LA MAISON
DE LAVAL
1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON

ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME II

LES MONTMORENCY-LAVAL
1264-1412

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte
—
1898

LA
MAISON DE LAVAL

Tiré à deux cents exemplaires.

N° 97

B B

LA MAISON
DE LAVAL
1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON

ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME II

LES MONTMORENCY-LAVAL
1264-1412

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte.
—
1898

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/lamaisondelaval102bert_0

LA MAISON DE LAVAL

XI

GUY VII

1264 - 1267

Dans les chapitres qui précèdent, on a passé en revue l'un après l'autre les huit seigneurs qui, à partir de l'inféodation de Laval par le comte Hugues, entre les mains de Guy I, ont possédé ce fief et constitué la dynastie des Laval purs. Emma, la dernière d'entre eux, étant morte en 1264, eut pour successeur Guy VII, son fils ; mais celui-ci, issu du sang des Montmorency, allait être la tige d'une race nouvelle, celle des Montmorency-Laval, dont la domination sur Laval devait durer exactement deux siècles, de 1264 à 1465, et comprendre successivement Guy VII, Guy VIII, Guy IX, Guy X, Guy XI, Guy XII, et enfin Anne, d'abord avec Guy XIII, son époux, pendant quelques mois, puis seule pendant de longues années.

Guy VII naquit probablement dès la première année de l'union de ses parents, soit en 1219 ; il avait donc quarante-cinq ans lorsqu'il devint propriétaire de Laval ; heureusement pour lui, bien avant cet âge, grâce à une splendide alliance et à un gros héritage, il était déjà un important personnage.

En 1239, il avait alors vingt ans, son mariage fut décidé avec Philippa, l'aînée des filles d'André III de Vitré et de Catherine de Thouars, sœur de la duchesse de Bretagne. Cette alliance est connue de tout le monde, mais un détail qui n'a jusqu'ici pris place dans aucune histoire, c'est que Philippa avait été fiancée d'abord à l'héritier de la maison de Pouancé et que, André III de Vitré, recherchant une union avec les Laval, avait proposé à Emma de lui donner sa troisième fille pour en faire l'épouse de Guy VII. L'histoire de la maison de Pouancé est assez obscure pour qu'il ne soit guère facile de dire les motifs qui firent dissoudre l'engagement de Philippa. On peut donc croire sur parole Le Blanc de la Vignole, lorsqu'il affirme que le fiancé voulait entrer dans les ordres. Quoiqu'il en soit du reste, une décision du pape Grégoire IX prononça la nullité des fiançailles ; et Philippa fut libre désormais d'être l'épouse de Guy VII. On trouvera au *Cartulaire* les lettres dans lesquelles André III de Vitré énumère les terres données par lui avec la main de sa fille, et on y remarque que, prévoyant pour lui-même le cas où il mourrait sans descendant mâle, il constate que c'est au mari de sa fille aînée que devra alors appartenir l'intégrité de son fief.

Héritier du fief de Laval, appelé, du chef de sa femme, à l'être aussi de celui de Vitré, Guy VII vit dès lors s'attacher à sa personne toute la considération due à un personnage destiné à une fortune aussi haute.

Il n'était pas marié depuis plus de onze ans, quand Vitré tomba dans son patrimoine. Son beau-père, en juin 1248, était parti pour la croisade sans avoir pu embrasser, dit-on, le fils que sa seconde femme lui

donnait dès le lendemain de son départ, puis, le 8 février 1250, il était tué en Egypte à côté de saint Louis, et André IV, dont toute sa vie il avait souhaité l'existence, lui survivait une année seulement, si bien que, le 15 mars 1251, par le décès de celui-ci, Guy VII se trouvait investi de l'une des quatre grosses baronnies de la Bretagne.

Ce ne fut pas la seule bonne fortune dont il eut à recueillir les profits : Mathieu II de Montmorency, son père, avait eu de sa première femme, Gertrude de Nesle, trois fils. L'aîné, Bouchard VI, mourut le 1er janvier 1244, laissant de sa femme, Isabelle, sœur cadette

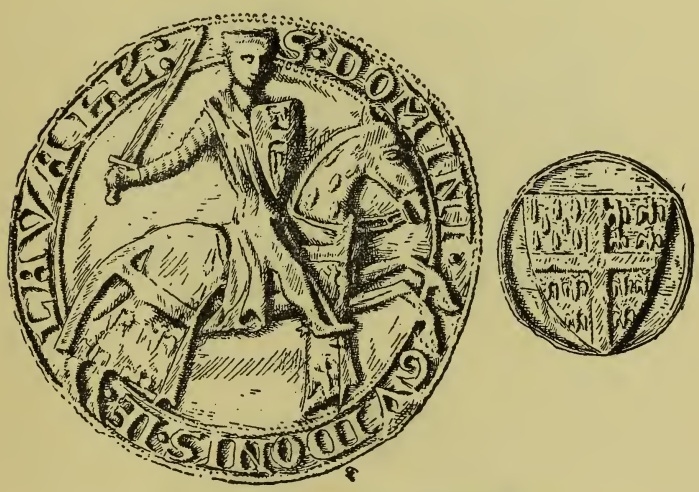

47-48. — Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1241

d'Emma de Laval, des enfants qui continuèrent la race des Montmorency : quant au second, Mathieu, il avait reçu en partage Attichy et diverses terres de l'Ile de France et mourut sans descendants ; en 1250, Guy VII, en qualité de seul frère vivant au moment de son décès, fut appelé à recueillir la totalité de sa succession, sans en rien distraire en faveur de ses neveux. La représen-

tation n'existait pas dans la coutume de Paris et les droits du frère vivant annulaient absolument ceux des neveux dont le père ne vivait plus. Les enfants de Bouchard VI n'en avaient donc aucun et Guy VII fut pour le tout héritier de son frère.

C'est en souvenir de cet héritage qu'il adopta l'écu à la croix chargée de cinq coquilles, dont l'origine jusqu'à la publication de la *Sigillographie des Seigneurs de Laval* était restée si obscure. On ne peut que répéter

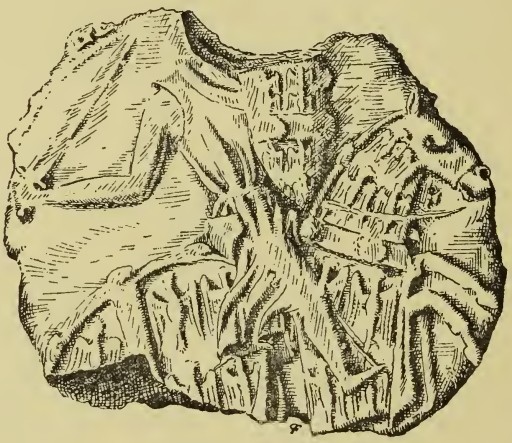

49-50. — Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1251.

ici ce qui a été dit déjà dans cet ouvrage : Guy VII, quatrième fils de Mathieu de Montmorency, n'a pas toujours porté le blason, dont l'invention lui a été attribuée ; la figure 47-48 donne le dessin du sceau qu'il portait en 1244 (2560 des *Archives*), la brisure qui le caractérise est *un quartier d'hermine*. Vers la même époque Mathieu d'Attichy, son frère, possédait précisément le blason à *la croix aux cinq coquilles*, lequel figure sur un sceau que du Chesne a publié, d'après des empreintes de 1246, 1248 et 1249, et dont un original existe encore au Musée d'Amiens, sous forme d'empreinte détachée, ayant pris place, sous le numéro 26, parmi les *Sceaux de Picardie*.

51-52. — Sceau et contre-sceau des contrats de Laval en 1250.

Mathieu d'Attichy mourrait en 1250 ; et Guy VII abandonnait son blason au quartier d'hermine pour y substituer l'écu de son frère, lequel figure dès lors sur son sceau, ainsi que l'établit une empreinte de 1251, dont le dessin prend place ici, figures 49-50, d'après le numéro 2555 des *Archives*. L'original est en mauvais état, mais Du Chesne, l'ayant vu à une époque où il était mieux conservé, donne le sceau entier à la page 26 de son *Histoire*.

La notice sur Guy VII ne serait pas complète si on n'y ajoutait pas divers sceaux, dont la confection remonte à son époque, figures 51 à 56 ; on trouvera donc ici les dessins des sceaux des contrats de Laval et de

Meslay gravés vers 1250, tels qu'ils ont pris place dans la *Sigillographie de Laval.* Quant à celui des contrats de Vitré, au lieu de reproduire le dessin de M. l'abbé Paris Jallobert, on en place ici, figures 55-56, un nouveau pris directement sur l'original de 1294 à l'hôpital de Vitré, par M. Paul de Farcy.

53-54. — Sceau et contre-sceau de la cour de Meslay, 1421.

Philippa était depuis trois ans dame de Vitré lorsque, le 21 septembre 1254, elle rendit le dernier soupir. Peut-être toute sa vie sa santé avait-elle laissé à désirer ; aussi doit-on supposer que c'était afin d'en obtenir

55-56. — Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1250.

du ciel l'amélioration que, le 20 août 1253, treize mois avant sa mort, Guy VII et elle firent à Roc Amadour[1] un

1. C'est vers le milieu du XIIe siècle que commencèrent les miracles de Notre-Dame de Roc Amadour. Pendant les premières années, un notaire était chargé d'inscrire au fur et à mesure tous ceux que venaient lui raconter ceux des fidèles qui en

pélerinage, lequel est sans doute l'un des plus anciens dont un document permette de donner la date. Son décès eut lieu à Paris, où elle s'était rendue pour consulter des médecins plus expérimentés que ceux du Maine; elle y fut rejointe par son fils Guy VIII, mandé près d'elle par un ordre spécial, dont le texte a été conservé.

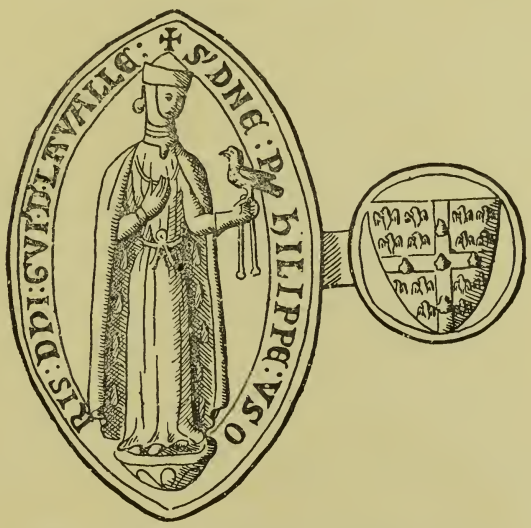

57-58. — Sceau et contre-sceau de Philippa de Vitré.

L'union de Guy VII et de Philippa de Vitré avait duré une quinzaine d'années, pendant lesquelles ils avaient eu un fils, Guy VIII, et deux filles, Emmette et Catherine.

Du Chesne n'a pas connu le sceau de Philippa; la *Sigillographie de Laval* est, elle aussi, muette à son

avaient été l'objet ou les témoins. Il en existe deux recueils, dressés, l'un à la fin du XIIe siècle, l'autre au commencement du XIIIe, qui en relatent cent vingt-neuf. (Voir à la *Bibliothèque Nationale* les manuscrits 1739 du *fonds Sorbonne*, et 486 du *Saint-Germain latin,* ainsi que l'article de M. Servois et les extraits de ces deux manuscrits donnés par lui dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* T. XVIII, p. 21-44 et 228-245).

sujet ; on en trouvera ici un dessin qui, à défaut de reproduction d'un original, qui ne se trouve nulle part, est du moins le fac simile de celui que Gaignières a placé à la suite du fragment de l'acte 453 du *Cartulaire*, conservé par lui au folio 55 du manuscrit de la *Bibliothèque Nationale*, *latin* 5441[3]. Il représente une dame debout, dans un sceau ogival de 0,068 sur 0,04 ; elle a une coiffure carrée, sous laquelle passe une sorte de chignon, et est vêtue d'un long manteau, doublé de vair. De la main droite, elle en tient l'attache, tandis que, de la gauche, elle porte un faucon sur un gant. La légende est : ✠ S DNE : PHILIPPE : USORIS : DNI GUI. D. LAVALLE. Le contre sceau rond est sans légende ; et porte simplement le blason de Montmorency-Laval.

On ignore la durée du veuvage de Guy VII ; on sait seulement qu'il ne fut pas bien long. Celle qu'il épousa en secondes noces n'était autre que la seconde femme de son beau-père, cette Thomasse de Pouancé, qualifiée jusqu'ici mal à propos Thomasse de Mathefelon. Dans le chapitre consacré à André III de Vitré, il a été dit comment celui-ci l'avait épousée en secondes noces en janvier 1241 et on a donné l'énumération des cinq filles et du fils qu'elle lui avait donnés. Veuve depuis quatre ans déjà lors du décès de Philippa, elle consentit à venir prendre auprès de Guy VII la place que celle-ci laissait vide. Leur union fut antérieure à 1257, date de l'acte le plus ancien où ils figurent ensemble.

Thomasse survécut à son second mari, comme au premier ; postérieurement à 1267, on la trouve devant le Parlement en procès avec Guy VIII, son beau fils, et poursuivant sur les terres de l'Ile de France la constitution de son douaire, conformément aux dispositions prises par Guy VII et agréées par elle-même, dans ses lettres du 14 octobre 1265.

Guy VII était au comble de la prospérité, possesseur

de deux fiefs considérables, entouré de ses enfants, dont deux filles seulement étaient mariées, lorsque, en 1265, il partit avec Charles d'Anjou à la conquête de la Sicile ; en passant à Lyon il fit un testament dont le texte *in extenso* a été conservé et qui est le dernier document émané de lui. Le silence qui se fait à son sujet à partir de la confection de cet acte est significatif et permet d'affirmer que Guy VII mourut dans le royaume de Naples, vers 1267. Il est singulier qu'aucune mention d'obituaire ne s'applique à lui et ne permette aux historiens de fixer l'époque de son décès. Un jour, sans doute, quelque note d'un chroniqueur de l'expédition de Naples, restée obscure grâce au travestissement du nom de Laval, viendra fournir sur son décès une lumière que les actes de France ne donnent pas.

Une pièce du *Cartulaire de Vitré* permet de dire qu'en 1270, trois ans après le décès de Guy VII, Thomasse avait encore trois enfants issus de son second mariage : Mahé, Bouchard et Yolande.

Guy VII avait donc eu au moins six enfants, dont trois de chaque lit : Guy VIII, Emmette et Catherine, du premier ; Mahé, Bouchard et Yolande, du second ; car Guy de Laval évêque de Quimper, puis du Mans, et Guillaume, que lui attribue Du Chesne, ne lui ont jamais appartenu.

XI$_1$. — Guy VIII, le 21 septembre 1254, lors du décès de sa mère, devint seigneur de Vitré ; en 1267, au décès de son père, il y réunit Laval et, depuis lors, les deux fiefs ne furent plus séparés jusqu'à la Révolution.

IX$_2$. — Emmette. — L'aînée des filles de Guy VII se nommait Emmette, diminutif du nom de sa grand-mère Emma.

Bourjolly affirme qu'elle ne trouva pas à se marier ; on doit aux savantes études de M. Anatole de Barthélemy, corroborées par l'existence d'un sceau, publié par

dom Morice, de pouvoir affirmer son mariage avec Prégent de Coëtmen, vicomte de Tonquédec et de dire que, aux côtés de son époux, elle fut ensevelie à l'abbaye de Beauport. Elle semble avoir été confondue avec une Emmette de Léon, fille probablement de sa sœur Catherine, et, comme elle, épouse d'un Prégent de Coëtmen[1].

Sous le numéro 59, on donne ici le dessin du sceau

59. — Sceau d'Emmette de Laval, dame de Coëtmen, 1298.

d'Emmette, tel qu'il figure dans dom Morice, sous la date de 1298, sans que rien vienne faire connaître la source à laquelle il a été puisé.

IX$_3$. — Catherine. — Catherine était la seconde fille issue de l'alliance de Guy VII avec Philippa de Vitré. Son mariage avec Hervé de Léon est connu de tout le monde, mais leur contrat du 5 mai 1265 était resté inédit; on doit à sa récente entrée à la bibliothèque de Laval, d'en pouvoir donner ici le texte.

Hervé était fils aîné d'Hervé de Léon et devait rece-

1. Voir aux *Anciens évêchés de Bretagne*, tome VI, à la page 209, un acte du 7 juin 1298 et, à la page 245, une enquête du 29 mars 1497.

voir en dot avec la main de Catherine, deux cents livres de rente ; une expertise devait décider si, conformément à ses prétentions, en cas de décès de sa belle-sœur, Emmette de Laval, il aurait droit à une augmentation de dot.

Deux actes du *Cartulaire* sont émanés de Catherine : l'un du 9 juillet 1281, l'autre du 6 juillet 1306. Elle était veuve dès l'époque de la confection du premier d'entre eux.

Dans la *Sigillographie de Laval,* il a été omis de parler de son sceau. On n'en connaît en effet aucune empreinte, mais dom Morice aux pages 1058 et 1207 du tome I de ses *Preuves* a décrit ainsi ce monument, dont il ne donne pas le dessin : « Il représente d'un côté une dame tenant un oiseau sur le poing et à côté d'elle un écu chargé d'un lion et au contre-scel une croix cantonnée de quatre alérions ».

IX_4. — Mahé. — Le fils aîné du second lit se nommait Mahé ou Mathieu. En dehors du document du 12 mars 1270, où figurent avec leur mère tous les enfants du second lit de Guy VII, il n'est nommé nulle part. Sans doute, il mourut jeune, sans avoir été mis en possession d'Attichy, qui sans cela lui aurait appartenu.

IX_5. — Bouchard. — Le second fils du second lit se nommait Bouchard. Il fut seigneur d'Attichy, de Chantilly et en partie de Conflans. Il épousa Béatrice d'Erquery, fille de Raoul d'Erquery. Tous deux furent la tige d'une branche des Montmorency-Laval, dont du Chesne s'est occupé aux pages 653-658 de son *Histoire*. Comme brisure de son écu, le chef de cette branche empruntait le blason d'Erquery : *d'argent chargé d'un lion de gueules* et en formait le premier quartier de ses armes ; certains cadets portaient le *lion de sable*.

IX_6. — Yolande. — Thomasse de Pouancé ne donna qu'une fille à Guy VII ; elle se nommait Yolande et n'a laissé aucune autre trace de son existence qu'une men-

tion dans un accord passé entre Guy VIII et sa belle-mère, le 12 mars 1270, si bien que du Chesne, qui donne à Guy VII deux fils, qui ne lui ont pas appartenu, ne lui attribue pas Yolande, laquelle fut certainement sa fille.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY VII

IX (469-482). 1264-1267.

469. — 1264, 12 août, Laval. — Lettres dans lesquelles Foulques de Mathefelon relate un échange fait entre lui et Guy VII, de ses possessions à Laval contre la terre de la Motte *(Cartulaire de Vitré,* 41).

A touz ceulx qui verront et orront cestes lettres, Fouques, seigneur de Mathephelon, salut en Dieu.

Sachent touz que ge baille et octroy à monseur Guy, seigneur de Laval, et à ses heirs tout ce que ge ay et puis avoir par aucune raison au pont de Maenne de Laval et en la parroaisse St-Melaine, ainssi comme les bournes de l'assiise le divisent, c'est assavoir de la croix Boyvèle, par le chemin dessus les vignes de Jurlain, jucques à Neufvile et jucques à Lousmel de la baste descendant en l'ayre de Mayenne, c'est assavoir en fiez, en hommes, en terres et en toute la seigneurie laquelle ge avoye et poaye avoir ès choses davant nommées, à tenir du seigneur de qui ge les tenoye, lesquelx toutes chouses ge baille au devant dit seigneur de Laval et à ses heirs à mès touz temps, sanz contens, par raison d'eschange, pour saixante et ouyct livres de tournois ou de monnoie courant, lesquelx celui seigneur de Laval a et puct avoir par raison de Thomasse, sa famme, en la parroaisse de Gevigné, ou fié de la Mote, o les appartenances à tenir dou seigneur de qui le devant dit seigneur de Laval le tenoit, pour tant comme celle chouse vauldra, par le pris de deux chevaliers, jurant sur sainz à leaument assoirs.

Et si ce ne valoit les saixante et ouyct libvres devant

nommées, celui seigneur de Laval est tenu parfaire à moy sur diz livres de tournoys, lesquelx celui seigneur de Laval est tenu à moy et à mes [heirs] sur tout ce que celuy seigneur de Laval a, prent et a chacun an en la terre de la Crote. Et si ce ne povet estre parfait o les diz livres devant dictes, il me seroit tenu parfaire au plus près, par le dit des ditz deus chevaliers.

Lesquelles toutes chousses, ge suy tenu garantir et deffendre au devant dit seigneur de Laval, et ad ce ge oblige moy et mes heirs et touz mes biens, meubles et immeubles, pressenz et avenir, où que il soient.

En tesmoin de laquelle chouse, ge donne au devant dit seigneur de Laval cestes lettres saellées en mon sael.

Ce fut donné et fait à Laval, ou jour dou mardi prouchain avant la meaoust, en l'an de graice mil IIc lx et quatre.

470. — 1264, 10 novembre. — Décret par lequel Geoffroy Freslon règle de nouveau le litige entre Notre-Dame de Laval et le curé de la Trinité, au sujet de la juridiction (Boullier, *Recherches*, 334).

471. — 1264, Dourdain. — Transaction entre Guy VII et le prieur de Livré, au sujet de la juridiction du prieuré[1] (*Arch. du Maine-et-Loire*).

472. — 1265, 24 avril. — Lettre d'Agnès, vicomtesse de Beaumont, à Saint-Louis, au sujet des fiançailles de Jean de Beaumont, son fils, avec Jeanne de la Guerche[2], nièce de Guy VII (*Cartulaire de Vitré*, 82).

A très hault homme et très noble, à son seigneur Loys,

1. Cet acte est indiqué ici sous la responsabilité du *Pouillé de Rennes* (IV, 541), car nous ne le connaissons pas. Dourdain est du diocèse de Rennes, doyenné de Liffré.

2. Jeanne devait être à la fois la nièce de Thomasse de Pouancé et la petite-nièce de Guy VII : en effet, le Geoffroy dont elle était issue, devait être le frère de Thomasse, tandis que sa mère, Emmette de Château-Gontier, était incontestablement la fille unique de Jacques de Château-Gontier et d'Avoise de Montmorency, sœur de Guy VII Emmette vivait sans doute encore, car c'est en 1274 seulement que Gérard Chabot, qui l'avait épousée en 1264, devait prendre en secondes noces, Jeanne de Craon. (Voir *Maison de Craon*, I, 181).

par la graice de Dieu roy de France, Aignès, vicontesse de Beaumont, sa nourrie, salut o reverence et honnour.

Sire, ge vous faiz assavoir que monseigneur Guy de Laval Guion a bien oy votre prière et faicte de endreit sa niepce, la fille monseigneur Geffroy, jadis seigneur de Pouencé, et de endreit notre fils, quar il veult bien et octroie que notre filz la doye avoir à famme, toutes les heures que il sera en aage de lui avoir et de lui espouser ; mais pour ce que il ne voudroit pas aucuns dommages avoir ne soustenir pour la raison de la bonté que il nous fait, par votre prière, il voult que nous l'en gardons du peril, et pour ce il veult que nous li feissons aucunes convenances, lesquelles monseigneur vous manifestera.

Et vous pri, sire, et requier, tant com ge puis, que vous, pour notre grant proffit et pour notre grant utilité, que vous vouldriez moult, selon ce que je croy les convenan, ces, selon que il les vous dira, doignez faire saeller en votre sael.

Et ce que il en fera et ordrennera, j'ay ferme et estable, et oblige moy et mes heirs, par la voulenté de luy à ceste chouse tenir et garder et ne venir encontre en aucune manière.

Et à grigneur seurté, ge ay fait cestes presentes lettres saeller de mon sael, lesquelles ge vous ay envoiées, et je mesmement me fusse alée à vous si ne fust pour l'enfermeté de mon corps, quar il n'a guères que ge relève d'enfant, dont ge suis encore moult feible.

Ce fut fait en l'an de l'incarnacion notre Seigneur mil cc lxv, le vendredi d'avant saint Mace apoulstre.

473. — 1265, 2 mai. — Lettres dans lesquelles Roger, abbé de Saint-Florent-de-Saumur, relate les conditions de l'accord établi entre lui et Guy VII au sujet de Livré *(Cartulaire de Vitré*, 21).

Universis presentes litteras inspecturis Rogerus, miseracione divina abbas Sancti Florencii Salmuriensis, totusque ejusdem loci conventus eternam in Domino salutem.

Cum contencio verteretur inter nos, ex una parte, et nobilem virum Guidonem de Lavalle, militem, et Guidonem, filium ejus primogenitum, ex altera, super teneuris et obe-

dienciis quas petebant dicti nobiles ab hominibus prioris prioratus nostri de Livreyo, tandem post multas altercaciones hinc inde super hiis habitas, de bonorum ac prudentum virorum consilio, de predictis ad amicabilem pacem devenimus in hunc modum :

Videlicet, quod si contradictum fiat in curia dicti prioris coram ipso vel allocato suo, dictus prior tenetur illud contradictum factum, in sua curia infra viginti et unum dies reddere apud Vitreyacum, per se vel allocatum suum, ad curiam domini de Vitreyaco, sine hoc quod amplius illud possit tenere dictus prior, quoniam eidem domino vel ejus allocatis reddat, prout superius est divisum, et idem dominus illud contradictum non poterit tenere, nisi solum modo per spacium aliorum viginti et unius dierum, quin illud reddat dicto priori nostro vel ejus allocato cassum vel eciam affirmatum, nisi in curia dicti domini aliqua parcium illud iterum contradicat.

Quod si ibi contradicatur, dictus dominus tenetur illud contradictum infra viginti et unum dies a die contradicti facti, mittere ad curiam domini comitis Britannie ad declarandum.

Quod declaratum in curia domini comitis et ab eadem per ipsum retractum, ipse dominus tenetur illud per se, vel allocatum suum, reddere dicto priori, vel ejus certo allocato, quamcicius illud poterit dictus dominus rehabere.

Preterea, si dominus comes Britannie, seu ejus allocatus, vel senescallus, dictum dominum requisierit quod citet, seu juri habeat, dictos homines de Livreyo, vel aliquem, seu aliquos ipsorum, coram ipsis, idem dominus tenetur dumtaxat dictum priorem citare vel citari facere quod citet ipsos et juri habeat ad diem eidem domino mandatum, et ad illum diem ibit idem dominus, seu mittet certum nuncium, qui dictos homines a dicta curia dicti comitis retrahat, quorum curiam requisitam retractam et habitam dicto priori reddet, vel ejus certo allocato, indilate.

Et si dominus comes Britannie dictum priorem, seu ejus allocatos, aut homines ratione dict contracti, ad curiam dicti domini delati molestaret in aliquo, idem dominus tenetur ipsos super hoc erga dictum comitem deffendere

et indempnes eciam observare, et eosdem priores et homines, possessiones et bona eorumdem deffendere contra omnes pro posse suo, salva fide sua, secundum jus et usum Britannie generale.

Et si citaret aliquem vel aliquos dictorum hominum coram se dictus dominus ad instanciam alicujus, dictus prior dictos homines haberet juri coram dicto domino et de illis redderet dictus dominus dicto priori, vel ejus allocato, curiam suam ad peticionem suam, secundum usum Britannie, exceptis priore et monachis dicti loci ac propria familia eorumdem in eorum domibus existente, quos non poterit idem dominus convenire, vel coram se compellere juri stare, nisi dictus prior defficeret in eorum justicia facienda.

Nec quicquid ultra quam dictum est et nunc poterit idem dominus a dictis priore et ejus hominibus exigere preter decem libras currentis monete singulis annis eidem domino persolvendas, ad festum Andegavine, apud Vitreyacum, per manum ejusdem prioris vel ipsius allocati, prout per eundem priorem antea eas percipere consuevit, retenta eidem domino proprietate capiendi vel predandi seu distrahendi nanma dictorum hominum, pro dictis decem libris, seu eciam pro parte, si dicto domino ad dictum terminum, non fuerint persolute. Pro quibus decem libris, tenetur dictus dominus dictum priorem, homines, terras, possessiones eorumdem de Livreyo deffendere et garantizare contra omnes, secundum usum Britannie assuetum.

Pro quibus omnibus et singulis supradictis tenendis et inviolabiliter observandis, predictis nobilibus presentes litteras dedimus sigillorum nostrorum munimine sigillatas in testimonium veritatis.

Actum in crastino apostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini M° CC^mo^ sexagesimo quinto, mense mayo.

474. — 1265, mai. — Lettres dans lesquelles Maurice de Tréséguidi, évêque de Rennes, relate les conditions du contrat de mariage d'Hervé de Léon avec Catherine de Laval (Original, Bibliothèque de Laval, *papiers Couanier de Launay).*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront é orrons

Morice, par la grâce de Deu évesque de Rennes, salus an Nostre Seinor pardurable.

Sachiez que an nostre présence establi Hervé, visconte de Léon, d'une partie, et monsor Guy de Laval, singnor de Vitré, d'autre partie, reconurent en dret par davaunt nos que iceluy Hervé, viconte de Léon, avect fet mariage de Hervé, son aisné fuiz, o Katerine, fille du d'avaunt dit monsor Guy, o tèles convenaunce qui s'en suyvent : ces à savoer que le devaunt dit Guy de Laval avect doné en mariage à Hervé, fuiz esné à icelui viconte, o Katerine, sa fille née de Phelipe, jadis dame de Vitré, deus cens livrees de rente, asises ce est à savoer cent livrees de rente à la terre de Vitré, é un menaer fet, ce est à savoer Landavreyn[1], an tèle manière que totes les chouses de dehors la première closture de celuy menaer doevent estre contées ès cent livrees de rente devaunt dites ; é cent livrees de rente à la terre de Laval.

E doevent estre les douz cent livrees de rente asises par le dit de traes chevaliers, ce est à saveor : par le dit de monsor Hamelin le Franc, de monsor Raoul de Maaz é de monsor Hervé le Bechex ; é doevent les diz traes chevaliers les douz cens livrees de rente asaer laiaument, par les seremans, dedans la feste Nostre-Dame de la mé aost prochaene à venir. E les peut icelui viconte requerre par lui, é par son commandement, é sa volenté, de fère l'asise de la davant dite terre à vint jors de terme, puis la simonse depuis la requestre ; é si les diz chevaliers ne valaent fère l'asise de la dite terre avenaummaunt requis, si comme il est dit par davant, é iceluy Guy de Laval est tenus à les porfocier de fère la dite asise de la dite terre, si comme il est davant dit, é si les dis chevaliers ne valaent o ne poaent fère l'asise de ladite terre, si comme il est d'avaunt dit, icelui viconte porraet eslire an la terre de Vitré ou de Laval ou son commaundement à sa volenté à metre au leu de celui, ou de ceux, qui ne voudraent ou ne porraent estre à fère l'asise de la terre davaunt dite. E à ce fère le davaunt dit Guy de Laval les seroet tenus à porforcier, si mestier an feust.

1. Aujourd'hui Landavran, dans le canton de Vitré.

E doevent estre les cens livrees de rente de la terre de Vitré asises es prochaines rentes du menaer davaunt dit.

E celui Hervé, viconte de Léon, é Hervé, son fuiz, velent é otraent que le davaunt dit monsor Guy tienge des dous cens livrees de rente devaent dites les cent livrees à sa vie, à sa volenté ; é anprès la mort de celuy Guy, les dites cens livrees de rente doevent revenir à iceluy Hervé, fuiz à icelui viconte, et à Katerine, sa femme, é à lor aers, sans nul contre dist.

E si il avenoet que Guyon, fuiz de celuy Guy, moreus sans aer de femme espouse, é la terre escheist as filles, icèle Katerine doet aveer avenaunt partie an la terre de Vitré é de Laval ce qu'èle devra comme seur é autre, se comme l'us et la costume des terres. Amprès il est à saveer que se il aveneet que la terre cheist à icèle Katerine, ou à ses aers, icelui viconte de Léon et Hervé son fuiz et Katerine, sa fame, velent e otraeeent que icelui Guy tienge les cinq parties de icèle achaète an sa vie ; et iceluy Hervé et Katerine, sa fame, et leur aers la sexte partie ; é, amprès la mort monsor Guy, les cinq parties d'avaunt dites revendront à iceluy Hervé et à Katerine, sa fame, é à lor aers.

E par taunt de rente fesaunt anterinaunt se tienent le dit Hervé et la dite Caterine, sa fame, por paiez de tous au tot é plus ne peoint an lors terres demander ou quelles soient se par eschaète ne leur venoet.

E se il avenoet que Guyon, fuiz à icelui Guy, ne vousit tenir é anteriner ces chouses d'avaunt dites laiaumaunt, cèle Katerine é Hervé son seignor é leur aers doevent avoer leur dretures ès terres à icelui Guy é à son fuiz apertenaunt de par père et mère.

E se il avenaet a chouse que icelui Hervé fuiz a icelui viconte ou cèle Katerine moreusent dedans l'an et dedans le jor du don de ceste lettre, le dit Hervé viconte de Léon seraet tenuz a lui rendre et à antériner tout ce que il auroet receu de mil livrees que iceluy Guy avoet prémis à Hervé, fuiz a icelui viconte o Katerine, sa fille.

E est a savoer que comme ledit viconte deist que il estoet à la covenaunce au dit mariage que si Amme, fille esnée à icelui Guy morist, sans aer de seingnor époux que icelui Guy estoet tenuz de li craestre son mariage de

cent sanguante livrees de rente. E icelui Guy n'an feust pas membraunt si comme il disoet; por ce que il estaet ataint à desacord icelui Guy é icelui viconte groerent a oir e à tenir le recort de ceux qui an la covenaunce furent e c'est à savoir de monsor Louis d'Avaugor, de monsor Jofree Botarel, de monsor Raoul de Maz, de monsor Douval, de monsor Gormaelan, de monsor James, de monsor Jeffray de Chastieu Brient, e de monsor Raol d'Aveine, de sire Hervé de Poncé, de monsor Hervé le Vahé, de monsor Lucas de Chavine e de monsor [Joffre] de Mon Béché e de ceus des dous partiees nommées que l'an porra renablement trover.

Et de toutes ces chouses d'avaint dites e de chascune par fae à tenir e à garder e que an contre ne vendront, par eus ne par autres, icelui Hervé viconte de Léon e Guy de Laval e Guion, son fuiz, e Hervé fuiz a icelui viconte e Katerine, sa fame, jurèrent sur les saints que par raeson de menor age ne par autre raeson ne viendront an contre ces chouses d'avaunt dites. E de toutes les d'avaunt dites chouses bien et fermement garder é antériner mistrent les d'avaunt dites parties garde e seurté. Et an testimoune de ce à ces présentes letres meismes nostre seel à la requeste des parties an greinnor fermeté.

Ce fu fet l'an de la grâce Nostre Senior mil e dous cens e sesaunte e cinq, u moes de moè.

475. — 1265, août. — Lettres dans lesquelles sont relatées les conditions d'un échange fait entre Foulques de Mathefelon et Guy VII ; ce dernier reçoit des biens situés à Laval et à Changé et abandonne la terre de la Motte de Gévigné *(Cartulaire de Vitré,* 58).

Sachent touz ceulx qui sont et qui avenir sont que, par devant nous en droit establi Fouques, seigneur de Mathefelon, chevalier, recognut qu'il avoit fait eschange ou permutacion o noble homme manseigneur Guy de Laval, chevalier, en ceste manière : que le dit Fouques bailla au davant dit Guy et octroya, en eschange des chouses après nommées, c'est assavoir tout quanque le dit Foucques avoit ou poait avoir et devoit au pont de Maenne à Lavauguyon, ès parroisses de Saint Melaynne et de Changé, si comme les

bournes de l'assiise le divise, c'est assavoir de la Croix Boisuele par le chemin dessurs les vignes de Jurlain jusques à Neufvile et jusques à Lousmel de la baste descendant à l'ayre de Maienne o serviges, o hommages, cenz, rentes, redevances, coustumes, péages, et toute aultre droicture, jurisdiction, seigneurie et descrait et la pooste et justices et o toutes les vayeries et o touz les espleiz, lesquelx yceluy Foucques avoit, ou povoit avoir, ès chouses davant dictes, à tenir au dit Guy et à ses hoirs et à ceulx qui auront cause de par luy pardurablement des seigneurs desquelx icelui Fouques tenoit les chouses davant dictes et en la manière que il les tenoit.

Et oblige le dit Fouques à garantir et deffendre au dit Guy et à ses hoirs, et à touz ceulx qui auront raison de par eulx, les chouses davant dictes, ses hoirs et touz ses biens contre Aaliz, sa famme, et contre ses hoirs et contre ses successeurs et contre touz ceulx, qui pourroint avoir raison de par luy, et contre touz autres, selon droit et selon la coustume du pays approuvée, et à restorer à ycelui Guy et à ses hoirs et à ses successeurs, et à ceulx qui auront raison de par eulx, touz les dommaiges lesquelx il auroient par deffaulte de garantir ou de deffendre les chouses davant dictes de par la partie à icelui Fouques ou de se hoirs, on de partie à la dicte Aaliz, sa famme, ou de lours hoirs au serment dou dit Guy ou de ses hoirs, sanz aultre prouve.

Et s'il avenoit que la dicte Aaliz, famme au dit Foucques, ou ses hoirs, ou ses successeurs, ou ceulx qui auront raison de par eulx, venoint encontre ceste eschange ou le voulaint maumeitre ou povaint en partie ou en tout, ou le rappeloint, ou voulaint rienz demander, icelui Fouques, seigneur de Mathefelon, oublige et assigne à iceluy Guy et à ses hoirs sa terre de la Crote et ses appartenances, jucques à la somme de saixante oyct libvres de rente, si l'eschange estoit rappellée du tout au tout, ou jusqu'à celles partie en laquelle icelle eschange seroit rappellée, ou maumis par ycelle Aaliz, ou par ses hoirs, ou par autres qui auroint raison d'eulx, par raison de douaire ou par don de nopczage, ou par quelque aultre raison, ou par les hoirs à icelui Foucques, ou par

ceulx qui auroient raison de par lui. A avoir dès illecques au dit Guy et à ses hoirs et à ceulx qui auroint raison de par eulx par nom et par raison de l'eschange davant dit, o toutes les droictures et o la seigneurie, la jurisdiction et les esplaitz, lesquelx yceli Fouques a, et povoit avoir ès chouses davant dictes, et en la manière qu'il les tint, tout le remaignant des rentes et des issues de la terre de la Crote et des apartenances remaignant et demourant au dit Fouques et à ses hoirs de tout en tout.

Aux quelles chouses deffendre au dit Guy et à ses hairs et à ses successeurs et à ceulx qui auront cause d'eulx, si ce advenoit contre touz, selon droit et selon la coustume du pays, oblige celui Foucques, ses hoirs et touz ses biens.

C'est assavoir que par devant nous en droit establiz le devant dit Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, et Thomasse, sa famme, jadis famme feu André de Vitré, Johanne, Philippe, Margarète, Aliète et Estaice, filles au dit feu André de Vitré et à la dicte Thomasse, baillèrent en eschange, de lour commun assentement, sanz estre pourforcez, pour les chouses devant dictes, tout quanque il avaient ou povaient avoir, par aucune raison en la terre qui est appellée la terre de la Mote, séant en la parroisse de Gevigné, au devant dit Fouques, seigneur de Mathefelon, chevalier, et à ses hoirs et à ses successeurs et à ceulx qui auront cause de lui à tourjours mès, à avoir et à tenir et à poursairs, c'est assavoir en terres, en prez, en pastures, en boys, en maisons, en herbergemenz, en estangs, en moulins, en avenages, en cenz, en tailles, en serviges, en hommages, en voies, en rentes, en redevances et en toutes autres droytures quelles que elles soient, que il avoient ou poaient avoir en la dicte parroaisse par quelque raison que ce fust, o toute la droicture, o toute la seigneurie, o toute la propriété et o toute la possession, que il avoient ou poaient avoir ès chouses devant dictes, et mesmement sept libvres et diz souls de tournois, c'est assavoir de la monnoie courant, lesquelx ycelui Guy avoit en la parroisse de la Crote de taille anual.

Et remaint ycelui Fouques homme à ycelui Guy et li fait cinquante souls de taille par an d'icelui fé de la Crote, et

remaint icelui Fouques son homme comme davant, exceptées les sept livres et diz souls davant ditz qui remaindront au dit Fouques et à ses hoirs, par raison de l'eschange devant dit, c'est assavoir que ledit Foucques fera d'icelui fié devant dit de la Crote diz libvres de chacune taille jugiée qui povet venir par droit et par la coustume de la terre au dit Guy et à ses hoirs.

Et deivent le dit Foucques et ses hoirs tenir les dictes choses de la Mote des seigneurs desquelx le dit Guy les tenoit. Et aux dictes chouses en la terre de la Mote, si comme dessus est dit, garantir et deffendre au dit Fouques et à ses hoirs et à ses successours oblige le dit Guy soy et ses hoirs et touz biens meubles et immeubles, où que ils soient, contre touz, selon droit, et selon les us et les coustumes du pays, et à li restorer touz les dommages, lesquelx il auroit par deffault de garantie et de deffense des choses davant dictes de par la partie à ycelui Guy, ou de ses hoirs, par le serment d'icelui Fouques ou de ses hoirs, sanz aultre proeve.

Et s'il avenoit que la dicte Thomasse, famme du dit Guy, ou ses hoirs, ou aucun ou aulcune, qui eust raison ou achaison de li, venoient encontre ceste eschange ou le vouloint maumeitre ou poaint, ou rapeler en tout ou en partie, ou rienz demander, iceluy Guy, seigneur de Laval, oblige et assigne à yceluy Fouques Montseur o les appartenances, jusques à la somme de soixant ouit livres de rente davant dicte, si le dit eschange estoit rappelé en tout ou jusqu'à la value d'icelle partie en laquelle l'eschange seroit rappelée ou malmise par ycelie Thomasse ou par ses hairs ou par les hairs d'icelui Guy, ou par ceulx qui auroient cause de lui ou de la dicte Thomasse ou de lours hairs, à avoir desidoncques à ycelui Fouques et à ses hairs et à ceulx qui auront cause de lui par raison dou dit eschange, o toutes les droitures et la seigneurie et la jurisdiction et les espleitz lesquelx ycelui Guy a ou povait avoir ès chouses davant dictes, à tenir d'iceulx desquelx ycelui Guy les tient, et en la manière qu'il les tint, tout le remaignant des rentes et des essues d'icelle terre de Montseur et des appartenances remaignanz et demouranz au davant dit Guy et à ses hairs de tout en tout. Aux quelles chouses deffendre du tout en tout au dit Fou-

ques et à ses hairs s'il avenoit oblige le dit Guy soy et ses hairs et touz ses biens où qu'ils soient.

Et ycelui Guy, seigneur de Laval, chevalier, Thomasse, sa famme, Jahenne, Philippe, Margarite, Aliete et Estaisse, filles d'icelles Thomasse, et li devant dit Fouques, seigneur de Mathefelon, jurèrent corporaument sur les saintes Evangilles de lour bonne voulenté, sanz estre pourforcez, qu'encontre le devant diz eschanges ou contre aucune des chouses qui sont davant dictes ne vendroit par eulx ne par aultre, par raison de decepcion ou de tricherie, ou par aulcune aultre raison dès ores en avant, renonczant en cest fait especialment par leur serment devant dit à privilege de croiz quant ad ce et à touz establissemenz faiz ou à faire, et à toutes excepcions et à toutes aydes de droit par lesquelles ils pourroient venir encontre aucunes des chouses qui sont davant dictes.

Et la dicte Aaliz, famme au dit Fouques, par devant nous en droit establie, recognut qu'elle avoit ferme et estable toutes les chouses dessur dictes et chacune par le, et promist en bonne foy qu'elle ne vendra dès ores mès encontre par raison de doaire ne pour don de noczage, ne par aulmousne, ne par nulle aultre raison ne par le ne par aultre.

Et nous les davant diz, monseigneur Guy, monseigneur Fouques, madame Thomasse, Jahenne, Philippe, Margarete, Aliete et Estaice devant dictes et la davant dicte Aaliz, presenz et consentanz, à toutes les chouses dessur dictes et à chacune par le, avons jugié et jugeons par le jugement de notre court.

Ce fut fait en l'an de graice mil CC saixante cinq, ou moys d'aougst.

476. — 1265, août. — Lettres dans lesquelles Foulques de Mathefelon relate l'échange de ses biens de Laval et de Changé contre la terre de la Motte[1] *(Cartulaire de Vitré*, 59).

477. — 1265, 26 septembre, Paris. — Lettres par lesquelles saint Louis ratifie les conventions du mariage de Jean

1. Ces lettres sont à peu près identiques au numéro 475 ; il est donc inutile de les reproduire.

de Beaumont avec Jeanne de la Guerche, nièce de Guy VII (*Cartulaire de Vitré*, 82).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod, in nostra presencia constitutus karissimus consanguineus noster Ludovicus, vicecomes Bellimontis, recognovit convenciones infrascriptas inter ipsum et Agnetem, vicecomitissam, uxorem suam, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum Guidonem de Valle Guidonis, ex altera, habitas fuisse super matrimonio contrahendo inter Johannam, neptem dicti Guidonis, filiam quondam Gaufridi de Poenceyaco, et Johannem, filium eorumdem, videlicet quod ipsi promiserunt dicto Guidoni ipsum et plegios suos totaliter liberare erga karissimum fratrem nostrum Karolum, illustrem regem Sicilie, Andegavie, et Provincie comitem, de viginti milibus librarum monete currentis in terra sua, quas tenebatur eidem fratri nostro solvere nomine pene, si dicta Johanna sine assensu prefati regis alicui esset nomine matrimonii obligata.

Insuper promiserunt prefato Guidoni quod si propter hoc aliqua dampna vel deperdita sustineret ea sibi integraliter resartirent, ita tamen quod si dictus vicecomes non posset ipsum Guidonem liberare erga eundem fratrem nostrum, ut predictum est, de pena predicta et ipse ei restitueret prefatam Johannem (sic), neptem suam, absque aliquo vinculo matrimonii, immunis ....ab obligacione hujusmodi remaneret et in nullo sibi propter hoc teneretur.

Item, promiserunt quod si Johannes, filius eorumdem, ad etatem legitimam deveniret et cum predicta Johanna aliquo modo nollet contrahere matrimonium, vel casu aliquo contingente eandem in uxorem habere non posset, ipsam Johannam restituerent eidem Guidoni vel ipsius heredi, et si istud non facerent, promiserunt se reddituros viginti millia libras monete currentis in propria prefato Guidoni vel heredi ejusdem.

Preterea promiserunt prefati.... Guidoni executori testamenti dicti Gaufridi de Poenceyaco, quondam domini de Guerchia, q.... ipsius nullatenus impedirent nec se opponerent, quin ultima sua voluntas per un[um].... duos milites

quem vel quos idem Guido de voluntate sua ad hoc faciendum ordina.... ditate tamen salva, adimpleatur omnino.

Insuper promiserunt se dictam Johannam bene et fideliter.... custodire, consilium eciam apponere tam in terris quam hominibus, feodis et omnibus alliis rebus ejusdem.... recognovit idem vicecomes, quod juraverunt sub Dei evangelia se omnes istas convenciones.... promissiones inviolabiliter observaturos et quod renunciaverunt omni privilegio crucesignatis indulto et indulgendo et omni auxilio juris et facti, que possent eis prodesse et dicto Guidoni nocere, ad hoc specialiter obligantes se et omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia pariter et futura, et heredes suos.

Nos autem ad instanciam dicti vicecomitis, ad peticionem eciam dicte vicecomitisse super hoc nobis factam per litteras suas patentes in galico scriptas, quarum tenor inferius continetur[1], in testimonium premissorum, presentibus sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum Parisius, sabbato ante festum beati Michaelis, anno Domini MCCLXV, mense septembri.

478. — 1265, 1er octobre. — Lettres de Louis de Beaumont et d'Agnès au sujet de Jeanne de Pouancé, dont Guy VII leur a cédé la garde, afin qu'elle épousât Jean, leur fils aîné (B. N., copie incomplète à cause du mauvais état de la pièce, *français*, 22319, 149).

479. — 1265, 5 octobre, Tours. — Lettres dans lesquelles l'official de Tours relate l'engagement pris par Guy VIII d'exécuter avec le testament de Guy VII les divers autres contrats passés par celui-ci (*Cartulaire de Vitré*, 61).

A touz ceulx qui cestes lettres verront ou orront, l'official de Tours salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz que en nostre présence establi en droit Guionnet de Laval, fils ainsné et heir de Guion de Laval, seigneur de Laval, recognut que il ne vendroit encontre le testament Guy, seigneur de Laval, son père, ne contre l'eschange de la terre de la Mote, laquelle ycelui Guy avoit baillé à Fouques, seigneur de Mathefelon, chevalier, et la-

1. Voir le numéro 472.

quelle terre de la Mote estoit à la famme dou dit seigneur de Laval, laquelle famme est nommée Thomasse, et si comme il est nommé ou testament d'iceluy Guy, seigneur de Laval, ne encontre l'eschange lequel ledit Guy avoit baillé à la dicte Thomasse, sa famme, par la raison de sa partie et de sa porcion laquelle elle avoit ou devoit avoir en la terre d'Espignoleit et de l'Isle, qui saient en la terre de Montmorenci en France, laquelle terre d'Espignoleit et de l'Isle le devant dit Guy, seigneur de Laval, avoit baillé à Thebaut, conte du Bar, et à Jouhenne, sa famme, suer à ycelui Guy, seigneur de Laval, chevalier, pour son mariage qu'elle devoit avoir en la terre de Laval, ne encontre la partie laquelle devoit avoir Mahé et Borchart, frères dou dit Guionnet, seigneur de Vitré, ne contre la baillie de la terre, des boys et des redevances, c'est assavoir des landes du Pertre o les appartenances et du Pertre et de baillie de Salée, qui saient ès parroisses du Pertre, de Brielles et de Gennes, en recompensacion de la terre, du chastel et de la chastelerie de Marsillé o les appartenances, lesquelles Philippe, jadis femme dou dit Guy, chevalier, dame et heritresse de la terre de Vitré, avoit donné à ycelui Guy, son mari, si comme il disoit.

Recogneu en seurquetout le davant dit Guionnet, heir et seigneur de Vitré, que en la terre de Laval Guion ne ès autres terres son père, ne ès appartenances, rienz ne demanderoit ne reclameroit tant comme le dit Guy son père vesquist.

Et toutes les devant dictes chouses à tenir et à garder léaument, et de ne venir encontre, le davant dit Guionnet, seigneur de Vitré, jura davant nous sur saintes évangiles.

Et nous, ycelui Guionnet présent et consentant et soy obligeant à nostre jurisdiction, quant aux dictes chouses garder et tenir léaument, et de ne venir pas encontre par soy ne par autre, condampnons en escript.

Ce fut fait et donné à Tours, le jour dou lundi prochain davant la feste saint Denis, en l'an de graice mil cc lx et cinq.

480. — 1265, 14 octobre, Tours. — Lettres dans lesquelles l'official de Tours relate la ratification donnée par Tho-

masse de Pouancé aux dispositions prises par Guy VII, pour assigner sur ses terres de l'Ile de France le douaire, auquel elle devait avoir droit, et la part héréditaire de leurs enfants *(Cartulaire de Vitré*, 83).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, officialis curie Turonensis salutem in Domino.

Noverint universi quod, in nostra presencia constituta Thomasia, domina Lavallis, uxor Guidonis domini de Lavalle, militis, recognovit in jure coram nobis se habuisse et gratanter recepisse a dicto Guidone, marito suo, cum assensu et voluntate Guidonis, filii ac heredis dicti Guidonis, militis, pro omni.... seu doctalicio terre de Francia dicti Guidonis, militis, mariti sui, et pro omni parte seu porcione.... conquestarum factarum insimul durante matrimonio inter ipsos eandem Thomasiam contingentium.... et pro omnibus excambiacionibus ex parte dicti Guidonis, mariti sui, factis et traditis.... pro sexaginta decem libratis Turonensium redditus annui in terra de Mota que erat et de jure pertine[bat].... dicte Thomasie, domino de Mathefelon ac ejus heredibus, et maxime pro aliis sexaginta decem libratis.... monete annui redditis traditis et assignatis in terra dicti Guidonis, militis, de Francia nobili viro domino Theobaldo, comiti de Barro, ac Johanne, uxori sue, ratione maritagii sui quod habere debebat in tota terra de Lavalle Guidonis, et maxime pro porcione tocius hereditatis ac tocius beneficii pertinentis et que pertinere possent Maheoto et Bochardo et aliis liberis dictorum Guidonis militis et Thomasie, uxoris sue, procreatis seu procreandis, totam terram quam predictus Guido miles habebat seu habere poterat quocunque jure in terra.... que eisdem devenerat ex successione patris et matris et fratrum suorum et que sita est sub feodis et dominiis domini Parisiensis episcopi et domini de Monte Morenciaco, tenendam et possidendam jure hereditario in perpetuum eidem Thomasie ac suis liberis prenominatis, ita vero quod dicta Thomasia aut dicti liberi in tota terra de Lavalle cum pertinenciis suis omnibus aliquid juris ulterius non possint petere vel habere, salvo tamen ibidem doctalicio dicte Thomasie nisi contingeret dictum Guidonem, filium dicti Guidonis militis,

fratrem dictorum liberorum decedere sine liberis ab uxore desponsata creatis.

Has vero tradiciones et assignationes predictas predictus Guido, filius dicti Guidonis, militis, tenetur eidem Thomasie ac liberis suis predictis erga Emnetam et Katerinam suas [sorores] deffendere et garantizare. Si vero contingeret dictum Guidonem, filium dicti Guidonis militis non velle aut posse hoc facere et dictas sorores contravenire, predictus Guido, miles, dominus Lavallis, tradidit et assignavit eidem Thomasie ac liberis suis, procreatis ab eodem Guidone milite, vel procreandis : Olivetum cum pertinenciis et Morteveille cum pertinenciis, tam domibus, nemoribus, stangnis, molendinis, terris, censibus, redditibus et rebus alliis, quite et libere habendis, et in hereditatem perpetuam possidendis, tali modo videlicet quod predicti liberi justam et legitimam partem seu porcionem suam, vivente ipsa Thomasia, habeant in predictis, que vero post decessum ipsius Thomasie eisdem liberis integre remanebunt. Cum quibus omnibus supradictis dicta Thomasia ac liberi sui a dicto Guidone milite creati seu creandi justam et rationabilem partem seu porcionem suam in tota terra ipsius Guidonis militis de Francia percipient et habebunt, si dictus Guido, filius dicti Guidonis, contraveniret in aliquo seu deficeret de deffendendo et garantizando eidem Thomasie et pueris res predictas, ut superius est expressum.

Et ad hec predicta tenenda firmiter et fideliter observanda, predicta Thomasia, cum auctoritate, assensu et voluntate dicti Guidonis, militis, mariti sui, pro se et liberis eorumdem ab eisdem creatis vel creandis specialiter et expresse obligavit totam hereditatem suam ipsam contingentem, tam ratione maritagii acquisicionis, quam alia ratione, usque ad valorem sexcies viginti librarum annui redditus dicto Guidoni, filio dicti Guidonis, militis, vel ejus heredibus habendi et percipiendi, sub predicta hereditate dicte Thomasie, si ipsa seu liberi predicti vel aliqui ipsorum contravenirent in aliquo premissorum.

Et a simili, predictus Guido, filius Guidonis.... seu sorores ipsius aut aliqui ipsorum contravenirent in aliquo premissorum juraverunt.... partes coram nobis, tactis sacrosanctis

Evangeliis, non coacte, prenotata universa et.... firmiter observare et non contravenire.

Quod hoc juridictioni nostre specialiter susponentes.... partes presentes et consencientes in hoc, ad hec omnia et singula tenenda et firmiter.... condampnamus et in scriptis.

Datum Turonum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, die mercurii ante festum beati Dyonisii.

481. — 1265, Lyon. — Testament de Guy VII lors de son départ pour le royaume de Naples ; il ordonne l'exécution des testaments d'Emma, sa mère, et de Philippa, sa première femme, il règle le douaire de Thommasse, sa seconde femme ; il y nomme Guy VIII, Mathieu, Bouchard, Emmette et Catherine, ses enfants, et Jeanne, sa sœur. (Du Chesne, *preuves*, 386 ; *Bulletin historique du Comité*, 1889, p. 233 ; en copie, B. N., *français*, 4507, 1).

482. — 1266, v. s., janvier. — Lettres par lesquelles Geoffroy de Châteaubriant, époux de Bellassez, expose qu'il a abandonné à Aumou, veuve de son père, Geoffroy, et épouse d'Olivier de l'Isle, une rente de dix livres sur Candé et de quarante sur les moulins de Laval, à laquelle il en a ajouté une autre de cent trente livres[1] (Morice I, 1001 et B. N., *français*, 22331, 250).

1. Cet acte est curieux à noter, car les quarante livres sur Laval viennent de la dot de Cécile ou Sybille, épouse d'Aymeri VII de Thouars, dont Aumou est la petite-fille, ainsi que l'établit son sceau décrit par dom Morice : *semé de fleurs de lis au franc quartier* avec la légende... AUMUR DNE DE CANDÉ. Voir ci-dessus ce qui a été dit au sujet de Cécile ou Sybille, fille de Guy V de Laval et l'acte du *Cartulaire* de Laval, daté du 12 janvier 1290.

XII

GUY VIII

1267 — 22 août 1295

Guy VIII était le fils aîné de Guy VII et de Philippa de Vitré. Au décès de sa mère, le 22 septembre 1254, il devint seigneur de Vitré ; treize ans plus tard, en 1267, lors de la mort de son père, il hérita des biens de la maison de Laval. On peut faire remonter sa naissance à 1240, seconde année de l'union de ses parents, car il devait être âgé de vingt ans à peu près, en 1260, alors que Guy VII dressait son contrat de mariage avec Isabelle de Beaumont. Plus tard, en 1286, Guy VIII, devenu veuf, convolait en secondes noces avec Jeanne de Beaumont, aussi semble-t il avoir épousé deux filles issues du même sang ; et cette identité dans les noms et leurs familles n'est pas sans avoir causé plus d'une confusion dans l'esprit des historiens superficiels[1], confusions qui ne reposent sur aucun fondement, car Guillaume de Beaumont, père d'Isabelle, n'avait aucun lien de parenté avec Louis de Brienne, vicomte de Beaumont, père de Jeanne.

La *Sigillographie des Seigneurs de Laval* est le premier travail qui ait parlé avec quelque précision de ce Guillaume de Beaumont, seigneur de Saint-Martin-du-Bois (Maine-et-Loire), de Villemomble (Seine), et de Breviaire en Iveline (Seine-et-Oise), lequel fut, non pas maréchal de France, comme le veut Bourjolly, mais

1. Voir entre autres Le Baud qui, de Marie de Beaumont, épouse d'Alain d'Avaugour, fait une sœur d'Isabelle (*Chroniques de Vitré*, 47).

amiral du royaume de Naples, sous Charles I d'Anjou, et qui, après avoir reçu de ce prince l'investiture du comté de Caserte, mourut en 1269. On y avait en outre relevé les noms de ses frères, devenus tous les trois hauts fonctionnaires dans le royaume de Naples : Pierre comme chambrier et comte de Montescaglioso et d'Alba; Dreux comme maréchal et vicaire général d'Achaïe et Geoffroy, ancien chancelier de Bayeux et chapelain du pape, comme grand chancelier du royaume, fonction qu'il devait quitter vers 1271 pour devenir évêque de Laon et à ce titre, pendant la vacance du siège de Reims, avoir l'insigne honneur, le 15 août 1271[1], presqu'au jour anniversaire du décès de saint Louis, de procéder au sacre de son fils, Philippe Le Hardi. Cet ensemble de renseignements n'avait pas pu être complété par l'indication du sang dont étaient issus ces quatre personnages. Il restait impossible de rectifier ce qui avait été avancé, au *Journal de Verdun*, en 1759 par l'abbé Bésiers, curé de Saint-André de Bayeux, dans ses éclaircissements sur l'origine de Geoffroy de Beaumont, évêque de Laon[2], dissertation dans laquelle cet ecclésiastique, sans citer aucune source, s'était borné à constater l'existence d'un certain nombre de personnages du nom de Beaumont, ayant vécu en Normandie, et à déclarer ensuite victorieusement que l'évêque de Laon appartenait à une famille normande, dont les traces ne subsistaient plus[3].

Les traces des familles ne disparaissent pas ainsi ;

1. Tous ces renseignements sont fournis par Durrieu *Archives angevines de Naples*, I, 232, II, 281. et par *Minieri Riccio, di Grandi Uffiziali de Sicilia del anno* 1265 *al* 1285 (Napoli, 1872, in-8°), p. 186-188, 162-165 et 226-227.

2. Voir sur la date du sacre de Philippe III, *Notices et extraits des manuscrits*, II, 9 ; Delisle, *Mémoire sur les ouvrages de Guill. de Nangis*, 37.

3. Voir Bésiers, *Eclaircissements sur l'origine de Geoffroy de Beaumont, évêque de Laon, et de Jean de Vienne, archevêque de Reims* (*Journal de Verdun*, LXXXVI (1759) 439-445).

et, bien qu'au XVIIIe siècle on fut plus riche en documents qu'on ne l'est aujourd'hui, l'abbé Bésiers ne pouvait trouver dans la Normandie les origines de la famille d'où était issu l'ancien chancelier de Bayeux, qui le préoccupait, car le sang qui coulait dans ses veines était celui des Beaumont-sur-Oise.

La maison de Beaumont-sur-Oise, dont le blason consistait en *un gironné*, a été étudiée par M. Douet d'Arcq en un volume[1], qui, malgré ses deux cent trente quatre pièces justificatives, a laissé plus d'un problème en suspens. L'un de ces problèmes est précisément le lien exact qui reliait aux comtes de Beaumont un nommé Jean de Beaumont, époux d'Adèle ou d'Alice, et père de Pierre, Geoffroy et Dreux, nommés, paraît-il, dans une charte de 1264, qu'on a le double regret de ne pas trouver *in extenso* parmi les preuves et de voir citer sans indication de source. D'autre part, la charte CXLI, datée du 17 janvier 1247 (n. s.), émane d'un Guillaume de Beaumont, lequel est lui aussi fils de Jean de Beaumont, cadet des Beaumont-sur-Oise et auteur des documents CXXXI et CXXXII, datés de 1214 et 1215. Dès lors toute hésitation cesse ; et, en constatant qu'il avait précisément quatre fils portant les noms cherchés, on peut reconnaître en ce Jean de Beaumont le père des quatre Beaumont qui ont atteint une si haute fortune au royaume de Naples. Cette paternité est d'autant plus certaine que dom Villevieille, en mentionnant la charte par laquelle le beau-père de Guy VIII, moyennant le don de la terre de Saint-Martin-du-Bois, avait fondé le prieuré d'Avrillé

1. *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise du XIe au XIIIe siècle,* par L. Douet d'Arcq ; Amiens 1855, CXXXVI-275, in-4°, dans lequel *la table des noms de personnes et de lieux* ne contient des renvois qu'aux preuves et ne facilite en rien les recherches dans la dissertation qui, sous le nom trop modeste d'introduction, résume le travail tout entier (Voir p. CXXXIII).

de l'abbaye de Toussaint d'Angers, décrit le sceau de Guillaume, où figurait un *gironné de six pièces*[1].

Isabelle de Beaumont, première femme de Guy VIII, appartenait donc par son père à la maison de Beaumont-sur-Oise ; il n'est malheureusement pas possible d'être aussi précis quant à la famille dont descendait sa mère. Personne jusqu'ici n'y a fait allusion, aucun document ne la mentionne ; aussi doit-on s'estimer heureux de pouvoir indiquer ici quelques-uns des fiefs qui lui ont appartenu. Elle figure avec son prénom de Jeanne dans un acte de juin 1248, extrait du cartulaire de Jumièges, et relatif aux bois de Craine dans la paroisse de Joui-sur-Eure[2]. On peut ajouter en outre qu'elle était dame d'une moitié d'Acquigny (Eure), ainsi qu'on l'apprend d'une charte par laquelle Guillaume de Beaumont transforme en une rente fixe les vieilles redevances dues par Acquigny à la maison des Hautes Bruyères dépendant de Fontevraud, où il prend soin de dire d'Acquigny : « in ratione hereditatis nobilis dominæ uxoris meæ contingente ». En formant le cartulaire de Joui-sur-Eure, en grossissant celui que l'abbé Lebeurrier a constitué sur Acquigny, on parviendra sans doute à lever le voile qui reste étendu sur cette question.

La *notice sur la commune d'Acquigny avant 1790* est certainement un consciencieux travail et fait honneur à celui qui l'a signée, mais elle ne saurait être suivie aveuglement. En effet, dresser une liste des possesseurs de la seigneurie d'Acquigny présente une difficulté toute spéciale causée par le partage du fief en deux parties et par l'obligation qui en résulte d'établir une double série

1. La bulle de Grégoire X approuvant le don de Saint-Martin-du-Bois à l'abbaye de Toussaint est de 1275 et non de 1273 (Voir au *Cartulaire* le numéro 506 bis).

2. Voir cet acte *in extenso*, dans les *Notes sur l'Eure* de Le Prévost, II, 297.

de seigneurs, alors que rien dans les actes ne précise la fraction de territoire à laquelle ils sont relatifs ; en outre l'abbé Lebeurrier a cédé à la tentation de combler d'après les probabilités les lacunes que présentaient les documents, si bien que, rencontrant Guy VIII de Laval parmi les seigneurs du fief, il a cru pouvoir affirmer que celui-ci tenait ses droits de son père Guy VII et celui-ci de Mathieu II de Montmorency, tandis qu'il semble bien plus probable que Guy VIII n'en fut seigneur que du chef de sa femme et comme bail de son fils. Laissant aux savants normands le soin de coordonner les renseignements nouveaux qu'ils pourront réunir sur Acquigny, Crevecœur et Hacqueville pendant le XIIIe siècle, on se bornera ici à leur laisser la tâche de reconstituer un jour la famille dont Jeanne, femme de Guillaume de Beaumont, était l'héritière ; et qui, par sa fille Isabelle, a fait parvenir ses fiefs aux Laval.

Lors de son décès, en 1269, Guillaume de Beaumont était depuis moins d'un an à la tête du comté de Caserte qui lui avait été conféré le 19 décembre 1268 ; supposant qu'Isabelle et Guy VIII avaient succédé à ses droits et que leurs aînés, de génération en génération, en avaient joui à leur tour, les généalogistes modernes n'ont pas manqué d'accompagner les noms de Guy VIII et de ses successeurs du titre de comte de Caserte. Ce titre ne doit pas figurer dans la liste de ceux qui ont appartenu aux Laval : la position de Charles d'Anjou ne lui permettait pas de laisser les fiefs importants de son royaume au pouvoir de seigneurs trop éloignés pour prendre part à la lutte qu'il poursuivait ; aussi avait-il décidé que la résidence serait obligatoire pour leurs possesseurs. Tout ce que les oncles d'Isabelle purent obtenir en sa faveur fut une prolongation des délais d'option et une mise en demeure, qui eut lieu seulement le 30 juillet 1271. Guy VIII ne pouvait évidemment renoncer à Laval et à

Vitré pour conserver Caserte ; aussi abandonna-t-il les droits d'Isabelle à ce comté éloigné et subit-il sans se plaindre la déchéance prononcée contre elle. Dans leurs actes ni lui, ni aucun de ses successeurs, n'ont prit ce titre dont maint auteur estimable a cru devoir affubler chacun d'eux.

Aucun document ne permet d'affirmer avec Le Baud que Guy VIII ait pris part à la croisade de Tunis pendant laquelle périt saint Louis ; il n'en est pas de même pour la campagne de Philippe le Hardi contre Roger-Bernard III, comte de Foix (8 mai 1272-25 août 1273)[1], à laquelle sa participation est établie par le procès-verbal de comparution des bannerets, où on apprend que, devant être accompagné de trois chevaliers, Guy VIII était arrivé à Tours, avec Jean le Boche, Guillaume « Noturum » et Luc de Chemiré[2]. Il obtint même de Philippe le Hardi, le 7 juin 1272, un mandement prescrivant de lui solder les soixante livres que lui devait Alphonse de Poitiers, oncle de Philippe le Hardi et dont le décès venait de rendre celui-ci maître de la plus grande partie de la France méridionale[3].

Guy VIII prit-il part jusqu'au bout à l'expédition de Foix? On ne saurait le dire; et si, comme l'a noté Le Blanc de La Vignolle, le décès d'Isabelle de Beaumont eut lieu en 1272, il est possible que le retour du jeune seigneur de Laval ait été hâté par le décès de sa femme, qui le laissait veuf avec deux fils seulement : Guy IX et Guillaume de Passy.

Mais la date donnée par Le Blanc est-elle bien exacte ?

1. On trouve le récit de cette campagne dans le livre de M. Langlois : *Le règne de Philippe III le Hardi* (Hachette, xv-466 p., in-8°), v. p. 59.

2. De la Roque, *Traité du Ban et de l'Arrière Ban,* 80, parmi les comparants du bailliage de Gisors et de Verneuil.

3. *In extenso* sous le numéro 504 du *Cartulaire.*

Il n'existe, il est vrai, aucun document qui vienne la contredire et on pourrait l'accepter si on ne trouvait pas étonnant le long veuvage de quatorze ans, qui en résulterait pour Guy VIII.

C'est en effet le 11 novembre 1286 qu'il passait son second contrat de mariage[1] ; sa fiancée se nommait

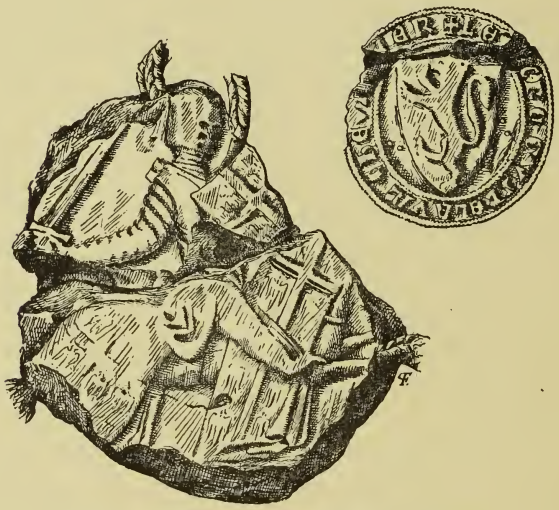

60-61. — Sceau et contre-sceau de Guy VIII, 1293

Jeanne de Beaumont, mais, à la différence de celle d'Isabelle, sa famille est connue et ne peut être confondue avec aucune autre.

Jeanne appartenait par sa mère au sang le plus ancien de la province du Maine. Les comtes du Maine au Xe siècle avaient à côté d'eux un vicomte dont l'un des descendants fut sans doute le premier d'entre tous les seigneurs auxquels le comte de la province inféoda un

1. *In extenso* sous le numéro 515 du *Cartulaire*.

territoire. Il reçut ainsi Beaumont, appelé depuis Beaumont-le-Vicomte et de père en fils, ses descendants possédèrent ce fief jusque vers 1239, époque où le vicomte Richard, mort sans postérité, laissa les possessions de la maison de Beaumont à sa sœur Agnès, laquelle épousa Louis de Brienne, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem. Jeanne de Beaumont était leur fille, elle apportait à Guy VIII la châtellenie de Loué, située dans le Haut-Maine, laquelle, après avoir appartenu à André, son fils aîné, devait passer aux descendants de celui-ci et servir de surnom à l'un des rameaux de la branche des Montmorency-Laval. Jeanne de Beaumont survécut à Guy VIII pendant vingt-huit ans. On la trouve en 1296 en train de régler avec Guy IX, son beau-fils, les droits de douaire qu'elle possédait sur les fiefs ayant appartenu à son mari ; en 1301, elle faisait don à Etival de la paroisse de Livet ; en 1308 enfin, c'est elle qui dote sa fille aînée Philippa, lors de son mariage avec Guillaume de Rochefort. Il n'existe d'elle aucune mention ultérieure, mais, au dire de Le Blanc de la Vignole, elle mourut en 1323 seulement et fut ensevelie à Clermont[1].

En moins de neuf années de ménage, Jeanne n'avait pas donné à Guy VIII moins de huit enfants, cinq fils : André, Guy, Louis, Mathieu et Thibaut, ainsi que trois filles : Philippa, Agnès et Catherine.

Pendant la dernière année de sa vie, Guy VIII prit part à la campagne en Gascogne, faite en 1294 et 1295 par le comte de Valois contre le roi Edouard d'Angleterre, campagne dont les actes principaux furent la prise d'assaut, le 8 avril 1295, de Rions-sur-Garonne et le long siège de Saint-Sévère (Landes). Il figure sur l'état des bannerets ayant pris part à la lutte comme étant à la tête de huit chevaliers et de vingt-quatre écuyers. Il est même à remarquer qu'on l'y a placé avant tous les

1. *Archives nationales*, MM. 746, 238.

autres, à cause de l'importance de sa troupe, supérieure en nombre à celles de tous les autres, parmi lesquels on distingue Thibaut de Mathefelon, avec cinq chevaliers et vingt écuyers ; Jean de Beaumont, beau-père de Guy VIII, avec quatre chevaliers et seize écuyers, Patry de Chaourse, avec trois chevaliers et douze écuyers. On ne saurait dire s'il put assister à la reddition de Saint-Sévère, car,

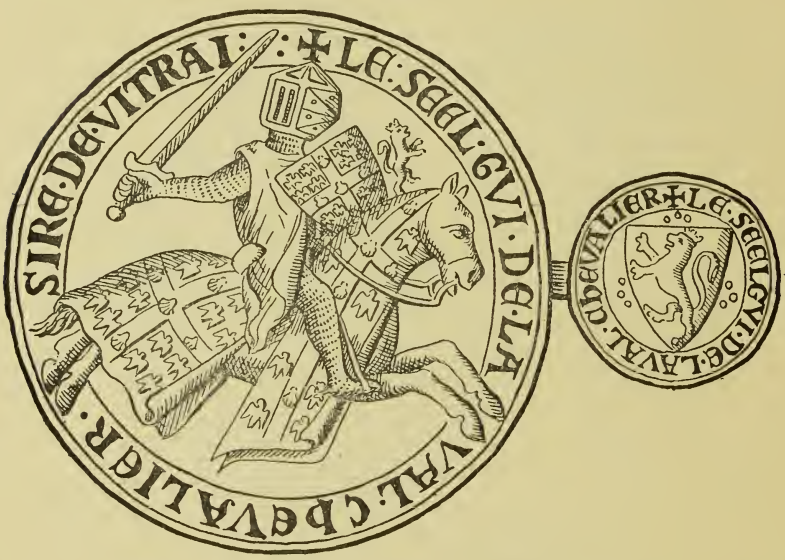

62-63. — Sceau et contre-sceau de Guy VIII, d'après Gaignières

atteint par la maladie, il fut contraint de quitter l'armée et parvenu à l'Isle Jourdain (Vienne), il y mourut, le 22 août 1295. Ses entrailles furent déposées à l'abbaye de la Réau, près Charnay, au diocèse de Poitiers, et son corps fut apporté à Clermont.

Il laissait ses affaires en règle : dès le 30 octobre 1292, son cousin Geoffroy de Châteaubriand avait procédé à l'assiette de seize cents livres de rente auxquelles

avaient droit les enfants de son second lit[1] ; et, le 9 février 1295, n. s., il avait fait établir son testament, où figurent les dispositions prises en faveur de Jeanne de Beaumont et la longue énumération des fondations pieuses, dont il laissait la charge à ses héritiers[2].

On ne connaît qu'un seul sceau de Guy VIII ; on trouvera à la fois ici le dessin des fragments de l'empreinte de 1293, qui appartient à M. Paul de Farcy, et la reproduction du dessin de Gaignières qui le représente tout entier et qui accompagne la copie du document 526 du cartulaire (Voir figures 60-63)[3].

Guy VIII ne laissa pas moins de dix enfants : Isabelle de Beaumont lui avait donné Guy IX et Guillaume ; Jeanne de Brienne-Beaumont fut mère de cinq fils : André, Guy, Louis, Mathieu et Thibaut et de trois filles : Philippa, Agnès et Catherine.

1. Cet acte, qui se trouve *in extenso* sous le numéro 530 du *Cartulaire*, présente d'autant plus d'intérêt qu'il fournit la liste à sa date des enfants nés de Jeanne de Brienne-Beaumont.

Geoffroy de Châteaubriand devait à sa qualité de cousin germain de Guy VIII la mission qui lui avait été confiée. Il avait en effet épousé la fille d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul.

2. Le vidimus original du testament, qui existe dans les archives de M. le duc de la Trémoïlle, n'est lisible qu'en partie. Nous espérons en rencontrer une autre copie et nous trouver en mesure de donner le texte *in extenso* dans nos additions.

3. Le sceau de Guy VIII consiste en un sceau rond de 0,07, ayant au centre un chevalier sur un cheval à la housse armoriée, galopant à droite. Sa tête est armée d'un haubert auquel le dessin de Gaignières donne une forme prismatique. Son bras gauche porte l'écu au blason de Montmorency-Laval, la main droite brandit l'épée. Dans le champ, on remarque la présence assez difficile à expliquer d'un petit lion couronné qui semble danser sur l'encolure du cheval. La légende, qui n'est connue que par le dessin de Gaignières porte : ✠ LE : SEEL GUI DE LAVAL, CHEVALIER, SIRE DE VITRAI.

Le contre sceau est rond lui aussi ; on y voit figurer au centre un écu où a pris place, non pas un *léopard*, comme l'avait dit M. de la Beauluère *(Le Doyen*, p. 373), mais un *lion couronné*, et dans le champ trois points en triangle, avec cette légende : ✠ : LE : SECRE OU LE SEEL GUI DE LAVAL, CHEVALIER. Peut-être ce contre-sceau était il spécial aux actes re atifs à Vitré ; on donnera plus loin un sceau des contrats de Vitré, où figurent ces trois points.

X_1. — Guy. — Guy IX fut seigneur de Laval après son père.

X_2. — Guillaume. — Le second des fils de Guy VIII portait le nom de Guillaume, en souvenir de son grand-père maternel. Par lettres du 26 novembre 1280, son père fit à son profit échange de sa terre de Laigle contre celle de Passy-sur-Marne, qui appartenait à Henri d'Avaugour. Guillaume fut donc seigneur de Passy ; et ce fief, lors de son décès sans postérité, fit retour à son aîné Guy IX[1].

X_3. — André. — L'aîné des fils du second lit de Guy VIII portait le nom d'André. Son existence a droit à une mention particulière car c'est par lui que se rattachent au tronc divers rameaux de la maison de Laval, dont l'un devait conserver le nom de Montmorency jusqu'à nos jours ; les Laval Loué, les Laval Lezay, les Laval la Faigne, les Laval Bois-Dauphin, les Laval Brée, tous issus de Guy I de Loué, son second fils.

André de Laval avait épousé, vers 1311, Eustache de Beauçay, veuve de Guillaume d'Usages, vidame du Mans, et fille de Hugues de Beauçay et d'Alix de Châtillon ; en 1329, ils firent chacun un testament dont le texte n'est pas connu ; en 1336 André en fit un second, qui ne se rencontre pas non plus[2].

De cette alliance, André eut deux fils, Jean et Guy, lesquels figurent dans l'acte de mai 1356, par lequel Eustache, assignant à Guy, son second fils, deux cents livres de rente, lui abandonnait certains fiefs[3].

1. *In extenso* sous le nº 509 du *Cartulaire*.

2. Tous trois existaient encore lors de la confection de l'inventaire des titres de Laval, conservé à la Bibliothèque Nationale (*Français* 22.385, 346 et 347).

3. Guy I de Loué naquit sans doute en 1331, car il se donnait 40 ans en octobre 1371, lors de sa comparution à l'enquête sur les vertus de Charles de Blois (*Lobineau*, II, 562) ; il mourut le 13 juin 1386, au dire de M. Carré de Busserolle dans son *Dictionnaire* au mot *Benais*.

Le fils aîné d'André se nommait Jean; il épousa Isabelle de Tinténiac, fille unique et héritière de Jean de Tinténiac. Ils eurent un unique enfant, une fille, appelée Jeanne, dont il sera question de nouveau dans ce livre, car après avoir eu l'insigne honneur d'être épousée en secondes noces par le connétable de France, le célèbre du Guesclin, elle devint, en 1384, la seconde femme de son cousin, Guy XII de Laval ; auquel elle survécut de longues années, de telle sorte que son nom est associé à l'histoire de Laval jusqu'en 1433.

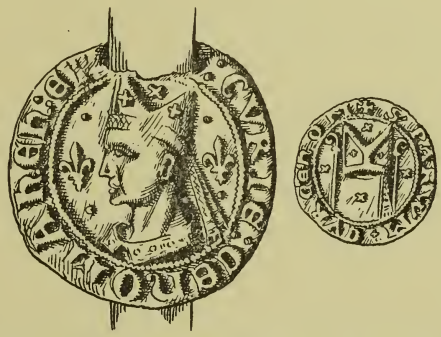

64-65. — Sceau et contre-sceau de l'official du Mans, 1304-1328

X_4. — Guy. — Le pape Jean XXII, par bulle du 22 juin 1324, confia l'évêché de Quimper à un chanoine de Paris, du nom de Guy de Laval, qui n'était pas encore sacré lorsqu'une nouvelle bulle du même pape, donnée le 13 mars 1326[1], le transféra à l'évêché du Mans, où il mourut le 7 avril 1338.

Les savants sont unanimes pour voir en ce Guy de Laval un rejeton des Montmorency-Laval, mais ils ne sont pas d'accord sur la génération à laquelle il appartenait : les uns, M. Hauréau entre autres, en font un fils

1. La date de la bulle a été mal rendue par dom Piolin (IV, 497), qui a traduit III des ides de mars par 4 avril.

de Guy VII et de Thomasse, les autres un fils de Guy VIII et de Jeanne de Brienne-Beaumont. Le tableau des enfants du second lit de Guy VII, ne comporte aucun fils du nom de Guy, tandis que l'existence d'un Guy parmi ceux du second lit de Guy VIII est certaine, puisque son nom figure au nombre des parties prenantes dans l'acte par lequel Geoffroy de Châteaubriand procédait, le 30 octobre 1292, à l'assiette des seize cents livres de rente destinées aux enfants de Jeanne de Brienne. On peut donc affirmer sans crainte d'erreur que l'évêque du Mans était fils de Guy VIII et de Jeanne de Brienne-Beaumont. On ne cherchera pas ici à revenir sur le tableau de son épiscopat tel qu'il a été tracé par dom Piolin[1].

On ne connaît aucun sceau de l'évêque Guy de Laval. Quant à son official, il n'était pas pourvu comme ceux du temps de Gontier de Baigneux et d'Adam Châtelain, à la fin du XIVe siècle, d'un sceau portant le blason de son évêque ; il se servait d'une matrice, dont la gravure remontait à l'époque de l'un des prédécesseurs de Guy. On en trouvera ici le dessin, figures 64-65, d'après des originaux des archives du Mont-Saint-Michel, plus complets que la cire de juin 1327, moulée sous le numéro 6989 des *Archives*. Il en existe des empreintes attachées à des documents datés depuis 1304 jusqu'à 1328[2].

X_5. — Louis. — Guy VIII et Jeanne de Brienne donnèrent à leur troisième fils le nom de Louis, qui était celui du vicomte de Beaumont, grand-père maternel de l'enfant. Les documents ne fournissent que deux preuves de son existence : d'abord son nom figure dans l'acte du 30 octobre 1292, où il prend place au nombre des parties prenantes ; puis le contrat de mariage de Jean de Laval, fils de Guy IX, avec Jeanne de Chemillé,

1. Voir *Histoire de l'Eglise du Mans*, IV, 497-516.

2. Nous empruntons ce zinc à notre *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans* (994-1400).

passé en 1314, mentionne son nom parmi ceux des personnes présentes.

Au dire de du Chesne, il aurait reçu Aubigné en partage.

X_6. — Mathieu. — Le quatrième fils du second lit de Guy VIII portait le nom de Mathieu, qu'il avait sans doute reçu en baptême de Mathieu de Laval, frère de son père. En dehors de la mention qui le concerne dans l'acte de 1292, il n'est nommé dans aucun document. C'est lui sans doute qui reçut Brée (Mayenne). Il aurait eu pour fils François de Laval, signalé pour la première fois par M. l'abbé Angot[1], d'après un document des archives de Goué, document qu'il faut tenir pour suspect, comme tout ce qui provient de ce chartrier, qui contenait l'acte incontestablement faux, signalé sous le numéro 1 du *Cartulaire*.

X_7. — Thibaut. — Le cinquième fils de Guy VIII avait certainement reçu le prénom de son grand oncle, Thibaut II, comte de Bar-le-Duc, époux de Jeanne de Toucy. En dehors de l'acte de 1292, où il figure à son rang, on ne possède aucun renseignement sur son sort.

Au dire de du Chesne, il périt en 1356 à la bataille de Poitiers.

X_8. — Philippa. — Comme sa grand'mère paternelle, l'aînée des filles de Guy VIII portait le nom de Philippa. Après avoir été nommée dans l'acte de 1292, et, en 1295, dans le testament de son père qui lui laissait deux mille livres, elle fut mariée deux fois : d'abord, à une date qui n'est pas connue, à Guillaume Voyer, seigneur de Paulmy en Touraine, à qui elle donna, dit-on, deux fils, Renaud II et Guillaume[2] ; puis, le 20 décembre

1. Voir *Monographie paroissiale, Brée*, par M. l'abbé A. Angot aux tomes xv et xvi de la *Revue du Maine*.

2. Voir à sa date la note sur le mariage de Philippa et aux *Mémoires de la Société de Touraine* (vii, 32-45) les *Recherches sur l'ancienne châtellenie de Paulmy* de M. Carré de Busserolle

1308, à Guillaume II de Rochefort, fils de Thibaut, seigneur d'Assérac et vicomte de Donges, elle recevait de sa mère en dot cinq mille livres de capital et, en outre, cinquante livres de rente sur Aubigné. Lors du décès de Philippa, Guillaume II de Rochefort s'est remarié avec Jeanne de Caletot ; il mourut vers 1347 [1].

X_9. Agnès. — Agnès, seconde fille de Guy VIII, est nommée à son rang dans l'acte de 1292. Le 4 février 1293, n. s., elle est de nouveau mentionnée à propos des engagements pris par son père pour constituer sa dot dans l'abbaye de Maubuisson. Il est donc certain qu'elle finit ses jours dans cet établissement où, en entrant, elle avait trouvé pour abbesse sa cousine issue de germain, Blanche d'Eu. MM. Dutilleux et Depoin ont consacré quatre fascicules in-4° à l'abbaye de Maubuisson [2] ; la présence d'Agnès de Laval, au nombre des religieuses, ne leur a pas échappée, mais ils l'ont désignée parmi celles qui étaient entrées avant 1275 et ils en ont fait la seconde abbesse ; ils ont été ainsi amenés à en donner la paternité à Guy VII. Dans la plupart des cas, notre époque ne possède plus les moyens de rattacher aux familles du Moyen Age ceux de leurs membres qui sont entrés dans les ordres ou qui ont embrassé l'état religieux ; à la rigueur, il serait donc possible qu'une fille de Guy VII ait figuré au nombre des premières religieuses de Maubuisson, mais aucun document ne vient prouver son existence et il n'est guère probable que deux générations consécutives de la maison de Laval aient possédé une Agnès

1. Voir sur la maison de Rochefort la *Revue de Bretagne*, t. LXXVI (1893²), p. 423. Rochefort est situé dans le diocèse de Vannes, Donges et Assérac dans celui de Nantes.

2. *L'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame la royale) Histoire et Cartulaire*, 319 p. in-4°. Il faut, croyons-nous, renoncer à voir publier le cartulaire, qui devait suivre ces quatre fascicules, et dont les éléments sont aujourd'hui détruits ou égarés.

religieuse à Maubuisson[1]. On peut donc conclure en disant qu'Agnès de Laval, religieuse à Maubuisson, était fille de Guy VIII, que lorsqu'elle y mourut, à une date qui n'est pas connue, elle fut ensevelie au chapitre sous une tombe garnie de cuivre et ornée d'une inscription sur même métal dont il ne restait déjà que peu de chose à l'époque où l'abbé Milhet faisait la description de l'abbaye.

Il n'y a pas lieu de faire figurer Agnès de Laval au nombre des abbesses de Maubuisson : née après 1288, elle n'aurait pu recevoir la crosse de l'abbaye qu'à une époque où la série des abbesses ne présente pas de lacune[2].

X_{10}. — Catherine. — Catherine est, elle aussi, nommée dans l'acte de 1292. Elle fut religieuse à Etival mais on ne possède pas pour elle, comme pour sa sœur Agnès, l'engagement contracté par son père pour constituer sa dot. Du reste, cet engagement fut pris en 1301 seulement et c'est pour y satisfaire que Jeanne de Brienne, en 1301, fit don à Etival de la paroisse de Livet, par un acte qui n'est connu que par la mention qu'en fait Cauvin sans fournir aucune source[3].

En même temps, Guy IX, sans se prévaloir des arrangements de famille qui l'avaient déchargé de tout ce qui regardait ses cadets, constituait à l'abbaye une rente pour grossir la dot de sa sœur. Catherine passe pour

1. Il ne peut subsister aucun doute sur la génération à laquelle appartenait Agnès en présence de la note suivante :
« Lettres comment Agnès de Laval nonain quicta et délaissa à monsieur André de Laval tout ce qui à elle povoit estre eschu de ses père et mère. » (Note sans date, B. N., *français*, 22.335, 313).

2. Il n'y a aucun compte à tenir de l'affirmation suivante qui se trouve à la page 15 de *l'abbaye de Maubuisson* : « Agnès (sans doute Agnès de Laval...) vendit, en octobre 1276, trente arpents de terre labourable à l'abbaye de Longpont (*Gallia christ.*, t. VII) ». C'est en vain qu'on chercherait au tome VII du *Gallia* quelque chose de semblable.

3. *Statistique de la Sarthe* (1843), p. 152.

avoir été élue abbesse d'Etival et pour avoir décliné l'honneur d'en remplir les fonctions.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY VIII

X (483-538). 1267-1295.

483. — 1267, juin. — Lettres par lesquelles Bellassez de Thouars, épouse de Geoffroy de Châteaubriand, ratifie l'échange fait par son mari de soixante livres de rente sur les moulins de Laval, contre même somme sur les moulins de Saumur (Note, A. N. MM 746, 242).

484. — 1267, juillet. — Charte par laquelle Robert, comte de Dreux, et Béatrix sa femme constituent à Guillaume de Beaumont deux cents livres de rente sur Bréviaire en Iveline (Vidimus de 1324 aux archives du domaine de Rambouillet, communiqué par M. le comte de Dion).

A tous ceuls qui ces lettres verront et orront, Robert, cuens de Dreux et de Montfort et sire de Saint Valery, et Beatrix, sa femme, contesse des mêmes contés et dame de Saint Valery, salut en Nostre Seigneur.

Nous faisons à notre amé cousin et féal, Messire Guillaume de Beaumont, chevalier, et à ses hoirs et successeurs à toujours en fié et en hommage lige, sauf sa ligère à ses autres seigneurs, pour les services que cil Guillaume nous a faits et de notre propre volonté, deux cens livres de rente à parisis. Lesquelles deux cens livres nous avons assises èz biens nommés ycy desoubs : c'est assavoir la ville des Brevières en Iveline, o toutes les appartenances et o tous les droits, que nous y avons et pouvons avoir, en hommes, en cens, en rentes, en terres gaignables, en champars, en droictures, et en toutes les autres choses quelques soient appartenantes à ladite ville. Et somes tenus à rendre chascun an deux muids de blé à Raoul d'Espernon que cil Raoul avoit en la ville des Bré-

vières[1] ; et somes tenus à délivrer les autres aumosnes si elles étaient en l'assise des deux cens livres de terre dessus dictes.

Et les cens et les champars et les hostes des champs d'Iveline[2] ; et tout quantque nous pouvions avoir et avions au lieu devant dit et èz appartenances d'icelui.

Et cens six arpens et demy de bois, qui sont assis entre les terres Jehan de Condé et la terre aux moines de Joyenval[3] que durent jusqu'au chemin qui va de Saint Léger en Iveline à Paris.

Et les prés que nous avons delèz la maison du Mas[4], qui est Monseigneur Jean de Soissons[5].

Et nostre mestairie de la Voie Houdebert[6].

Et toutes les terres et appartenances de la mestairie devant dite.

Et dix sept arpens de terre gaignable séans entre ladite mestairie et la Lande.

Et neuf livres parisis que Guillaume du Mas et son gendre nous devoient chascun an sur les maisons et sur les terres qu'ils ont en Biennouviegne[7], o tout le droit et o toute la seigneurie que nous y avions ; et quarante sols de cens que Coulombe de Rambouillet[8] devoit sur la terre qui siet entre Guesnouvilliers et le Patis, et tout le droit que nous y avions.

Et la ville de Vier Eglise en Iveline, et les appartenances d'icelle ville en hommes.....

1. En 1283. Raoul d'Epernon avait une rente de six livres sur prévôté de Méré du domaine de la comtesse de Montfort, et une de dix livres sur la prévôté de Saint-Léger.

2. La plaine des Petites Ivelines.

3. La terre de la Malminson près des étangs d'Olande formée des 200 arpens de bois donnés en 1223 par Amaury de Montfort à l'abbaye de Joyenval.

4. Le seigneur du Mas-Chambellan en la châtellenie de Saint-Léger, paroisse des Brevières, était chambellan héréditaire du comte de Montfort.

5. Jean de Soissons, mari de Marguerite de Montfort, fille d'Amaury VI.

6. La Grange Audebert en la châtellenie des Essars le Roi. Voir dans Roquefort le mot voyer au sens de cultivateur.

7. Biennouvienne, fief des Brevières en la paroisse de Poigny, contenant 276 arpens de bois.

8. Ferme de la Grange Colombe à Rambouillet.

Lesquelles choses nous avons donné, octroyé et assis à tousjours au devant dit Guillaume, à ses hoirs et successeurs et à tous ceus qui auront cause de lui, o tous les droicts, justices hautes et basses, seigneuries, usaiges, coutumes, propriété, possession et domaine, à faire du tout en toute volenté comme de chose tenu en fié, et o tous les autres droicts et actions que nous avions et pouvions avoir. Et promettons, nous Robert et Béatrix devant dits.....

Et s'il étoit que aucun par avanture allast contre cest don, nous Robert devant dit voulons, octroyons et commandons que les deux cens livres de terre dessus dites soient assises au devant dit Guillaume en nostre propre héritaige.

Et nous devant dicte Béatrix cest don ceste octroyance et ceste assize vousisme, octroyasmes et consentisme de nostre bonne volenté, sans être pourforciée, et promettons par le serment de nostre corps et à ce obligeons nous et nos hoirs audit Guillaume.....

Et en tesmoing de ceste chose nous Robert et Béatrix dessus dits avons donné au devant dit Guillaume ces présentes lettres scellées de nos sceaux.

Ce fut faict en l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur MCCLXVII, au moys de juillet.

484 bis. — 1267, novembre. — Charte par laquelle Guillaume de Beaumont règle la transformation des anciennes redevances dues par la terre d'Acquigny, faisant partie de l'héritage de sa feue femme, au couvent des Hautes-Bruyères, et spécifie, pour le cas où ses successeurs contesteraient la légalité de ce règlement, que la nouvelle rente serait assise sur sa terre de Villemomble (Lebeurier, *Notice sur Acquigny*, 93).

485. — 1267, v, s., 9 février, Paris. — Arrêt retenant au Parlement la connaissance de la plainte formée par Thomasse contre Guy VIII, qui lui déniait ses droits de douaire sur Attichy (*Boutaric*, 1209).

486. — 1267, v. s., 9 février, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement prescrit au sire de Montmorency de faire jouir la dame de Laval de tous ses droits de douaire sur la portion

des biens de la maison de Laval située dans le fief de Montmorency (*Boutaric*, 1210).

487. — 1267, v. s., 26 mars, Laval. — Charte par laquelle Geoffroy, évêque du Mans, homologue l'accord établi entre le curé de la Trinité de Laval et le maître de la Maison Dieu de Laval (*Cartulaire de la Couture*, n° CCCLXXV).

488. — 1268, 27 mai, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement prescrit au prévôt de Paris de fixer la part du douaire de la dame de Laval qui incombait à la terre de Montmorency ; et cela parce que le sire de Montmorency ne l'avait pas fait dans les délais fixés par la cour (*Boutaric*, 1238).

489. — 1268, 27 mai, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement prescrit de remettre la dame de Laval en possession d'une terre au fief d'Attichy dont Guy VIII l'avait dépouillée (*Boutaric*, 1239).

490. — 1268, 24 octobre, Naples. — Lettres par lesquelles Charles I d'Anjou charge divers personnages de contraindre Guy VIII à restituer à Jean de Clary [1], son maréchal, la somme qu'il lui devait (Giuseppe de Giudice, *Codice diplomatico del regno de Carlo I et II d'Angio*, Napoli 1863-1869, 2 vol. in-4°, II, 227).

Karolus... baiulo Andegavie et Guillelmo, cantori Sancti Johannis Andegavie. Per patentes et per clausas litteras nostras vobis dedisse recolimus districtius in preceptis ut Guidonem de Valle, fidelem nostrum, ad restitutionem Johanni de Clariaco, militi, marescallo nostro, septingentas et quadraginta libras Turonensium in quibus eidem teneri dicitur et debito patris sui compellare curaretis. Set vos ducentes mandata nostra penitus in contemptum et deferentes homini plusquam juri, id adhuc facere minime curavistis ; super quo amirati sumus graviter et turbati.

Volumus et presentium vobis tenore sub obtentu gratie nostre districte precipiendo mandamus quatenus, sicut nostre

1. Jean de Clary et son fils du même nom sont nommés à plusieurs reprises dans les *Archives angevines de Naples* de M. Durrieu ; mais ni l'un ni l'autre ne sont qualifiés de maréchal.

indignationis aculeas formidatis, preceptum in hac parte nostrum pro eodem Johanne vobis directum sine acceptatione aliqua personarum saltem hac vice studeatis efficaciter adimplere ipsam pecuniam faciatis exolvi patri uxoris ejusdem marescalli et Johanni Sulmerio, baillivo de Cahan, vel eorum alteri presentes litteras deferenti. Scituri quod si secus feceritis nos tantum in nobis contemptum graviter procul dubio puniemus.

Datum Neapoli, XXIV octobris, XII indictionis.

491. — 1268, 19 décembre, Bari. — Lettres par lesquelles Charles I d'Anjou fait don à Guillaume de Beaumont du comté de Caserte[1] (*in extenso*, Guiseppe de Giudice, *Codice diplomatico del regno de Carlo I et II d'Angio*, II, 293).

492. — 1268, décembre, Paris. — Lettres par lesquelles Philippa II de Vitré déclare avoir donné à l'abbaye de Longchamps le tiers de sa fortune et lui avoir vendu pour mille livres les deux autres tiers (*Cartulaire Normand*, n° 733, d'après A. N., K 32, 10).

Ludovicus Dei gracia, Francorum rex.

Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod in nostra curia constituta Philippa, filia quondam Andree de Vitriaco, militis, recognovit se, divini amoris intuitu in perpetuum contulisse religiosis mulieribus abbatisse et sororibus Humilitatis beate Marie, juxta Sanctum Clodoaldum, tertiam partem tocius hereditatis sue, quam habebat, tenebat et possidebat in Normannia, ut dicebat, racione et jure heredetatis et quam tenere et possidere debebat, aut que sibi obvenire poterat jure seu racione dotis Thomasse, matris sue, ac etiam dotis relicte Roberti de Vitriaco militis defuncti[2], et prœterea recognovit se duas reliquas partes

1. Le Blanc de la Vignolle à propos de cet acte (A. N. MM 746, 234), dont il ne donne pas copie, déclare qu'au trésor de Laval il en a vu l'original, pourvu de la bulle d'or de Charles d'Anjou.

2. Il s'agit ici sans doute de Jeanne Sobric, veuve de Robert de Vitré, seigneur de Landavran, leur alliance en 1244, peut être établie, non seulement comme ci-dessus (voir tome I, p. 296), d'après une note de dom Villevieille, mais encore par la mention de leur contrat de mariage, qui figure à la Bibliothèque nationale (*français*, 22 335, 324). Ce même manuscrit, au folio 325, relate l'existence du don de Landavran à Robert de Vitré ; mais il n'en indique pas la date.

ipsarum hereditatis et dotum eisdem abbatisse et sororibus vendidisse, et in perpetuum quitavisse, pro mille libris Turonensium, de quibus recognovit in nostra curia sibi satisfactum fuisse.

Et nos, ad requisitionem ipsius Philippe, donationem, venditionem et quitationem predictas, quantum in nobis est, concedimus et, quamdiu nobis placuerit, ratas habemus, volentes quod dicte religiose mulieres premissa tenere valeant et pacifice possidere quamdiu nostre placuerit voluntati, salvo in omnibus jure nostro ac jure etiam alieno.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense decembris.

493. — 1268, 26 décembre, Paris. — Lettres par lesquelles Philippa II de Vitré déclare avoir fait don à l'abbaye de Longchamps des mille livres produites par la vente de ses biens (*Cartulaire Normand,* 733. d'après A. N., K 32, 12).

Radulfus, miseratione Divina, episcopus Albanensis apostolice sedis legatus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Universitati vestre, tenore presentium, notum fiat, quod Phylippa, filia nobilis viri quondam Andree de Vitriaco, militis, in nostra presentia constituta, affectans vitam suam mutare, et in religioso habitu Deo famulari, usa est hac ratione verborum :

« Ego Phylippa dono et concedo pure ac libere et inter vivos, pro animabus mei et parentnm meorum, abbatisse et conventui monasterii, quod vulgariter appellatur Humilitas beate Marie Virginis, prope Sanctum Clodoaldum, Parisiensis diocesis, mille libras Turonensium in utilitatem dicti monasterii convertendas, quas percepi integre ex venditione terre quam habebam in ducatu Normannie ab abbatissa et conventu monasterii supradictis ».

In cujus rei testimonium, ad predicte Phylippe instantiam, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Parisius, in die beati Stephani prothomartyris, mense decembris, anno Domini MCCLXVIII, indictione XI.

493 bis. — 1269, 27 mai. — Liste des cinquante-cinq chevaliers français ayant pris part à Cambray au tournoi donné à l'occasion du mariage de Jean de Brabant avec Marguerite, fille de saint Louis ; les onzième et quinzième chevaliers sont Mathieu III de Montmorency et Guy VIII de Laval *(Revue nobiliaire*, IV, 385-394).

..... « Mathieu entra dans l'arène le front ceint d'une couronne fleuronnée d'or, portant pour cimier *une tête et col de chien braque au naturel.* »

Guy VIII avait aussi une couronne fleuronnée d'or, « il portait l'écusson de l'illustre maison de Montmorency, *brisé de cinq coquilles d'argent sur la croix de gueules ;* son cimier se distinguait aussi par une brisure, le chien étant *colleté d'or.* »

494. — 1269, 22 juin. — Aveux rendus par Guy VIII et Thomasse à l'évêque de Paris pour le travers de Conflans (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 176).

Anno Domini 1269, die sabbati ante festum Nativitatis beati Johannis Baptistæ, recepit dominus episcopus Stephanus ad homagium in domibus suis Parisiensibus, in aula inferiori, Guidonem de Lavalle sub tali forma : « Recipio vos ad homagium et fidelitatem de tali jure seu dreitura, quod vel quam habere potestis in terra seu feodo de Confluentio ».

« Sequitur iisdem verbis homagium Thomasiæ, viduæ Guidonis [VII] de La Valle, ratione liberorum suorum ».

495. — 1269. — Charte par laquelle Guillaume de Villers et Aliénor, son épouse, confirment la donation d'un acre de terre faite à l'évêché de Bayeux par Mathieu Thézart de Cahaignolles (*Archives du Calvados*, G, 110).

496. — 1269, v. s., 12 mars, Paris. — Lettres dans lesquelles Thomasse de Pouancé, veuve de Guy VII, relate les conditions de l'accord établi entre elle et Mahé, Bouchard et Yolande, enfants du second lit de Guy VII, d'une part, et Guy VIII, de l'autre, tant au sujet de son douaire qu'au sujet de leur part d'héritage (*Cartulaire de Vitré*, 26).

A touz ceulx qui verront ces presentes lettres, Thomasse, damme de Chasteillon, jadis famme feu Guy de Laval, chevalier, saluz en Notre Seigneur.

Sachent touz que comme contenz fust esmeu entre nous et Mahé, Bouchart, Yolent, enfanz à celui feu Guy, chevalier, et les noz, d'une partie, et Guion de Laval, escuier, fils ainzné le devant dit Guy, chevalier, de l'autre partie, sur une ordennance laquelle le devant dit Guy, chevalier, avoit faite de la voulenté et de l'assentement du dit Guion et de nous, en nom de nous et de noz enffanz dessur nommez, ce est assavoir que la terre de Laval o les appartenances tout enterinement devoit demourer à celui Guion, son fils ainsné, et à ses hoirs, sauf notre douayre, en la devant dicte terre de Laval ; et toute la terre, laquelle le davant dit Guy, chevalier, avoit en France, qui li estoit venue de par son père et de par sa mère et de l'eschaiste de ses frères, qui est assiise ou fié l'évesque de Paris et ou fié le seigneur de Monmorenci, devoit demourer à heritage à nous et à noz anffanz dessur ditz, pour le douaire que nous devions avoir en ycelle terre de France et pour l'eschange de notre heritaige que ycelui Guy, chevalier. avoit donné à Foucques, seigneur de Mathefelon, chevalier, pour avoir, ce que celui Foucques avoit au pont de Laval Guion, et pour le bien fait et pour la partie lequel les enffanz devant ditz devoient avoir en la terre de Laval Guion et ès appartenances, et pour celle partie comme les enffanz dessur nommez devoint avoir en la terre de France dessur nommée, exceptée la terre que li cuans de Bar[1] devoit avoir à Espigneuilg et à Espignoleit, et aux Chasteliers, et le travers de Saint Denis, et la chauciée de Espigneilg, ainsi comme elle li fut assiise.

Et sur ce que celui Guion estoit tenuz à garantir la dicte terre de France envers Emnete et Katherines, ses suers, au dit Mahé et à Bouchart, sur paine de sept vigns livrees de rente nommées à Olivet et à Mortevielle et ès appartenances.

Et sur ce que nous, pour nous et pour noz enffanz devant ditz, demandion à celui Guion à Olivet et les appartenances, par raison de paine pour ce que il estoit venuz encontre la devant dicte ordennance, si comme nous dision.

Et sur les arrérages de nostre douayre de la terre de Laval et des appartenances et de notre douayre de la terre de France

1. Thibaut de Bar, époux de Jeanne de Toucy.

et des issues de icelle terre de France puis la mort de ycelui feu Guy de Laval, chevalier, et dommaiges que nous avions eu en ce que celui Guion estoit venu contre l'ordrenance devant dite, si comme nous disions.

Et sur les levées et les issues des choses que nous devions avoir en eschange de notre héritaige.

Et sur ce que le dit Guion, escuier, disoit que nous devions et estions tenue à paier la moitié de toutes les deibtes que y celui feu Guy, chevalier, et nous devions au temps que y celui feu Guy, chevalier, mourut, pour ce que nous avions receu emprès la mort de celui feu Guy partie des muebles de celi feu Guy, et pour ce que nous estions tenue à aquiter les devant dictes deibtes pour telle partie comme nous et noz enffanz avions de l'éritaige de celui feu Guy, chevalier, et meismement pour ce que nous estions obligée en aucune somme des devant dictes deibtes par notre serment et par lettres vers aucuns des créanciers, si comme le devant dit Guy disoit.

En la parfin, du consaill de sages gent, fut accordé entre nous pour nous et pour noz enfantz devant diz, d'une part, et celui Guion, de l'autre, que la dicte ordennance soit tenue, gardée et accomplie, si comme il est dessus divisé, ajousté que y celui Guion, escuyer, demourra en l'ommage le seigneur de Montmorenci de la rente et de la terre que le couens de Bar devoit avoir en la terre de France, si comme il est dessurs dit, laquelle terre et laquelle rente demourra à héritaige à celui Guion et à ses hoirs.

Et quictons pour nous et pour noz enffanz dessurs ditz celui Guion et ses hoirs de la paine en ce qu'il estoit venu encontre la dite ordonnence, si comme nous disions, sauf toutevoies à nous et à noz enffanz dessurs ditz une aultre paine, si celui Guion ne garantissoit à nous et à noz enffanz la terre de France, si comme il est contenu en l'ordonnence saellée ou sael à l'official de Tours, et quictons en seurquetout y celui Guion de touz les errages de noz douaires et de toutes levées et issues de terres, et de touz dommages, et de toutes deibtes et despens, et de touz contenz esmeuz, exceptez toutevoies les contenz et les articles qui sont exceptez en ces presentes lettres.

Et le devant dit Guion quicta nous et noz enfanz dessur ditz de toutes les devant dictes demandes, de debtes de muebles, de obligacions, de lettres et d'aultres contenz esmeuz quelx que ils soient, en celle manière que nous, pour nous et pour noz enffanz, suymes tenuz à paier deux miles livres de tournoys des premières levées et des premières issues de la devant dicte terre de France pour ayde et pour partie de paier les deibtes de celui feu Guy, chevalier, et de nous et de noz enffanz, qui estoient deues ou temps de la mort de celui feu Guy, c'est assavoir : à Jehan de Clari[1], chevalier, et aux autres créanciers que Guion nous nommera, des premières levées de la terre de France, sauff toutevoies que l'abbasse de l'Umilité de Notre Dame de Saint Clouc prendra premièrement deux cenz livres de Parisiz[2], sur le passage de Confflans, des premières levées de celui passage, et sauff que la terre de France sera gardée et les manoirs tenuz en avenant estat sur les levées de la terre.

Et celui Guion est tenu à paier et à acquiter toutes les debtes que celui feu Guy et nous devions communalement, qui furent faites durant le mariage de celui feu Guy et de nous et que celuy Guy devoit avant que nous fussions sa famme pour soy ou pour sa mère ou pour aultre par aucune raison, et à nous garantir vers les creanciers.

Et seront en ces deux miles livres de tournois conté ce que l'en doibt encore des atournées que celui feu Guy fist en la devant dicte terre de France ou par soy ou ovecques nous, et est tenu y celui Guion à délivrer à nous et à noz enffanz la dicte terre de France quicte de touz obligemenz, de toutes deibtes faictes par celui feu Guy, ou par la mère à celui feu Guy, ou par celui Gaion, ou par aultre de son commandement, en paiant les devant dictes deux miles livres de tournoys.

Et nous suymes tenue à delivrer à monseigneur Jehan de Clari et aux autres que Guion nous nommera, si comme il est dessurs dit, les levées de la terre de France devant dicte

1. Voir le numéro 490 du *Cartulaire*.

2. Comme ayant cause de Philippa II de Vitré. Voir les numéros 492 et 493 du *Cartulaire*.

de toutes obligacions qui auroient esté faites par nous ou par aultre de notre commandement en ycelle terre puis la mort de y celui feu Guy, excepté ce que la devant dicte abbasse doibt prendre sur le passage de Confflans, si comme il est dit par dessurs.

Et est assavoir que il remaint sauf à nous et à noz enffanz l'auction et le droit que nous avon, ou povon avoir en quelque manières, sus errérages et sur autres chouses envers le seigneur de Montmorenci et l'évesque de Paris, et suimes tenue par dessurs ce à paier aux hoirs feu Simon Bagot, chevalier, et à délivrer oultre les deux miles livres par devant ditz trois cenz livres de Tournoys pour celui Guion, pour trente livres de Tournoys de rente que y celui Guion avoit achaté de y celui Simon Bagot en la terre de France, lesquelles trente livres de rente demeurent à héritaige à nous et à noz enffanz dessurs ditz.

Et si il avenoit que celui Guion, escuier, ne garantist et gardast nous de dommaiges et ne nous acquitast des dictes deibtes et des obligacions devant ditz, ou delivrast, que le dit feu Guy et nous devions ou estions tenuz, si comme il est dit par dessurs, icelui Guion veult que il en soit contraint par monseigneur le roi de France et par le roy de Sicile ou par leurs alouez sans suyte et sanz deloy, à l'en desdommagier et à l'en delivrer des dits créanciers.

Et est assavoir que en cette composicion n'est rienz ordenné du droit et de l'auction que Yolent[1], nostre fille, a ou povoit avoir sur la terre de Courbeveille et sur les appartenances qui li fut donnée, si comme elle dit, ne n'est pas paiz d'un aultre contenz esmeu sur la vente des boais de notre douaire en la terre de Laval. Et si celui Guion a riens levé de la dicte terre de France, ou aultre par son commandement, de chouse qui fust deue puis la veille de Noueil en encza, il est tenuz à le nous rendre, et nous remaint sauff notre droit et notre auction sur un rubi que celui feu Guy nous lessa encontre celui Guion, et sur ce que nous disons que celui Guion fist mectre Aaliz de Pontiz en foy de saixante livrées de rente au

1. Yolande, fille du Guy VII et de Thomasse, dont le sort est inconnu.

seigneur de Montmorenci, et à y celui Guion remainent sauves ses deffenses contre l'auction et la demande dessur dicte.

Et est assavoir que pour cette ordrennance ne demeure mie que Mahé et Bouchart, frères à celui Guion, ne puissent estre hoirs à celui Guion ès terres et ès lieux où ils le debvroient estre par droit, si y celui Guion mouroit sanz hoirs de famme espouse.

Et à toutes les chouses par devant dictes tenir et garder nous obligeons nous et soubzmettons [nous] et nos biens o tout à la juridiction le roy de France sanz moien, et voulons et octroions que il nous contraingne à toutes ces chouses garder et chacune par soy. Et à cestes chouses qui sont dessur dictes tenir et garder bien et leaument sanz suyte et sans deloy, nous suymes tenue par la foy de notre corps envers celui Guion, et de lui donner les lettres le roy de Sicile sur semblable fourme.

En tesmoign de laquelle chouse nous avons donné à celui Guion ces présentes lettres saellées en notre sael.

Et fut fait à Paris, en l'an de Notre Seigneur mil CC saixante et neuf, le jour du mercredi après *Reminiscere*.

497. — 1271, 9 juillet, — Lettres dans lesquelles Louis et Agnès, vicomte et vicomtesse de Beaumont relatent les conditions de l'accord établi entre eux et Guy VIII au sujet des droits de celui-ci sur les chemins près de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 60).

A touz ceulx qui verront et orront cestes presentes lettres, Loys, fils le roy de Jérusalem, viconte de Beaumont, et Agnès, la famme, vicontesse de celui lieu, salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz que, comme contenz fust esmeu entre nous, d'une partie, et Guion de Laval, seigneur de Laval, de l'autre partie, sur ce, c'est assavoir, que le dit Guion disoit que il povoit prendre ou faire prendre ès chemins, dès le pertuis de Maisoncelles jusques à la fontaine de Court Apvril et dès les fons de Fonteczurs jusques à la barre d'Izé et jusques à la chaucée de Cordoon, pour ses coustumes trespassées, laquelle chouse nous le contredision.

En la parfin, du proudes conseil de hommes, la verité

enquise des chouses davant dits, venimes à fourme de paiz en ceste manière, c'est assavoir que le dit Guion, seigneur de Laval, et ses hoirs povent et pourront prendre ou faire prendre et arrester en touz les chemins devant nommez les marchanz et les hommes qui auroient trespassé par les coustumeries au davant dit seigneur de Laval sanz paier lour coustumes ; et si les ditz marchanz povaient ou voloient jurer ou fiancer que ils ne fussent passer par les coustumeries au dit seigneur de Laval, il s'en iroient touz quites dès celui lieu, et si il ne ousaient ce faire, ils feroient amende au dit seigneur de Laval comme de coustume trespassée.

Et dou chemin, qui est appelé le chemin de Joingné, qui vient de Nael droit à Euvron, par davant la maison Jehan de Launoy, le davant dit seigneur de Laval puet prendre, ou faire prendre, en celui chemin, pour ses coustumes trespassées et pour les meffaits de celui chemin, ne ne puet rienz prendre hors du chemin en noz fiez.

Et à ceste paiz, et à toutes les chouses davant dictes et chacune par soi tenir et garder, sanz venir encontre par nous ne par autres, nous obligeons nous et nos hoirs et touz nos biens muebles et immeubles présenz et avenir, où que ils soient.

Et en tesmoin de cette chouse, nous avons donné au dit seigneur de Laval cestes lettres saelées de nos seaulx.

Ce fut donné et fait le jour de jeudi prouchain après la feste Saint Martin d'esté, en l'an de graice mil CC saixante ot onze, ou mois de juignet.

498. — 1271, 30 juillet, Monteforte. — Lettres par lesquelles Charles d'Anjou charge le sénéchal de Provence d'assigner Guy VIII et Isabelle de Beaumont pour le 1er février afin qu'ils fassent hommage pour le comté de Caserte (G. de Giudice, *Codice diplomatico*, II, 228.

Cum nobilis vir Guido de la Valle[1] et Isabella, uxor ejus, delecti..... in prefixo termino eis a jure statuto et in alio et tertio ipsis etiam de speciali gratia prorogato ad recipiendam

1. L'acte dans le volume est annoncé par ces simples mots : Item scriptum est eidem senescallo Provincie. Il se trouve dans les archives angevines de Naples au registre N, 10, fol. 163.

possessionem comitatus Casertani, quem quondam Guillelmo de Bellomonte, dilecto militi et fideli nostro, socero ipsius Guidonis, ac patri dicte Isabelle, gratiose donavimus et ad faciendum inde nobis homagium et fidelitatem venire ad nostram presentiam non curarunt ; nosque juri nostro quod in comitatu ipso habere credimus nolumus aliquatenus derogari, fidelitati tue..... quatenus supraditos Guidonem et Isabellam ex parte nostra peremptorie cites ut in kalendis mensis februarii, proximo venturi, vel precedenti, ant subsequenti die si in kalendis ipsis feriata dies fuerit, compareant in nostra curia coram nobis, dicturi rationes eorum et allegaturi etiam, prout de jure fuerit, super negotio memorato et in crastinum Sancti Blasii, cum continuatione dierum, si eadem die non possit sententia ferri ad ipsam sententiam audiendam die quinto citationis..... rescripturus...

Datum apud Montem fortem, XXX julii, XVI indictionis.

499. — 1271, 28 octobre, Nantes. — Charte dans laquelle Olivier de Machecoul relate les conditions du mariage de Jean de Coché, son fils, avec Eustachie de Retz, fille de Girard Chabot et de feu Emma de Château-Gontier[1] (*Cartulaire de Rays*, 62, d'après 112 du manuscrit).

499 bis. — 1271. — Etat des seigneurs qui ont fait partie de l'expédition contre le comte de Foix ; Guy VIII y est mentionné comme devant le service de deux hommes d'armes et demie pour Acquigny (*Recueil des Historiens des Gaules*, XX, 542).

500. — 1271. — Accord entre Guy VIII et Hervé de Léon, sur la difficulté qui existait entre eux pour le cas ou Emmette mourrait sans descendants (Note, A. N., MM 746, 218).

501. — Vers 1271, v. s., janvier[2]. — Lettres par lesquelles

1. Voir aussi 63, 66, 67, 68, 77, 78, 100 du *Cartulaire de Rays*.

2. M. l'abbé Lebeurier, à qui est due la publication de cette pièce, puisée par lui dans un manuscrit défectueux, estimait qu'elle devait être datée de 1265 parce qu'elle était nécessairement antérieure à celle de Guillaume de Beaumont de novembre 1267. Nous estimons au contraire que, plus libérale que celle-ci, elle lui est postérieure et qu'elle émane d'Isabelle, épouse de Guy VIII, ayant succédé aux droits de sa mère sur Hacqueville et Acquigny.

Isabelle, dame de Hacqueville et d'Acquigny en partie, règle la transformation des anciennes redevances dues par la terre d'Acquigny au couvent des Hautes-Bruyères (Lebeurier, *Notice sur Acquigny*, 92).

502. — 1272, mai. — Lettres par lesquelles Guy VIII et Isabelle de Beaumont ratifient le don de Saint-Martin-du-Bois à Avrillé. (Note B. N., *du Chesne*, 36, 109).

Litteræ quibus Guido de Lavalle miles dominus de Lavalle et de Vitreyo et Isabellis, ejus uxor, filia et heres defuncti Guillelmi de Bellomonte, quondum militis assignavit prioratui de Aprilleio, in quo canonici esse debebant, villam Sancti Martini de Nemore.

Datum mense maio, anno MCCLXXII.

503. — 1272, 7 juin, Pamiers. — Mandement de Philippe le Hardi en faveur de Guy VIII (A. N., MM 746, 244).

Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli servienti suo Joanni Saracedo salutem, et dilectionem.

Mandamus vobis quatenus Guidoni, domino de Lavalle, militi, tradatis de denariis nostris usque ad sexaginta libras, prout in litteris charissimi patrui nostri claræ memoriæ, Alphonsi quondam Pictaviensis et Tholosensis comitis, in debitis continetur, recepta prius bona securitate de reddendo nobis dictas sexaginta libras, nisi de jure debeant remanere.

Actum apud Apaniam, die martis ante Pentecostem, anno Domini MCCLXXII.

504. — 1272, décembre. — Charte par laquelle Thomasse de Pouancé, veuve de Guy VII, ayant la garde des enfants nés de son second mariage, reconnaît les droits de Guy de Mauvoisin à la rente constituée par Emma de Laval au profit de son père (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 390).

Universis presentes litteras inspecturis Tomacia, domina de Marolio, vidua, relicta domini Guidonis de Laval, militis salutem.

Notam facimus quod nos, tenore presentium, confitemus et recognoscimus nos teneri, ratione liberorum nostrorum et ipsius Guidonis de Laval, quondam mariti nostri, quos habemus in gardia nostra, domino Guidoni Mauvoisin, militi

domino de Rogniaco[1] et heredibus suis in perpetuum in quadraginta libras Parisiensium annui redditus, quas Emma quondam comitissa de Alenconio, domina de Monte Maurenciaco et de Lavalle, olim dedit et concessit defuncto Guidoni Mauvoisin, patri predicti domini Guidonis, domini de Rogniaco et heredibus suis, super conquestus quos apud Confans acquisierat dicta comitissa.

Quæquidem quadraginta libræ Parisiensium debent et consueverunt reddi dicto domino Guidoni Mauvoisin et predicto patri suo in festo Sancti Remigii annuatim.

Preterea confitemur et recognoscimus nos teneri dito domino Guidoni Mauvoisin, domino Rogniaci, in ducentis et sexaginta libris Parisiensium de arreragiis redditus supradicti.

Et pro omnibus et singulis supradictis tenendis firmiter et servandis obligamus ipsi domino Guidoni Mauvoisin nos et heredes nostros quoslibet et totam hereditatem nostram et specialiter conquestus predictos et omnia bona nostra mobilia et immobilia.

In cujus rei testimonium, robur et munimen, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari.

Datum anno Domini MCCLXXII, mense decembris.

505. — 1273, 14 juin. — Lettres par lesquelles Eustachie de Vitré et Olivier de Machecoul vendent à Guy VIII une rente de cinquante livres sur Vitré, qu'Eustachie avait eue en dot[2] (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 11).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris officialis Redonensis salutem in Domino.

Noveritis quod in nostra presentia constituta Eutacia, filia nobilis viri Andree quondam domini de Vitreio militis defuncti, uxor Oliverii de Machecoul militis, confessa fuit se vendidisse, cum auctoritate ejusdem Oliverii, mariti sui fide coram nobis in jure prestita, nobili viro cuidam de la Val, domino Vitreiensi militi, et ejus heredibus quinquaginta libras annui redditus, quas habebat et percipiebat dicta

1. La généalogie de la maison Mauvoisin Rosny se trouve aux manuscrits de du Chesne, tomes 37 et 59.

2. Au *Cartulaire de Vitré,* sous le numéro 25, on trouve une traduction française de cet acte, qu'il est inutile de reproduire.

Euthacia in costuma Vitreiense, ratione maritagii sui, et quidquid juris, possessionis et proprietatis et detentionis habebat et habere poterat quocunque modo quacunque causa in terra Vitreiensi cum omnibus suis pertinentiis sitis ubiconque in toto dyocesi Redonensi, dicto Guidoni et suis heredibus, habenda, tenenda et possidenda jure hereditario ad voluntatem suam omnimodam de cetero faciendam pro precio septies centum libris usualibus, quas tenetur et concessit idem Guido solvere eisdem Oliverio et Euthacia, vel eorum heredibus, vel eorum mandato certo infra sex annos proximo venturos, incipientes ad Nativitatem Beate Marie virginis instantem ; infra quem terminum dicti Oliverius et Euthacia vel eorum heredes habebunt, levabunt et percipient pacifice annuatim dictas quinquaginta libras annui redditus terminis assignatis et contentis in litteris quas habent de dictis quinquaginta libris in sigillis dicti Guidonis et nobilis viri domini Gaufridi de Castro Brientii sigillatis, eo statu quo percipiebant et habebant ante venditionem istam, quousque eisdem Oliverio et Euthacie de predicta summa pecunie sit plenum satisfactum et insuper factam solutionem dictis Oliverio et Euthacie pecunie numerate in toto predicte quinquagenta libre annui redditus et quicquid habet et habere potest et habebat ac habere poterat tam jure possessionis quam proprietatis in omni terra Vitreiensi cum pertinentiis suis, sitis in diocesi Redonensi, a die solutionis facte eidem Guidoni et ejus heredibus quiete et libere remanebunt sibi et suis heredibus per venditionem predictam, omni contradictione et impedimento cessantibus a parte dicte Euthacie.

Tenentur et promiserunt, coram nobis stipulatione legitima interposita, dicti Oliverius et Eutachia reddere dicto Guidoni vel ejus mandato omnes litteras quas ipsi, aut alius eorum nomine, habent de assignatione et obligatione dictarum quinquaginta librarum annui redditus, solutione predicte summe pecunie plenarie prius facta.

Tali conditione quod si non dictus Guido vel alius nomine ipsius solutionem fecerit pecunie predicte infra terminum predictorum sex annorum, ad plenum dictam venditionem pro nulla seu pro non facta hebeatur. Nec impediet tunc illa venditio, que nulla habebitur ipsos Oliverium et Euthaciam

quominus possint predictas quinquaginta libras annui redditus percipere et habere et inde suam facere plenariam voluntatem nonostante contradictionem dicti Guidonis et ejus heredum.

Abrenuntiaverunt predicti Oliverius et Euthacia omnibus exceptionibus et obligationibus juris scripti et non scripti canonici et civilis, consuetudinis, usui, statuti patrie et omnibus exceptionibus que contra tenorem presentium possent obici vel opponi, juraverunt coram nobis, tactis sacrosanctis evangeliis, predictus Oliverius et dicta Euthacia, cum auctoritate dicti Oliverii eidem prestita, spontanei non coacti tenorem presentium inviolabiliter observare et contra de cetero non venire.

Ad que premissa et singula tenenda ipsos Oliverium et Euthaciam presentes et consentientes et se nostre jurisdictioni per juramenta sua submittentes expresse quo ad hoc in scriptis sententialiter condempnamus, salvo tamen dicte Euthacie et heredibus suis caduto futuro in premissis.

In cujus rei testimonium, presentes litteras dicto Guidoni ad petitionem predictorum Oliverii et Euthacie una cum sigillis ipsorum Oliverii et Euthacie dedimus sigillo curie Redonensis sigillatas.

Datum die mercurii post festum beati Barnabe apostoli. anno MCCLXXIII.

506. — 1273, juillet. — Charte par laquelle Foulques de Mathefelon, Alicia de Vitré, son épouse, et Thibaut, chevalier, leur fils, vendent pour mille livres, à Charles d'Anjou, tous leurs revenus du trépas de la Loire à Saint-Florent, droits qui relevaient de Hubert Riboul[1] (A. N., J. 178[a] 36bis)[2].

1. Cet acte porte le numéro 794 parmi les documents, au nombre de 999, la plupart donnés *in extenso*, que M. Mantellier a réunis comme pièces justificatives de son *Histoire de la communauté des Marchands fréquentant la rivière de Loire et les fleuves descendant en icelle* (Orléans, 3 in-8°, 1864, 1867, 1869). Ces documents, qui ont toute l'importance d'un cartulaire, sont néanmoins omis dans les divers catalogues des publications de cette nature.

2. Cet acte porte le sceau dessiné figures 41-42, numéro 2736 des *Archives*.

506 bis. — 1275, 18 février, Lyon. — Bulle par laquelle Grégoire X approuve le don de Saint-Martin-du-Bois fait à l'abbaye de Toussaint par Guillaume de Beaumont (Note B. N., *du Chesne* 36, 109).

Gregorius papa confirmat donum domini Guillelmi de Bellomonte de villa Sancti Martini de Nemore, quam dictus Guillelmus a comite Andegavense tenebat in feudum, et quam idem Guillelmus dedit priori conventus ecclesiæ Sancte Mariæ de Aprilleyo, ordinis Sancti Augustini andegavencis diocesis.

Datum Lugduni, XII kalendas martis, pontificatus anno III.

507. — 1275, septembre. — Traduction française des lettres dans lesquelles est relaté le don de la terre de Landemor à la chapelle de la Motte d'Acigné sous réserves des droits du seigneur de Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 31).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes presentes lettres, Robin Racappé, en cel temps séneschal de Vitré, salut en Dieu.

Sachiez que devant nous en droit personnellement constitué Pierres d'Acigné, chevalier, a donné et octrié en perpetuité, purement et franchement, pour le salut et remède de son ame et de son chier père, deffunt Alain d'Acigné, chevalier, et de ses autres prédécesseurs et successeurs, à Macé de la Gravelle, clerc, et à ses successeurs, en augmentacion des rentes de la chappelle de la Mote d'Acigné[1], tout le droit, profession, proprieté, seigneurie et descrait que il avoit et povoit avoir en quelque manière, cause et raison, en toute la terre de Landemor près Montautou, en la paroisse de Chasteillon, tant en terres, rentes, obeissances, hommes et chouses quiconques, exceptez la foy et hommage de monseigneur de Vitré et l'obeissance d'icelui seigneur, que ès chouses dessus dictes à luy et aux suens a retenu tant seulement celuy Pierres et que icely Pierres et les suens sont tenuz faire au dit seigneur de Vitré et aux suens touteffoiz que sera nécessité. Et celi Macé et les siens sur ce garder des dommaiges et à ceste dicte donnaison garantir et deffendre perpetuelment au dit Macé et à ses successeurs contre touz sanz aucune diminu-

1. Voir *Pouillé de Rennes*, IV, 8.

cion, le dit Pierres devant nous soy et ses hoirs et ses choses mouables et immouables obligea, lequel Pierres à tenir et acomplir les dictes chouses en ces escriptz nous avons condampné.

Donné, sauf le droit de monseigneur de Vitré, en toutes chouses, à la requeste dou dit Pierres, tesmoin le seau de Vitré, l'an mil CC saixante et quinze, ou mois de septembre.

508. — 1278, novembre. — Charte par laquelle Guy VIII fait un don à la Roë (Arch. de la Roë, t. L, p. 10).

509. — 1280, 26 novembre. — Acte par lequel Henri d'Avaugour reconnaît avoir fait échange de la terre de Laigle contre celle de Passy-sur-Marne avec Guy VIII, au profit de Guillaume de Laval (*Cartulaire de Vitré*, 32).

A touz ceulx qui verront cestes présentes lettres, Henri d'Avaugour, seigneur deMayenne, salut en Nostre Seigneur.

Sachent tous que nous avons fait eschange et accordement de nostre terre de Legle et de ses appartenances o monseigneur Guy de Laval, en nom de Guillaume, son fils[1], o la terre de Pacy et o les appartenances, et de toute la terre qui fut monseigneur Guillaume de Beaumont en quel que lieu que ce fust en la terre de Champaigne et ou passage de Noujent, et li en avoir baillé saesine et propriété, de laquelle il peut faire sa voulenté en receipvant à luy ou à bailler à autre si comme il vouldra.

Et ce nous faymes assavoir à touz par ces lettres saellées en notre sael.

Ce fut donné en l'an de grace mil CC et quatre vigns, le jour dou mardi et lendemain de Sainte Katherine.

510. — 1281, 9 juillet. — Quittance de Catherine de Laval veuve du vicomte de Léon[2] (*Morice*, I, 1058).

1. Guillaume de Passy était donc fils de Guy VIII et non de Guy VII, comme le dit du Chesne, 563.

2. Le texte de cette quittance est accompagné de la description du sceau qui l'accompagnait, « le sceau représente d'un côté une dame tenant un oiseau sur le poing et à côté d'elle un écu chargé d'un lion et au contre sceau une croix cantonnée de quatre alérions ».

511.— 1282, v.s., 25 janvier.— Lettres par lesquelles Robert de Champeaux, reconnaît avoir reçu de Guy VIII, pour le compte de Gilet d'Aubigné, cent quarante livres (A. N., AA 60).

A touz cils qui orront e varront ces presentes lestres, Robert de Champeaux chevalier saluz en Noustre Seignour.

Sachez que nous avon eu et receu de noble home monsour Gui de Laval, seignour de Vitré, pour Gelet d'Aubigné, escuyer, sept vinz livres de monaye corante, lesqueles sept vinz livres nous devion aroier et apertenoyer en la provoste de Vitre, par sept ennees commenceanz à la Nativité Noustre Dame prechenne à venir. Desqueles sept vinz livres pour lenttemps nous nous tenon pour payez de tout en tout ; e ce à tou ceols a qui s'apartient nous sommes assavoier par ces présentes lestres sellées en noustre propre seel, ensemble o le seel de la court de Renes, avanz preyeres l'official de laquel court à ces choses davant dites nous condempna.

Ce fut donné en jour de lundi après la feste de la cheiere seynt Père, en l'an de grayce mil et dous cenz et quatre vinz e dous.

512. — 1282. — Lettres par lesquelles Guy VIII, par l'intermédiaire de Gillet d'Aubigné, valet, octroi à Robert de Champeaux une rente de vingt livres, en échange de ses droits sur la forêt de Vitré (Note, B. N., *français*, 22319, 135).

513. — 1283, v. s., 9 mars. — Aveu pour Bréviaire en Iveline fait par Guy VIII à Bréatrix de Montfort devenue veuve (Archives du domaine de Rambouillet, communiqué par M. le comte de Dion).

514. — 1284, 7 juin. — Acte où sont relatées les conditions du mariage entre Olivier de Machecoul, fils d'Eustachie de Vitré, dame des Huguetières, et Isabeau Chabot, fille de Girard Chabot ; Eustachie s'engage à user de son influence pour que sa fille Thomasse entre dans un couvent ; Guy VIII de Laval et Pierre de Pouancé sont les garants d'Eustachie [1] (*Cartulaire de Rays,* n° 91, d'après le folio 167 du manuscrit).

1. Voir aussi le numéro 99 du *Cartulaire de Rays.*

515. — 1286, 11 novembre. — Contrat de mariage de Guy VIII avec Jeanne de Brienne-Beaumont (B. N., *du Chesne*, 36, 9 et 14).

Sçachent tous que, en nostre présence en droict establis noble homme Loys, vicomte de Beaumond, fils de Jean, jadis Roy de Jérusalem, et noble dame Agnès, vicomtesse, femme dudict vicomte, reconnurent que ils, en parlant et ou pourparlement dou contrat de mariage faict entre noble homme Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, et madame Jeanne, sa femme, fille doudict vicomte et de ladicte vicomtesse, avoient donné et octroyé, c'est à sçavoir ledit vicomte, o l'assentement de ladicte vicomtesse, et ladicte vicomtesse, o l'auctorité doudict vicomte, son seignor, et encores donnent et octroyent en mariage audict Guy et ladicte Jeanne, sa femme, et pour cé et pour raison de cé, la ville et chastellenie de Loué ô toutes terres, ô tous les prez, ô tous les moulins, ô tous les pressouers, ô tous les fruits, ô toutes les garennes, ô toutes les eaux, ô toutes les pescheries, ô tous les cens, ô tous les serviges, ô tous les passages, ô toutes coustumes, ô tous les chemins, ô toutes justices, ô toute seigneurie, ô toute jurisdiction, haute et basse, et ô tout destroict et ô toutes autres choses appartenantes et qui pourroyent appartenir, par quelque raison et par quelque tiltre à la ville et à la chastellenie dessusdicte, excepté les rentes et les décimes que le prior de Loué et les moines de Chartreuse et l'abbé et les moines de Clermont ont accoutumé à avoir et prendre sur les choses dessusdictes ou en aucunes d'icelles, et ly donnent tout ce que y ont ledict vicomte et ladicte vicomtesse par raison et en la manière dessus dicte ; outre ces choses cy-dessus nommées, usage perpétuel à ly et à ses hoirs qui isseront doudict Guy et de ladicte Jeanne, ou qui auront cause d'eux, esdicts lieux en ladicte foret de Charnye, c'est à sçavoir : aux ponts, aux moulins, aux pressouers dessusdicts et à la cohüe de ladicte ville maintenir et soustenir, appartenans auxdits moulins et aux ponts et aux pressouers dessusdicts par raison de ladicte ville et de ladicte chastellenie, excepté l'usage aux fours et au manoir de Loué, c'est à sçavoir que si ledict Guy ou ladicte Jeanne, ou aucuns de leurs hoirs, qui auront cause

d'eux vouloyent demeurer ou non audict manoir, ou ailleurs en ladite chastellenie, que ils ne pourront demander ny reclamer pour ledict manoir rappareiller ou maintenir, ou pour chaufage audict manoir, ne en autre manoir en ladicte chastellenie, ny aux fours, usage en ladicte forest, ne en partie d'icelle forest.

Et toutes ces choses dessusdictes luy donne à tenir et à por[saer] à luy et ses hoirs dessusdicts des ores en avant des dicts donnours et de lours hoirs en forme parage et en forme mari[age] segond la coustume dou pays.

Et ly donnent encores par la raison dessusdicte et assignent desoresenavant unze livres et demie de tournois de rente annuelle et perpétuelle à avoir et prendre chacun an de ly et de ses hoirs dessus nommez sur la prévosté de Fresnay en la feste de Sainct Christoffe, aussi en forme de parage et en forme mariage segond la coustume du pays, [peine mise] de deux solz [de tournoys] pour chacun iour du deffaut desdicts deniers estre paiez an terme chacun an, si comme dessus est dict, et pourtant ne demeurast pas quitte que principal ne fust entierement payé.

Et baillent desoresenavant lesdicts donnours audict Guy, toute la seigneurie, la propriété et la possession de toutes les choses dessus dictes contenues en ladicte donaison, sans rien y retenir, à eux et à leurs hoirs, par la raison dessusdicte, fors ce quy appartient au parage dessusdict, et ly cessent les dicts donnours tous les droicts et toutes les actions que eux et chacun d'eux avoyent et pouvoyent avoir esdictes choses et en chacune d'icelles, ou pour occasion d'icelles choses.

Et promettent lesdicts donnours, chacun pour le tout, garantir et deffandre et delivrer au seignour de Laval et de Vitré, et à ses hoirs dessusdicts, toutes les choses dessusdictes et chacune d'icelles contenues en ladicte donaison vers tous et contre tous, tant comme droict et coustume donne, et descharger et rendre deschargées envers les personnes qui sont nommées cy après des rentes qu'ils ont accoustumées à avoir et prendre sur cesdictes choses données, c'est à sçavoir.

Envers la dame de Sillé et ses hoirs, de vingt et huit livres tournois de rente ; et envers l'abbaye d'Estival en Charnie, de soixante et cinq escus de tournois de rente, et leur rendre

[et] restorer tous dommages et tous despans, sy aucuns en avoient ou soustenoyent, par deffaut desdicts donnours et de lors hoirs de faire et accomplir ce qui a esté dict par dessus.

Et à toutes ces choses dessusdictes par soy faire et enterigner et accomplir obligent lesdicts donnours chacun pour le tout audict Guy et ladicte Jeanne, à leurs hoirs et à ceux qui auront cause d'eux.....

Et nous, à lor requeste, toutes les dictes choses avons sentencionnées à tenir et entherigner, et les avons confirmées du sceau de nostre court dou Mans en tesmoin de vérité.

Ce fut faict et donné au iour de lundy après l'octienne de la Toussaincts, en l'an de graice MCCLXXXVI.

516. — 1287, v. s., février. — Charte par laquelle Jean de Coché, fils d'Olivier de Machecoul, assisté de son curateur, pour le cas où il mourrait sans enfants, fait don à Girard Chabot du tiers de sa succession à prendre de préférence sur le domaine de sa mère Eustachie de Vitré (*Cartulaire de Rays*, 104, d'après le 35 du manuscrit).

517. — 1288, 1er novembre, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement rend cour au sire de Montmorency dans le procès intenté par le chapitre de Noyon à Bouchard de Laval, au sujet de la haute justice d'Attichy (*Boutaric*, 2661).

518. — 1288, 3 novembre, Oléron. — Reconnaissance du prince de Salerne des sommes prêtées pour sa rançon ; Guy VIII y figure pour trois mille marcs d'argent (Rymer, *Fœdera*, II³, 36).

519. — 1288. — Donation à l'abbaye de Villeneuve par Guillaume de Bretesches, chevalier, d'un four banal et de ses droits en Saint Philibert de Grandlieu ; Eustachie de Vitré, dame de la Huguetière, donne son approbation (*Archives de la Loire-Inférieure*, H, 86).

520. — 1288. — Epitaphe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, dans l'abbaye de Villeneuve[1].

1. Nous ne pouvons donner ici *in extenso* cette épitaphe, dont la figure 46 ne contient que des fragments et dont le texte publié *in extenso* à la page 268 du tome I du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, ne semble guère satisfaisant.

521. — 1289, 29 avril. — Lettres dans lesquelles l'official d'Angers relate le serment prêté par diverses personnes afin de le convaincre que l'échange conclu entre Guy VIII et Alix, veuve de Foulques de Mathefelon, ne pouvait être préjudiciable à Guy IX (*Cartulaire de Vitré*, 48).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, officialis curie Andegavensis salutem in Domino.

Noveritis quod proloquto de permutacione seu excambio faciendo inter nobilem virum Guidonem, dominum de Lavalle Guidonis, militem, et Guidonem ejus filium, puberem minorem tamen viginti quinque annis, cum assensu, voluntate et auctoritate venerabilis viri et discreti Roberti, archidiaconi Transmeduanensis in ecclesia Andegavensi, ex una parte, et nobilem mulierem Aaliciam, dominam de Mathefelon, relictam bone memorie nobilis viri Fulconis, quondam domini de Mathefelon, militis, ex altera, de quodam manerio seu herbergamento, cum pertimenciis ejusdem sitis prope Andegavum, quod vulgaliter nuncupatur manerium de Rocha de Chanzé, et de decem libris Turonensium quas dictus dominus de Lavalle habebat et percipere consueverat de feodo de Foillous, et de sexdecim solidis Turonensium de feodo de Valjuas, et de triginta solidis Turonensium de feodo d'Orenge, et de sexdecim solidis Turonensium et octo denariis de feodo de Souffrete per manum seneschalli de Beau vayrs, et de viginti quatuor solidis Turonensium de feodo de Rupart et de Ludere per manum Foqueti de la Crussière, et de tribus solidis Turonensium et quatuor denariis de feodo de Sacé, quos redditus seu quas peccuniarum summas dicta domina predicto nobili domino de Lavalle tenebatur et reddere consueverat singulis annis ratione talliarum feodorum et rerum super quibus dicte summe peccuniarum debebantur, quos et quas dicta domina tenebat a domino de Lavalle predicto cum omnibus juribus, obedienciis, homagiis et aliis quibuscunque rebus et pertinenciis eorum quas dicta domina habebat et percipere consueverat in parrochia de Herbreya et Cappella de Herbreya, Redonensis dyocesis.

Nos vero nolentes dicte permutacioni seu excambio faciendo, nisi prius nobis constaret sufficienter dictam permutacionem

seu excambium cedere ad utilitatem minoris predicti, nostrum impartiri assensum, recepimus et jurare fecimus, ut moris est, Radulphum thesaurarium de Vitreio, clericum, Jametum Hoguerel, Guillelmum Rabaud, Galterum Aulbri et Hamelinum de Corba, et ipsos et eorum quemlibet diligenter examinavimus utrum dicta permutacio cederet ad utilitatem minoris predicti, per quorum deposiciones nobis sufficianter constitit atque constat predictam permutacionem seu excambium ad utilitatem ipsius minoris cedere et in hoc ipsius utilitatem versari.

Quibus actis, nos predicte permutacioni seu excambio faciende nostrum imparcientes assensum, volentes tamen ut negocium hujus in tuto procedat, predicto puberi ad contractum dicte permutacionis seu excambii faciende et celebrande et ad ipsum tangencia et contingencia quoquo modo damus curatorem virum venerabilem et discretum Robertum archidiaconum Transmeduamensem in ecclesia Andegavensi, qui curator totaliter a nobis, de assensu et voluntate dictorum domini de Lavalle et junioris, juravit rem minoris predicti salvam fore et utilia ipsi facere et inutilia pretermictere, et super hoc satis dedit juris solempnibus adimpletis, dato plegio Johanne Goupill, clerico.

In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Andegavensis duximus apponendum.

Datum die veneris post festum beati Marci, anno Domini MCCLXXXIX[1].

522. — 1289, 3 mai, Angers. — Lettres par lesquelles l'official d'Angers, attendu les difficultés que présenterait un voyage à Angers pour Alix de Vitré, veuve de Foulques de Mathefelon, charge maître Gervais, dit l'Homme de Dieu, de rédiger à sa place le contrat d'échange projeté entre elle et Guy VIII (*Cartulaire de Vitré*, 47).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, officialis curie Andegavensis salutem in Domino.

1. Au *Cartulaire de Vitré*, cette lettre, ainsi que les numéros 522 et 523 sont datés de 1249 ; nous en rétablissons la véritable date.

Noveritis quod, proluquto de excambio seu permutacione facienda inter nobilem virum Guidonem, dominum de Lavalle Guidonis, militem, et Guidonem ejus filium puberem minorem tamen viginti quinque annis, cum assensu, auctoritate et voluntate venerabilis viri et discreti Roberti, archidiaconi Transmeduanensis in ecclesia Andegavensi, curatoris dicti puberis, ex una parte, et nobilem mulierem Aaliciam, dominam de Mathefelon, relictam bone memorie nobilis viri Fulconis de Mathefelon, quondam domini de Mathefelon, militis, ex altera, de quodam manerio seu herbergamento cum pertinenciis ejusdem sitis prope Andegavum quod vulgariter appellatur manerium de Rocha de Chanzé, et decem libras (sic) Turonensium, quas dictus dominus de Lavalle habebat et percipere consueverat de feido de Fouillous, et de sexdecim solidis Turonensium de feodo de Valjuas, et de triginta solidis Turonensium de feodo d'Orenge, et de sexdecim solidis Turonensium cum octo denariis de feodo de Soffrete per manum seneschalli de Beauveoir, et de viginti quatuor solidis Turonensium de feodo de Rupart et de Ludere per manum Foqueti de la Crussière, et de tribus solidis Turonensium et quatuor denariis de feodo de Sacé, quos redditus seu quas peccuniarum summas dicta domina predicto domino de Lavalle tenebatur et reddere consueverat singulis annis ratione talliarum feodorum et rerum super quibus dicte summe peccuniarum debebantur, quos et quas dicta domina tenebat a predicto domino de Lavalle, cum omnibus juribus, obedienciis, homagiis, et aliis quibuscunque rebus et pertinenciis eorum, quas dicta domina habebat, habere et percipere consueverat in parochiis de Herbreya et de Capella de Hebreya, Redonensis dyocesis.

Nos vero, considerantes et actendentes quod dicte partes insimul ad celebrandum contractum permutacionis seu excambii predicti coram nobis commode non poterant interesse, maxime quod dicta nobilis domina ad nos non posset accedere quo ad presens, viro venerabili et discreto magistro Gervasio dicto Homini Dei, canonico Andegavensi, legum professori, de cujus honestate, scientia, fidetitate et diligencia plenam approbatam et specialem gerimus fiduciam ad assistendum, audiendum, videndum et recipiendum confes-

siones, recogniciones, tradiciones, cessiones, translaciones, concessiones, obligaciones, pactiones, convenciones et renunciaciones dictarum parcium super contracta permutacionis seu excambii predicti et condempnaciones dictarum parcium faciendas ad observacionem et confirmacionem contractus predicti, et recipiendum super premissa juramenta seu fidei daciones parcium predictarum et aliarum personarum quas tangit et tangere potest negocium predictum, et ad facienda, adimplenda, consummanda et nobis refferenda omnia premissa et ea et ipsorum quodlibet tangentium et contingentium quoquo modo, et ad omnia et singula facienda que faceremus et facere possemus si presentes essemus vice auctoritate, loco et nomine nostro commictimus vices nostras.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Andegavensis duximus apponendum.

Datum die martis post Jubilate, anno Domini MCCLXXXIX.

523. — 1289, 4 mai, Château-Gontier. — Acte par lequel Gervais, dit l'Homme de Dieu, au nom de l'official d'Angers, donne une forme définitive au contrat d'échange passé entre Guy VIII, assisté de Guy IX, et Alix de Vitré, dame de Mathefelon (*Cartulaire de Vitré*, 49).

Omnibus presentes litreras inspecturis et audicturis, magister Gervasius, dictus Homo Dei, canonicus Andegavensis, clericus ac commensalis reverendi in Christo patris domini N[icolai] Andegavensis episcopi, gerens vices venerabilis viri officialis Andegavensis ad omnia et singula que in presentibus litteris continentur et ea tangencia et contingencia facienda, audiendo, exponenda et consummanda, salutem in Domino.

Noveritis quod proloquto de permutacione seu excambio faciendo inter nobilem virum Guidonem, dominum de Lavalle Guidonis, militem, et Guidonem ejus filium puberem, cum assensu, auctoritate et voluntate venerabilis viri Roberti, archidiaconi Transmeduanensis in ecclesia Andegavensi, curatoris puberis predicti, ex una parte, et nobilem mulierem Aaliciam, dominam de Mathefelon, ex altera, de quibusdam rebus inferius nominandis, dicte vero partes apud Castrum Gonterii, Andegavensis diocesis, in nostra presencia cons-

titute, videlicet dictus Guido nobilis de Lavalle, miles, et predictus Guido ejus filias, pubes, cum assensu et voluntate dicti patris sui, nec non cum auctoritate et assensu predicti archidiaconi, curatoris dicti puberis, eidem prestita solemniter, prudentes scientesque se alias non esse de juridictione dicti officialis et nostre sponteque sua subicientes ad omnia et singula que in presentibus litteris continentur, tradiderunt, concesserunt et assignaverunt, nomine permutacionis seu excambii predicte nobili muliere Aalicie, domine de Mathefelon, herbergamentum seu manerium cum pertinenciis omnibus ejusdem sitis prope Andegavum, quod vulgaliter nuncupatur manerium de Rocha de Chanzé, quod herbergamentum cum pertinenciis dictus dominus de Lavalle exhoneraverat ab obligacione seu prestacione viginti quinque librarum monete curentis annui redditus in quibus dictum manerium seu herbergamentum cum pertinenciis erat obligatum Guillelmo Minaud, Gauffrido Deupuy, Gillette et Jahanne, eorum uxoribus, filiabus quondam deffuncti Galteri Andegavensis, et Droeto Angevine, valleto, de parrochia de Ceiche, pro liberis suis procreatis ab ipso et deffuncta Cecilia, filia condam Galteri Andegavensis, prout nobis per quasdam litteras curie comitis Andegavensis, sigillo dicte curie sigillatas, plenarie constitit atque constat, quibus Guillelmo Minaud et aliis prenominatis predictus dominus de Lavalle solverat de sua propria peccunia ducentas et triginta et unam libras monete curentis, pro exhoneracione obligacionis redditus predicti, prout in litteris curie predicti comitis plenius continetur, necnon quicquid juris tam dictus dominus de Lavalle quam ejus filius predictus, tam conjunctim quam divisim, habebant et habere poterant et quilibet eorumdem in dicto manerio seu herbergamento et in omnibus et singulis rebus ad illud manerium pertinentibus, quecumque sint et quocumque jure et nomine censeantur.

Tradidit eciam, concessit, dimisit et assignavit dictus dominus de Lavalle predicte domine de Mathefelon, nomine permutacionis seu excambii predicte, decem libras Turonensium quas dictus dominus de Lavalle habere et percipere consuaverat de feodo de Foilloux, et sexdecim solidos Turonensium de feodo de Valjuas annui et perpetui redditus, et

triginta solidos Turonensium de feodo d'Orenge annui et perpetui redditus per manum senescalli de Beauveayrs, et sexdecim solidos et octo denarios Turonensium annui et perpetui redditus de feodo de Souffrete per manum dicti senescalli, et viginti quatuor solidos Turonensium annui et perpetui redditus de feodo de Rupàst et de Ludere par manum Foqueti de la Crussière, et tres solidos et quatuor denarios de feodo de Sacé, quos redditus dictus dominus consueverat habere et percipere annis singulis ratione talliarum feodorum et rerum predictarum super quibus debebantur dicto domino redditus antedicti, habendum, tenendum et perpetuo pacifice posidendum et explectantum dicte domine et ejus heredibus et causam ab ipsa habentibus et habituris in premissis, et ad faciendum de dicto herbergamento cum pertinenciis et de dicta pecunia suam omnimodam voluntatem.

Et ex nunc transtulerunt dicti dominus de Lavalle et ejus filius, cum auctoritate dicti curatoris sui, in dictam dominam per presentis instrumenti tradicionem possessionem, proprietatem, jus percipiendi, dominium et saisinam dicti herbergamenti cum pertinenciis et dicte peccunie summa et cujus libet eorumdem, cedentes et quilibet eorumdem dicte domine omnes actiones et omnia jura sibi et eorum cuilibet, tam conjunctim quam divisim, competentia et competitura in predictis herbergamento cum pertinenciis et summa peccuniarum predictis et eorum qualibet et ratione earumdem contre omnes, salvis et retentis eidem domino de Lavalle et ejus heredibus et ab ipso causam habentibus et habituris super predictis rebus et feodis quos et quas dicta domina tenebat a domino supradicto, fidelitate, homagio, omnibus auxiliis radicatis, seu que vocantur tallie judicate, provenientibus ratione talliarum debitarum super premissis, retentis insuper omni juridictione, cohercione, districtu cum omni plenitudine potestatis, prout antea habebat dictus dominus de Lavalle in premissis, excepta solummodo percepcione dictarum summarum peccunie ac de novo impositis in premissis quibusdam calcaribus deauratis competentibus dicto domino de Lavalle et ejus heredibus et causam ab ipso habentibus et habituris aut allocatis seu allocato dicti domini de Lavalle reddendis annis singulis a dicta domina

et ab ipsa causam habentibus et habituris in premissis in festo nativitatis beatissime Virginis Marie in proprio dicti domini domicilio apud Lavallem nomine annue recognicionis seu servicii impositi in rebus predictis.

Dicta vero domina de Mathefelon, prudens sciensque se alias non esse de juridictione dicti officialis et dictum officialem et nos quo ad hoc ab eodem ordinariam juridictionem habere seque et sua sponte juridictioni dicti officialis et nostre subiciens ad omnia et singula et ea tangencia et contingencia que in presentibus litteris continentur, dedit, tradidit, concessit, assignavit et dimisit dicto domino de Lavalle et ejus filio prenominato et curatori ipsius predicto nomine curatorio, nomine et ratione permutacionis seu excambii predicti et in recompensacionem rerum predictarum dicte domine a dictis domino et ejus filio, ut premititur, traditarum et assignatarum, omnes fidelitates, obediencias, homagia et omnes alias redevancias omnium nobilium hominum de parrochia de Herbreya et de Cappella de Herbreya, Redonensis dyocesis, ad ipsam dominam, ut asserebat, jure domini pertinencias, necnon omnes census, servicia et omnes alias redevancias, quocumque jure et nomine censeantur omnium hominum tam coustumariorum quam aliorum quorumcumque de parrochiis supradictis et qualibet eorum, et quicquid juris proprietatis et dominii, juridictionis, cohercionis et districtus habebat et habere consueverat, poterat et debebat quacumque ratione et causa et quocumque nomine in rebus predictis et qualibet eorumdem in parrochiis predictis et pertinenciis et qualibet eorumdem cum omni juridictione, villicaria, obediencia, cohercione et districtu et omnibus juribus et quibuscumque aliis pertinenciis premissorum et cujuslibet eorumdem, quocumque jure et nomine censeantur, habendum, tenendum et perpetuo pacifice possidendum, levandum, percipiendum et expletandum dictis domino de Lavalle et ejus filio et eorum heredibus et causam ab ipsis habentibus et habituris in premissis, et ad faciendum de predictis omnibus et singulis cum suis juribus et pertinenciis quibuscumque suam omnimodam voluntatem, confitens dicta domina dictum dominum de Lavalle et ejus predecessores omnes majores casus de jure et consuetudine approbatos habuisse et habere

in rebus predictis et singulis eorumdem, necnon et omnem cognicionem casuum proveniencium causa meri et misti imperii in permissis et exequcionem eorum, transferens et cedens ex nunc dicta domina in dictum dominum de Lavalle et ejus filium per presentis instrumenti tradicionem, possessionem, proprietatem, jus percipiendi, dominium et saesinam omnium et cujuslibet premissorum et omnia jura et actiones sibi competentia et competitura in premissis omnibus et singulis ratione premissorum contra omnes, nichil sibi et suis heredibus quoquo modo retinens in premissis vel aliquo premissorum.

Et ad hec omnia et singula predicta dimictenda, deliberanda, garantizanda, tenenda, deffendenda et in perpetuum inviolabiliter observanda sibi adinvicem secundum que unicuique parcium sunt concessa ab omnibus et contra omnes secundum usus et consuetudines approbatorum locorum in quibus res predicte consistunt, obligaverunt sibi adinvicem dicte partes se et heredes suos et omnia mobilia bona et immobilia presencia et futura ubicumque existencia ; specialiter et expresse, renunciantes dicte partes et quelibet earumdem omni excepcioni doli mali, fraudis, lesionis, circumvencionis, decepcionis ultra dimidium justi precii, et omni alteri excepcioni majori et minori et beneficio restitucionis in integrum, privilegio crucis indulto et indulgendo, omnibus statutis et indulgenciis a quibuscumque prelatis et principibus tam motu proprio quam alias sub quacumque forma et expressione verborum factis et concessis et faciendis et eciam concedendis, et omnibus aliis exceptionibus, auxiliis, rationibus et allegationibus tam juris canonici quam civilis que contra presentes litteras et earum formam, substantiam et tenorem possent dici, probari, obici vel opponi, quas hic non expressas habuerunt dicte partes et haberi voluerunt pro exprissis enumeratis et specificatis ac si essent hic enumerate, specificate specialiter et divisim, confitentes dicte partes in jure quod per ipsas et eorum quamlibet stabat et steterat quominus non expresse hic expresse et specificate fuissent.

Et renunciaverunt dicte partes specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non valere, et ne dictus filius dicti domini de Lavalle appareat in aliquo lesus in premissis vel

eciam circonscriptus, dictus dominus de Lavalle ex nunc in presencia dicti curatoris, dicto filio suo et dicto curatori nomine curatorio tradidit et concessit, assignavit et dimisit de rebus predictis eidem domino et ejus filio a dicta domina traditis et assignatis, ad valorem et estimacionem juris et proprietatis quod et quam dictus filius suus si quid ante contractum celebratum habebat in dicto herbergamento de Rocha cum pertinenciis suis.

Presentem vero permutacionem seu excambium et omnia et singula in presentibus litteris contenta, nobilis vir Theobaldus de Mathefelon, miles, filius primogenitus et heres fucturus dicte domine de Mathefelon, coram nobis presens voluit et ratifficavit et rata habuit premissa, et omnibus et singulis consensit specialiter et expresse, promictens sub obligacione omnium bonorum suorum et heredum se contra premissa vel aliquod premissorum per fidem ratione aliqua non venturum et se res predictas et singulas dictis domino de Lavalle et ejus filio a dicta domina matre ipsius traditas et assignatas deffensorum et garantizaturum dictis domino et ejus filio, tanquam jus dictabit contra omnes ab omnibus impedimentis ex parte, occasione et ratione ipsius provenientibus, et specialiter de omni peticione dotalicii et donacionis propter nupcias erga nobilem dominam Aaliciam, uxorem suam, et similiter dominus de Lavalle erga nobilem Johannam de Bellomonte, uxorem suam.

Nos vero Gervasius predictus predictas partes, tam predictos dominum de Lavalle et ejus filium quam dictam filiam et ejus filium Theobaldum, coram nobis presentes, omnia premissa et singula vera esse confitentes et consencientes ad omnia et singula in presentibus litteris contenta tenenda, facienda, adimplenda et inviolabiliter observanda, et specialiter dictum Theobaldum renunciantem quod per pactum expresum omni juri fucturo quod habebat et habere poterat in premissis, a nobis super hoc cercioratum, vice et auctoritate, loco et nomine dicti officialis Andegavensis nobis commissis in hiis scriptis sentencialiter condempnamus, juramento ab ipsis partibus et a qualibet eorumdem coram nobis prestito corporali de premissis et singulis tenendis, faciendis, adimplendis, observandis et nullatemus retractandis et de non

veniendo contra premissa vel aliquid premissorum ratione minoris etatis nec ratione alicujus privilegii vel beneficii juris vel facti dicti militis et nobilis domine predicte aut aliqua alia ratione.

In quorum premissorum testimonium et munimen presentibus litteris sigillum curie Andegavensis procuravimus apponendum.

Nos autem officialis curie Andegavensis qui tum per testes fide dignos a nobis receptos et juratos et a nobis ante celebracionem contractus hujusmodi dilligenter examin... quam per relacionem dicti Gervasii a nobis quo ad hoc specialiter destinati, cujus relacioni fidem indubitam super hiis omnibus et singulis adhibemus, nobis sufficienter de predictis omnibus et singulis et quolibet eorumdem constitit et atque constat, nec non dictam permutacionem ad utilitatem dicti puberis factam esse, tum quia dictum manerium minus erat remotum ab aliis rebus ipsius et res alie prope suas erant situate et majoris valoris, tum propter alias sufficientes causas predictis omnibus et singuli consentimus, et omnia et singula premissa coram dicto Gervasio loco et vice nostri facta et concessa rata habentes et approbantes, decernimus in perpetuum valitura et inviolabiliter observanda.

Datum die mercurii ante festum beati Nicholay estivalis, anno Domini MCCLXXXIX.

GEORGIUS.

524. — 1289, 14 mai. — Lettres dans lesquelles Henri d'Avaugour, seigneur de Mayenne, relate l'échange établi entre Guy VIII et Alix de Vitré, dame de Mathefelon (*Cartulaire de Vitré*, 50).

A touz ceulx qui orront et verront cestes présentes lettres, Henri d'Avauguour, sire de Goylon et de Maynne, salut en Notre Seigneur.

Sachent touz que par davant nous en droit personelment establie noble damme Aaliz, dame de Mathefelon, bailla, cessa et delessa, et uncore baille, quicte et delesse, en nom de permutacion et d'eschange, à noble homme Guy, sire de Laval et de Vitré, chevalier, toutes les faiz, les hommenages, les obeissances, les rentes tant en deniers qu'en aultres

chouses et toutes autres redevances quelles que elles soint, que elle avoit et povoit avoir par quelle que manière ès feiz et ès rèreffez d'Erbrée et de la Chappelle d'Erbrée, en la dyocese de Rennes, et tout le droit, la seigneurie, la proprieté, la saesine, l'obeissance et toutes autres chouses quelles que ils soint et en quel que foy que ilz soint siises et coment que ils soint appellées, nommées et divisées et o quelle personne que ce soit sanz rienz y retenir à le ne à ses hoirs ès chouses ne ès parroisses dessur dictes, au dit seigneur de Laval et à Guyon, son filz, o lequel cest eschange est fait en partie, et à lours hoirs et à touz ceulx qui auront cause d'eulx, tenir, pourssairs, lever et esplectier perpetuelment et heritaument toutes les chouses dessur dictes et chacune d'icelles, ou non et par la raison de l'eschange et la permutacion dessur dicte.

Et en recompensacion des chouses dessur dictes, le dit seigneur de Laval et le dit Guion, son fils, baillèrent et assignèrent à la dicte damme et à ses hoirs un herbergement o toutes les appartenances de celuy herbergement, qui est siis près la ville d'Angiers et est appelé la Roche de Chanzé, et quatorze libvres et diz souls tournois de rente, lesquelx la dicte damme rendoit et estoit tenue rendre au dit seigneur de Laval chacun an par raison des fiez que elle tenoit de luy. Et cessa, quicta, delessa et transporta la dicte dame de Mathefelon au dit seigneur de Laval et au dit Guyon, son filz, touz les droitz, toutes les actions, la proprieté, la possession et la saesine, la seigneurie et le destroit et toutes les chouses que elle avoit et povoit avoir ès parroisses dessur nommées et les en saesit par la baillée de ses presentes lettres, et nous, de la voulenté et du commandement à la dicte damme, le dit seigneur de Laval, en receupmes en notre homme en foy à tenir de nous et de noz hoirs, en la fourme et en la manière que la dicte damme et ses ancessours l'ont tenue de nous et des noz.

Et à toutes cestes chouses tenir, guerir et deffendre, garanter et délivrer de touz et contre touz, selon droit escript et la coustume du pays, sanz venir encontre par le ne par autres, oblige la dicte damme soy et ses hoirs et touz ses biens, muebles et immeubles, presenz et avenir, en quel que lieu que ilz soint, au dit seigneur de Laval et au dit Guyon,

son fils, et à leurs hoirs et à ceulx qui auront cause d'elx. Et renuncie la dicte damme à toutes excepcions de fraude de barat, de tricherie, de lesion, de decepvance oultre la moitié de droit pris et à toute aultre decepvance mayre ou menour, et à tout statut et privilege fait ou à faire ou à octryer de prince ou de quelque personne, et à toutes autres raisons, excepcions et allegacions qui pourroint estre dictes, faictes et oppousées contre la tenour de ces presentes lettres, lesquelles la dicte damme ot pour specifiées, renunciées et déclairées en droit par davant nous aussi comme s'ils fussent nommées chacune par soy en cest present escript et à tout droit qui dit general renunciacion non pas valoir. Et de toutes cestes chouse et de chacune par soy firent le dit seigneur de Laval et Guion, son fils, tout quanque il doibt estre fait en telle permutacion selon la coustume du pays.

Et à toutes ces chouses et chacune d'icelles tenir, enterigner et garder loiaument sanz venir encontre par soy ne par aultre, la dicte damme presente et ad ce se consentant par la foy de son corps, de sa bonne voulenté donnée en notre main, condampnames, en tesmoin desquelles chouses nous avons donné au dit seigneur de Laval et à Guion, son fils, ces presentes lettres saellées ou seau de notre court de Maenne, à la requeste et à la supplicacion de la dicte dame, en tesmoin de verité, sauff notre droit et tout aultres.

Ce fut donné le sabmadi prochain davant la Ascencion de Notre Seigneur, l'an de graice MCCLXXXIX.

525. — 1289, v. s., 19 janvier. — Accord entre Maurice V de Craon, Jean de Beaumont et Jeanne de Pouancé, au sujet de la mouvance de Vaux en Arrouaise ; Guy VIII est au nombre des témoins (note, *Maison de Craon,* n° 351, d'après *Cartulaire d'Ingrande,* n° 10).

526. — 1290, juin. — Charte dans laquelle Guy VIII relate l'accord établi entre lui et le prieur de Sainte Croix de Vitré au sujet des dîmes de l'étang de Marcillé Robert (B. N., *latin* 5441[3], 56).

Guydo de Lavalle, miles, dominus de Vitreyo et de Marcilleyo Roberti, salutem.

Noverint universi quod, cum viri religiosi abbas et con-

ventus Majoris Monasterii et eorum prior Sancte Crucis de Vitreyo haberent decimam piscium in stagno nostro de Marcilleio Roberti et decimam piscature ejusdem stagni et piscaturam semel in anno in festo sancti Andoeni, in dicto stagno, dicerentque dicti religiosi quod nos quoddam aliud stagnum construxeramus adlocum qui dicitur Guernandel de novo, per quod occupaveramus terras et prata super quibus eisdem religiosis et priori debebantur octo solidi et duo denarii censualis, diceremusque quod dicti religiosi et eorum prior de Vitreyo tenebantur habere monachos seu monachum in domo sua de Marcilleyo ad celebrandum divina officia in capella nostri castri de Marcilleyo quotiescunque nos et uxor nostra, seu heredes nostri principales, ibi moram continuam faceremus insimul vel divisim, et super hiis et aliis esset inter nos materias questionis, tandem transegimus et convenciones fecimus que sequuntur.

Videlicet quod dicti religiosi nobis et heredibus nostris omnimo quitaverent predictam decimam et piscaturam, terras quoque et prata super quibus habebant dictos census quitaverent ; pro quibus eis in recompensacione donavimus sexaginta solidos annui redditus super tallia bonata centum solidorum quod percipiebamus super mansionariis dictorum religiosorum et prioris de burgo Sancte Crucis de Vitreyo et solummodo quadraginta solidos annuiter recipiemus per manum prioris.

Hoc tamen salvo : quod si contingerit nos, vel uxorem nostram, vel heredes nostros principales, apud Marcilleium morari, dicti religiosi, seu prior de Vitreio, tenentur nobis providere si petierimus de capellano monacho vel alio quamdiu ibi moram faciemus, et dicto capellano tenemur in victualibus providere, videlicet qualibet die in quatuor panibus frumenti, et in duabus justis vini, et in uno ferculo piscium aut aliorum ciborum prout comedent in curia ; quando vero uxor nostra, aut heredes nostri, ibi morabitur, non tenebitur dicto capellano in victualibus providere.

Sigillo nostro[1].

Anno Domini MCCXC, mense Junii.

1 C'est le dessin de ce sceau qui figure ici sous les numéros 38-39

527. — 1290, v. s., 12 janvier. — Lettres portant accord entre Geoffroy de Châteaubriand et Guy VIII de Laval au sujet des cent livres de rente données autrefois par Guy VI à sa fille, épouse d'Aymery de Thouars *(Cartulaire de Vitré*, 76).

Sachent touz présenz et avenir que, comme contenz fust meu entre nobles hommes monseigneur Geoffroy de Chasteaubriand, seigneur de Chasteaubriand, et monseigneur Jehan de Chasteaubriand, chevalier, frères, d'une partie, et monseigneur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, de l'autre partie, sur ce, c'est assavoir, que comme homme de bon memoire Guy, jadis seigneur de Laval, antécessour dou dit monseigneur Guy qui ores est, eust donné ou temps que il vivoit à Hémeri, jadis vicomte de Touarz, en mariage o une soue fille[1] cent libvres d'angevins de annuel et perpétuel rente, à prendre et à appercevoir dou dit Hemery et de ses heirs et de lours successours la dicte rente sur les moulins foulerez au dit seigneur de Laval assis à Laval Guyon, sur telle condicion que si les devans ditz moulins decheoient en aucun temps par quoy les cent livres ne peussent pas estre paiez au dit viconte et à ses heirs chacun an, que celi viconte et ses heirs et ses successours les eussent et apperceussent sur les plus prochaines rentes au dit seigneur de Laval des ditz moulins, si comme il est contenu ès lettres au dit seigneur de Laval, antecessour dou dit Guy qui ores est, faites sur la dicte donnaison, et après moult de temps Guy, viconte de Thouarz, filz dou dit Hemeri, eust donné les dictes cent livres de rente en mariage à Geffroy de Chasteaubriand et à Geffroy, son fils, o Aumur et Belle assez, ses filles[2], et laquelle donnaison faicte dou dit feu Guy, sire de Laval, au dit feu

1. On ne possède pas l'acte mentionné ici, mais Guy V eut une fille appelée Cécile ou Sybille qui épousa Aimery VII de Thouars. (Voir *Maison de Laval*, I, 97, où nous avons mentionné l'acte que nous publions aujourd'hui).

2. Guy I, vicomte de Thouars, de 1234 à 1242, eut donc deux filles, Amou et Bellassez qui épousèrent messieurs Geoffroy de Châteaubriand père et fils. Ni l'une ni l'autre ne sont mentionnées dans les volumes de M. Imbert : *Les vicomtes de Thouars*, 1867 et *Histoire de Thouars*, 1871.

Hemeri, si comme elle est par dessurs divisée, madamme Ame, jamis damme de Laval et contesse de Alenzon, ot ferme et estable en la manière que le dit feu Guy de Laval, aeoul de la dicte damme, l'avoit faicte, si comme par dessurs est dit et si comme nous veismes estre contenu ès lettres à la dicte Ame, et la voult et consentit au dit Geoffroy, filz dou dit Geffroy, seigneur de Chasteaubriant, lequel fils estoit nepveu à la dicte damme Ame.

Après cest fait, en notre presence en droit establiz le dit monseigneur Guy de Laval, qui ores est, recognoissant les davant dictes chouses estre venues, d'une partie, et le dit monseigneur Geoffroy, seigneur de Chasteaubriand, et le dit monseigneur Jehan de Chasteaubriand, son frère, de l'autre partie, recognurent que ils estoint venuz ad fin de paiz sur les ditz contens en la manière qui s'ensuit ; c'est assavoir que le dit monseigneur Guy de Laval promeit et est tenu rendre dès ores en avant au dit monseigneur Geoffroy, seigneur de Chasteaubriend, et à ses heirs et successours et à ceulx qui auront cause d'eulx, par nom de paiz, lx livres d'Angevins ou de monnoie courante ou pais à la value d'Angevins, la moitié à Penthecoste et l'autre moitié à la feste de Toussainz chacun an pour teil droit et pour telle raison comme le dit seigneur de Chasteaubriend avoit et povet avoir ès dictes cent livres de rente, sanz ce que le dit seigneur de Chasteaubriend puisse plus rienz demander au dit seigneur de Laval ne à ses heirs ès dictes cent livres de rente, par luy ne par ses heirs, fors les dictes lx livres de annuel et perpetuel rente. Et ne puet le seigneur de Chasteaubriend ne ses heirs, ne autres pour luy, dès ores en avant rienz demander au seigneur de Laval, ne à ses heirs, des arrerages des rentes dessur dites de tout le temps trepassé ducques à la dabte d'unes lettres faites d'accort entre les parties dessur dictes, saellées ou sceau de la court laye du Mans en jugement, ne dehors par nulle court n'en aultre manière. Et le commet le dit seigneur de Chasteaubrient à la conscience dou seigneur de Laval et à celle à ses aulmoulniers, si il vaient que ilz en fussent tenuz segond de faire rectour aux termes dessurs divisez. Et lesquelles lx livres de rente le dit seigneur de Laval assigne au dit seigneur de Chasteaubrient à avoir et à apercevoir du dit seigneur

de Chasteaubrient et de ses heirs et successours et de ceulx qui auront cause d'eulx perpetuelment et hereditaument sur les moulins dessur ditz, en telle manière que si il avenoit ou temps avenir que les ditz moulins fussent empirez par quelque cas que ce soit ou puisse estre, par quoy les dictes lx livres de rentes ne peussent estre paiées enterineement aux termes dessur dictz au davant dit seigneur de Chasteaubrient et à ses heirs et successours et à ceulx qui auront cause d'eulx, le dit seigneur de Laval lour oblige toutes ses rentes plus prochaines des ditz moulins jucques au parfait des dictes lx livres de rentes especialment, ainsi que le dit seigneur de Chasteaubrient et ses heirs et successours tendront dou dit seigneur de Laval et de ses heirs et successours les dictes lx livres de rente en parage, tant comme parage et lignage pourra estre conté, c'est assavoir tant comme le parage durera du couté devers Thouarz par devers madamme Belle assez, jadis fame au dit seigneur de Chasteaubrient, et entre le dit seigneur de Chasteaubriant et ses heirs et successours et le dit seigneur de Laval et les siens heirs et successours. Et après ce que le parage sera failli à foy et à teil debvoir comme coustume du pays donra, si comme il est accordé par davant nous et convenant en cest fait entre le dit seigneur de Chasteaubriant et le dit seigneur de Laval. Et quant à faire et à enterigner de la partie dou dit seigneur de Laval toutes les chouses et chacune que il a promis à faire, si comme dessur est dit, et que il est tenu faire, si comme dessur est divisé, le dit seigneur de Laval oblige au dit seigneur de Châteaubrient et à ses heirs et successeurs et à ceulx qui auront cause d'eulx soy et ses heirs et touz ses biens en quelque lieu que il soient, muebles et immeubles, presenz et avenir, à prendre et à vendre et especialement jucques à la value de la dicte rente dont le terme seroit passé. Et le dit seigneur de Chasteaubrient ensemblement quant à faire et enterigner tout ice que il a promis et que il est tenu fayre, et especialement à deffendre et à garantir de dommage de touz et contre touz des dictes saixante libvres de rente qui sont contenuz par dessurs là où il debvra selon l'usage et les coustumes du pais et si comme dessurs est dit, il oblige au seigneur de Laval et à ses heirs et successeurs soy et les siens heirs et touz ses biens meubles et immeubles presenz et avenir.

En après cest fait dessur dit, en nostre presence en droit establi, le dit monseigneur Jehan de Chasteaubrient vendit et octroia au dit seigneur de Laval quarante livres de angevins de annuel et perpetuel rente, demouranz des deux cent livres de rente, pour un certain pris de deniers convenu entre yceulx, lesquelles quarante livres de rente estoint pourvenues au dit monseigneur Jehan par raison de la dicte Ame, jadis sa mère.

Et nous, à la requeste des dictes parties, toutes les chouses et chacune davant dictes adjugeons sentencialement à tenir et à enterigner par le jugement de notre court d'Angiers, et les avons confermées dou seau de la dicte court en tesmoign de verité, ensemble o le sael dou dit seigneur de Chasteaubriend que il appouse à cestes lettres, en tesmoign et en confirmacion des chouses davant dictes.

Ce fut fait et donné ou jour dou jeudi après la Epiphanie Notre Seigneur, en l'an de graice MCCXC.

528. — 1291, novembre. — Lettres par lesquelles Olivier de Rougé reconnaît le don fait par lui à Jamet Hoguerel, de certains droits qu'il avait à Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 52).

Sachent touz présenz et advenir que nous Olivier, seigneur de Rougé, avons donné et encore donnons sanz esperance de rappeller, à Jamet Hoguerel, varlet, tout quanque avion et avoir poyon en la parroisse de Notre Dame de Vitré, en la ville de Vitré, tant en hommes, rentes, bouteillages, obeissances et en toutes autres chouses, pour son service ja fait à nous et non pas à faire, dou quel nous nous tenons à bien payé, à avoir, tenir et poursairs dès ore en avant en pardurable héritaige au dit Jamet et à ses hoirs et à leur voulenté en faire comme de lour propre héritage.

Et suymes tenu la dicte donnaison deffendre et garantir au dit Jamet et à ses hoirs de touz et contre touz, à l'usage et à la coustume du pays, et ad ce obligeons nous et nos hoirs, muebles et immeubles. Et tendra le dit Jamet et ses hoirs de nous et des noz la dicte donnaison à foy et à hommaige, et obeyra pour nous comme pour seigneur.

Ou tesmoin de laquelle chouse cestes lettres au dit Jamet et à ses hoirs donnasmes saellées en notre sael, en tesmoin de vérité.

Ce fut donné ou mays de novembre, l'an de graice MCCXCI.

529. — 1291, v. s., 1er janvier. — Lettres par lesquelles Guy VIII réduit à un éperon d'or les cens à lui dus par Geoffroy de la Périnne et Hamelin son frère pour leur hebergement du Vieux Marché à Laval[1] (*Cartulaire de Vitré*, 74).

A touz ceulx qui orront ou verront cestes presentes lettres, Guy de Laval, seigneur de Vitré, chevalier, salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz présenz et advenir que nous donnons et octroyons pleniere liberté et entiere franchise à maistre Geffroy de Parrene, clerc, à Hamelin, son frère, et à lours hoirs par durablement à tourjours mès dès ores en avant en la ville de Laval et par toute nostre aultre terre, de toute taille, coustume, boutage, cenz, service, obéissance, redevance, cohuage, minage et de toute aultre exaction seculiere quelle que elle soit et de toute juridiction, prinse, vengeance, cohercion, seignourie et deserait. Et franchison purement et nectement et absolument les herbergemens aux ditz maistre Geoffroy et Hamelin et à leurs hoirs, esquelx herbergemens ils demourent, lesquelx sont assis en nostre ville de Laval au viel marchail de tres la rue Gaudin, et les toutes les craissances, eschanges, conquestes et achaz que il ont faitz environ le dit herbergement, o les pastiz assis davant le dit herbergement, si comme il se poursiet en longc et en lé, lesquelles chouses et chacunes o toutes lours appartenances de toutes les obeissances et servitudes dessur dictes et de chacune, et toutes les personnes qui maindront dès or en avant ès ditz lieux ou en aucun d'iceulx nous deschargeon et franchison par l'octray de cestes presentes, et de tout le droit que nous et nos hoirs avons et pourrons avoir tant ou temps present comme ou temps avenir ès personnes et ès lieux dessur ditz ou en aucuns d'iceulx sanz rienz y retenir dès ores en avant à nous et à noz hoirs, fors tant soulement uns esperons de fer dorez rendables chacun an une foiz à nous et à noz hoirs chacun an

1. La comparaison de ce texte avec celui du numéro 534 montre que le rédacteur du *Cartulaire de Vitré* a apporté diverses modifications aux textes qu'il reproduisait.

ou à noz allouez ou chastel de Laval sanz aultre lieu pour toutes chouses sanz plus nous en faire sanz amende, et sanz ce que nous y puisson riens plus demander nez reclamer fors les ditz esperons au jour de Penthecoste tant soulement.

Et donnons et octroyons en seurquetout au dit mestre Geoffroy, Hamelin et à lours hoirs et à ceulx qui demourront ès lieux dessur ditz dès ores en avant à mès tourjours lour fié et lour usaige en nostre forest de Concise en toute et par toute nostre forest tant comme un cheval pourra apporter chacun jour de l'an à tour jours mès.

Et nous toutes cestes chouses et chacune dessur dicte o tout lour droit donnons et octroions et franchison au dit maistre Geffroy, Hamelin et à lours hoirs et à ceulx qui demourront ès herbergemenz et ès lieux dessur ditz dès ores en avant, pour l'amour dou dit maistre Geffroy et pour son bon et loial service que il nous a ja fait et mis environ nous et environ noz chouses, et dou quel service nous tenons pour bien paiez.

Lesquelles chouses dessur dictes et chacune o tout lour droit nous greons et prometons à tenir, garder, enterigner et acomplir bien et loiaument à tourjours sanz venir encontre, et obligeon nous et noz hoirs et touz noz biens meubles et immeubles presenz et avenir aux personnes dessur dictes de touz et contre touz, et renunçons especialement à toute cause d'ingratitude par que les chouses dessur dictes ou aulcune pourroient estre rappelées, et à tout privilege statut et indulgence faiz et à faire, et à toutes autres chouses de droit, de fait et de coustume par que l'en pourroit venir contre les choses dessur dictes ou contre aucune ou les empescher, lesquelles nous tenons pour specifiées et pour declairées, et renoncion pour nous et noz hoirs à tout droit disant general renunciacion non valoir.

Et nous en tesmoign et en confirmacion de toutes cestes chouses avons donné aux dits maistre Geffroy, Hamelin et à lours hoirs cestes presentes lettres saellées de nostre grant seęl.

Ce fut donné le mardi emprès la Nativité de Nostre Seineur, en l'an de graice MCCXCI.

530. — 1292, 30 octobre, Saumur. — Lettres par lesquelles Geoffroy de Châteaubriant, à ce commis, procède à l'assiete des seize cents livres de rente auxquelles ont droit André, Guy, Louis, Philippa, Agnès et Catherine, enfant de Guy VIII, nés de son second lit (A. N., AA, 60).

A touz ceulx qui orront ou verront ces présentes lettres Gieffroy, seigneur de Chastel Brient, chevalier, salut en Nostre Seigneur.

Come il nous a esté comis é mult comandé..... les lettres très excellent et très grand seigneur, Philippe, par la grace de Dieu roys de France, de baillier, assigner et asseoir, et à faire l'assiète de seize cénz livres de tournoys de rente, ou de monnoye courant, à Andrey, Guion, Loys, Philippe, Agnès, Katherine et aus aultres enfanz nez, et à naistre, de noble homme Guy de Laval et de Vitré, chevalier, et de noble dame, madame Jehanne de Biaumont, sa fame, fille de tres noble homme monsieur Loys viconte de Biaumont, en la terre de Laval et de Vitré, hors toutes voies des chastellenies des villes de Laval et de Vitré, se il pevent estre trouvées ; et se il ne pevent estre trouvée ès dictes chastellenies, seront assises au plus profitablement des diz enfanz et de Guion, filz ainzné, et hoir dudit seigneur de Laval, à nostre cy esguart ; laquelle assiète doit estre faite par nous aus diz enfanz, o l'assentament et o l'octroy du dit seigneur de Laval, leur père, et o l'assentiment et o la volanté du dit Guion, leur frère ainzné, et les diz enfanz et le dit Guion premièrement émancipez et mis hors du povoir du dit seigneur leur père, toute sollennité de droit et de couronne accomplie, dedanz la mi aoust qui fu en l'an de grâce mil deux cenz quatre vinz et onze.

Item, toute la partie de l'eschoite et la succession qui leur peut venir du dit seigneur de Laval, leur père, selon ce que toutes ces choses sont plus plainement contenues ès lettres de la court nostre seigneur le roy de France, laquelle assiette nous ne peumes pas faire, ne entendre à la faire, dedanz le terme dessus nommé, pour la brèveté du temps et plusieurs autres empeschemens, causes et négoces de noz propres choses, dont nous fumes empeschiez.

Et après ces choses ledit Guion, o l'octroy, o l'assentement et o la volanté de noble homme monsieur Jehan de Biaumont, son oncle et curateur donné solemneement au dit Guion, selon ce qu'il est contenu plus plainement ès lettres de la court nostre seigneur le roy de France, et, o l'assentament, et o l'auctorité de noble homme monsieur Jehan de Biaumont, seigneur de Poencé [1], tuteur donné au dit Andrey et aus autres enfanz dessur diz, se soient octroiez en nous de nouvel et nous donne nouvel povoir de faire entériner et achever l'assiète dessus dicte, en la manière que nous le devions faire par le premier povoir, qui nous estoit donné ès lettres de la court dessus dicte.

Lesquelles parties dessus dictes gréèrent et promistrent l'une à l'autre, o l'auctorité du tuteur et curateur dessus diz, et mesmement, o l'auctorité et o la volanté dudit seignour de Laval, leur père, à ce présent et consentant, faire procurer et pourchacier vers la court nostre seigneur le roy de France, vers ceux à qui il appartiendra de droit que l'assiète et ce que nous ferons de la dicte assiète dedanz la Toussainz prochène, après la date de ces présentes lettres ; dedanz lequel terme dure nostre povoir, par l'accort des parties dessus nommées, sera ferme et estable, et le tendront et le conserveront à touz jourz mais, senz le rappeler et senz venir encontre, et en dourront lettres de la court nostre seigneur le roi de France l'un a l'autre, en la meilleur manière que l'en esgardera que les choses dessus dictes et ce que nous ferons de la dicte assiète soient fermes et estables, ratifiées et confirmées a poine de cent mars d'argent de rendre, et poier la dicte poine de la partie qui n'accompliroit, tendroit et garderoit les dictes choses à la partie qui les tendroit et les garderoit, ou par qui il demourroit qu'il ne fussent faites et accompliees ; et la poine rendue et paiée pour tant ne demourroit pas que nostre dit et le principal ne fust enteriné et demourast en sa vertu le serment du dit Guion en surgtout donné d'enteriner et accomplir les choses dessus dictes o effeit.

1. Jean de Beaumont était frère de Jeanne, seconde épouse de Guy VIII, il avait épousé Jeanne de la Guerche ; et c'est du chef de sa femme qu'il était seigneur de Pouancé.

Sachent touz que nous, veues et regardées, sceues et enquises en nostre propre personne la value des rentes de la terre dudit seigneur de Laval, nous enfourmez diligemment du pris et de la value des choses qui s'ensuivent et tourné sur les lieus là où les dictes choses sont assises, regardanz et considéranz, selon ce que nous povions avoir trouve, o..... personnes dignes de foy et o plusieurs sages hommes sachanz des coustumes du pais où lesdictes choses sont assises, lesquiex nous enquiesmes diligemment, après leur sermenz, de la value des dictes choses, les choses qui sensuivent estre à commun proffit des enfanz dessus nommez et dudit Guion, baillasmes, assignasmes et asseismes, par nostre dit et par nostre sentence, et encore baillons, assignons et asseions en ces présentes lettres, en faisant l'assiete des dictes seize cenz livrees de rente, et en l'accomplissant audit Andrey et aus autres enfanz dessus diz nez et à naistre, le chastel et la ville d'Aubigné et la chastellenie, o tout son droit et o toutes ses appartenances, o les bois, o les hayes et o les forez de la dicte chastellenie, et o les estanz et o les molins et o toutes les autres appartenances, quelles que elles soient, et espéciaument le fief monsieur Raoul de Monborchier, que il a en la dicte chastellenie et ès parroisses de Hercé et de Gosné et la paroisse de Mézières, et tout son droit et ses appartenances et la parroisse de Saint Jean sur Coynon, o tout son droit et o toutes ses appartenances, et les bois de Penlou et de Biauffeu, si comme il se poursuivent en long, et en le chastel et la ville de Chastillon et la chastellie, ou tout leur droit et toutes autres choses et leur appartenances, qu'elles que elles soient, et le hébergement de Olivet et la chastellie et toutes les appartenances, tant estanz, molins, bois, hayes, comme toutes autres choses, et le Breil de Messeden, si comme il se poursuist en long et en lé, et la parroisse de Corbevielle, o tout son droit et o toutes les appartenances et espéciaument quinze livres de tournois, ou de monnoye courant, qui souloient tourner anciennement à la taille de Laval, lesquiex demourront dès ores en avant aus diz enfanz et à leurs hoirs à touz jours mais, et les chastellies et les villes de Mellay et Monseur, o tout leur droit et leur appartenances, comment qu'ils soient nommées et appellees et la haye de Boière entie-

rement et la forest et les bois de Harmez et les bois de Alloyers et le herbergement de Morteveile, o les estanz, o les places et o les moulins et o toutes autres choses appartenanz et dependanz aus choses des choses dessus dictes, lesquelles toutes choses dessus dictes sont assises partie en la dyocèse de Reynes et partie en la diocese du Mans; lesquelles choses dessus dictes, toutes et chascune par soy, o tout leur droit, nous baillons et assignons au dit Andrey et aus autres enfanz dessus diz nez et à naistre et à leurs hoirs et à ceux qui auront cause d'eulx, à touz jours mais, le dit Guion présent et consentant à ce, o toutes leur appartenances, tant en bois, en hayes, en prez, en pastures, en terres, en herbergement, en chasteaux, en yaues, en estanz, en molins, en garennes, en cens, en rentes, en tailles, en redevances, en services, en obéissances, quelles que elles soient et comment qu'il soient appellées et nommées, en hommes, homenages,..... et toute autre obéissance et o toute juridiction, grant et petite, prinse, veniance et cohercion et toute exéqucion, quelle qu'elle soit, et toute seigneurie quelle qu'elle soit, à avoir, à tenir, à posséder et exploitier toutes les dictes choses et chascune, du dit Andrey et des autres enfanz dessus diz nez et à naistre et à leurs hoirs et de ceux qui auront cause d'euls, senz retenir au dit Guion, ne à ses hoirs, ès dictes choses ne en chascune, tant comme nul des enfanz dessus diz vive ne leurs hoirs ne aucun des hoirs d'yceux, fors que les diz enfanz et leurs hoirs tendront à touz jourz mais du dit Guion et de ses hoirs, c'est assavoir les choses de Bretaigne, comme jouveingnors de ainzné, et les choses du Maine, en parage, senz plus faire, fors tant seulement telle obéissance comme paraiaux et jouveignors doivent faire à leur ainzné, selon les usaiges et les coustumes des pais, où les dictes choses sont assises.

Et est assavoir, que par nostre dit, et par nostre assise, ledit Andrey, et les diz enffanz et leurs hoirs, et chascun d'euls pourront tenir et avoir à touz jourz mais, faire tenir et avoir leur chiens et leurs livriers à la coche et aux ters de Messeden, oultre la rivière de Vaucon, par devers Fraion, et tenir et avoir leurs livriers et leurs chiens par tout le cours ourront et par tout le plain des bois d'Eise et à mener prandre ou faire prandre les bestes quelles que elles soient, qui

voudront des bois ou des lieus, qui sont assis aux diz enfanz en celui lieu ; et ont et auront à touz jourz mais pour nostre assiète leurs parcours à toutes bestes par toutes les forez et par toutes les terres ou dit Guion et de ses hoirs que il partiront, ou feront partir, lever ou aucun d'euls des bois, des hayes, ou des forez des chastellenies dessus dictes, ou d'aucune des choses, ou des biens qui leur sont bailliez, par la dicte assiète, et en autelle manière aura ledit Guion son parcours par touz les lieus et par touz les bois, qui sont bailliez aus diz enfanz, en leur assiète.

Et ainsi, par ceste assiète, les diz enfanz ne pevent riens jamais demander au dit Guion, par raison de l'eschoite, ne de la succession du dit seigneur de Laval, leur père, fors les choses dessus dictes, selon la manière et la fourme contenues ès lettres de la court nostre seigneur le roy de France, lesquelles choses de nous assignées et baillées aus diz enfanz, par droit de héritage.

Guion de Laval, filz ainzné du dit seigneur par devant nous présent et consentant à cestes choses, jura et fiança par la foy de son corps avoir ferme et estable à touz jours mais cestes choses, et que il sera et procurera o effert vers son curateur dessus dit et vers la court de France, que toutes cestes choses seront ratiffiées et confermées par la court de France et de en passer et donner lettres aux diz enfanz o cieux lieus et o cieux accachemenz, que les choses dessus dictes soient fermes et estables et puissent porter fin à touz jourz mais.

Et Jamet Hoguerel par devant nous présent, au nom des diz enfanz, gréa et promist au dit Guion, à poine de mil livres de tournois, ou de monnoye courant, à faire et à pourchacier vers les diz enfanz que il auront ferme et estable cestes choses, ainsi comme le dit Guion. Par lequel Jamet se establirent pleiges nobles hommes le dit Guy, seigneur de Laval, et Henri De Vaugor, seigneur de Mayène et de Goelon, de paier et de rendre la dicte poine au dit Guion se il defailloit de faire accomplir les dictes choses.

Et ce nous signifions par cestes présentes lettres scellées de nostre seel, ensemble o les sceaulx de nobles hommes Guy, seigneur de Laval, Henry De Vaugor, seigneur de Meiène, Thébaut, seigneur de Mathefelon, Gieffroy de Vendosme,

seigneur de Laçay, et Guillaume, seigneur de Doucèle, à ce présenz et consentanz et approuvanz cestes choses, tant comme amis communs et o le seel du dit Guion.

Ce fu donné à Saumur, le jour de jeudi proche[in] devant la Touzsainz, en l'an de grace MCCXCII.

531. — 1292, v. s., 12 janvier. — Acte par lequel Marguerite de Vitré, veuve d'Aimery d'Argenton, ratifie la cession de Freteval au comte de Blois[1] (A. N., K., 1250).

532. — 1292, v. s., 4 février. — Lettres par lesquelles Guy VIII s'engage envers Agnès, sa fille, religieuse à Maubuisson, à lui servir une rente viagère de trente livres, plus cinq livres de rente perpétuelle sous la clause pénale en cas de retard de six sous par semaine (Note; A. N., MM 746, 240).

533. — 1292, v. s., 11 février, Paris. — Testament de Maurice V de Craon ; Guy VIII y est indiqué comme devant le cas échéant aider Isabelle de la Marche, sa mère, dans la tutelle de ses enfants (Analyse, B. de Broussillon, *Maison de Craon*. I, 247).

534. — 1292, v. s., 3 mars, La Gravelle. — Charte par laquelle Guy VIII accorde à Geoffroy et à Hanelin de la Perrine toutes franchises pour leur manoir de la Perrine et des droits d'usage dans la forêt de Concise moyennant une redevance d'une paire d'éperons (in extenso, *Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1884-1885, p. 335, d'après l'original du cabinet de M. Paul de Farcy).

535. — 1294, 19 août, Ploermel. — Etat des chevaliers que le seigneur de Vitré doit fournir au duc de Bretagne (*Cartulaire de Vitré*[2], folio 61, et *dom Morice*, I, 1110).

1. C'est cet acte qui possède l'original du sceau dessiné, figures 43-44.

2. Les parties entre crochet sont fournies par dom Morice, qui a donné ce document avec une date et avec la curieuse réponse faite par le duc à la reconnaissance dressée par le seigneur de Vitré. Le *Cartulaire de Vitré* a seulement conservé le reste du document. Voir aussi dans Le Baud, p. 191 de la seconde partie du volume publié par d'Hozier : *Les hosts de monseigneur le duc de Bretagne*, 166 chevaliers et 17 écuyers dont le texte diffère légèrement. La date 1294 est la même.

[Monsour Guy de Laval, seignor de Vitré, recognast que il devoit cinq chevaliers d'ost ; ce est assavoir :]

Premierement, de la terre d'Aubigné : ung chevalier, dont la dame dou Boays Geffroy doibt la moitié, comme il dit.

Item, de la terre de Martigny : deux chevaliers, que le dit seigneur doibt au dit sire de Vitré, et le dit seigneur de Vitré les doibt au duc.

Item, de la terre de Tourrie et de Couaysmes : ung chevalier et ung escuyer, que le seigneur de Rougé présente au dit seigneur de Vitré, et le seigneur de Vitré les présente au duc.

Item, du fié de Villepor et de Noyal : ung chevalier, que Robin de Coysmes et ses compaignons doivent au seigneur de Vitré, si comme il dit, et le seigneur de Vitré les doibt au duc.

Item, du fié de Retiers : ung chevalier, qui est rendu au seigneur de Vitré en teile manière que si le seigneur de Vitré se mout premier le dit seigneur de Restier à aler en l'oust le conte avant que le seigneur de La Guierche le semonge, il y vendra ou rendra le chevalier au seigneur de Vitré et le seigneur de Vitré lors le présentera au duc et en sera quictes le seigneur de Vitré et le seigneur de La Guierche, et si le seigneur de La Guerche le semont le premier, il sera présenté par luy au duc et sera quictes le seigneur de Vitré.

Et en ceste manière le dit seigneur de Vitré doibt cinq chevaliers d'oust à monseigneur le duc.

[Monseignor le duc dit que de ces devises il ne se meslait pas ; et bien se prist le seignor de Vitré, là où il se deust prendre sur les hommes à avoir son deu d'eux, et coment qu'il allast entre lui et ses homes le nombre des chevaliers que il recongnoisset bons et suffisanz é plus, se il povoit monstrer que plus li en deust].

536. — 1294, v. s., 9 février. — Testament de Guy VIII[1] (Archives de la Trémoille d'après un vidimus d'août 1299).

1. A notre grand regret, il est impossible de donner ici ce texte *in extenso*. Le vidimus des archives de la Trémoïlle est couvert de larges taches d'humidité, sur lesquelles le sulfhydrate d'ammoniaque n'a pu faire reparaître l'écriture. Si ultérieurement nous avions la bonne fortune de découvrir un texte qui nous permette de combler les lacunes de la copie préparée par M. l'abbé Angot, il trouverait sa place parmi les additions qui doivent terminer la *Maison de Laval*.

537. — 1294. — C'est le compte du voyage de Gascoigne qui fut l'an quatre-vins-quatorze et l'an quatre-vins-quinze (B. N., français, 9501, 57).

M. Guy de Laval, pour luy, huit chevaliers et vins-sept escuyers.

M. Thibaut, sire de Mathefelon, cinq chevaliers, vins escuyers.

M. Jean de Beaumont, quatre chevaliers, seize escuyers.

M. Gioffroy de Vendosme, cinq chevaliers, vins escuyers....

M. Patris de Chaourses, trois chevaliers, douze escuyers....

538. — 1295, 21 août, Isle-Jourdain. — Codicile de Guy VIII (note, A. N., MM, 746, 242).

« Presents : Jean de Beaumont, seigneur de Pouancé, Briant de Châteaubriant, Jean de Châteaubriant, Hugues de Mathefelon, Robin de Coesmes, Geoffroy d'Averton, Guillaume Rabanet.

« Il désigne pour exécuteurs : les évêques du Mans et de Rennes, Geoffroy sire de Châteaubriant, Guillaume de Doucelles, Briant de Châteaubriant, chevaliers ; Jeanne de Beaumont, sa femme.

« Il ordonne l'exécution des testaments d'Emma, sa grande-mère, de Guy VII et de Philippa et d'Isabelle de Beaumont, sa première femme.

« Il donne à ses enfants puisnés sept cent cinquante-quatre des deniers qu'il tenait de Charles [d'Anjou].

« Il recommande l'exécution de ses volontés au roi, au roi de Sicile et fait mention d'un précédent testament de 1294, signé de Guy de Laval, seigneur d'Acquigny, son aîné et son héritier. »

XIII

GUY IX

12 août 1295 — 22 janvier 1333

Guy VIII, décédé à l'Isle Jourdain, le 12 août 1295, eut pour successeur, tant à Vitré qu'à Laval, le fils aîné de son premier lit, Guy IX, qui, depuis près de neuf ans déjà, était époux d'une grande dame flamande, Béatrix de Gavre[1].

Gavre est situé dans la Flandre orientale ; pendant tout le XIIIe siècle ses seigneurs ont porté le prénom de Rasses : Rasses VI de 1203 à 1244, Rasses VII de 1244 à 1253, et à la suite de la mort de celui-ci, le 4 juillet 1253, à la bataille de Walcheren, Rasses VIII jusqu'en 1300. C'est la fille de ce dernier et de Béatrix de Longueval, sa première épouse, qui devint, vers 1286[2], la femme de Guy IX. Son père, après avoir épousé en secondes noces Béatrix de Stryen, mourut, en 1300, noyé dans l'Escaut[3]. Lors de son décès, son fils unique,

1. Voici le tableau des enfants de Guy IX et de Béatrix de Gavre.

Cinq fils :

Guy X — Rasses — Mathieu — Jean — Pierre, évêque de Quimper — Foulques

Deux filles :

Isabelle, dame de Lohéac — Catherine, épouse de Girard Chabot,

2. C'est à Le Blanc de La Vignolle qu'on doit de connaître cette date (Voir A. N., MM, 746, 250).

3. Voir au mot *Gavre,* dans le tome VII de la *Biographie nationale belge*, l'article de Emile Borgrave, sur les seigneurs de ce fief.

Il est curieux de faire remarquer dès maintenant que les domaines flamands de la maison de Laval, entrés dans le patri-

nommé Rasses, comme ses ayeux, n'existait plus ; et de ses héritiers au premier degré un seul vivait encore : Béatrix. La coutume des Flandres, comme celle de Paris, n'admettait pas la représentation, si bien que les droits de Béatrix, fille vivante, annulaient ceux de ses neveux,

66-67. — Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1331.

dont le père était mort. Elle se trouva donc seule héritière de son père et devint ainsi propriétaire de tout le patrimoine de sa maison, à savoir : de Gavre, de Vinderhoute et de Meerendée ; on verra même que ses descendants étaient en procès au Parlement avec leur

moine des chefs de la famille en exécution de la coutume qui proscrivait le droit de représentation, en sortirent dans les mêmes conditions en 1501. Lors du décès de Guy XV, qui ne laissait pas de postérité, Laval et Vitré échurent en partage au neveu du défunt, Guy XVI, dont le père était décédé dès 1486 , quant aux terres de Flandre elles passèrent à celui des frères de Guy XV qui vivait encore François de Laval, seigneur de Châteaubriand, dont le fils, Jean, devait en 1518, les aliéner pour dix-huit cent mille livres, au profit de la maison d'Archot.

cousine, Béatrix de Gavre, épouse du maréchal de Fienne, au sujet de la propriété de Chièvres.

Un accord, passé le 27 mai 1301, régla les droits des neveux de Béatrix, auxquels elle assura le complément des quinze cents livres de rente promises par le contrat de mariage de leur père, et les dix-huit mille livres de capital, que leur avait léguées leur grand-père.

On ignore les motifs qui décidèrent Guy VIII à marier son héritier dans une famille appartenant à une province aussi éloignée du Maine ; mais, quels qu'ils aient été, cette alliance se fit au grand profit de la maison de Laval, devenue ainsi maîtresse de fiefs importants, lesquels, pendant plus de deux siècles, firent partie intégrante de son patrimoine. Elle fut surtout profitable aux villes de Laval et de Vitré si, comme on le croit généralement, Béatrix y fit venir de son pays d'habiles ouvriers, qui y introduisirent l'art de tisser la toile et y établirent cette lucrative industrie. Les deux villes lui durent ainsi près de cinq siècles d'une prospérité qui s'est démentie alors seulement que, par suite de la suppression de la surveillance dont la fabrication avait été jusque-là l'objet, il fut loisible à chacun de tisser des produits plus ou moins défectueux, et tels que le consommateur cessa de trouver dans les toiles du pays la qualité dont jusque-là la marque locale était la garantie[1].

Vers l'époque même où Guy IX, de concert avec Béatrix de Gavre, avait réglé définitivement les droits des neveux de celle-ci, il fut mêlé à une grosse question de droit féodal, dans laquelle, après de longues années de lutte, il succomba et dut se soumettre à son tour ;

1. On trouvera plus loin, sous les dates de 1526 et de 1577, les textes de deux règlements qui témoignent de la sollicitude avec laquelle les comtes de Laval veillaient sur l'industrie des toiles et s'efforçaient de maintenir dans toute sa loyauté primitive une industrie qui faisait la fortune de leurs possessions du Maine et de la Bretagne.

Charles de Valois, comte d'Anjou et du Maine, avait marié sa fille aînée, Isabelle, à Jean III, duc de Bretagne, et avait à cette occasion prescrit le paiement de l'aide à laquelle il avait droit dans les deux provinces ; mais il se heurta à une résistance unanime, et on lui déclara

68-69. — Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1332, d'après Gaignières.

que l'aide était due aux seigneurs par leurs vassaux immédiats, mais qu'un suzerain ne pouvait exiger de ses barons que le service de leur corps et de leurs armes.

C'est en 1314 seulement que les bourgeois du Mans consentirent à céder ; l'acte de soumission d'Amaury de Craon et des seigneurs de Mayenne et de Vendôme est du 8 octobre 1317 ; quant à Guy IX il n'apporta pas autant de persévérance dans la lutte, et à la suite d'une décision du roi déclarant que l'appel formé par Guy IX

contre l'arrêt de la cour du comte ne pouvait relâcher en rien le lien de la vassalité qui existait entre eux, il se décida à capituler et à payer l'amende qui incombait à sa résistance. Dès le 7 mars 1304, le roi enregistrait son désistement dans une lettre adressée au bailli de Tours[1].

Guy IX prit part à toutes les guerres de son temps : en 1297, en 1303 et en 1304, il accompagnait en Flandres Philippe Le Bel ; en 1317, il était sous les étendards de Philippe le Long, en 1324 sous ceux de Charles de Valois. Son décès eut lieu à Landavran, près Vitré, le 22 janvier 1333. Sa sépulture se fit à Clermont.

Il avait été précédé dans la tombe dès la fin de l'année 1315, par Béatrix, qui, dit-on, fut enterrée elle aussi à Clermont[2]. Guy IX eut donc à subir un long veuvage de dix-huit ans ; faut-il y chercher une circonstance atténuante à l'irrégularité de sa vie, qui fait de lui le premier seigneur de Laval ayant laissé un enfant naturel ? Quoi qu'il en soit, on doit à l'ancien obituaire de Saint-Tugal de savoir que Guy X fit don au chapitre d'une place devant son église et obtint en échange qu'un anniversaire fût fondé en faveur de Jeanne la Balourde, sa sœur naturelle, dont le corps y était enseveli. C'est tout ce qu'on connaît sur ce sujet.

Guy IX avait fait son testament en 1302, à la veille de la campagne de Philippe Le Bel dans les Flandres.

1. M. de Lestang a publié au *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, et tiré à part à très petit nombre : *Noms et qualités des habitants du Maine et de l'Anjou qui, en l'année 1301, appelèrent au Parlement aprés avoir été condamnés par la cour de leur comte comme ayant refusé de fournir l'aide levée pour le mariage d'Isabelle de Valois.* Voir aussi le dossier du procès aux *Archives nationales* (K. 214) et aux *Archives d'Anjou* de Marchegay (II, 188-210), l'analyse des pièces des Layettes du Trésor des Chartes, relatives à cette affaire.

2. Le Blanc de la Vignolle fixe son décès au 4 juillet 1315, date qui ne saurait concorder avec celle assignée par lui au codicille de Béatrix : la Sainte Luce 1315.

Quant à Béatrix, outre son testament du 27 août 1310, elle avait encore établi un codicille sous la date du 13 décembre 1315 ; malheureusement aucun de ces trois documents n'existe encore *in extenso*.

Béatrix avait donné à Guy IX huit enfants : six fils : Guy, Rasses, Mathieu, Jean, Pierre et Foulques, et deux filles : Isabelle et Catherine. Quant à Jeanne, abbesse à Saint-Georges de Rennes, qui lui est attribuée par certains généalogistes, elle était fille de Guy X[1].

XI$_1$. — Guy. — Guy X fut seigneur de Laval et de Vitré, en 1333, lors du décès de son père.

XI$_2$. — Rasses. — C'est sans doute son grand-père, Rasses VIII de Gavre, qui avait tenu sur les fonts baptismaux le second des fils de Béatrix et qui lui avait donné son propre prénom.

Lorsque, le 14 septembre 1335, Guy X procéda à l'assiette des quatre cents livres de rente, dont deux cents en propriété et deux cents en viager, qui devaient revenir à chacun de ses frères, c'est sur les terres de Flandres que la part de Rasses fut assise.

Il épousa l'héritière de la maison de Fauquembergue et mourut sans postérité. Son décès rendit à la branche aînée la possession des terres flamandes, qui lui avaient été attribuées.

XI$_3$. — Mathieu. — En 1302, lors de la confection de son testament, Guy IX n'avait que trois fils : Guy X, Rasses et Mathieu. Ce dernier, dont le sort est inconnu, était désigné pour recevoir une part importante de l'héritage paternel.

XI$_4$. — Jean. — Au dire de tous les biographes, Jean,

1. L'ordre des enfants de Guy IX donné ici n'est pas celui qui est généralement adopté et qui fait de Pierre l'aîné des cadets. Mais le rang dans lequel ils sont placés dans l'acte du 15 novembre 1334, passé entre Guy X et ses frères, ne laisse aucun doute sur la place que doit occuper Pierre.

quatrième fils de Guy IX et né après 1302, épousa Eléonore Le Bigot, fille du seigneur de Laigné, des Estres, de Tournebelle et de la Bérardière, tous fiefs angevins. Elle lui donna un fils, Guy de Laval-Passy, qui ne laissa que deux filles : Louise, épouse de Jean de Villiers, seigneur de Champagne-Hommet, et Philippa, laquelle, au dire de Le Baud, fut la femme du seigneur de Montauban.

En 1335, lors des assignations faites à ses frères par Guy X, Jean reçut en toute propriété la terre de Bernière, et en viager celle de Passy-sur-Marne, estimées chacune deux cents livres de rente.

On le trouve, le 11 mars 1139, témoin du mariage de son neveu, Guy XI, avec Isabelle de Craon.

Le 9 septembre 1340, il est désigné par Guy X parmi ses exécuteurs testamentaires.

En 1351, le roi Jean lui abandonna par moitié, ainsi qu'à Rasses, son frère, les biens de Jean de Bretagne.

XI_5. — Pierre. — Il a toujours été admis que Pierre était le second fils de Guy IX ; en se reportant à l'acte du 15 novembre 1334, par lequel Guy X s'engageait à constituer quatre cent livres de rente à chacun de ses frères, on constate que Pierre n'occupait, dans sa génération, que le cinquième rang ; c'est celui qui lui est assigné ici.

Pierre suivit la carrière ecclésiastique ; après avoir été prieur de Saint-Nicolas de Vitré, poste qu'il occupait en 1348, il fut appelé à l'évêché de Rennes, en mai 1354. Il mourut le 11 janvier 1357, pendant le siège de neuf mois que subit sa ville épiscopale, depuis le 3 octobre 1356 jusqu'au 5 juillet 1357[1].

1. Voir sur le siège de Rennes le *Du Guesclin* de Siméon Luce ; et, comme preuve de l'influence décisive de du Guesclin sur la levée du siège, la charte du 6 décembre 1357 par laquelle le dauphin Charles lui assignait deux cents livres de rente. (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, LII, 617).

La bulle par laquelle Innocent VI lui donnait Pierre Poulard pour successeur, est du 5 juin 1357.

De toute sa vie on ne sait qu'une chose, c'est que, lors des assignations de 1335, il fut nanti par Guy X des bois de Passy-sur-Marne, restés hors du lot de Jean, du fief de Villemomble, et de tout ce que Guy IX avait possédé autour de Paris, à Montreuil, à Charonne, à Fontenay, ainsi que du fief d'Hérouville.

XI$_6$. — Foulques. — Le sixième fils de Guy IX portait le nom de Foulques. Lors des assignations faites

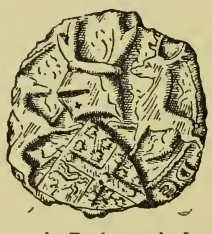

70. — Sceau de Foulques de Laval, 1351.

en 1335 par Guy X, les revenus auxquels il avait droit furent assis sur des terres éloignées du Maine et situées en Bourgogne, dans l'Ile-de-France, et jusque dans les Flandres[1].

En 1338, Foulques figure au nombre des témoins du mariage de son neveu, le futur Guy XI, avec Isabelle de Craon. A cette époque, et depuis peu de temps, il était l'époux de la tante du sire de Retz, Jeanne, que l'histoire, afin de la distinguer de sa petite nièce décédée dans les premières années du XVe siècle, a cru pouvoir affubler du surnom assez peu justifié de la Folle.

Vers 1336, époque de leur mariage, il y avait près d'un siècle que le dernier mâle du sang de Retz n'existait plus, et que sa fille, Eustachie, avait apporté les fiefs

1. Voir au *Cartulaire* l'acte *in extenso* sous la date du 12 septembre 1335.

de sa maison à un cadet des Chabot[1], Girard-Chabot I; le fils de celui-ci, de sa seconde épouse, Jeanne de Craon, avait eu pour héritier Girard-Chabot III, qui, le 14 juillet 1299, épousa Marie l'Archevêque, fille de Guillaume VI, seigneur de Parthenay, et de feu Jeanne de Montfort, sa première épouse. Ils eurent deux enfants dont le sort intéresse à titre égal les lecteurs de cette histoire : le fils, Girard-Chabot, mort avant son père, ne fut pas seigneur de Retz ; mais, ayant épousé Catherine de Laval, fille de Guy IX, il fut père de Girard-Chabot IV, lequel succéda à son grand-père comme seigneur de Retz[2]. Quant au second enfant il n'était autre que Jeanne la Folle.

Jeanne était née vers 1309 et, âgée de quinze ans seulement, elle épousait Jean de la Muce Ponthus, dont elle ne tardait pas à devenir veuve peu après le 6 février 1335. On ignore les circonstances qui décidèrent cette union ; on sait du moins que Girard-Chabot III se crut en droit, par des lettres du 19 mars 1333, de prononcer l'exhérédation de Jeanne et qu'il parvint à obtenir de son gendre et de sa fille des lettres des 6 et 21 février 1334, par lesquelles ceux-ci ratifiaient sa décision et en acceptaient toutes les conséqences[3]. Malgré toutes ces

1. En 1886 M. Sandret a publié une *Histoire généalogique de la Maison de Chabot* (Nantes, x-379 p. in-4°). Ce travail, qu'on a quelque peine à consulter à cause du petit nombre d'exemplaires auquel il a été tiré, est loin de fournir sur l'illustre maison à laquelle il est consacré, tous les renseignements qu'on serait en droit d'y rencontrer.

2. Voir Bélisaire Ledain, *Histoire de la ville de Parthenay*, p. 152. Voir aussi le *Cartulaire de Rays*, page 93 et numéro 115. On ne connaît encore ce précieux manuscrit que par l'analyse qu'en a faite M. Marchegay, mais on ne tardera guère à en posséder une édition complète publiée par la *Société des Archives du Poitou* et donnée par M. René Blanchard, auteur des judicieuses *Observations sur quelques dates du Cartulaire des sires de Rays* (Nantes, 1877, 36 p. in-8°).

3. C'est du Paz, dans son *Histoire généalogique* (1619, in-folio), qui indique l'existence de ces trois documents dont le texte n'est pas connu. C'est ce même ouvrage qui fait savoir que Jeanne la Folle mourut en 1341 et fut enterrée à Buzay.

précautions, ces divers actes n'eurent pas pour Jeanne et sa postérité toutes les conséquences désastreuses que leur auteur avait rêvées ; tout d'abord leur régularité était des plus contestables, et un arbitre bien placé pour en juger, Olivier de Clisson, en avril 1336, déclara par deux actes successifs : d'abord que la renonciation de Jeanne, obtenue par la violence, était nulle, ensuite que ses père et mère, ainsi que le tuteur du fils de son frère,

71. — Sceau de Guy de Laval-Retz, 1405-1407.

devaient lui assigner quatre cents livres de rente et la rétablir dans ses droits héréditaires [2].

Personne, en 1336, ne devait songer que trente ans plus tard les descendants de Jeanne la Folle seraient les héritiers les plus proches par le sang de Jeanne la Sage, aussi la sentence d'Olivier de Clisson est-elle muette sur leurs droits éventuels ; et à la fin du XIVe siècle Guy de Laval, issu de Jeanne la Folle, et Jean de Craon-la-Suze, descendant d'une sœur de Girard-Chabot III [3],

2. Voir au *Cartulaire de Rays* les numéros 141 et 142.

3. L'analyse que M. Marchegay a donnée de son numéro 203 du *Cartulaire de Rays* est assez inexacte pour dérouter les travailleurs ; nous devons à une gracieuse communication de M. René Blanchard d'être en mesure de la rectifier, sans attendre les volumes des *Archives du Poitou* qui contiendront son édition du précieux manuscrit du duc de la Trémoïlle.

Girard-Chabot II avait eu de sa seconde femme, Jeanne de Craon, outre Girard-Chabot III, une fille, Eustachie, qui épousa

s'adressèrent-ils au Parlement pour faire décider lequel des deux était en droit l'héritier de Jeanne la Sage. Les règles qui présidaient alors à l'hérédité étaient d'une rigueur telle que lors même que les désignations faites par Jeanne n'eussent pas été entourées des tergiversations qu'elle crut devoir y apporter, l'institution d'héritier faite par elle ne pouvait conférer un droit valable

72. — Sceau de Gilles de Retz antérieur à 1429.

contre ceux du sang. Le Parlement n'eut pas de sentence à rendre ; car, en 1404, une transaction intervint : l'un des plaideurs, Guy de Laval, épousa Marie de Craon, fille de son compétiteur et les nouveaux époux, investis dès le 24 juillet 1404 d'une partie du patrimoine de Jeanne la Sage, recueillirent un jour tous les droits de la maison de Retz, qu'ils transmirent intacts à leurs

le Jean de Coché, mentionné ci-dessus (I, 313) et qui, connu à la fin de sa vie sous le nom de Jean de Machecoul, fut père de Girard de Machecoul, époux d'Aliénor de Thouars. Ceux-ci eurent pour enfant Louis de Machecoul qui, de Jeanne de Beauçay, eut Catherine de Machecoul, seconde femme de Pierre de Craon-la-Suze (Voir *Maison de Craon*, II, 57).

deux fils : Gilles de Laval-Retz, le trop célèbre maréchal de France, et René de Laval-la-Suze.

C'est ainsi que les descendants de Foulques se trouvèrent constituer le rameau des Laval-Retz, dont tous les membres prirent une large part aux guerres anglaises.

Foulques était, en 1351, capitaine souverain au nom du roi dans la vicomté de Thouars, à Belleville et à Retz; en 1356, il était capitaine souverain en Anjou et au Maine[1].

73. — Sceau de Gilles de Retz après 1429

Quant à son fils, Guy, dit Brumor, il se maria deux fois : la première, le 29 septembre 1355, avec Jeanne de Montmorency, fille de Charles de Montmorency et de Jeanne de Roucy ; la seconde avec Thiphaine Husson, fille de Clémence du Guesclin, sœur du célèbre connétable.

1. Foulques de Laval n'était pas seulement un grand capitaine, il jouissait en outre d'une réputation d'homme du monde, aussi le *Livre du chevalier de la Tour-Landry* dit-il de lui : « Messire Foulques de Laval estoit moult beaux chevalier et moult net entre tous autres chevaliers, et si savoit moult sa manière et son maintieng » (Voir p. 239 de l'édition Montaiglon).

Jeanne la Sage, lorsqu'elle investit Guy de Laval de ses biens, lui avait imposé l'obligation de quitter son blason et de prendre celui de la maison de Retz, ainsi décrit par le héraut Navarre : *d'or à une croix de sable*[1]. Les figures 70 et 71 donnent le sceau de Foulques de Laval, d'après une empreinte du 2 juin 1351 et celui de son petit-fils, Guy de Laval-Retz, tel qu'il a pu être rétabli à l'aide de diverses cires de 1405 et de 1407[2]. On remarque sur celui de Foulques la brisure du premier quartier, où il a donné place à l'un des lions de Gavre[3] et on constate sur celui de Guy l'absence de tout souvenir de l'écu de ses pères. Son fils, Gilles de Retz, portait lui aussi le blason de la maison de Retz, qui figure sur les sceaux publiés sous les numéros 72 et 73. Le dernier présente une importante modification à cet écu, motivée par la concession faite à Gilles de Retz en septembre 1429 par Charles VII, par lettres données à Sully-sur-Loire,

1. Et non *d'or à une croix d'or*, comme il a été imprimé sous le numéro 732. L'*armorial du Héraut Navarre* sera prochainement l'objet d'une édition, à laquelle travaille M. P. de Farcy, que ses recherches ont mis à même, en comblant les lacunes de la publication Douet d'Arcq, d'augmenter de trois cents le nombre des blasons décrits et de purger le texte de son devancier d'un grand nombre des erreurs qui le défigurent.

2. C'est M. René Blanchard qui a pris la peine de nous communiquer les parties de sceau de Guy de Laval-Retz, qui nous faisaient défaut et qui lui ont été fournies par diverses empreintes appartenant aux archives de la Loire-Inférieure.

3. La maison de Gavre avait pour écu : *de gueules à trois lions d'argent*, et non *d'or au lion de gueules*, comme le portait la bannière de Béatrix de Gavre, promenée dans Laval le 5 septembre 1852, en tête de la cavalcade organisée dans cette ville (Voir Maignan, *Exposition des produits de l'Industrie de Laval*; Laval, 243 p. in-12, page 31). Rasses de Laval, comme brisure, portait au premier quartier de son écu les *trois lions* de Gavre.

Voici, pour la fin du XIVe siècle, le tableau des blasons des membres de la maison de Laval, tels qu'ils figurent dans le *Héraut Navarre*.

725. Le sire de Laval. — *D'or, à la croix de gueules, à cinq coquilles d'argent sur la crouez, à seize esgles d'azur.*

727. Le sire d'Olivet. — *Semblablement, à une bordeure noire besantée d'argent.*

du droit d'ajouter à son blason « une orleure des armes de France en laquelle aura fleurs de liz d'or semées sur champ d'azur ». M. le duc de la Trémoille possède l'original de cette concession avec le blason colorié conforme à l'écu du sceau numéro 73.

XI$_7$. — Isabelle. — L'aînée des filles de Guy IX s'appelait Isabelle. Son nom figure dans deux documents seulement : le testament de son père de 1302, où elle est l'objet d'un legs de six mille livres en capital et d'une rente de deux cent cinquante livres, et celui de Béatrix de Gavre, dans lequel, sans lui rien laisser, sa mère mentionne son mariage avec le seigneur de Lohéac.

Isabelle, en effet, avant 1310, avait épousé Jean de Lohéac, d'où devait descendre Jean de Montfort, lequel, grâce à son mariage avec Anne de Laval, fille et unique héritière de Guy XII, devait être la tige de la troisième branche des seigneurs de Laval, celle des Montfort-Laval.

Jean de Lohéac fut tué, le 20 juin 1347, à la bataille de la Roche-Derrien, où périt avec lui son beau-frère Guy X.

XI$_8$. — Catherine. — Catherine était la seconde fille de Guy IX et de Béatrix de Gavre. Elle épousa Girard-Chabot, fils de Girard-Chabot III, seigneur de Retz, mais celui-ci étant mort avant son père, elle ne fut jamais dame de Retz.

772. M. Brumor de Laval. — *Les armes de Laval, à un quartier à un lion d'argent rampant sur le quartier.*

773. M. Jean de Laval de Passy. — *Semblablement, à trois lioncheaulx d'argent en quartier.*

774. M. Rasse de Laval. — *Semblablement, à une bordeure d'argent.*

775. M. Guy de Laval d'Olivet. — *A une bordeure noire besantée d'argent.*

776. M. Jehan de Laval. — *Semblablement, à un quartier d'argent, à un lion noir passant en quartier.*

777. M. Herpin de Laval. — *Semblablement, à un quartier des armes d'Erquery.*

En traitant de Foulques de Laval, on a eu occasion de parler de la maison de Retz et de dire comment, par une double alliance, elle s'était unie aux enfants de Guy IX. En effet, lorsque vers 1337, Foulques avait épousé Jeanne la Folle, celle-ci, depuis près de vingt ans, avait pour belle-sœur Catherine de Laval, la propre sœur de son futur mari.

On ne sait que peu de chose de celle-ci : elle est nommée en 1302 au testament de son père, qui lui assigne trois mille livres de capital, et une rente de deux cents, et on la retrouve en 1318, renonçant à ses droits héréditaires dans les biens de la maison de Laval.

Son mari mourut avant 1336 ; et, comme postérieurement à cette date on ne rencontre aucun arrangement de famille relatif à ses intérêts, aucun acte où elle intervienne, comme on voit son fils sous la tutelle de Raoul de Machecoul, doyen de l'église d'Angers, et de Foulques de Laval, son oncle, on est en droit de conclure qu'elle ne vivait plus, et même de supposer qu'elle avait précédé son mari dans la tombe.

Ils laissèrent un fils unique, qui épousa Philippe Bertran, dame de Roncheville[1], laquelle fut mère de Jeanne de Retz dite la Sage. En 1371, lors du décès de Girard-Chabot V, son frère, né posthume et mort sans postérité de Marguerite de Sancerre, Jeanne se trouva dame de

1. Cette Philippe Bertran, vicomtesse de Roncheville, et non de Rousseville, comme il est dit partout dans le *Cartulaire de Rays*, était fille de Robert Bertran VII, seigneur de Bricquebec, maréchal de France, et de Marie de Sully. Elle avait une sœur, Jeanne, qui épousa Foulques Paynel, seigneur de Hambye et de la Haye-Pesnel ; peut-être même une seconde sœur, portant ce même prénom de Jeanne, et qui aurait épousé Guy de la Roche-Guyon (Voir la notice de M Saige en tête de son beau *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay le Marmion* et le *Jeanne Paynel à Chantilly*, de Siméon Luce, aux *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIV).

Retz et ce fief, après elle, passa à Guy de Laval et Marie de Craon, les plus proches héritiers de son sang[1].

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY IX

XI (539-619). 1295-1333.

539. — 1295. — Accord passé entre Guy IX et Jeanne de Brienne-Beaumont, veuve de son père, règlant les droits de cette dernière sur la succession de Guy VIII (note, A. N., MM 746, 241).

Madame de Laval veuve aura la moitier de tous les ménages, savoir soixante écuelles d'argent, trente grandes et trente petites, trois pots d'argent à vin et deux à eau, deux plats d'argent à entremets, deux bassins d'argent à mains laver, et toutes les couronnes, chapeaux, anneaux, fermaux, ceintures et attrayements pour son corps. La moitier de toutes les bêtes et haras ; et, sur les chevaux cinq pour son char, un pallefroy et en outre un roussin pour André.

Et aura ledit André une épée de guerre des trois épées qui sont.

Et le sire de Laval aura l'autre moitier de tous les ménages, la coupe qui fut à saint Thomas de Cantorbéry et autres joyaux, un écu d'or, qui fut anciennement au seigneur de Laval, et le cheval, qui fut acheté de Thibault de Bar, avec toutes les armures et les équipements, deux épées de guerre et tous les autres chevaux.

Et aura ladite dame son douaire entièrement en toute la terre dudit seignour, son mari.

1. Voir au *Bulletin de la Société de Nantes* la *Jeanne de Rays*, 1340-1406, de M. de la Nicolière et dans la *Revue de Bretagne*, t. XXVIII (1870[2]), pages 378-385, le *Girard-Chabot, sire de Rays*, 1338-1377, du même auteur, en tenant compte des rectifications proposées à ce dernier travail par M. Blanchard à la page 24 de ses *Observations sur quelques dates du Cartulaire de Rays*. Voir aussi au *Cartulaire de Rays* le numéro 204 et notre *Maison de Craon*, t. II, p. 72-89.

540. — 1295, v. s., mars. — Lettres dans lesquelles Guy IX enregistre l'accord établi entre le prieur de Saint-Nicolas et les boulangers de Vitré (*Archives de Saint-Nicolas*, communiqué par M. P. de Farcy).

A touz ces qui orrunt et verrunt cestes présentes lettres Guy de Laval, seignour de Vitré et de Laval, saluz en Nostre Seignour.

Comme contens fust émeuz en notre cour à Vitré entre le prioul de Saint Nicolas et les frères de icelle maison, d'une partie, et les pennetiers et le commun des bourgeyz de notre ville de Vitré, de l'autre, sus ce : c'est à scavoir que lesdits prioul et les frères demandent à avoir pour queyre chescune fournée de pein à vendre treize deniers de pain, et sus ce que ces prioul et les frères demandent à avoir de chescun quartier de blé à pein festiz queyre oyt deniers et un tourtel d'un denier, ou de plus. Que lesdictz pennetiers et le commun des bourgeyz disent et proposent à l'encontre que lesdits prioul et frères ne devoient avoir pour queyre chescune fournée de pain à vendre que oit deniers de pain, ny que seix deniers de queyre un quartier de blé à pein festiz et un tourtel d'un denier. Et sus ce que les ditz pennetiers et le commun des bourgeyz disent que les ditz prioul et les frères devoient feyre chauffeir le dous fours pour seix jours et disent ensour que tout les ditz pennetiers et bourgeyz que les ditz prioul et frères devoient feyre chaufer les dous fours chescun lundi, combien de fouz que il i eust.

Saichent tous que, en nostre presence les dites parties establies, après mout de altercacions eues sus ce endroux, d'un assentement et d'une volenté, vindrent à fourme de procez en la manière qui s'enseist :

C'est assavoir que lesditz prioul et lesditz frères, ou ceux qui auront cause d'eux, sunt et seront tenuz à touz jourz mais queyre et feyre queyre aux dictz pannetiers et bourgeys chescune fournée de pein à vendre, de quelque condicion que ce seist, pour dis deniers de pein à prendre et à payer en tel manière : c'est assavoir seix deniers à la..... dou prioul et des frères, et de ces qui orront cause d'oux, sus le peiron des fourz et quatre deniers par la mein de celuy à qui le pein

sera ou de les alloez, en telle manière que ilz ne les feront menours pour les bailliez.

Et se ils etoient empiriez par le feyt du prioul, ou des frères, ou de leurs alloez, il ne tarderet pas pour tant qu'il ne les prinssent pour quey il i eussent esté aportés soufisant.

Et sont et seront tenuz en sour que tout les ditz prioul et frères, ou ceux qui auront cause d'eux, queyre et feire queyre chescun quartier de blé a pein festiz pour seix deniers et un tourtel, valant un denier, de tel paste comme il queyra, sans ce que il en puyssent groudir.

Et ces qui meins queyront meins payront segond la quantité de ce que ils queyront, second le nombre, qui est deu de la fournée de pein à vendre ou dou quartier de blé a pein festiz, sans ce que lesditz prioul ney lesditz frères, ney ces qui aront cause d'oux, en puyssent plus avoir, si n'est de la volunté aux ditz pennetiers, et bourgeys.

Et sunt et seront tenuz ces qui aront cause des ditz prioul et des frères aporter de chiez chascun pannetier dou pein de froment et dou pein de seylle, si comme ilz ont accoustumé pour que une brayée de froment ou de seylle à vendre à l'avenant.

Les ditz prioul et les frères, ou ces qui arront cause d'oux, sereint tenuz eschauder une fois le four si mestier est en payant son fournage, teil comme il y seira, secont le nombre dessus dit et secont ce que il queyret.

Et sunt et serunt tenuz les ditz prioul et frères, ou ces qui aront cause d'oux, feyre queyre un four pour dan jour aux pannetiers, toutesfoiz que mestiez en sera, feyre chaufer les dous fours tous les lundis de l'an, combien de fours que il y ait, pour ce que il en i ayt plus de dous et fusse même feyre chaufer les dous fours pour un jour contans le pein festiz à un four.

Et sunt et seront tenus les dictz prioul et frères chaufer ou feyre chaufer à oure suffisant les fours si que les pannetiers n'aient dommage secont ce que reson et beauté sera.

Et si les ditz pannetiers avaient nulz dommaiges, nez les bourgeys par raison de aucunes des dites choses les dits priouls et frères sereint tenuz les en desdommaigier et ne seront tenus les dits pannetiers à riens payer aux servans des

fours outre le deu dessus dit si n'est de leur bonne volenté.

Et si le alloué au prioul achesonne ces qui aront le pein festiz que il y ait plus de blé, que il ne quenoystront, il ne pourra avoir leur serment que plus il n'an i ayt. Il sera sur ce le alloe au prioul qu'il ne le achesonnera de ce par malice et s'en delivrera le bourgeys ou le pannetier par son serment, ou par le serment de celui qui ara mesuré le blé.

Et fut grée et accordé que Jamet Hoguerel, notre sénéschal de Vitré, ou autre nostre allouée, si ledit Jamet ne le poyait feyre faist reguarder la creue des mesures et les amenast à estat deu.

Et sont tenuz les dits prioul et frères servir les dit pannetiers et bourgey bien loyaument en la manière que il est accoustumé, sans ce que ilz peissent ney deyvent rien prendre ney aveyr desdits pannetiers et bourgeys, observés tant seulement les choses dessus dites, plus que les choses tenir et garder en bonne foy.

Les dites parties présentes et consentans en ces escriptz condamnons par le jugement de notre cour de Vitré et somes tenuz faire tenir et querir ceste charte en la teneur de ces lettres et la fère enteriner sus la partye qui y deffendrayt. Et apposames nostre sceel à ces présentes lettres, à tesmoins des dites choses, ensemble o le seel dou chapitre de la dite maison de Saint-Nicolas, à meyre confirmacion.

Ce fust donné ou meys de mars, en l'an de grace MCCXCV.

541. — 1296, vers le 24 août, le Mans. — Accord entre Guy IX et Jeanne de Beaumont, portant assignation du douaire de cette dernière ; mille livres de rente sur Laval et Vitré et le château de Marcillé pour sa résidence (note, A.N., MM, 746, 242).

542. — 1297, v. s., 18 février. — Charte par laquelle Charles de Valois et Jean II de Bretagne règlent les conditions du contrat de mariage de ce dernier avec Isabelle de Valois ; Henri d'Avaugour, Guy IX de Laval, Geoffroy de Châteaubriant, Jean de Beaumont, seigneur de Pouancé, sont cautions pour le duc de Valois *(Morice,* I, 1123).

543. — 1298, 7 juin. — Acte portant accord entre le duc

de Bretagne et Prégent de Coëtmen, époux d'Anne, fille d'Hervé de Léon[1] (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 209).

544. — 1299. — Lettres par lesquelles Guillaume, abbé du Mont-Saint-Michel, reconnaît pour Béatrix de Gavre le droit de participer aux prières de sa communauté (note, A. N., MM, 746, 262).

545. — 1300, v. s., 27 mars. — Lettre par laquelle le bailli de Caen avise celui du Cotentin qu'il le prie de convoquer les témoins de son ressort capables d'aider à la solution du litige pendant entre Aliette, veuve de Guillaume de Villiers, et l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte au sujet du patronage de l'église de Margueré (*Cartulaire de Saint-Sauveur*[2], n° 262).

A homme sage et porveyable le baillif de Costentin, ou à son lieu tenant, le baillif de Caen saluz en Notre Seignor.

Comme contens soit par devant nos. as assises de Vire, entre religieux l'abbé et le couvent de Saint Sauveor le Visconte, d'une partie, et noble dame Alyete, jadis fame Guillaume de Villers, chevalier mort, sus le dreit de patronnage de l'yglise de Margueré, laquele yglise est si prochaine de votre baillie, que il est necessaire que il ait à la veue de la dite yglise chevaliers de votre baillie et autres genz procheins de ycelle, qui est assignée et termée à de uy en sies semaines en la dite yglise, pour quoy nos vos souploYon et requeron que il vos pleise fere par votre serjant qui est prochain de ylueques, faire semondre chevaliers et autres, par quoy nos puisson savoir la verité du dit droit à la dite veue et as autres, se mestier en estoit, et as assises qui s'en suiront, et en feites tant comme vos voudriez que nos feisson pour vos.

Notre sire vos gart.

Donné en l'an Notre Seignor mil CCC, le lundi après Pasques Flories.

546. — 1301, 27 mai. — Accord entre Guy IX et les

1. Cet acte est mentionné ici à cause de la confusion évidente établie par les généalogistes entre cette Anne de Léon et Emmette de Laval, épouse elle aussi d'un Prégent de Coëtmen et dont on trouvera sous le numéro 615 le seul document connu.

2. Le *Cartulaire de Saint-Sauveur* est conservé aux archives de la Manche.

cadets de Gavre. Béatrix, épouse de Guy IX, devait parfaire à ses neveux les quinze cents livres de rente, promises au contrat de leur père, et les dix-huit mille livres de capital, léguées par leur grand-père (note, A. N., MM, 746, 256).

547. — 1301, 29 mai, le Mans. — Représentations et offres au comte d'Anjou et du Maine au sujet de l'aide qu'il réclamait à l'occasion du mariage d'Isabelle, sa fille aînée, faites par les seigneurs de Craon, Lassay, Laval, Mathefelon, Mayenne, Sillé et Vendôme (A. N., J, 118, 61).

548. — 1301, 1er août. — Acte par lequel Aliette de Vitré, veuve de Guillaume de Villers, et mère de feu Guillaume, abandonne à Saint-Sauveur-le-Vicomte, toutes ses prétentions sur le patronnage de Margueré *(Cartulaire de Saint-Sauveur*, n° 264).

A touz ceus qui ces lettres verront et orront Aliete, femme jadis mon seignour Guillaume de Villers, chevalier, saluz.

Comme contens eust estez et fust entre hommes religieux l'abbé et le couvent de [Saint] Sauveor le Visconte, d'une partie, et moy, d'autre, sus le dreit du patronnage de l'yglise de Notre Dame de Marguerey, j'eu, pour le salu de m'ame et des ames au dit chevalier et Guillaume, mon fiz, jadis mort, et mes autres prédécessours, ai donné, otroié et delessié en pure et perpétuel aumosne tout le dreit et toute la réclamacion que je avoie ou povee aver, par quel cause que ce fust, en la dite yglise et en pretement d'icele, se aucunne chose y avoie ou povée aver, et renonche à toute l'opposition et l'enpeeschement que je metoie et faisoie en la dite yglise, et confirme en perpétuel aumosne as diz religieux et à lour successours la dite yglise, o toutes les apartenances à icele, à aver et à pourseer bien et paisiblement la dite yglise as diz religieux et à lour successours, sanz empeschement que moi et mes heirs y peisson faire dès ore en avant.

Et en tesmoign de ceu, je ai seelei ceste presente lettre de mon seel.

Ce fut fait l'an de grace mil treis cens et un, le mardi en la feste Saint Pierre apostre ès lians.

549. — 1301. — Don de Livet à l'abbaye d'Etival par

Jeanne de Brienne-Beaumont (note de Cauvin, *Essai sur la statistique du département de la Sarthe* (1843), p. 152).

550. — 1301. — Lettres par lesquelles Guy IX constitue une rente au profit de l'abbaye d'Etival, où sa sœur Catherine était entrée en religion (note, A. N., MM, 746, 240).

551. — 1302, 6 juin, Bayeux. — Lettres par lesquelles le vicomte de Falaise constate que lors des assises du bailliage de Caen, tenues à Bayeux, Aliénor de Vitré, veuve de Guillaume de Villers, a reconnu que le patronnage de l'église de Margueré appartenait aux moines de Saint-Sauveur *(Cartulaire de Saint-Sauveur*, n° 396).

Le visconte de Faleise, tenant l'assise de Baieux pour le baillif de Caen, salut.

Comme contens fust meu entre religious hommes l'abbé et le couvent de Saint Sauveour le Visconte, d'une part, et madame Alienor de Vitré, déguerpie monseignor Guillaume de Vilers, jadis chevalier, mort, d'autre, sus le droit deu patronage de l'iglise de Notre Dame deu Marguerei, de la diocèse de Coustances, sachent touz que à la parfin en l'assise dessus dite, qui fut à Baieux l'an de grace mil trois cens et deux le mercredi après l'Ascension, furent présentes les dites parties souffisamment fondées, c'est assavoir freire Richart Gabien, attorné du dit abbé et procuratour au dit couvent, et la dite dame en sa personne, laquele dame recognut que le droit du dit patronage apartenoit et estoit aus diz religieux, et renoncha à la presentation que elle i avoit faite et à tout le droit et l'auction et à tout ceu que lie et ses heirs i peussent demandeir ne reclamer eu temps à venir, par quele cause que ce fust ou peust estre.

En tesmoign de la queil chose, nous avons seelé ces presentes lettres deu seel de la visconté de Faleise, à la requeste de la dite dame, sauf le droit le Roy et autri.

Ce fut fait l'an et le mercresdi et en l'assise dessus diz.

552. — 1302, 11 octobre, Pontoise. — Lettres par lesquelles le roi décide que l'appel de Guy IX de la cour du comte à celle du roi ne saurait relacher le lien de vassalité (Couanier de Launay, *Histoire de Laval*, p. 87).

553. — 1302. — Lettres par lesquelles Marmoutier reconnaît au seigneur de Laval la qualité de fondateur de Saint-Martin de Laval (note, A. N., MM, 746, 262).

554. — 1302. — Charte par laquelle Guy de Mauvoisin fait don à Notre-Dame de Laval de vingt livres de rente (La Beauluère, *Communautés et chapitres de Laval*, 2, d'après *Amplissima collectio*, I, 1332).

555. — 1302. — Analyse du testament de Guy IX (A. N., MM, 746, 264).

Guy IX nomme Guy, son fils aîné, son héritier principal et lui donne les pierreries et les coupes de ses ancêtres.

Il choisit sa sépulture à Clermont, proche la tombe de son père.

Pour exécuteurs il désigne : Béatrix de Gavre, sa femme, Bouchard de Laval et Alain de Ghâteau-Giron.

Il confie la garde de son fils à son cousin, le seigneur de Doucelles.

Il laisse :

A Isabelle, sa fille, pour tout partage six mille livres en capital et deux cents cinquante livres de rente.

A Catherine, la puisnée, trois mille livres en capital et deux cents en rentes.

A Razes, son fils, les terres de Flandre, après le décès de Béatrix, et jusqu'au décès de celle-ci, six cents livres de rente.

A Mahé, la terre de Pacy-sur-Marne, Glan et Borelle dans les mouvances du roi et du comte de Dreux, et en outre deux cents livres de rente que lui doit le sire de Coucy.

556. — 1302, v. s., 28 février. — Note d'obituaire sur le décès de Thomasse de Pouancé, veuve d'André III de Vitré et de Guy VII de Laval (B. N., *français*, 22825, 42).

Obiit venerabilis domina Thomassia, domina de Castellione.

556 bis. — 1303, v. s., 22 février. — Mandement de Philippe de Valois au sujet de la guerre de Flandre et liste des seigneurs à qui il fut adressé (A. N., JJ, 36, 54).

MANSIAUS. — Le seigneur de Laval. Jehan de Biaumont.

Le seigneur d'Averton. Patris de Chaourses. Le seigneur de Doucelles. Paien de Chaourses. Robert de Biaumont. Gieuffroy de Vendosme. Hue de la Ferté.

557. — 1303, v. s., 7 mars. — Lettre du roi au bailli de Tours pour le prévenir que Guy IX s'est désisté de son appel contre le comte d'Anjou et s'est mis à sa merci, donnant caution pour l'amende encourue par lui (A. N., J, 178, 63[5]).

558. — 1304, 4 mai. — Lettre par laquelle Julienne, prieure de la Perrine, déclare que le comte du Maine a toute juridiction sur une maison sise au Mans, rue de la Frouerie, entre le manoir de Fouquet du Puy et la maison des frères prêcheurs, donnée aux religieuses dès la fondation de leur monastère et cédée aux dits frères en échange d'un terrain dans la même ville, entre la maison de Jean de Laval et celle de Jérôme d'Aroelle (A. N., J, 178, 67).

559. — 1304, juin. — Lettres par lesquelles Philippe le Bel, en échange des biens que l'abbaye de Longchamps tenait de Philippa de Vitré, fille d'André III et de Thomasse, donne au monastère cent livres de rente sur ses coffres (A. N., JJ, 37, n° 20).

560. — 1304, 1er juillet. — Mandement par lequel Philippe le Bel, en annonçant à 17 chevaliers que les nouvelles de Flandres l'obligent à hâter son départ, leur prescrit de venir sans retard le rejoindre à Arras *(In extenso, Archives du Poitou*, XIII, 14).

Les dix-sept chevaliers sont :
Hugues l'Archevêque,
Foulques Riboul,
Geoffroy de Doué,
Le seigneur d'Averton,
Robert de Beaumont,
Le seigneur de Maulevrier,
Le seigneur de Mathefelon,
Guillaume de Courcillon,
Hugues de Bauçay,
Le seigneur de Craon,
Le seigneur de Laval,

André de Doué,
Le seigneur de Montjean,
Le seigneur de la Haye,
Hardouin de Maillé le jeune,
Le seigneur de Chemillé,
Payen de Chourse.

561. — 1304, 27 avril. — Lettres par lesquelles il est établi que Michel de l'Espine fit don à Guy IX de la moitié de son étang sur l'Ingolier *(Cartulaire de Vitré*, 33).

Comme noble homme monsour André de Vitré, feu, eust donné, quicté et lessié, ou temps qu'il vivoit, pour certain deu et pour certain service, à Geffroy Le Moyne et à ses hoirs, la moitié d'un moulin et d'un estangc, siis en la rivière de Ingolier, jouste Montguion, la moitié duquel moulin et du quel estangc appartenoit au dit monsour André, par raison de feu Orry de Beauce, de qui il les avoit euz par raison de eschange, si comme il nous fut certiffié et fait assavoir suffisamment, à avoir, à tenir et à poursairs au dit Geffroy et à ses hoirs en droit héritaige la moitié du moulin et de l'estangc dessur diz et de lour appartenances, et comme le moulin et l'estangc dessur diz fussent aux hoirs dou dit Geffroy et à ceulx qui avoient cause de luy et eussent esté de petit proffit et de petite value, et Michel de Lespine ou temps de or en droit avant la seignourie et la propriété, la la possession et la saesine de tout le moulin et de tout l'estangc dessur ditz, et de la chausciée et de toutes les chouses qui lour poaint appartenir, tant par raison des eschaites que par raison de son droit, veist la quantité des dictes choses li estre de poz de valu et pensant accroistre son prouffit et multiplier le feit du moulin et des autres chouses dessur dictes, desquelles est siise partie ez fiez et en la seigneurie de noble homme monsour Guy, seigneur de Laval et de Vitré, en ses fiez de Vitré, et regardast que le dit noble avoit si grant nombre de hommes tant en ses propres fiez que en ses réresfiez en la paroisse de Saint Mervé et Montautou et en aultres lieux estanz aysibles et en la banlieue dou dit moulin, par quoy le prouffit et la value dou dit moulin peust profiter et accroistre en moult grant chouses au dit Michiel et à ses hoirs et au dit

noble et à ses hoirs pour ce que le dit Michiel peust tant faire et pourchacier vers le dit noble que il voulsist que ses hommes tant en ressort comme en aultres chouses alassent mouldre au dit moulin ceulx que il pourroit et debvroit mener par descrait de droit et de coustume, et regardast celui Michiel que ce ne povait jamès advenir sanz ce que le dit noble eust partie et droyture ou dit moulin et ès autres chouses.

Sachent touz que par davant nouz en nostre court de Maenne en droit personelment establiz le dit Michiel, pensant faire son proffit et sa conduction meilleure, de sa bonne voulenté, octroia, donna et assigna en nom de pure et perdurable donnaison au dit noble homme monsour Guy de Laval, seigneur de Vitré, la moitié dou moulin et de l'estange dessur ditz et de la chausciée et des portes et de toutes les chouses qui lour appartiennent, tant en paissons, en ayves, en pescheries, descraiz, obeissances, actions, exactions et seigneurie, que en autres chouses, o la moitié de tout le droit, de tout le prouffit, de toute la value, de toutes les issues et de tous les emolumenz qui istront à touz jours mès ou temps avenir dou moulin et des chouses dessur dictes.

Et en surquetout donne et octroie purement le dit Michiel au dit noble et à ses hoirs et le apart en la moictié de teil droit et de teille seigneurie, possession et saesine, comme il a et puet avoir ou moulin de Hayraut et ès ayves et ès paischeries et ou proffit et en toutes autres choses appartenant au dit moulin de Hayraut, lesquelles donnaisons fait le dit Michiel au dit noble et à ses hoirs pour ce qu'il veulge se assentir que ses hommes et le ressort de ses hommes aillent mouldre au dit moulin de Ingolier à touz jours mès par descrait ceux que il pourra mener et destraindre de droit et de coustume sanz faire ne donner prejudice à soy ne à nulle aultre personne.

Et promeit, doibt et est tenu le dit Michiel garantir, delivrer et deffendre la moytié de toutes les dictes chouses au dit noble homme monsour Guy de Laval, seigneur de Vitré, et à ses hoirs à touz jours mès vers touz et contre touz, selont droit et selont coustume, et l'en garder, delivrer et deffendre franchement et quitement de touz dommages et de toutes redebvances et obeissances envers touz et contre touz à tourjours mès.

Pour lesquelles chouses tenir, enterigner et garder et accom-

plir leaument et en bonne foy le dit Michiel oblige soy et ses hoirs et touz ses biens, meubles et immeubles presenz et avenir en quelques lieux et en quelque seigneurie que ilz soint.

Et si le dit noble ou ses hoirs avoint ou soustenoint aucuns maulx ou dommages ou empeschemenz par raison des dictes chouses ou d'aucunes d'icelles envers quelxconques personnes que ce fussent qui venissent par devers le Mayne, le dit Michiel veult, soupplaye et requert et octroie que nous et ses autres suzerains seigneurs faczons le dit noble homme et ses hoirs estre retreitz et desdommagiez de tout en tout sur lesquelx des biens et des heritages dou dit Michiel que le dit noble et ceulx qui auront cause de luy vouldront mieulx monstrer.

Et est assavoir que les ditz monsour Guy de Laval, seigneur de Vitré, et le dit Michiel tendront le moulin et les chouses dessur dictes, en estat de toutes chouses ou temps avenir, moitié à meitié, en telle manière que le moulnier feye dou dit moulin fera les faczons à l'usage et à la coustume que les moulniers foiez des moulins de la dicte rivière doyvent faire. Et tout quanque est dit dessurs tenir et à chacune article par soy et avoir et garder ferme et estable dou dit Michiel et de ses hoirs sanz qu'ils en puissent venir encontre et sanz suyte sans deloy et sanz actente en faire, et sanz plait ne contreplait, apleigement ne contraplegement faire nez faire faire encontre dou dit Michiel ne de ses hoirs, et sanz ce qu'ils puissent excepter encontre sur ce qu'est dit dessurs, excepcions de mal, de fraude, de circonvencion, de lesion, de force, de paour, ney de decepvance en aucune manière, nez excepcions de fait nez de droit ne de coustume, par quoy cest present instrument puisse estre quassé ne empiré en tout ne en aulcune partie auxquelx il abrenuncza pour luy expressement et especialment et pour ses hoirs davant nous en droit et au benefice dou droit qu'il dit generalx renonciacion ne suffisent pas, ainczois toutes celles que pourroient sur ce proposer lui et ses hoirs, il s'i tient pour ses hoirs avoir y abrenuncié et valoir pour autretant, si que par motz expres estoint declairées sur l'obligation davant dicte.

Jura tout ce le dit Michiel en droit par davant nous sur

saintes Evangiles, et nous, luy present et consentant, à sa requeste, avons adjugié tout ce à tenir par le jugement de nostre court, sauff nostre droit et tout aultrui, et le condampnons ad ce par solempnel sentence, le scel de nostre court de la chastelerie d'Ernée en nostre terre de Maienne tesmoin à ces presentes lettres.

Ce fut donné et fait ou jour de lundi emprès la feste Saint George, en l'an de grace MCCCIV.

562. — 1304, novembre. — Lettres par lesquelles James Hoguerel reconnaît avoir vendu à Guy IX, pour cent sous de rente, ce que ses enfants possédaient à Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 24).

A touz ceulx qui verront et orront cestes presentes lettres, Jamet Hoguerel, tutour et curatour de Jahennin, Jamet et Guillet, Robin, Raoul et de Geffroy, mes enffanz, salut en Notre Seigneur.

Sachiez que ge ay baillé et assigné, ou nom des ditz enffanz, en pure et perpétuel eschange, à noble homme Guy de Laval, seigneur de Vitré, ce que les ditz enfanz avaint et poaint avoir en la provousté de Vitré, si comme Robin Billon la souloit tenir, à avoir au dit seigneur de Vitré et à ses heirs, à tenir et à poursairs en paiz et senz contenz en pure et perpetuel heritage, et à en faire sa voulenté plenière dès ores en avant, pour cent souldées de rente par chacun an, les quelles le dit seigneur a baillées aus ditz enffanz en eschange et en recompensacion des chouses dessur dictes, si comme il est contenu ès lettres aus ditz enffanz.

Et furent sur ce banz faitz et toutes autres solempnitez de droit et de coustumes faites et adjoustées qui soulent et doyvent estre faictes environ telles chouses, selon les usaiges et les coustumes dou pays courantes.

De laquelle provousté et coustume ge saesis le dit seigneur ou nom des ditz enffanz et met en possession corporel par la baillance de cestes presentes lettres, et promeit et suy tenu ce que les ditz enffanz avoint en la provousté et en la coustume dessur dicte, en la manière que Robin Billon la souloit tenir, au dit seigneur de Vitré la garantir et deffendre de touz et contre touz, selon droit et coustume touz mes biens

meubles et immenbles presenz et avenir en quel que lieu que ils soint quant ad ce au dit seigneur et à ses heirs especialment obligez.

En tesmoin de vérité, ge ay donné au dit seigneur cestes presentes lettres seellées en mon propre seel.

Ce fut donné ou moys de novembre en l'an de graice MCCCIV.

563. — 1304. — Lettres par lesquelles Renaud, abbé de Saint-Florent de Saumur, reconnaît pour Guy IX et Béatrix le droit de participer aux prières de sa communauté (note, A. N., MM, 766, 562).

564. — 1304, v. s., 17 février, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement constate que dans le procès mû en la cour du sire de Montmorency entre la dame d'Hérouville et Bouchard de Laval, il y avait eu actes de procédure antérieurement à la prohibition de s'entremettre signifiée audit sire au nom du bailli de Senlis *(Boutaric,* 3280).

565. — 1306, 6 juillet, Dinan. — Lettres par lesquelles Catherine de Laval, veuve du vicomte de Léon, constate dans quelles conditions les exécuteurs testamentaires du duc Jean II ont règlé ses droits de douaire *(Morice*, I, 1206).

566. — 1307, 1er septembre. — Lettres par lesquelles Guy IX, moyennant certaines redevances fait don à Herbert de la Groussière de la moitié du moulin de Piel (*Cartulaire de Vitré*, 64).

A touz ceulx qui orront et verront cestes presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, salut en Dieu.

Sachent touz que nous avons baillié et octroyé et uncore baillon et octroions de nostre bonne voulenté à Herbert de la Groussière et à ses hoirs dès or en droit à mès tourjours la moitié du moulin de Piel, de l'estangc, de la chausciée et des paissons, o le bien et o la corvée teulx comme noz hommes sont tenuz à faire, o le lieu, o le fié et o la place dou dit moulin si comme ils poursient, et o le droit de la moulture de touz nos hommes et dou ressort de tous noz hommes en noz réresfez dedenz l'aleue, sauff tout droit à touz autres seigneurs, à avoir, à tenir, à poursayrs dou dit Herbert et de ses hoirs ou de ceulx qui auront cause de lui perpetuelment,

pour quatre septiers de seigle et de deux septiers de froment bon et loial, vendant et achatant à nostre mesure de Laval nous rendant et à noz hoirs chacun an à Noel pour la baillée des chouses dessus dictes. Et vendront les ditz moultaux au dit moulin par nostre descrait, et sera l'amende nostre et la moulture au dit Herbert.

Et si le dit Herbert ou ses hoirs voulaint edifier aultre moulin en la paroisse de Sacé en nos fiez, nous voulons que les ditz moultaux augent et tourgent au quel qu'il plaira au dit Herbert et à ses heirs. Et si nous avions aucun moulin en la paroisse dessur dicte de denz l'aleue, en nostre voulenté seroit de depecier ceste convenance et de tourner touz noz hommes à celui moulin ou de ceste convenance tenir.

Et si il failloit au dit Herbert à faire eschange au dit moulin ediffier que il feroit o aucun de noz hommes, nous serions tenuz à le li faire avoir, et le dit Herbert le payeroit ou baildroit avenant eschange aussi comme nous le pourrion avoir à nous mesmes par droit ou par coustume, si par droit ou par coustume le poyons faire sanz l'ascentement de noz subgiez, lesquelles chouses nous li suimes tenuz guerir et garantir en la manière dessur dicte vers touz et contre touz, tant comme droit donra, sur l'obligacion de nez heirs et de touz noz biens.

Et en tesmoin de ce nous avons donné au dit Herbert et à ses heirs cestes présentes lettres saellées en nostre propre seel.

Ce fut donné le vendredi en la feste Saint Gile, en l'an de Nostre Seigneur MCCCVII.

Présenz Jehan Le Vaier, nostre baillif de Laval, Jehan Hoguerel, notre séneschal de Vitré, et Cherot, nostre recepvours de Laval.

567. — 1307, 9 octobre. — Acte par lequel Roland Burrel et Macée, sa femme, vendent à Guy IX, une rente de quarante livres, qu'ils avaient reçu de Guy VIII, lors de leur mariage (*Cartulaire de Vitré*, 46).

Sachent touz présenz et avenir que en notre présence establiz Roland Bourrel, escuyer, et Macée, sa femme, de lui auctorizée en droit par davant nous suffisamment quant à

tout ce qui ensuit, recognurent et confessièrent en droit par davant nous eulx avoir vendu et octroié, et vendent uncore et octroient par non et par raison de vendicion, de commune voulenté et d'un commun assentement, à tourjours mès, à noble homme monseigneur Guy de Laval quarante libvres de tournoys de annuel et perpétuel rente, que noble homme feu monseigneur Guy de Laval, père du dit noble, avoit donné à la dicte Macée o le dit Roland en mariage, si comme ils disoient, assiises et assignées celles dictes quarante libvres de rente en certains lieux, c'est assavoir partie sur la disme de Saint Mervé et partie sur la foresterie du Pertre et quatre libvres sur le pont Billon et sur pluseurs autres chouses, si comme l'en dit, à tenir, à avoir, à apercevoir, à prendre, à lever et à recepvoir, à poursairs et à esplecter du dit noble et de ses hoirs et de ceulx qui auront cause de luy les dictes quarante libvres de tournois de rente perpetuelment et heritaument dès ore en avant, et à en faire toute leur plenière volenté pour titre d'achat sanz nul contredit et sanz nul empeschement des ditz vendours et de lours hoirs.

Et de celles dictes quarante lihvres de tournois de rente se desseisirent les ditz vendours en droit par davant nous, transportanz ou dit noble homme et en ses hoirs et en ceulx qui auront cause de lui dès or en droit par la baillée de cest present escript toute proprieté, possession et saesine, descroit, obeissance, vengeance et la seignourie, et lour quictèrent, cessèrent et delessèrent touz les droitz et toutes les auctions reiaux et personnelles et toutes les demandes que ilz avoint et poaint avoir et devoint ès davant dictes quarante libvres de rente et qui lour y apartenoint et povaint appartenir vers touz et contre touz et par raison d'icelles sanz rienz y retenir à eulx ne à aucun d'eulx ne à lours hoirs en aucune manière.

Et fut faicte ceste presente vendicion pour le pris de troys cens libvres de tournoys ou de monnoie courant, desquelx deniers les ditz vendours se tindrent par davant nous en droit, en deniers nombrez du tout en tout pour bien paiez, si que ils greent et promeitent pour eulx et pour lours hoirs, et sont tenuz chacun pour le tout la dicte vendicion et les chouses contenues en ycelle deffendre, delivrer et garantir au dit noble et à ses hoirs et à ceulx qui auront cause de lui de

touz empeschemenz, de toutes charges et de toutes obligacions tant taisibles comme expresses envers touz et contre touz selon droit, et amender et restorer au dit noble à son dit emprès son serment sanz aultre prouve touz dommages et despenz si aucuns en avoit ou soustenoit par deffaut de garantise.

Et quant à toutes ces chouses dessur dictes tenir, enterigner et loiaument garder, ont obligé et obligent les dits vendours aux ditz achatours et à ses hoirs eulx et chacun pour le tout, et lours hoirs et touz lours biens meubles et immeubles presenz et avenir, à prendre et à vendre, renonçant quant en cest fait à toute excepcion de fraude, de lesion, de peccune non eue et non repceue et de toute decepvance, à l'epistre de divi Adrien et à la nouvelle constitucion des promectours une meisme chouse, et à tout droit escript et non escript, et à toutes aultres excepcions, raisons et allegacions qui valoir lour pourroint ou à leurs hoirs à venir contre la tenour de ces presentes lettres en tout ou en partie, et à tout droit disant general renonciacion non pas valoir, et la dicte Macée au benefice et à l'ayde de velleyen.

Et de tout ce qui est dit par davant tenir et accomplir et que encontre ne vendront se tindrent les ditz vendours par la foy de lours corps donnée en notre main.

Et nous, à lour requeste, adjugeon toutes les chouses dessur dites sentencielment à tenir et à enterigner et les avons confermées dou sael de notre court dou Bourg Nouvel en tesmoin de verité.

Ce fut donné ou jour du lundi, feste Saint Denis, en l'an de graice MCCCVII.

567 bis. — 1308, 30 août. — Lettres de non préjudice d'Arthur de Bretagne pour Vitré, au profit de Guy IX (Note. A. N., MM., 746, 263).

568. — 1308, 20 décembre. — Contrat de mariage de Philippa de Laval avec Guillaume de Rochefort, vicomte de Donges et sire d'Assérac[1] ; elle reçoit de sa mère Jeanne d

1. Rochefort est situé dans le diocèse de Vannes ; Donges e Assérac dans celui de Nantes.

Brienne-Beaumont cinq mille livres de capital et en outre cinquante livres de rente sur Aubigné[1] (Note, A. N,, MM, 746, 245).

569. — 1308, v. s., 6 février, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement ordonne que la cour jugera l'enquête faite entre la dame d'Hérouville et Bouchard de Laval, chevalier *(Boutaric*, 3509).

570. — 1309, v. s., 6 avril, Rennes. — Lettres par lesquelles, en souvenir des bienfaits qu'il a reçu de Guy VIII, Gilet du Pont Jousselin abandonne à Guy IX la propriété de tous ses biens *(Cartulaire de Vitré*, 64).

Sachent touz présenz et avenir que en notre court de Rennes en droit personelment establi Gilet de Pont Jousselin considerant, regardant et ramenant à memoire les biens faiz, les honnours, les courtaisies et les pourveances tant en vivres, en vesteures, en chausceures, chevaux et autres chouses nécessaires que hon de bon memoire monseigneur Guy, jadis seigneur de Laval et de Vitré, père du seigneur qui ores est, li fist et a faites ou temps que il vivoit, et cest present seigneur depuis la mort de son père en le pourvoiant en semblable manière de toutes ses chouses necessaires et mesmement en l'acquitant et deschargeant de plusieurs deibtes vers plusieurs personnes auxquelles cel Gilet estoit tenu et obligié, recognoissant et concluant luy estre tenu et oubligié naturellement au dit seigneur de Laval et de Vitré pour les chouses et pour les causes dessur dictes, recognut et confessa en droit par davant nous et encore recognoist et confesse lui avoir donné et octroyé, quicté, cessé et delessé, et encore quicte, cesse et delesse, sanz ce que il le puisse rappeller par droit de heritaige, à tourjours mès à monseigneur Guy de Laval et de Vitré or en droyt et à ses hoirs et à ceulx qui

1. Ce renseignement ne concorde pas avec une note d'un inventaire du chartrier de Laval où on lit : « Comment madame Philippa, fille de messire Guy VIII et de Jeanne de Brienne, eut de sa mère, avec l'assentiment d'André de Laval, fils aîné, deux cents livres de rente et cinq cents livres une fois donnée, pour sa part et portion des meubles de son père » (B. N., *français*, 22335, 326).

auront cause de luy son herbergement dou Pont Jousselin o toutes ses appartenances quelles que ils soint, et son herbergement et le moulin et le dommaine dou Moulin Gerart, et la mestaerie de Champrousé et généralment toutes ses autres chouses immeubles et héritaulx, quelles que ilz soint et comment que elles soint nommées, et en quelque fiez et seigneurie que elles soint assiises, tant en maisons, courtilz, vergiers, terres arables et non arrables, prez, pastures, landes, boais granz et petiz, ayves, reffouls, moulins, hommes, hommenages, cenz, serviges, tailles jugiées et non jugiées, redebvances et autres obeissances comme toutes autres chouses quelles que elles soint, o toutes juridictions granz et petites, cohercion, destrait et seigneurie que il a et puet avoir ès chouses dessur dictes et en chacune sans rienz y retenir par raison de proprieté à lui ne à ses hoirs, ne riens y avoir ne reclamer dès ores en avant par nulle manière, sauff et excepté l'usefruit des dictes chouses, à prendre et apercevoir sa vie tant soulement, sanz ce toutevoies que il ne pourra vendre, coupper, donner ney aliener nulz des boais, ne meitre hors des chouses dessur dictes de ci en avant, et sauff et retenu au dit Gilet par droit de usefruit et de proprieté les chouses qui li pourront venir de l'eschaiste Gaultier de Bays tant soulement, lesquelles il retient à soy à en faire sa voulenté, desquelles chouses et de chacune et de tout lour droit il bailla et baille et delesse au dit seigneur de Laval et à ses hoirs par l'otray de cestes présentes lettres des or en droit toute la saesine que il avoit et povoit avoir par quelque cause et raison que ce fust et peust estre, et en saesit et saesit uncore le dit seigneur par davant nous en se dessaisissant dou droit que il y avoit et povoit ovoir et en fist et fait le dit seigneur et ses hoirs vroiz procurateurs et seigneurs comme de lour propre chouse, sanz riens y avoir ne retenir, fors ce qui est dit et excepté par dessurs, et en fut jugié par nous.

Et n'est pas à oublier que le dit Gilet doibt, promet et est et sera tenu sur l'obligacion de touz ses biens meubles et de son usefruit, tenir et garder les herbergemenz, les maisons et les moulins des dictes chouses en bon point et en convenable estat et suffisant.

Aux quelles chouses tenir et garder en estat le dit sei-

gneur de Laval et ses hoirs li sont et seront tenuz li bailler, querre et delivrer boays suffisanz pour les chouses dessur dictes, et il le fera venir et emploier ès dictes chouses à ses despens. Et si le dit seigneur ou ses hoirs ne li queroint ou delivroint boais de ailleurs que des boais des chouses dessur dictes, le dit Gilet en pourroit prendre et faire couper des boais des chouses dessur dictes, le dit seigneur requis premièrement suffisamment de li en monstrer et bailler.

Et quicta, cessa et delessa le dit Gilet au dit seigneur et à ses hoirs touz les droitz et actions et les raisons que il avoit et avoir povait envers touz et contre touz par la raison des chouses dessur dictes, voulant et octroiant que la court de Rennes face enterigner au dit seigneur de Laval et à ses hoirs toutes les chouses dessur dictes et chacune sur le dit Gilet et sur ses hoirs, sanz plait, sanz suyte et sanz deloy, si il en aloit encontre tant comme chouse jugiée.

Aux quelles chouses dessur dictes et chacune tenir, garder, enterigner et accomplir leaument et en bonne foy, deffendre, garantir et delivrer de touz empeschemenz venanz par raison de sa personne ou de touz son fait, obligea et oblige le dit Gilet au dit seigneur de Laval et à ses hoirs soy et ses hoirs et touz ses biens meubles et non muebles, presenz et avenir, en quelque lieu et soubz quelle que seigneurie que ils soint, et especialment l'usufruit des dictes chouses et les autres chouses dessur retenues, renunciant quant ad ce par la foy de son corps à toutes excepcions, decepcions de fraude, de barat et de tricherie, et à toute circonvencion, sourprinse et decepvance, à toute cause de ingratitude commise et à commeitre, et au droit disant que donnaison en pourroit estre rappellée en tout en partie ou en aucune chouse, et especialment au droit disant que donnours n'est pas tenu à garantir les chouses que il donne, à tout benefice de droit escript et non escript, à tout privilege de croez prinse et à prendre, à toutes graices, statuz, privileges et indulgences faiz ou à faire de quelque personne que ce soit sur quelque fourme et expression de parolles que ce soit, de propre esmouvement ou en requeste d'aultrui, à touz appleigemenz et contrapplegems, à tout droit fait et coustume contraire aux chouses dessur dictes et par quoy l'en pourroit venir encontre, et au titre disant que

plus vault chouse qui en verité est en verité parlé, ja soit ce que elle ne soit escripte, que chouse similée et fainte, ja soit ce que elle soit escripte, et à toutes aultres excepcions, raisons et supplicacions et allegacions que l'en pourroit oppouser et prouver contre la tenour de cestes presentes lettres, lesquelles il ot et a pour specifiées et declairées comme par lui demourast que ils ne le furent, et renuncia au droit disant que general renunciacion ne vault.

Et nous, toutes les chouses dessur dictes adjugeon à tenir par le jugement de notre court de Rennes, et le dit Gilet, présent par davant nous, recognoissant et confessant toutes les chouses dessur dictes estre vroies, condampnons à les tenir et acomplir sanz venir encontre, lequel Gilet jura de sa voulenté toutes les chouses dessur dictes à tenir bien et loiaument et acomplir en prouvant notre jugement et toutes les chouses dessur dictes.

En tesmoin de laquelle chouse, nous avons donné et octroyé au dit seigneur de Laval, à la requeste dou dit Gilet, cestes présentes lettres saellées au seau de notre court de Rennes, en tesmoign de verité.

Ce fut donné à Rennes, le lundi prouchain après *Judica me*, en l'an de graice MCCCIX.

Ensemble o le seel dou dit Gilet à maire confirmacion[1].

571. — 1310, août. — Lettres portant accord entre Guy IX, d'une part, Geoffroy de Châteaubriand et Isabelle de Machecoul, de l'autre, au sujet des biens venant de Marguerite de Vitré, dame d'Argenton ; Amaury et Jean de Châteaubriand, frères de Geoffroy, ratifient l'échange *(Cartulaire de Vitré,* 85).

Sachent touz présenz et avenir que comme contenz fust esmeu et en doubte de maire esmouvoir entre nous Guy, sire de Laval et de Vitré, d'une partie, et nous Ysabel de Machecou, dame de Viorel et des Hugueteres, et Geffroy, seigneur du Chastelbriend, fils ainsné de la dicte damme, d'aultre partie. sur ce que nous Guy dessus dit disions et propousions contre la dicte damme et son fils que comme homme de bon memoire

1. « Et y a aultres lettres dou dit dou Pont qui ne sont pas transcriptes ici » (Note du *Cartulaire*).

Geffroy, jadis seigneur de Chasteaubrient, mari de la dicte damme et père du dit Geffroy, eust achaté ou temps de sa vie de noble damme notre chière et amée ante Marguerite de Vitré, damme d'Argenton, quanque de droit de proprieté. de saesine et de seignourie la dite Marguerite avoit et avoir povet par quelconque manière que ce fust et peust estre en la duchié de Normandie, c'est assavoir ès parroisses de Beclon, de Sainte Cecile, de Saint Mor, de Saint Pere de Tronchey, de Monbray et de..... et en touz autres lieux en quel que lieu que ce fust en la duchié de Normandie davant dicte, fust en rentes, en justices, en droit de hommes hault et bas, en moulins, en dismes, en fermes, en cenz et en toutes autres chouses par quelque non il fussent et peussent estre nommées ou appelées, sanz riens y retenir et especialment... la dicte Marguerite le douayre lequel Thomasse, jadis damme de Chasteillon, tenoit en la..... et ès lieux devant diz, tant comme a le en appartenoit et povait appartenir après la mort..... Thomasse pour certain pris, dont la dicte Margarite se estoit tenue dou dit Geffroy jadis..... Chasteaubriant pour bien paié, auquel achat nous disions et propousions que noble..... bon memoire monseigneur Guy, jadis seigneur de Laval et de Vitré, notre cher et..... et seigneur s'estoit trait à proisme à sa teste et à son lot dou dit achat..... à la quarte partie contenant vingt et cinq livrées de rente ou environ et..... li avoit esté adjugée par la court sire le roy en Normandie ou à..... en son non avoir le dit retrait, laquelle testée et lot nous demandions et requerions à avoir et à nous en joir o les errerages d'icelles chouses du temps passé, nous Ysabeau devant dicte et Geffroy, son devant dit fils, propousans plusieurs raisons encontre, par quoy nous disions que il ne devoit avoir rienz des dictes chouses et requerions avoir de lui quinze libvres de rente que nous disions que le dit Geffroy, jadis seigneur de Chasteaubrient, mari de nous Ysabeau dessus dicte, et père de nous Geffroy, dessur dit, fils de la dicte Ysabel, avoit achatées de la dicte dame d'Argenton, qu'elle avoit sur les tailles et sur la ville de la Gravelle et requerons o tout ce avoir les errérages des dictes quinze livres de rente dou tout le temps passé depuis l'achat.

En la parfin, sur plusieurs altercacions oyes d'une partie et

d'aultre sur les chouses dessur dictes et sur chacune, veinsmes et suymes venuz à fourme de paiz et à bonne concorde en ceste manière que nous Guy dessur dit et pour noz hairs et pour nous et pour touz ceulx qui ont ou aront cause de nous, quitons et delessons du tout en tout à la dicte damme et au dit Geffroy, son fils, et à lours hairs tout le droit, l'auction et la raison que nous avions et povyons avoir par raison dou dit retrait dessur dit auquel notre cher et amé père et seigneur nous disions que se estoit trait à proisme et par quelconque aultre manière et raison que ce soit ou dit achat que le dit Geffroy, jadis de Chasteaubrient, avoit fait de la dicte damme d'Argenton des dictes chouses ou dit duchié de Normandie. Et promecton en bonne foy pour nous et pour les noz que nous ne aultre par raison de nous riens n'y demanderons de ci en avant par nulle raison ney en nulle manière ne ès errerages d'icelles chouses du temps passé.

Et nous, Ysabeau et Geffroy dessur diz, fils et heir principal dou dit feu seigneur de Chasteaubrient et fils à la dicte Ysabel, greons, promectons par nous et pour noz autres enffanz, frères et suers dou dit Geffroy, et pour noz autres frareschaux et ceulx de nostre cousté pour lesquelx nous obligeons et symes tenuz faire tenir et porter cest accord que nous ès dictes quinze libvres de rente que le dit feu Geffroy, jadis seigneur de Chasteaubrient avoit achatées, conquises, procurées, trait à soy sur les tailles, sur les rentes et sur la ville de la Gravelle et les appartenances de la dicte damme d'Argenton, rienz ne demanderon de ci en avant ney ny pourrons rienz avoir demander ney reclamer ne aultre par raison de nous en nulle manière ney par nulle raison, et en quicton, cesson et delesson au dit seigneur de Laval et à ses heirs et à ceux qui auront cause de luy dès or en droit touz les droitz, les auctions et les raisons que nous y avions et povyons avoir et avions accoustumé à avoir tant par raison de noz ancessours [comme par] raison de nous ès dictes quinze libvres de rente et ès chouses que nous y estoint obligées..... en feymes dès ores en droit vroiz seigneurs comme en lour chouse, et tenons les lettres et les..... que nous en avons pour estainz et pour anientiz et de nulle value et sanz ce que..... user ney aultre pour nous contre eulx. Et les greons

et promectons et..... rendre au dit seigneur de Laval ne ne povon suyvre le dit seigneur ne ses heirs..... par raison des errerages dou temps passé, et les quictons dou tout en tout du temps passé..... somme de laquelle il a fini o nous par une lettre que nous avons des errerages dou temps..... nous rendre à certains termes si comme il est contenu ès dictes lettres que nous avons..... nous, lequel accord nous avons fait o le dit par raison des chouses de Normandie par dessurs divisées que il nous lesse, c'est assavoir le droit qu'il y avoit si point en y avoit par l'accord fait entre nous et luy pour bien de paiz et pour le contenz d'entre nous eschiver.

Et n'est pas à oublier que nous Amorri et Jehan, fils de la dicte Ysabel et dou dit seigneur de Chasteaubriend et frères dou dit Geffroy, octroyons, consentons, ratiffions, approuvons et confermons toutes les chouses dessur dictes et chacune et les greons et promecton à les tenir bien et leaument en tant comme à nous touche, appartient et peut toucher et appartenir sanz venir encontre de ci en avant.

Aux quelles chouses dessur dictes toutes et chacune en la manière dessurs divisée, nous Guy, seigneur de Laval dessur nommé, pour nous et pour nos heirs, et nous Ysabeau et Geffroy, pour nous et pour les noz heirs et pour les effanz dessur nommez et pour ceulx de notre cousté qui droit y pourroient avoir, obligeons les uns aux autres à toutes les chouses dessurs dites fermement tenir sanz venir encontre nous et noz heirs et touz nos biens meubles et immuebles presenz et avenir où que il soint et en quelx que fiez et justices, renuncianz quant à cest fait les uns vers les autres et tant ou nom de nous comme des personnes dessurs divisées à toute excepcion, decepcion, lesion de fraude de barat, de tricherie, à toute circonvencion, sourprinse et decepvance oultre la metié et à toute aultre, à tout droit escript, à tout fait, droit et coustume contraire aux chouses dessurs dictes, à tout privilege de croiz prinse ou à prendre, à touz statuz, graices, privileges et indulgences faiz et à faire et à toutes autres excepcions, raisons et allegacions qui pourroint nuyre à l'une des parties à venir contre cest fait et ayder à l'autre, lesquelles nous tenons pour renonciées et pour declairees, et renoncion au droit disant que general renonciation ne vault,

et graions et promectons les uns aux autres à donner lettres de la court le duc de Bretaigne et au conte d'Angeou et dou Mayne à greigneur segurté des chouses dessurs dictes, si cestes ne nous suffisoient.

Et que cestes chouses soient fermes et estables, nous Guy dessur dit et nous Ysabel et Geffroy dessur nommez, avons appousé nous seaulx propres à cestes presentes lettres en tesmoign de verité.

Ce fut donné et fait ou moys d'aougst en l'an de graice MCCCX.

572. — 1310, 27 août. — Analyse du testament de Béatrix de Gavre (Note A. N., MM. 746, 265).

Béatrix décide que sa mère ordonnera pour ses biens de Flandre, Guy IX pour ses biens de France, Bretagne, Normandie et Maine.

Elle fait des dons aux hôpitaux de Lille et d'Oudenarde.

Elle laisse à son cousin, Aymeri de Gavre, cent louis.

Elle fonde en l'église de Mérendée une chapellenie, dont la présentation appartiendra à ceux de ses descendants qui seront seigneurs de Winderhoust.

Elle fait des legs aux églises de Dinan, Laval, Vitré et Chièvres.

Elle laisse ses biens à ses enfants, sauf à Isabelle, mariée d'une façon convenable au seigneur de Lohéac.

Elle désigne pour exécuteurs testamentaires : Guy IX, Alain de Châteaugiron, évêque de Rennes, Guy de Laval, son fils aîné, Rasses, son fils, Guillaume Rabault, chevalier, et Jean Le Voyer de Voutré.

573. — 1313, 26 août. — Lettres par lesquelles la comtesse de Roucy constitue Jean d'Avranches son procureur chargé d'aliéner en son nom l'hôtel qu'elle possède à Paris, rue Saint-Honoré (*Cartulaire de Vitré*, 86).

Jahanne de Benes, contesse de Roucy et dame de Puisoye, à touz ceulx que ces présentes lettres verront et orront, salut.

Savoir faisons que nous Jehan d'Avrenches, peletier et bourgeoys de Paris, faisons et establissons, pour nous et en notre non, procureur general et especial et li donnons et

avons donné plain poair et mandement especial de vendre notre maison de Paris qui s'aboute à la rue Saint Honouré et tient à la rue Saint Thomas du Louvre de Paris, d'une part, et à la rue de Froit Mantel, d'aultre part.

Et voulons, consentons et accordons que la vendue de la dicte maison faicte par le dit Jehan tiengne aussi fermement et vaille comme si nous meismes avions faicte la dicte vendue en notre propre personne, et promectons à tenir ferme et estable tout ce que par le dit Jehan en sera fait et procuré et en obligeons touz noz biens et touz les biens de nos hairs et de nos successours, muebles et non muebles, présenz et avenir, à prendre, à lever et arrester pour vendre et pour despendre et pour garantir la dicte vendue faicte par nous et notre non par le dit Jehan en la manière dessur dicte.

En tesmoignage de ce, nous avons ces présentes lettres saellées de notre propre sael, qui furent faites l'an de graice MCCCXIII, le lendemain de la feste Saint Loys en aougst.

574. — 1313, 11 septembre, Paris. — Acte par lequel Jean d'Avranches, fondé de la procuration de Jeanne de Braine, comtesse de Roucy, en date du 26 août 1313, vend à Guy IX un hôtel, situé à Paris, entre les rues Saint Honoré, Saint Thomas du Louvre et Froidmanteau *(Cartulaire de Vitré*, 86).

.....Ces presentes lettres verront, Jehan Plorebauch, garde de la provousté de Paris ..... [sa]voir que par davant nous fut personelment establi en jugement Jehan d'Avrenches, bourgeois de Paris, procureur de très noble damme ma damme de Brènes, comtesse de Roucy et dame de Puisoye, par lettres de procuration saellées de son sael si comme il apparest dont [le texte] cy dessoubz y a transcripte, ayant povair par la vertu de la dicte procuration de vendre à quelconque personne que il li plaira, une maison si comme elle se comporte que la dicte damme avoit de son conquest asiise à Paris en la rue Saint Honoré, tenant à la rue Saint Thomas dou Louvre, d'une part, et d'aultre part à la rue de Froit Mantel, en la censive monseigneur l'evesque de Paris, chargié en neuf livres diz et neuf soulz et six deniers parisis de cenz, ou de rente annuel et perpetuel tant soulement renduz chacun

an au quatre termes acoustumez à Paris à plusieurs censiers aux quelx ils sont deubz sanz autre charge, si comme il disoit, laquelle maison ou manoir dessus dit, si comme il se comporte en longc et en lé, en hault et en bas, devant et derrière, avecques toutes les appartenances et deppendances et tout le droit, la proprieté, possession, saesine, saignourie et toute l'action reelle et personnelle que la dicte dame avoit, povait avoir et devoit ou entendoit avoir en ycelui manoir et en ses appartenances ou que ce soit, sanz bonne voulenté, sanz contrainte, pour le proffit de la dicte damme et ou non d'icelle comme procureur, vendit, cessa, quicta, octroia et delessa, et recognut en droit avoir vendu et par non de pur et perpetuel vente quicté, octroié, cessé et delessé et du tout en tout transporté desor en droit à tourjours héréditaument, sanz espérance de jamès rappeller, à noble homme monseigneur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, et à noble damme madamme Béatriz de Gavre, sa famme, et à celui d'eulx deux qui plus vivra, à lours hairs ou à ceulx qui de eulx ont ou auront cause, c'est assavoir pour le pris de cinq cenz libvres parisiz que le davant dit procureur, ou non dessur dit, confessa ja avoir eu et receu des dictz achateurs en bons deniers ses comptez et nombrez avant la confection de cestes lettres, et s'en tint pour bien paiez par davant nous ou non dessurs dit, et des dictes cinq cenz libvres parisis il quicta et quicte, clama bonnement à tourjours les dits achateurs et lours hairs.

Et promist le davant dit procureur, ou non que dit est dessurs, par son serment fait solempnelment par davant nous sur saintes évangiles et par sa foy baillée corporelment en notre main, que contre la vente, octroy, quitance, cession et transportement dessus ditz, ne vendra ney venir fera à nul jour par luy ne par autres par aucun droit quelque il soit commun ou especial, ainczois le devant dit manoir si comme il se comporte avecques toutes les appartenances et appendances franc, quite et delivré de touz troubles, servitudes, obligacions, errerages et empeschemenz à la charge dessus dicte tant soulement aux devans ditz achateurs et à celuy d'eux qui plus vivra, à lours hairs et à ceulx qui d'eulx ont ou auront cause, garantira, delivrera et def-

fendra contre touz et envers touz, aux coustz, propres perilz et despenz de la dicte contesse, toutes les foiz que mestier en sera, en jugement et hors, aux us et aux coustumes de France à touzjours, et rendra et paiera paisiblement, ou non que..... aux ditz achateurs et à lours hairs touz coustz, mises, despens, interestz et dommages qui..... temps avenir par deffaulte de garantie ou en aultre manière quelle q..... en jugement et hors jugement, desquelx il promist comme procureur à croire le porteur..... simple serment sauz aultre prouve faire, ne taxacion de juge demander.

Et quant..... chouses dessus dictes et chacune d'icelles tenir fermement et leaument accomplir, le davant..... Avrenches a obligé et soubzmis comme procureur, si comme dit est, par la vertu de..... tous les biens de la dicte contesse de Roncy et de ses hairs, muebles et immuebles..... ou qu'ils seroient trouvez à champ ou à ville, à justicier par le prouvoust de Paris..... autres justice, tant de court laye comme de crestienté, touz pour assuer et avoir recours, vendre et despendre pour ces lettres du tout enteriner, et renuncza à cest fait, ou non que dit est par la foy et serment dessur ditz à tous engins, fraudes et decepvances, à tout ayde de fait de droit escript et non escript, à action en fait, à toutes constitucions viez et nouvelles, au benefice de restitucion enterine, au droit qui dit que general renunciacion ne vault pas, à l'excepcion des dictes cinq cenz livres parisis non eues et non receues, à demande de libelle à la coppie de ces lettres, ad ce qu'il puisse dire aultre chouse avoir esté faite ou accordée que escripte et à toutes autres excepcions, decepcions, cavillacions, raisons et deffenses de fait et de dit qui pourroient estre dictes et oppousées contre la tenour de ces lettres ou contre aucunes des chouses dessur dictes.

Et promist uncore le dit procureur à faire tant et procurer au plus toust qu'il pourra, que la dicte damme vouldra, accordera et acceptera la dicte vente et en baillera aus ditz achateurs lettres de garantie saellées du propre sael de la dicte dame à plus grand seurté des chouses dessur dictes.

La tenour de la dicte procuration est teile :

[*Ici le texte du numéro* 573].

En tesmoign de ce, nous, à la requeste du dit procureur,

avons mis en ces présentes lettres le sael de la provousté de Paris, l'an de graice MCCCXIII, le mardi après la nativité de Notre Damme Vierge.

Et fut passée la lettre original par Jehan de la Croix.

575.— 1313, v. s., 1er mars, Angers.— Lettres dans lesquelles est relaté l'accord établi entre Guy IX, Guy, son fils, d'une part, et Pierre de Chemillé, de l'autre, fixant les termes des paiements des sommes dues par ce dernier, en conséquence du mariage de sa fille avec le futur Guy X *(Cartulaire de Vitré*, 81).

Omnibus hec visuris et audicturis, officialis Andegavensis salutem in Eo qui est omnium vera salus.

Noveritis quod in nostra et tabellionum ac testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presencia particulariter constitutis nobilibus viris Guidone, domino de Lavalle et de Vitreyo, Guidone, ejus filio valleto, ac Petro, domino de Camilliaco et de Brechesac, militibus, dictus dominus de Camilliaco inter cetera que eidem Guidoni et Johanne dedit tres mille et quinquies centum librarum predictus dominus de Camilliaco promisit et tenetur solvere et reddere dictis Guidoni et Johanne vel eorum certo mandato presentes litteras defferenti terminis infrascriptis, videlicet mille librarum die qua fiet nupcialis benedictio inter dictos Guidonem et Johannam et quinquies centum librarum de redditu quem dictus dominus de Camilliaco debit facere per manum suam dictis Guidoni et Johanne, seu id quod deerit de assignatione illius redditus infra annum quo fiet nupcialis benedictio supradicta, et mille libras anno sequenti annum quo dicta benedictio erit facta immediata, et quinquies centum librarum alio anno immediate proximo subsequenti, coram nobis recognitas et adjudicatas in jure, nec poterit idem dominus de Camilliaco solucionem, quitacionem aut aliam excepcionem opponere per se vel per alium contra tenorem presencium quamdiu dicti Guido et Johanna aut eorum mandatum poterunt presentes in judicium exhibere nisi per litteras quitacionis date presencium derogantes, confitens idem dominus de Camilliaco spontaneus non coactus quod de premissis dedit et passavit dictis Guidoni et Johanne litteras

decuria domini comitis Andegavie harum substantiam continentes, volens et concedens quod dicti Guido et Johanna aut eorum mandatum utantur et uti possint quantum ad hec quibus maluerint et quocienscumque voluerint terminis predictis elapso aut aliquo eorumdens, et quod exequctio presentium exequctionem aliarum non impediat nec retardet, ad hec omnia obligans idem dominus de Camilliaco se et heredes suos et omnia sua bona mobilia et immobilia, presentia et fuctura ubicumque existentia specialiter et expresse.

Et renunciavit idem dominus omnibus exceptionibus doli, mali, fraudis, deceptionis, lesionis circumvencionis privilegio crucis indulto et indulgendo, statutis principis ac regis et constitutionibus factis et faciendis, condempnacionis a non suo judice facte et falsi exceptionibus et omnibus aliis tam juris canonici quam civilis consuetudinis quam usus, que contra tenorem presencium possent dici, obici aut opponi.

Et nos..... dominum de Camilliaco presentem consencientem premissa omnia et singula vera esse confitentem..... dantem de non opponendo se contra premissa aut aliquid eorum et de non in contrarium veniendo..... vel per alium ratione aliqua in fucturum, ad hec tenenda cum effectu et ad non veniendum..... ut premictitur condampnamus.

Datum et sigillatum curie Andegavie..... et signis solitis tabellionum infra signatum ad majus testimonium premissorum prima die mensis martii, anno Domini MCCCXIII, indictione xii[a], pontificatus sanctissimi patris ac domini Clementis, divina providentia pape quinti, anno nono.

Presentibus reverendo patre Alano, Dei gratia Redonis episcopo, domino de Ancenis, domino de Mathefelon, domino de Monte Johannis, tabellionibus infrascriptis et pluribus aliis militibus ad hoc testibus et presentibus ad premissa.

Et a pousé Guillaume de La Gravelle son saign à la lettre original escripte de sa main.

Et aussi à celle meisme à maire confirmacion y appousa le sien Thomas Apvrill[1].

1. « Il est assavoir que uncore y a une lettre dou dit mariage des motz et substance de ceste prochaine escripte, et de deux autres comment le dit marié fut emancipé de son père, et deux autres comment..... il se consentit que il ne peut prejudicier

576. — 1313, v. s., 1er avril, Angers. — Contrat de Guy X de Laval avec Jeanne de Chemillé (Note, A. N., MM 746, 178).

Accord entre Guy IX et Pierre de Chemillé et de Brissac. Jeanne devait recevoir mille livres de rente et quinze cents livres en capital. Guy IX, qui ne mariait pas son fils comme son héritier, promettait deux mille livres de rente.

Guido, filius primogenitus, præsens pro se et successoribus juravit quod omnia supra dicta teneret.

Anno Domini MCCCXIII, die lune post Ramos Palmarum, die I mensis aprilis.

Presentibus : venerando patre ac domino Alano, Dei gratia episcopo Rhedonense, domino officiale Andegavense, nobilibus viris : Gaufrido, domino de Ancenys, Brientio domino, de Monte Joannis, Fulcone de Mathefelon, Guillelmo domino de Maloleporario, Andrea et Ludovico de Lavalle, domino de Loheac, Guidone Emanaet, Joanne Villici, militibus.

577. — 1314, décembre, Vitré. — Lettres portant achat, par André de Laval, de biens situés dans la paroisse de Châtillon (A. N., AA, 55).

578. — 1315, 13 décembre. — Analyse du codicile de Béatrix de Gavre (A. N., MM 746, 265).

Béatrix demande à être ensevelie en l'église des frères prêcheurs d'Evreux, auxquels elle laisse trente livres de rente sur Crêvecœur.

Elle fait des dons aux frères mineurs et à l'hôpital d'Oudenarde.

Elle ordonne que sa cousine Vaumerain (?) soit ramenée et mariée en son pays et lui donne quarante livres de rente pour la doter.

Elle donne des sommes d'argent et des robes à ses demoiselles.

Elle fait divers dons aux abbayes de la Biloque et de Ziemeque.

au père et mère de sa dite famme estre à lour benediction nuptiale par nulle coustume, pour quoy ne sont point ci transcriptes pour que semble n'estre ja mestier » (Note du rédacteur du *Cartulaire*).

Elle autorise son mari à l'ensevelir à Clermont [1].

579. — 1316, Paris. — Lettres de Bouchard de Laval Attichy et de Béatrix, fille de Raoul Herpin d'Erquery, portant achat pour neuf cent francs de cent livres de rente (A. N., J, 163b, 79).

580. — 1316. — Décision du chapitre général de Citeaux agréant la fondation d'une messe quotidienne à Clermont pour Guy IX et Béatrix (A. N., MM 746, 263).

Nos frater Conradus abbas Cisterciensis ordinis, notum facimus quod anno Domini MCCCXVI, in nostro capitulo generali, facta fuit hæc definitio quæ sequitur in hac verba :

Abbas de Claromonte petit unam capellam quotidianam fieri in domo sua, cum voce in conventu, pro nobili viro domino Guidone de Lavalle et domina Beatrice, quondam ejus uxore, si pater abbas et conventus concesserint.

Exauditur.

In cujus testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.

Datum apud Cistercium, anno quo supra, tempore capituli generalis.

581. — 1316, v. s., 19 mars, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement déboute Bouchard de Laval de sa réclamation contre le bailli de Senlis basée sur l'enlèvement de prisonniers détenus en sa prison en vertu de ses droits de haute justice sur Attichy (*Boutaric*, 4718).

582. — 1317, v. s., février. — Lettres portant achat, par André de Laval, seigneur de Châtillon, de biens à Châtillon [2] (A. N., AA, 55, dossier 1516).

1. Son corps y fut déposé. Son décès aurait eut lieu le 4 juillet 1315, au dire de Le Blanc de la Vignole qui sans doute s'est trompé en datant de la Sainte Luce 1315 le codicile de Béatrix.

2. A cet acte figure le sceau des contrats de Vitré dessiné, figures 74-75.

Aux Archives nationales (AA, 60) il existe un acte de 1326, v. s., en trop mauvais état pour prendre place au *Cartulaire*, mais dont le sceau doit être signalé. Il est semblable à celui dont nous donnons un dessin mais dans le champ, à droite et à gauche de l'écu, on a placé deux alérions, qui n'ont pas d'étoile sur leurs

583. — 1317, v. s., 15 mars, Paris. — Arrêt au sujet d'une question d'hommage sur le péage de Conflans rendu contre Bouchard de Laval (*Boutaric*, 5256).

584. — 1318, 6 juillet. — Acte par lequel, avec l'assentiment de Girard Chabot III, sire de Retz, Girard Chabot, son fils, et Catherine de Laval, renoncent à tous leurs droits dans les successions de Guy IX et de Béatrix de Gavre, sauf ceux

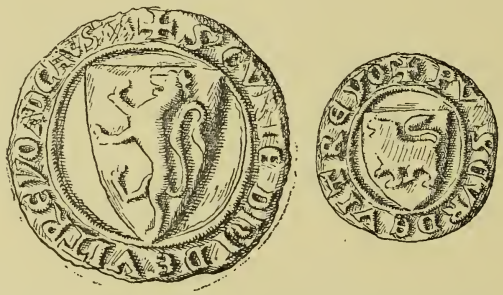

74-75. — Sceau et contre-sceau de la cour de Vitré, 1318.

résultant du manque de descendants mâles (*Cartulaire de Vitré*, 73).

Sachent touz que nous Girart Chabot, chevalier, sire de Rays et de Machecou, donnon povair plenier et auctorité à Girart Chabot, varlet, nostre filz ainzné, et à Katherine, sa fame, fille de noble homme monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, et à chacun d'eulx en tant comme nous debvon et povon, de faire, de tenir et accomplir fermement et sanz rapel toutes les chouses et chacune qui sont contenues et seront contenues en cestes présentes lettres ; et nous Girart Chabot, varlet, fils dou dit sire de Rays, et Katherine, nostre

têtes. Quant au contre-sceau, il est semblable à celui que nous donnons, mais là aussi l'écu possède à sa droite et à sa gauche deux étoiles.

Au même carton, on trouve aussi un sceau des contrats de Vitré de mai 1347. Les alérions placés dans le champ à droite et à gauche de l'écu ont la tête surmontée d'une étoile, et au contre-sceau, en outre des quatre étoiles placées elles aussi à droite et à gauche de l'écu, on en trouve une cinquième au-dessus

famme dessus dicte, o l'auctorité dessus dicte et o l'auctorité de nous Girart Chabot, fils dou dit sire de Rays et de Machecou, laquelle nous donnons à la dicte Katherine, nostre famme, quant à toutes les chouses qui sont et seront contenues en cestes lettres, laquelle nous Katherine prenons bonnement et acceptons, faisons savoir à touz qui ces présentes lettres verront et orront que nous Girart, varlet, et Katherine dessus dicte avons abrenoncié et uncore abrenuncion par parolles expresses à toute la succession et l'eschaiste qui nous poveit avenir et eschairs, et à toutes les chouses meubles et heritaux qui à nous et à chacun de nous povaint toucher et appartenir par raison de la succession et de la eschaite dou dit noble seigneur de Laval et de Vitré, et de damme de bon mémoyre Béatris, jadis famme dou dit noble seigneur de Laval, père et mère de nous Katherine dessus dicte, sauf et exceptées les promesses qui nous furent faites dou dit seigneur de Laval au mariage de nous Girart et Katherine dessus ditz tant soulement, les nous accomplissons selon que elles sont contenues ès lettres qui furent faictes dou dit mariage, saellées soubz le seel des contractz le duc de Bretaigne establi à Rennes o les seaulx des dits seigneurs de Laval et de Rays, et Katherine dessus ditz, que si les filz du dit monseigneur Guy ou les hoirs des dits filz se deshairaient de hairs masles, que en celuy cas nous pourrions prendre et avoir nostre porcion et raison en la terre au dit seigneur de Laval, selon la quantité de la terre et le nombre des effans non contractant le abrenonciement dessur dit.

Et de cestes chouses dessur dictes toutes et chascune tenir et garder leaument et en bonne foy sanz ressort, nous ès noms dessus ditz Girart, varlet, et Katherine avons donné la foy de noz propres corps.

Donnez tesmoigns noz propres seaulx ensemble o le seel dou dit sire de Rays et de Machecou à maire confirmacion.

Et nous Girart Chabot, sire de Rays et de Machecou, avons mis nostre dit propre seel en cestes présentes lettres en tesmoign de vérité, en ratiffiant, confermant et approuvant toutes les devant dictes chouses et chacune.

Ce fut donné ou jour de sebmadi prouchain après la Saint Martin d'esté, en l'an de graice mil CCC et oyct[1].

585. — 1318, 28 novembre. — Lettres par lesquelles Guy IX reconnaît que lors du contrat de Guy, son fils, avec feue Jeanne de Chemillé, il lui a promis deux mille livres de rente assises sur Epineux, l'Isle Saint Denis, les Andelis, la ville de Passy-sur-Marne, Glans, Bazolle, Villemomble, Berchesson et Bourgomer en Bourgogne (Note, A. N., MM 746, 179).

586. — 1319, v. s., 1er février. — Mandement relatif à un ajournement qui devait être signifié à Guy IX (B. N., Clairambault, 35, 5035).

Jehan de Lyencourt, chanoine de Saint Quentin, clerc le roy commissaire député de par ycel seigneur à lever et recevoir les amans, les dizièmes et toutes autres choses deuez en la province de Tours à l'exséqution du roy Philippe, jadis roy de France, à Ansont de Angicourt, sergent du roi, salut.

Nous vous avons baillié la teneur, sous le séyau de chastelet et sous le nostre, que vous appelé avec vous Durand Tixier, sergent du duc de Bretengne, ou plusieurs autres sergents au dit seigneur, se mestier est, ailliez ou chastel le seigneur de Laval à Vitré et adjournés au lundi devant ce prochain micaresme a paraistre devant nos seignieurs des comptes le dit seigneur de Laval pour amender et adresser les forces, injuriez, griez et despits que Gilot, dit Resti, sergent dudit seigneur de Laval a feit à vous et à Hemon de Dynan, sergent du duc, envoyez de par nous pour le roy pour feire exséquter sur le prieur de Vytré des arrerages de plusieurs amans et dizièmes, dont ledit prieur est tenuz au roy nostre sire.

Et se ledit seigneur desavoue son dit sergent si li feitez

1. Nous laissons dans le texte la date telle que nous la trouvons au manuscrit du *Cartulaire*. Mais Béatrix de Gavre, dont le décès a eu lieu avant la confection du document, vivait encore en 1315, et Girard Chabot III, ayant épousé Marie de Parthenay en juillet 1299, ne pouvait guère avoir en 1308 un fils déjà marié. Nous estimons donc que l'acte est bien postérieur à 1308, et, supposant la simple omission par son copiste de l'un des chiffres constituant sa date, nous croyons pouvoir en fixer la confection à 1318.

commandement que y celui sergent il vous baille à vous et as gens du duc pour amener à nous au Mans et pour feire amender le despit feit au roy en la manière que reison vous dira.

Se ce ne veut feire, prenez en la mein du roy et feites prendre en la mein du duc toute sa terre de Bretengue. Et sa terre du Meine nous ferons mettre en la mein du roy et de monsieur le conte du Mans si tost que nous serons au Mans et appelez des personnes à ce feire et en retenez les noms par escript.

Mandons et commandons de par le roy à tous que à vous et à ceux que vous aurez avec vous appelé en fesans ces choses obéissent et donnent force, conseil et ayde toutes fois que requis en seront.

Donné sous nostre seyau, avec le seyau des contraus de Nantes mis à ces presentes lettres à nostre requestre.

Juesdi devant la Chandeleur, l'an MCCCXIX.

587. — 1321, 6 novembre, Fougères. — Acte portant constitution d'arbitres chargés de régler entre Jean III de Bretagne et Guy IX certains droits féodaux *(Cartulaire de Vitré,* 19).

Nous Jehan, duc de Bretaigne, d'une partie, et nous Guy, sire de Laval, seigneur de Vitré, d'aultre, faisons assavoir à touz que comme entre nous peust choirs matère de discort :

Sur ce que nous dit Guy disions que moult de novalitez avoint esté faites et sourprinses non deuement par les genz et officiaulx du dit duc, nostre sire, encontre noz tenues et libertez anciennes et de noz anceisours, tant en la terre d'Aubigné que de la Herbrée et aillours, en prejudice de nous ; lesquelles chouses nous requérions estre radreciées et rappellées, et especialment sur ce que nous disions que le dit duc, par sa court de Rennes, se efforceit non deuement de anienter aucuns procès faitz en cause de crime sur monseigneur Geffroy de Vitré, par nostre court de Vitré, et de pugnir ceulx qui par nostre court avoient en ce procédé, disant le dit duc que le dit Geffroy devoit tenir de nous en

joegnourage en la paroisse de Dourdain, nous affermant le contraire[1].

Et sur ce que nous dit duc disions que le dit Guy, en moult de poinz et articles de nouvel et en oultre les coustumes et usemens de ses devantiers, vouloit soy efforcer estendre ses tenoues et la tenour de ses franchises en prejudice de nous et des explez de noz devantiers et de nous et en joir pour les lieux qui ad ce ne appartenaint, c'est assavoir pour les dictes terres d'Aubigné et de Herbrée especialment, et sur ce que nous disions que le dit sire de Laval et les suens se estoient embatuz non deuement en nostre propre domaine en la parroisse d'Erbrée et requérions que il le nous delessast.

Et sur ce que ensemblement disions que le dit seigneur de Laval nous avoit recelé nostre devoir d'oust et le nombre des chevaliers que il nous en devoit, et espécialment sur ce que nous disions que à nous appartenoit la garde de l'egliise, tant en la terre de Vitré cemme en noz autres terres et povairs de Bretaigne et que le dit Guy, encontre nostre droit devant dit, avoit fait et dit plusieurs chouses en préjudice de nostre droit et des esplaitz de noz devantiers.

Est accordé entre nous amiablement que maistre Thomas de Avast, déen d'Angiers, et Raoul dou Bouchoit, chevalier, ad ce mis de nous et de nostre auctorité, et du consentement du dit Guy, dilligemment, prestement et de plain sur touz ses débatz et sur teulx espleitz comment ilz trouveront d'une partie et d'aultre, aprengent ce que ils pourront de la verité, comme ilz verront que face à faire, et en déclerent et facent entre nous ce que ils verront que sera à faire, par paiz ou par jugement ou par teil accèrement, comme il lour plaira, et rendre à chacun ce que ils trouveront de sa raison, sauve que touz dis nous dit duc ne cesseron en cas de garde, espécialment de user, comme nous devron et comme

1. Le juveigneurage était en Bretagne l'équivalent du parage dans le Maine : un jeu de fief par lequel les cadets ou les descendants des cadets étaient dispensés de faire aveu en personne au seigneur du fief dominant et avaient le droit d'être compris dans l'aveu de leur chef de famille. Ce Geoffroy de Vitré semble donc être un cadet de la maison de Vitré. Il n'est pas mentionné dans le tableau de cette maison que nous avons donné plus haut,

est accoustumé de nous et de noz devanciers, ne ensemblement l'une partie ne l'autre ne renoncie à espleicter tandis en ses droictes saesines anciennes, et doibt ce passer sanz déchéance de fé nay de foy tenant cest accord, et sauf à nous dit duc le gagement de l'amende fait à nous à quoy nous ne renonçon pas.

Et n'est pas à entendre que par ce le dit sire de Laval renoncie à ses libertez nez privileges, ne l'un ne l'autre ad ce que sera trouvé de lours anciennes saisines, par yceulx commissaires, ne le duc à ses noblesses et droitz, sauff ce que par ceste ordinacion sera declairé fait ou accordé entre nous parties devant dictes et ce qui appartient.

Et de ce dont le dit Guy nous a gagié l'amende n'est pas nostre entencion que il paige d'un fait deux amendes, c'est assavoir : l'une par le gagement à nouz ja fait, et l'autre par l'ordennance que les commissaires fervient d'iceluy cas.

Et par cause de cest accord ne pourront les ditz nommez estendre lour cognoissance à autre fait ou articles qui n'apartiengent à ceulx qui ci sont expressiez, sauve à chacune partie son droit et sa pourseulte sur ce que ne vient à ceste cognoissance, ne l'obéissance que le dit Guy fera devant les commissaires hors son lieu accoustumé de obéir ne portera prejudice au dit Guy en aultre cas.

Donné à Foulgère, tesmoinz noz seaulx, le juedi après la Toussains, l'an de grace mil troys cenz et vignt anz.

588. — 1322, 13 décembre, le Gavre. — Lettres par lesquelles Jean III de Bretagne, d'accord avec Guy IX, substitue Alain, évêque de Rennes, à Thomas d'Avast, pour, d'accord avec Raoul du Bouchet, examiner les points en litige entre eux *(Cartulaire de Vitré*, 20).

Sachent touz que nous Jehan, duc de Bretaigne, viconte de Limoges, metons révérend père en Dieu Alain, évesque de Rennes, de nostre auctorité et consentement de nostre amé et féal Guy de Laval, seigneur de Vitré, pour aprendre, cognoistre et ordrenner entre nous et le dit Guy des chouses qui sont plus plainement contenues ès lettres où ceste présente cédule est annexée, ensemble o monsieur Raoul dou Bouschet, chevalier, aussi comme poveit faire homme de bon mémoyre

maistre Thomas de Avast, jadis déen de Angiers, ou temps que il ala de vie à mort.

Et ce nous faisons savoir à touz à qui il appartient par ceste présente cédule, saellée de nostre sael et du sael dou dit Guy à mayre confirmacion.

Fait et donné au Gavre ou jour dou lundi, feste Sainte Luce, l'an mil CCC vignt et deux.

589. — 1322, v. s., 23 mars, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement condame Guillaume de Mathefelon à exécuter la sentence arbitrale, rendue par le comte du Maine, le condamnant à payer trois cents livres à André de Laval, chevalier, pour avoir frappé l'un de ses sergents (*Boutaric*, 7150).

590. — 1323, novembre, Angers. — Lettres par lesquelles Charles le Bel décide qu'André de Laval continuera à toucher sur Langeais et Chinon les neuf cent cinquante livres tournois que lui et ses devanciers avaient coutume de recevoir[1] (A. N., JJ 62, 245).

591. — 1324, 22 juin, Avignon. — Notice de Suarez de la bulle par laquelle Jean XXII nommait Guy de Laval à l'évêché de Quimper (B. N., *latin* 8968, 454, d'après le registre II de la VIIIe année de Jean XXII).

Johannes... Guidoni, canonico Parisiensi, confert episcopatum Corisopitensem, vacantem per translationem Bernardi Corosopitensis episcopi ad episcopatum Nemausensem. Datum Avinione, X kalendas julii, anno VIII.

592. — 1324, 7 juillet, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII confère à Guy de Laval, évêque élu de Quimper, le droit de créer des notaires (Note de Suarès, B. N., *latin* 8968, 454).

Johannes.... Guidoni electo Corosopitensi concedit facultatem conferendi tabellionatum.

Datum Avinione, nonas julii, anno VIII.

593. — 1324, novembre, Angers. — Lettres par lesquelles Charles le Bel décide qu'André de Laval, chevalier, touchera

1. Voir les numéros 593 et 594.

sur Langeais et Chinon les neuf cent livres que ses devanciers avaient le droit d'y prendre (A. N., JJ 62, 70).

594. — 1324, décembre, Paris. — Lettres par lesquelles Charles le Bel décide que, à cause d'Eustache de Beauçay et de ses enfants, André de Laval continuera à toucher sur Langeais et Chinon neuf cent livres de rente (in extenso dans *Archives du Poitou*, XIII, 75, d'après A. N., JJ 62, 89).

595. — 1324, v. s., 26 février, La Réau. — Lettres par lesquelles Jean, abbé de la Réau, constate l'assiette des dix livres de rente achetées avec les cent vingt livres de capital remises par Guy IX, dans le but de fonder une chapelle dans son abbaye où avaient été ensevelies les entrailles de Guy VIII (*Cartulaire de Vitré*, 36).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, frater Johannes, humilis abbas monasterii Beate Marie de Regali, Pictavensis dyocesis, ejusdemque loci conventus, salutem in Domino sempiternam.

Noverint universi nos emisse et acquisivisse decem libras Turonensium, seu monete currentis, annui et perpetui redditus super Aymerico dicto Brun de parrochia de Prolio et super domina de la Plenillere de parrochia Sancti Martini Arsi, Pictavensis dyocesis, et super bonis et rebus suis hereditariis, quam conquestam confitemur acquisitam fore de summa sex viginti librarum Turonensium, seu monete cursalis, quas nobilis vir Guido dominus, dominus Lavallis et Vitreii, nobis et monasterio nostro contulit ad emendum decem libras annui redditus convertendas in fundacione cujusdam capellanie ab eodem nobili fondate in nostro monasterio supradicto, pro salute anime sue et deffuncti patris sui et antecessorum et amicorum suorum, cujus patris dicti nobilis viscera in nostro monasterio predicto, ante altare beati Gaciani tradita fuerunt ecclesiastice sepulture.

Virtute et ratione cujus capellanie ibidem a dicto nobili fundate, confitemur nos ibidem constituisse proprium cappellanum nostri ordinis, qui ad dictum altare tenetur et perpetuo tenebitur ; et tenebuntur ejus successores, in dicta capellania pro anima dicti nobilis et dicti deffuncti patris et amicorum et benefactorum suorum missas et alia divina officia celebrare,

cappellanum ejusdem cappellanie, et dictas decem libras annui redditus, et nos et bona monasterii nostri predicto nobili et suis heredibus bona fide quo ad hec specialiter obligantes.

In cujus rei testimonium eidem nobili presentes litteras dedimus et concessimus sigillis nostris quibus utimur sigillatas in testimonium veritatis.

Datum in nostro capitulo, die martie post Invocavit me, anno Domini MCCCXXIV.

596. — 1325, 29 octobre, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII autorise le retard du sacre de Guy de Laval, évêque élu de Quimper (Note de Suarès, B. N., *latin* 8968, 454).

Johannes... Guidoni electo Corosopitense prorogat tempus consecrationis festo Omnium Sanctorum.

Datum Avinione IV kal. novembris, anno X.

597. — 1325, v. s,. 17 février, Vitré. — Lettres de la cour de Vitré dans lesquelles on énumère les biens abandonnés à Rasses de Laval par Marion d'Orange, lors de l'échange établi entre eux *(Cartulaire de Vitré*, 51).

Sachent touz que par notre court de Vitré en droit personelment establie Marion d'Orenges, de son bon gré et de sa bonne voulenté bailla et octroia à Rasson de Laval et à qui aura cause de lui en eschange le herbergement de la Mote aux Voyers, si comme il se poursiet, en maison, en hayes, en boays, en clostures, et le pré Rousé et le courteil du Feu, si comme ils se poursuivent achevant l'un à l'autre, et une pièce qui est appellée la pièce de Savigner, et une pièce de terre siise entre le boais et la damme de la Clarté, d'une partie, et le Savigner, de l'autre, et une pièce de terre appellée la Pousterne, si comme elle se poursiet en boays, en hayes et en toutes autres chouses, et le courtil et le bas vergier siis entre le dit herbergement, d'une partie, et la Mote, de l'autre, siis soubz la Posterne et la Mote, qui est ès Noes, et les Noes si comme elle se poursient, hayes et boays et clostures et toutes autres chouses, et cinq journelx de terre en boays en la haie de la Branche, et tout quanque la dicte Marion avoit de héritages en la parroisse de Saint Aulbin, à avoir, à tenir et à poursairs au dit Rasson et à ses hoirs la

proprieté des dites chouses, dès maintenant en faire toute sa plenière voulenté comme de son propre heritage, en recompensacion d'aultres chouses qu'elle ot et reczut à gré dou dit Rasson, et s'en tint par davant nous pour contente et bien paiée.

Dou quel échange le dit Rasson fist faire bans et tout quanque il dayt selon l'usage et la coustume du pays, de la proprieté des quelles chouses la dicte Marion se dessaesit, et nous, de la voulenté de la dicte Marion, en saysimes le dit Rasson.

Et promist, octroia et est tenue la dicte Marion garantir, delivrer et deffendre au dit Rasson et à ses hoirs la proprieté des chouses vers touz et contre touz, selon droit et coustume, sur l'obligacion de touz ses biens quant ad ce obligez especialment et expressement, et jura sur saintes reliques la dite Marion par davant nous que jamès en la proprieté des dictes chouses, sauff l'usefruict que elle retient à le cours de sa vie durant tant soulement, nay au dit Rasson nay à qui aura cause de luy, rienz ne demandera ne se fera demander ney reclamer par le ne par autres en nulle manière en temps advenir.

Aux quelles chouses tenir et garder en bonne foy la dicte Marion presente et consentant en ces escriptz, condampnons par le serment de son corps devant nous.

Donné tesmoin le seel de notre court de Vitré, sauf notre droit, ensemble o le seel Guillaume de la Bischetiere, à la requeste de la dicte Marion à mayre confirmacion.

Ce fut donné ou jour du lundi prouchain après Reminiscere en l'an de graice MCCCXXV.

598. — 1326, n. s., 13 mars, Avignon. — Notice par Suarez de la bulle par laquelle Jean XXII transférait Guy de Laval de l'évêché de Quimper à celui du Mans (B. N., *latin* 8968, 290, d'après le tome III de la Xe année des *Registres de Jean XXII*, qui mentionne envoi à l'archevêque de Tours et au roi Charles).

Johannes... Guidoni, electo Corisopitensi, absoluto a Corisopitensi, confert episcopatum Cenomannensem, vacantem per translationem Petri, Cenomanensis ad episcopatum Aniciensem. Datum Avinione, III idus martii, anno X.

599. — 1326, 21 avril, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII confère à Guy de Laval le droit de créer des notaires dans le diocèse du Mans (Note de Suarez, B. N., *latin* 8987, 290bis).

Johannes... Guidoni episcopo Cenomanensi concedit facultatem conferendi tabellionatum.

Datum Avinione, XI kal. maii, anno X.

600. — 1326, 21 avril, Avignon, — Bulle par laquelle Jean XXII accorde à l'évêque Guy de Laval un subside (Note de Suarez, B. N., *latin*, 8968 290bis).

Johannes... Guidoni episcopo Cenomanensi indulget moderatum subsidium ab ecclesiis suæ diocesis ob expensos quos ecclesiæ causa subire habuit.

Datum Avinione, XI kal. maii, anno X.

601. — 1326, décembre. — Acte par laquelle Jeanne de la Broce, veuve Jeannin de Lorière, vend à Adnet Carette le moulin Hairault *(Cartulaire de Vitré*, 44).

Sachent touz que par nostre court de Vitré davant nous personelment establiz Johenne de la Broce, jadis famme feu Jouhennin de Lorrière, dame de soy, de sa bonne voulenté recognut et confessa, le ad ce non pas pourforcé, et encore cognoist et confesse le avoir vendu..... et assigné en nom de pure et perpétuelle rente à heritage à mès tourjours à Adenet Karète ou nom de luy et de qui de luy aura cause tout le droit..... et saesine de quelque manière et par quelconque cause que la dite Jahenne avoit.... et souloit avoir.... et qui li peust et deust toucher et appartenir en tout le moulin de Hayraut et ès appartenances tant en monerage, en mosture, en farines que en toutes les appartenances et saesines du dit moulin et de ses appartenances et si comme il se poursiet o le vier, o les portes paischeries et o le cours de l'ayre et tout quanque Bore de Hairaud avoit et souloit avoir et poursayrs en toutes les dictes chouses et en touz les fez et ès appartenances de la Hairaudière, tant en maison, en hebergemenz, en prez, en boys, en hayes, que en toutes autres chouses, et si comme celle Jahenne les ot par achat dou dit Bore, et tout quanque celle Jahenne ot par retrait de partie d'icelles chouses

de Michiel de la Crozille, et si comme les dictes chouses et chacune se poursiet o toutes lours appartenances sanz riens y retenir ne reserver celle Jouhenne en nulle manière ney rienz y povoir demander ou temps fucturs.

Et fut ceste vente faicte pour cinquante et cinq libvres de bonne monnoie nez de court dont celle Jahenne se tint davant nous pour bien paiée, à avoir, à teuir, à poursairs au dit Adenet et à qui de lui aura cause et à en faire toute sa plenière voulenté comme de son propre heritaige, sur ce banz faitz par nostre dicte court et ventes et octrises à nous paiees, et toutes autres choses bien et leaument faites et accomplies qui environ teilles chouses soulent et doivent estre faites selon l'usement et la coustume du pays couranz.

Et promist et est tenue celle Jahenne toute la dicte vente des dictes choses guerir, garantir, delivrer et deffendre vers touz et contre touz, selon droit et coustume de terre couranz, au dit Adenet et qui de lui aura cause sur l'obligation de le, de ses heirs et de touz ses biens presenz et fucturs ad ce expressement obligez, cessant et transportant dèsorendroit la dicte Jouhanne au dit Adenet et en qui de lui aura cause tout le droit, toutes les auctions et raisons de toutes les dictes chouses et chacune de le vendues par la baillée de cette presente lettre.

Et jura davant nous sur saintes évangiles la dicte Jouhenne, ou non de le et de ses heirs, que toute la fourme et la substance de ceste lettre tendra, gardera et accomplira, et que jamès rienz en nulles ne aucunes des chouses mises et emploiées en ceste vendicion ne demandera ney reclamera ney ne fera demander ney reclamer par le ne par aultre en nulle manière ney par nulle raison ou temps fuctur, abrenunciant celle Jouhenne en ceste contract expressement par son serment à toute excepcion.....

Aux quelles chouses tenir et garder en bonne foy sanz venir encontre la dicte Jahenne, davant nous presente et consentante, en ces escripz condampnons de sa voulenté, tesmoin le seel de nostre court, sauf notre droit.

Et nos decanus de Vitreio predictam Johannam coram nobis in jure personaliter constitutam, omnia premissa et singula esse vera confitentem, ad que omnia premissa et

singula tenenda et adimplenda fideliter et bona fide et observanda sine deffectu condempnavimus ac eciam sentencialiter condempnavimus per ipsius proprium juramentum.

Actum et datum, teste sinillo curie nostre, anno Domini anno MCCCXXVI, mense decembri.

Passée présenz monseur Jehan Robarnier, dom Jehan Chochon, Jouennin Gaynier et Jouhennin Regnaudel.

602. — 1326, v. s., 17 février. — Lettres dans lesquelles sont relatées les conditions de l'accord établi entre Guy IX et diverses personnages de Vitré, au sujet de l'exercice de la boucherie dans Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 35).

A touz ceulx qui orront et verront cestes présentes lettres, Jamet Robarnier, thésorier de l'église de la Magdlaeine de Vitré, et le humble chappitre de la dicte eglise, le priour de la Maison Dieu de Saint Nicholas de Vitré, en son nom et ou nom du chapitre dou dit lieu, le priour de la Maison Dieu de Saint Ladre de Vitré, tant en son nom comme pour le chapipitre de la dicte maison, monsieur Michiel Hardi, Drouet Robarnier, Guillaume Morin, Lucas Enjoubert, Robinet Tout le Monde, Johan de Lousmel et Berthelot Bongent, en lours noms, salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz que, sur la plainte et doliance que nous ès noms comme dessurs avions faite et faysions envers très hault et puissant homme monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, disanz vers le dit monseigneur que il avoit fait venir les bouchiers de la dicte ville pour vendre lours charz sur les estaulx de la dicte houcherie, laquelle chouse nous disions que il ne povet pas faire en préjudice de nous, car nous estions et avions esté de tant de temps comme mémoire de homme se puet remembrer en possession et en saesine d'une boucherie, siise au carrefour de Bourrienne, entre la maison au Sage Badiet, d'une partie, et la maison Jouhennin Guaynier, d'aultre partie, et d'un estal qui fut feu Bongent, siis au chieff de la penneterie de Vitré, et avions tenu la dicte boucherie et estal paisiblement, sanz ce que uncques mès eust eu en la ville de Vitré nulle autre boucherie fors la nostre, le dit seigneur disant le contraire.

Sur ce fut fait accord entre le dit seigneur, d'une partie, et

nous et chacun de nous, de l'autre partie, par teille manière que nous avons baillé, octrié, quité, cessé et delessié, et baillons, octroions, cessons et delaissons de tout en tout au dit seigneur nostre dicte boucherie et le dit estal qui fut Bongent, si comme il se poursiet, o touz les cenz et sourcenz que nous y avions et povyons avoir et o toutes les levées et esmolumenz de la boucherie et de l'estal dessur ditz, à avoir, à tenir et à poursairs au dit seigneur et à ses hoirs en droit héritaige par telle manière et condiction que le dit seigneur ou ses hoirs, ou qui aura cause de luy, sera tenu rendre et paier à nous ou à noz successours et à noz hoirs et à ceulx qui auront cause de nous par chacun an à touzjours mès vignt et oeyct livres de bonne monnoie courant de annuel et perpétuel rente, à prendre, à lever et à receipvre de nous, de noz hoirs ou de ceulx qui de nous ont ou auront cause, par la main dou recepveurs au dit seigneur, sus ses levées et esmolumenz qui istront des bouchiers par raison des estaulx, c'est assavoir la moytié à la Saint Jehan Baptiste et l'autre meitié à Nouel, lesquelles vignt et ocyct libvres nous devons prendre et avoir par chacun an, aux termes dessur ditz, tout avant que le dit seigneur ney ses hoirs puissent riens prendre ney meitre par devers soy des levées et esmolumenz de la dicte boucherie, sauf sa juridiction et son obéissance.

Et en cest accord n'est point encloux un estal que Drouet Davi a en la dicte boucherie, lequel estal li demeure quicte, sauf les cenz dou dit estal et la juridiction au dit seigneur.

Dou quel accord et ordrennement nous, ès noms que dessurs, tenons pour bien paiez si que nous promectons et suymes tenus, sur l'obligacion de nous et de nos hoirs et de touz noz biens, garantir et deffendre au dit seigneur et à ses hoirs les dictes chouses, que nous li avons cessées et baillées en la manière dessur dicte, de touz et contre touz. Et si ainsi estoit que aucun deffaut y eust par devers nous ou aucuns de nous par quoy cest accord ne fust fermement tenu, nous voulons que le dit seigneur et ses hoirs, ou qui aura cause de lui, en soit restitué à plain et desdommagié sur la somme des dictes vignt et ouyct libvres.

Et si ainsi estoit que le dit seigneur nous voulsist lesser la dicte boucherie en la manière que nous la tenions par avant,

nous ne li pourrions riens demander des dictes vignt ouyct libvres, et il ne pourroit faire nez tenir nulle autre bouchèrie ailleurs en la ville de Vitré.

Et de cest accord nous suymes tenuz donner et passer au dit seigneur lettres de court d'église et de court laye les meilleurs et de la meilleur fourme que il saura faire et diviser par quoy cest accord soit ferme et tenable perpetuelment.

Donné tesmoins noz seaulx ensemble o les seaulx des ditz chapitres.

Donné ou moys de febvrier, le mercredi après la Saint Valentin, l'an de graice MCCCXXVI.

603. — 1327, 4 octobre, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII confère le vicariat à l'évêque Guy de Laval (Note de Suarès, B. N., *latin* 8963, 290bis).

Johannes..... Guidoni episcopo Cenomanensi committit vicariam.

Datum Avinione, IV nonas octobris, anno XII.

604. — 1327, 31 octobre. — Charte de Guy de Laval, évêque du Mans, constatant l'existence de deux curés à la Trinité de Laval et déclarant que c'est sans préjudice que l'abbé de la Couture a présenté le survivant des deux pour occuper à la fois les deux postes *(Archives de la Sarthe*, H, 29).

605. — 1328, 24 septembre, Rennes. — Acte par lequel Geoffroy Aiguillon et Jeanne, sa femme, ayant reçu les biens en Saint-Aubin-des-Landes, devenus propriété de Guy IX par le don de Gilet du Pont, reconnaissent devoir une rente de quinze livres, à titre de cens *(Cartulaire de Vitré*, 53).

Sachent touz que par notre court de Rennes en droit personelment establiz Geffroy Aiguillon et Jahenne sa famme, o l'auctorité d'icelui Geffroy à la dicte sa famme donnée par notre court, quant aux chouses qui ensuivent, de commun assentement et de lour bonne voulenté, recognurent et confessèrent eulx avoir prins et accepté et prindrent et acceptèrent à gré de noble homme monseigneur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, ou nom de par et pardurable féage tout quanque le dit seigneur avoit en la mestairie de Plesseilz, qui autreffoiz fut Gilet du Pont, c'est assavoir ce que le dit sei-

gneur y avoit par raison du dit Gilet ou moulin et en la pescherie de Bretaigneules et tout quanque le dit seigneur avoit par raison du dit Gilet de cenz ou de sourcenz en la parroeisse de Saint Aulbin des Landes, c'est assavoir pour quinze libvres de monnoie courant par chacun an à payer à ces termes, c'est assavoir par chacune Angevine sept libvres de monnoie courant, et par chacune Nativité Notre Seigneur quatre libvres, et par chacune feste de la Résurrection Notre Seigneur quatre libvres de monnoie courant, tant comme sourcenz pour toutes autres rentes et redebvances, et en obéissant ceulx Geffroy et sa famme et lours hoirs, par raison des dictes chouses, pour le dit seigneur et pour ses hoirs comme pour seigneurs féaulx, retenu au dit seigneur et à ses hoirs, qui ne sont pas en ceste baillée, les obéissances, la seigneurie soit haute ou basse, droitures et autres devoirs telles et teulx comme le dit seigneur et ses prédécesseurs avoint sur les dictes chouses anciennement et telles et teulx comme elles estoint paiées par raison des dictes chouses au temps que le dit Gilet tenoit les dictes choses, et teilles comme ilz estoint paiés au dit seigneur par raison des dictes chouses par avant que le dit Gilet baillast les dictes chouses au dit seigneur.

Pour lesquelles quinze libvres rendre et payer au dit seigneur, ou à qui aura cause de luy aulx Geffroy et sa famme, et qui aura cause d'eulx, le tout pour le tout obligent au dit seigneur et à ses hoirs, et à qui aura cause de luy, eulx et lours hoirs, et les dictes chouses baillent et touz leurs autres biens meubles et immeubles, présenz et avenir, en quelque lieu et soubz quelle que seigneurie que ilz soint, lesquelx que le portours de ces lettres vouldra mieulx eslire, tant pour principal que pour les dommaiges.

Aux quelles chouses tenir et garder en bonne foy, les ditz Geffroy et Jouhenne présenz et consentenz en ces escripz jugeons et condampnons par jugement.

Donné, tesmoign le seau de noz contratz de Rennes, sauff notre droit, ensemble o le seau dou dit Geoffroy pour lui, à la requeste de la dicte Jouhenne.

Ce fut donné ou jour de sabmadi après la feste Saint Mathias appotre, l'an de graice MCCCXXVIII.

606. — 1328. — Lettres par lesquelles l'abbé de Clermont reconnaît qu'il est tenu de faire célébrer chaque jour une messe solennelle (Note, A. N., MM 746, 264).

607. — 1329. — Testament d'Eustache de Bauçay (Note, B. N., *français* 22335, 347).

608. — 1329. — Testament d'André de Laval Châtillon (Note, B. N., *français* 22335, 346).

609. — 1330, 9 mai. — Lettres dans lesquelles on relate l'accord établi entre les membres de la confrérie de Saint-Nicolas de Vitré (*Paris-Jallobert*, XXIV).

610. — 1330, 9 juin. — Lettres de l'official de Rennes relative à la fondation d'une chapellenie à Saint-Pierre de Vitré (A. N., AA, 55).

611. — 1330, 11 juin. — Bulle par laquelle Jean XXII, à la demande de Guy de Laval, autorise l'union à la mense épiscopale du Mans des cures de Segré, Larchamp et Saint-Pierre-des-Landes (Note *dom Piolin*, IV, 511 d'après *Livre Rouge*, 125).

612. — 1331, 26 avril. — Lettres dans lesquelles Jean, abbé de Fontaine-Daniel, relate l'accord établi entre son abbaye et André de Laval, au sujet de la dîme des moulins de Châtillon (A. N., AA, 55, dossier 1516).

Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes, abbas Fontis Danielis, totusque eiusdem loci conventus Cysterciensis ordinis Cenomanensis diocesis, salutem in Domino.

Cum contencio verteretur inter nos, ex una parte, et nobilem virum dominum Andream de Lavalle, dominum de Castellone et de Oliveto, ex altera, super hoc quod petebamus et nitebamur habere decimam molendinorum de Castellone in ducatu Britannie, quam decimam homo bone memorie dominus Andreas, quondam dominus de Vitreyaco, nobis concesserat, prout dicebamus, et de qua decima longo tempore in possessionem fueramus sicuti affirmabamus, opponente antem dicto domino Andrea, milite, in contrarium, per plures rationes et specialiter per hoc quod dicebat quod littera quam habebamus de dicta donatione erat prescripta et extincta,

maxime cum quinquaginta anni essent jam transacti, et amplius quod littere quas babebamus fuerant date, et quod nec habueramus possessionem decime dictorum molendinorum. Nos vero, in contrarium replicantes, dicebamus hoc nobis non debere nocere propter hoc, quia in illo tempore supradicto dicta molendina erant dilacerata et in tali statu posita quod nichil poterant facere nec sui operis aliquid exercere, et sic in ipsis decimam habere nec petere poteramus.

Finaliter, pluribus rationibus [et] contentionibus ab utraque parte positis, auditis et discussis, voluimus, descendimus et unanimiter concordavimus cum dicto milite et ipse nobiscum super rationes et contentiones supradictas in modo qui sequitur, videlicet quod dictus miles dominus Andreas voluit et promisit pro se et suis heredibus et adhuc vult et promittit quod nos habeamus et percipiamus amodo et usque in perpetuum, annis singulis in festo Beati Georgii, per manum illorum qui dicta molendina tenebunt et levabunt, sexaginta solidos turonensium seu monete currentis iure hereditario possidendos et levandos pro decima sepedicta et pro omni iure quod in dictis molendinis habebamus seu habere poteramus ; supra que molendina et super ipsos qui ipsa tenebunt et levabunt dictus miles voluit et promisit pro se et suis heredibus quod nos valeamus facere integraliter persolvi si dicti sexaginta solidi nobis non solventur in termino supradicto, nobisque dicta molendina obligavit et obligat et tenet pro obligatis, et illos qui ipsa tenebunt et levabunt.

Et nos per istam et concordiam quitavimus arreragia de omni tempore pretento usque ad datam litterarum nobis a dicto domino Andrea de Oliveto, milite, concessarum quarum data est de anno Domini MCCCXV.

Et litteras quas habebamus de jam dicto defuncto domino Andrea de Vitreiaco tenuimus et tenemus pro extinctis et mortificatis, ita quod ipsis erga dictum militem uti non possimus, nisit antummodo pro dictis sexaginta solidis virtute tamen litterarum nobis a dicto milite concessarum.

Et hoc omnibus significamus quorum interest seu interesse potest per presentes litteras sigillo nostro quo unico utimur sigillatas, quas dedimus dicto domino Andree de Lavale,

domino de Castellione et de Oliveto, militi, in testimonium et securitatem omnium rerum supradictarum.

Datum die veneris post festum Beati Marci evangeliste, anno Domini MCCCXXXI.

613. — 1331, 22 juin, Paris. — Sentence par laquelle le Parlement maintient Guy IX en possession de Vinderhoute et de Meerandrée, que lui contestait Béatrix de Gavre (A. N., X[1a],6, 187, indiqué par M. l'abbé Angot).

614. — 1331, 28 septembre. — Lettres par lesquelles Guy IX se constitue caution de la dame de Cassel au sujet du bail de ses enfants[1] (*Archives du Nord*, B. 662).

615. — 1331. — Lettres par lesquelles Emmette de Laval, comtesse de Coetmen, fonde la chapelle Notre-Dame dans la cathédrale de Rennes (B. N., *français* 22325, 16).

Universis presentes litteras inspecturis Amma de Lavalle, comitissa de Quoytmaen dominaque de Landavren[2], salutem in omnium Salvatore.

Ad singulorum notitiam volumus pervenire quod nos, in honore domini nostri Jesu Christi et beatissime virginis Marie, matris ejus, et specialiter sancte assumptionis ejusdem virginis, fundamus quamdam capellaniam in ecclesia Redonensi, cum assensu venerabilis capituli ecclesie supradicte ; cujus capellanie altare erit in dextera parte crucis dicte ecclesie, videlicet in angulo in quo in ipsa ecclesia opus novum construitur.

Cujus etiam capellania jus patronatus, seu presentationis capellani, ad nos et heredes ac successores nostros et collationem ad predictum venerabile capitulum volumus pertinere, omni impedimento, cessante.....

Anno MCCCXXXI.

1. C'est cet acte qui porte le sceau de Flandre 1198, dont le dessin est ci-dessus, figures 66-67.

2. Cet acte est précieux, car il est le seul connu de ceux émanés d'Emmette de Laval. Il ne laisse aucun doute sur son mariage avec Prégent de Coetmen. On y constate qu'Emmette était dame de Landavran. Sous le numéro 59, nous avons donné le sceau d'Emmette, emprunté à dom Morice.

616. — 1331, v. s., 13 février. — Acte dans lequel sont relatées les conditions de l'accord établi entre Guy IX et Raoul d'Enfer, pour transporter au profit du domaine de la Dobiaye les droits que ce dernier avait sur le domaine de Raoul de la Broce, lequel en est déchargé (*Cartulaire de Vitré*, 53).

Accordé est entre nous Gui, sire de Laval et de Vitré, d'une partie, et Raoul de Enfer, de l'autre, que nous seigneur de Laval, avons voulu et nous suymes assentiz, que tel usement comme le dit Raoul avoit et povoit avoir ou fié et ou dommaine au dit Raoul de la Broce li est rapporté par notre espécial graice ou fié et ou dommaine de les Dobiayes, à user en la manière que il peust user en son fié et en son dommaine de la Broce, et nous obligeons à li garder et garantir le dit usement à son dommaine et herbergement de les Dobiaye, et nous tenons pour enfourmé dou dit usement.

Et est assavoir que le dit dommainne de la Broce, si comme il se poursuit, est dès ores mès hors de tout usement, sanz ce que le dit Raoul ne ses hoirs, ne aultre par raison de luy, ne pourront dès ores mès demander ne avoir usage en la dicte forest par raison dou dit dommayne et fié de la Broce.

Et si ainsi estoit que le dit Raoul tenoit et esploitoit ensemble les ditz deux dommaynes de les Dobiaye et de la Broce à un gouvernement, il pourroit porter de ses fambraiz et engrès dou herbergement de les Dobiaye en la terre de la Broce, rapportant les blez, les pailles et les letières doudit dommaine de la Broce au dit herbergement de la Dobiaye sanz achaison de nous ne de noz hoirs, en teile manière que pour ce fait il ne nous portera point de préjudice, par quoy celui Raoul puisse ne doye jamès avoir usement à son dit lieu de la Broce, et ou cas que il départiroit le dit dommaine de la Broce d'o le dit dommaine de les Dobiaye, il ne pourroit porter point de l'usement de la dicte forest au dit domaynne de la Broce, que il ne cheist en forfecture, nez gressuns nez autres chouses de les Dorbiaye.

Et en seurquetout, est accordé entre nous que le dit Raoul nous baille le clos de Menouet, achevant d'une part à notre dit breill et au plain de la forest, de l'autre, et aux faussez de

la terre à cel Raoul. Et Johan de Laberne lé bournera ou fera bourner et diviser. Et sera la dicte pièce cordée et mesurée, et par tant de terre comme il y aura trovée en feron bailler par le dit Johan et par de noz autres genz au dit Raoul auprès de les Dobiaye, dou plain de la forest tant soulement, et ad ce faire nous establissons au cordage et au mesurage prendre et faire et bailler Guillaume de la Bischetière, Hervé dou Planteilz et Johan de La Berne.

Et de ce faire nous et le dit Raoul suymes tenus nous entredonner lettres bonnes et suffisantes à l'esgart dessur dits nommez c'est assavoir nous au dit Raoul de notre sael et le dit Raoul à nous du sael de la court le duc establi à Rennes et du sien sael.

Fait le juedi avant la Saint Valentin, tesmoin noz seaulx, en l'an de graice MCCCXXXI.

617. — 1332, 16 septembre, Marmoutier. — Lettres par lesquelles le chapitre de Marmoutier constate que le prieuré de Saint-Martin de Laval est tenu à dire deux messes par semaine pour Guy IX (*Cartulaire de Vitré*, 38).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, fratres cappituli Majoris Monasterii Turonensis et frater Simon, permissione divina minister humilis eorumdem, salutem in Eo per quem efficitur omnis salus.

Noveritis quod nos, in consideracionis examine deducentes affectionem sinceram quam nobilis et potens vir dominus Guido, dominus de Lavalle Guidonis, ad nos et nostrum monasterium totumque ordinem nostrum habuisse noscitur et habere, ac immensa beneficia et commoda que ipse magne devoctionis ardore domui nostre Sancti Martini de Lavalle Guidonis contulit et impendit, et ob hoc cupientes ne, quod absit, videamur ingrati sibi condigna spiritualium gratitudine respondere, eidem concedimus duas missas in domo nostra predicta singulis ebdomadis in perpetuum per priorem et consocios ejusdem domus qui pro tempore fuerint, videlicet vita ipsius domini durante, de Sancto Spiritu, et post ejus obitum de Requiem, pro salute et remedio anime ejusdem domini celebrandas, quas promictimus bona fide nos et successores nostros facturos singulis ebdomadis in perpetuum

sicut predicitur sine deffectu et negligentia celebrari, et ad hoc dictos priorem et consocios efficaciter compulsuros.

In quorum testimonium eidem domino presentes litteras concessimus sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Datum in nostro cappitulo, die mercurii post festum Exaltacionis Sancte Crucis, anno Domini MCCCXXXII.

618. — 1332, 16 septembre, Marmoutier. — Lettres dans lesquelles le chapitre de Marmoutier relate les conditions de l'accord établi entre lui et Guy IX, au sujet des droits féodaux du prieuré de Saint-Martin de Laval (*Cartulaire de Vitré*, 62).

A touz ceulx qui cestes présentes lettres verront et orront, les frères du chapitre de Maire Moustier, près de Tours, et frère Simon, humble ministre de celui lieu, salut en Nostre Seigneur.

Comme contenz fust esmeu entre noble homme et puissant monseigneur Guy, sire de Laval, d'une partie, et nous, par raison de nostre priouré de Saint Martin de Laval, d'aultre, sur ce que nous, ou nom de nostre dit priouré, disions que le dit sire de Laval par luy et par ses sergeanz avoit expletié de justice et de souveraineté ès fiez et ès dommaines de nostre dit priouré, en tant comme il en a ou dedenz les mètes du poair du dit sire, laquelle chouse nous disions le dit seigneur ne poair faire, comme il n'y eus ne fié, ne dommaine, ne prinse, ne vengeance, pour quoy requerions les dits explaitz estre mis à nyent et à nous amendez, le dit sire soy opposant à l'encontre et disant que bien et à droit avoit fait ce que il avoit fait, tant par droit commun, pour ce que les chouses sont siises dedenz les mètes de son poair, comme par ce que il disoit que li et ses prédicesseurs estoint en saisine et en possession de prendre et justicier en touz cas ès fiez et ès dommaines dessur ditz par tant de temps que il devoit suffire à li acquerre droit de saesine et de proprieté.

Item, sur ce que nous dolions et disions que le dit sire nous avoit empeschiez en nostre usage que nous disions nous avoir en la forest de Concise, lequel usage nous disions que nous et noz prédécesseurs avoir explectié au lieu de nostre dit priouré et à ses appartenances à toutes noz chouses nécessaires, tant

à boys vif, comme à boys mort, pour quoy nous requérions le dit empeschement estre ousté et les dommages que nous avions par raison dou dit empeschement soustenu jusques au pris de cinq cenz libvres et de plus nous estre amendez ; le dit sire disoit que si nous y avion aucun usaige que nous y avions mésusé par plusieurs voies, par quoy il disoit que nous le devions avoir forfait ou li rendre ses dommages que il estimoit mil libvres et plus.

Item, sur ce que le dit sires demandoit à avoir un disner par chàcun sebmadi, que il seroit en la ville de Laval, pour lui et pour ses officiers et pour aucunes genz honnestes que il peut encontrer en son chemin, ou dit priouré, de teil vin et de teil viande, comme le priour du dit lieu a accoustumé à user en celuy lieu, disant le dit sire que il en avoit eu saisyne et possession li et ses predecesseurs, par tant de temps que il devoit suffire à avoir tèle servitude sur le dit priouré ; et nous affermions le contraire et disions que par raison de servitude li ne ses predecesseurs ne avoient unques eu sur le dit priouré téle saisine ne tèle possession.

Sachent touz que en la parfin nous et le dit seigneur, du conseil de proudes hommes, sur les débatz dessurs ditz, suymes venuz à paiz et à concorde en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que nous recognoissons et confessons par ce que enfourmez en suimes suffisaument que le dit sire de Laval est nostre suserains en touz cas, tant en fiez comme en dommaynes et en justices, en toutes les chouses que nous avons par raison du dit priouré dedenz les mètes du poair au dit sire, et que il y a prinse et vengeance pour touz cas, comme souverain sur son subgié, et sur les chouses de la subjection, sauf et excepté le corps du herbergement du dit priouré et des vergiers, des places, des courtilz, des vignes, des prez et des hayes, des ouseraies et des viviers, si comme ilz ont été monstrez et avironnez par les mètes et par les bournes qui mises y sont, dedenz lesquelles mètes le dit sire recognoist que il n'a justice nulle, ne fié, ne dommaine, ne prinse, ne vengeance, et que du tout en tout sont exemptées de li et de son poair, sauve tant que si il y avoit condampné aucun maufeitour à perdre vie ou membre, nous le rendrions ou

ferions rendre au dit sire à faire ce que il debvra, selonc ce que il a esté accoustumé, o ce que a esté accoustumé.

Et par cest accord ne nous est pas entredit que nous ne puissions user de telle justice, comme nous avions par raison dou dit priouré avant cest accord, fust haute ou moienne ou basse.

Et quant à l'usage de la dicte forest, recognoist le dit sire que nous y avons nostre usaige à en user, si comme nous devons pour le dit priouré et pour ses appartenances, en tant comme nous en tenons au jour de huy à toutes noz nécessitez, tant à boys vif comme à boys mort, et non à nulle autre chouse que nous peussons avoir ou temps avenir, sauf et exceptié que si aucuns des subgiez de nostre dit priouré nous quitoient aucunes chouses que ils tenissent de nous siises ou poair au dit sires des chouses baillées du domaine du priouré par simple quitance sanz nulle addicion ne sanz nul proffit en faire ou donner au quitant, nous pourrions user dou dit boais en ycelle chouse quitée comme en celles que nous tenons au jour de huy. Et partant ne pourrons au dit sire ne li à nous rienz demander par raison du dit usaige de nulle deibte ne de nul dommaige que l'une partie ait encouru vers l'autre.

Et quant au disner duquel est faicte mencion dessurs, le dit sire, tant pour le salut de l'ame de lui et de ses devanciers comme pour la grant affection que il avoit au dit priouré, duquel ses predecessours avoient esté fondeurs, en quicte nous et noz successeurs et le dit priouré du tout en tout, et veult que li ne ses successeurs du dit disner ne par raison de celui ne puissent à nous ne à nez successeurs, ne au priour du dit priouré, qui est et pour le temps sera, rienz demander ou temps advenir.

Derechief quant à la coustume que le dit sire disoit avoir en nostre fié ou bourge Saint Martin de Laval, cognoissons que tout l'esmolument de la dicte coustume est au dit sire chacune sepmaine de l'an dès le vendredi midi jusques au sabmadi soulail couchant, et le dit sire recognoist que le demourant de la dicte coustume nous appartient, sauves les coustumes et le boutage du vin que l'en vent au dit bourge, desquelles chacune partie usera si comme acoustumé a esté ou temps passé.

Et ce nous promettons en bonne foy, sur l'obligacion de touz les biens du dit priouré, meubles et non muebles, tenir et garder sanz venir encontre.

Donné à Mayre Moustier en nostre chapitre, tesmoigns nos seaulx, le mercredi après la Exaltacion Sainte Croiz, l'an de graice MCCCXXXII[1].

619. — 1332, 28 décembre. — Lettres dans lesquelles Guy IX relate l'accord établi entre lui et Marmoutier, au sujet du prieuré de Saint-Martin de Laval (Note, B. N., *latin*, 5441[3], 7).

A tous..... Guy, sire de Laval et de Vitré, saluz en Nostre Seigneur.

Comme contenz fust entre le abbé et les frères du chapitre de Meremoustier, pour raison de leur prieuré de Saint Martin de Laval, de une partie, et nous, de l'autre, sur ce que les dits religieux..... disoient que nous..... avions expletié de justice et de souveraineté ès fiez et ès domaines de lour priouré, en tant comme il en a dedans les mètes de nostre poier.....

Suismes venuz à peiz et à concorde.....

Donné, tesmoign nostre propre sael[2], ou jour de lundi après Noël, en l'an de graice MCCCXXXII.

1. « Et y a une aultre lettre o ceste d'un meisme effeit et en oultre de deux messes » (Note du rédacteur du *Cartulaire)*.

2. C'est le dessin de ce sceau, tel qu'il a été conservé par Gaignières, qui est reproduit plus haut sous les numéros 68-69.

XIV

GUY X

22 janvier 1333 — 18 juin 1347

Guy X [1], dans les premiers mois de 1314, ne portait encore que le titre de valet [2]. Cette qualification disparaissant le jour où l'on était admis aux honneurs de la chevalerie, cérémonie qui pour un personnage du rang de Guy X avait lieu vers l'aurore de la vingtième année, il est possible de fixer la date de sa naissance vers 1295 et de lui assigner à peu près vingt ans à l'époque où, à la fin de 1315, le décès de Béatrix, sa mère, le fit seigneur de Gavre, et trente-sept à celle où, par la mort de Guy IX, il fut mis en possession de Laval et de Vitré.

Les historiens de la maison de Laval ont tous connu l'existence des fiançailles contractées vers 1313 entre l'un des fils de Guy IX et Jeanne, fille de Pierre, seigneur de Chemillé et de Brissac ; mais les modernes pour la plupart ont attribué cette alliance à Jean de Laval-Passy, quatrième fils de Guy IX. A défaut du contrat de mariage lui-même, qui semble perdu, et dont la date n'est peut-être pas celle qui lui est assignée par Le Blanc de la Vignolle, on trouvera au *Cartulaire* le texte de l'une des conventions qui l'ont interprété et qui, en levant toutes les hésitations sur le nom du fiancé, permet de constater

1. Voici le tableau de la descendance de Guy X et de Béatrix de Bretagne :

Guy XI	Jean, dit Guy XII	Béatrix, dame de Clisson

2. Voir le numéro 575 du *Cartulaire*.

qu'il faut voir en lui le futur Guy X, l'héritier présomptif de Laval, de Vitré et de Gavre[1].

Il n'existe malheureusement aucun travail sur les Chemillé et les documents relatifs à cette famille ont été publiés en si petit nombre que leur groupement est insuffisant pour éclairer l'histoire de cette maison. Cependant, tout en laissant aux historiens angevins le soin d'étudier cette question, et de dresser leur généalogie, dont sans doute le *Cartulaire de Chemillé* contient tous les éléments[2], on est heureux de jeter ici un trait de lumière sur les origines de la famille et de se trouver à même de préciser la parenté qui existait entre Guy X et les deux jeunes filles, qui furent l'une sa fiancée seulement, l'autre son épouse. Il est à remarquer en effet que, le 25 septembre 1240, Jean Le Roux, duc de Bretagne, honorait Pierre de Chemillé du titre d'oncle ; et que, peu d'années après, le 20 août 1253, Guy VII de Laval et Philippa de Vitré, lui donnaient la même qualification[3], or entre ces divers personnages il n'existait qu'une seule parenté commune, la descendance de Guy de Thouars ; il fallait donc pour que Pierre de Chemillé fût en même temps l'oncle de Jean Le Roux et de Philippa de Vitré, que lui aussi fût un frère de la duchesse Alix et de la dame de Vitré, Constance de Bretagne, issu comme elles de Guy de Thouars, mais d'une alliance

1. Voir au *Cartulaire* les numéros 575 et 576.

2. Ce Cartulaire est conservé aux archives de Maine-et-Loire ; et bien volontiers nous eussions procédé à un dépouillement, nous permettant de dresser un tableau des Chemillé. Malheureusement, bien plus sévère que la plupart des préfectures, celle de Maine-et-Loire n'admet, pour ce que contiennent ses archives, aucun déplacement, pas même ceux faits aux autres dépôts et aux bibliothèques de Paris. Le *Cartulaire de Chemillé* n'est pas le seul document que cette prohibition nous met hors d'état d'utiliser.

3. Voir l'acte du 25 septembre 1240 dans dom Morice (I, 917) et celui du 20 août 1253 dans notre *Cartulaire de Laval* (nº 448).

étrangère à la maison de Bretagne, et contractée par ce personnage avec l'héritière de Chemillé[1]. Pierre de Chemillé était donc un petit cadet de Thouars, connu seulement sous le nom du fief qu'il tenait de sa mère[2]. Jeanne, sa petite-fille, se trouvait en conséquence cousine assez proche de Guy X.

Les fiançailles de Guy X et de Jeanne ne furent pas suivies d'un mariage. Guy IX fut-il déçu dans ses espérances en voyant survenir à Jeanne un frère, dont l'existence anéantissait les droits de celle-ci à l'héritage de sa maison ? Cela a été dit ; mais, en constatant dans un acte de 1318 que le décès de Jeanne était antérieur à cette date, on est en droit de dire que c'est sans doute par sa mort que fut dénoué le nœud qui la liait à Guy X.

Guy IX avait hâte de voir la perpétuité de son nom assurée par la naissance d'un petit-fils : aussi, dès la fin de 1315, s'empressa-t-il de l'unir à une jeune fille qui, si elle n'était pas appelée à la singulière bonne fortune d'être l'héritière de sa maison, avait du moins l'honneur d'être d'un rang encore plus élevé que les Laval, Béatrix de Bretagne, la seconde fille du duc Arthur II et de Yolande de Dreux, apportait à son époux la seigneurie de Hedé et une rente de deux mille livres, due par le roi de France, et assise par lui sur les revenus de la Champagne.

Comme Jeanne de Chemillé, Béatrix était cousine de Guy X, issue comme lui de Guy de Thouars et de la duchesse Constance, tandis que Jeanne descendait d'un frère consanguin de celle-ci, né du second lit de Guy de Thouars. Béatrix, ayant vu le jour, à ce qu'on

1. Il n'est pas mentionné aux volumes de M. Imbert : *Notice sur les vicomtes de Thouars* (1867) et *Histoire de Thouars* (1871).

2. Pour M. Port cette alliance ne fait pas doute. Voir *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, au mot Brissac (I, 511).

croit, le 7 décembre 1295, devait être exactement du même âge que son époux.

Guy X accompagna Philippe de Valois en 1340 dans son expédition destinée à faire lever le siège de Tournay. On trouve même sous cette date, dans divers ouvrages, un mandement du roi adressé de la Suze, le 18 juillet, à Guy X et relatif à une imposition de quatre deniers par livre, que le roi voulait mettre pendant une année sur les sujets du sire de Laval, comme sur ceux du vicomte de Beaumont et de Geoffroy de Beaumont. Ce mandement figurera de nouveau au *Cartulaire*, non pas sous la date de 1340, qui est contredite par l'itinéraire du roi, mais sous celle de 1345, seule année de son règne pendant laquelle un séjour dans le Maine au mois de juillet soit hors de tout conteste. L'imposition, qui y est mentionnée, était donc destinée, non pas à aider Philippe VI dans la campagne de Flandre, mais bien plutôt à seconder son action dans la guerre de la succession de Bretagne[1].

Guy X, grâce à son mariage, se trouvait dans une situation des plus délicates au sujet de cette guerre allumée entre sa nièce et son beau-frère et destinée à trancher par les armes un point de droit, qui n'était pas sans obscurité : la succession de Bretagne était-elle oui ou non sujette au droit de représentation ?

Jean III, se voyant sans descendant, avait pris toutes les précautions possibles pour éviter au duché la lutte horrible qu'il prévoyait, et dans laquelle pouvait sombrer son indépendance ; dès 1338, il avait fait constater par les Etats de Bretagne l'existence du droit de représentation et l'assemblée avait déclaré en conséquence que Jeanne la Boiteuse, sa nièce, fille de Guy de Penthièvre, son frère cadet, était bien son héritière légitime. Mais il n'ignorait pas que, malgré cette décision, Jean de Mont-

1. Voir ce document in extenso sous le numéro 648.

fort, son frère consanguin, né du second lit de son père, nourrissait la prétention, le cas échéant, de contester l'existence du droit de représentation et disputerait à sa nièce la couronne ducale à laquelle elle était appelée par la grande majorité des Bretons.

Le décès de Jean III n'advint que trop tôt pour la paix de la Bretagne. Le duc avait accompagné Philippe VI en Flandre, où il allait faire lever le siège de Tournay ; au retour, le 30 avril 1341, il expira dans la ville de Caen. Tandis que Jeanne de Penthièvre, devenue l'épouse de Charles de Blois, faisait consacrer solennellement ses droits, le 7 septembre 1341, par le célèbre arrêt de Conflans[1], arrêt dont les principes devaient être confirmés au sujet de la vicomté de Limoges par une nouvelle décision du 10 janvier 1345[2], Jean de Montfort, profitant de l'absence de ses rivaux, faisait main basse sur le trésor du duché, s'emparait des villes principales, et, tout en ayant contre lui la majorité des bretons, arrivait, à force d'adresse, et avec l'appui plus ou moins déguisé de l'Angleterre, à se constituer des forces égales à celles que, avec l'aide de la France, Charles de Blois parvenait à organiser. Guy X n'hésita pas ; et du premier jour il se rangea sous les étendards de Charles de Blois. C'est dans le camp de celui-ci qu'il se trouvait le 18 juin 1347 à la bataille de la Roche-Derrien, où victorieux, les partisans des Montfort trouvèrent sur le champ de bataille au nombre des morts Guy X, ainsi que son beau-frère, Péan de Lohéac, époux de sa sœur, Isabeau

1. Voir au sujet des droits de Jeanne de Penthièvre le travail très précis de dom Plaine : *Charles de Blois et le comte de Montfort. Recherches et éclaircissements sur le débat de la succession au duché de Bretagne* (1341-1364), aux pages 169-180 du tome XXVIII (1870) de la *Revue de Bretagne.*

2. Les textes de l'arrêt de Conflans et de la décision du Parlement relative à la vicomté de Limoges se trouvent in extenso dans dom Morice, *Preuves*, I, 1421 et 1442.

de Laval, et parmi les prisonniers l'héritier des Laval, Guy XI[1].

Le corps de Guy X ne fut pas rapporté à Clermont, à côté de ceux de ses ancêtres, il fut enseveli à la Madeleine de Vitré.

Béatrix de Vitré, veuve après trente-deux ans de vie commune, survécut trente-cinq ans à son mari ; et mourut seulement le 7 décembre 1382, âgée de quatre-vingt-sept ans. Elle avait donné à Guy X trois enfants seulement : Guy XI, Jean dit Guy XII et Béatrix.

XII_1. — Guy. — Guy XI succéda à son père.

XII_2. — Jean. — Jean, sous le nom de Guy XII, succéda à Guy XI, son frère ; et, pendant une longue période de soixante-quatre ans, fut seigneur de Laval et de Vitré.

XII_3. — Béatrix. — Béatrix au baptême avait reçu le même nom que sa mère ; en février 1361, elle devint l'épouse d'Olivier IV de Clisson, qui devait être un jour connétable de France, et auquel elle apporta la seigneurie de Villemomble, ancienne propriété de son oncle l'évêque de Rennes, Pierre de Laval, décédé le 11 janvier 1358, et la rente de deux mille livres sur la Champagne, que lui abandonna Béatrix de Bretagne, sa mère. Prévoyant le cas où l'absence d'héritier ferait passer dans les mains de sa femme la propriété de Laval, Olivier de Clisson prit l'engagement, le cas échéant, d'écarteler sur son écu le blason de Montmorency-Laval avec celui de Clisson.

Le connétable de Clisson n'eut de Béatrix que deux filles : Béatrix de Clisson, épouse d'Alain de Rohan, et Marguerite de Clisson, femme de Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, fils aîné de Charles de Blois. Devenu veuf, Olivier épousa en secondes noces Catherine de Rohan et

1. Voir dans le *Froissart* de Kervyn (XVIII, 299) une lettre de Thomas de Dagworth sur le combat de la Roche-Derrien.

mourut à Joscelin le 23 avril 1407. Il fut enseveli dans l'église Notre-Dame, sous une tombe ornée de sa statue et de celle de sa seconde femme, que la *Notice sur le Musée de Versailles* donne par erreur comme celle d'une Catherine de Laval[1].

1. Cette tombe existe encore dans l'église Notre-Dame de Joscelin avec la statue du connétable et celle de Marguerite de Rohan, sa seconde femme. Des moulages des deux statues ont été déposés au musée de Versailles, où ils sont conservés sous les numéros 1271 et 1272. Voir sur cette tombe les communications de MM. de Fréminville et Bizeul (*Antiquaires du Morbihan* 1835, p. 120, et *Congrès archéologique* de 1843, p. 294).

XV

GUY XI

18 juin 1347 — 22 septembre 1348

Lors de la mort de Guy X, advenue le 18 juin 1347, sur le champ de bataille de la Roche-Derrien, c'est le fils aîné du défunt qui, sous le nom de Guy XI, devint propriétaire de Laval, Vitré et Gavre, fiefs grevés alors par les droits de douaire de la veuve de Guy X, Béatrix de Bretagne, lesquels ne devaient prendre fin que par le décès de celle-ci, le 7 décembre 1382.

Guy XI, lui aussi, avait largement fait son devoir de soldat à la Roche-Derrien ; et tandis que son père périssait accablé par le nombre, Guy XI était fait prisonnier. Le Baud avance que c'est Béatrix qui prit les mesures nécessaires pour rendre à la liberté le nouveau seigneur de Laval et réunir la grosse somme indispensable à sa rançon. De son temps sans doute les archives de la maison de Laval possédaient encore les documents relatifs à cette affaire ; l'époque actuelle n'en connaît aucun.

Guy XI survécut à son père quinze mois seulement ; et son décès advint dès le 22 septembre 1348. Son inhumation se fit à la Madeleine de Vitré, auprès de la tombe de Guy X. Il ne laissait aucune postérité et eut pour successeur Jean, son frère cadet, qui, sous le nom de Guy XII, devait, pendant soixante-quatre ans, présider aux destinées de Laval et de Vitré.

Dès le 11 mars 1339[1], Guy XI avait été marié par son

1. Voir le numéro 539 du *Cartulaire*.

père à Isabeau, fille aînée de Maurice VII de Craon et de Marguerite de Mello[1]. En 1348, Guy XII, afin de régler avec sa belle-sœur les droits de douaire que celle-ci avait sur les fiefs ayant appartenu à Guy XI, lui abandonna la jouissance viagère d'Acquigny et de Crèvecœur en Normandie. Cette assignation, fut, paraît-il, insuffisante, car, bien des années après, un accord du 8 juin 1376, approuvé le jour même par le Parlement, vint régler de nouveau la situation, en attribuant à Isa-

1. Au moment où le mariage de Guy XI ramène sous notre plume le nom de Craon, nous trouvons dans la *Revue historique et archéologique du Maine* (XXXIX, 174-196), une notice sur le *Prieuré de Saint-Nicolas de Sablé*. Nous aurions certainement mauvaise grâce à nous plaindre du peu de cas que son auteur, le R. P. dom Heurtebize, a cru devoir faire des pages consacrées par nous à Robert le Bourguignon, car, ayant à parler des vicomtes du Maine, il n'a tenu aucun compte du travail de M. Hucher, paru dans la *Revue* même où il écrivait, ayant à dresser le tableau des prieurs de Saint-Nicolas, il n'a pas jugé à propos de dépouiller les registres des paroisses de Sablé, qui en contiennent diverses mentions. Mais, comme venu après les nôtres, le travail de dom Heurtebize pourrait passer pour contenir le dernier mot de la science sur Robert le Bourguignon, force nous est de maintenir comme exact tout ce que nos travaux renferment de contraire aux affirmations du docte bénédictin.

Il n'y a pas lieu, comme il l'a fait à la page 174, de traduire *comes cenomanensis* par : « le vicomte du Maine » ; et en tout état de cause, lors même que la construction de la forteresse de Sablé, au lieu d'être l'œuvre du comte, serait celle du vicomte, on ne saurait donner à celui-ci le nom de Hubert, attendu que le Maine, au Xe siècle, n'a possédé aucun vicomte de ce nom. D'où il résulte qu'on ne saurait qualifier Geoffroy le Vieux « petit-fils de Hubert de Beaumont ». Il faut dire encore qu'il n'existe de Robert le Bourguignon aucune trace postérieure à 1098 et qu'on n'est pas plus autorisé à dire « on croit que Robert le Bourguignon mourut en Palestine vers l'an 1110 », qu'on ne serait en mesure d'énumérer « plusieurs diplômes » où Robert le Bourguignon serait qualifié « neveu du roi Henri ».

Quant aux chartes du *Cartulaire de la Couture* relatives à Robert, elles ont été utilisées par dom Heurtebize sans qu'il ait mentionné les critiques faites au texte donné par les « Bénédictins de Solesmes ». Il nous faut donc les répéter ici. La charte XVI contient un non sens, résultant de l'omission d'une ligne dont le premier nous avons indiqué la teneur. La charte XXIX doit être datée, non pas de 1090-1095, mais bien de 1076, comme la XVIe. Quant à la charte XXX, nous le redisons : « Les Bénédictins de Solesmes » n'ont pas hésité à mutiler le texte que leur fournissaient

beau une grosse somme de six mille cinq cents francs, destinée à l'indemniser de ce que les attributions faites en 1348 avaient eu d'inférieur à ses droits.

Isabeau ne resta que peu de temps en état de veuvage. Quoi qu'il ait été dit à cet égard, c'est en vain qu'on chercherait son nom parmi les alliances de la maison Bertran, au nombre de celles des seigneurs de Bricquebec ou de Fauguernon ; mais cinq ans et demi après le décès de Guy XI, le 22 février 1354, elle épousait en secondes noces Louis de Sully, fils de Jean II de Sully-sur-Loire et de Marguerite de Bourbon ; elle lui donna une fille unique, Marie de Sully, laquelle fut l'une des arrière-grand'mères de Henri IV[1].

les *Armoires de Baluze* et l'ont tronqué à tel point qu'il n'y ont plus laissé subsister que les abandons de droit en faveur de la Couture » ; et nous renverrons à son texte complet publié pour la première fois au *Bulletin de la Mayenne*. Mais il faut ajouter à cette observation que du moins le *Cartulaire de la Couture* avait donné à cette pièce sa date véritable en l'assignant à l'année 1095, tandis que dom Heurtebize, en la plaçant en 1094 et en se séparant sur ce point de l'opinion de ses confrères, a commis une erreur évidente, puisqu'en 1094, le 14 janvier n'était pas un dimanche.

Ce qui précède était imprimé — et nous n'y changeons pas un mot — quand, pendant la correction des épreuves, nous recevons la *Note sur le prieuré Saint-Nicolas de Sablé (Revue du Maine*, XXXIX, 330-333). Le R. P. Heurtebize y abandonne les thèses de l'*Histoire de Sablé* et renonce à soutenir l'existence au Xe siècle d'un vicomte du Maine appelé Hubert ; mais pourquoi s'empresse-t-il d'adopter, sans les contrôler, les conclusions des *Monuments funéraires et sigillographiques des vicomtes de Beaumont ;* et, alors que rien ne l'y autorise, y ajoute-t-il une affirmation qui, heureusement pour l'honneur scientifique de M. Hucher, ne se trouve pas dans son mémoire : « Avoise était la petite-fille de Roscelin I de Beaumont ?»

Pour travailler utilement, il ne faut laisser de côté aucune des études de ses devanciers ; il ne faut mépriser aucune des sources historiques de son sujet ; mais il ne faut pas oublier non plus que l'érudition ne fait pas de progrès par l'adoption des opinions toute faites et par la réimpression des travaux connus.

1. Voir sur Isabeau notre *Maison de Craon* où se trouve la réunion des pièces qui lui sont relatives. Dans cet ouvrage nous n'avions pas assigné à son second mariage la date donnée ici. Cette dernière nous est fournie par une généalogie des Laval appartenant à la Bibliothèque de Laval et faisant partie des papiers Couanier de Launay.

Isabeau mourut le 2 février 1394, et fut ensevelie dans l'église des Cordeliers d'Angers en la chapelle Saint-Jean-Baptiste, consacrée à la sépulture des membres de la maison de Craon. Sa place y était d'autant mieux marquée que, le 20 mai 1373, par le décès prématuré de son frère Amaury IV, elle était devenue propriétaire de tous les domaines qui constituaient le patrimoine de Craon, dont elle n'abandonna que quelques fiefs : Pressigny,

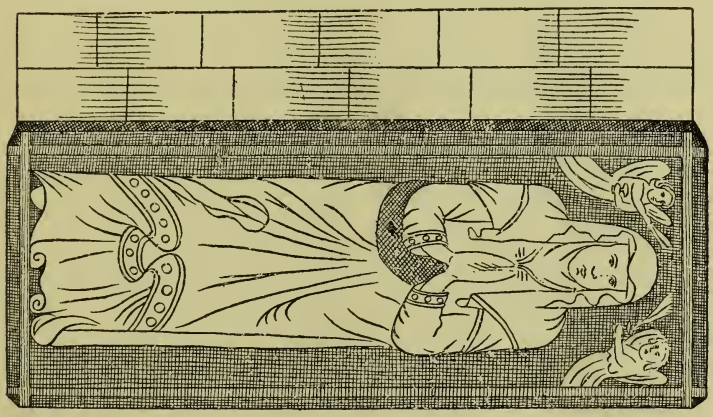

76 — Tombe d'Isabeau de Craon, 1394.

Sainte-Maure, Nouâtre et Ferrière à sa nièce Jeanne de Montbazon, en représentation des droits de Jeanne ou Aliénor de Craon, sa sœur cadette.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY X ET GUY XI

XII (620-658). 1333-1348

620. — 1334, 3 juin, Avignon. — Bulle de Jean XXII en faveur de quatre clercs attachés à la personne de l'évêque Guy de Laval (Note de Suarès, B. N., *latin*, 8968, 290bis).

Johannes..... Guidoni episcopo cenomanensi ut quatuor ejus clerici familiares percipiant fructus suorum beneficiorum.

Datum Avinione, III nonas junii, anno XVIII.

621. — 1334, 27 août, Ernée. — Acte par lequel Michel Hervé de la Croixille reconnaît avoir transporté à Guy X la propriété d'une rente de sept sous qui lui était due à cause des dépendances du moulin Hairault (*Cartulaire de Vitré*, 45).

Sachent touz qui orront et verront cestes présentes lettres que par nostre court d'Ernée en droit devant nous personelment establi Michiel Hervé de la Croezille recognut et confessa en droit davant nous, de sa bonne voulenté, sanz nul pourforcement, que, pour les biens et les hennours et les proffitz que il attendoit et attent à avoir de noble homme et puissant monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, lui avoir donné et octrié, et encore donne et octrie au devant dit seigneur et à ses hoirs sept sous de tournois, ou de monnoie courante, de rente annuel et perpétuelle, lesquelx ditz sept souls Gilet Bore, de la parroisse de Gérigné, devoit et paiet chacun an au terme de la Penthecouste au dit Michiel et à ceulx dont le dit Michiel a la cause, par la raison et la cause de l'atache et de la chausciée qui conduit l'ayve à aler au moulin de Hairaud, en la riviere d'Ingolier, laquelle atache est prinse et atachée ou fié et ou dommaine dou devant dit Michiel soubz nostre seigneurie, à avoir, tenir et esploitier la dicte rente dou dit seigneur et de ses hoirs à mès tourjours héréditaument et féaument, par la raison de la donnaison dessur dicte, sanz contredit dou dit Michiel ne de ses hoirs.

Et en sourquetout, voulut le dit Michiel en droit devant nous et encore veult et octroie que s'il avenoit que la dite atache rompist par desrif d'ayve, ou par aultre manière, que le dit seigneur et ses hoirs la puissent faire ratacher et remender sur le dit Michiel, sanz contredit de luy ne de ses hoirs.

Et partant s'en desaesit le dit Michiel et le dit seigneur en saesit et mist en possession par la baillée de cestes lettres.

Et à tout ce qu'est dit dessurs tenir et accomplir, sanz rappeler et sanz venir encontre, oblige le dit Michiel au dit seigneur et à ses hoirs lui et ses hoirs et touz ses biens

muebles et immeubles présenz et advenir en quelque lieu et soubz quelque seigneurie que ilz soint.

Et s'en lia le dit Michiel en droit davant nous par la foy de son corps en nostre main, que encontre n'en vendra par appleigement ne par contrappleigement ne par aultre manière.

Et nous, tout ce à la requeste dou dit Michiel avons adjugié à tenir, par le jugement de nostre court d'Ernée.

Ce fut donné ou jour de sabmadi emprès la Saint Bartholomer, l'an de graice MCCCXXXIV.

622. — 1334, 15 novembre. — Accord entre Guy X et ses frères Rasses, Jean, Pierre et Foulques, fixant la part de ceux-ci dans le patrimoine de Laval *(Cartulaire de Vitré,* 87).

A tous ceux qui verront ou orront cestes présentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et nous Rasses et Jean et Pierre, et Fouquiet de Laval, frères dou dit sires, salut.

Sachent touz que, entre le dit sire, d'une partie, et nous, les ditz frères, d'aultre partie, ainsi que nous le sire dessur dit, baillons, octroions et asseons à noz ditz frères en partage pour tout le droit que ils povaint avoir et entendaint et qui lour appartenoit en notre terre toute et ès appartenances et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, c'est assavoir à chacun de noz ditz frères quatre cens livres de rente ; deux cens à héritaige et deux cens a viage, et lour baildron à chacun par soy, là où nous verrons que bien sera de notre terre, tant viage comme héritaige, et, bonne et suffisante assiise, selon la coustume des pays où nous leur baildron.

Et sera chargié un de noz amis de char à lour accoistre et parfaire sur notre dite terre là où nous vouldron, si ils en avoient mains que lour droit, et aussi à lour deteire et amenuyser s'ils en avoint plus que ils ne deivent avoir, oyes les raisons d'un cousté et d'aultre, tant en l'une pièce comme en l'autre, tant en viage comme en héritaige, les coustumes du pays gardées.

Et sera faicte ceste assiete par Richart de La Haye, ou nom de nous le sire dessur dit, et par Bonnabes Le Vayer, ou nom

de nous diz frères dessur ditz, et feront ceste assiète selon la coustume des pays là où ils assaerront les terres.

Et sera le sire d'Acigné ou monsieur Sequin Lenffant moien à ordenner en ce où les ditz asseours seroint à descort en faisant la dicte assiete, paine de mil livres sur ce apposée, laquelle paine sera commise contre chacune des parties dessur dictes qui ne vouldra tenir cest accord, et néentmains demourra le dit accort en sa vertu.

Et quant à tenir les chouses dessur dictes, garder et accomplir d'article en article, d'une partie et d'aultre, en tant comme à chacun en touche, nous les parties dessur dictes obligeon l'une partie à l'autre nous et noz hairs et touz noz biens muebles et immeubles présenz et avenir où que qu'ils soint.

En tesmoign de laquelle chouse, nous le dit sire et nous les ditz frères avons chacuns de nous apposé à cestes lettres présentes noz propres seaulx à plus grand fermeté.

Ce fut donné le mardi après la feste Saint Martin d'yver, en l'an de graice MCCCXXXIV.

Présenz ad ce monseigneur l'evesque dit, le sire d'Acigné, monsieur Seguin Lenffant, Richart de La Haye, Jehan Ouvroin, Alain du Plesseils, monsieur James Gumart, Jamet Ragot et plusieurs autres.

623. — 1335, 14 septembre. — Lettres par lesquelles, en exécution de l'accord du 15 novembre 1334, Guy X assigne à Rasses de Laval sa part dans le patrimoine de la maison de Laval *(Cartulaire de Vitré,* 78).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes présentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Rasses de Laval, frère dou dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust esté autreffoiz entre nous le dit sire, d'une part, et nous ledit Rasses, Jehan, Pierre et Foucquet, noz frères, de l'autre partie en ceste manière :
[Ici in extenso le texte du numéro 622].

Sachent touz que nous le sire de Laval et de Vitré dessur dit, d'une partie, et nous le dit Rasses, d'aultre partie, avons fait entre nous et encore faisons les accordz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière.

C'est assavoir que nous le sire dessur dit avons baillé, octrié, assis et assigné, et uncore baillons, octroyons, asseions et assignons au dit Rasses, notre frère, de sa voulenté et de son assentement en partage pour tout le droit que il avoit et povet et entendoit avoir et qui li appartenait en toute notre terre et en toutes les appartenances et poaint apartenir, tant devers père comme devers mère, et par quelque autre raison, et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, les chouses qui s'ensuivent à avoir, à tenir par héritaige pour deux cens livres de rente.

C'est assavoir :

A Mérende, à la Saint Remy, en deniers quarante une livres, sept souls deux deniers maille de rente.

Item, sur Danel Abelin XX souls ;

Item, Viledegont, XXXIV souls.

Item, vignt et nouf poulez chacun quart denier valant IX souls oeit deniers.

Item, à la Saint Martin, rente à cenz IV libvres, XVII souls, X denier maille.

Item, à Nouel, IX souls o Felhelt.

Item, à la mimarz, VIII livres V souls IX deniers.

Item, à Pasques, à Merende, IV livres X souls.

Sur la pescherie de Zegre Abelin X souls.

Item, en mai, à Contrecult, cent souls.

En Baldenglein, en may, LXXII souls.

Item, Lamerie, XII souls.

Item, Le Touin de Merende, XVIII livres.

Item, le pré du Cap, LX souls.

Item, la cense Katherine Mortier, cent souls.

Item, le moulin de Merende, XXV livres.

Item, rente Vauscrate VII souls III deniers.

Item, neuf poulez, III souls.

Item, à Merende, XXVI meys d'avaine dez haltes valent à la mesure de Gand treze meys ; cinq haltes prisiez treze livres VIII souls IV deniers.

Item, en Baldenglein seis meys neuf haltes valent à grant mesure trois meys, prisiez LX souls.

Item, à Merende, seis meys, seis haltes, une virtal (?) d'orge chacun mey XXIV souls, valent VII livres XVII souls,

Item, à Hansebeque un mey de seigle prisé trente-six souls.

Item, à Hansebeque, avaine et deniers XX souls.

A Vuilde, neuf meys VII haltes de moust prisié chacun mey vingt-quatre souls valent XI livres X souls.

Item, à Merende, quatre-vingt-dix estagiers, prisiez chacun deux souls, valent IX livres.

Item vingt-quatre tenanz dehors chacun XII deniers, qui valent vingt-quatre souls,

Item, en Landeglein, quarante estagiers valent quatre livres.

Item, vingt-sept tenanz dehors valent vingt-sept souls.

Item, en Hansebeque, trente et un estagiers valent soixante-deux souls.

Item, douze tenanz dehors ou dit lieu valent douze souls.

Item, hommes qui tiennent plain fé à Merende et qui ne tiennent pas plain fé, dont chacune livre est contée en assiete deux souls de rente.

Premièrement, Alart de Merer tient en fié dix livres ; item, le dit Alart cent souls.

Zegre Abelin quinze souls.

Item, Guerart de Elst trois soulz, Lupin Abelin quinze souls, Gautier Morvier vingt souls, Guillaume Souchiere vingt-cinq souls, Wuillaume Bastart cinquante souls.

Item, arc Declerc quinze souls.

Item, en Hansebeque, Jaquemin Venderest dix livres ; item le dit Jaquemin dix-huit souls.

Item, Jannau Dehante dix livres.

Item, Janequin de Clerc trente-trois souls.

Item, Goussin de Neel cent souls.

Item, Guillaume de Sucre cinquante souls, Guillaume Bendclare vingt-cinq souls ; Jean Vandefolde soixante-dix souls.

Item, en Inlandeglein Joufronne Delebest dix livres ; Giles Vandebusche cent souls ; Jean Vanderfaront dix souls.

Somme de plain fié et des chouses qui ne sont pas tenues à plain fié, soixante-douze livres neuf souls, qui valent par assiete sept livres, quatre sous, dix deniers, lesquelles demourent au dit Rasses par héritaige, sauve et excepté la

justice des chemins et les fronz et les sers des dictes chouses qui ne sont pas en la somme dessur dicte, et neentmains les li baillons à tenir sa vie pour paier les sertes, les rentes, les aulmoulnes et les debvoirs qui sont deucs sur les chouses que nous li baillons, tant de viage comme de héritaige.

Et baildrons de rechief, baillons et asseons au dit Rasses à viage deux cents livres de rente en la manière qui s'ensuit.

Premièrement, à Vindrent, à la Saint Remi, XX livres X souls VI deniers ; item cent trente poulez chacun quart denier valent XLIII souls IV deniers.

Item, Le Touin de Vindrent XII livres.

Item, le passage de derrière la court de Vindrent XXX livres.

Item, la quarte gerbe XII livres.

Item, La Merie IV livres.

tem, le moulin de Vindrent X livres.

Item, XIII bonniers de prez prisiez XXX livres.

Item, XXX bonniers de terre prisiez XXX livres.

Item, la pescherie du pont de Vindrent L souls.

Item, la pescherie de Redon, X souls.

Item, la pescherie que en dit à Besquin XX souls.

La pescherie dou jardin de Vindrent cinquante souls.

Le manoir et le jardin de Vindrent soixante souls.

Item, X haltes d'avoine, chacune halte prisiée XX deniers, valent XVI souls VIII deniers.

Item, XIII haltes d'avoine chacun deux souls, valent quarante-deux souls.

A Basquot IV estagiers valant VIII souls.

Item, quarante-trois estagiers tenanz dehors valant quarante-trois souls.

Item, Les Emetumes saixante souls ; item, Hauscoente Chafelaer V sous.

Item, hommes à Vindrent tenuz à plain et de mains dont la livre est asiise à deux souls.

Premier, Clais de Jonche X livres, Baudouin de Maier X livres, Petresonne X livres, Armer Perer V livres, Margarite Rollans X livres, messire de Pouque X livres, Gilles de la Mote X livres, Jahan Beloquin X livres, Gilet Beloquin X livres, Clays de Mor X livres, Simon de Verumque X livres,

Jacob Farent X livres, la fille mons. Rogier Briseteste X livres, mons. Goussin de Mor X livres, mons. Yvem de Vernnique X livres, la damiselle de Mode X livres, Jehan Hermon X livres, Daneau de May vingt-cinq souls, Franczois Acreman cent souls, Margarete Mayers soixante-dix souls, Baudouin de Mayers quatre livres.

Somme des fiez cent soixante-dix-neuf livres quinze souls, qui valent en assiete de rente dix-sept livres dix-neuf souls seix deniers, à avoir, à tenir, à poursairs et esplectier dou dit Rasses et de ses hairs les dictes choses, qui li sont baillées à heritage si comme dessus est dit à tourjours mès perpetuaument et héréditaument dès ores en avant, o tout le droit de possession, de proprieté et de seigneurie, et les aultres chouses qui li sont par dessurs baillées à viage à tenir, poursair et esplectier la vie dou dit Rasses durant tant soulement. Lesquelles chouses à viage retourneront, revendront et seront à nous, le dit sire de Laval, et à noz hairs tantoust après la mort et le décès dou dit Rasses, en la manière que nous les li avons baillées o les mélioracions que il aura faictes, o tous les fruiz pendans illors aux dictes chouses, o les cueillettes qui y seront, o les esmolumenz et o les appartenances sanz ce que les hairs dou dit Rasses, ou qui auroit, ou aura cause de luy, ou autres pour raison de luy et de son fait y puissent meitre aucun debat, contredit en empeschement à nous le dit sire ou à noz hairs en aucune manière ou par aucune raison.

Et les quelles chouses dou dit viage, nous, le dit Rasses, cognoissons et confessons que doivent venir et retourner à notre très cher frère et très cher seigneur monseigneur de Laval dessur dit et à ses hairs après la mort et le décès de nous, dit Rasses, sanz ce que nous, noz hairs ne aultre qui ait cause de nous y aions ou puissions riens avoir, si n'est le sire de Laval dessur dit et ses hairs.

Et lesquelles chouses dessur dictes, tant viage comme heritage, nous le dit Rasses prenons et acceptons du dit sire de Laval notre cher frère en partage, si comme dessurs est dit, pour tout le droit et pour toute l'action, pour toute partie et pour toute porcion que nous avions, poyons et entendions avoir en toute sa terre tant par devers père, comme par devers mère, et par quelconque aultre raison et en toutes les

chouses que il tient et poursiet et en toutes ses appartenances de la dicte terre et des dictes chouses en quelque lieu que elles soint, sauf et retenu à nous le dit Rasses à nous accroistre et parfaire par un de noz amis de char, lequel ami nous, le sire le Laval dessur dit, esliron teil comme nous vouldrons qui sera dou lignage par devers notre très cher père et seigneur, que Dieu pardoint, à accroistre et parfaire au dit Rasses, si il avoit mains que son droit, et aussi à li en detrere et admenuiser, s'il en avoit plus que il n'en doit avoir, si comme il est de ce plus à plain contenu ès lettres par dessur dictes, non obstant aucunes paroles qui sont contenues ès chouses par dessurs dictes qui y pourroient estre entendues au contraire de cestes paroles.

Et des accordz, convenances et partages dessurs ditz tenir fermement d'une partie et d'aultre nous, le dit sire de Laval, et nous, le dit Rasses, gréons et promectons l'un à l'autre nous éntredonner et passer bonnes lettres et bons assignemenz passées de la court à notre très grant et redoubté seigneur le roi de France, notre sire, et saellées de son sael, et faictes par les meilleurs et les plus fortz liens que l'en en pourra et saura faire, et aussi de la court et des seaulx des autres seigneurs de qui les dictes chouses sont et seront tenues.

Et quant à toutes les chouses dessur dictes tenir, garder et accomplir d'article en article en tant comme à chacune partie en touche, nous les parties dessur dictes obligeons l'une partie à l'autre nous et noz hairs et touz noz biens meubles et immeubles présenz et advenir en quelque lieux que ilz soient et à la paine contenue par dessurs ès lettres dessurs dictes, tous les accordz et convenances dessur dictes neentmains demouranz en lour vertu. Et greons et promectons l'une partie à l'autre en bonne foy tenir ferme et accomplir toutes les chouses dessur dictes et chacune d'icelles sanz en venir encontre.

Et sur ce nous, le dit sire de Laval, et nous, le dit Rasses, avons donné l'un à l'autre cestes présentes lettres saellées en noz propres seaulx en tesmoign de verité.

Ce fut donné ou jour de juedi, feste Sainte Crouez de septembre, en l'an de graice MCCCXXXV.

Item, de nous, le dit sire, et de nous, le dit Rasses, est accordé que nous, le dit Guy, avons voulu et voulons que teulx avoirs et ès lieux que nous avons baillié au dit Rasses li demeurgent, et li avons aussi quicté aucuns errerages qui nous estoint deubz ès ditz lieux par raison du temps passé.

Et nous, le dit Rasses, devons acquiter notre très cher frère le dit sire de X libvres, que il devoit par chacun an ducques au terme de X anz au roy de France, par raison des chouses que nous tenons pour la guerre de dam [?]

Donné comme dessurs.

624. — 1335, 14 septembre. — Lettres par lesquelles, conformément à l'accord du 15 novembre 1334, Guy X assigne à Foulques de Laval sa part dans le patrimoine de la maison de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 79).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Fouquet de Laval, frère dou dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust esté autreffoiz entre nous le dit sire, d'une partie, et nous le dit Fouquet et Rasses, Jehan et Pierres, noz frères, de l'autre partie, en cette manière :
[Ici le texte in extenso du numéro 622].

Sachent touz que nous le sire de Laval et de Vitré dessur dit, d'une partie, et nous le dit Fouquet, d'aultre partie, avons fait entre nous et encore faisons les accordz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière : c'est assavoir, que nous le sire de Laval avons baillé, octroié, assis et assigné, et uncore baillons, octroions, asseons et assignons au dit Fouquet, notre frère, de son assentement et de sa voulenté en partage pour tout le droit que il avoit, povet et entendoit avoir et qui li appartenoit en toute notre terre et ès apartenances et povaient apartenir, tant devers père comme devers mère, et par quelle autre raison, et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, les chouses qui s'ensuivent à avoir et à tenir par heritaige pour deux cents livres de rente ; c'est assavoir le domaine de Chailleney et la mestairie que l'en appelle la mestairie Bourtaz ensemble o les appartenances d'icelles chouses, maisons, herbergemenz, boays, hayes, terres, prez, pastures, estangs, jurisdiction, hommes, gelines,

obeissances, avaines, terrages, rentes et toutes les chouses que nous y avions et povyons avoir sanz rienz y retenir, lesquelles chouses sont siises près Ozoer sur Trezle, en la seigneurie monseigneur Jehan de Ambley[1].

Item, baillons au dit Fouquet ce que nous avions et avoir poyons au travers de l'isle Saint Denis et ensuivant, en hommes, en obeissances et en toutes autres chouses en la paroisse Saint Fremin dou Boais et ès lieux environ, lesquelles chouses sont tenues du roy notre sire.

Item, baillons au dit Fouquet à Espigneul et à Espignolet, jusques au parfait de II^c livres de rente, selon coustume de terre, et si demourant y avoit oultre les dictes II^c livres de rente, le demeurant est et demoure à nous le sire dessur dit à en faire notre voulenté sanz ce que le dit Foucquet en puisse rienz demander, et si mains y avoit nous suimes tenuz à li bailler sur noz terres là où nous vouldron jusques au parfait dessur dit.

Item, baillons au dit Fouquet en viage en la conté de Flandres près de Gant à Beselle, à la Saint Rémy VII livres X sols qui sont appelez nonne rente.

Item, rente de Belart, saixante deux souls. Vauscrate II souls à la Saint Martin.

Rente d'Embele, IV livres XI souls II deniers cinq poulez XX deniers.

A Noiel, le mayre de Beselle LX souls.

Item, à Noail VII livres V souls.

Item, le mayre de Beselle LX souls.

Item, le couin et la neif de Vestebeque oyct livres.

Item, I mey de blé XL souls.

Item, un mey d'avoine XX souls. Vingt hastes d'avaine XXXIII souls IV deniers.

Item, à Beselle, trente et quatre estagiers prisiez chacun deux souls valent LX oyct souls.

Item, quarante trois tenours dehors valent XLIII souls.

Item, V hommes à plain fié prisiez cent souls.

1. Sans doute Ouzouer-sur-Trézée (Loiret) ; mais dans le pays on n'a conservé aucun souvenir de la présence des Laval, et aucun des lieux dits n'y rappelle les noms des domaines mentionnés ici.

Item, quatre hommes à mectié de fié prisiez XL souls.

Item, Jehan Toutin, Sohier Man, Jehan Olivier, Zoene, Zegre, Wade Worde, Jehan de Coust, Jacob Wande, Ilbabingle, Guillaume Wanulre, Hennebrunel, lesquelx nous asseions à la meillour année prisiez cent souls.

Item, la fille monsieur Rogier Briseteste LIII souls.

Item, La Poc XLVI livres.

Item, Labole et Le Lambecque XVIII livres.

Item, La Longuemarque, XV livres, la dame de Vascot L livres, Le Drenne XII livres.

Somme jucques ci du dit viage : XX livres XIII souls X deniers.

Si devons audit Fouquet de son viage de la somme de II^c libvres XIX livres VI souls X deniers, lesquelx nous suymes tenuz li assoirs et parfaire en autres lieux.

Et pour ce que monsieur Sohier de Courtrey doibt tenir le temps de sa vie la somme de lx livres, lesquelx nous avons comptez au dit Fouquet en son dit viage, nous suymes tenuz les assairs au dit Fouquet ou paier par nous ou par noz recepveurs le cours de la vie au dit Courtisien, et tantoust après la mort au dit Courtisien, le dit Fouquet recourra au parfait de la dicte assiète et tantoust nous en demourron quictes.

[La suite comme au numéro 623].

Et sur ce nous le dit sire de Laval et nous le dit Fouquet avons donné l'un à l'autre cestes presentes lettres, saellées en noz propres seaulx en tesmoign de verité.

Ce fut donné ou jour de juedi, feste Sainte Croez de septembre, en l'an de graice mil CCC trente et cinq.

625. — 1335, 21 septembre. — Lettres par lesquelles, en exécution de l'accord du 15 novembre 1334, Guy X fait à Pierre de Laval assiète de quatre cents livres de rente *(Cartulaire de Vitré*, 77).

A touz ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Pierres de Laval, frères du dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust esté autreffoiz entre nous le dit sire,

d'une partie, et nous le dit Pierres, et Rasses, Jehan et Fouquet, noz frères, de l'autre partie, en cette manière :
[Ici in extenso le texte du numéro 622].

Sachent touz que nous le dit sire de Laval et de Vitré dessus dit, d'une partie, et nous le dit Pierres, d'aultre partie, avons fait entre nous et uncore faisons les accortz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière : c'est assavoir que nous le sire dessus dit avons baillé, octrié, assis et assigné, et uncore baillons, octroions, asseyons et assignons au dit Pierres, nostre frère, de son assentement et de sa voulenté, en partage, pour tout le droit que il avoit, povet et entendoit avoir et que li appartenoit en toute nostre terre et ès appartenances et povait appartenir, tant devers père comme devers mère, et par quelque autre raison, et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, les chouses qui s'ensuivent à tenir, tant pour viage comme pour heritaige, c'est assavoir ; noz boais de Paci, si comme ilz poursuivent, tant les creistuz comme la tonture ès talons et appartenances aux ditz boais, nostre maison ou chastel de Villemonble[1] ensemble o les appartenances du dit lieu si comme les dictes chouses ont esté accoustumées à estre baillées à ferme, ensemble o ce que nous avons à Moulteroul et à Charonne, Fontenay et Douy (?), ou tousement de Mitri (?), et o les appartenances de celles chouses, tant en deniers de rente, terres, prez, pastures, jardins, garennes, hommes, homages, rentes, cenz, jurisdiction, cohercion, obeissances, boais, hayes et autres chouses. Et baillons aussi au dit Pierres ce que nous avions à Heyrouville, tant en terres, hommes, seigneuries, comme en autres chouses, lesquelles chouses dessur dictes nous baillons au dit Pierres à gré de lui et de nous pour la somme des dictes quatre cents livres de rente, o paiant du dit Pierres les cenz, rentes, serviges et aulmousnes qui sur les dictes chouses ont esté accoustumées estre paiées, o telle condicion que accordé est toutevoies entre nous le dit sire et nous le dit Pierres, qui si ainssi est ou temps avenir que le dit Pierres

1. Villemomble, Montreuil-sous-Bois, Charonne et Fontenay sont à l'est de Paris ; Douy et Mitry sont des noms défigurés par le rédacteur du *Cartulaire*.

vienge et mourust sanz hoirs nez et procréez de sa char en mariage, que toutes les chouses dessus dictes et chacune retourneront et revertiront tout entierement à nous le dit sire et à nos hoirs tantoust après la mort et le décès dout dit Pierres et sanz ce que le dit Pierres en puisse nulle des dictes chouses aliéner ne donner, fors au fondement d'une chappellenie que il pourra fonder du pris et de la value de vignt livres de rente ou dedenz sur les pièces que il vouldra, sauve et excepté la chastelenie de Villemonble.

Et est accordé que si le dit Pierres avoit heirs ou heirs nez de lui en mariage, que nous le dit sire et noz heirs lour assaeryons deux cents livres de rente sur lesquelles des piesses de la dicte baillée que nous ou nostre heir qui pour le temps seroit, vouldrions et en assiise selon la coustume des pays où les dictes chouses sont assiises.

Et si ainssi estoit que le dit Pierres se mariast pouse (sic) que il ne eust hoir ou heirs, la femme que il prendroit auroit ès chouses qui pour les dictes deux cents livres li seroient baillées à héritage, son douaire, segond la coustume dou pays où les dictes chouses sont.

Et voulons et octroyons nous, le dit sire, que si le dit Pierres mouroit sanz heir, si comme dessus est dit, que celui Pierres puisse ordenner et faire sa voulenté des fruitz et des levées d'une année prochaine après sa mort des dictes chouses, tant de viage, comme de héritaige, ou de la meitié des chouses dessur dictes à la élection et voulenté du dit Pierres, à lever par deux anz après son decès, lesquelles condicions et lesquelx accorz dessur ditz nous le dit Pierres voulons, octroions et nous y assentons en la manière que par dessurs est parlé et declairé, à avoir, à tenir, à poursairs et espletier dou dit Pierres toutes les choses dessurs dictes et chacune o toutes lour appartenances dès ores en avant, si comme par dessurs est dit.

Et les choses dessus dictes, tant viage comme héritage, nous le dit Pierres prenons....

[La suite comme au numéro 623].

Et sur ce nous, le dit sire de Laval, et nous, le dit Pierres, avons donné l'un à l'autre cestes présentes lettres saellées en noz propres seaulx, en tesmoign de verité.

Ce fut donné ou jour dou juedi après Sainte Crouez de septembre, en l'an de graice MCCCXXXV.

626. — 1335, 25 octobre, La Suze. — Lettres par lesquelles Philippe VI autorise le don au chapitre d'Angers de dix livres de rente que Guy de Laval, évêque du Mans, possédait à la Flèche (A. N., JJ 69, 273).

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz présens et à venir que, comme nostre amé et féal conseiller Guy, à présent évesque du Mans, ait et prengne chascun an perpétuelment, si comme il dit, six livres monnoie courant de rente sur la meson feu Guillaume de la Flèche, assise d'un costé delez la meson où demeure Pierre Charençat, en la rue Baudraire, delez la porte Angevine, et d'autre part à la meson Jehan Pignardiau et confrontant d'une part aux égurs de la cité d'Angiers et d'autre part à la dite rue Baudraière, desquelles six livres de rente la moitié se paie au Noël, et l'autre moitié à la Nativité saint Jehan Baptiste ; derechief ait et prengne chascun an perpétuelment quatre livres de rente sur la dite meson dudit Jehan Pignardou, laquelle joint d'un costé à la meson dudit Guillaume de la Flèche, et d'autre costé à la meson feu Reinart de Mazoins, et joint d'un chief au mur de la dicte cité et de l'autre à la rue Baudraière. Et les dessus dites dix livres de rente nostre dit conseiller veille transporter pour certaine cause, si comme il nous a dit, en noz amez le chapitre d'Angiers ; nous, à sa requeste et supplicacion, li octroions de grâce espécial que le dit transport il puisse faire et que ledit chapitre puisse tenir et pourseir perpétuelment et paisiblement la dite rente, sanz ce qu'il soit contraint en nul temps à la vendre ou mettre hors de sa main, et sanz paier aucune finance.

Et que ce soit ferme et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauve nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes.

Donné à la Suze le xxviie jour d'ottembre, l'an de grâce MCCCXXXV.

Par le roy :
BARE.

626 bis. — 1335, 27 octobre, la Suze. — Lettres du comte du Maine identiques au numéro 626 (Note, A. N., JJ 69, 273).

627. — 1335, 6 novembre. — Lettres par lesquelles, en exécution de l'accord du 15 novembre 1334, Guy X assigne à Jean de Laval sa part dans le patrimoine de la maison de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 84).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Jehan de Laval, frère du dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust autreffoiz esté entre nous le dit sire, d'une partie, et nous le dit Jehan, et Rasses Pierre et Fouquet, noz frères, de l'autre partie, en cesfe manière :
[Ici le texte in extenso du numéro 622].

Sachent touz que nous le sire dessur dit de Laval [et de Vitré, d'u]ne partie, et nous le dit Jehan, de l'autre partie, avons fait entre nous et uncore faisons les accordz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière :

C'est [assavoir que] nous, le sire dessur dit, avons baillé, octrié et assigné, uncore baillons, octroyons, assignons au dit Jehan, notre frère, de sa voulenté et de son assentement en partage pour tout le droit que il avoit, povoit et entendoit avoir et qui li appartenoit en toute notre terre et en toutes les appartenances et povoit appartenir, tant par devers père comme par devers mère, et par quelque raison et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons les chouses qui s'ensuivent à avoir et à tenir pour deux cents livres de rente à héritaige :

C'est assavoir la terre des Bernières et toutes les appartenances, si comme elles se poursievent, en terres, en prez, en pastures, en maisons, en courtilz, vergiers, boais, haies, hommes, hommages, rentes, cenz, serviges, obeissance, vaerie, jurisdiction, moulin et en autres chouses tenues du comte de Rouci.

Et baillons, octroions ei assignons au dit Jehan à tenir à viage pour deux cents livres de rente, c'est assavoir Pacy sur Marne, Glan et Berelle o toutes les appartenances des dictes chouses, sauve et retenu à nous le dit sire de Laval les boais de Pacy, si comme il se poursievent et en faisant et rendant

à nous et à qui aura cause de nous dou dit Jehan, tant comme il vivra, vignt livres de monnoie courant de rente sur les chouses du dit viage à avoir.....
[La suite comme au numéro 623].

Et lesquelles chouses dou dit viage nous, le dit Jehan cognoissons [la suite comme au numéro 623].

Et lesquelles chouses dessur dictes, tant viage comme heritaige, nous le dit Jehan [la suite comme au numéro 623].

Et sur ce nous avons donné l'une partie à l'autre cestes présentes lettres saellées en noz propres seaulx en tesmoign de verité.

Ce fut donné ou jour dou lundi avant la feste Saint Martin d'yver, en l'an de graice MCCCXXXV.

628. — 1335, novembre, Marmoutier. — Lettres par lesquelles Jean, comte du Maine, abandonne pour tout le temps pendant lequel Guy de Laval occupera l'évéché du Mans, ses prétentions au patronage sur Saint-Mars-d'Egrenne (A. N., JJ 69, 290).

Jehan, filz aisné du roi de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme nostre amé et féal Guy de Laval, évesque du Mans, d'une part, nostre procureur, et Pierre le Mire, d'autre part, pour cause du patronage de l'église Saint Mars de Egranne, assise ou diocèse du Mans, sur ce que nostre dit procureur et le dit Pierre maintenoient le patronage de la dite église, à nous appartenir, pour tant qu'elle est assise en noz fiez de toutes pars, si comme il disoient, et que le dit évesque estoit tenuz à respondre et procéder en noz assises pour cause dudit patronage par la coustume de Normandie, laquelle nostre dit procureur et ledit Pierre disoient avoir lieu en tel cas, pour ce que noz diz fiez et les lieus où la dite église est assise sont de la duché de Normandie, et sont gouvernez par la dite coustume de Normandie.

Le dit évesque maintenant au contraire et disant que : il a esté lui et ses prédécesseurs en bonne saisine et possession par temps souffisant à saisine et propriété acquerre, de donner la dite église de son plain droit ; de non respondre et de non obéir en noz assises ou ailleurs en nostre

court laye de Normandie, en cas de patronage tant de ladite église comme d'autres de semblable condicion assises ès fiez et ès lieus de son diocèse, gouvernez par la dite coustume et de non estre subgiet au loys et aus coustumes de Normendie en tel cas. Et que nous avions donné la dite église de Saint Mars à Pierre le Mire ou l'avion présenté audit évesque à ycelle, combien que paravant, en continuant la saisine du dit évesque, elle eust esté donnée à Robert Jehan, prestre impétrant, à la collation du dit évesque de l'auctorité du pape, et que le dit Robert en fu en saisine et possession paisible, et se efforçoit nostre dit procureur et le dit Pierre de traire le dit évesque, et le dit impétrant en cause en noz assises de Domfront et en nostre échiquier de Roan pour rèson de la dite église en le troublant et empeschant en sa saisine dessus dite à tort et sanz cause, et encor a présent pendist plait sur ce en nostre parlement entre les dites parties. Requerant le dit évesque que sur ce li vousissions faire grâce et en oultre pourveoir de remède convenable.

Nous, oye la supplicacion du dit évesque, li avons octroié et octroions ceste foiz par ces présentes lettres de certaine science et de grâce espécial et pour cause que, non contrestant la dite coustume de Normandie, il soit tenuz et gardez paisiblement en la saisine dessus dite de la dite église pour la considéracion de sa personne, tant comme vivra évesque du Mans tant seulement, et l'empeschement, qui mis est par nostre procureur et le dit Pierre au dit Robert en la dite église de Saint Marz et au patronage d'icelle, cesse tout son vivant, et que pour cause de ce il ne soit contraint ne molestez, et la collacion ou présentation par nous faite pour ledit Pierre à ladite église ou à ycelle cesse du tout, soy vivant évesque du Mans.

Ainssi toutevoies que par ceste presente grâce ne par cours de temps durant la vie du dit évesque ne soit fait préjudice à nous ne à noz successeurs, ne droit acquis ne préjudice fait à son église ne à ses successeurs, et que, après la mort ou cession du dit évesque, le débat dessus dit reviengne en un tel estat comme il est aujourd'hui.

Si mandons aus genz qui l'eschiquier de Rouan pour nous tandront ou temps à venir et à nostre bailli de Domfront et à touz autres noz justiciers et à chascun d'eulz que, contre la

teneur de nostre présente grâce, pour cause des choses dessus dictes, ne contraignent ne molestent ne facent procéder par devant eulz le dit évesque, et le laissent paisiblement joir et exploitier de la saisine dessus dicte ; et l'empeschement, qui mis est en la dicte église de Saint Mars tant par nostre dit procureur que par le dit Pierre, facent oster tantost et sanz délay.

Et voullons que le dit évesque nous donne ses lettres seellées de son seel que ceste présente grâce il reçoit de nous de nostre grâce.

Et que ce soit ferme et estable nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes choses.

Ce fut fait à Mermoustier de lez Tours, l'an de grâce MCCCXXXV, au mois de novembre.

Par le duc, du commandement le roy, à la relation de messires Ja. Rouss[eau] et Morice Chamaillart.

[Signé] MATHIEU.

629. — 1335. — Acte où figure « Franczois de Laval, seignour de Brée, Fougeroles, du Plessis..... époux de damoiselle Guionne de Goué[1] » (Note, *Revue du Maine*, XVI, 1).

630. — 1335, v. s., 15 janvier. — Accord entre Saint Médard de Soissons et Herpin de Laval, chevalier, au sujet de la justice « de certain lieu assis entre les villes de Vysent, Avigné et Attichy » (A. N., X^{1c} 2^{a}, 7).

631. — 1335, v. s., 4 mars. — Acte par lequel Georges de la Touche reconnaît devoir vingt sous de rente à Guy X (A. N., AA 55, dossier 1516).

632. — 1336, 13 avril. — Charte par laquelle Guy X déclare que c'est sans préjudice des droits du prieur de Saint-Martin

1. Nous transcrivons telle qu'elle cette indication, laquelle donnerait à penser que Mathieu de Laval, cinquième fils de Guy VIII, ne serait pas mort sans enfants ; et que, contrairement au dire des généalogistes, il aurait été père de ce François.

Malheureusement en fournissant ce renseignement, M. l'abbé Angot nous apprend en même temps qu'il est emprunté aux archives de Goué ; or, depuis la constatation de la fausseté de l'acte 1 de notre *Cartulaire*, on doit avoir à l'état de suspicion légitime tout ce que renfermait ce chartrier.

de Laval que ses officiers ont condamné une voleuse *(Arch. d'Indre-et-Loire*, H, 934, communiqué par M. Louis de Grandmaison).

A touz ceux qui orrunt ou verront cestes présentes lettres Guy, sire de Laval et de Vitré, saluz.

Sachent touz que nous voulons et otraions que l'expleit que nous avons feit par noustre court de Laval de avair forbennie Johenne la dicte Sorrée [ou Forrée], laquelle avoit esté jugiée par la court au priour de Saint-Martin de Laval à essoreillier et rendre à noz gens par les gens doudit priour pour essoreillier, pour certains larrecins que elle avoit feiz, que cest espleit ne portege poaint de prejudice audit priour, ne à ses successours à tel droit et telle justice comme il avoient par avant cest espleit, ne avons acquierge nouvel droit que nous le puissons faire ou temps avenir par reson de cest espleit, sauve le droit que nous y avions par avant.

En tesmoing de ce nous li avons donné cestes présentes lettres seellées de noustre propre seel.

Ce fut donné ou jour du samadi emprès le dymaine que l'en chanta Quasimodo, l'an MCCCXXXVI.

633. — 1336, 27 avril. — Lettres par lesquelles Pierre de la Roche, prieur de Notre-Dame de Vitré, abandonne à Guy X dix sous de rente, sur vingt, qu'il devait pour l'anniversaire de son père[1] (A. N., AA 55, dossier 1516).

634. — 1336, 27 avril. — Lettres par lesquelles Guy X donne au prieur de Vitré une maison *sise dans cette ville* (A. N., AA 55, dossier 1516).

635. — 1336, 23 décembre. — Lettres par lesquelles Territus[2], abbé de la Réau, constate que, grâce à un legs de Guy IX, il a été établi une messe perpétuelle quotidienne au prieuré de Ste-Catherine de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 37).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, frater Territus, permissione divina humilis abbas monasterii

1. Ce document possède une empreinte en mauvais état du sceau de Notre-Dame de Vitré.

2. Ce Territus est un nouveau venu parmi les abbés, car il fait défaut à la liste du *Gallia christiana* (II, 1346).

Beate Marie de Regali, ejusdemque loci conventus, salutem, et post cursum hujus vite stadium advocacionis eterne bravium feliciter pervenire.

Sicut cibus temporalis est nutrimentum corporum humanorum, sic cibus spiritualis est nutrimentum et sustentacio animarum.

Noverint universi quod, cum bone memorie nobilissimus vir deffunctus Guido, condam dominus de Lavalle Guidonis, pro salute anime sue et deffuncte Beatricis de Gavre, uxoris sue, et antecessorum parentumque suorum, in ultima voluntate sua, legaverit prioratui nostro et fratribus Beate Katherine de La Valle Guidonis, ad fundandum quandam cappellaniam quothidianam in ecclesia dicti prioratus nostri de La Valle Guidonis. Nos igitur recognoscentes veram et dilectionem specialem quam ad ordinem nostrum perpendimus ipsos habuisse eisdem deffunctis domino Guidoni et domine Beatrici, uxori sue, et antecessoribus parentibusque suis, omnium missarum, orationum, jejuniorum, abstinenciarum, vigiliarum, elemosinarum, disciplinarumque, bonorum que in ordine nostro tam in capite quam in membris per Dei graciam fuerint et de cetero fient dictis deffunctis, et domino Guidoni, nunc domino de Lavalle Guidonis, et ejus uxori, participacionem concedimus tenore presencium specialem, promictentes insuper pro dictis deffunctis et pro dicto Guidone, nunc domino de Lavalle Guidonis, et ejus uxore, in ecclesia predicti prioratus unam missam perpetuo per fratres dicti loci facere die qualibet celebrari, et ad hoc perpetuo faciendum fratres dicti loci et successores eorum efficaciter obligamus.

Et hec omnibus et singulis quorum interest et interesse potest et debet, significamus per presentes litteras sigillis nostris sigillatas in testimonium premissorum.

Datum die lune ante Navitatem Domini, anno ejusdem MCCCXXXVI.

636. — 1336. — Testament d'André de Laval-Châtillon (Note, B. N., *français*, 22331, 346).

637. — 1338, 7 avril. — Note du *Martyrologium ecclesiæ*

Cenomanensis, relative au décès de l'évêque Guy de Laval (Bibliothèque du Mans).

Aprilis, VII idus. — Oliit bone memorie Guido de Lavalle, Cenomanensis episcopus, cujus anniversarium valet decem libras.

638. — 1338, 3 juillet, Paris. — Sentence du Parlement condamnant Maurel de Fiennes et Béatrix de Gavres, son épouse, à deux mille livres au profit de Guy X, afin de l'indemniser de l'invasion de Vinderhoute et de Meerendré, pillés par eux, sous prétexte qu'ils avaient obtenu en leur faveur une sentence du bailly de Turremonde, et que, du reste, Guy X avait transféré ses droits à Rasses de Laval, son frère (A. N., X^{1a} 9, 67-68 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

639. — 1338, v. s., 20 janvier. — Accord conférant à Geoffroy de Beaumont le pouvoir de mettre fin à une contestation sur Hérouville, pendante entre Guillaume de Silly et Jeanne de Lonrai, d'une part, et Herpin de Laval, de l'autre, contestation née autrefois entre Philippa de Château-Gontier, mère de Jeanne, et Bouchard de Laval, père de Herpin (A. N., X^{1c} 2^{a}, 123).

Sus le descort d'un plet esmeu ja pieça en Pallement entre feu madame Philippe de Châtiau Gontier [1], où temps que elle vivoit, demanderesse en cas de proprieté, d'une part, et feu Monsieur Bouchart de Laval, ou temps que il vivoit, d'autre, et depuis la mort de ladite madame Philippe et de feu Monssieur Bouchart, entre messieurs Guillaume de Silly et madame Jehanne de Loncray, sa fame, fille et hoir de ladite madame Philippe, à cause de elle, contre madame Bietris de Arguery, jadis fame dudit monsieur Bouchart, et contre monsieur Herpin de Laval, chevalier, et ses frères et suers, enffans et hoirs du dit feu monssieur Bouchart, d'autre part, pour cause

1. Ce document est des plus importants pour l'histoire de la maison de Château Gontier. Il établit l'existence de Philippa, seconde fille de Jacques et d'Avoise de Laval, et nous montre qu'ayant épousé un Lonray elle le rendit père de Jeanne de Lonray, épouse de Guillaume de Silly. On établi ainsi que Lonray aurait appartenu aux Silly cent ans plus tôt que ne le dit l'*Or e archéologique*, à la page 61.

de quarante livres de rente aparisis par an, que les diz deffendeurs se efforçoient de prendre et avoir sus la granche et taille et sus la terre de Hérouville et sus les appartenances d'icelle ; sus lequel descort autrefois fu fait compromis entre les dites parties ou Parlement, qui fu l'an xxviii ; lequel compromis fina à la feste de Nouel l'an xxxvi.

Acordé est, pour bien de pais, entre le dit monssieur Herpin, pour lui et ses frères et suers, et pour la dite madame Bietris, sa mère, pour les quiex il s'est fait fort et en fait son propre fait, d'une part, et Guillaume Pontouin, et Jehan de Brécourt, escuiers, procureurs, si comme il disoit, de ladite madame Jehane de Loncray, jadiz fame de feu monssieur Guillaume de Silly, et fille et hoir de la dite madame Philippe, dame de Hérouville, d'autre part, que du descort d'entre eulz noble homme et puissant monssieur Gieffroy de Byaumont, chevalier et chambellent du roi, nostre sire, puis pardevers soy les erremens du procès et les lettres et resons d'une partie et d'autre, congnoisse et détermine sans srépite et figure de jugement du haut et de bas, à sa pure et plaine volenté et puisse donner et baillier du droit d'une partie à l'autre, si comme il li plèra, tant de la sesine comme de la propriété de ladite rente contencieuse, et tant du principal comme de arrérages, despens et autres accesoires dudit descort, sans ce que jamès l'une partie ne l'autre puisse riens demander ne retourner en jugement pour cause des choses dessus dictes, ne faire demande, ne requeste, pour cause de ladite rente contempcieuse, se ce n'est par le dit ordenance ou pronunciacion dudit monssieur Gieffroy avant son dit ordenance ou après par quelconque voie ou manière que ce soit.

Et ont promis ledit monssieur Herpin et les procureurs de ladite madame Jehane, ou non de elle, tenir, guarder et acomplir fermement, sans venir encontre, tout ce qui sera sur ce dit, ordené ou pronuncié ou fait par ledit monssieur Gieffroy, ou autre substitué de par luy, par la foy de leurs corps et en paine de mille livres ; et promistrent encore les diz procureurs, sus l'obligacion des biens de la dite dame, procurer, faire et pourchacier que ladite madame Jehane cest present acort ratefiera en sa persone par lettres seelées de seel autentique, dedens la feste de Pasques procheine venant.

Et ont voulu encore et acordé les dites parties, se ledit monssieur Gieffroy deffailioit de cest siècle, avant que il eust déterminé dudit descort, que il puisse en son testament ou entre vis nommer et substituer un autre personne, ou lieu de lui, pour finer et déterminer dudit descort, auquel substitut ils donnent nouvel et semblable povoir comme audit monssieur Gieffroy.

Et ont voulu que toutes les choses contenues en cest présent accort et tout ce qui en sera fait par ledit monssieur Gieffroy, ou le substitué de par lui, tiengnent et vaillent et soient mises à exécucion comme arest de parlement, à la requeste de l'une des parties, sans l'autre appeller.

640. — 1338, v. s., 11 mars. — Contrat de mariage de Guy XI avec Isabeau, fille aînée de Maurice VII de Craon (*Cartulaire de Vitré*, 80).

Traitié est et accordé entre nobles hommes et puissantz le viconte de Beaumont[1], Pierres de Craon et monseigneur Guillaume de Craon[2] et monseigneur Guillaume de Beaumont, d'une partie, et le seigneur de Laval, le seigneur de Mathefelon, monseigneur Rasses, monseigneur Jehan et monseigneur Fouques de Laval, d'aultre partie, mariage de Guion de Laval, fils ainsné dou dit seigneur de Laval et de Ysabeau de Craon, fille aisnée de monseigneur Morice de Craon, dont Dieux ait l'ame, jadis seigneur de Sainte Maure, et suer de Amolri, sire de Craon, o tout et teil droit et porcion comme à la dicte Ysabeau peut avenir de la succession de son père et de sa mère et de son aieul, tant ou temps présent comme ou temps avenir, par quelque voye que ce soit, ainsi que au dit Amolri, frère de la dicte Ysabeau, est et demoure tout au teil droit comme et quel à la dicte Ysabeau povait et devoit appartenir par les successions dessus dictes ou par quelconques autres causes ès chasteaulx et forteresses, si comme les

1. Jean II de Beaumont, fils aîné de Robert I de Beaumont et de Marie de Craon, Guillaume, nommé plus bas, était son second frère.

2. Pierre de Craon, sire de la Suze, et Guillaume, étaient frères consanguin de Maurice VII, père d'Isabelle de Craon (Voir *Maison de Craon*, où cet acte a pris place, page 360 du tome I.

conaissons, des murs se pourportent enfermant les ditz chasteaulx de Sablé et de Precigné en Touraine.

Et le dit sire de Laval ou mariage dessur dit faisant hérite son dit fils des chasteaulx et chastelenies et terres de Laval, de Vitré, de Acquigny en Normandie et de Chielve en Hénaut et de toutes lours appartenances, à avoir ycelles chouses emprès le décès dou dit sires de Laval.

Item, est parlé et accordé que ou cas que le dit fils sera en aage, et se il se vouldra partir de son dit père, son dit père li est tenu bailler, livrer et assoirs mil et cinq cenz livres de terre, sa mère vivant, et si elle trespassoit de cest siècle avant le dit sire de Laval, les ditz mil et cinq cenz livres de rente ainsi li assis retourneroint au dit sire de Laval, si assis estoint. Et si assis n'estoint, ilz n'en pourroit rienz demander à son dit père.

Item, est accordé que ou cas que le dit Guion mouroit avant son dit père, le dit sire de Laval assaerra et assignera à la dicte Ysabel mil libvres de rente en douaire.

Et ou cas que il aura hairs dou dit Guion et de le, le dit sire de Laval trespassé de cest siècle, elle sera donée en sa terre selon coustume.

Et s'il avenoit le dit Guion trespassé de cest siècle avant le dit mariage accompli ou après, et il n'y avoit d'eulx deux hairs, le dit sire de Laval rendroit la dicte Ysabeau au dit Amaury, son frère, et aus ditz Pierres et monseigneur Guillaume, ses oncles, dedenz demi an emprès la mort du dit Guion, ou chasteau de Sablé, desliée de touz mariages, si ils estoint ou pays ou au plus toust que ils seroint à convenable seue.

Et aux chouses dessur dictes tenir, enterigner, accomplir chacun de sa partie, sont liez le dit sire de Laval, le dit Pierres et le dit monseigneur Guillaume de Craon par les faiz de lours corps, et de i faire assentir et lier le dit Guion et la dicte Ysabeau par lettres obligatoires si toust comme ilz seront aagiez, c'est lié.

Le dit sire de Laval, et les ditz frères dou dit sire se sont liez par les faiz [de lours] corps de rendre la dicte Ysabeau ou dit chasteau de Sabblé si comme et ou cas..... dessurs est dit.

Et de ce se doivent faire bonnes lettres.

Fait le juedi après l'amicaresme, [l'an] de graice mil CCCXXXVII.

641. — 1339, 17 août. — Acte dans lequel Guy X relate les conditions auxquelles il a concédé le moulin Hairaud à Jeannet et à Gilet Le Boucher *(Cartulaire de Vitré*, 34).

A touz ceulx qui orront ou verront cestes presentes lettres, Guy, seigneur de Laval et de Vitré, saluz.

Sachent touz que nous avons baillé et octroié et encore baillons et octroyons à Jahennot et à Gilet les Bouchers, clercs, et à lours hoirs et à ceulx qui auront cause d'eulx, nostre moulin de Heyraut o la noe ajoingnant au dit moulin siise entre l'ayve dou dit moulin, d'une partie, et le pré qui fut Jouhenne de la Brouce, achevant d'un chief au dit moulin et le ruissel de l'ayve de Valée, assembleement o nostre raison, partie et porcion que nous avons au moulin de Ingolier, siis le dit moulin de Ingolier en la paroaisse de la Croezille, et le dit moulin de Heyraut o la dicte noe siis en la parroaisse de Saint Mervé, à avoir, à tenir, à poursayrs et à espleitier et à enlever et à percevoir des ditz Jahennot et Gilet et de lours hoirs et de ceulx qui auront cause d'eulx tous les fruitz et les levées et touz les esmolumenz des dictes chouses à tourjours mès feaulment et heritaument, sauve et retenu à nous et à noz hoirs nostre seigneurie et obeissance sur le dit moulin de Heyraut et sur la noe et sur les appartenances telle comme nous la y avons par avant ceste baillée, et sauf et retenu à nous et à noz hoirs et à ceulx qui auront cause de nous la moitié de tout l'estange et de le esmolument dou paisson dou dit estange et la moitié de la pescherie des portes et dou bescheit dou moulin dou dit estange de Ingolier, et payeron la moitié des engins des dictes paischeries, tant des portes comme du bescheit, et les ditz Jahennot et Gilet et lours hoirs paieront l'autre moitié des ditz engins, et tendront en oultre toutes les autres chouses en bon estat et convenable, tant les portes et la chaussée comme les moulins dessur ditz au lour comme propres héritiers, en faisant et rendant des ditz Jahennot et Gilet et de lour hoirs ou de ceux qut auront cause de eulx à nous et à noz hoirs ou à ceulx qui auront cause de nous par chacun an

deiz quartiers de saigle bon, seic et neit et nouvel, à la mesure de Vitré, rendu et mesuré au dit moulin de Heyraud, et seix deniers tournois de cenz renduz à la main de nostre recepveur de Vitré par chacun an tout au jour de l'Angevine et oyct libvres de tournois en bonne monnaie courant par chacun an ou jour de la Nativité Nostre Seigneur, renduz à la main de nostre recepveur dessur dit, pour la baillée et pour le enfeagement des moulins et de la noe dessur ditz.

Et lour suymes tenuz pourforcer et faire venir mouldre par ceste baillée les hommes qui tiennent de nous en la seignourie qui fut jadis feu Macé de la Moule, ceulx qui y deivent venir de droit et de coustume au dit moulin de Heyraut. Et suymes tenuz en surquetout pourforcier et faire venir mouldre par ceste baillée touz nos hommes estagiers demouranz ès parroisses de Montautou et de Saint Mervé et de ailleurs estanz et aysibles et dedenz la banlieue dou dit moulin de Ingolier tant en noz fiez comme en nos rèresfiez, c'est assavoir ceulx qui y devront tourner et aler par droit et par coustume, comme autreffoiz fut accordé, comme il apparest par une lettre saellée de nostre grant sael, qui furent données ou moys de may en l'an de grace mil CCCIV[1]. Et ou cas que droit et coustume ne pourroit soustenir que les ditz hommes tournassent par pourforcement au dit moulin de Ingolier, nous suimes tenuz de faire tourner et mouldre au moulin de Hayraut, en tant comme droit et coustume le pourroint souffrir.

Et pourront les ditz Jahennot et Gilleit et lours hoirs, ou ceulx qui auront cause d'eulx, avoir le espurge des devant ditz noz hommes par devant nostre justice et non ailleurs par chacun an que ils n'aint moulu à autres moulins que aux moulins dessur ditz en le prendre à prouver second la coustume de la terre lequel que ils mieux ameront.

Et ou cas où ils le prendroient à prouver contre eulx, et ils le prouveroient, où que il ne s'en oseroint espurger, et amende y chayroit, toutes les amendes seroint noz et la moulture seroit toute lour.

Et ne se pourra départir en nulle manière ceste baillée

1. Nous en avons donné ci-dessus le texte in extenso, sous le numéro 561 du *Cartulaire*.

entre les hoirs au diz Jahennot et Gilet ou ceulx qui auront cause d'elx en plus grant pluralité que de deux des ditz hoirs, ceulx deux qui mieux nous plairont, ou de deux de ceulx qui auront cause d'eulx, laquelle baillée dessur dicte nous promeitons à leur tenir et garder sanz venir encontre et les engarder de touz dommaiges vers touz et contre touz sur l'obligacion de nous et de noz hoirs et de touz noz biens, tesmoin nostre sael.

Ce fut donné le lundi davant Saint Bartholomé en l'an de grayce MCCCXXXIX.

77. — Sceau de Bertrand de Laval-Attichy, 1339.

642. — 1339, 28 octobre, Saint-Quentin. — Quittance de Bertrand de Laval-Attichy (Original, B. N., *Clairambault*, 64, 4933).

Saichent tuit que je Bertran de Laval, escuyer du baillage de Senlis, ay eu et receu de Johan de Lospital, clerc des arbaletriers du roy, nostre sire, en prest seur les gaiges de moy et de trois autres escuyers de ma compagnie, cens soubs de tournoys.

De laquelle somme je me tieng pour bien payé.

Donné à Saint Quentin soubs mon scel[1] le XXVIIIe jour d'octobre, l'an MCCCXXXIX.

643. — 1333 1347. — Note de l'ancien obituaire de Saint-Tugal sur la fille naturelle de Guy IX (A. N., MM 746, 287).

« Obiit Jeanne la Balourde, jadis seeur batarde de monseigneur de Laval, laquelle ledit monseigneur, qui mourut à

1. Cette quittance possède encore son sceau dont le dessin, fait d'après le moulage 5126 de *Clairambault*, prend place ici sous le numéro 77.

la Roche Derrien, nous donna la place de devant notre église pour ly faire son anniversaire.

« Et en gist le corps céans ».

644. — 1340, 24 juin, Laval. — Lettres par lesquelles Béatrix de Bretagne vidime, en le ratifiant l'acte numéro 293 du *Cartulaire* (A. N., T 1051[18], 198).

645. — 1340, 9 septembre, Chièvres en Hainaut. — Testament de Guy X (Note, A. N., MM 746, 284).

Guy demande des anniversaires à Clermont, à la Madeleine de Vitré, à Saint-Tugal et à la Trinité de Laval.

Il fait des dons aux maisons religieuses du Mans, de Rennes et de Nantes.

Il désigne pour ses exécuteurs : Béatrix de Bretagne, le sire de Rochefort, Guillaume Chamaillart sire d'Anthenaise, Guillaume Ouvrouin évêque de Rennes, Rasses et Jean de Laval chevaliers, ses frères, Seguin Lenfant et Patry de Montgirou.

Il laisse la garde de ses enfants à Béatrix ; et, dans le cas où elle se remarierait, à Rasses[1].

646.— 1340, v. s., 13 février.— Accord sur une contestation, au sujet du mariage de Jean, fils aîné de Rolland vicomte de Coëtmen, et Marie, fille de Rolland de Dinan, portant sur les soixante livres, auxquelles elle avait droit dans la succession de « dame Anne de Laval, jadis vicomtesse de Coëtmen[2] » (Note, B. N., *français*, 22331, 415).

647. — 1342, 10 octobre. — Lettres par lesquelles Charles de Bretagne, en donnant à Thibaut de Mathefelon toute justice sur la terre de Juvigné, réserve les droits du sire de Laval, du vicomte de Rohan, des sires de Rochefort, de Derval, de Dinan et de Malestroit (Note, A. N., MM 746, 287).

1. Voici la note dans laquelle, sans indiquer sa date, on mentionnait ce testament dans l'inventaire du chartrier de Laval contenu à la Bibliothèque nationale (*français*, 22331, 345) : « Le testament de Guy X et les accordances du mariage de ses père et mère, scellées de six sceaux ».

2. Cet acte est une nouvelle preuve du mariage de la fille aînée de Guy VII avec Prégent de Coëtmen.

648. — 1345, 18 juillet, la Suze[1]. — Mandement par lequel Philippe VI demande à Guy X, comme au vicomte de Beaumont, au sire de Mathefelon, à Geffroy de Beaumont et à d'autres seigneurs l'autorisation, de faire dans ses fiefs une levée de quatre deniers par livre (A. N., MM 746, 285).

Sire de Laval,

Nous scavons et sommes certains que vous amez l'honneur et profit de nous et de nos besognes. Et, pour ce que premièrement pour la défension de nostre royaume, nous convient faire frais et missions innombrables, nous avons fait parler à aucuns nobles de nos pays des comtés d'Anjou et du Maine, comme le vicomte de Beaumont, le sire de Mathefelon, Geoffroy de Beaumont et aucuns autres nobles, que pour ce nous veuillent octroyer une composition de quatre deniers pour livre, à estre levée pour un an, pour le faict de la guerre, ainsy comme autrefois nous fut octroyé[2], laquelle imposition ils nous ont gracieusement octroyé ; et ainsy ont faict les bonnes villes.

1. Ce curieux document est loin d'être inédit : ayant sous les yeux le travail de Le Blanc de la Vignolle, les rédacteurs de l'*Art de vérifier les dates* lui ont emprunté ce texte, qui ne se trouve pas ailleurs ; et ils l'ont inséré dans leur notice sur Guy X de Laval. De là, il est passé dans le *Cabinet historique* (XIX², 70), dans notre édition de *Bourjolly* (I, 236) et dans les *Questions historiques* (XLIV, 183). Quant à la date sous laquelle il a vu le jour, elle ne saurait être acceptée ; retenu auprès d'Arras pendant tout juillet 1340, Philippe VI n'a pu venir à la Suze signer le mandement en question. On ne peut pas non plus l'attribuer à 1341, époque où la Tourraine, l'Anjou et le Maine eurent à supporter une aide de quatre deniers par livre (A. N., P 2291, 565). Philippe VI en effet, en juillet 1341, ne s'écarte pas du Gâtinais. Il n'en est pas de même en 1345; en mai, on trouve le roi à Chartres, à Nogent-le-Rotrou et à Tiron (A. N., JJ 75, 593, 543, 586, 588) ; en juin, au Louroux (JJ 75, 352) : en juillet, près de Beaufort-en-Vallée (JJ 75, 356, 380, 452, 464) ; à Sablé (JJ 75, 357, 365, 411) ; et à la Suze (JJ 75, 391, 397). C'est évidemment pendant ce séjour à la Suze, le seul dont l'itinéraire nous permette d'affirmer l'existence, qu'il fit écrire à Guy X cette lettre assez importante pour voir le jour une fois de plus.

2. Il est sans doute fait ici allusion à l'aide de quatre deniers levée en 1341 dans la Tourraine, l'Anjou et le Maine et dont l'existence est établie par le rapport adressé au roi le 30 août 1341 par Maurice Chamaillart et Philippe Nicolas (A. N., P 2291, p. 565). Voir aussi aux *Questions historiques* (XLIV, 167-218) l'important travail de M. Viard : *Les Ressources extraordinaires de la Royauté sous Philippe VI de Valois.*

Si vous prions chèrement et à certe que la dite imposition vous veuilliez gracieusement estre levée pour un an en vostre terre que vous avez ès dictes comtés et de ce ne nous veuillez faillir et nous escrivez sur ce vostre volonté.

Et aussy tenez vous prêt et garni toutefois que vous le ferons savoir.

Donné à la Suze au Mayne le XVIII de juillet.

649. — 1345, août, la Suze. — Lettres par lesquelles Philippe VI fait don à Rasses de Laval de la moitié de ce que Jean de Montfort possédait à Saint-Père-en-Retz (A. N., JJ 75, 231, CCCLXXIV).

Philippes.....

Savoir faisons à tous présens et avenir que, pour considération des bons et agréables services que notre amé Rasse de Laval, chevalier, a fais à notre amé et féal neveu le duc de Bretaigne, et espérons qu'il face ou temps avenir à nous et à notre dit neveu, au dit Rasse avons donné et ottroié, donnons et ottroyons par ces lettres, de certaine science et grâce espécial, pour li et ses hoirs procrées, ou à procréer de lui en loial mariage, la moitié de la terre, rentes et possessions et appartenances que Johan de Bretaigne, jadis conte de Montfort, avoit en Saint Père en Rays et ès appartenances, laquelle terre il tenoit du duc de Bretaigne, à tenir icelle moitié, qui peut valoir quatre vins et dix ou cens livres tournois de rente par an, ou environ, par le dit Rasse et ses dis hoirs à tousjours perpétuellement paisiblement.

Et ou cas qu'il mourroit sans avoir hoirz de son corps, nous voulons que ladite moitié venist après son décès aux hoirs procréés ou à procréer en loial mariage de notre amé Jehan de Laval, chevalier, sire de Passy, son frère, se hoirs avoit de son corps et non autrement.

Si donnons en mandement et commettons, se mestier est, au séneschal d'Anjou et du Maine, ou à son lieutenant que le dit Rasse mette en possession et saisine de la moitié de la terre et appartenances dessu dites et l'en lesse et face joïr paisiblement, selon le contenu de notre présente grâce.

Et que ce soit ferme et estable chose à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces lettres.

Sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.
Ce fut faict à la Suze ou Maine, l'an de grâce MCCCXLV.
Par le roi, présent le sire de Mathefelon : Dannoy.

649 bis. — 1345, août, la Suze. — Lettres par lesquelles Philippe VI fait don à Jean de Laval-Passy de la moitié de ce que Jean de Montfort possédait à Saint-Père-en-Retz[1] (in extenso, dom Morice, *Preuves*, I, 1452).

650. — 1346, 21 septembre. — Accord établi entre Guy XII et Jean Ouvrouin (A. N., JJ 76, 335).

Sachent touz présens et à venir que, en nostre court du Bour Nouvel, devant nous en droit présens et personelment establis Jehan Ovroin, demourant à Laval Guyon, et Guillemète, sa femme, souffisamment auctorisiée pardevant nous dudit Jehan, son mari, quant à toutes les choses et chascune qui ci après s'ensuient, cognurent et confessèrent que ilz et chascun d'eulx, bien avisiez et bien conseilliez et bien enfourmés de leurs droiz, sanz force, paour ou contrainte, mais estans de libres personnes, sanz fraude, sanz barat et sans induccion, de leur bon gré et de leur bonne volenté, avoient fait, et encores font, avec noble homme et puissant Guy, sire de Laval, les acors, convenances et promesses et obligacions qui par cy après s'ensuient.

C'est assavoir que le dit Jehan Ovroin, de tous et chascuns les claims que il avoit et a fas contre le dit sire de Laval, par la cour du conte de Anjou et du Maine ès assises du Mans, en qui ressort est la terre de Laval, ledit Jehan s'est délessié et encores délesse et de ce que le procureur monseigneur le duc de Normandie en la court du Maine a fait adjourner et sient ledit sire de Laval ès dites assises du Mans ou pourroit faire adjourner et sienvre ès ladite court d'office ou temps à venir le dit sire ou ses hoirs et autres personnes, par raison de ce que l'en abati les tours, le portail et clooison des lieux et du manoir où demeure ledit Jehan à Laval, et de ce que l'en a prins ledit Jehan pendans les diz claims èsdites assises

1. Ces lettres sont identiques au numéro 649 ; et réservent les droits de Rasses et de sa postérité pour le cas où Jean de Passy n'en laisserait aucune.

du Mans, comme l'en dit ; et par raison d'autre fais, fais ou touchans audit Jehan, et touchans ladite court par quelque autre manière de tout le temps passé à cause des choses dessus dictes, est et sera tenu ledit Ovroin en garder ledit sire et ses hoirs, et touz et chascun que ledit sire ou ses hoirs en voudroient avoer ou garantir de touz domages et vers touz ceulx et chascun, qui accion et demande en voudroient ou pourroient faire. Et où cas que ladite court enlèveroit, ou feroit lever aucune amende ou amendes du dit sire ou de ses hoirs ou d'autres personnes, que celui sire ou ses hoirs en voudroient par eulz ou par authorité de leur commandement ou de l'un d'eulz en advoer ou garantir, cel Ouvroin est et sera tenu lui et ses hoirs les paier et rendre au dit sire ou à qui de lui ara cause et les en desdamagier en tout, à la volenté du dit sire ou de ses hoirs.

Derrechief les lettres de la donnoison de l'usage de la forest de Concise, que cellui Jehan a du père dudit sire, et dudit sire, il les rendra audit sire, et li dis sires li donra nouvelles lettres des autres articles que de l'usage dessus dit contenu ès dites lettres, c'est assavoir que il ara son usage à Viloisel, à visite et à montrée et non autrement, et à son manoir de Laval, à chauffage, chauffure et claéyage, aussi comme ses père et mère l'avoient et non autrement, et ledit Ouvroin et sa dite femme li donnent lettres de quittance dudit usage tant de la donnoison que li en fist le père dudit sire que ledit sire, et aussi li donnent quittance ceulz conjoins du cours des chiens, qui disoit cel Jehan avair en la garenne au dit sire, ou trou de Laval.

Et derrechief de toutes les choses, émues, causes et autres demandes, tant réelles que personelles, que ledit sire en tout en peut demander au dit Jehan, par raison de ce que il a esté séneschal au dit sire, où terreu de Laval et autrement généralment de tout le temps le dit Ouvroin, non obstant tous et chascun les dis claims dont il s'est délessé, comme dit est, veult et promet en prendre droit ou li gardant la coustume du païs à l'ordinacion du plait en diffinitive, ainsi toutevoies comme cy dessuz est dit, pardevant les commissaires au commissaire que li diz sire li députera et sans ressort et sans en pooir réclamer ne appeller et en souffrir et faire autre tèle et

si grant amende ou autres tèles et si grans amendes audit sire, ou à qui ara cause de lui, des cas dont cel Jehan seroit convaincu pardevant les dis commissaires au commissaire, comme se cellui Jehan en estoit convaincu parmy la court dessus dicte du conte d'Anjou et du Maine, suseraine segon la coustume du pays, sans poine corporèle de sa personne, et se fera la delivrance ou Maine ou terrouer de Laval.

Derrechief sont tenuz cel Jehan et sa dite femme donner et passer lettre de quittance audit sire et à ses hoirs et à ses gens, c'est assavoir à touz ceulz et chascun dont il seront requis, tant de la prise du corps de cel Jehan que de l'abatement des diz portail, tours et clooison, tant pour ledit sire, ses hoirs que pour ceulz qui furent à faire les diz faiz et autrement, lettres de quittance générauls de tout le temps passé, pour le dit sire et pour ses hoirs.

Derrechief se ainsi estoit que le dit Jehan et sa femme ne l'un de eulz eussent cessé, baillié ou transporté l'usage dessus dit ou partie en autruy personne, ilz sont tenus, se riens en avoient fait ne l'un d'eulz, ne fait faire, le faire estre de nulle value, et garantir le dit sire et ses hoirs vers touz et contre touz, afin que ycelui sire et ses hoirs s'en puissent joir à touziours mais sanz débat d'autruy.

Derrechief se ainsint estoit que nulle ou aucune personne ou personnes lays ou d'église, de quelque pooir, office ne juridiction que il fussent ne soient, ne monsieur Guillaume Ouvroin, évesque de Raynes, frère dudit Jehan, feissent ne facent faire au temps à venir aucune demande ne accion au dit sire ne à ses hoirs, ne à nul ne aucun de ceulz que le dit sire ou ses hoirs en voudroient prendre en garant et advoer se ne par raison des dites choses ne d'aucune d'icelles, ceulz Jehan et sa femme sont tenuz chascun pour le tout et leurs hoirs à les en garantir touz et chascun, vers touz et contre touz, et à les en garder de touz damages, couz et touz maulz à mes touziours et de toutes les choses et chacune devant dites et de chascune par soy, dont cel sire voudra prendre et auroit lettres, devront et passeront ceulz Jehan et sa femme lettres audit sires, pour luy et pour ses hoirs et pour ceulz et chascun que le dit sire et ses hoirs voudront, segont et en la manière que le dit sire voudra et que devisé est tant

de la court nostre sire le roy de France que de la court du conte d'Anjou et du Maine et de court d'église tabellionnées de tabellion ou tabellions publiques, segont et de la meilleur fourme que le dit sire et son conseil ou qui y voudra commettre voudra prendre et avoir, faire et fera et porra faire faire, escripre et deviser, et les meilleurs lieux, garantages et renonciations qui y porront estre mis que outés, lesquelles choses ci dessus escriptes et chascune d'icelles le dit Ouvroin et sa dite femme et chascun de eulz pour le tout, renonçans au benefice de dons prometeurs une meisme chose, ont promis et promettent tenir, garder et acomplir loyaument et en bonne foy, sanz venir encontre du contenu ou indirectement, par eulz, ne par autres, par quelque voie que ce soit au temps à venir par les sèremens de leurs corps donnés aux saintes envangiles touchiés corporelment et à paine de vint mille florins d'or à l'escu, à appliquier moitié à partie et moitié à justice, a esté commise ou cas où cel Ouvroin et sa femme ou l'un de eulz par eulz ne par autres vendroient ou se efforceroient à aler contre la teneur de cestes lettres, en tout ou en partie, par quelque voie que ce soit ou temps à venir.

Et promistrent et encore promettent et sont tenus cel Jehan et sa femme à la paine et par les sèremens dessus dits, eulz et chascun d'euls curer et faire procurer que tout empeschement qui mis seroit en nulle ne aucune des choses dessus dites, escriptes par quelque personne que ce soit, sera ostez audit sire et en garantir et garder de touz cous et de touz domages et interez envers touz et contre touz toutevoie que denoncié sera aus dis conjoins ou à l'un d'euls en jugement ou dehors à leurs propres cous et despens, desquels cous, dommages et interès le dit sire ou son procureur pour lui seront creuz par leurs sèremens, sans autre prove. Et ont volu cel Jehan Ouvroin et sa femme et l'un d'euls et encore veulent et octroyent que exécucion soit faite contre euls et chascun d'eulx, leurs hoirs et leurs successeurs des présentes lettres de prise de corps et de biens en touz les poins et articles de ycelles aussi comme de arrest donné à Paris en parlement; et en ce se soumettent à la juridicion de touz juges ordinaires qui sur ce seront requis, sanz ce que ceuls conjoins ne l'un d'euls se puissent joir de entente, de requeste qui faite ait esté

contre euls ne contre chascun que justice leur ait donnée à entendre que le dit sire ou son procureur ne viegne à temps toutefois que il voudra de la faire et déclare tèle comme il sera proffitable en jugement au dehors, non obstant us ou coustume à ce contraire. A laquelle raison ils renoncièrent par expres.

Et quant à tout le contenu de cestes lettres tenir, garder et acomplir et en partie ceus conjoins et chascun d'euls pour le tout obligèrent et obligent euls et leurs hoirs et touz leurs biens meubles et immeubles présens et futures, en quelques lieus ne souz quelque seigneurie que il soient, espécialment et par expres renoncions quant à ce à touz applegemens et contre applagemens, à toute excepcion, accion de fraude, de barat, de paours, de contrainte, à toute aide de droit escript et non escript, et espécialment ladite femme à tout douayre et don pour noces, et au droit velleyans sur ce et environ de cel droit, acertionnée souffisament, à tous graces et dispensacions, empetrées et à empétrer, de pape ou d'autres prélaz de sainte Eglise, du roy ou d'autre prince, en justice séculière, et encore ne en pourroient user se elles leur estoient octroiées de propre mouvement, et généraument à toutes raisons, causes et allégacions, qui contre la teneur de cestes lettres pourraient estre dites obiciées ou proposées, de droit, de fait ou de coustume.

Et jurèrent ceuls conjoins et chascun d'euls sur les saintes évangiles touchées corporelment touz les acors, convenances, promessés, obligacions et renonciacions et toutes les autres choses cy dessus escriptes et chascune d'icelles tenir et garder et acomplir, sanz venir encontre, comme dit est, et non empétrer dispensacion sus ces présens sèremens.

Et nous, de leur voulenté, les y condampnasmes par le jugement de nostre dite court.

Ce fu fait ou Père Garaubert, près Bougon [1], en la diocèse du Mans, assis en la justice le duc de Normandie pour cause de sa conté du Maine, tout hors de la juridicion et souverai-

1. Nous reproduisons telle quelle la mention du lieu où fut établi cet accord sans pouvoir identifier ce nom, évidemment travesti par le clerc de la chancellerie royale qui a copié l'acte au regisire JJ 76.

neté dudit sire de Laval, tesmoin le seel de nostre court dessus dite.

Donné le jeudi prochain avant la feste Saint Morice, en l'an de grâce MCCCXLVI.

651. — 1346, 10 novembre, Asnières. — Lettres par lesquelles Jean, fils aîné de Philippe VI, homologue l'accord passé entre Guy X et Jean Ouvrouin (A. N., MM 746, 287).

Jean fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guienne, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, au sénéchal d'Anjou et du Maine, salut.

Notre amé et féal Guy de Laval et de Vitré, chevalier, nous a donné à entendre que Jean Ouvrouin avoint fait ajourner et mis en clain le dit sire de Laval èz assise du Mans, par devant nous, et cependant le dit sire de Laval avoit fait abatre au dit Ouvrouin un portal et tourelle de son manoir, assis en la ville de Laval ; et depuis ledit Ouvrouin et notre procureur en la comté du Maine firent ajourner ledit sire de Laval ès dites assises ; par lequel clain ledit Ouvrouin étoit ou peut être exempt de la juridiction du dit sire, selon la coustume du païs, pendant lequel temps le dit sire a fait prendre le dit Ouvrouin en sa dite ville de Laval et fait prisonnier en son chastel de Vitré.

Ont accordé que ledit Ouvrouin s'est désisté de ses clains et ajournements et quitte l'usage de la forêts de Concise et du cours des chiens sur le terrouer de Laval a quitté toutes sortes d'amendes contre ledit sire de Laval et tous ceus qu'il voulait prendre à garant pour les choses susdites.

Ratifions et approuvons l'accord, en considération des bons services que ledit sire de Laval a fait à notre cher père en ses guerres, laquelle chose avons octroyée au dit sire de Laval de certaine science de grâce espéciale et de notre pleine puissance.

Donné à Asnières, le X novembre MCCCXLVI.

652. — 1346, 10 novembre, Asnières. — Lettres par lesquelles Philippe VI ratifie l'accord intervenu entre Guy X et Jean Ouvrouin (A. N., JJ 76, n° 335).

Philippes etc., savoir faisons à touz présens et à venir que,

comme nostre amé et féal Guy, sire de Laval et de Vitré, chevalier, nous ait donné à entendre que Jehan Ovroin, advocat, avoit fait adjourner et mis en clain le dit sire ès assises du Mans et cependant le dit sire de Laval li avoit fait abatre un certain portail et certaines tourelles de son manoir, assis en la ville de Laval ; et depuis le dit Jehan Ovroin et le procureur de nostre très cher filz le duc de Normandie en la conté du Mans firent adjourner et mistrent en clain le dit sire ès dictes assises du Mans ; par lesquelz clains ledit Jehan Ovroin estoit ou pooit estre exempt de la juridicion du dit sire, selon la coustume du pays, et estoit débat espéré à mouvoir entre eulz, pour cause de l'abatouis des diz portail et tourelles, et avec ce le dit sire avoit empétré lettres de nostre dit filz, par lesquelles il estoit mandé au séneschal d'Anjou et du Maine que il donnast commissaire pour enquerre de la vérité sur certains articles criminel et civilz, lesquelz li di sire entendoit approposer contre le dit Jehan Ovroin, lequel séneschal avoit donné commissaire sur yceulz et avoit esté journée assignée devant eulz entre les parties et que, pendans les adjournemens et clains dessus dis, le dit sire de Laval a fait prendre ou pris le dit Jehain en sa dite ville de Laval et fait mener prisonnier et transporté de sa dicte ville de Laval, qui est en la conté du Maine, en son chastel de Vitré, qui est en Bretaigne, le dit Jehan Ovroin estant en la sauve et espécial garde de nous et de nostre dit filz, souffisamment signifié au dit sire de Laval, et exempt de sa juridiction par cause des dis clains et adjournements. Et avec [ce] desbat estoit espéré à mouvoir entre eulz, pour cause de certain usage que le dit Jehan se disoit avoir en la forest du dit sire appellée Concise et sur ce que il disoit avoir son cours à chiens en la guerenne dudit sire ou terrouer de Laval ; et que sur toutes ces choses ledit Jehan Ovroin, sanz congié ne nous, de nostre dit filz ne de sa court, a accordé au dit sire et pacifié lui et Guillemète, sa feme, si comme il appert par lettres seellées du seel establi par nostre dit filz en la court du Bourc Nouvel en sa conté du Maine, dont la teneur s'ensuit :

[Ici le texte du numéro 650].

Et nous ait supplié ledit sire de Laval que nous les diz

adcors avec les dictes lettres et le contenu d'icelles vousissons ratiffier et confermer et remettre, quicter et pardonner au dit sire ses complices et qui il voudroit advoer sur les choses dessus dites, toute forfaiture et amende, quelle que elle fust, ne combien que elle fust grant, que il a, ou ont, ou pourroient avoir encoru pour cause des choses dessus dites.

Nous adecertez les diz acors avec lesdites lettres et le contenu d'icelles, à la requeste du dit sire de Laval, loons, approuvons, ratiffions et nous y consentons et les confermons et remettons, quittons et pardonnons par la teneur de ces présentes lettres, audit sire de Laval et à touz autres ses complices et que il voudroit advoer sur les choses dessus dites, toute peinne criminèle et civile, toute forfaitture ou amende, soit de perdre ses meubles ou autres quelconques, combien que elle fust plus grant que il a, ou ont, ou pourroient avoir encoru pour cause ou occasion de l'abatement des diz portal et tourèles, de la prise, transport, emprisonnement dudit Jehan, de nostre sauvegarde et de l'exempcion dessus dite enffraintes, des acors et renonciacions faiz sanz congié de nous ou de nostre dit filz ou cause d'aucune des choses dessus dites ou des dépendences, tout procès fait sur ce en quelque cour que ce soit non obstant, en considéracion aus bons services que ledit sire de Laval nous a faiz en noz guerres, de grâce espécial, de certaine science, de nostre povair et auctorité royal.

Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à touzjours mes, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Donné à Asnières le xe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC quarante et six.

653. — 1347, 19 avril, Dinan. — Lettres par lesquelles Charles de Blois reconnaît que c'est sans préjudice pour l'avenir que Guy X lui a permis de lever certaines impositions dans ses fiefs *(Cartulaire de Vitré*, 13).

Nous Charles, duc de Bretaigne, viconte de Limoges, sire de Guyse et de Maenne, avons voulu et voulons que seix livres cinq souls que les genz de nostre chier et amé oncle, le

sire de Laval, ont levé à Rennes en ses faires de la Magdalayne derrain passée, par raisons des imposicions quelles le dit nostre chier oncle nous a données, lesquelles ne li portent ney ne porteront préjudice ou temps présent ne avenir contre ses noblesces ne libertez en acquerant nouveau droit par raison de ce, ne autrement.

Donné à Dinan, tesmoin nostre seel, le XIXe jour d'apvril MCCCXLVII.

Par monseigneur le duc en son conseil. P. Bourrichon.

654. — 1347, 27 mai. — Testament de Guillaume Ouvrouin, évêque de Rennes (La Beauluère, *Communautés et chapitres*, 245, et dom Piolin, V, 682).

655. — 1347, 18 juin. — Epitaphe de Guy X (Bourjolly, I, 240).

Cy dessoubs gist noble et puissant seigneur Guy, sire de Laval et de Vitré, qui trépassa à la bataille de la Roche-Derrien, le XVIII de juin MCCCXLVII.

656. — 1347, 25 juillet. — Lettres par lesquelles Jean, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, donne répit à Guy XI pour faire l'hommage dû par suite du décès de son père (Note, A. N., MM 746, 294).

657. — 1347, v. s., mars. — Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Vitré (original, B. N., *latin*, nouv. acq., 2369, 25)[1].

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Coram nobis gerente vices decani de Vitreio personaliter constituti confratres et consorores confratrie Sanctissimi Sacramenti quorum nomina inferius continentur: Guillelmus Baugé, Jametus dictus le Bœdrot, Jamin de Poscé, Johanninus Pie Gaye, Jorginus le Bygot, Johanninus Trehu, Johannes Mascot, Petrus Hamelin, Robertus dictus Gales, Perrotus Bouète, Thomas Brillays, Gaufridus Venant, Guillelmus d'Abari, Johannes Vesoy, Raol d'Avi, continentes statuta

1. Ce texte a été publié déjà par M. l'abbé Paris-Jallobert, à la page XXV de son *Journal historique de Vitré*; mais son texte lui avait été fourni par une copie défectueuse.

predicte confrarie fecerunt et ordinaverunt in modum qui sequitur et in formam :

Ce sont les statuz é ordennances de la frarie dou Saint Sacre Jésus Christ que nous frères é sours faymes é establissons en église de Nostre Dame de Vitré, en l'ennour de Deu, é de son Saint-Sacrement é de la benaystre vierge Marie é de tous les sains. C'est assavair à estre fait é célébré l'office é le servige à l'austeil Nostre Dame, en la dicte yglèse à l'austel Nostre Dame de em bas près l'austeil Saint Père parroissial.

Premièrement est establi é ordrené que la veille de ladite feste dou Saint Sacre chascunz de diz frères é sours doyt venir é estre à vespres et le jour de ladite feste aus messes et à vespres, si il le poent faire proffritablement.

Item, seront célébrées le jour de ladite feste trays meisses é y sera alumé tout le luminaire de la dite frarie : c'est à savair une meisse de requiem pour les deffuns de la dite frarie é une meisse de Nostre Dame é une de la solempnité dou jour.

Item, aus dites vespres de la veille é dou jour de la dite feste sera alumé du luminaire de la dite frarie segont que les provous de la frarie verront que bien sera.

Item, devront sairs à la dite frarie le diz frères é sours le jour de la dite feste dou Saint Sacre.

Item celuy ou ceille qui ne voudra sairs à la dite frarie doit é est tenu le feire asavoir aus dyz prouvous de la dite frarie oeyt jours davant la dite feste, et celuy ou celle qui n'i voudra sairs doyt paier quatre deniers d'amone é pour a[men]dier le luminaire.

Item, deyvent estre receuz le jour de la dite frarie trèze paovres ou plus par les dys prouvous comme ils veirront que bien sera à matin davant dyner [lesqu]eux prouvous lour deyvent amenistrer des biens de la dite frarie comme ils veirront que bien sera en l'anour de Deu et de la vierge Marie é pour le salus des ames des dys frères [et sours].

Item nuyl ne sera receu à prouvout de la dite frarie si il n'est demorant au bourc Saint-Nicholas, ou Rachaz, ou sus la Chauciée.

Item seront éleuz à prouvout deus des dys [frères de] la dite frarie des plus proffeitables qui tendront par dous ans la

dite frarie ; é lour temps de dous ans passé, ils pourront élère à prouvous dous autres des frères des plus prof[fitables] pour la frarie, o le conseil des sages de la dite frarie, les queux ils voudront appeler à ce.

Item, celuy qui sera éleu à prouvout qui refusera le fès de la dite frarie doyt et est tenu [payer] une livre de cire au proffet de la frarie.

Item, celuy ou ceille qui sera receu à la dite frarie paiera à son entrée une livre de cire et la volantée au prouvout davantage.

Item, celuy [ou cel]le qui se voudra départir à sa vie et lessier la dite frarie sera tenu paier aus prouvous et à la frarie dous livres de cire de son essue et conteront les prouvous é Guillaume Baugé chacun [de so]n temps po des autres de plus seiges.

Item, deyvent les dys prouvous conter o les dys frères dedens sept jours apprès lour temps tenu dou proffet é émolument de la dite frarie.

Item, ne sera receu en la dite frarie nuyl esquemunié ne à sairs à la dite frarie. E si il aveint que aucun de diz sours ou frères sait en sentence de esquemunie ou temps de sa mort, il ne ara nuyl de ses deveirs des autres frères é sours douques il sait absouls.

Item, seront tenus les diz frères é sours estant ou païs venir é estre à la gueste de chacun deffunt ou deffuncte de la dite frarie dedens l'oure de mesnoyt ou envaier chescun son messaye pour suy. E sera checun é checcune apelé pour ce à la dite gueyte dedens l'oure de matines de Notre Dame sonnans é checun et chescune qui deffaudra payera : c'est assavoir le marié dous deniers et celuy non marié autretant, à convertir ou proffet de la frarie, si ils ne ont souffissant essœyne que ils puyssent léaument affermer.

Item, sont tenuz les diz frères é sours, si ils les poent faire proffectablement, venir à porter le corps dou deffunt à l'iglèse é si le deffunt ou temps de sa vie a lessié rente à la frarie mourant plus de tres souls chescun peir de diz frères et sours sera tenu pour le dit deffunt faire célébrer une meisse le jour de l'enterrement ou dedens la octiève.

Item, devent faire registrer lours messies, que ils feront dire par les diz prouvous léaument.

Item, sera alumé à trays meisses vint cierges dou luminayre ; é si les amys au deffunt le veulent plus avair ils payront le dechié ; é le deffunt qui ne ara fait point de les ara trays meisse o les diz vint cierges, comme il est dessus dit. E sont tenus les diz frères é sours faire oblacion aus dites meisses au mains à une au dit auteil Nostre Dame.

Item, le servige accompli, sunt tenuz les diz frères porter le corps du deffunt au cemetère é estre à l'enterrement ou envaier pour eux. E sera tenu chescun des diz frères é sours payer aux prouvous le dit enterrement fait ou cemetère un denier pour payer les dites meisses é convertir ou luminayre.

Item, chescun déffaillant à ce, comme il est dessus dit, doit payer dous deniers de paine c'est assavair le marié dous deniers et non marié autretant é pourront les diz prouvous, si ils véeut que bien soit, faire dous torches de cire ou plus à la lévation ou Sacrement pour ardre environ le corps de chescun deffunc, en alant à l'églèse et au cemetère, lequel luminayre guarderont les diz prouvous. E ne seront pas tenus les diz frères et sours demourans en la ville entre les quatre portes aler à la dite gueyte hors de la dite ville, ne ceux déhors en la dite ville, si ne voulent.

Item, sera fest asavoir au diz frères é sours la mort dou trepassé ou de la trepassée de la dite frarie ou despens dou trespassé ou trespassée qui en payera oeuyt deniers à la mein des diz prouvous au cemetère é pour y porter les échelètes sonans o le corps.

Item tendront et feront les diz frères et sours, qui se mettront en la dite frarie, les ordenances qui sont distes desus.

Ausquelles chou es tenir é garder en bonne foy, sans venir encontre condampnons per lour serments.

Doné tesmoyn le seel de nostre court le doyen de Vitré, o le seel de la cour de Vytré, à mayre confirmacion, la juridytion de l'une court n'empêchant pas l'autre.

Donné au mois de mars, l'an MCCCXLVII ans, ou quel mays é en l'an furent receuz en la frarie dessus dite : Perrot de la Gré, Richard le Meyguen, Martin Jolivet, Ligyer

Guinart, Guillaume le Parchyminier, Adam Boute-Avant, Jehan Geray, Robin Guandon, Bertrand Signori, Macé Baudoyn, Perrot Baugé, Johan Mellin, Macé Bonnête et Aubine, la fame son fils, la fame feu Loians dou Chesne, Martin Plaçon, Hamelin, gendre Robin Navète, Symon le Parchenèce, Perrone Pychart, Thomas Rohyer, et les fames au dessus diz, é sy furent condampnés comme les dessus diz.

Donné comme dessus.

658. — 1347, v. s.. 13 mars. — Lettres par lesquelles Philippe VI accorde surséance jusqu'à leur majorité aux enfants de feu Gérard Chabot, assignés par Simon Chabot dans les personnes de Foulques de Laval et de Raoul de Machecoul, leurs tuteurs (A. N., X^{1c} 4^{a}, 57 et X^{1a} 12, 89).

XVI

GUY XII

22 septembre 1348 — 21 avril 1412

Jean de Laval[1], second fils de Guy X et de Béatrix de Bretagne, semblait n'être appelé à jouer dans le Maine que le rôle très secondaire dévolu à un cadet, lorsque, le 22 septembre 1348, le décès de Guy XI, son frère aîné, mort sans laisser de postérité, le fit seigneur de Laval, de Vitré et de tous les fiefs qui constituaient le patrimoine de la branche aînée des Montmorency-Laval. Afin de respecter l'usage établi dans sa maison, il abandonna son nom de Jean pour prendre celui que tous ses prédécesseurs, sauf Hamon, avaient tenu à honneur de porter, et dès lors on le désigna sous le titre de Guy XII. Il fut le dernier des seigneurs de Laval issus des Montmorency-Laval, mais il eut en même temps la bonne fortune d'être de tous les possesseurs du fief celui qui devait présider à ses destinées pendant le plus grand nombre d'années ; car son décès eut lieu seulement le 21 avril 1412, soixante-quatre ans après celui de Guy XI.

L'un des premiers devoirs qui incombaient au nouveau seigneur était celui de constituer le douaire de la veuve

1. Guy XII fut marié deux fois.
Louise de Châteaubriant, décédée en 1383, lui donna deux fils :

Guy — Louis

Jeanne de Laval-Châtillon, qui vécut jusqu'en 1433, un fils et une fille :

Guy de Gavre — Anne

de son frère, Isabeau de Craon, dont les charges allaient s'ajouter à celles de même origine établies au profit de Béatrix de Bretagne, veuve de Guy X, et peser sur la fortune de Guy XII jusqu'au décès de chacune d'elles advenu, pour Béatrix, après un long veuvage de trente-cinq années, le 7 décembre 1382, et pour Isabeau, remariée à Louis de Sully, le 22 février 1354, plus de quarante-cinq ans après la mort de Guy XI, le 2 février 1394. Guy XII, dès 1348, passa avec Isabeau une convention liquidant ses droits par la jouissance viagère de deux fiefs importants, situés tous deux en Normandie, Acquigny et Crèvecœur. Cette convention n'existe plus ; et on ne saurait en donner la date précise ; mais Le Baud, qui sans doute l'avait eue entre les mains, fait connaître toute la solennité apportée à sa confection[1]. Elle ne fut cependant pas définitive, car vingt-huit ans plus tard, Guy XII se voyait contraint à de nouveaux sacrifices destinés à donner satisfaction aux exigences de sa belle-sœur. Heureusement pour lui, arguant du mauvais état dans lequel celle-ci avait laissé tomber les deux terres dont elle devait jouir sa vie durant, Guy XII parvint, le 8 juillet 1376, à éteindre toutes ses prétentions moyennant le paiement d'une grosse somme d'argent.

La haute fortune de Guy XII, rehaussée par sa proche parenté avec la maison de Bretagne, lui donnait le droit d'aspirer à la main de l'une des plus riches héritières du royaume. C'est grâce sans doute à l'intervention de sa mère, Béatrix de Bretagne, qu'il eut la faveur d'obtenir en mariage Louise de Châteaubriant, dite de Dinan.

Louise de Châteaubriant était fille de Geoffroy VII de Châteaubriant et de cette Louise de Belleville, si connue comme mère du connétable de Clisson. Son frère Geoffroy VIII de Châteaubriant, qui avait épousé Isabelle d'Avaugour, fille de Henri d'Avaugour, avait été tué le

1. Voir Le Baud à la page 60 de ses *Chroniques de Vitré*.

18 juin 1347, à la fatale journée de la Roche-Derrien. Il ne laissait pas de postérité ; et Louise de Châteaubriant, son unique héritière, en voyant passer sur sa tête la propriété des fiefs de sa maison, avait vu en même temps l'importance de sa personnalité subir une transformation complète. C'est en 1348 qu'elle devint l'épouse de Guy XII ; de sorte que l'année même où celui-ci prenait possession de l'héritage de son frère, il fut également investi par son mariage de toutes les terres qui constituaient le patrimoine de la maison de Châteaubriant [1].

On ne connaît pas leur contrat de mariage : mais sans doute on y avait inséré une clause contenant pour Guy XII l'obligation formelle de donner place sur son écu à un écart de celui de Châteaubriant ; car la cire du 28 mai 1374, apposée par Guy XII à la quittance portant le numéro 771 du *Cartulaire*, et qui a été vue par dom Morice, ainsi que les trois empreintes de 1381 et 1382, seules connues pour la période écoulée entre 1348 et 1383, possèdent toutes un blason écartelé de Montmorency-Laval et de Châteaubriant.

Le sceau numéro 77 (2557 des *Archives)*, est appendu à une approbation du traité de Guérande donnée en 1381 par Guy XII ; il est très artistement gravé. Le casque, orné de lambrequins à fleurs de lys, est sommé d'un bonnet à visière, d'où sort un lion assis dans un vol également fleurdelysé. Le fond est rempli par une rosace à compartiments trilobés. De la légende on lit : [S]IRE DE LAVAL... DE CHASTIAUBRIANT.

1. Sur la maison de Châteaubriant, voir les pages 9 à 35 de la notice insérée par M. l'abbé Guillotin de Corson en tête de l'*Histoire de Châteaubriant* de M. l'abbé Goudé ; Rennes, 1870, in-4°.

Le sceau numéro 78 (2558 des *Archives)*, attaché au traité passé en 1381 entre le roi Charles VI et Jean IV de Bretagne, et à l'acte 833 du *Cartulaire,* est un signet ovale, à l'écu surmonté des lettres G L, dont on ne voit plus que la seconde accostée d'une rose. Il est entouré d'un grenetis et ne possède pas de légende.

Guy XII se servit sans doute des sceaux en question jusqu'à la fin de 1383.

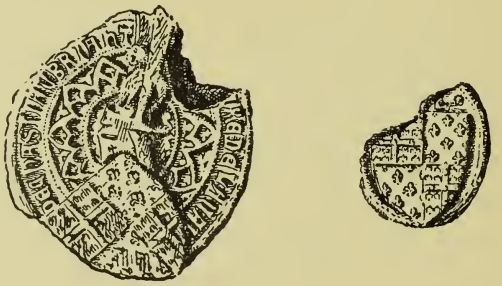

77-78. — Sceaux de Guy XII, 1381.

Les enfants que lui donna Louise de Châteaubriant n'ayant pas vécu, le décès de celle-ci, advenu le 27 novembre 1383, le dépouilla de tous ses droits sur l'héritage de la maison de Châteaubriant, dont la seigneurie passa tout entière sur la tête d'un neveu à la mode de Bretagne de sa femme, Charles de Dinan, dont on verra plus tard la petite-fille, Françoise de Dinan, devenir dame de Laval, en qualité de troisième femme de Guy XIV.

En perdant les droits seigneuriaux de sa femme sur Châteaubriant, Guy XII perdait aussi l'obligation d'écarteler son écu du blason de cette maison ; sans doute il s'empressa de reprendre dans toute sa pureté l'écu des

Montmorency-Laval qu'on rencontre en 1384, en 1398 et en 1401 sur les empreintes de ses sceaux.

79. — Sceau de Guy XII, 1384-1401

On donne ici, sous le numéro 79, le dessin du sceau de Guy XII, restitué d'après la cire de 1384 de l'hôpital de Vitré et celle de 1401 des archives de la Trémoïlle et complété à l'aide du dessin de Gaignières conservé à la Bibliothèque nationale (*latin* 17123). Ce sceau est très finement gravé, et, afin de donner plus de relief aux cinq coquilles, on a chargé la croix d'une série de hachures. Le heaume est couronné et sommé d'un vol d'où s'élance un lionceau fort bien rendu. La légende porte : S Gui sire de Laval et de Vitré.

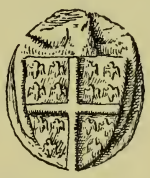

80. — Signet de Gux XII, 1398

La cire rouge de 1398 existe, elle aussi, à l'hôpital de Vitré, voir figure 80 ; elle consiste en un signet dont l'écu est posé sur une aigle aux ailes éployées.

Guy XII, après trente-cinq années d'union, ayant eu la douleur de perdre Louise de Châteaubriant, se trouvait, à l'âge de cinquante-six ans au moins, sans aucune postérité ; il crut devoir se hâter de chercher dans une seconde alliance les héritiers qui avaient fait défaut à la première. Après six mois seulement de veuvage, et dès le 28 mai 1384, il convolait en secondes noces avec sa cousine issue de germain, Jeanne de Laval-Châtillon, veuve du connétable du Guesclin, à qui elle n'avait donné aucun enfant.

Il a été dit déjà comment, en secondes noces, Guy VIII avait épousé Jeanne de Brienne-Beaumont, et en avait eu pour premier né un fils, André de Laval, auquel, d'accord avec son aîné, Guy IX, il avait constitué un patrimoine considérable, où figuraient divers fiefs importants : Olivet, Aubigné, etc. André, ayant épousé Eustache de Baussay, veuve de Guillaume d'Usage, devint par elle seigneur de Benais. Entre autres enfants, Eustache lui donna deux fils : Jean et Guy. Un acte du 13 mai 1356, qui voit le jour ici pour la première fois [1], fait connaître la part de sa fortune assignée par Eustache de Baussay à son fils cadet, Guy, et permet d'affirmer que Jean restait possesseur de Châtillon en Vendelais, Aubigné, Montsûrs, Olivet, Courbeveille, etc. Devenu l'époux d'Isabeau de Tinténiac, fille unique de Jean de Tinténiac et de Jeanne de Dol, Jean de Laval-Châtillon joignit à tous ces fiefs ceux qui lui incombaient du chef de sa femme : Tinténiac, Bécherel, Romillé, etc. En témoignage de ses droits sur Tinténiac, Jean de Laval-Châtillon porta pendant quelques années — et sans doute jusqu'à son veuvage — un écu écartelé de Montmorency-Laval et *de gueules à trois fasces d'argent à une*

1. Il figure in extenso au *Cartulaire*, sous le numéro 684.

bande d'azur, qui est Tinténiac[1]. C'est le blason qui occupe l'écu de notre sceau, numéro 81, donné ici d'après un cuivre médiocre, numéro CCXLIII du tome I de

81. — Sceau de Jean de Laval-Châtillon, seigneur de Tinténiac, 1358

dom Morice, lequel le publie sous la date de 1358, sans aucune indication du document qui le lui a fourni.

Jean de Laval-Châtillon n'eut d'Isabeau de Tinténiac qu'un seul enfant, Jeanne de Laval, qui, au décès de sa

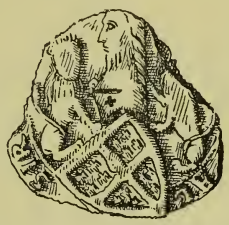

82. — Sceau de Jean de Laval-Châtillon, 1390

mère, fut l'héritière de ses fiefs. Jean, devenu veuf, reprit son blason de Montmorency-Laval, brisé par une *bordure*

1. C'est bien là le blason de la maison de Tinténiac, tel que le héraut Navarre l'a enregistré dans son *armorial* (voir édition Douet d'Arcq, n° 746). On doit au même personnage de savoir que Alain de Tinténiac le brisait en ajoutant : *trois besans d'or sur la bande* (n° 799).

de sable besantée d'argent. C'est ce blason qui figure sur le sceau du 16 juillet 1370 (2559 des *Archives)*, encore attaché à l'acte 744 du *Cartulaire* et dessiné ici sous le numéro 108. C'est lui aussi qui occupe l'écu de l'em-

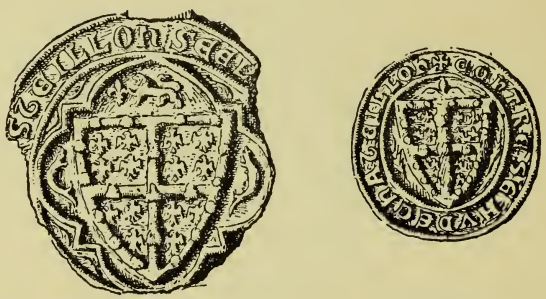

83-84. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais

preinte de 1390, dessinée, figure 82, par M. de Farcy à l'hôpital de Vitré. C'est encore lui qu'on trouve sur les sceaux des contrats de Châtillon en Vendelais, apposés pendant la vie de Jean, c'est-à-dire antérieurement à

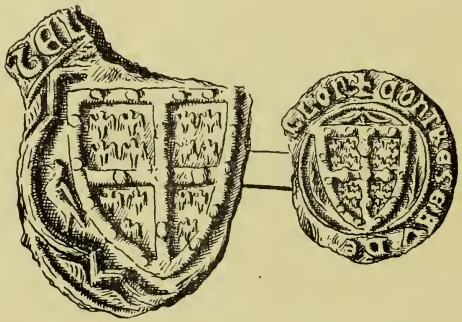

85-86. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1395

1399 et dont on trouvera ici les dessins, figures 83-84 et 85-86,

Après le décès de Jean de Laval-Châtillon en 1398 et jusqu'au 27 novembre 1433, c'est-à-dire pendant toute la

vie de Jeanne de Laval, les sceaux de Châtillon subissent une importante modification et donnent place sur leur écu au blason de Jeanne : *parti de Montmorency-Laval et de Laval à la bordure besantée*. On en trouvera réunis

87-88. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais

ici les types variés tels que M. P. de Farcy a pu en établir la collection d'après les cires qui existent, tant au musée de Vitré qu'à l'hôpital de cette ville. Voir les numéros 87-88, 89-90 et 91-92.

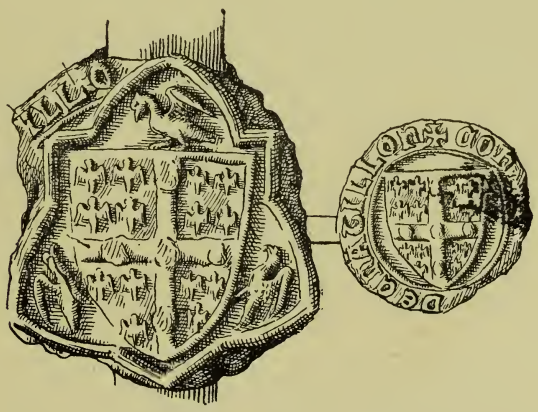

89-90. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1406

On ajoutera même ici, figure 93, un petit sceau, dont le blason doit être remarqué, et qui, lui aussi, est conservé à l'hôpital de Vitré : on y voit un petit écu à quatre alérions contournés, avec une légende dont le point de

départ est un alérion et où on lit : M. DES AIDES DE CHASTILLO.

Jeanne de Laval-Châtillon était donc fille unique de Jean de Laval et d'Isabeau de Tinténiac. Elle eut l'in-

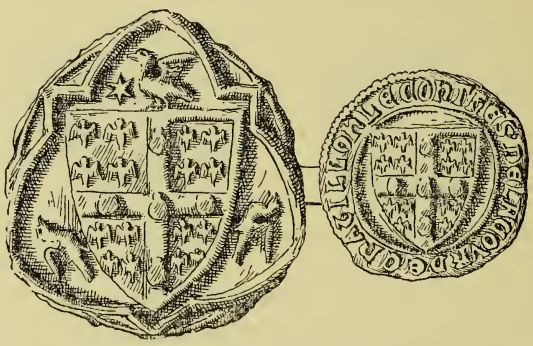

91-92. — Sceau et contre-seau des contrats de Châtillon en Vendelais 1398-1433

signe honneur d'être distinguée par le célèbre guerrier breton, Bertrand du Guesclin, qui, issu d'une famille noble de second ordre, parvint, grâce à l'extraordinaire vaillance de ses armes, à s'élever jusqu'à la dignité su-

93. — Sceau de la marche des aides de Châtillon, 1396

prême de connétable, dont l'épée lui avait été conférée le 2 octobre 1370. Du Guesclin qui, vers 1363, avait épousé Tiphaine Raguenel, et qui, en 1372, était veuf, devint en secondes noces, le 21 janvier 1374, l'époux de Jeanne, laquelle par cette alliance se trouva subitement élevée au rang des plus grandes dames du royaume et appelée à marcher de pair avec elles. Malheureusement

du Guesclin ne survécut que peu d'années à son second mariage ; et, dès le 13 juillet 1380, il mourait à Châteauneuf de Randon.

Après quatre années de veuvage, le 28 mai 1384, ainsi que cela a été dit déjà, Jeanne donnait sa main à son cousin, Guy XII, et devenait ainsi dame de Laval.

En outre des biens qu'elle tenait de sa mère et des espérances qu'elle avait sur le patrimoine des Laval-Châtillon, elle apportait encore à son second époux des droits de douaire sur la fortune considérable du défunt connétable.

Bertrand du Guesclin laissait pour unique héritier son frère Olivier, qui, investi par son décès de toute sa fortune, semble avoir apporté une singulière âpreté dans la liquidation de la splendide succession qui lui était advenue. Il y aurait tout un travail à faire sur l'histoire de la lutte soutenue par lui contre les ayants droits aux biens laissés par son frère et qui tous sans exception furent obligés de s'adresser à la justice pour obtenir ce qui leur était dû. Déjà, en établissant l'histoire de la maison de Craon, on a eu occasion de citer les difficultés apportées par Olivier du Guesclin à la prise de possession par ses cousins les Mauny de ceux des legs que Bertrand du Guesclin avait faits en leur faveur [1]. On trouvera ici in extenso tous les actes passés entre Jeanne de Laval-Châtillon et les diverses personnes qui avaient intérêt à restreindre ses droits de douaire. Olivier y figure à plusieurs reprises ; et, en 1407 encore, Jeanne était obligée de plaider et, d'accord avec Guy XII, de faire valoir des droits remontant déjà à vingt-sept années afin de poursuivre devant la Chambre des requêtes du

1. Voir au *Cartulaire de Craon* les numéros 1021 et 1035[a], qui renvoient aux Archives nationales : X[1c] 299, 300, 301, 302 et 303. Olivier, du reste, n'était pas non plus très disposé à solder les dettes laissées par son frère, voir (A. N., X[1a] 30, 401) un arrêt du Parlement qui, en 1382, le condamne au payement de divers fournisseurs de Bertrand du Guesclin.

Parlement le paiement des rentes qui lui avaient été solennellement promises.

On ne connaît aucune empreinte du sceau de Jeanne de Laval ; seul un assez médiocre dessin de Gaignières fait connaître la silhouette de celui apposé par elle en 1397, en même temps que celui de Guy XII à l'acte CCCCLV du *Cartulaire de la Couture ;* on le trouvera reproduit ici sous les numéros 94-95.

94-95. — Sceau de Jeanne de Laval-Châtillon, d'après Gaignières, 1397

Autant que Guy X, son père, et plus que lui encore, Guy XII, au point de vue politique, était placé dans une situation délicate : proche parent des Penthièvre aussi bien que des Montfort, il aurait voulu sans doute garder la balance égale entre les deux partis, qui se disputaient le duché de Bretagne ; mais, important feudataire en Bretagne, il ne pouvait pas rompre absolument avec les Montfort victorieux, tandis que grand propriétaire dans le Maine, il ne pouvait se dispenser de répondre aux appels féodaux du comte, son suzerain. Il serait intéressant de dégager son action personnelle de celle de ses contemporains ; il serait curieux de fixer le rôle joué par lui pendant les soixante-quatre années passées par lui à la tête de tant de fiefs importants ; mais, outre que ce serait sortir du cadre auquel il faut

limiter ce travail, on ne saurait guère se flatter de mener à bien une tâche dans laquelle la pénurie des renseignements causerait bien des lacunes. On doit donc se borner ici à constater que Guy XII se montra, dans la plupart des circonstances, fidèle à l'influence française ; il s'en départit le jour seulement où il eut connaissance de l'arrêt du Parlement du 18 décembre 1378 qui, en prononçant la confiscation du duché de Bretagne au profit du roi de France, dévoilait les arrière-pensées de Charles V sur la province. Son amour de l'autonomie bretonne l'emporta alors sur le patriotisme français ; et, sans cesser d'être pour les Anglais un adversaire décidé, il voulut prendre place au nombre des partisans les plus déterminés de l'indépendance bretonne et figurer parmi ceux qui, à l'exemple de Jeanne de Penthièvre, se groupant derrière Jean IV, le replacèrent sur le trône ducal, dont son anglomanie l'avait fait expulser [1].

Guy XII vécut jusqu'à un âge très avancé ; en effet, certainement majeur en 1348, il ne pouvait avoir moins de quatre-vingt-quatre ans lors de son décès, en 1412. On sait en outre par les lettres de Jean V qui le relevaient de ses droits de curatelle sur la Bretagne, que les années lui avaient apporté, dès le début de 1405 « débelité et feblèce, et impotence de son corps » dans une mesure suffisante pour l'obliger à se démettre du rôle important qu'il avait assumé dans le duché.

C'est à Clermont qu'il eut sa sépulture. En outre, des tombes d'un certain nombre de ses ancêtres, il y trouvait celle de sa première femme, Louise de Châteaubriant ; mais il ne fut pas placé auprès d'elle : en effet, si on ne connaît pas exactement l'endroit où reposent les restes de celle-ci, on sait du moins par son épitaphe que son

1. Voir sur cette période de l'histoire de Bretagne l'important travail de M. de la Borderie : *Le règne de Jean IV, duc de Bretagne* (1364-1399), Rennes, 133 p., in-8°.

monument lui était exclusivement consacré. Probablement Jeanne de Laval-Châtillon qui, durant les vingt et une années de son deuxième veuvage devait rester fidèle à la mémoire de son second époux, voulut réserver pour elle seule l'honneur de partager sa sépulture. Elle choisit pour son emplacement une voûte située en face de celle où se trouvait le corps de sa belle-mère, Béatrix de Bretagne. C'est sans doute Guy XIV qui, vers le milieu du XVe siècle, ordonna l'ornementation des tombes en question et leur fit donner cette décoration qui, aujourd'hui encore, malgré son lamentable état de délabrement, reste l'objet de la vive admiration des visiteurs de l'abbaye. En même temps Guy XIV fit placer dans l'église de la Madeleine de Vitré un monument sur la tombe de son arrière grand-père, Guy X, monument dont il est facile de reconnaître un fragment dans l'écusson aux armes pleines de Laval-Montmorency qui est déposé au musée de Vitré[1]. En rapprochant l'un de l'autre tous ces morceaux de sculptures, il est facile de constater que la tombe de Béatrix, la tombe de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon et le blason de Vitré sortent du ciseau d'un même sculpteur ; aussi, profitant des bonnes photographies faites à Clermont par M. F. Pieau tout exprès pour la Commission de la Mayenne, ainsi que du sacrifice que lui consentait M. O'Madden de son cliché, fait à Vitré, on est heureux de placer ici, côte à côte, sous les numéros 96, 97 et 98, les photogravures de ces œuvres considérables[2]. On voudrait en même temps pouvoir dire

1. Guy XI, ayant été enseveli lui aussi à la Madeleine de Vitré, le fragment en question pourrait être un débri de sa tombe aussi bien que de celle de Guy X.

2. Jusqu'ici les enfeus de Clermont n'ont été figurés que dans le *Maine et l'Anjou* et *la Mayenne pittoresque*. Nous donnons des phototypies de l'un et de l'autre, et nous en publierons plus tard une troisième fixant l'état actuel de la petite chapelle de Guy de Pommerieux. On ne saurait trop, en effet, conserver par le dessin ce qui reste d'intéressant dans cette malheureuse église de

E. Pieau, photographe.

96. — Tombe de Béatrix de Bretagne dans l'abbaye de Clermont.

E. Pieau, photographe.

97. — Tombe de Guy XII et de Jeanne de Laval-Chatillon dans l'abbaye de Clermont.

O'Madden, photo. Imp. Berthaud.

98. — Fragment de la Tombe de Guy X, a Vitré.

qu'elles émanent d'un artiste lavallois et qu'elles témoignent de l'état avancé de l'art au XVe siècle dans la province ; malheureusement aucune sorte de document ne fait connaître leur auteur, et, même à ces époques reculées, la France presque entière était tributaire de Paris pour la plupart des grands travaux artistiques [1].

On ajoutera ici, figure 99, un dessin de la porte du chœur de l'ancienne église de Fontaine-Daniel, tel qu'il figure dans l'un des volumes de Gaignières conservés à Oxford. Il faut y remarquer l'écusson en losange de Jeanne de Laval dont la partie gauche possède la *bordure besantée* des Laval-Châtillon [2]. Une légende, qui a été omise sur le dessin au lavis, mais qui est conservée sur un autre folio du même volume, était placée sous le linteau, immédiatement au-dessous de l'écu :

L'an MCCCCXXXI fait fe ce cuer noble dame Jehanne de Laval ditte comtesse dame de Vitré et de Chasteillon. Dieu lz doibnt sa joie perdurable. Amen.

Clermont. Aucun monument de notre pays n'a été plus maltraité au cours de ce siècle. Depuis longtemps il est converti en grange ; des machines à battre les grains s'élèvent dans la nef ; des meules de paille remplissent les transepts et pèsent sur les pierres tombales ; des charrettes entourent le maître autel et on a pu voir, selon les temps, le chœur encombré de bourrées, de racines fourragères, etc., etc. Les anciens errements continuent toujours ; mais nous sommes bien convaincu que le propriétaire actuel céderait volontiers au musée de Laval les tombes de Béatrix de Bretagne et de Guy XII avec les arcades qui les renferment et leur décoration architecturale, si ce musée prenait l'engagement de les transporter dans l'une de ses salles et de les y réédifier en les restaurant.

1. Voir dans notre *Maison de Craon* (I, 293), la note dans laquelle nous disons qu'en 1331, comme en 1397, c'est aux artistes de Paris qu'on s'adressait de l'Artois, aussi bien que de l'Anjou, du Berri ou de la Bourgogne pour faire les commandes importantes.

2. Il est d'autant plus à propos de signaler ce blason, absolument conforme à celui qui figure sur les sceaux de l'époque de Jeanne, que, dans un récent ouvrage, M. Guillaume, en reproduisant le lavis de Gaignières, a omis d'y faire figurer la *bordure besantée*.

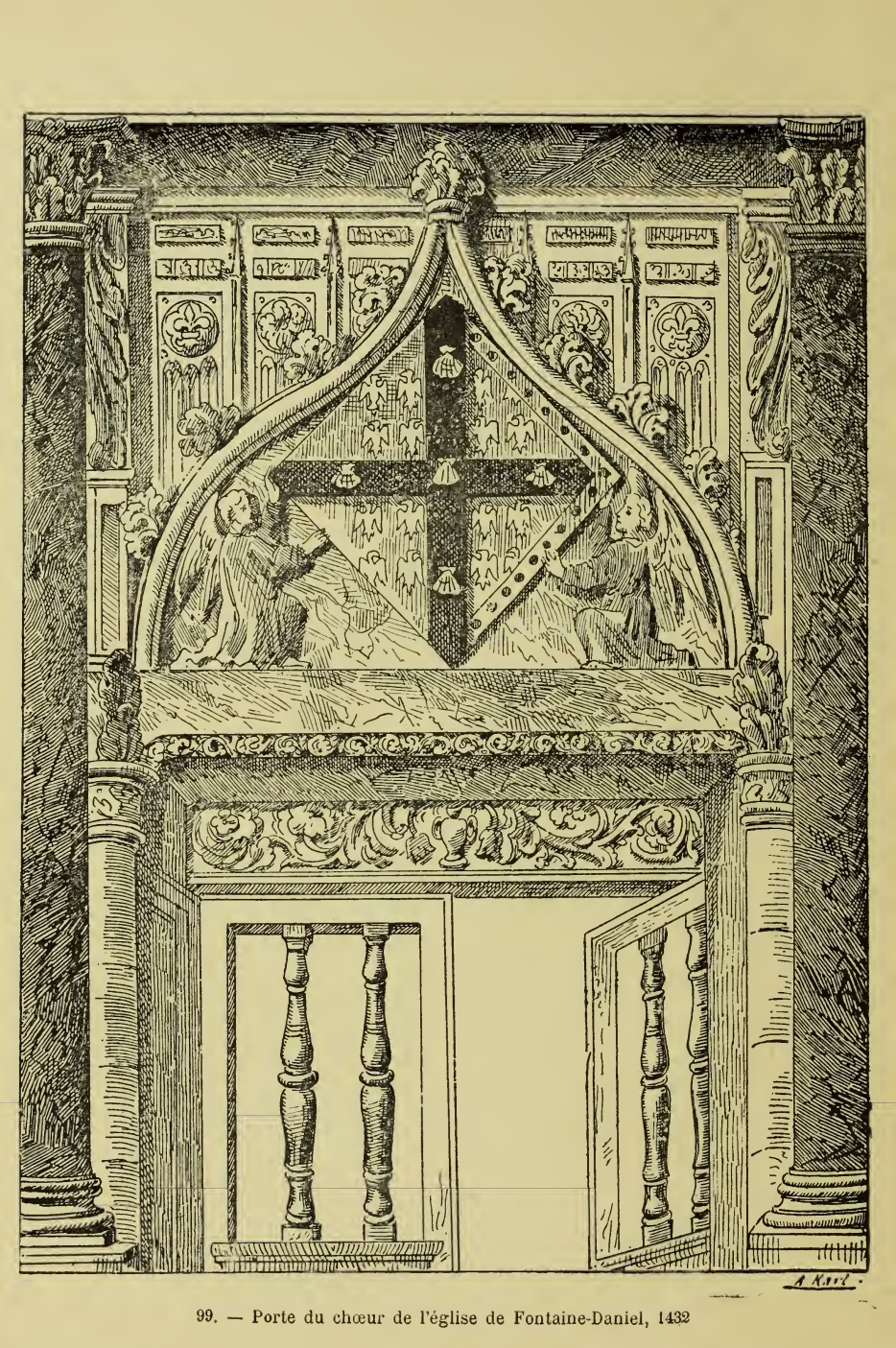

99. — Porte du chœur de l'église de Fontaine-Daniel, 1432

Ici, sous les numéros 55-56 et 74-75, on a donné deux sceaux différents de Vitré ; dans une note (t. II, p. 147) on a décrit deux autres sceaux, dont les dessins n'étaient pas donnés, on ajoutera ici divers autres sceaux de Vitré,

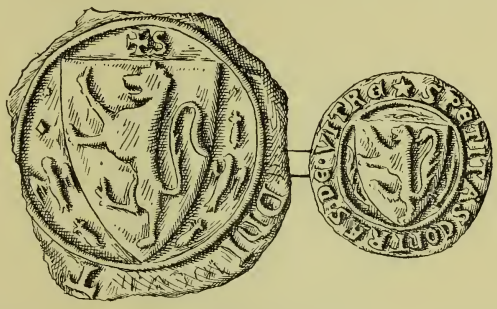

100-101. — Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1381

qui tous remontent à l'époque de Guy XII. Le numéro 100-101 est fourni par une cire détachée de 1381, conservée au musée de Vitré. Il consiste en un sceau rond possédant au centre un écu au lion couronné dans le champ : au-dessus une croix adextrée d'un S, et des deux côtés, deux alérions entre un point et trois her-

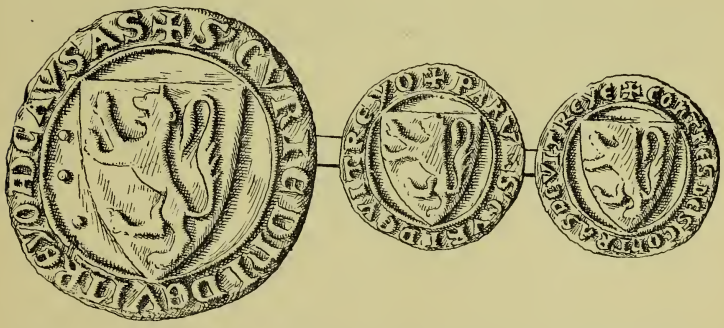

102-103-104. — Sceau avec deux contre-sceaux des contrats de Vitré, 1384-1438

mines. Au contre-sceau se trouve au complet la légende, commençant par une étoile : S. PETIT . AS. CONTRAS . DE . VITRÉ.

Les numéros 102-103-104 sont également fournis par des cires détachées du musée de Vitré, datées depuis 1384 jusqu'à 1438 ; ici dans le champ, à la droite de l'écu, se trouvent trois points. La légende est complète : ✠ S. CURIE . DNI . DE . VITREO . AD . CAUSAS. On trouve ce même

105. — Sceau des contrats de Vitré, 1399-1417

sceau avec deux contre-sceaux qui ne diffèrent que par la légende, l'une latine : ✠ PARVUM S . CURIE . DE . VITREYO.; l'autre française : ✠ CONTRES . DES . CONTRAS . DE . VITREYE.

Le numéro 105, dont il se trouve au musée de Vitré des cires datées de 1399 et de 1417, est semblable au précédent, sauf que dans le champ, du côté opposé aux trois points, il est orné d'une dentelure.

106. — Sceau de la marche de Vitré, 1383

On ajoute ici deux curieux petits sceaux : le numéro 106, dont une empreinte de 1383 est conservée à l'hôpital St-Nicolas de Vitré, consiste en un petit écu au lion surmonté de deux alérions. C'est le sceau de la marche des

aides de Vitré. Le numéro 107, fourni aussi par l'hôpital Saint-Nicolas, consiste en un écu au lion posé sur une aigle éployée, avec la légende LA MARCHE DE VITRÉ.

Louise de Châteaubriant avait donné à Guy XII deux fils : Guy et Louis. Jeanne de Laval-Châtillon lui donna un fils et une fille : Guy et Anne.

107. — Sceau de la marche de Vitré, 1395-1428

XII_1. — GUY. — Aucune espèce de document ne parle de ce fils. La preuve de son existence résulte uniquement de ce fait qu'en 1369 on mentionne un fils de Guy XII, appelé Louis, lequel ne pouvait être qu'un cadet, puisque dans la maison de Laval l'aîné des fils recevait toujours le prénom de Guy.

XII_2. — LOUIS. — Ce Louis n'a laissé aucune autre trace de sa présence qu'une mention de Le Blanc de la Vignolle, qui constate son existence en 1369 [1].

XII_3. — GUY. — Ce Guy, fils de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon, est connu sous le nom de Guy de Gavre. Il était sorti de l'adolescence, et déjà il était fiancé à Catherine d'Alençon, fille de Pierre II, comte d'Alençon, et de Marie Chamaillard, vicomtesse de Beaumont, lorsque, à Laval, en jouant à la paume, il tomba dans un puits. Il ne survécut pas plus de huit jours à cette chûte et mourut le 25 mars 1404, laissant ses parents sans autre héritier que sa sœur Anne. Il fut enseveli non pas à Clermont, mais aux Cordeliers de

1. Voir aux Arch. nat., MM. 746, page 317.

Laval, couvent dont la fondation remontait à sept ans tout au plus.

Sa fiancée, Catherine d'Alençon, ne se maria que sept années plus tard. Le 21 avril 1411, elle épousait Pierre de Navarre, comte de Mortain. Puis, devenue veuve, elle devint en secondes noces la femme de Louis de Bavière Ingolstadt, frère d'Isabeau, reine de France.

XII_4. — Anne. — Anne de Laval fut seule héritière de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon ; elle épousa Jean de Montfort qui dès lors prit le nom de Guy de Laval et fut la tige de la troisième branche des seigneurs de Laval, les Montfort-Laval.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XII

XIII (659-1046). 1348-1412

659. — 1348, 20 octobre. — Mandement par lequel Guy XII prescrit à son châtelain de Vitré de payer à son oncle, Pierre de Laval, prieur de Saint-Nicolas, la dîme de tout le grain consommé par sa maison (Archives de l'hospice de Vitré, communiqué par M. P. de Farcy).

Châtelain

Nous vous mandons que de tout le froment et saigle que vous envoyez mouldre et baillerez à emmener à vos gens pour porter mouldre, pour les despens de nous et de nos gens, et demeurans en nostre chasteau de Vitré et aillours en tout nostre terrouer de Vitré, en baillerez la dixme à notre bien amé oncle Pierre de Laval, priour du priouré de Sainct Nicolas de Vitré, ou à ceulx qui de lui vous le demanderont.

Et ce que vous leur baillerez vous porterez quittance de vos comptes la dixme du pain que nous lui debverons.

Tesmoign fut le sceau de nostre amée compaigne, en l'absence du nostre, le lundi après Sainct Luce, l'an mil trois cent quarante ouict.

660. — 1348, après le 22 septembre, Château-Gontier. — Accord entre Guy XII et Isabeau de Craon, règlant le douaire de celle-ci par l'abandon viager d'Acquigny et de Crèvecœur. Furent présents : Pierre et Guillaume de Craon, le seigneur de Rieux, Pierre de Laval, Raoul de Machecoul doyen d'Angers, Guillaume de Rochefort, Rasses de Laval, Jean de Laval-Passy et Briant de Châteaubriand (Note de Lebaud, p. 60, et du Chesne *Montmorency*, 584).

661. — 1348, v. s., 7 janvier. — Arrêt du Parlement rendu en faveur de Guy XII dans l'instance intentée par lui afin d'obtenir l'exécution de la sentence obtenue par Guy X contre Robert de Fiennes, dit Morel, et Béatrix de Gavre, son épouse (A. N., X^{1a} 12, 326).

662. — 1348, v. s., 19 février. — Lettres dans lesquelles Guy XII relate les conditions de l'accord sur certains droits féodaux établi entre lui et Jean le Maçon *(Cartulaire de Vitré,* 67).

Comme contenz fust ou entendist estre esmeu entre nous Guy, sire de Laval, de Vitré et de Chasteaubrient, d'une partie, et Jahan de Maaçon, bourgeoys d'Angiers, d'aultre, sur ce que le dit Jehan demandoit et requéroit vers nous à avoir à héritage à tourjours mès seys pipes de vin, mesure d'Angiers, de rente, sur les vignes appartenant à nostre herbergement de la Quarte, siis auprès de Saint Lo d'Angiers, et sur les cenz et rentes et appartenances ; et aussi requeroit cel Jehan à en avoir les errérages des dictes seis pipes de vin de rente de quinze anz à ou environ ;

Nous disant plusieurs raisons au contraire ;

Acord suymes en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que le dit Jehan a quité nous et noz hoirs et l'arme de monseigneur nostre père, à qui Dieu perdoint, des ditz errérages, sanz ce que ceul Jehan, ne autre ou nom de lui, nous en puisse jamès rienz demander, tant temporellement que espirituellement.

Et par ce que nous suymes enfourmez suffisamment le dit Jehan avoir droiture ès dictes seis pipes de vin de rente avons fait eschange et permutacion pour nous et pour noz hoirs des dictes seis pipes de vin de rente et d'un hommenage de foy

que nous devions au dit Jehan par raison de saixante et quatorze souls oeit deniers de cenz, que nous avions en la parroaisse de Saint Sonnin et de Villevesque et dou Plesseiz et de Paileaille, et de oeit sous quatre deniers de servige deuz au dit Jehan, par raison dou dit hommenage et des deppendances d'iceluy, et de oeit quartiers de vigne siis, c'est assavoir cinq quartiers ou cloux de Fontenay et trois siis ou cloux de Ribonne, douquel hommenage nous li avions baillé Jehan Le Voyer de Méneuf, filz feu Bonnabes Le Vaier, pour homme, et en récompensacion des dictes seis pipes de vin de rente et dou dit hommenage de foy et des ditz oyct souls quatre deniers de servige, dont le dit Jehan de Maaçon nous a quité et le dit Jehan Le Voyer de Méneuff pour nous et noz hoirs, li avons baillé à luy et à ses hoirs saixante et quatorze souls quatre deniers dessur ditz o toutes les obéissances et saigneuries, que nous y avions, sanz riens y retenir, lesquelx ceul Jahannot Le Voyer de Méneuf tenoit de lui à foy, en la manière que dit est.

Et o tout ce li avons baillé, pour lui et pour ses hoirs, cinq quartiers de vigne ou environ, lesquelx sont siis ou cloux de Fontenay, en la parroisse de Villevesque, en trois pièces que cel Jehan Le Voyer tenoit à foy du dit Jehan de Maaçon, comme dessurs est dit, et avons retenu, o l'assentement dou dit Jehan de Masçon, pour nous et pour noz hoirs, les ditz trois quartiers de vigne ou environ, siis ou cloux de Ribonne, en la dicte parroisse de Villevesque, que le dit Jehan Le Voyer tenoit à foy dou dit Jahan de Masçon ; et tendrons les ditz trois quartiers dès or en avant dou dit Jehan de Masçon à un denier de cenz li en faire par chacun an, à lendemain de Nouel, pour toutes foiz et hommages et autres servitudes et redevances quelles que ils soint.

Et de ceste acordance seront faictes lettres à Angers à la prochaine assiise, à l'ordennance des consailz d'une partie et d'aultre.

Tesmoin sur ce nostre sceau propre, ensemble o le seau dou dit Jehan de Masçon.

Fait et donné le mercredi après la Saint Valentin, l'an MCCCXLVIII.

663. — Vers 1349, 23 mars. — Mandement par lequel les

trésoriers de France ordonnent au receveur du Poitou et de la terre de Belleville de remettre chaque mois deux mille soixante-dix livres à Foulques de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 12).

664. — 1350, 17 avril. — Arrêt du Parlement dans l'instance pendante entre Pierre de Laval, clerc et conseiller du roi, et Renaud de Trie, au sujet de l'exemption des habitants de Villemomble des droits du travers de Conflans (A. N., X[1a] 12, 460).

665. — 1350, 23 août. — Etat des barons et bannerets auxquels le Roi Jean a mandé d'être prêts à le joindre à la première réquisition ; Guy XII y figure à la fois parmi les seigneurs de Touraine, Anjou et Maine et parmi ceux de Bretagne (De la Roque, *Ban et Arrière-Ban*, 109 et 112).

666. — 1350, 16 septembre, Paris. — Quittance de Foulques de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 9).

Sachent tuit que nous Fouques de Laval, chevalier, avons eu et receu de Jehan de Lospital, clerc des arbaletriers du roi, nostre sire, sur nos gaiges et des gens d'armes et de pied de nostre compaignie desservis et à desservir ès parties de Poitou, nuef vingt deux livres tournois.

De laquelle somme nous nous tenons pour bien paié.

Donné à Paris sous notre sael le XVIe jour de septembre l'an MCCCL.

667. — 1350, 23 septembre, Paris. — Quittance de Foulques de Laval de deux mille soixante-dix livres tournois (B. N., *Pièces originales*, 1668, 11).

668. — 1350, septembre. — Lettres par lesquelles le Roi Jean ratifie l'accord par lequel Raoul le Caours s'engage à servir dorénavant le roi de France ; Foulques de Laval est cité comme l'un des négociateurs du traité (in extenso, *Archives du Poitou*, XVII, 26).

669. — 1350, 22 novembre, Paris. — Quittance de Foulques de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1168, 10).

Sachent tuit que nous Fouques de Laval, chevalier, avons eu et receu de Vincenot du Homme, clerc et lieutenant Jehan

de Lopital, clerc des arbaletriers du Roy, nostre sire, par la main Henry Garmeau, maistre de la monnaie d'Angiers, sur les gaiges de nous six vingt hommes d'armes et six vingt huit sergents de pié desservit et a desservir a la garde de la terre de Belleville et de Rays sur Mer pour cest présent mois de novembre, deux mille sexante dix huit livres tournois. Dont nous tenons pour bien payé.

Donné à Paris, sous nostre seel, le XXIIe jour de novembre MCCCL.

670. — 1344-1355, 25 mars. — Lettres par lesquelles Foulques de Laval et Raoul de Machecoul, doyen d'Angers, tuteurs des enfants de feu Girard Chabot IV et de Philippe Bertrand, mettent cette dernière à même de toucher certains droits sur Retz qui faisaient partie de son douaire *(Cartulaire de Rays*, 147).

671. — 1350, v. s., 10 février. — Accord établi en Parlement entre Pierre de Laval et Renaud de Trie au sujet de l'exemption des habitants de Villemomble, des péages sur la Seine, la Marne et l'Oise (A. N., X^1c^ 5^b^ 178).

Comme debas feust pendant en la court du Parlement entre Pierre de Laval, clerc, seigneur de Villemomble, d'une part, et monsieur Regnaut de Trye, chevalier, seigneur de Cloye, d'autre, en cas de saisine et de nouvelleté.

Seur ce que ledit Pierre se disoit estre en possession et saisine de franchise, de garder, tenir et maintenir les subgietz et habitans de son chastel et chastellenie de la dite ville de Villemomble frans et exemps de touz paages, servitutes et autres redevances quelconques dedens les trois eaues, est assavoir : Saine, Marne et Oise, à quelconques seigneur et en quelconque terre que ce soit, et par especial en un lieu que l'en dist à Vaugon, lequel lieu est entre lesdites trois eaues et ouquel lieu li diz chevaliers se dit avoir droit de travez et de winage, parmi lequel travez Aalips la Maréchale subgète et justicable du dit Pierre à cause de son dit chastel et chastellenie dessusdis, faisoit mener certaine quantité de chatrix à la foire à Mictry, lesquels chatrix ladite Aalips avoit nourris en la dite chastellenie de Villemomble ; et avec ce Richart le mercier, subget et justicable du dit Pierre à cause de son dit

chastel et chastellenie, portoit mercerie à son col en la dite ville de Vaugon ; ausquels Aalips et Richart les genz dudit chevalier, desquels il a eu le fait pour agréable, imposèrent et mirent sus qu'il n'avoient pas paié leurs travez ou winage, et pour ce arestèrent, prinrent et enmenèrent à Cloye les chatrix à la dite Aalips et la mercerie dudit Richart, vendirent et en firent leur volenté, combien que les dis Aalips et Richart se deissent frans et exemps de ce et subgets et justicable du dit Pierre. Finablement pour raison et occasion de la dite prinse li dis Pierres empettra lettres et se dolu en cas de nouvelleté sur les lieux contencieux.

A laquele complainte li dis chevaliers ou ses genz s'opposèrent ; et, en cas d'opposicion après ycelle faite, jours fu donné aus parties ou Parlement darrenièrement passé, ouquel Parlement, sur le débat des choses dessus dites, les parties cheires en fait contraire, tant sur le cas de nouvelleté comme sur la recréance, escriprent et baillèrent leurs faiz, d'une partie et d'autre, et furent commissaires donnés aus dictes parties, et assavoir : maistre Jehan de Hubant et maistre Adam de Senz, pour enquérir la vérité sur yceuls et raporter en ce présent Parlement, pardevant lesquelles commissaires, li dis Pierres eust fait adjourner le dit chevalier pour procéder et aler avant, selonc les fourmes des commissions, au xxe jour du mois d'octobre, darrenièrement passé, laquèle journée fu continuée et prorognié par les diz commissaires jusques au ve jour de novembre, auquel jour les parties comparurent ou palais du roy nostre sire, l'une contre l'autre, est assavoir : Symon d'Atéchy, procureur du dit Pierre, d'une part, ledit chevalier en sa personne, d'autre, liquels chevaliers, après plusieurs paroles pourparlées d'une partie et d'autre, confessa de sa pure et libéral volenté les choses dessus dictes, desqueles li dis Pierres fait demande en l'intendit de ses articles estre vraiez et confourmes à la demande et complainte faite par le dit Pierre, pour raison des choses dessus dictes estre opposée, et avec ce voult et consenti le dit chevalier que tout ce qui estoit mis en la main du roy, comme souveraine, fut mise en la main dudit Pierre, comme en main de partie, et que à et en ce fu condempné par arrest en ce présent Parlement et ès despens raisonnables faiz en ceste

causé par le dit Pierre, lesquels despens demourront et sursoiront à estre taxés jusques à la venue du dit Pierre.

672. — 1350, v. s., 10 février, Paris. — Acte par lequel le Parlement homologue l'accord établi entre Pierre de Laval et Renaud de Trie (A. N., X^{1c}, 5^{b}, 178 au dos).

673. — 1350, v. s., 5 avril. — Enregistrement au Parlement de l'acte par lequel Guy XII et Jeanne de Laval protestaient contre toutes les donations faites ou à faire par le Roi dans les terres de Montaigu, Palluau et Châteaumur, données par Jeanne de Belleville à Geoffroy de Châteaubriant, père de Louise (A. N., X^{1c} 5^{a}, 58).

Johannes, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod, litigantibus in nostra parlamenti curia dilecto et fidele nostro Guidone, domino de Lavale, de Vittriaco et de Castrobriandi, ex una parte, et nostro procuratore, ex altera, dictus Guido in ipsa curia fuit protestatus modo et forma contentis in certa cedula eidem curie a dicto Guidone seu ejus procuratore tradita, cujus tenor sequitur in hec verba :

Come débas et questions soient pendans en la court du Parlement entre Gui, sire de Laval, de Vittri et de Chastelbriant, et Loyse de Chastelbriant, sa fame, d'une part, et le procureur du Roy. d'autre, pour cause des chasteauls et chastellanies de Montagu, de Paluau et de Chasteaumur, avec plusieurs autres terres, rentes et possessions que les diz mariez dient à eulx appartenir, et lesquelles madame Jehanne de Belleville, mère à ladite Loyse, donna ja pieça à feu monsieur Gieffroi de Chasteaubriant, jadis son mary et père à ladite Loyse, et depuis à ladite Loyse et à feu monsieur Gieffroi, son frère, pour la tierce partie de la terre de Belleville, si comme il puent apparoir par les lettres de don sur ce faites.

Et, depuis la question commencée, soit venus à la congnoissance des diz mariez que plusieurs personnes se efforcent de eulx faire donner partie de ladite terre, et desja li rois Philippe, dont Dex ait l'ame, en ait donné à certaine personne, non obstant ledit débat, lesdis mariez font protes-

tation expresse que, dons quelque il soit qui soit, ou ait esté fais, ou qui se face de ladite terre, dont débas est, à quelque personne que ce soit par feu le roy Philippe darrenièrement trespassé, par le roy qui à présent est, ou par autres, ne porte aucun préjudice ausdis mariez, ne à leur cause ou temps à venir, ou cas que il obtenroient en ladite cause ; et avec ce que, se aucun arrest ou adjudicacion vient pour lesdis mariez, que iceulx soient et puissent estre mis à exécucion contre ceux qui desdites choses tenrroient par quelque don que ce fust, tout aussi et par telle manière que faire le pourroient contre ledit procureur du Roy.

Actum et datum Parisius, in Parlamento nostro, v^a^ die aprilis, anno Domini MCCCL.

Per cameram, TASSIN.

674. — 1351, 3 juin. — Lettres par lesquelles Foulques de Laval « capitaine souverain du roy nostre sire ou visconté et ressort de Thouars et gouvernement des terres de Belleville et de Rays », donne quittance de deux mille soixante-dix sept livres, à valoir sur cinq mille sept cent quatre-vingt-seize, qui lui étaient dues, à cause de l'assignation à lui faite pour ses gages de deux mille soixante-dix livres, par mois[1] (in extenso, *Archives du Poitou*, XX, 272, d'après B. N., *Pièces originales*, 1668, 13).

675. — 1352, 22 mai, Fougères. — Quittance de Jean de Laval, seigneur d'Olivet, pour service de guerre en Bretagne, Anjou et Maine *(Morice*, I, 1479)[2].

676. — 1352-1355, 31 décembre. — Etienne Giquelet, châtelain et receveur du sire de Retz dans l'île de Bouin, rend ses comptes à Foulques de Laval et à Raoul de Machecoul, tuteurs de Girard Chabot V (*Cartulaire de Rays*, 159).

677. — 1354, 18 octobre, Guingamp. — Lettres par lesquelles Jeanne de Penthièvre reconnaît que c'est sans préjudice que les hommes de Béatrix de Bretagne, dame de

1. Cet acte possède encore le sceau de Foulques, dont le dessin a été donné sous le numéro 70.

2. Dom Morice mentionne ainsi le sceau de cette pièce : « Scellé aux armes de Laval, avec une bordure besantée ».

Laval, et de Guy XII ont fait le guet à Rennes *(Cartulaire de Vitré*, 15).

Nous, Jahenne, duchesse de Bretaigne, vicontaesse de Limoges, dame de Guise et de Maene, faisons savoir à touz que combien que les hommes et subgiez de nostre très chière tante, la dame de Laval, et de nostre très chier cousin, le duc de Laval, son filz, des forbourgs de nostre ville de Rennes et d'environ, viengnent pour faire les guetz et garde de nostre dicte ville et du pays d'environ, pour les doubtes et périlz qui pourroient avenir par deffaut du dit guait et garde, ne voulons ne n'est nostre entente que par ce aucun nouviau droit ne nouvelle saesine nous soit acquise, ne que ce en aucune manière porte prejudice ne nuyssence ès noblesses de nostre dicte tante et cousin ou tamps avenir.

Donné à Guingamp soubz nostre sael, le XVIIIe jour d'octobre, l'an MCCCLIV.

Par madame la duchesse en son conseil : G. Giquel.

678. — 1354, 27 octobre. — Remise à Sainte-Croix de Vitré des seize livres dues pour le dixième (A. N., *Mém. de la Chambre des Comptes*, A^2, 5).

679. — 1354, 4 décembre, Le Mans. — Montre de Macé Giffard et de sa compagnie placés sous le gouvernement de Foulques de Laval *(Dom Morice*, I, 1502).

680. — 1354, v. s., 21 mars. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII et le procureur du roi (A. N., X^{1a} 16, 110).

681. — 1355, 28 juin, Paris. — Procès au Parlement entre Guillaume d'Ivry à cause de Marie de Montmorency, son épouse, et Guy de Laval, dit Brumor, pour la possession de Blaison. Guy de Laval raconte que se rendant à un ajournement, lui et son procureur ont été arrêtés par les habitants d'Evreux et gardés prisonniers plus d'un mois (A. N., X^{1a} 20, 190 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

682. — 1355, 1er juillet. — Quittance de gages délivrée par frère Jean de Laval, seigneur d'Attichy (B. N., *Pièces originales*, 1668, 16).

683. — 1355, 4 décembre, Paris. — Quittance de deux

cents livres délivrée par Foulques de Laval, chevalier, pour services militaires faits en Anjou et Maine, sous Amaury IV de Craon *(Morice,* I, 1497).

684. — 1356, 13 mai. — Acte qui relate l'assiette des deux cents livres de rentes assignées à Guy de Laval-Loué par Eustache de Baussay, sa mère, d'accord avec Jean de Laval, son fils aîné (B. N., *du Chesne*, 36, 115).

Scachent tous présens et à venir que, comme noble dame Eustache de Baussay, dame d'Olivet, et ô l'assentement et ô la volenté de noble homme monsieur Jean de Laval, son fils ainsné et héritier principal, eust donné à tousjours mais par héritage à noble homme monsieur Guy de Laval, son fils, et à ses héritiers deux cens livres de rente, par lesquelles, sous l'accord et l'assentement dudict monsieur Jean ainsné, elle assist et assigna audict monsieur Guy l'hébergement de Bernezay ô toutes les appartenances et l'hébergement de Benays ô tout le droict qu'elle avoit ez conquests faits le mariage durant de feu monsieur André de Laval, de tout le droict qu'elle avoit ès conquests faits le mariage durant d'elle et de feu monsieur Guillaume d'Usaige, et toutes lesdictes conquestes qu'elle avoit faictes depuis appartenant audict herbergement de Benays, quelsconques choses que se soyent, tant cens, rentes, maisons, dixmes de bleds et vins, vignes, moulins, estangs, mestayries, comme autres choses, et quarante livres de rente qu'elle avoit sur le sire de Maulevrier et... guangné elle a ès parroisses de Benays, de Restigné, de Bourgueil, de Continvoir et de Ingrande, ô tous les profits et esmoluments, derechef ô tout cela bailla et assit l'hébergement de la Boullonnière et celui de la Championnière, et celui de la Mangnerye, avec toutes leurs appartenances qu'elles soient générallement, et toutes les choses et chacunes que ladicte Eustache avoit et avoir pouvoit ez parroisses des Rouziers, de Beaumont, de la Roüe, de Nuillé, de Pontpierre, de l'Enclostre en.... quelsconques choses que ce soit, et les prez de Langey ô toutes les appartenances et hébergement de Bands ô toutes ses appartenances. Lesquelles choses et chacunes elle promet les garantir et deffendre vers tous et contre tous, et à ce elle obligea elle, ses hoirs et tous ses

biens à avoir et tenir, luy et ses hoirs, appres le decez de la dicte dame.

Et pource que aucunes desdictes choses cy dessus nommées furent acquises, le mariage de feu monsieur André de Laval, à qui Dieu pardoint, et d'elle durant, pardevant nous en droict personnellement establis ledict monsieur Jean, d'une partie, et ledict monsieur Guy, de l'autre partie, a esté et est accordé entr'eux, pour eschiver les contens et les riotes, qui pourroyent sourdre entr'eux au temps à venir, après le décez de ladicte dame, en la manière que s'ensuit :

C'est à scavoir que ledict monsieur Guy baille audict monsieur Jean tout le droict qu'il avoit et pouvoit avoir, et attendoit à avoir, après la mort et décez de ladicte dame ou herbergement de Brenezai ô toutes les appartenances, sans ce qu'il y puisse jamais rien demeurer, et le a promet garantir; et ledict monsieur Jean a baillé quarante livres de rente que le sire de Maulevrier luy doit par chacun an sur la terre de Benays, lesquelles choses il a promis garantir ; et ou cas qu'il deffaille du garantage, il seroit tenu à le dédommager ailleurs.

Derechef baille audict monsieur Guy tout le droict, action et raison qu'il avoit ès conquestes faictes le mariage durant dudict feu monsieur André de Laval et de ladicte dame, appartenans audict herbergement de Benays, assises lesdictes choses ès parroisses de Benays, de Bourgueil, de Restigné et de Ingrande.

Derechef a baillé l'estang de Bier ô tout le fonds, et de ce a esté ladicte dame d'assentement..... ils dient.

Derechef a baillé tout le droict qu'il a à tenir et avoir à cause de la succession de père et de mère en plusieurs conquests faits en la chastellenie de Loüé.

Derechef a baillé tel droict et telle action et raison comme il a ou herbergement de Blandin ès appartenances quelles quelles soyent, et promet le garantir les choses dessusdictes.

Et est à sçavoir que, par l'accort faict entr'eux, ledict monsieur Guy a laissé et quitté à ladicte dame le herbergement de Blandin et les appartenances, sans rien y retenir.

Et partant, ledit monsieur Jean conferme et ratifie audit monsieur Guy, son frère, les choses baillées et assises pour

lesdictes deux cens livres de rente en la manière que dessus est dict, et veut qu'il les tiene par héritage sans ce que ledit monsieur Jean ne ses hoirs y puissent jamais rien demander.

Et quant à toutes les choses dessusdictes et à chascune d'icelles entendre bien et léaument de article en article d'une partie et d'autre garantir, deffendre et délivrer de tous et contre tous tant comme droict donna et comme est dessus divisé et déclaré, et à amander, rendre et restaurer tous les dommages et tous les despans que l'une partie y auroit ou soustiendroit appartenir ou peut toucher et appartenir à chacun d'eux et leurs hoirs, et tous leurs biens meubles et immeubles présans et avenir en quelque lieu qu'ils soyent. Et espéciaument et expressément renoncent quant à ce lesdites parties, l'une partie vers l'autre, à tout ayde de droict escrit et non escrit, à toute exception de fraude et de barat, de tricherie et décevance, à toute cause d'ingratitude, au bénéfice de diviser actions, à tous statuts, grâces, privilèges, indulgences faicts et à leur octroyer, et à octroyer des apostres ou de Roy ou de quelques autres princes, à tous privilèges de..... présens et a[venir], et toutes autres raisons, exceptions, allégations de fraude, de droict et de coustume, qui contre la teneur de cesdictes présentes lettres pourront estre objicées, prouvées ou oppousées, à tous droicts, disans que générale renonciation ne vault. Et de toutes les choses dessusdictes et de chacune d'icelles tenir et entretenir de article en article bien et léaument, d'une partie et d'autre, donnèrent les dessusdictes parties, c'est à sçavoir ledict monsieur Jean et ledit monsieur Guy, chacun la foy de leurs corps en nostre main.

Et sur ce, à la requeste de l'une partie et de l'autre, leur avons donné ces présentes lettres seellées des sceaux de nostre court du Bourg Nouvel, en tesmoin de vérité.

Ce fut donné au jour du vendredy après la feste de Saint-Nicolas de may, l'an de grâce MCCCLVI.

[Ainsi signé] : P. DU PLESSIS.

685. — 1356, 25 juin. — Accord entre Guy XII et Jean de Laval-Châtillon, établi par l'arbitrage de Raoul de Machecoul, évêque d'Angers (Note, B. N., *français,* 22319, 149).

686. — 1356, 18 août, Paris. — Sentence du Parlement qui décide que Guy XII jouira provisoirement de ses droits sur le travers de Conflans, lesquels lui étaient contestés à la fois par l'évêque de Paris et par Jean de Laval-Attichy (A. N., X1a 20, 318 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

687. — 1356, 8 septembre, Villeneuve-lès-Avignon. — Bulle par laquelle Innocent VI confère à Pierre de Laval, évêque de Rennes, le droit de faire bénir les églises et les cimetières (Note de Suarès, B. N., latin 8968, 412).

Innocentius... Petro episcopo Redonensi concedit licentiam reconciliandi eclesias et cemeteria suæ diocesis per alias personnas.

Datum apud Villam Novam, VI idus septembris, anno IV.

688. — 1356, 15 novembre, Paris. — Montre de Foulques de Laval, chevalier, capitaine général et souverain pour le roi, notre sire, et pour le duc de Normandie ès comtés d'Anjou et du Maine ; la compagnie se compose de deux chevaliers et de vingt-sept écuyers (*Morice*, I, 1601 et Hay du Châtelet *du Guesclin*, 294).

689. — 1356, 20 novembre, Paris. — Montre de Hue de Kerautret et de sa compagnie placés sous le gouvernement de Foulques de Laval, capitaine souverain en Anjou et Maine (*Dom Morice*, I, 1501).

690. — 1356, 21 novembre, Saint-Arnoul-en-Yveline. — Montre de Jean, dit Tournemine, et de sa compagnie, placés sous le gouvernement de Foulques de Laval (*Dom Morice*, I, 1502).

691. — 1356, 6 décembre, Le Mans. — Montre de Jean Raguenel et de sa compagnie placés sous le gouvernement de Foulques de Laval (*Dom Morice*, I, 1503).

692. — 1356, v. s., 18 mars. — Arrêt du Parlement dans la cause intentée, au nom de Louise de Châteaubriant, par Guy XII au procureur du roi, afin de faire constater les droits que celle-ci tenait de Jeanne de Belleville, sa mère, fille unique de Maurice de Belleville et de Letitia de Parthenay (A. N., X1a 16, 423).

693. — 1356, v. s., 18 mars. — Arrêt du Parlement dans l'instance intentée par Guy XII au procureur du roi, au nom de Louise de Châteaubriant, afin d'établir les droits de celle-ci sur Palluau, Montaigu et Châteaumur (A. N., X[1a] 16, 425).

694. — 1357, 2 juin, Saumur. — Lettres par lesquelles Amaury IV de Craon donne procuration à diverses personnes pour administrer ses biens pendant sa captivité ; Isabelle de Craon, veuve de Guy XI de Laval, est l'un de ses mandataires *(in extenso*, *Cartulaire de Craon*, n° 535).

695. — 1357, 5 juin, Villeneuve-lès-Avignon. — Bulle par laquelle Innocent VI confère à Guillaume Poulard l'évêché de Rennes, vacant par le décès de Pierre de Laval (Note de Suarès, B. N., *latin* 8968, 412).

Innocentius.... Guillelmo Poulardi canonico Briocensi licentiato in legibus confert episcopatum Redonensem vacantem per obitum Petri episcopi Redonensis.

Datum apud Villam Novam Avinionensis diocesi, nonas junii, anno V.

696. — 1357, v. s., 8 mars, Paris. — Mandement par lequel le dauphin Charles prescrit le paiement d'une somme à frère Jean de Laval, seigneur d'Attichy, envoyé par lui vers Chartres et Gallardon (B. N., *Pièces originales*, 1668, 17).

697. — 1357, v. s., 15 mars. — Lettres par lesquelles Guy XII, ayant la garde de Jean d'Acigné, son parent, s'engage envers Jeanne de Lanvaux, sa mère, à faire reconstruire le château d'Acigné (Note, B. N., *français* 22331, 447).

698. — 1357, v. s., 15 mars, Paris. — Mandement par lequel le dauphin Charles prescrit le paiement d'une somme à Foulques de Laval, chevalier, capitaine de Bonneval et d'Alluyes (B. N., *Pièces originales*, 1668, 15).

699. — 1357, v. s., 16 mars, Paris. — Mandement par lequel le dauphin Charles prescrit le paiement d'une somme à frère Jean de Laval, seigneur d'Attichy (B. N., *Pièces originales*, 1668, 18).

700. — 1358, 1er juin, Mauléon. — Lettres par lesquelles Pernelle de Thouars, dame de Craon, et Isabelle de Craon,

dame de Laval, aliennent des biens d'Amaury IV de Craon (in extenso sous le numéro 538 du *Cartulaire de Craon).*

701. — 1358, 29 septembre, Paris. — Contrat de mariage de Guy de Laval, dit Brumor, avec Jeanne de Montmorency; Jeanne reçoit Danville et Foulques reçoit Challoyau avec mille livres de rente (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 163).

702. — Vers 1358. — Contrat de mariage entre Béatrix de Laval, sœur de Guy XII, et Olivier IV de Clisson. Elle reçoit Villemomble et la rente de deux mille livres sur la Champagne ayant fait partie de la dot de sa mère. Olivier s'engage, si sa femme héritait de Laval, à en écarteler le blason avec le sien. Le contrat, passé par Guy XII, est dressé en présence de Jean de Laval Châtillon, de Jean de Coesmes, de Macé Garnier, de Jean d'Erbrée, de Robert d'Argentré et du prieur de Vitré, Jamet Bonenfant (Note de Le Baud, 60).

703. — 1358, v. s., janvier, Paris. — Lettres autorisant Béatrix de Laval, épouse d'Olivier IV de Clisson, à rendre hommage au roi pour une rente sur le comté de Champagne, qu'elle tenait de son frère Guy XII. Cette rente avait été donnée par Jean de Montfort à Béatrix, épouse de Guy X (A. N., JJ 98, 109 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

704. — 1358, v. s., 2 mars, Gand. — Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, annule une saisie d'objets vendus par le seigneur de Vielgen, par la dame de Gavre, son épouse, et par le seigneur de Laval (Archives du Nord, au registre I des chartes).

705. — 1359, 6 août, Vitré. — Lettres par lesquelles Béatrix de Bretagne et Guy XII de Laval vidiment en les ratifiant les lettres d'André II de Vitré et de Guy VI, de 1207 (notre numéro 293), relatives aux droits de l'abbaye de Clermont dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051[18], 198).

706. — 1359, 12 octobre. — Foulques de Laval, tuteur de Girard Chabot V, approuve la transaction passée le 7 octobre 1359 entre Marie de Parthenay et Guillaume l'Archevêque (Note, *Cartulaire de Rays*, 156).

707. — 1360, 22 juin. — Testament de Jean de Laval (Note, B. N., *Dom Villevielle*, 51, 96).

Jean de Laval, chevalier, seigneur de Pacy, élit sa sépulture dans le chœur de l'église de Clermont. Il donne tout ce dont la coutume l'autorise à disposer à sa très chère épouse Aliette Le Bigot, à laquelle il laisse la tutelle de ses enfants et de ses biens.

Il fait plusieurs legs pieux et nomme pour ses exécuteurs : sa femme, Guyon de Laval, son fils, et héritiers, l'abbé de Clermont, Guillaume Chaourcin et Guillaume de la Motte, et demande à Guy XII, son neveu, et à Foulques de Laval, son frère, de vouloir bien aider ses exécuteurs.

Le lundi avant la Décolation de Saint Jean-Baptiste.

708. — 1360, 22 juillet, Sully. — Acte par lequel Louis de Sully donne à Isabelle de Craon, son épouse, procuration pour faire valoir ses droits de douaire comme veuve de Guy XI de Laval (A. N., X^{1c} 33, 14).

A tous ceux qui verront ces présentes lettres, Loys, seigneur de Seuli, salut.

Saichent tuit que nous avons donné et donnons par la teneur de ces présentes lettres coingié, lisance, poair et auctorité à nostre très chère et très amé compaigne, Ysabeau de Craon, dame de Seuli, de demander, requérir, prendre et accepter ou nom de nous et pour nous tout tel droit et action, partie et pourcion, comme elle et nous, à cause de elle, avons et povons avoir, tant à cause de son douaire comme autrement, en touz les biens meubles et héritaiges du feu seigneur de la Val Guion, jadis mary d'icelle, à cause dudit douaire, et de prendre et accepter la terre, assiète et revenues deuz de tout le temps passé, de en faire et prendre partaige, assiète ou division, se mestiers est, et, de tout ce qui par nostre dicte compaigne sera pris et accepté, de en donner, faire et passer lettre de quittence, tant soubz son scel comme soubz scel autentique, de transiger, paciffier, finer et accorder ès choses dessus dites et généralement de faire tout autant comme nous ferions et faire pourions ès choses dessus dites, et ès despendances d'icelles, si présens y estions en nostre propre personne.

Promettons en bonne foy et souz l'obligacion de touz nous biens que, tout ce qui par nostre dite compaigne sera fait, dit, procuré ou ordené ès choses dessus dites et ès dépendences d'icelles, nous aurons et desja avons agréable se[ur et] estable, sanz jamès venir à l'encontre.

Donné à Seuli nostre chastel, soubz nostre scel en tesmoing de ce, le mercredy jour de la Magdaleine, l'an mil trois cenz soixante.

Par Monsieur, en son conseil, ouquel estoit Philippe de Vinan, Godefroy de Massay, Pierres de Surie et autres.

[Signé] : De la Chaucie.

709. — 1360. — Achat par Guy XII de la terre de la Guyardière, vendue par Guillaume Chamaillart et Marie d'Harcourt (Note, A. N., MM 746, 327).

710. — 1362, 21 juin, Paris. — Accord entre Jean de Laval et les habitants d'Attichy (A. N., X^{1c} 13^{a}, 129).

711. — 1362, 3 septembre, Nantes. — Testament de Guy de Rochefort, seigneur d'Assérac et de la Muce ; il y désigne pour exécuteur Guy de Laval-Loué (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

712. — 1363, 19 avril, Paris. — Accord entre Guy de Laval et le chapitre de Beauvais, au sujet d'une rente sur Hérouville (A. N., X^{1c} 13^{b}, 295.

713. — 1363, 9 mai, Vitré. — Acte par lequel les habitants de Vitré déclarent consentir à l'installation des ermites de Saint Augustin dans le domaine de Guinefolle (Copie moderne aux archives de la Trémoïlle achetée à la vente Pichon).

In nomine Domini amen.

Per hoc presens instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno Domini MCCCLXIII, in presentia mea notarii publici et testium infrascriptorum presentia personaliter constituti : Guydo de Lavalle, armiger, Guillelmus de Monborcherio, Radulphus de Coayquien, milites, et omnes majores, potentiores et ditiores burgenses et concives de villa Vitreiensi unanimes, videlicet : dominus Theobaldus de Rupibus, presbiter, Joannes, dominus de Campellis, Gaufridus Mahe,

Guillelmus Taillefer, Guillelmus de Mathefelon, Bartholomeus de Argentyo, Bertrandus De Rodoer, nobiles et potentes viri, et burgenses potentiores : Johannes Geneyn, Reginaldus le Frays, Petrus Mellin et ejus uxor, Petrus de Mestbuart, Matheus Coilon et ejus uxor, Joannes Rotorie et ejus uxor, Henricus Le Picart et ejus uxor, Perrotus Chamaillart et ejus uxor, Perrota, relicta defuncti dicti Charon, Joannes Morel et ejus uxor, Perrotus Coupe et ejus uxor, Michael de Alneto et ejus uxor, Philippa La Hudresse, Colina, uxor Guillelmi Le Blanc, Joannes Lendormi, Michael Lefranc et ejus uxor, Petrus Robin et ejus uxor, Michael Enjoubit, Adenetus Bormant et ejus uxor, Thomas Pannier et ejus uxor, Johannes Deo et ejus uxor, Peregrina Asorin, Johanna relicta defuncti Guillelmi Pinel, et ejus mater, Guillelmus Godebieste, Jametus de Ulmo, Guerinus Vincent et ejus uxor, Jametus Sourfeit, Guillelmus Piel, Lucas Robin, Lucas Raginaldi, Perrota uxor Gaufridi de Mestbuart, Droetus Letondonis et ejus uxor, Petrus Bonnete et ejus uxor, Matheus de Vervande, Yvo Briton et ejus uxor, Robinus Toutlemonde, Joannes Baston, Petrus Pillet, Leodegarius Guimart, Joannes Cretian, Radulphus Chomant, Michael Bermant, Joannes Morel, Joannes Bidault, Robinus Flet, Joannes Lopeignie, Petrus Marseille, Colinus Longue Ayne, Michael Schot, Reginaldus de Roca, Thomas Pochon et ejus uxor, Thomas Perrier et ejus uxor, dictus Petit Guyot et ejus uxor, Michael Deo et ejus uxor, Petrus de Malenva Joannes Berte, Joannes Cheminet et ejus uxor, Guillelmus de Greny, presbyter, Juhellus de la Chesnaye, Lucas Trehu ac Guillotus Raginaldi et ejus uxor, voluerunt, consenserunt et adhuc volunt, consentiunt superius nominati quod fratres heremite de ordine Sancti Augustini morarentur et perpetuam moram facerent in quodam manerio sito in forensibus burgis de villa Vitreiensi predicta, qui quidem manerius et locus vocatur vulgaliter Guinefolle ; cum juribus et pertinentiis suis universis, cum domibus et ortis dicti manerii, habendi, tenendi et in perpetuum possidendi et ad faciendam de premissis dictis fratribus suam omnimodam voluntatem.

Qui quidem locus et manerium quondam fuit dictis les Robiners, ibidem Deo serviendis pro posse.

De quibus premissis et singulis iidem fratres a me notario publico petierunt fieri publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec in nona die mensis maii post horam vespertinam illius diei, indictione xv, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini Urbani, divina providentia pape v, anno primo.

Presentibus ad hoc : Robino de Fago, Gofrido de la Chalumie, Jameto Chesnebousa, Georgio Braham, Perroto Peron, Michaele, filio Morelli du Furno, Gaufrido Monachi, Johanne Gerardini, Droyno Claudi, una cum sigillo venerabilis et discreti viri decani de Vitreyo, ad majorem confirmationem testibus ad premissa specialiter vocatis et rogatis.

714. — 1363, 12 mai. — Lettres par lesquelles Guy XII fait don à Saint-Yves de Vitré de la métairie de Pont Joulin, appelée aussi Clérisse *(Archives de Saint-Nicolas de Vitré ;* copie moderne communiquée par M. P. de Farcy).

A tous ceux qui verront ou orront ces présentes lettres Guy, sire de Laval, de Vitré et Chasteaubriant, salut.

Sachent tous que nous, par bonne dévotion et considéré les aulmosnes qui sont nécessaires à faire pour la provision et sustentation des pauvres de la Maison Dieu et hopital de Saint Yves de Vitré, pour ces pauvres, qui à présent sont et seront demeurans au temps à venir et résidans en ce lieu, pour leur vie soustenir, nous avons donné et donnons en donation perpétuelle aux gouverneurs et administrateurs et aux pauvres de ceste maison, qui pour le temps présent y sont et demeurent, et aux administrateurs et pauvres, qui au temps à venir demeureront et seront résidents en ce lieu, nostre lieu et métairie du Pont Joulin, comme il se poursuit, tant en maisons, courtils, prés, terres, landes, communs, bois, haies, que en tous autres héritages et o toutes leur appartenances... franches et quictes de toutes rentes et redevances...

Toutefois, quand il adviendroit qu'en ce lieu il n'y auroit plus d'hospitalité et de mansion de pauvres, nous donnons toutes ces choses et chacune à une chanoinie desservie en l'église de la Magdelaine de Vitré....

Donné pour tesmoin nostre propre sceau, le XIIe jour de mai, l'an MCCCLXIII.

715. — 1363, 9 juin. — Montre de Guy de Laval, chevalier, et des quatre écuyers de sa compagnie *(Morice*, I, 1558).

716. — 1363, 13 juin, Durtal. — Quittance de Guy de Laval, chevalier, pour ses gages et ceux des quatre écuyers de sa compagnie, placée sous les ordres d'Amaury IV de Craon, lieutenant du roi en Anjou, Maine et Touraine *(Morice*, I, 1559).

717. — 1363, v. s., 24 février, Poitiers. — Procès-verbal de la conférence tenue entre Charles de Blois et Jean de Montfort ; Jean de Laval, sire de Châtillon, était présent à l'entrevue en sa qualité d'ôtage de la promesse faite par Charles de Blois de remettre à Jean de Montfort la ville de Nantes et tout son évêché (*Morice*, I, 1565).

718. — 1364, 9 août, Bruges. — Lettres par lesquelles le comte de Flandre prend sous sa protection les gens et les biens du seigneur de Laval et de Gavre (Archives du Nord, VIe *Cartulaire de Flandre*, 14).

719. — 1364, 17 décembre. — Accord entre Alexandre de la Bérardière, paroissien de Méral, et Aliette Le Bigot, veuve de Jean de Laval, au sujet des rentes dues à cette dernière (Original au cabinet de M. P. de Farcy).

720. — 1364. — Lettre du vicomte de Saint-Sauveur portant acquit des quarante mille livres payées par Guy XII pour la rançon de du Guesclin, auxquelles est attachée une obligation au prince de Galles de trente mille livres relative à ladite rançon (Note, A. N., MM 746, 329).

721. — 1364, v. s., 25 janvier. — Jugé du Parlement dans la cause intentée par Guy de Laval, dit Brumor, époux de Jeanne de Montmorency, à Guillaume d'Ivry, époux de Marie de Montmorency, pour l'hommage de Blaison (A. N., X^1a 19, 56).

722. — 1365, 28 juin. — Arrêt du Parlement dans la cause intentée par Guillaume, seigneur d'Ivry, époux de Marie de Montmorency, à Guy de Laval, dit Brumor, au sujet de l'hommage de Blaison (A. N., X^1a 20, 190).

723. — 1365, 13 juillet. — Accord entre Guillaume d'Ivry et Guy de Laval, dit Brumor, au sujet de Blaison, mis en la

main du roi ; les arbitres sont MM. de Montmorency, Guillaume de Sacquenville, sire de Blaru, et frère Jean de Laval, sire d'Attichy, tous les trois chevaliers (A. N., X^{1c} 15^{b}, 147).

724. — 1365, v. s., janvier, Paris. — Lettres par lesquelles Charles V rétablit un titre pour deux mille livres de rente sur la Champagne, qui avaient fait partie de la dot de Béatrix de Bretagne, avaient appartenues à Guy XII, qui les avait données en dot à sa sœur, lors de son mariage avec Olivier IV de Clisson, auquel la Chambre des Comptes refusait la faculté de rendre hommage (A. N,, JJ 98, 353).

725. — 1365, v. s., 25 février. — Charte par laquelle Jean IV de Bretagne reconnaît que c'est sans préjudice pour l'avenir que Guy XII l'a autorisé à toucher un fouage sur toutes ses terres de Bretagne (*Morice*, I, 1604 et 1606 et B. N., *français* 22319, 186).

726. — 1365, v. s., 13 mars. — Acte de Guy XII relatif à Mathieu de Gournay, et à Jean de Laval-Châtillon (lettre informe, B. N., *français* 22319, 142).

727. — 1365, v. s., 1er avril. — Lettres dans lesquelles Guy XII constate que les deux mille livres de rente assises sur les revenus du roi en Champagne et qui appartenaient à Béatrix de Bretagne, ont été données en dot à Béatrix de Laval, épouse d'Olivier de Clisson (A. N., AA, 60).

Nous Guy, sires de Laval et de Chasteaubrient, confessons que, par le troitié et fait dou mariage feut et se ensuy entre messire Olivier de Cliczon et Biatriz de Laval, nostre suer, promeismes et ocertaines baillier et lour assairs, entre autres chouses, dous mille livres de rente tournairs que sollet avoir et appartenir à nostre très chère dame et mère, madame Biatriz de Bretaigne, sur les profiz et revenues dou rey, nostre sires, de sa comté de Champaigne, segont la teneur des lettres dou contrat de cel mariage ; et que pour cel fait faire et entendre adcomplir avons dou rey, nostre sires procuré et impétrié lettres, segont lour tenour saellées en laz de saye et en cire verte. Et quant à faire et adcomplir de nostre partie ce que à nous appartient et devon faire de celle assiète de raison à en présenter ledit messire Olivier à

la féaulté et hommage dou rey, nostres sires, en tant comme seret nécessité le faire, oultre le fait et la teneur des lettres dessusdites et à l'en intimer et requerre, et nostre dicte suer et lours léaux députez de en prendre et acceptier réaulment et de fait la pocession, lour livrer et bailler la pocession des dites lettres et à faire et procurer les chouses et chacunes sur et environ ce fait avables, utilles et nécessaires et que nous ferion ou faire pourrion si présenz estion, combien que par exprès ne soint ci dedenz escriptes et contenues, confians ès léautez et bonnes discrécions de noz bien amez et féaux monsieur Jahan de Laval, sires d'Attechi, nostre cousin, messire Robert d'Averton, Geffrey de Tuebeuf, Pierres de Dormanz, mestre Guillaume Lepeil, Thebaut de Talie, et chacun d'iceulx, pour le tout avoir fait et adecertés, establissons noz procurours et messagers espéciaulx, et prometons ce que sur ce sera par chacun d'iceulx en nom de nous procuré et fait avoir ferme et estable, et la chose jugée paier, si meistier est.

Donné et fait soubz nostre seau, ce premier jour d'avril l'an MCCCLXV.

728. — 1366, 2 mai, Paris. — Mandement par lequel Charles V donne avis à la Chambre des Comptes de l'hommage à lui fait par Olivier IV de Clisson, pour les deux mille livres de rente ayant fait partie de la dot de Béatrix de Laval (A. N., AA, 60).

729. — 1366, 18 août. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII, frère Jean de Laval-Attichy et l'archevêque de Paris, au sujet du fief de Conflans (A. N., X1a 20, 317).

730. — 1366, v. s., 3 avril. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre le procureur du roi et Jean de Clermont, d'une part, frère Jean de Laval-Attichy, de l'autre, au sujet du château et de la châtellenie de Chantilly (A. N., X1a 21, 117).

731. — 1367, 8 juillet. — Homologation par le Parlement de l'accord établi entre Marguerite de Laval[1], dame de Vaux,

1. Marguerite était fille de Bouchard de Laval et de Béatrix d'Erquery.

veuve de Philippe de la Roche, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants, et le baron de Tournebu et de Bec Thomas, héritier de Philippe, règlant les droits de douaire de Marguerite (A. N., X^{1c}, 18, 27).

732. — 1367, 25 décembre. — Charte par laquelle du Guesclin reconnait l'engagement pris par lui de payer pour sa rançon cent mille doubles d'or ; la dame de Laval est au nombre de ses cautions (Note de M. Kervyn dans son *Froissart,* VII, 521).

733. — 1368, 29 avril. — Accord entre Guy de Laval, dit Brumor, époux de Jeanne de Montmorency, et Guillaume d'Ivry, époux de Marie de Montmorency (A. N., X^{1c} 19^{a}, 142, 143).

734. — 1368, 1er juin, Alençon, — Acte qui constate le paiement d'une somme fait à Guy de Laval, chevalier (B. N., *Pièces originales*, 1668, 22).

735. — 1368, 23 décembre, Paris. — Arrêt du Parlement rendu contre Robert de Fiennes. connétable de France, au profit de Guy XII dans la cause relative à la propriété de Vinderhoute et Meerandré (A. N., X^{1a} 21, 473).

736. — 1368, 26 décembre, Alençon. — Mandement des maréchaux prescrivant le paiement de la montre de Guy de Laval, chevalier, et de deux écuyers de sa compagnie (B. N., *Pièces originales*, 1668, 20).

737. — 1368, v. s., 12 février, Alençon. — Acte qui constate le paiement des gages de Guy de Laval, chevalier (B. N., *Pièces originales*. 1668, 24).

738. — 1369, 16 août, Baugé. — Mandement par lequel Amaury IV de Craon, prescrit au trésorier des guerres de payer les gages des divers chevaliers qui, sous ses ordres, sont partis de Château-Gontier pour faire lever le siège de la Roche-sur-Yon ; on y remarque mention de Brumor de Laval avec deux chevaliers, vingt écuyers et quatorze archers et Guy de Laval, chevalier, avec trois autres chevaliers et seize écuyers *(Dom Morice*, I, 1632).

739. — 1369, 8 septembre, la Suze. — Mandement par

lequel Amaury IV de Craon prescrit au trésorier des guerres de solder les gages de divers chevaliers qui, sous ses ordres, ont été vers Saint-Sauveur-le-Vicomte ; on y remarque : Guy de Laval-Loué pour lui, trois chevaliers et seize écuyers ; Brumor de Laval pour lui, deux autres chevaliers, vingt écuyers et quatorze archers *(Dom Morice,* I, 1633).

740. — 1369, 12 septembre, Tours. — Accord entre le chapitre de Marmoutier et Gérard, abbé du monastère, d'une part, et Thomas de Balande, administrateur de la Maison-Dieu de Vitré, sur leurs intérêts communs à Vitré (Paris-Jallobert, XXVI).

741. — 1369, 27 septembre. — Mandement par lequel Amaury IV de Craon prescrit au trésorier des guerres de solder les gages des divers chevaliers qui, avec lui, ont été chercher les Anglais vers le « Clos de Constantin » ; on y remarque : Jehan de Laval, écuyer, pour lui, un chevalier et six écuyers ; Brumor de Laval pour lui, un autre chevalier et huit écuyers *(Dom Morice,* I, 1634).

742. — 1369, 18 novembre, Thoré. — Engagement pris par divers chevaliers — parmi lesquels Guillaume de Laval, seigneur de Passy, Bertrand et Olivier du Guesclin, Olivier de Mauny — de ne pas tirer vengeance sur le comte de Flandre du traitement dont Jean de Saint Paul avait été victime (Arch. du Nord, B 922).

743. — 1370, 14 mai, Paris. — Charte par laquelle Pierre II, comte d'Alençon, abandonne à Olivier IV de Clisson et à Béatrix de Laval, son épouse, la châtellenie de Josselin et reçoit en échange la terre de Tuit et une rente de deux mille livres *(Morice,* I, 1639).

744. — 1370, 11 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châtillon et Guy de Laval-Loué reconnaissent qu'ils ont reçu du Roi en garde les châteaux de Baussay et de Ballan (A. N., J 400, 65).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan de La Val, seigneur de Chasteillon, et Guy de La Val, frères, chevaliers le Roy notre seigneur, salut.

Savoir faisons que nous et chascun de nous congnoissons

avoir pris et receu en garde de nostre dit seigneur, pour lui et en son nom, les chasteaux de Baussay et de Balan, et lui avons promis et promettons par ces présentes, en bonne foy, comme ses loyaux chevaliers et subgiez, et juré ès sains euvangiles de Dieu, en sa présence, que les diz chasteaux et chascun d'eulz nous garderons ou ferons garder bien et loyaument, comme les nostres de nostre propre héritage, sanz ce que nous les rendions ou facions rendre ne souffrions estre renduz à personne vivant de présent ne pour le temps avenir, fors tant seulement au Roy, nostre dit seigneur, sanz son espécial commandement à nous fait de sa propre bouche ou par lettres signéez de sa propre main.

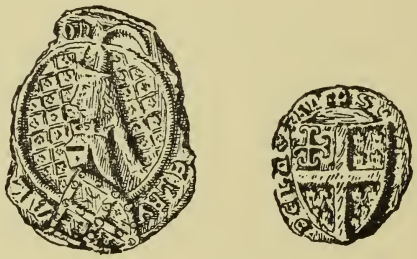

108-109. — Sceaux de Jean de Laval-Châtillon et de Guy I de Laval-Loué, 1370.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nos seaulx à ces présentes [1].

Donné à Paris le xie jour de juillet, l'an de grâce MCCCLXX.

745. — 1370, 28 juillet. — Procuration donnée par Robert de Fiennes, maréchal de France, à divers personnages chargés de suivre le litige qu'il avait avec Guy XII de Laval (A. N., X^1a 26, 109).

746. — 1370, 30 juillet. — Accord entre Guy de Laval et le sire de Coucy, au sujet de deux cents livres de rente sur le travers de Nouvion (A. N., X^1c 21, 168).

1. On trouvera ici, sous les numéros 108 et 109, le dessin des sceaux de Jean de Laval-Châtillon et de Guy de Laval-Loué, tels qu'ils figurent encore appendus à cet acte.

Comme plait et procès soit meu et pendant en la court du Parlement, en cas de simple saisine, entre nobles et puissans seigneurs monsieur de Laval, demandeur, d'une part, et monsieur de Coucy, deffendeur, d'autre part, sur ce que li dis de Laval requéroit et requiert estre tenus et gardez en possession et saisine de avoir, recevoir et percevoir deux cens livres tournois de rente annuelle et perpétuelle chascun an, au jour de la feste de Toussains tant seulement, sur le travers, paage, vinage et tout ce que li dis de Coucy a au pont de Nouvion, les quelz deux cents livres tournois sont paiez, comme dit est, par la main dudit de Coucy ou de ses gens au dit de Laval ou à ses gens chascun an, au dit jour, laquelle rente le dit de Laval tient du dit de Coucy en fief, et en est en sa foy et hommage; requeroit aussi li dis de Laval estre paiez de plusieurs arrérages qui lui en estoient deuz, montans yceulx arrerages, tant ceulx qui estoient avant le plait encommencié comme ceulx qui sont escheus pendant ycellui plait, à la somme de deux mille et six cens livres tournois, et pour ce et à ceste fin proposoit le dit de Laval, d'une part, et le dit de Coucy, d'autre part au contraire, plusieurs fais et raisons, les parties sont à accord, se il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que li dis de Laval sera tenus et gardé en la saisine et possession par lui ci dessus maintenue ; et quant aux arrérages li dis de Coucy paiera mil frans par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir chascun an, audit terme de Toussains, cent frans avecques ladite rente qui deue est au dit terme jusques ad ce que les mil frans dessus dis soient entièrement paiez, et commencera le premier paiement dezdis arrérages à la Toussains prochainement venant, en continuant chascun an, au dit terme, jusques ad ce que les mil frans soient paiez entièrement.

Et quant ad ce paier chascun an jusques ad ce que les mil francs soient entièrement paiez et aussi à paier la dite rente chascun an à touz jours, veult li dis de Coucy, et aussi il et li dis de Laval, à tenir cest accord estre condempnez par arrest de Parlement : et demourra le dit arrest exécutoire dedens un an, après chascun terme escheu, comme d'arrest freschement donné.

Et par ce demeure le dit de Coucy quitte du seurplus des dis arrérages.

Et se partent les parties de court sans despens.

747. — 1370, 3 août. — Accord entre Guy XII et Robert de Fiennes (A. N., X1a 26, 108).

Comme plait et procès fust meu et pendant en Parlement entre nobles et puissans hommes monsieur Guy, seigneur de Laval, demandeur, d'une part, et monsieur Robert, seigneur de Fiennes, connestable de France, défendeur, d'autre part, pour cause des fruiz et levées des terres de Windrout et de Mérendie en Flandres, desquelles la recréance fu japiecà adjugée au dit de Laval, par arrest de Parlement, donné l'an mil ccc trente un[1]; desquelles terres ledit de Laval n'avoit peu lever ne avoir les fruiz, pour les empeschemens que mis lui avoit en ce ledit sire de Fiennes, qui yceux fruiz avoit perceuz et occupez, sicomme ledit de Laval disoit ; et aussi pour cause de mil livres pour certains biens pris sur icellui de Laval par ledit sire de Fiennes ; de cinq cens livres pour injures, et de six cens soixante dix livres seize sols et dix deniers parisis ou environ, adjugés audit de Laval pour damages intérez et despens contre icellui sire de Fiennes et sa femme par un autre arrest donné l'an mil ccc xxxix[2], et pour plusieurs interez, damages et despens que ledit de Laval se disoit avoir soustenuz en poursuyvant l'exécucion desdiz arrez.

Desquelles choses icellui de Laval faisoit demande contre ledit sire de Fiennes, à laquelle il n'avoir encore défendu.

Pour bien de paix et pour l'amour et affeccion que yceux seigneurs ont et veulent avoir l'un à l'autre ; traictié est et est accordé entre eux par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que, pour toutes les choses dessus dites avec tout ce qui en puet despendre et que ledit sire de Laval en demandoit, povoit ou pourroit demander contre ledit seigneur de Fiennes, icellui seigneur de Fiennes rendra et paiera, et promet loyaument rendre et paier audit de Laval

1. Cet arrêt, du 22 juin 1331, figure ci-dessus sous le numéro 613.

2. Voir notre numéro 638.

ou à son certain commandement, ou à ceulx qui de lui auront cause, à Paris, en l'ostel d'icellui de Laval, ou à personne qui sur ce sera deputée de par lui, sept mille francs d'or du coing du roy, nostre sire, ou autre monnoie à la value au pris du marc d'or ou cas que lesdis frans n'auroient cours, aux termes qui s'ensuyvent, c'est assavoir : mil frans d'or au jour de Noël prouchenement venant ; cinq cens frans d'or au jour de Pasques ensuyvant ; au jour de Noël, qui sera l'an mil ccclxxi, cinq cens frans d'or ; au jour de Pasques ensuyvant, cinq cens frans : et ainsi d'an en an à Noël et à Pasques, à chascun d'iceux termes, cinq cens frans d'or jusques à plaine satisfacion et paiement de toute ladite somme de sept mille frans.

Et à ce sera et veult estre condempné par arrest dudit Parlement icellui seigneur de Fiennes ; lequel arrest, en deffaut de paiement sera exécutoire, pour chascun terme, si tost comme il sera escheu, touteffoiz qu'il plaira audit de Laval, supposé qu'il attendist plus d'un an après le terme escheu sur touz les biens et héritages dudit seigneur de Fiennes, en quelque lieu que il soient ou puissent estre trouvez et au mielx paians, ou là ou mielx plaira audit seigneur de Laval, soit sur meuble ou sur héritage, non obstant quelconques laps de temps et senz ce que ledit seigneur de Fiennes, ses hoirs ou ceulx qui de lui auroient cause se puissent contre ce que dit est aidier de quelconques lettres, grâces d'estat, de respit, ne delay quelconque, ne que ilz soient receuz ou oyz à quelconques opposicion, contradicion ou aide de sauf conduit, ne à autre proposicion de droit ou de fait, par impétracion, par bénéfice ou privilège de la court ne autrement par quelconques manière, se ce n'est de quictance par escript tant seulement.

Et par ce se partent lesdites parties de touz procès meuz entre elles pour cause desdites terres de Windrout et de Mérendie, lesquelles demeurent paisibles audit de Laval. Et aussi quictent l'un l'autre de toutes demandes, poursuites, despens et autres choses qu'il ont eu à faire ensemble ou temps passé jusques à ce préseut accort en quelconque manière que ce soit.

Fait le samedi IIIe jour d'aoust, mccclxx, du consentement

dudit seigneur de Laval, présent en sa personne, et de maistre Jehan Cadel, procureur dudit seigneur de Fiennes, lequel Cadel, oudit nom, promet loyaument à faire venir en ladite court ledit seigneur de Fiennes en sa personne pour ratifier cest présent accort, quant requis en sera par le procureur du dit Laval.

748. — 1370, 4 novembre. — Aveu rendu à l'archevêque de Tours par Jacquelin d'Andigné : il y mentionne « certaines choses » que monseigneur Guy de Laval tient de lui mais qui sont en « franc parage » (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, II, 25).

749. — 1370, 4 novembre. — Lettres par lesquelles le roi ratifie l'accord établi entre Robert de Fiennes et Guy XII (A. N., X[1a] 26, 109).

750. — 1370, 7 décembre, Saumur. — Montre de Brumor de Laval ; sa compagnie était de deux chevaliers, quarante et un écuyers et cinq archers (Hay du Chastelet, *H. de du Guesclin*, 336 et Bérard, *Bertrand du Guesclin en Bretagne*, 417).

751. — 1370, v. s., 4 janvier. — Acte par lequel le roi indemnise Guy le Baveux de la rançon due par Guillaume de Graville, son prisonnier, échangé sur son ordre contre Brumor de Laval, prisonnier de Guy de Graville (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

752. — 1370, v. s., 28 janvier, Blois. — Montre de la compagnie de Girard Chabot V, seigneur de Retz, parmi les chevaliers bacheliers on y remarque Brumor de Laval (*Dom Morice*, I, 1645).

753. — 1371, 10 avril, Dreux. — Montre de la compagnie de Girard Chabot V, seigneur de Retz ; on y remarque Brumor de Laval, chevalier bachelier (*Dom Morice*, I, 1648).

754. — 1371, 18 mai, Paris. — Lettres par lesquelles Charles V décide que les habitants de Brée, Saint Céneré et Argentré, étant sujets de l'évêque du Mans et non de Jean de Laval-Châtillon, ne doivent à ce dernier aucune garde à Montsûrs (Bibl. du Mans, manuscrit 247, 187).

755. — 1371, 5 juin. — Contrat de mariage entre Eon de Montfort, fils puisné de Raoul de Montfort, et Jeanne, dame de Rochefort et vicomtesse de Donges (Note, B. N., *français* 22331, 128).

756. — 1371, 14 juin. — Accord passé par Jean de Laval-Attichy au sujet d'un péage (A. N., X^{1c} 22, 196-197).

757. — 1371, 25 septembre. — Endenture passée entre le duc de Lancastre et Thomas de Percy, sénéchal du Poitou, sur la ferme des revenus de la Roche-sur-Yon ; il y est stipulé que la somme fixée de cinq cents marcs sera l'objet d'un rabais si les seigneurs de Laval et de Clisson rentraient dans l'obéissance du prince de Galles (Delpit, *Documents français qui se trouvent en Angleterre*, 181).

758. — 1371, 8 novembre, Avignon. — Lettre de Guy de Laval-Loué, âgé de quarante ans, adressée aux commissaires chargés de l'enquête sur les vertus de Charles de Blois (*Morice*, II, 25).

759. — 1371, v. s., 31 janvier. — Accord par lequel, au nom du comte de Dammartin, d'une part, du seigneur de Fiennes et de Guy XII, de l'autre, il est décidé que la pêche de l'étang de Gonnieux sera faite par la main d'un séquestre (A. N., X^{1c} 24^{a}, 46).

Comme, à la requeste du conte et contesse de Dampmartin, le vivier de Gonnieux eust esté mis en la main du Roy par vertu de certains arrez de Parlement donnés au proffit des diz conte et contesse contre le seigneur de Fiennes, et aussi le sire de Laval, par vertu de certain accort ou arrest de Parlement, donné pour lui contre le dit sire de Fiennes, eust fait mettre le dit vivier en la main du Roy, et avoit fait appareiller et ordener ycellui vivier pour peschier, et depuis les diz conte et contesse se feussent opposez à la dicte exécucion dudit de Laval, et, par vertu de certaines lettres obtenues de la court de Parlement, avoit esté receuz à la dicte opposicion, pour laquelle opposicion le dit vivier surseoit d'estre peschiez, aujourd'hui ledit sire de Fiennes a supplié à la court que, par la main du Roy, comme souveraine, le dit vivier soit peschiez et l'argent qui en istra mis en la main du Roy, pour convertir

au proffit de celle des parties à qui il appartendra, lesquelles requestes, les parties oys, la court a accordé.

Et ont consenti les dictes parties que à ce soient commis messire Martin de la Grange, prestre, pour les diz de Dampmartin, Jehan Frère, pour le dit sire de Fiennes, et Jehan le Bouchier, pour le dit sire de Laval, lesquelz trois dessus nommez feront pescher ledit vivier, regeter le peuple, et rapparillier les bondes, s'il le convient, et tout ce qu'il faudra de nécessité pour les yaues du vivier recevir et mectre à leur nyvel bien et convenablement, et, si comme il est accoustumé, aux coulz des biens, sans préjudice des accors autreffoiz faiz et passés entre les diz de Dampmartin et le dit de Fiennes, touchant Gonnieux. Et vendront le poisson le plus proffitablement qu'il pourront, et l'argent mectront en la main de la court pour convertir au proffit de celle des parties à qui il appartiendra.

Et ou cas que yceulx trois esleuz, ou aucuns d'eulx, ne pourront ad ce entendre, chascun des diz esleuz pourra mectre en son lieu, en ceste besoigne, tèle persone comme il lui plaira.

Fait du consentement de Guillaume du Bois, procureur des diz de Dampmartin, et dudit sire de Fiennes en personne, et de Jehan Croleboys, procureur dudit de Laval, le darnier jour de janvier l'an lxxi.

760. — 1372, 14 août. — Acte par lequel le duc d'Anjou et Guy XII, d'une part, Bonnabes de Rougé, de l'autre, se mettent d'accord pour porter devant des commissaires du Parlement leurs articulations au sujet de la justice de la Roche d'Iré (A. N., X^{1c} 25, 63).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod inter partes infrascriptas seu earum procuratores extitit concordatum ac eciam per curiam nostram partibus antedictis ordinatum, prout in quadam cedula, ab eisdem partibus in curia nostra unanimiter et concorditer tradita, continetur, tenor cujus cedule sequitur in hec verba :

Comme noble et puissant prince, Monsieur le duc d'Anjou, et le seigneur de Laval eussent mis et escript en leurs

articles contre messire Bonnabes de Rogé, chevalier, seigneur de Derval, en une cause d'appel qu'ils ont l'un contre l'autre, en laquelle ledit de Rogé est appelant, et sont les dites parties appointiées en faiz contraires, que, par la coustume du pais d'Anjou et du Maine, nul n'a ne puet avoir haulte justice ès diz païs fors les chastellains et les barons, et que le dit de Rogé avoit et a plusieurs diverses prisons en la terre de la Roche d'Iré, tant en ce qu'il tient du sire de Laval comme ailleurs, ausquelz faiz ledit de Rogé n'avoit point respondu en ses articles, et disoit que c'estoient faiz nouveaulx et n'avaient point esté plaidiez, et par ce devoient estre regetez ; [et la] partie adverse disoit le contraire. Accordé est entre lesdites parties et ordené par la cour de Parlement, ycelles oyes, que ledit de Rogé ou son procureur respondra aus articles et faiz des diz monsieur d'Anjou et de Laval faisans mencion des faiz dessus diz par escript si comme bon lui semblera, pardevant les commissaires qui par la court de Parlement seront députez pour faire l'enqueste des dites parties, et sera cousue et attachée la response dudit de Rogé en ses articles, là où il lui plaira : et ou cas que ledit de Rogé adjousteroit aucuns faiz nouveaux en ses articles en respondant aus faiz dont dessus est touchié, lesdiz monsieur d'Anjou et de Laval y repliqueront et respondront aussi par escript pardevant lesdiz commissaires, et sera jointe leur responce ou replicacion en leurs articles, là où il leur plaira.

Fait du consentement de maistres Guillaume du Bois, procureur de monsieur le duc, et Jehan Crollebois, procureur dudit de Laval, et de Pierre Soulas, procureur dudit de Rogé, et de l'ordonnance de la court, comme dit est dessus, le xiiiie jour d'aoust l'an MCCCLXXII.

Datum Parisius, in Parlamento nostro.

761. — 1372. — Lettres par lesquelles le duc d'Anjou reconnaît que c'est sans créer de précédent que, d'accord avec Guy XII, il a fait une levée sur les hommes de Laval (Note, A. N., MM 746, 328).

762. — 1372, 21 avril. — Quittance de Guy de Loué pour Saint-Aignan (Note, *Mémoires de la Société d'Eure-et-Loir*, IV, 158).

763. — 1372, 27 novembre. — Arrêt du Parlement dans l'instance pendante entre Jean de Clermont et frère Jean de Laval-Attichy au sujet de la possession du château et de la châtellenie de Chantilly et de la terre de Monci le Neuf (A. N., X1a 23, 128).

764. — 1373, 28 juin, au siège de Brest. — Quittance de gages de Brumor de Laval, pour service sous les ordres de du Guesclin *(Morice,* II, 66).

765. — 1373, 20 août, Rennes. — Charte par laquelle Bertrand du Guesclin, sur l'avis conforme de divers seigneurs, met une aide de un franc par feu sur les cinq évêchés de Bretagne ; Guy XII est l'un des seigneurs consultés (*Morice*, II, 77).

766. — 1373, 29 août. — Acte par lequel Eon de Rochefort s'engage à constituer à son neveu, Raoul de Montfort, une rente égale à celle que Raoul de Montfort, son frère, devait lui faire en exécution de son contrat de mariage avec Jeanne de Rochefort (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 18).

Nous Eon, sires de Rochefort, savans et accertainez que, ès paroles et à la prolocution du mariage de nous et de dame Johanne, dame de Rochefort, notre amée compaingne, notre très cher et amé frère, monsour Raoul, seigneur de Montffort et de Gaël, avoit promis en faveur de nous et de ce que ledit mariage fust fait de nous et de notre dite compaingne, délivrer, bailler et assoir, tant à nous et à notre dicte compaingne, pour nous et nos hoirs, que à notre très cher oncle monsour Guy de Rocheffort, pour luy et les siens, plusieurs terres et héritages ; et à ce s'estoit obligé luy ses hoirs et ses biens ; et, ou cas que faire ne pouroit bailler et livrer de ses autres héritages grant quantité en quel il nous est tenu, nous Eon dessus dit, de notre propre science et libérale volanté, avons donné et donnons par ces présentes à Raoul de Montffort, notre nepveu, fils doudit seigneur de Montffort, pour luy et ses hoirs, à héritage sur et de nos propres héritages autant et telle quantité de rentes et héritages comme ledit sire de Montffort, notre dit frère, avait baillé, et estoit tenu bailler,

ou baillera au temps futur, à nous et à nos dis compaingne, oncle, ou à l'un de nous ou à nos hoirs par quelque manière, à la cause d'avant dite, à ly estre assise et emplacez en un lieu de nos héritages et pour accomplir jusques au parfait de ce que ledit seigneur de Montffort en aura baillé, ou sera tenu en assers, comme dit est.

Et à ce tenir et léaument accomplir en bonne foy, sans venir encontre en aucune manière par nous, par autre, nous avons obligié et obligons nous, nos hoirs et tous nos biens meubles et non meubles présens et futurs.

Tesmoingn notre propre seau.

Deu lundi avant la feste de Saint Gilles, en l'an MCCCLXXIII.

767. — 1373, 16 novembre. — Accord entre Bouchard de l'Isle et Guy de Laval-Loué, au sujet de cinq cents florins (A. N., X^{1c} 27, 114).

768. — 1373. — Acte par lequel Guy XII et Louise de Châteaubriant, fondent une chapelle au château de Châteaubriant (B. N., *français*, 22331, 238).

A tous... Loyse, dame de Laval et de Châteaubriant, de la volanté de nostre très cher seigneur, monseigneur de Laval et de Chateaubriant..., avons fondé une chapelenie en la chapelle de nostre dit château de Châteaubriant, pour trois messes par semaine, et donné aux chapelains les dîmes.... scellé et nostre sceau.

Et nous Guy de Laval et de Châteaubriant, l'avons accordé et scellé de nostre sceau.

769. — 1373, v. s., 21 janvier. — Contrat de mariage de du Guesclin avec Jeanne de Laval (Note, *Bourjolly*, I, 257).

770. — 1373, v. s., 17 février. — Acte par lequel Guy XII abandonne à Joseph Pichot un quartier de vignes, situé dans le fief de la Quarte (Archives du Maine-et-Loire, E, 3024, communiqué par M. P. de Farcy).

A tous ceulx qui ces lettres verront Guy, sire de Laval et de Chasteaubriant, salut.

Scavoir faisons que nous avons baillé, octroyé et assigné, et encore baillons, octroyons et assignons, à héritage à toujours mès à Joseph Pichot, demourant à Angers, et à ceulx

qui de luy auront cause, un quartier de vigne, sis en nostre fié de la Quarte, appelé le lieu de la Crois Vert, entre les vignes Colin Lenffant, d'une part, les vignes Mathieu Chevalier, de l'autre part ; aboutant d'un bout aux vignes Thomas Lambuet, et de l'autre bout aux vignes à la fame feu Jamet Langlays. Lequel quartier de vigne fut jadis a feue Eusenne Le Bonnette, et nous est eschoit et avenu par aubenage et par la mort de ladite Bonnette.

En rendant et paiant ledit Pichot à nous et aux nostres ou temps a venir le devoir qui nous est deu anciennement sur ledit quartier de vigne.

En tesmoing de laquelle chouse, nous avons donné audit Pichot ces présentes lettres scellées de nostre scel.

Le vendredy après les cendres, l'an MCCCLXXIII.

771. — 1374, 28 mai. — Reçu par Guy XII de vingt francs à lui remis par Julien Gabril, grenetier à sel à Laval *(Morice,* II, 81).

772. — 1374, 10 juin. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII, seigneur de Villemomble, et l'évêque de Paris, au sujet des droits à payer par les habitants de Montreuil-sous-Bois, sur le travers du pont de Charenton (A. N., X^{1a} 23, 423).

773. — 1374, 8 novembre. — Lettres par lesquelles Louis de Sully et Isabelle, veuve de Guy XI, constituent des procureurs afin d'agir contre Guy XII dans leur instance en augmentation de douaire (Arch. nat., X^{1c} 33, n° 14).

774. — 1374, v. s., 8 janvier. — Lettres par lesquelles James, abbé de Clermont, constate la fondation dans son abbaye d'une messe annuelle, le 4 juillet de chaque année, pour l'âme de Béatrix de Gavre *(Cartulaire de Vitré*, 40).

A touz ceulx qui verront et orront cestes présentes lettres, nous frère James, humble abbé de moustier de Nostre Dame de Clèremont, et le couvent de celui lieu, salut en Dieu.

Comme très noble et très puissant seigneur, monseigneur de Laval et de Chasteaubriant, nous ait donné pour Dieu et en pure aulmousne vingt franz d'or, lesquelx nous avons euz et repceuz par la main de Jamet de Grasmenill, son chastelain

de la Gravelle, pour paier trente souls de cenz, lesquelx du commandement de nostre dit seigneur nous acqueysmes de Gillete La Prouvousté de la Gravelle à estre noz par héritage, pour dire et célébrer à tourjours mès, de nous et de noz successeurs, en nostre moustier, par chacun an, ou quart jour du moys de juillet, une anniversaire solennel pour l'ame de très honeurée et puissante dame, dame Béatriz du Gavre, aéoule de nostre dit seigneur, et pour estre acommuné nostre dit seigneur et elle et touz ses prédécesseurs et successeurs ès biensfaitz de nostre dit moustier, auquel service faire bien et deuement à tourjours mès au dit jour et en la participacion dessur dicte nous obligeons nous et noz successeurs et les biens de nostre dit moustier présenz et avenir.

En tesmoign desquelles chouses, nous avons mis noz seaulx en cestes présentes lettres.

Ce fut donné ou jour de lundi VIIIe jour de janvier, en l'an MCCCLXXIV.

775. — 1374, v. s., 25 janvier. — Acte portant vente à Guy XII de deux terres situées à Parrigné *(Cartulaire de Vitré*, 70).

Sachent touz présenz et advenir que, en nostre court à Angiers, par davant nous en droit personellement establiz Jahan Basourdi et Collette, sa femme, auctorizée de lui suffisament quant à cest fait, confessent de lour bon gré, sanz aucun pourforcement, que ils, d'un commun assentement et accord et d'une meisme voulenté, ont vendu et octroyé à héritaige à monseigneur Guy de Laval, sire du dit lieu et de Chasteaubrient, pour lui, ses hoirs et pour ceuly qui de luy aura cause : un quartier de saulaye, qui jadis fut en vigne, siis en la parroisse de Saint Sonnin, entre les vignes dou dit sires, d'une part, et aux chouses Yvonnet Herbert, d'aultre ; item, demy quartier de saulaye, siis entre les vignes Raoul Davnet, d'une part, et les vignes Robin Bruneau, d'aultre part, le tout ou fié au sire de la Haye, et tenant de luy, à sept deniers maille de cenz rendables par chacun an au terme accoustumé. Transportanz.... les ditz vendours ou dit achatour... la possession et la saisine des dites chouses vendues... Et fut faicte cette vendicion pour la somme de six franz d'or

du coign du roy, nostre sire, et dont les ditz vendours se tindrent par davant nous à bien paiez et contens. Et à ceste vendicion tenir, garder et accomplir, sanz venir encontre..... renonçant quant ad ce à toute excepcion...., Et de tout ce que dessus est dit tenir, garder, sanz jamès venir encontre, sont tenuz les ditz vendours par la foy de lours corps donnée en nostre main, et condampnons par le jugement de nostre dicte à lours requestes.

Ce fut donné à Angers, le XXVe jour de janvier, l'an MCCCLXXIV.

BURNOUFF.

776. — 1375, 26 mai. — Jugé du Parlement dans la cause pendante entre l'abbaye de Saint-Denis et Jean de Laval-Attichy au sujet du droit d'aubaine à Attichy (A. N., X^1a^ 24, 353).

777. — 1375, 12 juin. — Reçu de Guy XII de cent francs d'or à lui remis par Jean de la Masquière, grenetier du sel à Laval (*Morice*, II, 87).

778. — 1375. — Mémoire de du Guesclin sur son procès avec le duc de Lancastre (*Froissart*, édition Kervyn, XVIII, 511).

779. — 1375, v. s., 4 février, Bruges. — Mandement par lequel Louis d'Anjou prescrit de payer à Guy XII quatre cents livres (A. N., KK 245, 47 ; voir *Froissart* de la Société de l'histoire de France, VIII, CXVII, et *Morice*, II, 410).

780. — 1375, v. s., 29 mars, Angers. — Lettres par lesquelles Yves de Villeblanche reconnaît devoir certaines rentes à Guy XII et à ses héritiers (*Cartulaire de Vitré*, 71).

Sachent touz présenz et avenir que, en nostre court a Angiers par davant nous en droit establi personelment Yves de Villeblanche, clerc, demourant à Angiers, soubzmetant soy et touz ses biens présens et avenir à la jurisdiction et au descroit de nostre dicte court quant à cest fait, confesse de son bon gré, sanz aulcun pourforcement, que il doit et est tenu rendre et paier et continuer à tourjours mès, par chacun an, à noble et puissant seigneur le sire de Laval et de Chasteaubrient, à ses hoirs et à ceulx qui cause auront de luy quatre souls et quatre

deniers de cenz au jour de l'Angevine et deux cousterez de vin de disme ou cours de vendenges, par raison de quatre quartiers de vignes, dont il y a partie en gast et en fresche, séans en la parroisse de Saint Lô près Angiers[1], joignant d'une part aux vignes Colin Cherot et d'aultre part aux vignes du dit Yves, qui jadis furent Olivier de Marquillé, ou fié du dit sires de Laval appellé le fié de la Quarte. Et pour ce que partie d'iceulx quatre quartiers de vignes estoint, comme dit est, en gast et en fresche, et affin que le dit Yves de Villeblanche les face desfrechier, labourer et planter, par quoy le cenz et la disme davant ditz ne se peussent dépir ou temps avenir, le dit sire de Laval et de Chasteaubrient lui a remis quicté et pardonné l'arrérage qui eschera de deux cousteretz de vin de disme davant ditz de cinq prouchaines vendanges ensuivant le jour de huy, et ycelles cinq vendenges prouchaines passées, le dit Yves, ses hoirs et ceulx qui cause auront de lui seront tenuz rendre, paier et continuer au dit sire de Laval, à ses hoirs et à celx qui cause auront de luy, les deux cousterez de vin de disme davant ditz par chacun an ou temps advenir au dit terme de vendenges.

Et ad ce tenir et accomplir sanz jamès venir encontre, oblige le dit Yves, soy, ses hoirs et touz ses biens présenz et avenir quelx que ils soint, et en est tenu par la foy de son corps donnée en nostre main, et condampnasmes par le jugement de nostre dicte court, à sa requeste.

Ce fut donné à Angiers, le XXIXe jour de mars, l'an MCCCLXXV.

781. — 1376, 18 avril. — Jugé du Parlement dans la cause pendante entre Amaury de Nédonchel dit Quartier, et Jeanne, son épouse, d'une part, Bertrand de Laval et Marie, dite de Franconville ou de Beaumont, de l'autre (A. N., X^1^ 26, 276).

782. — 1376, 8 juin, 1377, 3 mai. — Divers actes de la procédure en saisie sur Bazèque faite au profit de Guy XII (A. N., X^1a^ 26, 110-114).

783. — 1376, 8 juillet. — Accord au Parlement établi entre Louis de Sully et Isabelle de Craon, son épouse, veuve de

1. Il faut lire *Saint Laud* (V. *Diction. de Maine-et-Loire*, I, 54).

Guy XI, d'une part, et Guy XII, de l'autre, par laquelle celui-ci, moyennant l'abandon d'une somme de six mille cinq cents livres, obtient le désistement d'Isabelle de son instance en augmentation de douaire (A. N., X^{1c} 33, 13).

Sur ce que discension ou discort soit meu, ou pourroit estre ou temps avenir, entre noble dame madame de Suli et de Craon, d'une part, et noble home le sire de Laval et de Chasteaubrient, d'autre part, c'est assavoir sur ce que ladite dame, laquelle fut fame et espouse de feu noble homme monsour Guy, seigneur de Laval, frère ainsné dudit sire de Laval, qui à présent est, demandoit audit sire que il li parface et entérigne le parfait du douayre que elle disoit à le appartenir sur les terres, dont ledit feu monsour Guy mourit héritier ; oultre les terres de Crèvecuer et d'Acquigny, les quelles le dit sire li avoit baillées à ladite dame, ne valoient son droit de douayre, que il li seroit parfait, selon l'usaige et coustume des païs où les choses sont scitues, requérant que le parfait li fust fait et acompli, pour ce que lesdites terres à le baillées ne se montent ne ne valent pas son droit de douaire, en regart aux terres dudit son feu seigneur. Et en oultre que il li rendïst les arreraiges du temps passé de ce que il seroit trové que les choses à le baillées vauldroient moins que son droit de douaire, en regart à la value des terres où elle disoit avoir droit de douaire.

Disant et pourposant ledit sire de Laval que, veu et considéré les terres de Crèvecuer et d'Acquigny, lesquelles elles tient par douayre, et les autres terres où elle disoit avoir droit de douaire, en l'estat où elles estoient au temps que ledit douaire li fut assis, que elles estoient bien à la value de ce que li povet compéter à cause dudit douaire des terres dudit son feu seigneur : et avec ce dit et pourpose ledit sire de Laval en sa complainte contre ladite dame que depuis et le temps durant que elle a tenu et poursis lesdites terres d'Acquigny et de Crevecuer, par sa négligence et par faulte de garde, les ennemis du Roy les prindrent, et depuis les gens du païs les prindrent sur les diz ennemis, qui les demolirent et misirent à destrucion, et avec ce les gens qui demouroient o ladite dame, et qui de par le avoient le gouvernement

des dites choses, vendirent les groux bois anciens, et les vignes des diz lieux sont demourées en gaas et mortes par défaut de faczon, et les terres demourées en freche. Toutes les quelles choses dessusdites ne aucune d'icelles ne sont licites à faire à fame douayrière ; mes, qui pis est, considéré et atendu les coustumes des païs où lesdites choses sont scitués, dit ledit sire et entent à conclure que il fust dit par droit que ladite dame ne fait anterecevoir, ains par ce avoit forfait son dit douaire et estoit tenue à desdommager ledit sire.

En la parfin, après plusieurs débaz, par le consail des amis d'une part et d'autre, et meismement ladite dame et ledit sire de Laval desirans eschiver matère de plet, et pour amour nourrir et estre entre eulx, considérans les grans amours, affinitez et bonnes acointances qui ont touz jours esté entre leurs prédicessours, et aussi pour savoir du mariage qui fut dudit feu sire de Laval et de ladite dame, traitié, transigié et acordé est entre lesdites partiez que, se il plest à la court de parlement, que ledit sire de Laval paie à ladite dame la somme de six mille cinq cenz franz, les quelx elles entent mettre et convertir à acquerre terre à le et à ses héritiers en la ligne de Craon ; et par tant ladite dame ne pourra demander parfait de douayre audit sire ou temps présent ne ou temps avenir, tant des choses passées comme avenir, ne ès choses que la mère dudit sire de Laval tient.

Et ainsin demourent audit sire de Laval toutes les choses qui avoient esté baillées à ladite dame par douayre tant à Acquigny et Crevecuer que ailleurs, sans ce que ladite dame y ait aucun droit de douaire n'autrement ; et par tant ne pourra ledit sire demander desdommagement à causes des dites choses pour réparacions ne autrement, ne ladite dame ne pourra demander nulz des arrérages du temps passé à cause dudit parfait de douaire.

784. — 1376, 8 juillet. — Acte par lequel le Parlement ratifie l'accord établi entre Isabelle de Craon et Guy XII (A. N., X^{1c} 33, 12).

Karolus....

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, de licentia et auctoritate nostri parlamenti, inter carissimam

et consanguineam nostram Ysabellim, dominam de Suliaco et de Cre[donio], [et per] carissimum et fidelem consanguineum nostrum, Ludovicum, dominum de Suliaco et de Credonio, ejus maritum, in hac parte sufficienter [autho]risatam, prout per certas litteras super hoc confectas, sigillo dicti domini sigillatas, inferius transcriptas, plenius apparebat, ex una parte, et..... fidelem nostrum dominum Guidonem de Lavalle et de Castro Briancii, militem, ex altera, de et super certis litibus, controversiis et debatis [inter easd]em partes in dicta nostra curia motis et pendentibus seu que moveri sperabantur, tractatum, concordatum et pacificatum [fuit e]t in eadem curia nostra, presente ad hoc et consenciente procuratore dicti domini de Suliaco et de Credonio, inferius nominato, pro[ut] [con]tinetur [in] quadam cedula super hoc confecta et per procuratores dictarum parcium, inferius nominatos, dicte nostre curie unanimiter et concorditer tradita, cujus cedule tenor sequitur in hec verba :

[*Ici le texte du numéro 783*].

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula [in supra] scripta cedula contenta, tenenda, complenda et exsolvenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia..... partes predictas et earum quanlibet quathenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere poterit, ad requestam et de consensu... Fabri, procuratoris et nomine procuratorio dictorum domini et domine de Suliaco et de Credonio, ad hoc sufficienter fundati virtute [litterarum auctorisationis] de quibus superius [habetur] mencio, ac eciam certificati, ex una parte, et magistri Johannis Crollebois, procuratoris et nomine procuratorio dicti domini de Lavalle, ex altera, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum eiusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi ac execucioni demandari voluit et precepit. Tenores vero litterarum auctorisacionis et procuratorii de quibus superius habetur mencio seriatim subsequuntur. « A touz ceulx, etc. » Item « A touz ceulx etc »

Quod ut firmum etstabile perpetuo perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno.

[Datum] Parisius in Parlamento nostro, de consensu procuratorum superius nominatorum, anno Domini MCCCLXXVI et..., die VIII mensis Julii.

785. — 1376, v. s., 13 mars. — Lettres par lesquelles Charles V fait don de Pontorson à du Guesclin (A. N., K, 51, n° 19).

786. — 1377, 14 avril, Châteaubriant. — Lettres dans lesquelles Guy XII relate l'accord établi entre lui et Acarie d'Enfer, au sujet des droits d'usage de ce dernier à la Dobiaye (Copie B. N., *français* 22339, 66).

A tous ceux qui verront ou oront cestes présentes lettres Guy, sires de Laval et de Chasteaubriant, salut en Dieu perdurable.

Sçavoir faisons que, comme entre nostre très cher et redouté seigneur monsieur de Laval et de Vitré, nostre ayoul, que Diex gardoint, d'une partie, et Raoul d'Iffer, d'autre partie, eut esté autreffois faitte accordance des choses, et selon qu'il est contenu ès lettres scellées de leurs seaux, dont la teneur ensuilt.

[Ici le texte de notre numéro 616].

Et pour ce que par la teneur des lettres dessus transcriptes estoit pas déclaré quel usage devoient avoir aux lieux dessus ditz les hoirs dudit Raoul, avions autresfois, à la requeste de nostre amé bacheler, messire Acarie d'Iffer, chevalier, hoir principal dudit feu Raoul, commis à nostre amé et féal conseiller Guillaume de la Tousche Abelin, nostre séneschal de Vitré, o luy appellé Guillaume de Cornillé, nostre chastellain de Chevré, à en faire information, que ilz ont faicte et nous refferée, par laquelle nous apparoissoit que les seigneurs de la Broce, au temps qu'ilz tenoient celi lieu, par raison d'icelui, avoient usé et accoustumé avoir en nostre forest de Vitré usages, telz que les y avaient les seigneurs de Garucher et de la Houssaye, lesquelz lieux de la Broce, de Garuchier et de la Houssaye estoient, et sont tenuz, de nous en domaine et à foix ; et que les seigneurs desditz lieux ont usage hors les brioulx en la forest, et y pouvent mettre tant de bestes de quelconque cheare que ilz saient, comme il leur plaist, dont ilz joissent des proffiltz, et que quant il y a pesson dans la forest où il y ait deffence, les porcz, que lesditz usagers auront nourris ou tenu en leurs hostieulx paravant la Saint Johan Baptiste, s'ilz sont mis en pesson et en escrit, chacun an

payera, quand ilz seront desbrevetéz, trois deniers, et à les escrire au commencement, un denier, et payant eux pasnage de ceux qu'ilz ont achatéz depuis la Saint Jehan Baptiste qu'ilz n'en payent rien pour alaitans, et que payent pour deux porcz marceulx comme pour son grand porc, et que d'autres espèces de bestes ne payent rien ; et que s'il y a bois ès fins des lieux où courent les usages que ilz en ont, par monstre que nostre vendeur leur monstrera, dont ilz ne doivent rien payer, et que ilz n'ont nullement accoustumé à contribuer quand l'on fait les hayes à les garder, quand l'on chasse ne à les réparer, tenir en estat, estre à huer, à porter ne rapporter les cordages.

Laquelle informacion vue et la teneur des lettres de l'accordance dessusdicte, et eu le bon advis de nostre conseil, avons déclaré et par ces présentes interprétons et déclarons que lesdits monsieur Acarie et ses hoirs, seigneurs dudit lieu de les Dobiaye, o les pointz et conditions contenuz ès lettres dessusdites, poent avoir et joir et jouiront dudit usage ez lieux et en la manière dessus declarée et rapportée par ladite information.

Et pour tesmoin de vérité et perpétuel mémoire desdites choses, nous en avons donné et baillé audit monsieur Acaris cestes présentes letttes scellées de nostre seau.

Ce fut donné et fait à Chasteaubrient, noz généraulx comptes tenantz, le mardy quatorziesme jour d'avril, l'an de grace MCCCLXXVII.

787. — 1377, 24 mai. — Accord entre Guy XII, comme seigneur de Belleville, et l'évêque de Poitiers, au sujet de ses droits le jour de l'entrée de l'évêque (Note d'après Besly, A. N., MM 746, 327).

788. — 1377, 14 juillet. — Accord par lequel Guillaume de Mathefelon et Jean de Laval-Châtillon règlent les droits d'usage du seigneur de la Cropte dans la haie de Bouère (A. N., X^{1c} 35, 13 .

Comme contemps et débat fust meu et pendist ou parlement dou roy nostre sire à Paris entre messire Guillaume de Mathefelon, chevalier, seigneur de la Crote, demandeur, d'une part, et nobles homs messire Jehan de Laval, chevalier sei-

gneur de Chasteillon et d'Olivet, deffendeur, d'autre part, en cas de saisine et de novalité.

Sur ce que ledit messire Guillaume de Mathefelon disoit avoir droit et estre en poccession et sézine, à cause de ses prédeccesseurs, de avoir usaige d'abbatre, coupper et emmener par lui ou par ses gens merrain et autres bois quelconques en et de la forest appellée la Haye de Bouyère, appartenant audit de Laval, pour ardoir, eddeffier et réparer ou soustenir son hostel et manoir de la Crote, sa mettairie dou Vergier, qu'il disoit estre de l'appartenance de la Crote, portes, bondes, moulins, fours et pressouers, charioz, charrestes, charrues, forniaux à chaux, et autres nécessaires réparacions, eddeffices ou aisemens des dites choses, et plusieurs autres faiz et resons sans mere et sans monstrée.

Ledit de Laval disant contre le dit de Mathefelon que celi de Mathefelon, par lui ou ses officiers de la Crote, ne avoir eu droit de prendre, user, abatre, coupper ne emmener dou dit bois que pour son hostel et manoir de la Crote et autres choses non pas pour toutes celles desclarées cy dessus par le dit messire Guillaume, exepté en un lieu vulgairement appellé l'Escotay de la Crote, estant en ladite forest, en poursuiant et continuant de prouchain en prouchain, sans gauleer la forest, et prenant tout le bois couppé sans riens lesser, et non ailleurs, lequel droit et usaige celi de Laval disoit que celui de Mathefelon le devoit perdre et avoit perdu par certains abus et mésus que en avoit faiz celi de Mathefelon, selon que l'avoit mis en fait celi de Laval contre ledit de Mathefelon.

Et, après tout le débat et procès dessus diz, est parlé et acordé entre les dites parties, en cas qu'il plèra à noz signours de Parlement en la manière qui s'enssuit :

C'est assavoir que ledit de Mathefelon pourra prendre, et ses successeurs, par lui, ses officiers ou de ses successeurs dou lieu de la Crote, bois en ladite forest, ou dit lieu de l'Escotay de la Crote, et non ailleurs en la dite forest en poursuiant et continuant de prouchain en prouchain au lonc de la dite forest, et ycelui bois couper à taille raisonnable, et sans ce que lui, ses officiers ou ses successeurs, ou leurs officiers, puissent gauleer la forest, et, ledit bois couppé, le emmener ou faire mener et le user raisonnablement pour l'usement et

réparacion des choses qui cy après s'enssuivent, lesquelles choses celui messire Guillaume a rapportées par escript au dit de Laval, et fait sèrement que ses prédécesseurs et lui, ou temps passé, ont eu droit et a de faire coupper emmener et empléer bois de la dite forest pour celles choses cy après contenues, c'est assavoir : pour son habergement dou lieu de la Crote, pour chauffer en yceli lieu, edeffier et faire réparacions quelconques, faire et maintenir prisoners, faire cuves et couveaux pour treter, recevoir, haberger et entonner les vins des vuignes anciennes et desmes dou lieu dessus dit.

Item, a voulu le dit de Laval que le dit de Mathefelon et ses successeurs aient droit de haberger, présouerer et entonner ou temps à venir le vin de un quartier et demi de vuigne que feu Gauceron planta, combien qu'il ne soit pas vuigneron anciennement et n'est pas compris ou dit serment. Et est bien assavoir que les tonneaux que le dit de Mathefelon ou ses successeurs ou temps à venir feront faire dou bois de l'usaige dessusdit, pour haberger les vins des vuignes dessus dites, que celui de Mathefelon ne ses successeurs ne pourront vendre yceux tonneaux ne mener hors dou lieu de la Crote ne user ne despencer le vin des dites vuignes, qui seroit habergé ou entonné ès diz tonneaux, aillours que ou dit lieu de la Crote, sans ce que le dit de Mathefelon ou ses successeurs se puissent aider ou temps à venir de saisine ou poccession qu'ilz deissent avoir eues ou temps passé contre le dit de Laval.

Item, pour eddeffier, réparer et maintenir le lieu dou Vergier, qui est le lieu anciennement ordenné pour la demeure dou mettéer qui laboure le demaine de la Crote, pour le chauffaige d'iceli mettéer, pour faire charrestes, charrues, roes, rouelles et toutes autres choses nécessaires pour le labouraige et charroiz dou dit domaine et hostel.

Item, pour eddeffier, maintenir et réparer les moulins de Hay, de Buron et de la chaucée de l'estanc de la Crote, avec les maisons, chemin à eaue, portez, touz, bondes, escloemens et toutes autres choses nécessaires pour les dites choses et chascune d'icelles.

Item, pour chauffer le four à ban de la Crote, touteffoiz et pour tant comme il en faudra pour le chauffiage d'iceli.

Item, pour cuire de la chaux à eddeffier, réparer et main-

tenir le dit habergement et autres lieux dessus nommez et declerez.

Item, pour mettre ou pasturaige et herbaige de la dite forez touz les beufs, vaiches, veaux, chevaux, jumens et autres gros avairs, porcs, trées, pourceaux dou dit de Mathefelon, des lieux desclerez, au pasturaige et en la pesson et nourrissement de la dite forest, lesquieux avoirs et poirs soient sciens, quites, sans autre nul parzçonnier, sans en estre tenu faire aucun depry ne en paier pasnaige ne autre redevance, excepté qu'il ne les y mettroit pas ou temps que la dite forest est accoustumée estre en deffence, se deffence y a.

Item, et en cas qu'il faudret au dit de Mathefelon, fustz aprisouer ou tou à son estanc, et que ou dit Escotay l'en ne trouveret les pièces pour ycelui prisouer ou tou, le dit de Mathefelon ou son sergent de la Crote, ou ses successeurs ou leurs sergents vendront devers le segréer de la dite forest ou devers le chastellain dou dit de Laval, de sa terre de Mellay, requerre qu'ilz viengent veoir se ou dit Escotay pourroient estre trouvées les dites pièces de bois ; et, en cas que non, le dit segréer ou chastellain leur livreront et mercheront ycelles pièces où ilz verront que bon sera au prouffit dou dit de Laval. Et ceux segréer ou chastellain requis et qu'il seroient delaians ou négligens de le faire, la dite requeste suffisamment faite, celi de Mathefelon, son sergant de la Crote, ses successeurs ou le sergant d'iceux pourront prendre les dites pièces à un tret d'arc de la taille dou dit Escotay, en alant au lonc avant et non ailleurs par chascune foiz que faute ou négligence y avoit par celui segréer ou chastellain, eus requis suffisamment, comme dit est dessus, dedens un mays après ladite requeste.

Fait le xiiiie jour de juillet, l'an lxxvii, du consentement de maistre Nicholas de Lespoisse, procureur dudit de Mathefelon, et de maistre Jehan Croullebois, procureur dudit de Laval.

789. — 1377, 6 août. — Guy de Laval-Pacy fait hommage à madame de la Suze pour les Brévières et Vieille-Eglise, fief de la terre des Essarts (Archives du domaine de Rambouillet, note communiquée par M. le comte de Dion).

790. — 1377, 7 août. — Arrêt par lequel le Parlement

ratifie l'achat de Bazèque fait par Guy XII pour se couvrir des sommes à lui dues par Robert de Fiennes (A. N., X1a 26, 107, 114).

791. — 1377, 29 août. – Jugé du Parlement rendu au profit de Bertrand de Laval, au sujet du prêt fait par lui, à la demande de Marguerite de Laval, dame des Vaux, sa sœur, et de Marie de la Roche, fille de celle-ci, et qu'il revendiquait de Jeanne de la Roche, dame de Maurevert, leur héritière (A. N., X1a 26, 326).

792. — 1377, 8 octobre, Paris. — Lettres par lesquelles Charles V accorde au seigneur de Fiennes remise d'une amende de deux mille livres à laquelle il avait été condamné le 3 juillet 1339, lors de son procès avec Guy X (*Morice*, II, 179, et Hay du Chastelet, *H. de du Guesclin*, 388).

793. — 1377, v. s., 25 février. — Acte par lequel Michel Béchet et Nicole, sa femme, reconnaissent qu'ils tiennent à cens de Guy XII un hébergement situé sous le petit château de Laval (*Cartulaire de Vitré*, 75).

Sachent touz présenz et avenir que en nostre court dou Bourgc Nouvel en droit par davant nous personelment establiz Michel Breichet et Nichole, sa femme, la dicte famme suffisamment auctorizée du dit Michel, son seigneur espoux quant en cest fait, recognurent et confessièrent et uncore recognoissent de lour bon gré et de lours bonnes et pures voluntez, sanz nul pourforcement, eulx avoir prins et acceptié et uncore prennent et acceptent à gré pour eulx et lours hoirs à tourjours mès par héritaige à rente, de noble homme et puissant Guy, sire de Laval et de Chasteaubriant, le herbergement que souloit tenir feu mons^r Giles de Ruperroux ès geules, soubz le petit chastel de Laval, en la parroaissse de la Trinité, ou fié au dit sire, en faisant, rendant et paiant des ditz prenours et de chacun d'eulx pour le tout, sanz faire division de partie de lours hoirs, et de ceulx qui auront cause d'eulx, au dit sire, à ses hoirs et à ceulx qui auront cause de lui, trente souls de tournois, ou de bonne monnoie courant, de rente annuel et perpétuel, franz, quietes et delivrés à lour main par chacun an à tourjours mès, au jour de la Saint-Jehan, et au jour de Noeil, par moitié, pour toutes

chouses et sanz plus en faire des ditz prenours, de lours hoirs ne de qui ait cause d'eulx ou temps avenir, reservé au dit sire sa seigneurie ès dictes chouses, à avoir, à tenir, poursairs et explectier, prendre, demander, lever, recepvoir et à percevoir les trente souls de rente dessur ditz par chacun an à tourjours mès aux termes dessur ditz du dit sire, de ses hoirs et de ceulx qui auront cause de luy; et en faire hault et bas lour plenière voulenté comme de lours autres propres rentes, lesquelx trente souls de rente dessur ditz les ditz prenours greent, promeitent et sont tenuz rendre, paiez....

Et quant ad ce....

Et ne pourront les ditz....

Renoncians quant en cest fait....

Et quant à tout ce que dessus est dit tenir, enterigner et accomplir de point en point et d'article en article sanz jamès venir en contre ou temps avenir, donnèrent les ditz prenours chacun la foy de son corps en nostre main.

Ce fut donné et jugié à tenir à leur requeste par le jugement et condampnacion de nostre court dessur dicte, le juedi xxve jour de febvrier, l'an de graice MCCCLXXVII.

794. — 1378, 12 mai, Mortain. — Montre de Brumor de Laval, chevalier avec quatre autres chevaliers, et quinze écuyers (B. N., *Pièces originales*, 1668, 19).

795. — 1378, 24 mai, Mortain. — Quittance de gages délivrée par Brumor de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 26).

796. — 1378, 1er juin, Mortain. — Montre de Brumor de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 27).

797. — 1378, 9 juin. — Extrait du compte de sœur Marguerite Pinelle, prieure de l'Hôtel-Dieu de Paris, mentionnant un achat de toile fait à un marchand de Laval *(Documents pour servir à l'histoire des Hôpitaux de Paris*, III, 10).

Le jour de la beneison du lendit, acheté de Julien Gabriel, marchand de Laval Guion, quinze comptes vingt quatre aulnes de toiles, le compte dix frans et demi, valent cent soixante et un francs onze sous deux deniers, qui valent cent-vingt-neuf livres sept sous deux deniers.

798. — 1378, 12 juin, Pont-Audemer. — Montre de Guy de Laval, sire de Passy, écuyer, et de vingt-quatre autres écuyers (Note, Hay du Chastelet, *Du Guesclin*, 401.)

799. — 1378, 3 juillet, Mortain. — Montre de Guy de Laval-Passy, écuyer, et de treize autres écuyers, (Note, Hay du Chastelet, *Du Guesclin*, 401).

800. — 1378, 18 septembre, Moncontour. — Acte par lequel Robert de Beaumanoir, curateur de Jean de Rougé, constitue des procureurs chargés de suivre en Parlement le procès pendant entre son pupille et Guy XII (A. N., X^{1c} 38^{b}, 145).

Ou jour duy, en pleine court, tenans les généraulz termes de céanz, présent en droit pardevant nous establi monsour Robert de Beaumanoir, chevalier, en nom et comme curatour général de monsour Jehan de Rougé, sire dudit lieu et de Derval, lequel oudit nom jura fournir droyt par céanz et submist à cette juridicion, en tant que mestier est, à tout l'effait de ces lettres, et en oultre fist, ordrena et establist, et fait, establist et ordrenne ses bien amez maistre Jehan le Roy, maistre Pierres Soulaz, monsour Jehan Carte, prestre, maistre Nichollas de Lespaice, maistre Pierres de Tonnaire, et chacun d'eulx, pour le tout ses allouez et procureurs touz généraulx et messagers espéciaulx, et chascun d'eulx pour le tout, en toutes et chascunes ses causes, affaires et négoces muez et à esmouvair, par toutes et chascunes cours séculière et d'église, et pardevant touz et chascuns juges ordinaères et extraordinaères, contre tous et chascune personnes, de quelconque condicion et estat qu'ilx saint, tant en ses accions que en ses deffenses, la condicion de l'occuppant non pas la meillour, mais que ce que par l'un d'eulx sera enprins et conmaincié puisse par chascun des autres estre poursen et affiné.

Aux quelx ses davant diz procureurs, et chascun d'eulx pour le tout, celui curatour oudit nom a donné et donne plain povair, auttorité et commandement expécial de pascifier, accorder et compromettre de la cause et du débat autrefaiz meu entre nobles sire le sire de Laval et de Chasteaubrient et sa compaigne, et feu monsour Bonnabes, naguaires sire de

Rougé, père dudit monsour Jehan, sire de Rougé et de Derval, pendant à présent ou dit Parlement, et d'estre pour lui et de deffendre, de poursuir, de innover, d'appeler, de contredire, de poursuevre appeaux et contrediz, demander exonérations et eulx exonerier et d'en fère affermement de ester et eulx comparestre en jugement en nom de lui, d'atendre, oir et recepvoir scentence diffinitive, et de jurer en l'ame de lui ou dit nom que ordre de droit requiert, et généralment de faire toutes et chascuns les chouses que il ou dit nom feroit ou faire pourroit, si présent y estoit en sa propre personne, jassoit ce que il y ait aucun cas qui requière mandement espécial. Et promist sur l'obligacion de touz et chascuns ses biens meubles et immeubles, présens et advenir, ou dit nom, à avoir et à tenir ferme, estable et agréable tout ce que par ces davant diz procureurs et pour chascun d'eulx pour le tout sera fait et procuré ou dit nom, et à paier pour eulx ou pour chascun d'eulx le jugie ou jugies, si mestier est.

Donné aux généraulx termez de Moncontour, de nouz Marguerite de Rohan, dame de Biaumanoir et de Moncontour, soubz le seau des contratz de nostre dite court, à maire conoissance de ceste procuration, le XVIIIe jour de septembre, l'an MCCCLXXVIII.

801. — 1378, 23 décembre. — Accord relatif à Guy de Laval, frère de Jean de Laval-Attichy (A. N., X^1c^ 38^a^, 2-3).

802. — Lettres par lesquelles le comte d'Anjou reconnaît que c'est sans créer de précédent que, d'accord avec Guy XII, il a fait une levée sur les hommes de Laval (Note, A. N. MM., 746, 328).

803. — 1378, v. s., 7 février, Nozay. — Accord entre Guy XII et Jean de Rougé au sujet de la justice de la Roche d'Iré (A. N., X^1c^ 38^b^ 144).

Sur les débaz et plédaeries meues ja pieça entre nobles homs le sire de Laval et Chasteaubrient et damme Loise, sa compaigne, damme desdiz lieux, d'une partie, et feu monsour Bonnabes, sire de Derval et de Rougé ou temps qu'il vivoit, auquel Dex perdoaint, d'autre partie, de ce que ledit feu monsour Bonnabes avoit ussé de haute justice en sa terre de

Roche d'Yré et autres qu'il avoit et tenoit ou povoir desdiz de Laval et de Chasteaubrient, en leur chastelinie de Caindé, et ussé de justice ès granz chemins qui sont ès dites terres doudit feu monsour Bonnabes et ès mettes d'iceules, les queulx justicemenz et cognoissances de ce disaint que celui feu monsour Bonnabes ne povet ne devoit fère ne à li appartenoit ; celui feu monsour Bonnabes au temps qu'il vivoit avouant les chouses desurdites et droit du faire, dont plusours procès sourdirent entreulx en la court du Parlement du Roy nostre sire et aillours, et est encore en Parlement.

Est troité et accordé, si il plait à la court du Parlement, entre les desurdiz de Laval et de Chasteaubrient, d'une partie, et monsour Jehan, sire de Derval et de Rougé, filz et heir principal dudit feu monsour Bonnabes, d'autre partie, que les procès, einquestes et erremenz faiz sur les causes desurdites en Parlement et aillours, tant d'une partie que d'autre, seront troités de la court de Parlement, mises, livrés et baillés par devers ledit de Laval et de Chasteaubrient, qui les verra et fera vairs.

Et en oultre voult et est d'assentement celui sire de Derval et de Rougé que celui sire de Laval et de Chasteaubrient soit chargé à sa conscience et ordrené à sa volunté des chouses desurdites en saesine et propriété, sanz nul resort ne jamès venir en contre ; laquelle charge et ordrenance celui sire de Laval et de Chasteaubrient a prinse et acceptée, et, pour tant comme tousche les dommages et despens, en est et sera à l'ordrenance de nobles homs le sire de Cliczon et de Belleville, laquelle sera tenue des dites parties et chascune, sanz venir en contre.

Et le coingé donné dudit Parlement et les dites causes en misses hors, comme dit est, celui sire de Derval et de Rougé vandra à l'obéissance desdiz de Laval et de Chasteaubrient, teille comme il li doit et comme il a eu de ses prédécessours, sanz forfeicture ne déchéance de fé, ne de foy.

Et ces chouses ont promis ledit sire de Laval et de Chasteaubrient et ladite damme Loise, sa compaingne, o l'auctorité dudit sire son seigneur, et celui monsour Jehan, sire de Rougé, et dame Jahanne de l'Isle, mère dudit sire de Rougé, pour tant comme à elle tousche, tenir en bonne foy pour eulx et leurs hoirs, sanz venir en contre.

Et celui monsour Jehan jure ces chouses non rapeler par cause de minorage.

Et à ce se sont obligez les desurdiz en bonne foy.

Fait et acordé à Nozay, donnez tesmoings les signez dudit sire de Laval et de Chasteaubrient pour luy et ladite dame Loise, sa compaingne, et dudit sire de Cliczon et de Belleville pour lesditz sires de Rougé et sadite mère, en abcense de leurs seaux, le VIIe jour de février, l'an MCCCLXXVIII.

804. — 1379, 10 août, Dinan. — Lettre de Jean de Laval-Châtillon au duc d'Anjou lui rendant compte des démarches faites par Guy XII auprès des seigneurs bretons (*Morice*, II, 227).

805. — 1379, 10 août, Dinan. — Lettre de Guy XII au duc d'Anjou pour lui donner des nouvelles (*Morice*, II, 226 et *Froissart*, édition Kervyn de Lettenhove, XXII, 48).

806. — 1379, 10 août, Saint-Malo. — Lettre de du Guesclin au duc d'Anjou (*Dom Morice*, II, 225).

807. — 1379, 23 août. — Lettre de du Guesclin au duc d'Anjou (*Froissart*, édition Kervyn, IX, 537).

808. — 1379, 24 octobre. — Lettres par lesquelles Jean IV de Bretagne donne pouvoir à divers personnages — Guy XII est l'un d'eux — pour traiter de la paix (*Morice*, *II*, 233).

809. — 1379, 7 novembre. — Acte par lequel Guy XII et Louise de Châteaubriant se font une donation mutuelle de leurs acquets (*Cartulaire de Vitré*, 69).

Sachent touz présens et avenir que en nostre court du Bourge Nouvel en droit par devant nous personnelment establiz noble homme Guy, sire de Laval et de Chasteaubrient, d'une part, et noble damme Loyse de Chasteaubriend, famme espouse dou dit sire, de luy auctorizée suffisamment et solempnelment en droit par davant nous quant à tout les chouses qui s'ensuivent, d'autre, soubzmectans eulx et l'un d'eulx et touz lours biens en nostre poair et jurisdiction quant en cest fait, recognurent et confessièrent en droit par davant nous et encore cognoissent et confessent de lours bonnes et pures voulentez, sans nul pourforcement, que il s'entresont

faictes et font encore donnaisons mutués en la fourme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que l'une partie donne à l'autre partie toutes les conquestes que ils ont faites ensemble et que ils feront ou temps avenir, le mariage durant d'eulx deux, à le savoir, c'est assavoir de celuy qui plus vivra, de ses hoirs et de ceulx qui auront cause d'eulx, à tourjours mès perdurablement, par héritaige, tantoust après la mort du premier decedant, et touz et chacuns ses biens muebles quelx que ils soint, et touz les fruitz, cueillettes, revenuez et esmolumenz de toutes ses autres terres et de toutes ses autres chouses de trois années et de trois cueillètes emprès la mort et le décès de celui qui premier ira de vie à trespassement, premièrement l'exécution faite et accomplie sur les ditz biens muebles et sur les fruitz des dictes trois années, à avoir, à tenir, poursairs, expléctier, prendre, demander, lever, recepvoir et à percevoir, touz les biens muebles et toutes les cueillètes, revenues et conquestes, comme dit est, de celui qui sourvivra emprès la mort et le décès de celui qui premier yra de vie à trespassement en la fourme et manière que dit est, l'exécution de celui qui premier decepdera faicte et accomplie, comme dit est.

Et sont faites cestes presentes donnaisons de l'une partie à l'autre en pure et perpétuelle aulmousne et pour les bons, loyaulx et agréables serviges que les dictes parties s'entresont faictz et que l'une partie cognoist et confesse que l'autre partie li a faiz ou temps passé, dont ils tindrent et tiennent encore par davant nous du tout en tout pour contenz et bien paiez. Lesquelles donnaisons et les chouses contenues en ycelles et chacune en la fourme et manière qui dit est les dictes parties ont gréé et promis....

Si il avenoit que les hoirs du dit sire voulissent dire, empeschier, oppouser ne debattre ceste donnaison en aucune manière en tout ou en partie, le dit sire donne au duc d'Angeou mil libvres de rente à héritage sur toutes ses chouses héritaux que il a en la conté du Mayne, et semblablement la dicte damme donne mil libvres de rente, c'est assavoir au duc de Bretaigne cinq cenz livres de rente à héritage sur toutes ses chouses héritaux que elle a en l'évesqué de Nantes et au conte de Poitiers cinq cenz libvres de rente sur toutes ses

chouses héritaux que elle a en la conté de Poytiers, ou cas que ses hoirs ouppouseroint, debatroient ou empescheroient la dicte donnaison en aucune manière en tout ou en partie, et néentmains voulent les dictes parties que les dictes donnaisons demuergent en lour vertu. Et quant à toutes les chouses dessus dictes tenir, garder et enterigner...

Et quant à tout ce que dit est tenir, garder loiaument acomplir et fermement entérigner d'article en article sanz venir encontre en nulle manière ou temps advenir, donnèrent les dictes parties et chacune la foy de son corps, en nostre main, en la présence de messire Jaques de la Chauvelière, chevalier, de Jehan de Sévigné, de Thibaut de Taillie et de Jehan Le Maignen.

Ce fut fait et donné à leur requeste et adjugé à tenir par le jugement et condampnacion de nostre court dessus dicte, le septiesme jour de novembre, l'an de grace MCCCLXXIX.

810. — 1379. — Extrait du compte de sœur Marguerite Pinèle, prieure de l'Hôtel-Dieu de Paris, mentionnant un achat de toile fait à un marchand de Laval (*Documents pour servir à l'histoire des Hôpitaux de Paris*, III, 10).

.... A Pierre Maillart, marchant de Laval Guion, pour trois fardeaux de toilles, contenant vingt deux comptes et demi, dont il a eu pour chacun compte dix frans : valent deux cens vingt cinq francs. De laquelle somme, par l'ordenance et commendement du roy, notre sire, ont esté payez par la main de maistre Jehan Creté, commis à ce par ledit seigneur, deux cens frans d'or pour vingt comptes desdites toilles, que icellui seigneur a donné audit office pour Dieu et en aumosne, pour couchier et ensevelir les povres dudit hostel. Reste qui sont à payer à ladite prieure pour deux comptes et demi : vingt livres.

811. — 1379, v. s., 3 mars, Paris. — Sentence du Parlement au profit de Guy XII contre le prieur de Saint-Jean de Jérusalem à Clisson ; elle lui adjuge les droits de juridiction qu'on lui contestait (A. N., X^{1a} 29, 131, indiqué par M. l'abbé Angot).

812. — 1380, 6 avril, Guérande. — Lettres par lesquelles Jean IV de Bretagne, ratifie le traité de Guérande ; Guy XII est l'un des membres de son conseil (*Morice*, II, 273).

813. — 1380, 9 juillet, Châteauneuf-de-Randon. — Testament de du Guesclin ; Jeanne de Laval n'y est pas nommée (*Dom Morice*, II, 286).

814. — 1380, 10 juillet, Châteauneuf-de-Randon. — Codicile de du Guesclin ; Jeanne de Laval n'y est pas nommée (*Dom Morice*, II, 289).

815. — 1380, 29 juillet, Bois de Vincennes. — Lettres par lesquelles Charles V fait un don de cent francs d'or à Thibaut de Laval, écuyer, capitaine de Conches (B. N., *Clairambault*, 64, 4933).

816. — 1380, 3 septembre. — Inventaire des couronnes d'or et des vaisselles d'or et d'argent trouvées à Montsûrs après le décès de du Guesclin (Note, A. N., MM 746, 329).

817. — 1380, v. s., 15 janvier. — Traité entre le roi de France et le duc de Bretagne ; Guy XII prend part à sa rédaction comme mandataire du duc (*Morice*, II, 298).

818. — 1381, 15 mai, Chateaubriand. — Lettres par lesquelles Guy XII, à la demande de Jean de la Courbe, administrateur de Saint-Nicolas de Vitré, confirme les dons de ses prédécesseurs en faveur de cet établissement (Paris-Jallobert, XXII).

819. — 1381, 30 mai, Vannes. — Accord entre Jean IV de Bretagne et le connétable de Clisson ; Guy XII était membre du conseil du duc (*Morice*, II, 370).

820. — 1381, 19 juin. — Arrêt de Parlement dans la cause pendante entre Guy XII et Jacques de Surgère, au sujet de la mouvance de Châteaumur (A. N., X^{1a} 30, 190).

821. — 1381, 19 juin. — Accord par lequel Guy de Laval-Attichy, chevalier, et Guillaume Le Fevre reconnaissent les droits de la duchesse d'Orléans à recevoir une réparation pour les violences faites à l'un de ses sergents (A. N., X^{1c} 42b, 218).

822. — 1381, 19 juin. — Acte par lequel le Parlement homologue l'accord passé le jour même entre Guy de Laval-Attichy et la duchesse d'Orléans (A. N., X^{1c} 42b 218 au dos).

823. — 1381, v. s., 9 janvier, Nantes. — Jean IV, duc de

Bretagne, à la requête de Brumor de Laval, décide que la saisie opérée par lui sur Retz ne saurait préjudicier aux droits de Brumor, qui se prétendait héritier de la dame de Retz (*Cartulaire de Rays*, n° 174).

824. — 1382, 8 mai. — Accord entre Guy de Laval-Loué, Jeanne, sa femme et Jean de Laval, leur fils aîné, d'une part, et le chapitre d'Angers, de l'autre ; ce dernier, moyennant une rente de quinze livres, renonce à son droit de présentation à la cure de Benais, afin de permettre à Guy de Loué la constitution à Benais d'un prieuré, dépendant de la Réau (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

825. — 1382, 15 juin. — Procuration donnée par Bertrand de Laval et Marie de Beaumont, son épouse (A. N., X^{1c} 44^{b} 201).

826. — 1382, 9 juillet. — Accord en Parlement entre Bertrand de Laval écuyer, Marie de Beaumont, son épouse, et Amaury, dit Martin de Nédonchel, et Guillaume Desplois (A. N., X^{1c} 45, 11).

827. — 1382, 2 août. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Jeanne de Laval-Châtillon et Olivier du Guesclin, au sujet des droits de douaire de Jeanne sur le tiers des biens de Bertrand du Guesclin (A. N., X^{1a} 30, 416.

828. — 1382, 25 octobre, Marcillé. — Lettres par lesquelles Guy XII et Louise de Châteaubriant ratifient deux rentes constituées aux religieux de la Trinité de Châteaubriant : l'une de vingt livres sur Montigné, l'autre de soixante sur les moulins foulerets de Laval. (D'après un vidimus du 1er octobre 1428, original à la bibliothèque de Laval, *Papiers Couanier de Launay*, 19).

A tous ceux qui verront ou orront cestes présentes lettres Guy, sires de Laval et de Chasteaubriant, et Louyse, dame desdits lieux, salut.

Savoir faisans, nous ladite Louyse, estre et nous tenir pour instruite et adcertenée que les prédécesseurs de nous ladicte Louyse jadis seigneurs de Chasteaubriant, que Dieu absolve lessèrent et donnèrent autreffoys en dottant et à la fondation de l'église de la Trinité près Chasteaubriant, et aux frères et

religieux, qui ès temps futurs y serviront et remaindront au salut et pour la rédemption des ames d'eux et de nos austres prédécesseurs et successeurs de Chasteaubriant, et pour estre consors et participans ès prières et divins offices desdiz religieux vingt livres de rente sur et des revenus de nostre terre de Montigné, en la chastellenie de Laval, et soixante livres de rente, que les prédécesseurs de nous ladicte Louyse souloint prendre et avoir sur et des revenus des moulins foulerets de Laval ; et est que de nostre vraye dévocion et certain appensement nous ladicte Louyse, de l'autorité et assentiment de nous ledict Guy, avons les leix et donaisons dessus dicts et des choses dessus nommées fermes et agréables et icelle loons. Et approuvons nous la dicte Louyse que lesdictes religieuses les aint et en joissent en perpétuel.

Et pour tesmoing de vérité et perpétuel mémoir des dictes chouses en avons nous les dicts Guy et Louyse donné et donnons aux dits religieux cestes présentes lettres scellées de nos propres sceaux en las de soye et cire verde.

Donné et fait à Marcillé, nos gens les comptes y tenant, le sabmadi xxve jour d'octobre, l'an de grâce mil MCCCLXXXII.

Ainsi passé par Monseigneur et Madame, les généraux comptes de monseigneur tenant ; présents Guillaume de la Touche Abelin, sénéchal de Vitré, Thibauld de Taillis, Jehan de Cornillé, Pierre Macé et aultres.

829. — 1382, 1er décembre, Paris. — Instance en Parlement entre Olivier du Guesclin et le comte d'Alençon au sujet de la succession du connétable et des intérêts de Jeanne de Laval, sa veuve (A. N., X^1a^ 36, 95, 128, communiqué par M. l'abbé Angot).

830. — 1382, 7 décembre. — Epitaphe de Béatrix de Bretagne, veuve de Guy X (*Bulletin archéologique du Comité* (1847-1848) IV, 76).

Cy gist noble dame Béatrix de Bretaigne, dame de Laval et de Vitré, fille du duc Arthur, jadis duc de Bretaigne, et de la roine d'Escoce, laquelle Béatrix décéda le viie jour de décembre, l'an mil CCCLXXX et II.

831. — 1382, 22 décembre, Tournay. — Quittance de gages délivrée par Guy XII (B. N., *Pièces originales*, 1668, 28).

Sachent tuit que nous Guy, sire de Laval, chevalier, confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament, trésorier des guerres du Roy, nostre sire, la somme de quatre cent soixante huit francs d'or, en prest sur les gaiges de nous banneret et des gens d'armes que nous avons eus et tenus ès guerres du Roy, nostre dit seigneur, ou païs de Flandres, en la compaignie et soubs le gouvernement d'iceluy seigneur.

Donné à Tournay soubs nostre seel[1], le XXIIe jour de décembre, l'an MCCCLXXXII.

832. — 1382, v. s., 4 février. — Accord entre Guy XII et Louise de Châteaubriant, d'une part, et Jacques de Surgères, de l'autre. *(dom Fonteneau*, VIII, 761 ; *Trésor des Chartes du Poitou*, V. 75.*)*

833. — 1382, v. s., 10 mars. — Lettres dans lesquelles Renaud de Maulevrier relate les conditions de l'accord établi entre lui et Guy XII au sujet de Pelouaille (*Cartulaire de Vitré*, 72).

A touz ceulx qui cestes lettres verront, Regnault, sire de Maulevrier et d'Avoir, salut.

Comme débat fust meu entre noble homme Guy, sire de Laval et de Chasteaubrient, d'une part, et nous, d'aultre, sur ce que nous demandions au dit sire de Laval à avoir par retrait la terre de Peileoueille o ses droitz et appartenances, laquelle terre et appartenances il avoit naguère acquise du conte de la Marche et de Vendousme, ou en avoir ventes et foy et hommage simple, par ce que nous disions que la dicte terre de Paileoueille avoit esté japiecza à noz prédécessours qui la tenoient en une foy et hommage avec nostre chastelenie de Maulevrier et certaines terres de monseigneur d'Angeou, et l'avoient baillée par certain partage ou aultrement à feu messire Simon Chamaillart, seigneur d'Anthenaise, à tenir de nous en parage, et que ycelle terre de Paileouaille noz prédécesseurs et nous avons tousjours gardée en parage au dit feu sire d'Anthenaise et à ses successours.

1. Ce sceau, qui existe encore complet, est dessiné sous le numéro 78.

Et le dit sire de Laval disoit et propousoit pluseurs raisons au contraire.

Savoir faisons que, sur les ditz débatz, nous suymes venus o le dit sire de Laval à bonne paiz et à accord, par le conseil des proudes hommes, en la fourme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que du dit retrait nous deportons et délessons et n'en povons ne pourrons rienz poursuir ne demander au dit sire de Laval.

Et le dit sire de Laval nous est tenu faire foy et hommage simple, à cause et par raison de la dicte terre de Paileoueille et des droitz et appartenances de ycelle pour touz devoirs.

Par ainsi que nous ne noz hairs ou successours ne povons ney pourrons à nul temps mais faire convenir ne traictier en aulcune manière ne pour quelconque cause que ce soit le dit sire de Laval ne ses hairs ou successeurs, seigneurs de la dicte terre de Paileouaille fors au dedenz de la dicte terre de Paileouaille.

Et pour cause des ventes à nous appartenanz et dont nous peussons faire demande au dit sire de Laval, ou à autres à cause de la dicte terre de Paileouaille de tout le temps passé, nous avons finé et composé et accordé o le dit sire de Laval à la somme de cinquante libvres tournois, laquelle somme nous avons eue et receue du dit sire de Laval et nous en tenons pour bien paiez et contens.

Et ad ce tenir sanz venir encontre nous obligeons nous et noz hairs et tous noz biens présenz et avenir et promectons de non venir encontre.

En tesmoign de ce nous avons mis et appousé nostre propre scel à ces présentes.

Donné le xe jour du moys de mars, l'an de grace MCCCLXXXII.

834. — 1383, 4 mai, Sablé. — Accord entre Jeanne de Laval et Olivier du Guesclin. Pour son douaire Jeanne aura moitié du comté de Longueville et cinq cents livres de rente sur les terres de Bretagne (Note A. N., MM 746, 330).

834 bis. — 1383, 2 juilet. — Titre par lequel Jean de Saint-Léger et Robert Buisson, chevaliers, donnent quittance de leurs gages à Simon Arnaud, receveur général des finances

du duc de Bourgogne. En l'absence de leurs sceaux, ils se servent de celui de Guy de Laval-Passy[1] (B. N., Clairambault, 65, 5039).

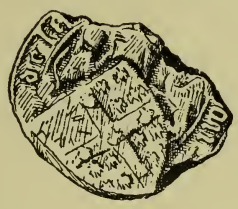

110. — Sceau de Guy de Laval-Passy, 1383

835. — 1383, 22 juillet. — Lettres par lesquelles Jean IV de Bretagne confie la régence du duché à Guy XII (Note, A. N., MM 746, 334).

111. — Sceau de Guy de Laval-Attichy, 1383

836. — 1383, 31 août. — Quittance de Guy de Laval-Attichy (Original, B. N., *titres scellés*, Laval, 4933).

Sachent tuit que nous Guy de Laval, chevalier, confessons avoir eu et receu de Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres du Roy nostre sire, la somme de cinquante six livres douze soubz quatre deniers tournois en prest sur les gages de nous, deux autres chevaliers et dix neuf escuyers desservis et à desservir en cestes présentes guerres ou païs de Flandres, en la compagnie de monsieur de Chastillon, en la chevauchée que le Roy, nostre dit seigneur, entant faire audit païs.

1. C'est ce sceau dont le dessin figure sous le numéro 110.

De laquelle somme de cinquante six livres douze soubz quatre deniers tournois dessus dite nous nous tenons pour contant et bien paié.

Donné soubz nostre seel [1], le dernier jour d'aoust MCCCLXXXIII.

837. — 1383, 24 octobre. — Lettres par lesquelles Guy XII et Louise de Chateaubriant reconnaissent à l'abbé de Melleray le droit de chasse dans la forêt de Melleray (Note, B. N., *dom Villevieille*, 51, 96).

838. — 1383, 27 octobre. — Testament de Louise de Châteaubriant. Elle y constate que le connétable de Clisson et son frère doivent lui succéder en Poitou, et Charles de Dinan, son neveu, en la baronnie de Châteaubriant et en Bretagne ; elle fait divers legs pieux et désigne pour ses exécuteurs : Guy XII, les sires de Rochefort, Châtillon et Montfort, Guy de la Forêt, Guy de Laval-Loué, Châteaubriant, Guillaume de Courceriers, Accarie d'Iffert, Jacques de la Chemelière, Robert du Fou, Jean de Cornillé (Note, A. N., MM 746, 330).

839. — 1383, 27 novembre. — Epitaphe de Louise de Châteaubriant (Bourjolly, I, 251).

Cy gist noble dame de Chasteaubriant, dame de Laval et de Vitré, trespassée le XXVII novembre MCCCLXXXIII.

840. — 1383, v. s., 3 février. — Lettres par lesquelles Guy XII, veuf de Louise de Châteaubriant, s'engage à remettre à Charles de Dinan, héritier de celle ci, les titres de Châteaubriant (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

841. — 1383, v. s., 5 avril. — Aveu pour la Vieuville, en la paroisse du Houssay, fait à Guy XII par Barthélamy Boudère (Bibliothèque de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 20).

842. — 1384, 27 avril, Château-Gontier. — Accord par lequel Olivier du Guesclin règle le douaire de Jeanne de Laval, veuve du connétable du Guesclin (A. N., X^{1c} 43^{b}, 230).

1. C'est ce sceau dont le dessin figure ici sous le numéro 111.

Sur certains débaz qui estoient meuz et en renonz à mouvoir en la court de Parlement et ailleurs entre noble dame Jehanne de Laval, contesse de Longueville, dame de Tinténiac, vesve de noble et puissant seigneur messire Bertran du Guesclin, nagaires connestable de France, que Dieux absoille, demanderesse en l'une partie et défenderesse en l'autre partie, d'une part, et noble homme messire Olivier du Guesclin, conte de Longueville et sire de la Roche Tesson, frère et héritier principal du dit messire Bertran, défendeur en l'une partie et demandeur en l'autre, d'autre part.

Sur ce que la dicte dame disoit avoir droit de prandre et avoir, par nom et tiltre de douaire, la tierce partie de tous et chascuns les héritages que tenoit le dit messire Bertran au temps de leurs espousailles, tant en Bretaigne que en Normandie, en France, en Poitou, en Arragon, en Espaigne et ailleurs, à elle estre assise celle tierce partie en Bretaigne et ailleurs au plus près, de prouchain en prouchain, jusques au parfait et accomplissement de la dicte tierce partie, sauf et excepté la conté de Longueville, laquelle elle demandoit avoir à vie pour vertu de certaine donnoison mutue que le dit messire Bertran lui avoit faite, ou trattié du mariage d'entr'eux ; comme toutes ces choses elle disoit apparoir par lettres sur ce faites. Et avec ce disoit la dite dame que le dit messire Bertran lui avoit donné par son testament ou derrenière volenté le résidu de ses meubles, son exécution accomplie, et disoit que le dit messire Olivier, Hervé de Mauny et Jehan le Bouteillier, exécuteurs dudit messire Bertran, se estoient ensaisinez, senz bénéfice d'inventoire, de plusieurs des diz meubles montans jusques à la somme de deux cent mille frans et plus.

Et oultre ce, disoit ladite dame que de certains procès, meuz en la court de Parlement entre le comte d'Alençon et la contesse du Bar, demandeurs, et ladite madame Jehanne, défendeur, ledit sire Olivier devoit et estoit tenuz la garentir et garder de domage, des coux, mises et fraiz.

Si requéroit ladite dame que ladite tierce partie de tous les diz héritages lui fust assise et assignée en Bretaigne et ailleurs, au plus près, de prouchain en prouchain, et ladite conté délivrée et baillée, jouxte et selon le contenu desdites

lettres sur ce faites, et que les fruiz et levées qui sont issuz tant de ladite tierce partie desdites terres, comme de ladite conté, depuis le trespassement dudit messire Bertran jusques au jour que la tierce partie de ladite conté fu baillée par provision à ladite dame Jehanne par arrest par la court de Parlement, lui fussent renduz et restituez. Et, avec ce, que le dit messire Olivier rendist à ladite dame ce que depuis le dit arrest il a levé des deux pars de ladite conté jusques aujourd'hui, et de ladite tierce partie des autres héritages de Bretaigne, déduit et rabatu ce que ladite dame en a levé, se aucune chose levé en avoit, et prensist en soy la garantie desdites plaidoieries et la desdomagast, comme dit est. Et en oultre que le dit messire Olivier et les autres exécuteurs dudit messire Bertran rendissent à fin compte desdiz biens meubles dont il se estoient ensaisinez, et que il lui en rendeissent le résidu, ladite exécucion accomplie, lequel elle disoit qu'il povoit bien monter trente mille frans et plus.

Le dit messire Olivier disant et affermant que selon la coustume de Normendie, ladite dame ne povoit pas ne devoit soy joir de ladite donnoison, et que, se aucune donnoison lui avoit esté faite de ladite conté, que elle devoit estre de nulle valeur.

Et avec ce disoit le dit messire Olivier que jasoit ce que ladite dame demandast douaire ès terres que elle disoit que le dit messire Bertran tenoit en Espaigne et en Arragon au temps de leurs espousailles, le dit messire Bertran s'en estoit dessaisi et les avoit transportées en autres mains paravant leurs dites espousailles ; et, supposé que aucunes en eust depuis transportées durant le dit mariage, si n'en devoit-elle faire contre lui aucune poursuite ne demande, mais contre les détenteurs.

Et quant est des autres terres que il tenoit tant en la conté de Montfort comme en plusieurs autres terres que il tenoit en France, en Poitou, en Guienne et ailleurs, disoit le dit messire Ollivier que le dit messire Bertran ne les tenoit fors à vie, et que, supposé qu'il en tenist aucunes par héritages, néentmoins s'en estoit-il dessaisi en son vivant, et pour ce ladite dame n'en devoit faire contre lui aucune poursuite, comme dit est.

Si concluoit le dit messire Olivier, par ce et par plusieurs autres raisons, que ladite dame ne devoit prandre ne avoir douaire fors seulement sur la conté de Longueville et sur les autres héritages que tenoit le dit messire Bertran ou duchié de Bretaigne au temps de son trespassement.

Et avec ce disoit le dit messire Olivier, comme héritier principal, et les diz messire Hervé et Bouteiller, exécuteurs dudit testament, que ladite dame, après le décès dudit messire Bertran, s'estoit ensaisinée de plusieurs biens meubles qui leur devoient appartenir, c'est assavoir : vaisselle d'or et d'argent, couronnes, joiaux, utensilemens d'ostel, chevaux et autres choses, valans jusques à l'estimacion de seize mille livres et plus, lesquielx ilz requéroient à eux estre restituez et renduz, pour convertir et emploier en ladite exécucion, ou là où bon leur sembleroit.

Ladicte dame disant par plusieurs raisons au contraire.

En la parfin, après plusieurs raisons, débaz et altercacions dictes et alléguées d'une partie et d'autre, est pacifié, traictié et accordé entre lesdictes parties pour le bien de paix, par le conseil de leurs amis, ou cas où il plaira à la court de Parlement, en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que, pour tout le droit de douaire que ladicte madame Jehanne prétendoit et demandoit avoir ou duchié de Bretaigne, à la cause dessus dicte, ledit messire Olivier promet, doit et est tenuz rendre, paier et continuer sur toutes et chascunes des choses meubles et héritages que il a, tient et possède, tant ou duchié de Bretaigne que ailleurs, et sur chascune partie et porcion d'icelles, pour le tout, trois cens livres tournois de rente à la vie de ladicte madame tant seulement par chascun an aux festes Saint Michiel ou Mont de Gargain, et de la résurreccion Nostre Seigneur, à chascune icelles festes, cent cinquante livres, jusques à ce que ledit messire Olivier ait baillé ou fait bailler à la dicte madame Jehanne bonne assiète de ladite rente oudit duchié ou ailleurs ; et de cellui donnera bonne obligacion de la court du duc de Bretaigne, en oultre ce qui sera passé par arrest de Parlement.

Et pour l'oultre plus du douaire et autres choses, que ladite dame demandoit audit messire Olivier, il lui baille, cesse et

transporte la moitié de la conté de Longueville et de toutes ses appartenances et appendances quelconques tant en revenues, rentes de blez comme de meis et d'autres choses, avec tous les proufiz, droiz et émolumens, noblèces. jurisdicion haulte, moienne et basse, patronages, collacions, présentacions de bénéfices, offices et autres choses quelconques, appartenans et appendens à la moitié de ladicte conté : par ainsi que icelle conté sera divisée et départie par moitié entre lesdictes parties, afin que chascune d'icelles en ait sa partie et porcion des revenus, proufiz et émolumens à part et à costé par sa main, laquelle division sera faicte du consentement desdictes parties par voie commune, dedans le jour de la nativité nostre Dame prouchainement venant. Et en cas qu'il y aroit aucun débat ou dilacion, sera faicte ou passée par justice à la élection du non contredisant. Et sera gouvernée ladite conté par baillif et procureur mis et instituez par ma dicte dame et ledit messire Olivier ou leurs deputez, et en auront et recevront les sèremens de bien et deument garder le droit desdictes parties et de chascune ; et de leurs pensions seront satifiez de chascune des dictes parties par moitié ; et ladite division faicte pourra chascune desdites parties mettre et instituer en sa porcion d'icelle conté tel ou tels receveurs et autres officiers comme bon lui semblera, en présence ou absence de l'autre partie ; et pareillement mettre viconte, ou cas que la coustume du païs ne sera au contraire, ouquel cas de contrariété lesdites parties mettroient viconte.

Et en tant que touche la donnoison à vie de trois offices de sergenteries que a donnés ledit messire Olivier aux personnes cy après declarées, c'est assavoir : à Philippot de Houdant, de certaine sergenterie de Longueville, Pierres Boissel, de l'aunaige d'Aussay, et à Guillaume le Nouvel une sergenterie que il tient à présent, et une donacion que fist ledit messire Bertran à messire Alain de Mauny, de la ville de Ricarville, ladite madame Jehanne les a aggréables et veult que elles soient tenables ensemble avec les autres donnoisons faites par ledit feu messire Bertran paravant la prolocution du mariage de lui et de ladite madame Jehanne, qui apparoict par lettres scellées de seauls autentiques.

Et est accordé entre lesdites parties que une donnoison que

fist ledit messire Bertran audit messire Alain de la ville de Ricarville, par une lettre sellée du seel dudit messire Bertran, est et demeure en sa vertu selon la forme et teneur de ladite lettre.

Et en oultre pour tant comme est d'une autre donnoison à vie que fist ledit feu messire Bertran, par lettre seellée de son seel, à messire Guillaume de Caleville, chevalier, de l'office de capitaine de Longueville à deux cens livres de rente à vie, ladite madame Jehanne en est tenue acquicter et délivrer de la moitié ledit messire Olivier et l'en garder de domage doresenavant.

Et pareillement ledit messire Ollivier doit et est tenuz garder et faire garder le chastel de Longueville à ses propres coux et despens, et paier au sien le capitaine et autres gardes, sens ce que ladite dame y soit tenue en riens contribuer, et ledit messire Olivier en aura les proufiz et émolumens qui à ce appartiennent, tant en guet que en autres choses.

Et sera tenu ledit messire Olivier faire bailler les prisons dudit chastel et autres prisons du dit conté pour garder les prisonniers de ladite dame touteffoiz et quant le capitaine, garde et autres officiers dudit chastel et conté en seront requis par les gens de ladite dame, semblablement que seroient les prisonniers dudit messire Olivier.

Et feront sèrement tous les diz officiers, qui à présent y sont ou seront pour le temps avenir, que ès droiz appartenans à ladite dame il ne mettront aucun empeschement, mais aideront de leur povoir à l'en faire joir et paier.

Et quant est des devoirs et sertes annuelles anciennement deues par raison de ladicte conté, chascune des dictes parties en sera tenue paier la moitié pour et à cause de ce que il tendra de ladicte conté ; et doresenavant chascune desdites parties en tant que lui touche pourra conferer et donner bénéfices et offices, et bailler touteffoiz et quant le cas y escherra, sens empeschement ou contradiction de l'autre partie.

Et d'abondant le dit messire Olivier, tant pour lui que pour les exécuteurs du testament ou derrenière volenté du dit feu messire Bertran, pour estre et demourer en tous temps mais

quittes et deschargez vers ladite madame Jehanne du lais dessus dit à elle fait par son dit feu seigneur, et de son droit de vesve, et des fruitz, cuillètes et revenues prins, levez et receuz par ledit messire Olivier de ladite conté le temps précédent que la tierce partie d'icelle futs adjugée par la court de Parlement à tenir par provision de ladite madame, et d'icelles deux pars depuis jusques aujourd'hui, et de tout le douaire que ladite dame avoit droit de demander audit messire Olivier, et à cause, par raison du residu de toutes les autres choses que il tenoit, èsquelles ladite madame avoit droit de demander douaire, tant en Bretaigne que ailleurs, icellui messire Olivier veult et se assent vers ladite dame que elle ait et tiengne et à elle demeurent à tous temps mais tous et chascuns les biens meubles que elle, ou autre à cause d'elle, avoit et tenoit au temps du décès dudit feu messire Bertran, et que elle a de present, ou autres à cause d'elle, senz ce que jamais il y puisse riens advoer, et tout le droit qu'il y avoit il cesse et transporte pour la cause dessus dite à la ditte madame Jehanne, et promet les lui garantir.

Et, avec tout ce, est accordé entre les dites parties que, en tant qu'il touche certain plait et procès pendant entre les dictes parties, d'une part, en la court de Parlement, à l'encontre de la contesse du Bar, iceux madame Jehanne et messire Olivier sont et seront tenuz contribuer dès le temps que ladite madame Jehanne sera en saisine de ladite moitié de ladite conté, comme dit est, aux fraiz, coux et missions de la poursuite du plait jusques à définitive, chascun pour la moitié. Et se le cas avenoit que ladite contesse obtenist par arrest de la court de Parlement, par accort, arbitrage ou autrement, à l'encontre des diz madame Jehanne et messire Olivier, chascun d'iceux seroit tenu contribuer pour la moitié à son douaire pour le temps à venir, et à paier les arrérages et despens qui en cherroit depuis le jour qu'elle sera en saisine, comme dit est, jusques au temps de l'arrest, qui pour elle seroit donné. Et pourra ledit messire Olivier traictier ou faire traictier o ladite madame du Bar touteffoiz qu'il lui plaira, sens y appeller ladite madame Jehanne ; et en tant qu'il touche les arrérages, fruiz, coux et missions dont ladite contese pourroit faire poursuite ou demande à l'encontre de

ladite madame Jehanne de tout le temps passé jusques aujourd'hui par quelconque voie que ce fust, ledit messire Olivier promet, doit et est tenu en acquitter et délivrer ladite madame Jehanne et l'en garder de tous domages.

Et en oultre, pour tant comme est de certain procès meu en Parlement entre les diz madame Jehanne et messire Olivier, consors, d'une part, et le conte d'Alençon, d'autre part, et de toutes autres actions, péticions ou demandes dont ledit conte d'Alençon ou autres personnes quelconques font ou pourroient faire poursuite, ou demande à ladite madame Jehanne, ou à autre de par elle, pour et à cause des choses dessus dictes, tant à cause des debtes deues, du temps dudit feu messire Bertran, dudit douaire, ensaisinement des biens meubles que autrement, ledit messire Olivier dès maintenant pour lors prent en soy le fais et la charge et promet prendre, se mestier est, à ses périls et en délivrer et acquicter ladite madame Jehanne et autres à cause d'elle, et l'en garder de tous domages par la manière que dessus est dit.

Et, en oultre ce, ladite madame Jehanne cesse et délaisse audit messire Olivier tout ce qui lui est ou puet estre deu à cause de la provision qui par Parlement lui fu adjugée sur les terres que tenoit ledit messire Bertran ou duchié de Bretaigne depuis le temps de ladite provision jusques aujourd'hui.

Et par cest accort faisant, comme dit est, seront et demorront les diz madame Jehanne et messire Olivier quictes l'un vers l'autre de toutes actions réelles et personnelles, péticions, demandes, querelles et autres choses quelconques, que l'une partie peust demander à l'autre de tout le temps passé jusques aujourd'hui, par quelconque manière que ce soit, sauf et excepté des choses dessus dites.

Et sera passé cest present accort par arrest de Parlement, et de ce faites bonnes lettres pour chascune desdites parties par leur conseil. Et se il avoit en cest accord aucunes paroles obscures, doubles ou autres par quoy il y faulsist déclaracion, les dites parties veulent et se assentent que elles soient interprétées, déclarées et amendées à l'entencion de maistre Jehan Canard, pour ledit messire Olivier, et de maistre Oudart de Molins, pour ladite madame Jehanne, en la présence de leurs procureurs.

Et nous Jehanne et Olivier dessus diz promettons en bonne foy, et sur l'obligacion de tous nos biens meubles et immeubles, présens et à venir, tenir et enteriner les choses dessus dites et chascune, et non venir encontre ou temps à venir, ou cas où il plaira à ladite court de Parlement.

Et que ce soit ferme, nous avons fait mettre à ces lettres noz propres seauls.

Ce fu fait et donné à Chastiau Gontier, le xxviie jour d'avril, l'an mil CCC quatrevins et quatre. »

843. — 1384, 28 avril, Meslay. — Acte par lequel Jean de Laval-Châtillon ratifie l'accord établi entre Jeanne de Laval, sa fille, et Olivier du Guesclin afin de régler les droits de douaire de cette dernière en qualité de veuve du connétable (A. N., X^1c 48^b, 230).

Jehan de Laval, sire de Chastillon, à tous ceuls qui ces lettres verront salut.

Savoir faisons que nous avons donné et donnons par la teneur de ces présentes à nostre très chière et très amée fille, Jehanne de Laval, contesse de Longueville, dame de Tinteniac, licence, povoir et autorité de pacifier, traictier et accorder en la forme et manière qu'il est contenu ès lettres parmi lesquelles ces présentes sont annexées, et ledit accord louons, confermons, ratifions et approvons, en tant comme nous povons ; et ce nous certifions à tous à qui il appartient et puet appartenir, par ces lettres scellées de nostre propre séel.

Donné à Mellay, le xxviiie jour d'avril, l'an MCCCLXXXIV.

844. — 1384, 5 mai. — Acte par lequel l'évêque du Mans, Gontier de Bagueux, publie les résultats de l'enquête sur la parenté qui existait entre Guy XII et Jeanne de Laval (Note, *Bourjolly*, I, 265).

845. — 1384, 12 mai. — Homologation de l'accord par lequel Olivier du Guesclin règle les droits de douaire de Jeanne de Laval (A. N., X^1c, 48^b, 230).

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod de et super certis litibus et controver-

siis in nostra curia, tam agendo quam defendendo, motis et pendentibus, aut que moveri sperarentur, inter dilectam nostram Johannam de Lavalle, dominam de Tinteniac, relictam defuncti Bertrandi de Guesclino, quondam militis et conestabularii Francie, ex una parte, et dilectum ac fidelem militem et cambellanum nostrum Oliverium de Guesclino, comitem de Longavilla, ex altera, de licencia ejusdem curie, inter dictas partes tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quodam cedula sigillis dictarum parcium sigillatas, per procuratores dictarum parcium, inferius nominatos, dicte curie unanimiter et concorditer tradita, continentur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis.

[Ici le texte des numéros 842 et 843].

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda et exsolvenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta nostra curia partes predictas et earum quambilet quathenus unamquamque ipsarum tangit, seu tangere potest, ad requestam et de consensu magistrorum Petri Solacii, dicte Johanne de Lavalle ex una parte, et Johannis de Bethesiaco, dicti comitis de Longavilla, ex altera, procuratorum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi, ac execucioni demandari, voluit et precepit.

In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius in Parlamento nostro, die xiie maii, anno Domini MCCCLXXXIV et regni nostri quarto.

846. — 1384, 28 mai, Meslay. — Contrat de mariage de Guy XII et de Jeanne de Laval, veuve de du Guesclin, passé en présence de Jean de Laval-Châtillon, Guy de Laval-Passy, Jean et Thibault de Laval, Guillaume de Mathefelon, seigneur des Roches, Robert Busson, Robert d'O, Jean de St-Didier et autres (Note de Le Baud, 63, et de A. N., MM 746, 315).

847. — 1384, 1er octobre. — Lettres par lesquelles la duchesse d'Anjou donne droit à Guy XII de Laval de faire faire le guet là où il y est autorisé par la coutume (Note du *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 56).

848. — 1384, 8 décembre. — Aveu de Guy de Laval-Pacy

au duc d'Anjou pour l'hébergement de Tonnebelle en Saint-Laud, près d'Angers ; Guy avait alors le bail de ses deux enfants (A. N., p. 340[2], 43 et p. 337[1], 78).

849. — 1384. — Don de quinze livres de rente fait à la paroisse de Saint-Jean-de-Beré par Charles de Dinan, en exécution du testament de Louise de Châteaubriant (Note, *Revue des Provinces de l'Ouest*, I, 175).

850. — 1384. — Collation de la chapelle Notre-Dame dans la cathédrale de Rennes sur la présentation de Guy XII (Note, B. N., *français*, 22325, 16).

851. — 1384, v. s., 3 janvier. — Acte d'hommage de Guy XII à la duchesse d'Anjou « comme bail de sa baronnie de Laval » (Note du *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 81).

852. — 1384, v. s., 8 janvier. — Lettres conférant à Guy le jeune, fils de Guy de Loué, le poste de second chambellan de Louis II d'Anjou (Note du *Journal de Jean Le Fèvre*, 82).

853. — 1384, v. s., 21 janvier. — Lettres par lesquelles Hugues, abbé de Saint-Georges-sur-Loire, reconnaît que son couvent doit célébrer chaque année deux services solennels pour les seigneurs de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 42).

Omnibus hec visuris et audituris, Hugo[1], humilis abbas monasterii Sancti Georgii supra Ligerium, Andegavensis diocesis, ordinis sancti Augustini, et totus ejusdem monasterii conventus, salutem in vero Salutari.

Cum Johannes Courtet, filius condam deffuncti Johannis Courtet, super pia devocione datus et anime sue de salubri remedio providere cupiens, dederit, cesserit atque donaverit Deo et beato Georgio et predicto monasterio nostro nobisque sibi in ipso monasterio famulantibus, intuitu pietatis ac in puram et perpetuam elemosinam, septem quarteria cum dimidio vinearum, seu tamen paulo plus vel paulo minus, sitarum in parrochia de Saponeriis, in loco vocato Papeillon Galice ; in feodo nobilis et potentissimi domini, domini de Lavalle Guidonis, et tenta ab eodem domino ad novem solidos

1. Cet Hugues doit être le prieur de Chazé sur Argos, nommé abbé par le pape, le 3 juillet 1363 (Port, *Dictionnaire*, III, 379).

et duos denarios cum obolo monete currentis annui census, et quinque cousteria vignagii quolibet anno, dictusque dominus de Lavalle Guidonis diceret et asseret, prout merito dicere poterat et debebat, nos posse et debere compelli dictas vigneas alienare seu extra manus nostras ponere infra annum a tempore donacionis nobis super hoc facte per dictum Johannem Courtet, seu tamen ydempnitatem et maxime tres annuatas seu valorem trium annuatarum dictarum vignearum dicto domino facere pro dicta ydempnitate et ratione ejusdem, noveritis quod predictus dominus de Lavalle, pie supplicationi nostre sibi super hoc humiliter facte inclinatus, piaque devocione datus, hujusmodi ydempnitatem et omnes et singulas actiones, rationes, causas, querelas et peticiones sibi competentes. et quicquid juris sibi competebat et competere poterat erga nos ex causa et ratione predicte ydempnitatis, Deo et beato Georgio ac predicto monasterio nostro nobisque in eodem deservientibus, dedit, donavit, dimisit, cessit et quitavit, pactum faciens nobiscum super hoc de ulterius non petendo, salvis tamen et retroactis dicto domino et heredibus suis predictis novem solidis cum duobus denariis et obolo annui census et predictis quinque costeriis vignagii et justicia sua et aliis juribus et redevanciis feodalibus sibi antea competentibus in vigneis antedictis.

Nos vero, gratiam et libertatem hujusmodi nobis super hoc factam per dictum dominum de Lavalle non immerito recognoscentes, et anime sue et parentum suorum salubriter compensare pia affectione cupientes, in nostro cappitulo hora solita propter hoc et alia dicti nostri monasterii negocia cappitulanter cappitulum tenentes, unanimiter et concorditer promissimus atque promittimus celebrari perpetuis temporibus in futturum in dicto monasterio nostro duo anniversaria solemnia, videlicet unum in qualibet quadragesima et aliud in quolibet mense augusti, pro anime dicti domini et animarum parentum suorum remedio et salute.

Et insuper dictum dominum de Lavalle Guidonis in participem et consortem omnium missarum et horarum canonicarum, orationum, precum et elemosinarum et aliorum, benefactorum nostrorum et dicti monasterii nostri, recipimus et recepimus per presentes.

In cujus rei testimonium, presentes sigillis nostris sigillatas dicto domino de Lavalle duximus concedendas.

Datum et actum in nostro cappitulo, die veneris dievigessima prima mensis januarii[1], anno Domini MCCCLXXXIV.

854. — 1384, v. s., mars, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI accorde rémission à Jean Turpin pour la résistance opposée en son nom par les personnes habitant son château de Tennie à la signification d'exploit apportée par un sergent du châtelet de Paris (Abbé Ledru, *Anne de Laval et Guy Turpin*, 49).

855. — 1385, 7 avril, Auxerre. — Acte par lequel Yolande de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel, constitue les procureurs chargés de poursuivre contre Olivier du Guesclin, Guy XII et Jeanne de Laval la constitution de son douaire sur le tiers du comté de Longueville, constitution à laquelle lui donnait droit un arrêt du Parlement du 25 février dernier ; et en même temps d'en réclamer les arrérages à partir du 23 décembre 1367 (A. N., X^{1c} 51^{b}, 96).

856. — 1385, 15 juin, Montmuran. — Mandement par lequel Guy XII prescrit de laisser prendre dans la forêt de Vitré le bois mort nécessaire à la maison Dieu de Vitré (Archives de l'hospice de Vitré, communiqué par M. Paul de Farcy).

Guy... à nostre bien amé Guillaume de Cornillé, vendeur des bouais de nostre forest de Vitré, et à ceux qui après luy successivement en seront vendeurs, salut.

Honorable et discrète personne maître Jean de la Courbe, prieur et administrateur de Saint-Nicolas chapelle et Maison Dieu, donnée et fondée de nous et de nos prédécesseurs, et de qui toute la provision et disposicion nous appartient de nostre

1. Le synchronisme donné ici doit être remarqué, car le 21 janvier 1385 était non pas un vendredi, mais un samedi ; et il est probable que le rédacteur de l'acte n'a pas commis d'erreur. Il faut alors admettre qu'il a transporté le bissextile de 1384 de février 1383, v. s., qui aurait dû avoir vingt-neuf jours à février 1384, v. s., qui n'aurait dû en avoir que vingt-huit. Il se serait ainsi produit entre ces deux dates une avance d'un jour.

plain droict comme seigneur de Vitré, nous a monstré une lettre de feu monseigneur André, nostre prédécesseur, que Dieu absolve, et insi commencante :

[Ici notre numéro 306].

Il nous a supplié joir et avoir pour les pouvres de ladicte meson Dieu du bouais mort de ladicte forest de Vitré et que vous luy concediez sans mandement de nous.

Si est que nous, voulans conserver et continuer à ladicte maison les legs et donnaisons de nos prédécesseurs et ycelles aydes, pour le salut de nous et de nos prédécesseurs et successeurs, voulons et vous mandons que vous baillez et laissez avoir et joir audit administrateur du bois mort en nostre dicte forest.

Donné à Montmuran, soubz nostre sceau, le jeudi après la Saint-Barnabé, xv juin MCCCLXXXV.

Présens Me Jean Trodéart, Thibaud de Tailli, Pierre Macé et autres, Pierre Broissin.

857. — 1385, 28 juin. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII et l'évêque de Paris au sujet de la seigneurie de la Grange Batelière (dictam Bateillie) (A. N., X1a 33, 139).

858. — 1385, 17 juillet. — Acte de défaut donné par le Parlement au profit de Guy XII contre les ayants-droit du seigneur de Fiennes (A. N., X1c 51b, 90).

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis salutem.

Cum, per certum accordum in nostra parlamenti curia, die xxx Januarii novissime preteriti passatum inter Guidonem, dominum de Lavalle, et dominum de Fiennes, novissime defunctum, ex una parte, et Johannem le Perdu ac Johannam, ejus uxorem, ex altera, prefati conjuges dicto de Lavalle solvere tenerentur summam trescentum triginta librarum quinque solidorum et septem denariorum Turonensium, in deduccionem et solucionem majoris summe in qua dominus de Fiennes, alias per certum aliud accordum in dicta curia nostra similiter passatum, fuerat erga dictum de Lavalle condempnatus, et in defectum solucionis dicte summe per ipsos conjuges debite, termino jam lapso, in defectum

bonorum mobilium certa hereditagia et possessiones dictorum conjugum, apud Sanctum Venancium et eo circa situata, ad requestam dicti domini de Lavalle, per executorem litterarum dicti accordi vendicioni exposita fuerint, et in tantum processum quod, factis et perfectis proclamacionibus debitis et in talibus assuetis, non restitit preterquam adjudicacio decreti super hoc facienda, prout in nostris aliis litteris super hoc confectis de predictis narrativis lacius continetur, quarum virtute dictus Johannes le Perdu et Maria, filia sua et heres defuncti Johannis, quondam matris sue, necnon et Henricus d'Antoing, miles, et eorum quilibet, ad instanciam jamdicti domini de Lavalle per Johannem Talebardi, servientem nostrum, fuerint adjornati ad quindecimum diem mensis Junii, tunc proxime futuri, in nostro presenti Parlamento, non obstante quod sederet, videlicet dicti Johannes le Perdu et filia sua visuri per dictam curiam nostram adjudicari decretum hereditagiorum et possessionum suarum, de quibus supra fit mencio, et dictus Henricus d'Antoing, cui dicta hereditagia, tanquam plus offerenti et ultimo intaxiatori remanserunt, recepturus adjudicacionem dicti decreti, necnon et allaturus secum Parisianos denarios dictorum hereditagiorum convertendos in solucionem debiti dicti domini de Lavalle et in deductione dicti Johannis..... ulterius processuri et facturi quod esset racionis, prout de dicta diei assignacione per rescripcionem dicti servientis, in qua dictarum tenor litterarum est insertus, nostre constitit curie.... dicto parlamento ad dictam diem prenominati Johannes le Perdu, Maria, filia sua, et Henricus d'Antoing non..... tati contra prenominatum dominum de Lavalle..... tus invenitur die eciam date presentium litterarum, de dicta die assignata dependente, prefati adjornati et eorum quilibet, in curia nostra et ad hostium camere Parlamenti, sicut moris est, per Petrum Augustini, dicti Parlamenti hostiarium vocati, non comparaverint, nec alius pro eisdem, notum facimus quod propter hoc dicta curia nostra sepedicto domino de Lavalle militi requirenti defectum contra prelibatos Henricum d'Antoing, militem, Johannem Le Perdu et Mariam, filiam suam, concessit et concedit per presentes.

Datum Parisius, in Parlamento nostro, die XVII Julii, anno Domini MCCCLXXXV et regni nostri V.

Per cameram JOUVENCE FULCO.

859. – 1385, 6 septembre. — Accord par lequel Olivier du Guesclin, Guy XII et Jeanne de Laval règlent les droits de douaire de la comtesse de Bar sur le comté de Longueville (A. N., X^{1c} 51^{b}, 94).

Comme descors et procès soit pieça mené en la court de Parlement entre noble et puissante dame madame la contesse de Bar, dame de Cassel, d'une part, et noble et puissant seigneur monsieur Bertran du Guesclin, conte de Longueville et connestable de France au temps de sa vie, et, après sa mort, monsieur Olivier du Guesclin, frère et hoir dudit monsieur Bertran, madame Jehanne de Laval, jadis fame dudit monsieur Bertran et à présent fame de monsieur de Laval, ledit monsieur de Laval, qui a reprins le procès de ladicte madame Jehanne, à présent sa fame, et monsieur Olivier, messieurs Hervé de Mauny et Jehan Le Bouteiller, exécuteurs du testament ou derrenière voulenté dudit monsieur Bertran, et chascun d'euls, pour tant que à un chascun d'euls touche et peut toucher, d'autre part, pour cause et raison de la tierce partie pour indivis de ladicte conté de Longueville, appartenances et appendances d'icelle, que ladicte contesse demandoit à lui estre baillée et délivrée, à tenir sa vie durant, à cause de douaire à elle venu et escheu après la mort et decès de feu monsieur Philippe de Navarre, jadis son mary et conte de ladicte conté de Longueville, et les fruis que ladicte contesse peust avoir levés et perceus puis la mort dudit monsieur Philippe, de ladicte tierce partie, et en laquelle cause et procès a esté tant procédé que lesdictes parties oyes ont esté appointées en fais contraires, enqueste faicte et parfaicte, bailliés reprouches d'une partie et d'autre, tout mis et receu en ladicte court et par ladicte court de Parlement, tout veu par arrest donné le XXVe jour de février l'an MCCCLXXXIV derrenier passé, a esté dit et déclairié que ladicte contesse a droit de avoir droit de douaire en ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville, avec les appartenances et deppendances d'icelle, et avec ce les dessus dis monsieur Olivier, hoir, lesdis de Laval et exéccuteurs, un

et chascun d'euls, pour tant que à un chascun d'euls touche et peut toucher, condempnés à bailler et délivrer à ladicte contesse ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville avec les appartenences et deppendances sa vie durant, et à rendre, paier et délivrer à ladicte contesse de Bar tous les fruis que ycelle de Bar peust avoir levés et perceus pour ladicte tierce partie de ladicte conté, depuis le XXIIIe jour de décembre, qui fu l'an MCCCLXVII, jusques au temps de la mort dudit monsieur Bertran, et ledit monsieur Olivier, hoir et détenteur de ladicte conté ès autres fruis que ladicte de Bar peust avoir levés et perceus pour ladicte tierce partie de ladicte conté depuis la mort dudit monsieur Bertran, et lesdis de Laval, Olivier, hoir et exéccuteurs, condempnés ès despens de ladicte contesse, la taxacion réservée pardevers ladicte court, si comme plus à plain est contenu ou dit arrest.

Et depuis, et pour veoir baillier et délivrer ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville avec les appartenences et appendences d'icelle, faire assiepte, partage et division d'icelle tierce partie de ladicte conté à ladicte contesse, et ycelle mestre, tenir et garder en saisine et pocession, faire apresciacion desdis fruis que ladicte de Bar peust avoir levés et perceus ; et, pour enteriner ledit arrest selon sa fourme et teneur, aient esté par ladicte court de Parlement donné execcutore et commissaires, et par vertu de ladicte execcutore et commission desdis commissaires, lesdis de Laval, Olivier, hoir et execcuteurs aient esté adjournés par un sergent du Roy, nostre sire, à leurs personnes et domicilles à comparoir au lieu de Longueville pardevant lesdis commissaires, au lundi IIIe jour de juillet derrenier passé, et ès lieux et jours ensuivants où vacqueroient en la besongne lesdis commissaires pour veoir baillier et delivrer ladicte tierce partie à ladicte conté de Longueville, avec les appartenences et appendances, à ladicte de Bar, faire partage et division d'icelle tierce partie et en maitre, tenir et garder ladicte de Bar en saisine et pocession et faire appréciacion desdis fruis, et pour veoir procéder en oultre, selon le contenu dudit arrest et de leurs dictes lettres de commission, selon raison.

Auquel IIIe jour dudit mois de juillet, messire Jehan,

seigneur de Foleville, chevalier, et maistre Guillaume Licois, conseillers du Roy, nostre sire, commissaires d'icellui seigneur, de sa dicte court de Parlement en ceste partie, furent en ladicte ville de Longueville, pardevant lesquielx commissaires le procureur de ladicte de Bar, ou nom et pour elle, fu et se présenta pardevant les dis commissaires audit lieu de Longueville, en requerant deffault à l'encontre des dis de Laval, Olivier, hoir et execcuteurs, et contre chascun d'euls, et que par les dis commissaires fust procedé, en l'absence des dis de Laval, Olivier, hoir et execcuteurs, à bailler et délivrer, faire assiepte, partage et division à ladicte de Bar de ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville et appréciacion des dis fruis et à l'accomplissement dudit arrest et de leur commission.

Par lesquiex commissaires furent actendus dudit IIIe jour de juillet jusques au mercredi Ve jour d'icellui mois de juillet, les dis de Laval, Olivier, hoir, et exéccuteurs et le procureur de ladicte de Bar à un jour et à heures deues comparens.

Auquel Ve jour de juillet, les dis commissaires, en l'absence et coutumace des dis de Laval, Olivier, hoir, donnèrent deffault audit procureur de ladicte de Bar à l'encontre des dis condempnés, lui ordenèrent à bailler par escript la déclaration des dis fruis, et aussi à leur bailler par escript trois parties de ladicte conté, appartenences et appendences, et, pour obéir à ladicte ordenance desdis commissaires, le procureur de ladicte de Bar, bailla par escript audit lieu de Longueville, le vendredi XIe jour d'aoust desrain passé, present Jehan Auvée, procureur des dis monsieur Olivier, conte de Longueville, et dudit seigneur de Laval, trois los et parties de la dicte conté de Longueville, appartenences et appendences aux dis commissaires, en euls requérant que d'iceuls trois los et parties ils en vousissent bailler un des dis los ou partie à la ladicte de Bar pour tenir durant sa vie pour son dit douaire.

Et après, du consentement de ladicte de Bar et du procureur dudit monsieur Olivier du Guesclin, fu jour assigné par les dis commissaires au XXe jour de ce présent mois de septembre, au lieu de Longueville, pour prendre le chois par ledit conte de Longueville de deux des dis los, et

pour en bailler et délivrer l'un à ladicte de Bar, et aussi pour assigné à ycelles parties et de leur consentement au dimence xxe jour dudit mois d'aoust, en l'église de Nostre Dame de Paris, pour bailler la déclaracion des dis fruis que le procureur de la dicte de Bar vouldroit et pourroit bailler de la valeur, revenues et profis que ladicte de Bar peust avoir levés et perceus en ladicte conté pour son dit douère, par ledit temps déclairié oudit arrest.

Auquel xxe jour dudit mois d'aoust, en la ville de Paris, en ladicte église de Nostre Dame, ledit procureur de ladicte de Bar, en la presence dudit Auvré, procureur dudit conte de Longueville, bailla aux dis commissaires la déclaracion des dicts revenues, en protestant d'y bailler plus et y adjouster touteffois que advisés en seroit.

Et après ce, par les dis commissaires, fu donné jour aux dictes parties audit xxe jour de septembre prouchain venant, à Longueville, pour afirmer par le procureur de ladicte de Bar les fais contenus en ladicte déclaracion et pour y respondre par le procureur dudit conte de Longueville.

Finablement, pour bien de paix et d'accort et eschiver toute matère de procès, est accordé entre ladicte contesse de Bar, par messire Torcellet de Labarre, chevalier, et Lubin le Moigne, procureur de ladicte contesse, d'une part, et ledit messire Olivier du Guesclin, conte de Longueville, par Philippot de Houdeuc, escuier, son procureur, d'autre part, que des trois los dessusdis desquielx la teneur s'ensuit : [*ce sont les los*], ledit conte baille et délivre à ladicte de Bar, en douère ledit lot de la sergenterie et chastellerie de Bellencombre, d'Auffay et Brachy, de Grainville et Vascueil avec tous les drois..., lequel est le second lot des trois los cy desus insérés, si comme contenu est plus à plain ou lot où sont les dictes choses..., avec la pocession et saisine des lieux dessus dis.

Item, avec ce, pource que ladicte de Bar n'a pas joy de donner et présenter aucuns des patronnages de bénéfices de ladicte conté, ycelle de Bar aura et pourra donner deux des premiers bénéfices à son chois, qui pourront escheoir et avenir durant la vie de ladicte de Bar, ès deux los de ladicte conté que ledit conte a retenu et retient, qui ne sont en la

partie ne ou lot de ladicte de Bar, pour les donner et en faire la présentacion par ycelle de Bar, à quelque personne qu'il lui plaira, soient dignités, cures, prébendes ou autres, comme qu'ils soient nommés.

Item, ledit conte paiera, baillera et délivrera à ladicte de Bar, pour les fruis et arrérages que ladicte de Bar peust avoir perceus par ledit temps, seize mille frans d'or du coing du Roy nostre sire.

Et avec ce, pour ce que par ledit conte, ou par son vicomte et receveur en ladicte conté, a esté levé et receu, depuis ledit arrest donné ledit xxve jour de février, des rentes et profis appartenants à ladicte contesse, à cause de la dicte tierce partie de ladicte conté, ledit conte rendra et paiera à ladicte de Bar trois cens frans d'or promptement, pour ce que lui ou ses gens ont levé depuis ledit arrest ; et aussi paiera à ladicte de Bar quatre mille frans présentement des seize mille devant dis. Les quelz quatre mille frans ont estés paiés à ladicte contesse, et en a ledit conte quitance de date précédant la date de ce présent acord. Et les autres douze mille frans à huit ans et à seize paiemens, chascun an mil et cinq cens frans, dont le premier paiement commencera à la Saint Michel prouchainement venant, qui montera sept cens cinquante frans, et l'autre à Pasques prouchainement ensuivant, sept cens cinquante frans, et ainsi continuelment chacun an, après ensuivant, aux termes dessus dis, jusques en fin de paie.

Item, avec ce est accordé que tous les despens qui ont esté fais par ladicte de Bar en ladicte cause et procès jusques au temps dudit arrest, comprins l'arrest, seront taxés par les commissaires de la court de Parlement, et tout ce qu'ils seront taxés ledit conte paiera et baillera à ladicte de Bar, et se il est ainsi qu'ils soient taxés mains de deux mille frans, du sourplus de ce qu'ils seront taxés mais des dis deux mille frans, ledit conte paiera à la volenté et ordenance de ladicte de Bar, sans autre terme ou ordenance requerre. Et se ils sont taxés plus de deux mille frans, si ne paiera ledit conte que les dis deux mille frans.

Sauf et reservé à ladicte contesse que par ce présent accord elle n'entent faire aucune innovacion de son dit arrest, mès

demeure en sa force et vertu en tant qu'il touche ledit de Laval et execcuteurs ; et aussi ledit monsieur Olivier ou cas que des choses dessus dictes enteriner et acomplir, ou d'aucunes d'icelles, seroit défaillant jusques aux sommes contenues en ce présent accord.

Et à tenir et enteriner ce présent accord de point en point obliga ledit Philippot de Houdeuc, ou nom et comme procureur dudit conte, ledit conte, tous ses biens meubles et immeubles présens et à venir, ses hoirs et les biens de ses hoirs, en quelque païs, lieu et juridiction qu'ils soient assis et situés pour yceuls vendre et adverer et exploitier jusques à plaine satisfaction des choses dessusdictes. Et par espécial voult, consent et accorda ledit procureur que, en cas que ledit conte, ses hoirs ou aians cause seroient deffaillans d'aucun des dis paiemens ou de plusieurs, que les gens et officiers de ladicte contesse, incontinent après le terme du paiement passé, puissent par leurs mains gouverner, tenir, prendre et recevoir ou faire gouverner, tenir, lever et recevoir par la main du Roy, c'est assavoir par tel officier ou sergent royal, comme ils voudront choisir ou eslire, et sans mandement ou commission avoir autre que ce présent accord ou traitié ou vidimus d'icellui soubz seel royal, lequel que mielx leur plaira, et sans appeller la justice, gens et officiers dudit conte ou de ses hoirs ou aians cause, les rentes, drois revenues, profis et emolumens dudit conte, soient meubles ou héritages jusques à plaine satisfaction, et par ainsi que, incontinent après, faulte de paiement, ladicte conté de Longueville soit reputée et censée comme estant en la main du Roy, et que ledit conte, ses gens et officiers ne puissent aucune chose lever, exercer, ne exploiter jusques à plaine sattisfaction faicte à ladicte contesse des termes escheus, que ce ne soit atemptat audit conte et ses gens contre la main du Roy, et tout sans préjudice la général ypotheque.

Voult aussi et accorda ledit procureur, ou nom que dessus que, en deffault d'aucun des dis paiemens ou de plusieurs, que ladicte contesse, se il lui plaist, puisse faire vendre, crier et subhaster la propriété de ladicte tierce partie et lot de la dicte conté baillé à ladicte contesse en douère, comme dit est, non obstant les coustumes de Normendie, que l'en dit

estre telles que l'en ne peut vendre fieu noble comme conté ou baronnie, si non que la debte monte les deux pars que le fieu vault ou que l'en le vent, et que l'en ne les peut desmembrer, et généralment toutes coustumes du pais que ladicte execcucion pourroient empescher.

Voult aussi et consenti ledit procureur que ce présent accord et arrest soit execcutoire jusques à plaine sattisfaction des choses dessudictes, comme arrest freschement donné.

Et par cest accord les habitans et desmourans ou lot et partie de ladicte madame la contesse de Bar feront guect et garde ou chastel de Longueville par nuyt, chascun à son tour, selon les ordenances royauls.

Et parmy les choses dessusdictes, en cas que accomplies seroient de point en point, les dis monsieur Olivier, monsieur de Laval et sa fame et les dis execcuteurs du testament dudit monsieur Bertran seront et demourront quites envers ladicte madame de Bar de tout ce en quoy ils sont condempnés et pevent estre tenus à icelle par ledit arrest, sauf et excepté tout ce que ledit monsieur de Laval a fait recevoir au terme de Pasques des rertes et revenues de ladicte conté appartenant à ladicte de Bar à cause de la dicte tierce partie, depuis l'arrest prononcié et donné pour ma dicte dame de Bar, en accomplissement ce que dit est, comme dit est dessus.

Et aussi demeure quicte ladicte contesse de toutes charges réelles, omosnes et autres redevances que on lui pouvoit demander à cause de ladicte tierce partie à elle appartenante de tout le temps passé, jusques à ce que elle en aura la pocession de ladicte tierce partie paisiblement, et l'en promet ledit conte garantir.

(Datum Parisius, in parlamento nostro, die sexta septembris, anno Domini millesimo ccc° octogesimo quinto, et regni nostri quinto).

860. — 1385, 21 octobre, Nantes. — Testament du duc Jean IV : Guy XII est choisi par lui pour l'un de ses exécuteurs testamentaires (*Morice*, II, 496).

861. — 1385, 19 décembre, Paris. — Acte par lequel Guy XII prescrit à son receveur à Paris de payer aux religieuses de Saint-Antoine la rente d'un muid de grain à

laquelle elles avaient droit sur la Grange-Batelière (A. N., S. 1375).

Guy, sire de Laval et de Vitré, à Jehan Villemaden, nostre receveur et procureur à Paris, salut.

Nous avons oy la complainte des religieuses du moustier Saint Anthoine lez Paris disans que, à cause de la fondation de leur église et moustier, elles sont en saisine et ont droit d'avoir, prendre et recevoir chascun an au terme de Toussaint un muy de grain, moitié blé moitié seigle, sur notre Granche Bataillère lez Paris, et demandoient les arrérages de quatre années passées.

Pour ce est il que nous, informé que autrefois ont eu saisine de ce recevoir et avoir, vous mandons que dès ores en avant vous leur payez le dit muy de grain chascun an au dict terme, en la manière qu'elles ont accoustumé.

Et quant aux arrérages des quatre années qu'elles demandent, vous leur payez ou faictes paier deux muis de grains en la manière dessus dicte sur la dite Granche ou ailleurs sans contredit. Car il nous plaist ainsi. Et par ce nous sommes et demeurons quitte des dicts arrérages envers elles et par leur accort. Et en prenant d'elles les quittances sur ce pertinentes ce que sera ainsi paié, voulons porter descharge à vous et aux fermiers de la dicte Granche.

Donné à Paris soubz nostre signet le XIXe jour de décembre l'an MCCCLXXXV.

Par Monseigneur, présents : messire G. de Mathefelon, maistre Hodeart et autres.

862. — 1385. — Obligation d'Alain de Montboucher à Guy XII constatant un prêt de cinq cents francs d'or (Note, B. N., *français*, 22331, 356).

863. — 1385, v. s., 21 février. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne gratifie Thibaut de Laval, son chambellan, de cent livres une fois données (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

864. — 1385, v. s., 28 mars. — Acte par lequel Jean de Clermont, chevalier, vicomte d'Aunay, constitue des procureurs (A. N., X^1c^ 52^b^, 170).

865. — 1385, v. s., 31 mars. — Lettres par lesquelles Guy

de Laval, chevalier, seigneur de Chantilly, constitue des procureurs chargés de présenter au Parlement l'accord établi entre lui et Jean de Clermont (A. N., X1c 52b, 171).

866. — 1885, v. s., 2 avril. — Accord entre Jean de Clermont, fils et héritier de feu Jean de Clermont, maréchal de France, et Guy de Laval, seigneur de Chantilly, ayant cause de Jean de Laval-Attichy au sujet de la vente de Chantilly faite par Guillaume de Chantilly (A. N., X1c 52b, 169.

867. — 1385, v. s., 2 avril. — Acte par lequel le Parlement homologue l'accord établi le même jour entre Jean de Clermont et Guy de Laval-Attichy (A. N., X1c 52b, 169, au dos).

868. — 1386, 27 septembre. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne gratifie Thibaut de Laval, son chambellan, de cent livres une fois données (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

869. — 1386, 1er octobre, Arras. — Montre de Guy de Laval (A. N., K 53, 40, 45).

La reveue de monsieur Guy de Laval, chevalier bachelier, d'un autre chevalier bachelier et de sept escuiers de sa compagnie, receuz à Arraz le premier jour d'octobre l'an MCCCLXXXVI.

Et premièrement ledit monsieur Guy de Laval, bachelier, M. Amaury de Nédonchel.

ESCUIERS :

Cordelien de Hermevillier ;
Hutin de Bonvillier ;
Thomas de Cervoy ;
Jehan de Houdonvillier ;
Pierres Petit ;
Giefroy Roulant ;
Le bastart de Laval.

870. — 1386, 29 novembre. — Acte par lequel Guy XII et Jeanne de Laval constituent la dotation du chapitre de Montsûrs (Copie, B. N., *français* 22339, 139).

Guy, sire de Laval et de Vitré et de Tinténiac, et Jeanne,

sa compagne, dame des dits lieux, à tous ceux qui ces présentes verront et oiront salut.

Comme ja piéça nous, ladite Jeanne, de paravant le mariage d'entre nostre très cher et douté seigneur mondit seigneur de Laval et nous, de nostre vraye et certain et pieusement par bonne dévotion et pour augmenter et accroistre les biens de la dotation et fondement de la chapelle du chasteau de Montseures, au diocèse du Mans, et à ce que en ladite chapelle peust estre fondé et institué un collège de six chanoines ou chapelains avec les autres biens, rentes et revenus que y a assise et entend assaire nostre très cher seigneur et père monseigneur de Chastillon et dudit lieu de Montseures pour faire et dire en laditte chapelle par chascun jour à tousjours mès certains services de divins offices plus a plein spécifiés et déclarés ès ordonnances que a faites et entent seu ce faire nostre dit seigneur et père, au salut et pour la rédemption des âmes de ses père et mère, de nous et de nos prédécesseurs et successeurs et des nostres, eussions ordonné bailler et essoire ausdits chanoines et chapelains cinquante et une livres onze sols, six deniers de rente perpétuelle sur plusieurs et diverses pièces de nos terres et revenus de nostre chastellenie de Bécherel et de Tinténiac.

Savoir faisons que nous, lesdits Guy et Jeanne, exécutoires de nostre dit seigneur et père, et à laquelle nous, ledit Guy, avons donné et donnons par ces présentes autorité et consentement quant aux choses ci après contenues en tant comme mestier en est, considérant que griève et somptueuse chose fust et soit ausdits chapelains cueillir et recevoir particulièrement et par argent lesdits cinquante et une livres onze sols dix deniers de rente ès lieus et revenus où elles avoient estés premièrement ordonnées pour assoire, avons baillé, livré et assigné par la teneur de ces présentes..... lesdites cinquante et une livres, onze sols dix deniers de rente à les prendre et recevoir desoresenavant sur toutes nos choses, rentes et revenus de nostre dite chastellenie de Bescherel et de Tinténiac par les mains de nostre receveur desdits lieux, qui a présent est, et de ceux qui y seront, par chascun an, à deux termes : c'est à sçavoir au terme de Saint Barthélemy trente livres et au terme de Noël ensuivant le demourant ; et o cette

condition que nous, nos héritiers et successeurs pouvons et pourons nous en franchir délivrer et descharger nos dittes terres de ladite somme de rente en icelle baillant et assignant ausdits chanoines ou chapelain en un lieu ou en deux lieux au diocèze du Mans et d'Angers, à dix lieux près de laditte chapelle de Montseures, tels et si valables que icelle somme de rente se puisse perpétuer à tous tems sans dépérir, laquelle assiette lesdits chanoines ou chapelains seront tenus prendre ou accepter ou la moitier d'icelle somme et au dessus à une fois et en un lieu, en attendant l'assiette de demourant en iceluy ou autre lieu valable, comme dit est, sans en pouvoir faire refus, et ainsy et o laditte condition de descharge laquelle nous avons expressément retenue et réservé à nous et à nos héritiers et successeurs par la manière dessus ditte.

Nous, lesdits Guy et Jehanne, avons obligé et obligeons toutes et chacunes nosdites rentes et revenus desdits lieux de Becherel et de Tinteniac à payer....

Si donnons de commandement à nostre bien aimé Jean Brunet à présent nostre receveur èsdits lieux....

Car ainsi le voulons.

Donné à Laval soubs nos seaux, le jeudi pénultième jour du mois de novembre MCCCLXXXVI.

871. — 1386, 29 décembre. — Acte par lequel l'official du Mans approuve la fondation du chapitre de Montsûrs (Note, La Beauluère, *Communautés et chapitres de Laval*, 7).

872. — 1386. — Vente par Guy de Laval-Attichy de Chantilly à Pierre I d'Orgemon (Note de du Chesne, *H. des Bouteillers de Senlis*, 47).

873. — 1387, 15 mai. — Mandement par lequel Guy XII prescrit à son châtelain de Vitré de payer le pain dû par lui à Saint-Nicolas (Arch. de Saint-Nicolas de Vitré).

874. — 1387, 27 juin. — Accord entre le duc de Bretagne et Olivier VI de Clisson ; Guy XII est l'un des intermédiaires de cette paix[1] (*Morice*, II, 540).

1. La ratification donnée par Olivier le 4 juillet 1387, à Moncontour, se trouve dans *Morice*, II, 542.

875. — 1387, 11 octobre. — Etat de ceux qui se sont portés caution de la rançon de Jean IV de Bretagne ; Guy XII y figure pour dix mille francs (*Morice*, II, 528).

876. — 1387, 19 décembre. — Protestation du duc Jean IV relative à la promesse faite par lui devant les députés du roi de se démettre des places confisquées sur Clisson et d'en remettre la garde à Guy XII jusqu'à ce que le débat soit jugé (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 166).

877. — 1388, 27 août. — Commission du duc Jean IV au sénéchal de Bouërec, à Alain de Servande et à Guillaume de Kermareuc, avec pouvoir de requérir de Guy XII la délivrance des terres dont il était détenteur provisoire (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 166).

878. — 1388, 8 novembre. — Lettres dans lesquelles il est constaté que le curé de Pellouaille doit dire chaque année une messe pour Guy XII (*Cartulaire de Vitré*, 43).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, Hardouinus, permissione divina episcopus Andegavensis, salutem in Domino.

Ad nos accedens discretus vir Johannes de Dehout, presbyter, rector ecclesie parrochialis et curate de Pelle Ovis, nostre diocesis, nobis exposuit quod cum Gauffridus deffunctus Viel, condam rector dicte ecclesie, et quamplures alie persone in rotulo, cui nostre presentes littere sunt annexe, declarate, nonnulla legata ipsi ecclesie dedissent pro animarum eorumdem remedio et salute ut participes fierent in orationibus et bonis operibus ac divinis serviciis in ecclesia predicta perpetuo celebrandis, et que quidem res in dicto rotulo declarate situantur in feodo domini de Lavalle in dicta parrochia de Pelle Ovis et tenentur ab eodem, et ut dicte res perpetuo remaneant rectori dicte ecclesie et suis successoribus absque infestacione seu perturbacione quacumque per ipsum dominum inferendum dicto rectori, nec ejus successoribus in eadem in fucturum occasione seu ratione ydempnitatis solvende eidem domino de Lavalle, nec quod eciam idem rector nec ejus successores in eadem ecclesia in manu ipsius domini transferre et extra manum ipsius rectoris

ponere teneatur, prefatus rector et ejus successores in eadem ecclesia tenebuntur celebrare seu celebrari facere in dicta ecclesia annis singulis in quolibet sabbato ante festum nativatis Beate Marie unam missam de Beata Maria, vita ipsius domini comite, et post ipsius domini decessum missa celebrabitur deffunctorum pro anime ipsius necnon amicorum suorum remedio et salute.

Et ad hoc prestitit, ut dicitur, idem dominus suum expressum assensum, dum tamen in premissis et singulis nos nostrum interponeremus decretum.

Nos vero qui devociones Christi fidelium et bona ecclesiastica augmentare cupimus et desideramus augmentari pro posse, premissa attendentes ecclesie ad commodum et utilitatem dicti rectoris ipsius ecclesie suorumque successorum in eadem, si est ita, volumus in casu premisso ipsa legata et alia supradicta nostri decreti munimine confirmari atque roborari et decerni, in perpetuum valitura.

In quorum premissorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum die VIII mensis novembris, anno Domini MCCCLXXXVIII.

Et fut passée par Orri.

879. — 1388, 28 novembre. — Acte par lequel le duc de Bourgogne gratifie Thibaut de Laval, son chambellan, et Guy de Laval, son frère, de deux cents livres une fois données (Note B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

880. — 1388, 29 novembre. — Lettres par lesquelles Guy XII assigne le douaire de Jeanne de Laval sur Vitré (Note, A. N., MM 746, 315).

881. — 1388. — Présentation faite par Guy XII du titulaire de la chapelle Notre-Dame de la cathédrale de Rennes (Note, B. N., *français* 22325, 16).

882. — 1388, v. s., janvier. — Réunion des seigneurs bretons auxquelles Jean IV de Bretagne expose ses griefs contre Olivier IV de Clisson et le comte de Penthièvre ; Guy XII et Jean de Laval-Châtillon prennent part à cette assemblée (*Morice*, II, 557).

883. — 1388, v. s., 22 janvier, Nantes. — Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Bretagne, à la requête du sire de Châtillon, autorise la création d'une foire à Châtillon (Arch. nat. AA, 55).

884. — 1388, v. s., 20 mars. — Acte par lequel Guy XII et Pierre de Mathefelon règlent leurs droits sur deux étangs sis à Beauvais, près Changé (Abbé Guiller, *H. de Changé*, II, 45-50).

885. — 1388, v. s., 2 avril. — Accord entre Thomas de Coucy et Jean de Laval (A. N., X^{1c} 58^{a}, 146).

886. — 1389, 12 mai. — Acte par lequel Jean de Laval-Châtillon accorde, à l'abbaye d'Etival, du bois pour la réparation de la chapelle de la Mariette, en la paroisse du Buret (*Sarthe*, H. 1371, 1377).

887. — 1389, 13 novembre, la Roche-sur-Yon. — Acte par lequel Jeanne de Retz vend à Guy XII la terre de Brion en Vallée à raison de trois mille francs d'or (*Cartulaire de Rays*, n° 177).

888. — 1389, v. s., 1er janvier, Blain. — Accord entre la duchesse de Bretagne, le comte de Penthièvre, le vicomte de Rohan et le sire de Clisson, Guy XII est mentionné comme l'un des conseillers de la duchesse (*Morice*, II, 701).

889. — 1389, v. s., 12 février. — Aveu sommaire rendu par Guy XII pour Laval au comte du Maine (A. N., P. 343^{1}, 6).

890. — 1390, 27 juillet. — Acte par lequel Marie de Laval, dame de la Flocelière, constitue des procureurs (A. N., X^{1c} 61^{b}, 149).

891. — 1390, v. s., 10 janvier. — Décision rendue par Guy XII au profit de Saint-Martin de Laval, à la suite d'une enquête sur les droits du prieuré ordonnée par lui le 8 juillet 1390 (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

892. — 1391, 8 juin, Tours. — Accord établi entre le chapitre de Saint-Martin de Tours et Guy de Laval-Loué, au sujet d'une rente de soixante-neuf sous quatre deniers (Arch. nat., X^{1c} 64^{b}, 191).

893. — 1391, 9 septembre. — Testament de Guy XII ; il y

choisit pour exécuteurs : Jean de Châtillon, le sire de Loué, Thibaut et Guy de Laval, Guillaume de Mathefelon, Jean de Saint-Didier, Guillaume de Courceriers, chevaliers, acte fait en présence de Thibaut de Laval, d'Isabeau de Coesmes, de Jeanne de Courceriers et Jeanne de Blois, ses demoiselles (Note, A. N., MM 746, 329).

894. — 1391. — Testament de Louise de Châteaubriand (Note B. N., *français*, 22331, 345).

895. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Acte par lequel Jean IV de Bretagne abandonne au duc de Penthièvre les terres qui devaient lui revenir en exécution du traité signé à Tours le jour même ; Guy XII figure au nombre des membres du conseil du duc (*Morice*, II, 585).

896. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Acte par lequel, en présence du roi Charles VI, Jean de Penthièvre renonce à tous ses droits sur la Bretagne et devient homme lige de Jean IV ; Guy XII figure parmi les seigneurs qui accompagnaient Jean de Penthièvre (*Dom Morice*, II, 565).

897. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Protestation secrète de Jean IV contre le roi de France ; Guy XII est l'un de ses conseillers (*Morice*, II, 578).

898. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Lettres par lesquelles Charles VI ratifie l'accord établi entre le duc de Bretagne et Olivier IV de Clisson ; Guy XII est caution pour seize mille livres sur la somme que doit recevoir Olivier (*Morice*, II, 586 et A. N., JJ 142, 172).

899. — 1392, 9 mai. — Homologation d'un accord du 8 juin 1391, passé entre le chapitre de Tours et Guy de Laval-Loué, au sujet d'une rente (A. N., X^{1c}, 64b, 191).

900. — 1392. — Aide levée en la terre de Laval au profit du roi de Sicile « pour le fait de Sablé » (Mention datée de 1404, A. N., P. 1334^{4}, 76).

901. — 1392, v. s., 6 février. — Procès-verbal de la discussion qui s'éleva dans la chambre des comptes à Vannes à propos de la répartition du fouage de vingt-cinq sous destiné

à payer l'indemnité des sires de Clisson et de Laval (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 166).

902. — 1392, v. s., 15 mars. — Acte par lequel Marie de Laval, dame de la Flocelière, constitue des procureurs (A. N., X^{1c} 66^{c}, 268).

903. — 1392, v. s., 16 mars. — Acte par lequel Jacques de Surgères, chevalier, seigneur de la Flocelière, constitue les procureurs chargés de suivre l'instance contre Jean Sanglier (A. N., X^{1c} 66^{c}, 269).

904. — 1393, 16 mai, Paris. — Accord établi entre Marie de Laval, dame de la Flocelière, et Jacques de Surgère, son fils, d'une part, et Jean Sanglier et Jeanne Poillé, sa femme, de l'autre au sujet d'une rente sur Sainte Gemme, près Luçon (A. N., X^{1c} 66^{c}, 267).

905. — 1393, 5 novembre, la Gravelle. — Accord établi entre Charles de Dinan et Guy XII au sujet de la possession de Châteaubriant et des lettres relatives au don du tiers de Belleville fait par Jeanne de Belleville à Geoffroy de Châteaubriant (A. N., X^{1c} 68^{b}, 276).

Comme certain débat et procès feussent naguère meuz et pendans en la court de Parlement, entre messire Charles de Dinan, chevalier, seigneur de Montafillant et de Chasteaubryant, demandeur, d'une part, et messire Guy, seigneur de Laval et de Vitré, défendeur, d'autre, pour cause de pluseurs lettres tiltres, instrumens, privilèges, chartres, papiers, livres terriers, adveux, dénombremens, et par espécial de certaines lettres du don que feue madame Jehanne de Belleville avoit fait de la tierce partie de sa terre de Belleville à feu messire Gieffroy, seigneur de Chasteaubryant, jadis son mary, et de certaines lettres de pluseurs acquests faiz par ledit messire Gieffroy, mary de ladicte dame, et aussi de pluseurs grans dommaiges que ledit demandeur disoit avoir euz et soustenuz en son chastel de Chasteaubryant, si comme il disoit, si comme d'avoir prins et emportez, ou fait prendre et emporter dudit chastel tant une orloge, huys, serreures, y raignes de fer et pluseurs autres biens que ledit de Chasteaubryant réputoit pour biens inmeubles ; et aussi en ses

terres, estans, viviers, forests et garennes de Chasteaubryant, par le fait et coulpe de messire Robert d'Averton, chevalier, et de pluseurs autres, pour et ou nom dudit de Laval, dont ledit de Chasteaubryant faisoit demande audit de Laval ;

Ledit de Laval disoit au contraire et que toutes lesdites terres qu'il avoit eues en sa puissance, ou au moins la plus grant partie, il avoit rendues ou fait rendre audit demandeur, disoit oultre que si oncques il avoit eue ladicte lettre de don, dont il faisoit demande, si estoit-il contenu en ycelle que ledit don auroit esté fait de ladicte tierce partie de ladite terre de Belleville audit messire Gieffroy de Chasteaubryant et à ses hoirs qui y seroient de sa char tant seulement, et que par ce il apparoit tout clèrement que ledit demandeur ne faisoit à recevoir à faire la demande qu'il faisoit, veu qu'il estoit venu à succession de ladite terre de Chasteaubryant en ligne collatéral. Et que s'aucuns dommaiges il avoit euz et soustenuz en ses chastels, terres, estans, viviers, forests et garennes, s'ilz n'auroient-il esté faiz par ledit de Laval, ne autres pour lui ne en son nom, et pluseurs autres raisons disoit au contraire :

En laquelle court lesdites parties, ycelles oyes, furent appoinctées en faiz contraires et en enqueste, et commissaires donnez, lesquelz ont vacqué par aucuns temps et examiné pluseurs tesmoings en ladite enqueste.

Finablement, pour bien de paix, plaiz eschever et amour nourrir entre lesdites parties, qui sont parens et afins, elles sont venues à accord, s'il plaist à ladite court de Parlement, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit monsieur de Laval est et sera tenu bailler et délivrer audit monsieur de Chasteaubryant, dedenz le jour de la Saint Jehan Baptiste prouchainement venant toutes et chascunes les lettres, tiltres, rentes et autres enseignemens qu'il a et sont en sa puissance touchant la terre de Chasteaubryant et qui lui en pevent autrement competer et appartenir en oultre celles qui rendues lui ont esté sanz aucune en retenir : et de ce fera ledit monsieur de Laval foy et sèrement audit monsieur de Chasteaubryant, se prendre le veult.

Réservé audit monsieur de Chasteaubryant d'avoir son action et poursuite contre touz autres qui auroient ou détendroient aucunes lettres appartenantes audit monsieur de Chasteaubryant, sanz ce que ledit monsieur de Laval les en puisse garentir ou défendre.

Et oultre que se ledit monsieur de Chasteaubryant vieult avoir sèrement de aucuns des officiers, serviteurs ou subgiz dudit monsieur de Laval qu'ilz n'ont ne detiennent, ne par fraude n'ont empeschié ne empescheront, ne mis ou mettront en autres mains aucunes lettres, tiltres ou enseignemens appartenans audit monsieur de Chasteaubryant, ledit monsieur de Laval les lui fera avoir et à ce contraindra ses diz serviteurs et subgiz.

Et aussi ledit de Laval acertènera par sa conscience ledit de Chasteaubryant qu'il ne a ne oncques n'eut en sa garde ou puissance lettres touchans ladite donnaison que l'en dit que fist ladite dame de Belleville audit feu messire Gieffroy de Chasteaubryant, fors que pour ledit messire Gieffroy et ses hoirs nez et procréez de sa char seulement, si comme il est contenu en certain vidimus ou copie dont il est apparu audit de Chasteaubryant, et que d'autres ne s'est aidié en la délivrance et poursuite de ladite tierce partie de ladite terre de Belleville, et que, se, ou temps à venir, en venoit plus à la congnoissance dudit monsieur de Laval, il le fera savoir audit monsieur de Chasteaubryant. Et avecques ce que, se ledit monsieur de Laval avoit aucunes lettres communes entre ledit monsieur de Chasteaubryant et monsieur Olivier, sire de Clisson, ou autres, celles lettres seront apportées et mises au conseil de noz diz seigneurs de Laval et de Chasteaubryant pour estre rendues à qui elles appartendront, ou autrement ordené par la délibération et provision de leur dit conseil ; et, se cependant ledit monsieur de Chasteaubryant en veult avoir copie, elle lui sera baillée, et se mestier en avoit avant que sur ce feust ordené par leur dit conseil, elles seront présentées et exhibées en jugement, ès lieux et sièges où ledit de Chasteaubryant en auroit néccessairement à faire, par main de justice ou par main séquestre ; et se débat avenoit entre les conseilz desdiz seigneurs sur la reddicion ou provision desdites lettres, elles seront portées à la court

de Parlement, et y sera pourveu par l'ordenance de ladite court.

Et en tant que touche les autres faiz et demandes dessus diz et dont question et débat estoit entre lesdites parties en ladite court de Parlement, ledit monsieur de Chasteaubryant s'en départ et en a quicté et quicte ledit monsieur de Laval et touz les autres qui eurent et s'entremisèrent de la garde et gouvernement dudit chastel et terre de Chasteaubryant, sanz ce que il leur en puisse jamès faire aucune poursuite ne demande.

Et comme ledit monsieur de Chasteaubryant, par certain traictié et accord fait entre lui et ledit monsieur de Laval, feust tenu audit monsieur de Laval en la somme de quatre mille livres, dont monsieur de Chasteaubryant lui avoit paié trois mille livres et le résidu, c'est assavoir mil livres, demourant en l'arbitraige et volenté dudit monsieur de Laval, ledit monsieur de Laval n'en vieult riens avoir et en quitte ledit monsieur de Chasteaubryant, sanz ce que des diz quatre mille livres il puisse jamès riens demander.

Et par tant lesdites parties se partent de court sans despens d'une part ne d'autre, et sanz ce qu'ilz s'entre puissent, à cause des choses dessus dites, autre chose demander. Et à ce vuellent estre condempnez par arrest de Parlement.

En tesmoing de ce lesdites parties ont mis et apposez leurs seaulx à ces présentes.

Fait en la ville de la Gravelle, le ve jour de novembre, l'an de grâce MCCCXCXIII.

906. — 1393, 8 novembre. — Accord en Parlement entre Jean de Laval, chevalier, sire de Maillé, ayant par Mahaud la Voyère, sa femme, le bail de Hardouin de Maillé, fils de feu Hardouin de Maillé, d'une part, et Guillaume de Craon chevalier, seigneur de Montsoreau, d'autre part, pour une rente de seize livres tournois (A. N., X^1c^ 67^b^, 169).

907. — 1393, 9 décembre. — Congé d'accord donné à Jean de Laval et à Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun (A. N., X^1c^ 67^b^, 170).

908. — 1393, 12 décembre. — Homologation de l'accord

passé entre Jean de Laval, sire de Maillé, et Guillaume de Craon, seigneur de Montsoreau (A. N., X^{1c} 67b 169, au dos).

909. — 1393. — Accord entre Jean de Laval-Châtillon et Guy de Laval-Loué, d'une part, et l'abbaye d'Etival, de l'autre, au sujet des dons de Jeanne de Beaumont, leur aïeule (Arch. de la Sarthe, H, 1377).

910. — 1394, 18 mai, Laval. — Accord établi entre Guy XII et Olivier du Guesclin règlant les droits de Jeanne de Laval sur le comté de Longueville (A. N., X^{1c} 69^{a}, 13).

Sur pluseurs débaz meuz et qui peussent mouvoir entre noble et puissant seigneur Guy, sire de Laval et de Vitré, à cause de noble dame Jehanne de Laval, sa compaigne, dame desdiz lieux, jadis femme et espouse de feu messire Bertran du Guesclin, connestable de France, que Dieu absoulle, d'une part, et noble et puissant seigneur messire Olivier du Guesclin, frère et héritier seul et pour le tout dudit messire Bertran, d'autre, à cause desquieulx débaz, plusieurs procès et plaideries ont esté entre prins et se pevent ensuir tant en la court de Parlement, en la court de l'Eschiquier de Normandie, à Arques, que ailleurs, pour bien de paix et pour nourrir amour entre lesdites parties, et pour éviter aux inconvéniens et dommages qui à cause desdiz débaz pourroient ensuir entre lesdites parties, est traictié et accordé au gré et congié du Roy ou de ses cours par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit Laval, à la cause dessusdite, disoit à l'encontre dudit conte que, par certain traictié confermé par arrest de Parlement autreffoiz fait entre ladite dame Jehanne de Laval, vefve dudit feu messire Bertran, d'une part, et ledit messire Olivier, son frère, d'autre, il estoit tenu rendre, paier et continuer chascun an à ladite dame à deux termes, c'est assavoir à Pasques et à la Saint Michiel, par moitié, sur l'obligation de toutes ses choses, la somme de trois cens livres de rente pour le douaire appartenant à ladite dame Jehanne à cause des héritaiges que ledit feu messire Bertran tenoit et avoit ou duchié de Bretaigne, en oultre la moitié de de toute la conté de Longueville, que elle devoit avoir à cause du douaire des autres terres dudit feu messire Bertran, et pour autres choses, si comme de ce est plus à plain faite

mencion oudit accord. laquelle conté fu entre lesdiz de Laval et conte partie et divisée, selon qu'il est contenu ès lettres de partaige sur ce faites à sa vie, et requéroit que ledit conte lui paiast les arrérages deuz du temps de neuf ans passez, et continuast ou temps avenir lesdites trois cens livres ;

Et ledit conte disoit ou peust dire que, par les traittiez et accors dessus diz, ladite dame estoit tenue à contribuer pour la moitié au douaire de madame de Bar, ou cas qu'elle obtendroit, laquelle pour lors en faisoit poursuite et demande en la court de Parlement, audit messire Olivier, et que ladite madame de Bar avoit obtenu et eu arrest à l'encontre dudit messire Olivier en la cause de son dit douaire, et que après ce avoit esté baillié et assis à madite dame de Bar certaine porcion de ladite conté pour son douaire, prinse une porcion ou quantité sur la partie dudit de Laval, et l'autre sur la partie dudit conte, et que sur la partie dudit conte en avoit esté prins plus que sur la partie dudit de Laval, et que par contre ledit de Laval en tenoit plus qu'il ne devoit ou que ne lui appartenoit, actendu ce que dit est, et demandoit ledit conte estre desdommagé sur ce que ledit de Laval en tenoit, ou que lui feust rabatu et déduit sur la somme desdites trois cens livres.

Est accordé que pour tout le desdommagement et récompensacion que ledit conte demandoit ou peust demander audit de Laval à cause du douaire de ladite madame de Bar, ledit de Laval a quictié et remis audit conte, sur et des trois cens livres de rente dessus dictes, la somme de huit vins livres, la vie de madite dame de Bar durant tant seulement, et les sept vins livres restans d'icelle somme de trois cens livres sera tenu ledit conte, ou aians cause de lui, paier et continuer chacun an au dessus diz de Laval, à la cause devant dite. Et, après le trespassement de ladite madame de Bar, se le cas en advient, paiera chacun an ledit conte lesdites trois cens livres, la vie de ladite madame de Laval, selon le contenu dudit accord.

Et en oultre, a quictié et remis ledit de Laval audit conte les arrérages desdites trois cens livres de tout le temps passé.

Item, sur ce que ledit de Laval disoit que, comme, par la teneur de l'accord dessus dit, ladite madame Jehanne, sa

femme, devoit avoir la moitié de ladite conté à sa vie pour les causes contenues oudit arrest, a esté divisée et partie par entreulx par moitié, et que, en faisant le partage et division de ladite conté, ledit conte ot le chois et élection des los faiz pour ycelle partie, et pour avoir ledit chois et élection, il estoit tenu paier et continuer audit de Laval, à la cause dessus dite, chacun an, aux termes dessus diz soixante livres de rente, à la vie de ladite madame Jehanne, en oultre et par dessus la partie et porcion qu'il lui avendroit d'icelle conté et les trois cens livres dessus dites. Et demandoit ledit de Laval, à l'encontre dudit conte, qu'il lui paiast les arrérages d'icelles soixante livres de rente deuz du temps de neuf ans passés, et paiast ycelles soixantes livres pour le temps à venir.

Ledit conte disoit aucunes raisons à l'encontre.

Est accordé que, durant la vie madame de Bar, ledit conte, ou cause aians de lui, paiera et continuera audit de Laval, à la cause devant dite, quarante livres, chacun an, aux termes dessus diz, de la somme d'icelle soixante livres, et quitte de touz arrérages du temps passé. Et ycelle madame de Bar alée de vie à trespassement, ledit conte, ou cause aians de lui, paiera et continuera audit de Laval, à la cause devant dite, quarante livres, chacun an, aux termes dessus diz, de la somme d'icelle soixante livres, et quitte le touz arrérages du temps passé. Et ycelle madame de Bar alée de vie à trespassement, ledit conte, ou cause aians de lui, paiera et continuera toutes lesdites soixante livres de rente audit de Laval, à la cause devant dite, la vie de ladite madame de Laval durant tant seulement. Et, après le décès ou trespas de ladite madame de Bar, le dit de Laval, à cause de ladite madame Jehanne, sa femme, retournera et joira de toutes les choses qu'il avoit eues par sa lettre et qui lui estoient avenues pour la moitié de ladite conté avant que ladite madame eust arrest en la cause de son douaire, avecques et des trois cens soixante livres de rente dessus dictes, la quittance desdiz arrérages demourées en sa vertu. Pareillement ledit conte retournera à la partie et porcion et qui lui estoit avenue paravant l'arrest de ladite madame de Bar.

Item, sur ce que ledit de Laval se complaignoit dudit conte, disant que, non obstant que, par le traittié et accord d'entre

ladite madame Jehanne et ledit conte, il avoit baillé à ycelle dame la moitié de ladite conté avec toute juridiction haulte, moyenne et basse, sans riens y retenir, les officiers dudit conte s'estoient ou vouloient s'efforcer avoir et prandre justice ou juridiction et faire exploiz en la partie et porcion avenue audit de Laval par le partage et division de ladite conté ; ce qu'il ne povoient ne devoient faire, si comme il disoit, à cause de ce eust esté prins et levé de la partie dudit de Laval un gaige plège pendent ès assises d'Arques ; est accordé que ledit gage plège sera mis hors et au néant, et que ledit conte, ses gens ou officiers n'auront ne ne prandront pour le temps à venir, en la partie et porcion dudit de Laval justice ne juridicion, ne ne vendront faire en ycelle aucuns exploiz en aucune manière, et, à cause du temps passé, n'en pourra ledit conte faire aucune poursuite vers ledit de Laval.

Item, sur ce que ledit conte disoit que, selon la teneur du traittié et accord d'entre lesdiz madame Jehanne et le conte, ladite conté devoit estre gouvernée par bailli commun, et ledit de Laval disoit que, veu la teneur d'icellui arrest, et attendu que la coustume du païs ne fait au contraire, il povoit mectre en sa partie bailli particulier tel comme il lui plairoit, est accordé que le cas sera mis devant maistre Jehan Quenart et maistre Oudart de Moulins, qui orront les parties et verront ledit accord, et ce que ilz en déclarreront, veu la teneur dudit accord, sera tenu ; et, se il avenoit que il déclarassent que ladite conté fust gouvernée par bailli commun, les amendes qui eschauront en la partie et porcion dudit de Laval, tant en proprieté que autrement, seront audit de Laval ; et pareillement celles qui avendront en la partie dudit conte seront audit conte ; et sera esleu en cellui cas le bailli de main commune entre eulx.

Item, quant est à une ferme que tient Guillaume le Clerc, nommée la ferme de Sauquentot, de laquelle le chief est assis en la sergenterie de Basqueville, qui est en lot et porcion dudit de Laval, et aucune partie des revenues sont en la partie ou porcion qui advint audit conte par le partage de ladite conté, et à cause de laquelle procès pent en Parlement entre lesdites parties, est accordé que le procès sera mis hors, et joyra ledit de Laval tan en principal que arrérages de ladite ferme et de toutes les revenues appartenant à ycelle.

Et pareillement ne pourra ledit de Laval riens demander aux hoirs Adam du Mesnil de trente livres de rente, ains en joyra ledit conte sanz empeschement dudit de Laval.

Item, aussi est accordé que la ferme d'Aubonville la Regné demourra de cy en avant audit de Laval, à la cause dessus dite, soubz le gouvernement de la sergenterie d'Esponville, sanz ce que ledit conte y puisse mectre empeschement ou temps à venir.

Item, en ce que touche trèze livres de rente empeschées par les officiers du Roy à Monstiervillier, dont le procès pent en la Chambre du Trésor à Paris, lesquelles trèze livres de rente sont de la ferme de Rogerville, en la sergenterie d'Esponville, appartenant audit de Laval par ledit partage, est accordé que, pour la défence de la cause, ledit conte baillera procuracion, et ledit de Laval poursuira à ses despens ; reservé audit de Laval à poursuir ledit conte à garantir ycelles trèze livres, s'il voit là avoir afaire, et audit conte ses défences à l'encontre.

Item, quant est au procès pendent à l'assise d'Arques, à cause d'un pont à Longueville, lesdites parties se consentent que le procès soit hors, et sera tenu ledit pont en l'estat de présent.

Item, quant est au guet des hommes de la partie et porcion dudit de Laval, à cause de quoy certain procès est en l'Eschiquier, le procès sera mis hors, et joyra ledit conte du guet ainsi que il faisoit de paravant le procès, pour tant que touche ledit de Laval.

Item, les impétracions nécessaires pour l'accomplissement de cest traittié seront poursuis aux communs despens, et se amende y avoit qui ne peust estre ostée par impétracion, chascune desdites parties sera tenue à en paier la moitié, en quelque court que ce soit.

Et, pendant la poursuite des dites impétracions et accomplissement de cest accord, touz les procès pendent entre lesdites parties en quelque court que ce soit seront continués ; et en donneront commandemens lesdites parties à leurs procureurs.

Et de toutes et chacune des choses dessus dite s'entredonneront lesdites parties bonnes lettres ainsi que par cest accord

riens n'est mué ne innové en autres choses des accords faiz entre lesdites parties paravant cest jour, mais demeurent en tous leurs autres poins et articles en leur vertu :

Tesmoings les seaulx des seigneurs dessusdiz mis à ces présentes, qui furent faites à Laval, le XVIIIe jour du mois de may, l'an MCCCXCIV.

911. — 1394. 12 juin, Paris. — Sentence du Parlement homologuant l'accord établi le 5 novembre 1393 entre Charles de Dinan et Guy XII (A. N., X^1c 68^b, 275).

912. — 1394, 3 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI donne licence à Guy XII et au comte de Longueville de s'accorder au sujet de la part des droits de justice sur Longueville, à laquelle Guy XII avait droit, à cause du douaire de sa femme (A. N., X^1c 69^a, 12).

913. — 1394, 8 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles le Parlement homologue l'accord du 18 mai 1394 établi entre Guy XII et Olivier du Guesclin (A. N., X^1c 69^a, 11).

914. — 1394, 29 juillet. — Acte où il est constaté que Guy de Laval, seigneur d'Attichy, solde à Philippe de Trie, seigneur de Mareil, cinq cents francs d'or, en exécution d'un contrat passé entre eux à l'époque où le premier était seigneur de Chantilly et de la tour de Montmélian (A. N., X^1c 69^a, 49).

915. — 1394, 23 septembre, Angers. — Sentence du Conseil de Jean IV de Bretagne au sujet des droits féodaux de Guy XII de Laval (*Cartulaire de Vitré*, 22, et A. N., AA. 60).

Ou jour de huy en jugement a esté leu et publié le mandement de monseigneur le duc contenant la fourme qui ensuit :

Jehan, duc de Bretaigne à noz séneschal, alloué et receveur de Rennes et à touz noz autres justiciers et officiers, salut.

Nous avons ouy la complainte de nostre très chier et très amé cousin et féal le sires de Laval et de Vitré, disant que pluseurs de noz genz et officiers ont fait pluseurs faitz et exploitz en sa terre et baronnie de Vitré en préjudice de lui, de sa tenue et de ses subgiez, savoir est d'avoir abatu et découpé une justice quarrée que nostre dit cousin avoit fait faire et assoir en ses fiez et terre, que il a près nostre ville de

Rennes, membre de sa dicte terre, de sa baronnie de Vitré, prins et déplacé et fait emporter deux ceps, l'un neuf et l'autre viell, appartenant à nostre dit cousin, le veill assiis anciennement et de si longc temps, que mémoire de homme n'est du contraire, et le neuf de nouvel, en une maison de la maladerie de la Magdalayne de Rennes, prins, levé et receu aucunes rentes et devoirs appartenant à nostre dit cousin. en ses ditz fiez de Rennes, et entre autres chouses sept livres dix souls de rente à luy deues sur pluseurs personnes à cause d'un pré que il ot autreffoiz par retrait de Guilaume Triquant, et avecques ce que noz ditz genz et officiers ont prins et levé pluseurs rentes et revenues appartenant au chappelain et malades de la dicte maladerie, lesquelles nostre dit cousin disoit avoir esté prinses et saesies en sa main pour bonnes et justes causes, et que aussi nos ditz genz et officiers se sont efforciez de dessaesir nostre dit cousin de la justice et obéissance des chouses temporelles appartenant ausditz chappelain et malades, lesquelles il dit estre son fié et seigneurie, à cause de sa dicte terre et baronnie de Vitré.

Et en oultre, disoit nostre dit cousin que sa dicte baronnie, tant en chief comme en membres, a esté et est franche, exempte et quitte de touz rachatz, et que, ce nonobstant, noz genz et officiers se sont efforciez de prendre et lever rachat sur et en la terre de Saint Jehan sur Coaynon, membre de la dicte baronnie, en laquelle disoit nostre dit cousin que, combien que le cas fust pluseurs foiz advenu, n'est mémoire de homme que rachat y fust levé, et que avecques ce il avoit bons titres et enseignemenz par lesquelx il poait apparoir que point de rachat ne nous appartenoit à lever en sa dicte baronnie.

Et disoit aussi nostre dit cousin que, combien que lui et ses prédicesseurs, à cause de sa dicte seigneurie de Vitré, eust accoustumé à porter ou davant et ou cousté destre l'évesque de Rennes, à sa première entrée que il fait en l'église de Rennes, de Saint Estienne j'usques au grant aultier de la dicte église, en prennant certains droitz à lui appartenanz, avecques autres des seigneurs du dit éveschié, c'est assavoir les seigneurs de la Guierche, d'Aubigné et de Chasteaugiron, ce non obstant dit avoir esté par nous et noz

officiers débouté du dit cousté destre et porté et fait porter comme seigneur de la Guierche ledit évesque ou davant et au costé destre appartenant à nostre dit cousin, si comme il dit. Touz et chacun lesquelx faitz et esploitz disoit nostre dit cousin avoir esté faitz en grant dommage et préjudice de luy, de sa tenue et de ses subgiez et sanz le avoir appellé ne y trait au cause pour les faitz dessurditz.

Et disoit oultre nostre dit cousin que le sergeant d'Espiney et pluseurs de noz autres sergeanz ont fait en sa dicte terre et baronnie pluseurs adjournemenz, appleigemens et exploitz contre nostre dit cousin et en préjudice de luy et de sa tenue, suppliant nostre dit cousin par nous en ce li estre pourveu de convenable remède.

Pourquoy nous, qui à nostre dit cousin et à touz autres vouldrions tourjours faire raison et justice et leurs droitz et noblesces garder, avons fait apointement par la délibéracion des genz de nostre conseil avec nostre dit cousin en la présence de ses genz en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir, que quant au fait de quoy se douloit nostre dit cousin d'avoir esté abatue sa dicte justice, nous avons voulu et voulons que ce que a esté fait ne porte préjudice à nous ne à nostre dit cousin, et pourra nostre dit cousin faire justice quarrée en ses fiez ailleurs que ès lieux où l'en dit que elle fut autreffoiz à fourches, en l'endroit que nostre séneschal de Rennes et le séneschal de Vitré regarderont que ce doye estre.

Quant au fait de ce que nostre dit cousin disoit que noz genz avoient emporté et desplacé ses ditz ceps, nous avons voulu et voulons que les ditz ceps soint renduz et livrez à nostre dit cousin ou à ses genz qui les pourront prendre et faire porter et asseoirs ès lieux où ils furent prins, et à noz proichains plaitz de Rennes sera avisé par nostre séneschal du dit lieu et par le séneschal de nostre dit cousin à Vitré autre place à les meitre convenable sanz porter préjudice à nostre dit cousin, qu'il ne se puisse joir et ayder de la saesine et possession qu'il avoit eues de tenir les ditz ceps ès temps passez ès lieux là où ils furent prins en ce que mestier en aura tout ainssi comme il le povoit et peust faire s'ils estoint uncore assiis en la maison de la dicte maladerie, les

raisons de nous et de nostre dit procureur sauve à l'encontre.

Et quant aux rentes de nostre dit cousin que il dit avoir esté levées par noz genz et officiers, nous avons voulu et voulons que ce que a esté levé de ses rentes et revenues luy soit rendu.

Quant au fait touchant l'obbéissance et juridiction des chouses temporelles des chappelain et malades de la dicte maladerie et à la main mise par les genz de nostre dit cousin sur icelles chousss, nous avons voulu et voulons que, par noz séneschaulx et alloé de Rennes appellé ad ce, nostre procureur du dit lieu, soit faite infourmacion sommièrement et de plaiz par touz bons et loiaulx enseignemens et par toutes gens dignes de foy qui seront donnez et produitz, pour nostre partie, et pour la partie de nostre dit cousin, pour savoir la vérité de qui les chouses sont tenues, et la dicte informacion faite, volons et commandons à nostre séneschal de Rennes que, ycelle ouverte et veue, il face raison entre nous et nostre dit cousin, et, s'il trouve que les dictes chouses ou aucunes d'icelles soient tenues de lui, que sur ce li face porter paiz et lever nostre main mise, ainsi que entre deux les revenues de la dicte maldderie seront converties et emploiées ou service et réparacions de la dicte maladerie par personne qui ad ce sera commis par nostre dit séneschal, ad ce appellé le séneschal de Vitré.

Quant au fait du raschat, nous avons fait veoir par aucuns des genz de nostre conseil certains titres et ensaignemenz que leur a apparuz et monstrez nostre dit cousin, par lesquelx et avecques la longue possession et exempcion que sur ce a eue nostre dit cousin et les siens, nous tenons pour suffisamment infourmez et acertennez que nous n'avons cause de demander ne lever rachat en sa dicte terre ne baronnie, ne pour le temps advenir.

Quant au fait du port de l'évesque de Rennes, nous avons voulu et voulons que par noz séneschal et alloué de Rennes soit faite informacion sommière et de plaiz par toutes gens disgnes de foy, et que aussi ils voient les caternes de l'egliise de Rennes pour savoir lequel des ditz seigneurs est le premier en escript, affin que si ils trouvent que nostre dit cousin doye porter le dit évesque ou davant et ou destre cousté, qu'il soit

restitué à son lieu, sanz ce que a esté fait au contraire li porte préjudice.

Et quant aux adjournemenz, exécutions et exploitz que nostre dit cousin dit avoir esté faitz par noz sergeanz à l'encontre de sa tenue, nous avons voulu et voulons, et donnons en commandement à nostre séneschal de Rennes que ce que il verra avoir esté fait de raison desditz adjournemenz et exploitz faitz à l'encontre de nostre dit cousin et en préjudice de sa tenue, il les pronunce et déclaire pour nuls et qu'ils ne li doivent porter aucun préjudice.

Et avecques ce pour ce que nostre dit cousin dit que pluseurs et grant numbre de ses genz et subgiez sont adjournez d'office et tenuz en longs procès par nostre court de Rennes et par occasion de ce sont moult travaillez et dommagiez, sanz nous porter aucun prouffit, nous avons voulu et voulons et donnons en commandement à nostre séneschal de Rennes, ad ce appellé nostre procureur des lieux, veoir et examiner les cas pour quoy ils sont en office, et ceulx que il trouvera dignes d'estre poursuiz, les faire poursuir comme appartendra et les autres mettre hors de procès, affin que les subgiez de nostre dit cousin ne soient travaillez et tenuz en procès sans cause.

Et les faitz et appointemenz dessur ditz avons voulu et voulons et aussi les a voulu nostre dit cousin tenir sanz déchéance de fié ney de foy.

Pour quoy nous mandons et commandons à noz séneschal et alloué, procureur et receveur de Rennes, et à touz noz autres justiciers et officiers, et à chacun d'eulx, tant comme lui touche, que touz et chacun les faitz et appointemenz dessur ditz ils tiennent, gardent, entérinent et accomplissent, facent tenir, garder, entériner et accomplir chacun en son endroit pour tant comme à chacun à cause de son office appartendra, en leur deffendant, et par ces présentes deffendons, qu'ils ne facent aucune chouse au contraire par quoy nostre dit cousin n'ait cause d'en retourner plaintifs par devers nous.

De ce faire vous donnons plain poair et mandement espécial. Mandons et commandons à touz noz officiers et

autres subgiez en ce faisant vous obéir et diligeaument entendre.

Donné à Angiers, le XXIIIe jour de septembre, l'an MCCCXCIV.

Par le duc en son conseill, ou quel Vous estiez, le président, maistre Robert Brochereul, les séneschaux de Ploermel et de Broerech, Jehan Doufeu, Jehan Deshaies et pluseurs autres,

J. DE MAIGNE.

916. — 1394, 19 décembre, Angers. — Lettres dans lesquelles il est constaté que Jean Courtet a vendu les cens de Pellouaille à Guy XII (*Cartulaire de Vitré*, 65).

Sachent touz présens et avenir que en nostre court à Angiers en droit par davant nous personnellement Jehan Courtet, filz et héritier principal de feu Jehan Courtet, et Jahenne de Mascon, sa famme, demouranz à Angiers, soubzmeitanz soy avecques touz ses biens présenz et avenir à la jurisdiction et ou descroit de nostre dicte court quant à cest fait, confesse de son bon gré, de sa pure, franche et libéral voulenté, sanz mal, sanz fraude, sanz déception, sanz séduction ou introduction d'aultruy, et sanz aucun pourforcement, avoir vendu et octroié et encore par davant nous vent et octroie perpétuelment à tourjours à héritage, à très noble et puissant seigneur le sire de Laval et de Vitré, pour lui, ses hoirs et pour ceulx qui de luy auront cause, touz et chacuns les cenz, rentes, serviges et debvoirs que les ditz feuz Jehan Courtet et sa famme avoint et qui lour estoient deubz au terme de l'Angevine et autres festes et termes en la terre et seigneurie de Paileoueille, les quelx cenz, rentes et devoirs furent feu messire Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenayse, avecques le droit de féage, jurisdiction, seignourie et obéissance, et touz autres droitz que à cause de ce il a et puet avoir en la dicte terre de Pelleoueille ; transportant, cessant, quitant et délessant dès maintenant et à présent le dit vendeur ou dit achateur en ses hoirs et en ceulx qui de lui auront cause la saisine et la possession des dictes chouses vendues o touz et chacuns les errérages qui en sont deubz dou temps passé et avecques touz et chacuns les autres droitz, actions, raisons, demandes et droitz d'avouer et de demander que le dit vendeur y avoit et povoit avoir, sanz rienz y réserver, ney

retenir pour lui ne pour ses hoirs d'aucun droit commun ou espécial, pour en faire à tourjours mès délivrement en paiz et sanz contenz toute la plaine voulenté hault et bas du dit achateur, de ses hoirs et de ceulx qui de lui auront cause comme de lour propre chouse, o tout droit de possession et de saisine à luy acquis par droit héritaige.

Et fut faicte ceste vendicion pour la somme de deux cenz vignt et cinq libvres en deniers tournois monnoie courant paiées en nostre présence, dont le dit vendeur se tint pour davant nous bien payé et content. Et à ceste vendicion tenir, garder et accomplir.....

Et de tout ce que dessurs est dit tenir, garder et accomplir sanz jamès aler ne venir encontre, est tenu le dit vendeur par la foy de son corps donnée en nostre main et condampné par le jugement de nostre dicte court à sa requeste.

Présenz ad ce messire Robert d'Angeou, chevalier, Olivier Tillon le juenne, Jehan Quinedort, Georget de Labrezac et plusieurs autres.

Donné à Angiers, le XIXe jour de décembre, l'an de graice MCCCXCIV.

917. — 1394. — Testament de Guy XII (Note B. N., *français*, 22331, 346).

918. — 1394, v. s., 8 février, Rennes. — Décision de la cour de Rennes au sujet des droits féodaux de Guy XII, qui, déjà le 23 septembre 1394, avaient fait l'objet d'une sentence du conseil de Jean IV de Bretagne (*Cartulaire de Vitré*[1], 22).

Au jour de huy en jugement a esté leu et publié le mendement de monseigneur le duc contenant la forme qui ensuit :

[*Ici le texte du numéro* 915].

Oy la tenour duquel,

1. Cet acte est le plus récent de tous ceux que contient le précieux manuscrit appartenant à M. le duc de la Trémoille et intitulé *Cartulaire de Vitré*. Aujourd'hui tous les documents qui y sont contenus et qu'on ne trouve pas ailleurs, ont été ici l'objet d'une publication intégrale. Nous tenons à exprimer de nouveau au propriétaire de ce document important toute notre reconnaissance pour la faculté qu'il nous a si gracieusement accordée de le mettre ainsi au jour.

En ce qui est l'article touchant la justice, a esté dit de la court que ce qui en fut fait ne doibt porter préjudice à monseigneur le duc, au dit sires, ses hers, ne à leur tenue de la dicte baronnie et en obéissant et exécutant l'effeit de la commission de mon dit seigneur, se est monsieur le séneschal de céenz, en présence du séneschal de Vitré, ad ce présenz le procureur de céenz, transporté sur les lieux où fut celle justice abatue et ailleurs ès fiez du dit sires et par le dit séneschal de céenz et par le dit séneschal de Vitré a esté ordenné et esgardé que en une piecce de terre appartenante à un nommé Nicholas Gloria, quelle est ès fiez du dit sires, joignante o la lande nommée la lande Fordox, ou chief du bas de la dicte piecce du cousté devers le bourgc de Vern, et d'aultre cousté à une piecce de boais qui est près la dicte piecce et appartenant au dit Nicholas, ou bas de la dicte piecce, que celui sires puet faire faire et lever justice carrée à en joir et user comme li plaira et qu'il verra le avoir affaire.

Et quant est de l'article des ceps, a esté jugié que ce que en fut fait ne doibt préjudicier à mon dit seigneur ne au dit sires et à sa tenue, et qu'il puet faire asseoirs ceps en ses ditz fiez en lieu convenable, là où il li plaira, en autres lieux que les places et lieux où il avoit esté prins, et jugé que en peust joir et user.

Quant est de l'article des rentes, fut présent André Rabaud, procureur général prouvé du dit sires, qui maintint de fait vers Roland Gueyenne, sergent de céenz et non pas en ne sur sa baronnie, qu'il avoit prins et exécuté sur Jehan Lucas, homme du dit sires, vignt et cinq souls, sur Alain Natural et sa famme vignt et seiz souls, sur Perrot Jarnou vingt et seix souls, quelx et chacuns sont hommes du dit sires et de sa dicte baronnie. Cognut le dit sergent avoit fait celles levées, et ceulx Lucas et Jarnou et la dicte famme du dit Natural furent présenz confessanz que sont ses hommes et que devoint et deyvent au dit sires, savoir est le dit Lucas vignt et quatre souls de rente et la dicte famme du dit Natural vignt et cinq souls de rente, le dit Jarnou vignt et cinq souls de rente, et le parssur que est sur chacun douze deniers avoit esté prins par le dit sergent, par exécution celui sergent garant de Alain du Boays, et si par luy n'est garanti, fut declairé vers

le dit sergent que doibt rendre à celui sires par son dit procureur, ou à son receveur, celle somme d'argent, et li enjoaint l'avoir ès proichains termes.

Quant à l'article touchante la juridiction et obéissance du temporel des chappelain et malades de la dicte maladerie et à la main mise du dit sires, celui procureur du dit sires en procédant sur la dicte commission, a présenté et apparu en jugement à tesmoinz de ses advouz par informacion de celle article, selon la dicte commission, Pierres Nepvou, Pierres du Breill et Guillaume Chauvet, quelx furent du procureur de céenz graez, et en ce qui touche du fait qui puet toucher ceste court, celui procureur de céenz les présenta de son cousté, et furent d'une partie et aultre graiez et jurez dire voir. Et pour les enquerre et en recepvoir d'aultres d'une et aultre partie et vacquer ou fait de la dicte commission, soubz ceste production leur mist et assigna monseigneur le séneschal de céenz terme à de huy en ouyt jours. Et pour faire la levée des dites chouses, pour les convertir en celle réparacion, sauf à en compter où et comme estre devra, fut par le dit séneschal de céenz, à ce présent et appellé le séneschal de Vitré, se y consentant Georget Vilas commis.

Quant au fait de l'article du rachat, a esté dit et déclairé que ce que a esté fait, si aucune chouse fut par cause du rachat, ou nom de mon dit seigneur le duc, sur celle baronnie ne ès meises d'icelle en fié et rèreffé, assignacion de plaitz, si aucuns furent, contre l'estat et gouvernement de sa baronnie, ne doibt préjudicier au dit sires, ses hers, ne tenue, et veues les lettres de mon dit seigneur, fut jugié que les lettres de mon dit seigneur doivent sortir leur effeit, et deffendu user du contraire.

Quant à l'article du port de l'évesque de Rennes, a esté, par le séneschal et alloué de céenz en présence du procureur, trouvé, et en jugement apparu, par les anciens enseignemenz et canoniques de l'église cathédral de Rennes, que le sire de Vitré doibt porter celui évesque, au jour de sa première entrée, ou devant et ou destre cousté, et ses prédicesseurs en jouy et usé, et par vive voez a esté trouvé et suffisamment infourmé par pluseurs gens nobles, notables et disgnes de foy, que celui sires en avoit autreffoiz jouy ; par quoy a esté jugié que

en puet joir, et si aucune chouse a esté faite au contraire, que ne doibt préjudicier au dit sire ne à sa tenue.

Item, en ce que touche les adjournemenz et exécutions faitz en chieff, a esté jugié que ce que en a esté fait ne doibt préjudicier au dit sires ney à sa tenue, et tout ce que en fut fait contre sa tenue, si aucune chouse fut, a esté prenuncié de nulle valeur.

Item, en ce que celui sires par son dit procureur s'estoit complaint à monseigneur le duc, disoit que Georget Vilas, Jehan Lefaucheur, Guillaume Soudan, Fouquet Regnart et Robin de La Boexière s'estoint efforcez et efforcent lever en pluseurs des terrouers du dit sires et de sa compaigne, savoir le dit Georget sur aucunes parroisses de sa baronnie de Vitré et les aultres ailleurs en autres terrouers, dont il avoit impétrées lettres au séneschal de céenz pour en faire droit selon celles lettres, qui furent publiées et sont signées de la main de mon dit seigneur et de son signet, a esté de la court dit que ce que en a esté fait ne doibt préjudicier au dit sires ne à sa tenue, et seront appellez les dessur ditz pour les oir parler, et sera fait droit au dit sires.

Et d'aucunes prinses qui avoint esté faites de pluseurs des hommes du dit sires de sa baronnie de Vitré qui estaint détenuz à cause de fouages, a esté dit que ceulx hommes seront mis au délivré de l'arrest où ils sont par donnant capcion suffisante.

Et ce que en a esté fait fut jugié que ne doibt préjudicier au dit sires ne à sa tenue, et seront les parties appelées, et sera fait au dit sires raison de celle prinse.

Donné et fait par la court et aux généraulx plaitz de Rennes, le VIIIe jour du moys de fébvrier en l'an MCCCXCIV.

Et fut passé par Guillaume du Breill.

919. — 1395, 25 septembre, Meslay. — Lettres dans lesquelles Jean de Laval-Châtillon relate l'accord établi entre lui et l'évêque du Mans au sujet des péages dont sont dispensés les sujets de la baronnie de Touvoie (*Bibl. du Mans*, manuscrit 247, folio 186).

920. — 1395, 29 novembre. — Arrêt d'appointement rendu par le Parlement dans l'instance pour un gage de bataille

existant entre Guy de Laval, chevalier, et Jean du Vau, dit le Bègue, écuyer (A. N., X²ᵃ 12, 279).

921. — 1395. — Assiette par Charles de Dinan de quarante livres de rente léguées à l'abbaye de Clermont par Louise de Châteaubriant, qui y avait élu sa sépulture (Note, B. N., *français* 22331, 258).

922. — 1395, v. s., 19 février. — Arrêt du Parlement dans la cause intentée par Guy de Laval, chevalier, à Jean du Vau, dit Le Bègue (A. N., X²ᵃ 13, 124).

923. — 1395, v. s., 25 février, — Charte par laquelle Jean IV de Bretagne ratifie la fondation et dotation de la chapelle Saint-Michel-de-Champ, près Auray ; Guy XII a apposé son sceau à cet acte (*Morice*, II, 660).

924. — 1395, v. s., 25 février. — Charte par laquelle Jean IV de Bretagne assigne le douaire de Jeanne de Navarre ; Guy XII a apposé son sceau à cet acte (*Morice*, II, 661).

925. — 1396, 25 avril et 19 mai. — Guy de Laval, afin de se laver de l'accusation portée contre lui d'avoir malversé dans le gouvernement de Louis d'Anjou et d'avoir conspiré avec le maréchal de Clément VII, dépose devant la reine de Sicile un gage de bataille contre son accusateur, Jean du Vau, dit Le Bègue (A. N., X²ᵃ 13, 104, 116, indiqué par M. l'abbé Angot).

926. — 1396, 26 avril. — Hommage rendu par Foulques de Laval pour Chérencé le Héron en Cotentin (A. N., PP 24).

927. — 1396, 27 avril. — Hommage rendu par Foulques de Laval pour Champcervon en Cotentin (A. N., PP 24).

928. — 1396, 19 mai. — Arrêt du Parlement dans l'instance en calomnie intentée par Guy de Laval à Jean du Vau, dit Le Bègue (A. N., X²ᵃ 13, 131).

929. — 1396, 15 septembre. — Acte relatif à une vente de vignes faite par Guy de Laval, chevalier, seigneur d'Attichy (B. N., *Pièces originales*, 1668, 29).

930. — 1396, v. s., 9 janvier, Rennes. — Lettres dans lesquelles le duc Jean IV de Bretagne relate les plaintes de Guy XII, au sujet des troubles apportés dans l'exercice de

son droit de justice et chargeant le sénéchal de Vannes de lui faire justice (A. N., AA, 60.)

931. — 1397, avril. — Bulle par laquelle Benoit XIII fonde les Cordeliers de Laval (Bibl. du Mans, manuscrit 247, fol. 77).

932. — 1397, 15 mai. — Fondation par Guy XII et Jeanne des Cordeliers de Laval (Note, A. N., MM 746, 316).

933.— 1397, 7 juillet.— Testament de Guillaume de Courceriers, époux en secondes noces de Jeanne de Laval (In extenso, *Bulletin de la Mayenne*, X, 41).

934. — 1397, 5 novembre, Laval. — Charte par laquelle Guy XII et Jeanne de Laval approuvent l'accord établi entre la Couture et les frères mineurs, pour l'établissement du couvent de ces derniers à Laval *(Cartulaire de la Couture*, N° CCCCLV).

935.— 1397.— Lettres de Guy XII contenant accord avec le vicomte de Beaumont au sujet des habitants de Maisoncelles qu'il prétendait appartenir à la châtellenie de Meslay (Note, B. N., *français*, 18945, 472).

936. — 1397, v. s., 16 mars. — Arrêt du Parlement dans la cause de Guy de Laval et de Jean du Vau dit Le Bègue (A. N., X^{2a}, 13, 213).

937. — 1398, 2 mai. — Quittance de Guy de Laval-Attichy pour vente de poissons faite au duc d'Orléans (Original, B. N., *français*, nouv. acq. 3639, N° 318).

Sachent tuit que nous, Guy de Laval, seigneur d'Attichy, avons eu et repceu de monsieur le duc d'Orléans, par la main de son recepveur en Valois, la somme de cent et cinq frans d'or, en coy il estoit tenus ànous pour la vendue, bail et délivrance de trois milliers et demie de carpes de huit, neuf et dix passes de lonc, livrés à Genly, à Ferrez Foart pescheur du dit monsieur le duc.

Desquels cent et cinq francs nous quittons mon dit seigneur, son recepveur et tout aultre, à qui quittance en appartiens.

En tesmoing de ce, nous avons scellé ceste quittance de

nostre propre scel[1] qui fut faite le second jour du mois de may, l'an MCCCXCVIII.

938. — 1398, 1er août. — Protestation du chapitre de Saint-Tugal contre les agissements du clergé de la Trinité (Boullier, *Recherches*, 350).

939. — 1398, 16 novembre. — Nouvelle protestation du chapitre de Saint-Tugal contre les agissements du clergé de la Trinité[2] (Boullier, *Recherches*, 352).

112. — Sceau de Guy de Laval-Attichy, 1398

940. — 1398, 8 décembre, Paris. — Quittance par Guy de Laval-Attichy de la somme de deux cents francs (Original scellé, B. N., *français*, 6211, 401).

Sachent tuit que nous Guy de Laval, seigneur d'Attichy chambellan du Roy et de monsieur d'Orléans, confessons avoir eu et receu de monsieur d'Olliviers par la main de Godefroy le Fèvre, varlet de chambre dudit seigneur, prise sur les coffres pour une fois, la somme de deulx cens francs Parisis. De laquelle somme de deulx cens francs dessusditz nous nous tenons pour contens et bien payés et en quittons monsieur le duc et ledit Godefroy et tous aultres à qui quittance en puet et doit appartenir.

1. Ce sceau n° 318 de Bastard, dont il n'existe aucun moulage, est donné ici sous le numéro 112.

2. M. l'abbé Boullier, en publiant cette protestation, a pris soin de dire que dans la date le millésime n'était plus lisible, mais que le mot *nono* s'imposait, puisque l'acte appartient à la cinquième année de Benoît XIII. Les années de cet antipape partent du 11 septembre, et c'est à 1398 qu'appartient le 16 novembre de sa cinquième année.

Tesmoing nostre scel[1] mis en cestre présente quittance, qui fut faite à Paris le VIIIe jour de décembre, l'an de grâce MCCCXCVIII.

940 bis. — 1898. — Lettres par lesquelles Guy de Laval-Attichy, au nom de sa femme, Jeanne de Nesle, dame d'Offémont, déclare que le seigneur de ce fief n'a aucun droit à chasser avec chiens et filets dans les bois de l'abbaye d'Ouscamp (B. N., *Gaignières*, 5473, p. 153).

941. — 1398. — Testament de Jean de Laval-Châtillon (Note, B. N., *français*, 22395, 346).

942. — 1398, v, s., 2 mars, Vannes. — Mandement par lequel Jean IV de Bretagne ordonne de surseoir aux procès faits aux hommes de Guy XII habitant Livré, et prescrit une enquête sur l'état de la chaussée de Chevré (A. N., AA, 60).

Jehan duc de Bretaigne, comte de Richemont, à nostre bien amé et féal Jamet Lecoq, nostre secrétaire vendeur et subgarde de noz forestz de Rennes et de Sainct Aubin, salut.

Comme nostre bien amé cousin et féal le sire de Laval et de Vitré se soit auttreffoiz à nous compleint en suplient, de ce que plusieurs de ses hommes et subgiz de la paroisse de Livré sont poursuiz et detenuz en ajournement, par nostre court et explez de noz bois, audit lieu de Sainct Aubin, a cause de certaine lande située et ascise en celle paroisse de Livré, nous avons ordené et voulons que de vostre personne vous transportez sur les lieux et apelez des gens de nostre dit cousin pour y mettre aucun bon moyen, si estre puet ; et attendant que vous y aiez esté et nous fait raport de ce que fait y aurez, vous mandons et commandons sourseoirs et

1. Le sceau, dont il ne subsiste qu'un fragment, est celui qui a été dessiné sous le numéro 112.

2. Ce document n'a pas pris place parmi les neuf cent quarante-neuf pièces publiées par M. Peigné-Delacourt dans son *Cartulaire d'Ourscamp* (Amiens 1866, in-4°). Gaignières avait accompagné le texte de la charte d'un dessin fort sommaire du sceau de Guy de Laval-Attichy, lequel est reproduit sous le numéro 194 de l'album des sceaux, qui accompagne l'*Histoire de l'abbaye d'Ourscamp*, de M. Peigné-Delacourt (Amiens, 1877, in-4°).

faire déporter en l'estat de présent les ajournements et procez pendenz par nostre court et esplez de noz diz bois contre lesdits hommes, jusques a trois sepmaines prochaines empres la feste de Pasque prochenement venant ; et aussi voulons que vous transportez en personne sur les lieux de la chaucée et estang de Chevré, affin de veoir l'estat de celle chaucée et l'expérience des lieux et le nous raporter pour certaines causes touchantes la complainte à nous faite d'aucuns de noz subgiz disanz que, en préjudice de nous et d'elx, y a eu novalité faicte et ediffiée oultre l'estat ancien.

Donné en nostre ville de Vennes, le 11e jour de mars, l'an MCCCXCVIII.

Par le duc de son commendement à vostre relation.

P. Marion.

943. — 1399, 8 mai. — Acte par lequel en présence de divers personnages, le doyen de Laval délivre un vidimus de la bulle par laquelle Benoit XIII avait établi les Cordeliers à Laval (Bibl. du Mans, man. 247, fol. 77).

944. — 1399, 17 juin. — Acte par lequel Philippa de Montauban, dame de Pacy et de Laigné le Bigot, veuve de Guy de Laval, s'engage à servir une rente de cinquante livres, au chapitre de Saint-Maurice d'Angers (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

945. — 1399, 18 juin. — Aveu pour les Nos rendu à Guy XII par Robert Bouvet (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 24).

946. — 1399, 22 juillet. — Décision prise par le grand conseil de la duchesse d'Anjou relative à l'autorisation donnée à Guy XII de chasser dans les bois de Brion (A. N., P. 1334[4], 43).

Le xxiie jour de juillet, l'an MCCCXCIX, au conseil, ouquel estoient : monsieur l'évesque d'Angers chancelier, messire l'abbé de Saint-Aubin, monsieur de Bueil, sénéchal d'Anjou, maistre Jehan le Bègue, Guillaume Aigueu, le juge, le lieutenant, le trésorier, maistre Estienne Buignart et Lucas Le Fèvre, fut délibéré et ordenné que, comme autrefois madame la royne eust donné et ottroyé congié et licence au sire de

Laval que il peust chacier, tendre et thesner par lui, ses gens et officiers à toutes bestes rouges et noires en ses boys de Brionnoys par certain temps passé, que encores, pour ceste présente année, il y puisse semblablement chacer, tendre et thesner, parmy ce que ledit sire de Laval sera tenu de bailler ses lettres que ledit ottroy ne porte aucun préjudice ne conséquence à ma dite dame ou temps avenir, touteffois que raison en sera.

947. — 1399, 27 juillet. — Lettres par lesquelles Guy XII reconnaît que c'est sans porter préjudice à ses droits que la reine de Sicile lui a accordé le droit de chasser dans les bois de Brion (Note, A. N., P. 1334[4]. 43).

948. — 1399, 3 octobre. — Acte par lequel Adam Châtelain ratifie l'accord établi entre les chanoines de Laval et le clergé de la Trinité (Boullier, *Recherches*, 353).

949. — 1399, v. s., 31 janvier. — Deux arrêts du Parlement dans la cause de Guy de Laval contre Jean de Vau dit Le Bègue (A. N., X[1a] 47, 88).

950. — 1400, 16 juillet. — Sentence arbitrale du duc de Bourgogne condamnant la duchesse de Bretagne et son fils à confirmer la restitution faite à la dame de Retz et à payer à celle-ci quatre mille livres en sus de l'indemnité précédemment fixée (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

951. — 1400, 30 juillet. — Enregistrement par le Parlement de la quittance remise à la duchesse des huit mille francs payés par elle à la dame de Retz (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

952. — 1400, 13 septembre. — Mandement du bailli de Touraine prescrivant à son sergent de faire exécuter la sentence prononcée au nom du roi, dans le débat entre la duchesse Jeanne et la dame de Retz, et plaçant les domaines de cette dernière pour deux ans sous la garde du roi (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

953. — 1400, 29 septembre. — Lettres de la duchesse de Bretagne portant ratification de l'arbitrage du duc de Bourgogne entre elle et la dame de Retz, et procuration donnée par elle à divers pour la représenter (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

954. — 1400, 9 octobre. — Mandement par lequel Charles VI prescrit au bailli de Cotentin de faire assigner Guy XII, coupable de violences envers Raoul de Coëtmen (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 112).

955. — 1400, 24 octobre. — Lettres par lesquelles Guy de Laval-Retz constitue ses procureurs, Guillaume de Mathefelon, chevalier, seigneur des Rochiers, Georges de la Bossac et Gervaise Ysembart, les chargeant d'obtenir du Parlement homologation de l'accord établi entre lui et Robert de la Heuze (A. N., X^{1c} 80^{b}, 148).

956. — 1400, octobre. — Acte des sommations faites au nom de la duchesse de Bretagne à la dame de Retz de ratifier les sentences arbitrales du duc de Bourgogne, relatant le refus de Jeanne de Retz d'accepter deux mille francs (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

957. — 1400, octobre. — Exploit d'huissier certifiant au Parlement que la somme de deux mille francs fixée par la sentence arbitrale du duc de Bourgogne comme devant revenir à Jeanne de Retz, a été consignée à Paris chez divers (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

958. — 1400, 18 novembre. — Accord entre Guy de Laval-Retz et Robert de la Heuze, dit le Borgne, châtelain de Bellencombre (A. N., X^{1c} 80^{b}, 146).

959. — Vers 1400. — Dîner pris à Rétier aux frais des habitants par Guy XII et sa suite ; fait établi par une enquête de 1421 (*Archives d'Ille-et-Vilaine*, E, communiqué par M. P. de Farcy).

Enqueste secrette faicte par Jehan Hardy, procureur de Vitré, et Ollivier Havard, chastellain de Marcillé, par ordonnance de messeigneurs tenans les comptes de nostre très redoutée et puissante dame, madame de Laval et de Vitré, afin de scavoir l'instruction et la manière du disner qui est deub de sept ans en sept ans des hommes et subjects de la cour de Marcillé, en la paroisse de Restiers, pour cause des landes de Restiers, à messeigneurs ou dame de Vitré, faicte le 18e jour de Janvier MCCCCXX.

Ambroys de Tinténiac, de l'aage de cinquante ans et plus,

enquis, recorde par son serment qu'environ le temps de vingt un an, il veid feu monseigneur de Laval, père de Madame la jeune, lequel vinst à couschier à Marcillé, luy et ses gens, et et entre aultres estoient o luy Monseigneur de Gavre, son fils, Ollivier de Laval[1], Messire Guillaume de Mathellon, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière, Robert de Domaigné, Guillaume de Tallie, Guillaume de Sévigné, Robert Busson, Raoul du Maz et plusieurs autres. Et le lendemain, s'en alla mondit seigneur et les dessusdicts ou bourg de Restiers, pour prendre et avoir un disner, quel mon dict seigneur disoit que ly devoient ses hommes de Reztiers, pour cause des landes de Restiers. Et ouit dire à mon dict seigneur et à plusieurs de ses gens que deinpuis qu'il estoit party de Marcillé à aller audict disner il pouvoit convier et mener avec luy audict disner tous gens d'estat qu'il lui plaisoit qu'il trouvoit entre Marcillé et Restiers en allant audict disner. Et dict cet tesmoin que mondict seigneur le y convia et fist convier et disnèrent mondict seigneur et ceulx qui estoient avecques luy ou bourg de Restiers cheix Le Basle, et furent assis à la table de mondict seigneur : Monseigneur son fils, Messire Guillaume de Mathillon, et Messire Guillaume de la Lande, et à une aultre table auprès : Ollivier de Laval, Messire Guy de la Douxière, Messire Jehan de Cheveigné, Messire Jehan de Coaimes et ledict Ambroais, et à une aultre table : Guion de Coaismes, André de Suaulx et plusieurs aultres, qui y avoient esté conviés, dont nist membré. Et dict cet temoin qu'ils furent bien et grandement servis de potoige espicé en manière de cyvé de boueill, roust et plusieurs manières de viandes et les saulces et espices y appartenantes, de pain blanc de froment et de seille, vin blanc et clairet, et que mon dict seigneur et tous ceulx de sa compaignie furent bien et grandement servis.

Et est son record ainsin signé : J. Hardy, Ollivier Havart.

Johan Haultboais, de l'aage de quarante cinq ans ou environ, natif de la paroisse de Restiers, comme il disoit, recorde par son serment que environ le temps de vingt et un an il fut pré-

1. Il y a lieu de noter l'existence en 1400 de cet Ollivier de Laval dont il n'existe aucune autre mention.

sent que mondict seigneur vinst ou dict bourg de Restiers, à un jour dont il nist membré, pour prendre et avoir un disner que les hommes de mondict seigneur en la paroisse de Restiers, doivent de sept ans en sept ans pour cause de la lande de Restiers à Messeigneurs ou dame de Vitré et de Marcillé et que mondict seigneur y vinst à une grande et notable compaignie et o luy estoient entre aultres : Monseigneur de Gavre son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de Mathillon, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Douxière, Guillaume de Tallie, Guillaume de Domeigné, Robert de Domeigné et plusieurs aultres des gens de mondit seigneur. Et y estoit Raoul du Maz qui fut un des maistres de cuisine. Et avoint mondict seigneur et ses gens chiens et oiseaulx. Et dict que mondict seigneur et les dessus dicts et plusieurs aultres de ses gens mangèrent pour celle fois ledict disner ou bourg de Restiers, cheix Le Basle, et que mesmes il ouit dire à plusieurs dempuis que mondict seigneur et ses gens estoient partis de Marcillé à aller audict disner et que il pouvoit mener et convier tous gens d'estat qu'il trouvoit en y allant qu'il luy plaisoit y mener et que il avoit mené et y furent en sa compaignie Ambroais de Tinténiac, Messire Jan de Coaismes, Messire Jehan de Cheveigné, André de Suaulx, Guion de Coaismes et plusieurs autres, dont nist membré. Et dict que mondict seigneur et ses gens et les dessus dicts furent grandement servis de potaiges espicez en manière de cyvé, de boueill, roust, de plusieurs manières de viande avec les saulces et espices appartenantes et servis de pain blanc, vin blanc et claret. Et estoit cest tesmoin bouteiller à cely disner du vin blanc et le despartist pour les dicts hommes et un aultre desdicts hommes estoit bouteiller de vin claret. Et dict que les chevaux de mondict seigneur et ses gens furent fournis et deffraiez de foin, avoine grousse et paille blanche, et que les chiens qui estoient venus o mondict seigneur et ses gens furent fournis de pain ; et qu'il oyt dire et confesser à plusieurs desdicts hommes, à son père et aultres, qu'ils devoient ledict disner à mondict seigneur par cause des dictes landes et en ce boutter la mise, et que le père de cest tesmoin, qui estoit des dicts hommes, en paia sa part. Et dict que cist voix notoire et commune renommée en la partie que

ledict disner est deub de sept ans en sept ans à Messeigneurs ou dame de Vitré et de Marcillé de la manière dessus dicte.

Et est son record, ainsin signé : J. Hardy et Olivier Havart.

Drouet Goucey, de l'âge de soixante quinze ans ou environ, et André Clouet. de l'aage de cinquante cinq ans ou environ paroissiens de Marcillé tesmoings juréz, dire voir et enquis, recordent par leurs serments qu'environ le temps de vingt et un an derrans ilz estoient présentz en la ville de Marcillé pour aller prendre et recevoir ledict disner et que mondict seigneur et Monseigneur son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de Mathillon, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière, Messire Jehan de Chevenyé, Messire Jehan de Coaismes, Ambrois de Tinteniac, Mestre Jehan Hodeart et plusieurs aultres en la compaignie de mondict seigneur furent ou bourg de Retiers pour prendre ledict disner et y disnèrent cheix un nommé Le Basle, et mesmes y disnèrent les dicts tesmoins. Et dist que mondict seigneur et les dessus dicts qui estoient en sa compaignie furent notablement et grandement servis de potaiges espicez de boueill, roust et les saulces y appartenantes, pain blanc de froment et de seigle, vin blanc et vin claret, et les chevaux de mondict seigneur et de tous ceulx qui estoient en sa compaignie fournis et deffraiez de foin et avoine grousse et paille blanche. Et oyrent confesser aus dicts hommes de Restiers qu'ils devoient à Monseigneur de Vitré et de Marcillé par cause de macule. un disner de sept ans en sept ans, de la manière dessus dicte, par cause des landes de Restiers. Enquis sy mondict seigneur y pouvoit amener ne convier aultres que ses gens ne ceulx qui trouve en chemin depuis qu'il est parti de Marcillé pour aller audict disner, disent que riens n'en scavent, mais qu'ils scavent bien et sont certains que mon dict seigneur les y fist convier à y aller eulx, et plusieurs aultres, et y furent à cheval, et y disnèrent et y furent deffraiés eulx et leurs chevaulx, comme les aultres de la compaignie de mondict seigneur, sans débat.

Et est leur record ainsin signé : J. Hardy et Ollivier Havart.

Messire Jehan de Coaismes, chevalier seigneur de la Chénaudière, de l'age de quarante neuf ans ou environ, comme disoit, dict et recorde qu'environ vingt et un an, comme le

mambre, Monseigneur de Laval que Dieu pardoint, et Monseigneur de Gavre son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière et plusieurs aultres nobles de l'oustel de Monseigneur, furent à Restiers prendre et avoir le disner qui est deu à Monseigneur de Laval, comme seigneur de Marcillé sur ses hommes de Restiers, pour cause des landes et communs de Restiers de sept ans en sept ans. Et fut tel disner tenu à jour de char, et fut tenu cheix dom Guillaume Le Basle et y mangea cest tesmoin à la seconde table et furent servis de potaige blanc o espices, boueill et roust o leurs saulces et bon vin. Et avoient faicte faire querneaulx et rasteaulx les dicts hommes pour y recevoir les chevaulx de mondict seigneur et de ceus qui estoient en sa compaignie et eurent leurs chevaulx livrés de foin et avoine aux despens des dicts hommes. Et fut cel disner bon et grand tant que mondict seigneur s'en tinst à bien comptent. Et avoient aucuns des gens de mon dict seigneur oyseaulx. Et de l'issue dudict disner mondict seigneur et monseigneur son fils et plusieurs aultres allèrent boire à la Chénaudière cheiz cest tesmoin.

Et est son record ainsin signé: J. Hardy et Ollivier Havart.

Symon de Coaismes dict et recorde que environ vingt et un an, comme le membre, Monseigneur de Laval, que Dieu pardoint, et Monseigneur de Gavre son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière et plusieurs aultres nobles de l'oustel de Monseigneur furent à Restiers prendre et avoir le disner qui est deu à Monseigneur de Laval comme seigneur de Marcillé sur ses hommes de Restiers par cause des landes et communs de Restiers de, sept ans en sept ans. Et fut tel diner tenu à jour de char et fut tenu cheix dom Guillaume Le Basle et y mangea cest tesmoin à la seconde table et furent serviz d'un potaige blanc o espices, boueill et roust o leurs saulces et bon vin...

Et est ce que en dépouse, ainsin signé : J. Hardy et Ollivier Havart.

Collationné à l'original devant nous alloué, lieutenant général civil et criminel de Rennes commissaire d'entre parties le 16e juillet 1653 suivant la sentence rendue entre Messire Henry, duc de la Trémouille et de Touars, seigneur

baron de Vitré, demandeur, d'une part, et Messire Jan du Hallay, seigneur dudit lieu, deffendeur, d'autre, en date du 12 des dits mois de juillet, et ce sur le deffault et non comparution dudit Sr du Hallay et de Me Louis Lemercier, son procureur, record trouvé par exploit et ordonnance du 12 juillet.

Et a été ledit original rendu à noble homme Daniel Ravenel, Sr de Cohigné, trézorier et receveur général des finances dudit seigneur de la Trémouille en Bretagne, quy a signé le 8 aoust 1653.

D. Ravenel, G. Courtoys.

960. — 1400, v. s., 1er mars, Le Mans. — Accord par lequel Pierre d'Alençon et Guy XII de Laval fixent la partie du Vendelais qui relevait de la baronnie de Fougères (A. N., X^1c 81^c, 318, et original *Arch. de la Trémoïlle*).

Sur les discors et débaz meuz et pendans en la court de Parlement entre hault et puissant prince monseigneur le conte d'Alençon et seigneur de Fougières, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelletés, d'une part, et noble et puissant seigneur monseigneur de Laval et de Vitré, héritier seul et pour le tout, à cause de madame Jehanne de Laval, sa femme, fille de feu messire Jehan de Laval, seigneur pour le temps qu'il vivoit de la terre et seignorie de Vendelays, deffendeur et opposant, d'autre part.

Sur ce que le dit monseigneur le comte disoit que les prédécesseurs dudit feu sire de Vendelais estoient tenuz et avoint fait saisine et possession de faire foy et hommage de la dite terre et seignorie de Vendelais aux prédécesseurs dudit monseigneur le comte, au regart et à cause de sadite terre et baronnie de Fougières, et que ledit feu messire Jehan de Laval, père de madite dame en son vivant, la fist à mondit seigneur le comte, et li cognut devoir ladite foy et hommage à cause et par raison de sadite terre et seignorie de Vendelais. Et disoit mondit seigneur le comte que, aprèz le trespassement dudit feu père de madite dame de Laval, ledit monseigneur de Laval, seigneur à cause d'elle de ladite terre et seignorie de Vendelais, avoit fait deffaut de lui faire ladite foy et hommage, et pour ledit deffaut, et autres causes

raisonnables, avoit ledit monseigneur le comte pris et fait prendre, saisir et mettre en sa main ladite terre de Vendelais, durant laquelle main mise ledit monseigneur le comte disoit que ledit monseigneur de Laval ne autres de par lui ne povoint ou devoint expletter ou faire expletter en ladite terre et seignorie de Vendelais ne en percevoir aucuns fruiz, proufit et revenues, et que néantmoins ledit monseigneur de Laval, par lui, ses officiers et de son commandement, avoint expletté et fait expletter ladite terre, levé et perceu les fruiz, proufiz et émolumens, en brisant la saisine et main mise dudit monseigneur le comte, en le troublant et empeschant en ses droiz, possessions et saisines à tort et sans cause indeuement.

Et de nouvel disoit ledit monseigneur le comte que, pour cause de ce, il avoit obtenu certaines lettres du roy, nostre sire, de complainte en cas de saisine et de novelleté contre ledit monseigneur de Laval et autres, et pour entérigner et acomplir le contenu desdites lettres et icelles mettre à exécucion deue, l'exécuteur d'icelles bailla jour aux parties à eulx comparoir sur les lieux contencieux ; ausquelz jour et lieux les parties comparans, après les requestes et conclusions faites par le procureur dudit monseigneur le comte pertinentes en tel cas contre l'entérignement et exécucion desdites lettres, ledit monseigneur de Laval, ou procureur pour lui, s'opposa à toutes fins, et pour ce fut par ledit exécuteur assigné jour aux parties à la court de parlement pour procéder en ladite cause de complainte et opposition ainsi que de raison seroit.

Et requéroit ledit monseigneur le comte estre tenu et gardé en ses possessions et saisines dessusdites, et que ledit monseigneur de Laval fust débouté de sa dite opposition, et faisoit toutes autres conclusions pertinentes en tel cas.

Ledit monseigneur de Laval disoit au contraire que ladite terre de Vendelais ne fut oncques tenue à foy ne subgète dudit monseigneur le comte, au regart et à cause de sadite baronnie et terre de Fougières, ne autrement ; n'en fut oncques faite foy ne hommage par ledit feu messire Jehan de Laval, ne cognoissance d'icelle, ne par autres ses prédécesseurs audit monseigneur le comte, ne à autres ses prédécesseurs. seigneurs de ladite baronnie de Fougières ; a esté et

est anciennement ladite terre de Vendelais de la baronnie de Vitré, le tout tenu à une foy et hommage du duc de Bretaigne. La tint ledit feu père de madite dame en son vivant dudit monseigneur de Laval, seigneur de Vitré, comme juvegneur de aisné à la coustume de Bretaigne, et a touzjours esté gouvernée soubz l'obbéissance de ladite baronnie de Vitré, sans ce que ledit monseigneur le comte, ne autres ses prédécesseurs, y aient eu que veoirs ne que cognoistre en justice, seignorie, ne autrement.

Et par ce disoit ledit monseigneur de Laval que ledit monseigneur le conte, à tort et sans cause raisonnable, s'estoit dolu et complaint et ledit monseigneur de Laval bien et à droit opposé.

Et faisoit monseigneur de Laval toutes autres conclusions contraires aux requestes et conclusions de mondit seigneur le comte.

En la parfin, après pluseurs raisons dites et proposées tant d'une part que d'autre, les diz seigneurs, euz sur ce advis et délibération, sont venuz à paix et accort, en cas qu'il plaira à la court de parlement, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit monseigneur de Laval et ses successeurs seigneurs de ladite terre de Vendelais seront tenuz ou temps avenir faire foy et hommage audit monseigneur le comte et à ses successeurs seigneurs de Fougières à cause et par raison des choses qui s'ensuivent : c'est assavoir de l'atache de la chaucée du moulin de la Loyrie, du cousté de ladite terre de Fougières, et de ladite chaucée jucques à quarante piez de lonc prouchains de ladicte atache : et est ce fait parce que le fil de la rivière de Coesnon, qui départ lesdites deux baronnies de Fougières et de Vitré, se rent et abute droitement et d'ancienneté au bout desdiz quarante piez de chaucée, prochains de ladite attache du cousté de ladite terre de Fougières, et auxi de l'atache de la chaucée du moulin de Galachier et de ladite chaucée et eslindouer d'icelle, qui est entre ladite atache et un pont de bois qui est au bout d'une autre chaucée yssante du bourc d'Igné[1], qui est

1. Les documents relatifs à Igné sont tellement rares que M. l'abbé Guillotin de Corson n'y a pas trouvé la matière d'une notice sur la paroisse (Voir *Pouillé de Rennes*, IV, 614, et II. 574).

en ladite terre de Fougières et qui s'en va en Vendelais ; et auxi ce que il y a de chaucée dudit moulin depuis l'atache d'icelle jucques audit pont. Lesquelles choses ont esté trouvées estre de ladite terre de Fougières.

Et du sourplus de ladite terre de Vendelais, ledit monseigneur le comte ne ses successeurs seigneurs de Fougières, ne pourront demander audit monseigneur de Laval ne à ses successeurs, seigneurs de Vendelais, foy ne hommage ; ne, en icelle, oultre plus demander autre juridicion, justice ne seignorie aucune ; ainçois s'en départ ledit monseigneur le comte.

Et seront mis hors de court sans despens d'une part ne d'autre.

Fait et accordé au Mans entre les conseilz de noz diz seigneurs, ouquel estoient messire Jehan le Venneur, maistre Pierre Asse, conseillers de mondit seigneur le comte, Olivier Tillon et Robin de La Roche, conseillers de mondit seigneur de Laval, le premier jour de mars, l'an MCCCC.

Fait[1] du consentement de maistre Jacques le Fer, procureur de monseigneur le comte d'Alençon, et de maistre Herbert Carins, procureur du sire de Laval, le 18e jour de may MCCCCI.

De Bay.

961. — 1401, 6 avril. — Mandement par lequel Pierre d'Alençon prescrit à son procureur de présenter au Parlement, de concert avec le procureur de Guy XII, l'accord établi entre eux (A. N., X1c 81c, 318).

Pierres, conte d'Alençon, seigneur de Fougières et viconte de Beaumont, à nostre bien amé maistre Jacques le Fer, nostre procureur en Parlement, salut.

Savoir vous faisons que l'acord cy dessus escript fait entre. nous, d'une part, et nostre très cher et très amé cousin le sire de Laval, d'autre, pour l'ommaige que nous lui demandions de sa terre de Vendelais, au regart de nostre terre de Fougières, nous avons agréable ; et voulons et vous

1. Ce qui suit n'existe pas sur l'original des archives de la Trémoïlle, lequel en revanche possède une empreinte du sceau de Guy XII qui a été publié ici sous le numéro 79.

mandons que icelui acort, selon sa forme et teneur, vous facez passer par la court de Parlement avecques le procureur de nostre dit cousin.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cest présent acort, le vi^e jour d'avril après Pasques, l'an MCCCCI.

962. — 1401, 5 mai. — Homologation par le Parlement de l'accord établi entre le comte d'Alençon et Guy XII au sujet de l'hommage du Vendelais (A. N., X^1c 81^c, 3_17).

963. — 1401, 29 mai, Argentan. — Acte dans lequel Pierre d'Alençon relate l'accord établi entre lui et Guy XII au sujet de la justice de diverses terres (B. N., *Duchesne*, XXV, 132).

Pierre, conte d'Allenzon seigneur de Fougères et viconte de Beaumont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Comme contents et débats fussent meus ou espérés à mouvoir entre nostre très cher et aymé cousin le sire de Laval, d'une part, et nous, d'autre, sur plusieurs faits aucunement touschant nostre dite vicomté et la terre et baronnye dudit lieu de Laval, sur lesquels d'une et autre part nous désirions qu'un chacun de nostre cousin et de nous peut avoir son droict esclarcy, par voye amiable, sans aulcun content ou forme de procès, nostre dit cousin [et nous] ordonnasmes et commismes auttreffoys de nos gens d'une et autre partye à en faire enqueste et information et pour scavoir la certaineté d'un chacun d'entre nous à icelle faite, les rapports devers nos bien aymés conseillers Ollivier Tillon et maistre Guillaume Rouillon, lesquels nostre dit cousin et nous commismes assemblement par nos lettres à icelle ouvrir et visiter et pour en juger, sententier et déclarer, ainsy qu'ils verroient que de raison appartiendroit et que de chacune partie d'entre nous leurs sentences et déclarations seroient tenues fermes et stables, sans aulcune forme ny manière de jugement.

Lesquels Tillon et Rouillon ont assemblement vacqué et entendu au faict desdites enquestes et informations, et, icelles veues et entendues, ont déclaré et sententié les choses qui ensuivent :

Premièrement, les fiefs de Malitourne terres de messire

Guillaume de Bré, par le moien du sieur d'Antrame, les doumaines sis ès fiefs de Fougerolles, Chaillant, c'est assavoir les lieux de la Goudrummière, Courcelles, la Mestérie, les Grands Aulnays et Petits Aulnays, la Harnisière, la Cormerie et autres lieux tenuz du sieur de Lanchenay, qui tient du sieur d'Antrasme et les lieux qui sont ès paroisses de Sacé et de Montfoulour, c'est assavoir le lieu où demeure Jehan Houlière, la Massière, la Morinière, Jean Goupil l'Aîné, Jehan Goupil le Jeune, la Ravardière, Pierre Mignot, Macé Dalibart, Robin Dalvart et la Basse Estommelière, sont et demeurent à nostre dit cousin en justice haulte, moyenne et basse, sans que nous y ayons aulcune justice foncière ne autrement.

Item, quant aux autres féages de ladite terre d'Antrasme, qui sont en débas entre nostre dit cousin et nous, lesquelles sont de l'Espine de Forcé en allant le grand chemin à la ville de Forcé, et de ladite ville à la Croix-Bouhourd, et de la Croix-Bouhourd à Moulin de la Hune, du costé devers Laval et de Bouchamps avec ce qui est du fief d'Antrasme, en la ville et fauxbourgs de Laval, sont et demeurent en nostre justice et seigneurie foncière au regard et à cause de nostre terre et baronnye de Chasteau Gontier, et d'icelle justice et seigneurie foncière demeurera ledit sieur d'Antrasme en nostre foy et hommage avec le surplus du fond de ladite terre et châtellenie d'Antrasme, qui n'est pas en débat, et y aurons et prendrons nos rachapts et autres droits, quand le cas y escherra au regard de nostre justice foncière, sans que d'icelle justice foncière ledit sieur d'Antrasme soit en rien subjet de nostre dit cousin.

Et à nostre dit cousin demeure et demeurera perpétuellement la cognoissance, juridiction et resort des hommes et subjets demeurants ès iceulx mettes debattuz, en toute justice foncière et autres pour en cognoistre, décider et déterminer par sa cour de Laval, ès partyes et autres, par ainsy que nostre dit cousin, nous et nos successeurs ne pouvons doresnavant traicter ny contraindre de respondre par nos cours de Château Gontier, ne de Laval, ne devant nos officiers, les subjets demourant en iceux mettes débattues pour scavoir de qui ils s'advouent, iceulx fondez pour les

leur monstrer. ne pour austres choses touschant justice foncière envers le procureur de nostre dit cousin, de nous ou de nos successeurs, fors en la manière que dit est dessus.

Item, quant au lieu de la Peurière, il est et demeure de nostre terre de Basogers, soubs la souveraineté de nostre dit cousin au regard de sa terre et baronnye de Laval.

Et quant à partye du doumayne de Nuillé, c'est assavoir prez, bois et terre appelés les Boulières de Nuillé à Noé Girard, la Courtillère de Nuillé, contenant cinq journaux de terre, une pièce de terre sise sur les terres de Montrahoul, journée à deux hommes de pré à la Courtillerie de la Boullière sont et demourent en toute justice en les terres et seigneurie de Bazougers soubs la souveraineté de nostre cousin au regard de sa dite terre de Laval. Et le surplus, c'est assavoir le hebergement et les domaines de Nuillé, la Hardière, la grande et petite Vallette, le Grand Monté, la Cholletière de Commarcé et la Chesnaye sont et demeurent en la seigneurie de nostre dit cousin par le moyen du sieur du Genest, qui tient de luy à foy et en nuesse sa terre de Genest, duquel sieur du Genest le sieur de Nuillé tient à foy son hébergement et féage de Nuillé, fors ce que dessus en est excepté, qui est tenu de nostre dite terre de Bazougers, sauf et excepté que à nous sont et appartiennent en tous et chacun desdits lieux les mesures et espannes de nos debvoirs appelés mestivage et mangers et droict de contraindre ès dits lieux les demourans en iceulx d'aller au guet de nostre chastel dudict lieu de Bazougers et prinse et vengeance en iceux lieux pour les causes dessus dites.

Item, et en tant qui touche le hébergement et doumaine du Grand Auvers, le Petit Auvers, Langotière et le moulin de la Corbinière, qui sont du féage du Grand Auvers, et les autres lieux du féage dudit Auvers sont et demeurent en la justice et seigneurie de nostre dit cousin, hors de nostre terre de Bazougers.

Item, en tant qui touche l'estaillages ou cornaiges de nos hommes de la Chapelle d'Antenaise, que nous disions estre francs à Laval et nostre dit cousin dict au contraire, lesdits hommes payeront ledict estalaige comme les autres et n'en seront point quictes de coustume en faisant despry.

Item. en ce qui touche la ville et viarie de Houssay, à nous demeure seul et pour le tout en toute justice la maison où souloit demeurer la Jousseline, sise près l'église dudit lieu de Houssay, ou fief de messire Pierre de Quatrebarbes, sieur de la Rongère, qu'il tient de nostre dicte baronnie de Château Gontier ; et à nostre dit cousin est et demeure tout le surplus de ladicte ville et viarie en toute justice haulte, moyenne et basse, tous les domaines et féages, que tiennent illecques à foy de nostre dict cousin, soubz messire Robin d'Averton et messire Guy de Ballée, chevalliers, la dame de Remefort, le sire Quelaines, Jean de la Lande et le sieur de Tubeuf et les autres choses estant en la dicte ville et viarie de Houssay, sauf et excepté que à nous comme Tayet de la Billanière demeure le four à ban de ladicte ville de Houssay, nos debvoirs ou rentes appelées oyseaux et le droict de taille et à visiter mesme au dedans des grands chemins de ladicte ville pour les y bailler aux demeurans ès ladicte ville et le droict de les y visiter èsdicts chemins et de oster hors des gonts les huys des maisons de ladicte ville et les mettre à travers des huisseries pour deffault de paier lesdicts debvoirs appelés oyseaux et de traictier en nostre dicte cour de Chasteau Gontier les demourans èsdicts lieux pour les causes dessus dictes et comme acoustumé avons à nostre poursuitte par lesdicts grands chemins pour nostre coustume dudict lieu de Chasteau Gontier jusques au ruisseau de Cloche.

Item, en tant comme touche le hébergement de Teillay, qui est Guillaume de Neufville, il demeure en la justice haulte, moyenne et basse de nostre dict cousin par le moyen de la dame de Montjan et des hoirs à la femme feu messire Guy de Ballée, sauf et excepté un journau de terre ou environ en deux pièces que ledict de Neufville acquist de Gefroy du Ronceray, que est en nostre nuesse à cause de la Billonnière,

Scavoir faisons que nous, désirant tousjours les débats et contestes qui pourroient mouvoir entre nostre dict cousin et nous estre déterminés et mis à fin par voye amiable, sans aulcun procès ou voye rigoureuse, avons touttes et chascunes les choses dessus dictes par lesdicts Tillon et Rouillon jugées sententiées et desclarées tant pour nous comme contre nous fermes et stables et promettons pour nostre partye à icelles

tenir et garder sans emfreindre leur jugement et déclaration ne faire au contraire au temps advenir, soubs l'obligation de nous nos lettres et de toutes et chascunes nos choses présentes et advenir.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes.

Données à Argentan le XXIXe jour de may, l'an de grâce MCCCCI.

Et fut faicte ladicte déclaration et sentence par lesdicts Tillon et Rouillon en la salle du Mans le IIe jour de mars en l'an de grâce MCCCCI, en la présence de messire Jean le Tanneur, messire Pierre Assé, Michel le Boucher, Jean de Saint-Denys, Jean de Bannière, Raoulbert de Courdouan, Robin de la Roche, Jehan Tillon, Guillaume Roussigneul, Guillaume du Moulin Belot, Jehan de la Roche et plusieurs autres.

[*Ainsi signé*] : Par monsieur le comte, Pierre Tasse.

964. — 1401, 23 juin. — Arrêt dans la cause pendante entre Guy de Laval et Raoul de Coetmen (A. N., X^1a^ 48, 210).

965. — 1401, 3 octobre. — Acte par lequel le duc d'Anjou autorise Guy de Laval-Loué, son premier chambellan, châtelain de Loupelande, à chasser sa vie durant chaque année six sangliers et six cerfs (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

966. — 1401, 26 octobre. — Accord entre la duchesse de Bretagne et les sires Guy et Guyon de Laval par lequel ceux-ci s'engagent à donner à ladite dame la quittance générale que lui refusait la dame de Retz, et en plus à lui payer deux mille livres pour défaut d'hommage (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

967. — 1401, v. s., 20 mars. — Arrêt dans la cause de divers habitants du Maine contre le duc d'Anjou et Guy XII de Laval au sujet des tailles (A. N., X^1a^ 49, 121).

968. — 1402, avril. — Note sur la généalogie de la maison de Retz au XIVe siècle (B. N., *Du Chesne*, XXXIV, 72).

Fulco et Guido de Lavalle, filii et heredes defuncti Guidonis, dicti Brumor de Lavalle, quondam militis, actores contra

Johannam de Bellomonte, relictam defuncti Ludovici l'Archevesque, quondam militis domini de Taillebourg.

Dicti actores dicebant quod Maria, filia defuncti Guillelmi l'Archevesque, quondam militis domini de Partenayo et de Taillebourg, cum Giraldo Chabot, domino Radesiarum matrimonialiter copulata fuerat. Ex quo matrimonio Johanna exierat que cum Fulcone de Lavalle quondam milite conjuncta extiterat.

Ex quorum matrimonio dictus Brumor, eorum filius et heres et alii plures liberi procreati fuerant.

Qui Brumor postmodum cum Stephaneta de Husson matrimonium contraxerat. Ex quo matrimonio dicti actores fuerunt procreati.

969. — 1402, 23 août, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI prescrit aux seigneurs Bretons de reconnaître le sire de Clisson pour tuteur du duc Jean V (in extenso, *Revue de Bretagne*, 1889[1], 473).

970. — 1402. — Jugé entre le prieur de Tournay et Jean de Laval (A. N., X[1a] 50, n° CIII).

971. — 1402, v. s., janvier, Paris. — Procès en Parlement au sujet d'une rente entre Foulques et Guy de Laval, fils de Brumor de Laval, et Jehanne de Beaumont, veuve de Louis Larchevêque, seigneur de Taillebourg, tant en son nom que comme tutrice de Barthelemy, son fils mineur, et Jean, Louis et Guy, ses autres fils, Jean de Mortemart, époux de Pétronille de Parthenay, et René Jousseaume, époux de Jeanne de Parthenay. On y apprend que Guy Larchevêque avait eu une fille, Marie, qui avait épousé Girard Chabot de Retz, père de Jeanne épouse de Foulques de Laval, père de Brumor ; que Brumor avait pour épouse Etienne de Husson qui lui avait donné Foulques et Guy demandeurs ; que Guy Larchevêque avait eu aussi un fils Guy, seigneur de Taillebourg et de Saint-Savinien, qui laissa pour héritier Louis, lequel, d'un premier mariage, avait eu Jean et Louis, défendeurs, et de Jeanne de Beaumont, sa seconde femme, les autres intéressés. Marie en épousant Girard Chabot avait reçu de Guy, son père, trois cents livres de rente qui avaient été données à Jeanne lors

de son mariage avec Foulques (A. N., X[1a] 50, 200, communiqué par M. l'abbé Angot).

972. — 1403, 10 avril. — Acte par lequel le Parlement enregistre la cédule de la dame de Retz donnant quittance générale à Jean de Craon-la-Suze (Original, *Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

973. — 1403, 11 avril. — Homologation par le parlement de Paris d'une cédule de la dame de Retz par laquelle elle transporte à Jean de Craon tous les droits qui lui sont reconnus par l'arrêt du 4 mars 1396 contre le duc Jean IV (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 123).

974. — 1403, 16 mai[1], Montsûrs. — Accord établi entre l'abbaye d'Evron et le collège des Trois-Maries de Montsûrs au sujet des dîmes du bourg ; Jean de Laval-Châtillon, Guy XII et Jeanne de Laval, son épouse, étaient présents (*Revue du Maine*, XVI, 49).

976. — 1403, 22 mai, Rennes. — Arrêt du Parlement de Rennes au profit d'Anne de Laval au sujet des hommes de Bonne Maison (A. N., AA 60).

977. — 1403, 9 juillet, Angers. — Acte par lequel Guy de Laval, sire de Retz, héritier de Brumor de Laval, son père, et de Foulques, son frère, vend à Jean Harpedenne trois cents livres de rente, sur Taillebourg et Saint-Savinien (A. N., X[1c] 86b, 118).

978. — 1403, 9 juillet. — Acte par lequel Guy de Laval-Retz constitue ses procureurs chargés de faire homologuer par le Parlement la vente faite par lui ce jour-là à Jean Harpedenne (A. N., X[1c] 86b, 119).

979. — 1403, 27 juillet. — Lettres par lesquelles Alain de

1. Nous reproduisons cette date telle qu'elle figure au document, en signalant ce fait, que l'indiction XI, qui y est donnée, est bien celle de l'année 1403. Or Jean de Laval-Châtillon étant mort en 1398, la mention de sa présence est une présomption de fausseté contre cet acte, que M. l'abbé Angot a publié d'après une copie informe du XVIIIe siècle. L'année 1388 est la seule de l'union de Guy XII et de Jeanne de Laval qui, antérieurement à 1398, ait été marquée de la onzième indiction.

Saffré donne à Buzay cent sous de rente, afin de fonder une messe hebdomadaire pour l'âme de Philippa de Laval, son épouse (Note, B. N., *français* 8322, 206).

980. — 1403, v. s., 13 janvier, Paris. — Acte par lequel le duc de Bourgogne constitue la maison de Jean V de Bretagne, Guy XII est curateur, le sire de Gavre est chambellan (*Morice,* II, 735 ; Blanchard, *Jean V,* n° 2).

981. — 1403, v. s., 5 février. — Accord par lequel Jean de Craon-la-Suze et Guy de Laval-Retz mettent fin à leurs compétitions au sujet de la succession de Jeanne de Retz grâce au mariage de Guy avec Marie, fille de Jean de Craon, (*Cartulaire de Rays*, 250).

982. — 1403, v. s., 17 février. — Accord au sujet de la succession de Retz établi entre Jean de Craon-la-Suze et Guy de Laval-Retz ; les droits de Jean de Craon sont liquidés à un tiers de la succession, lequel est abandonné par lui en dot à sa fille, Marie, fiancée à Guy de Retz[1] (Original, A. N., X^{1c} 87^{b}, 248).

Saichent touz, présens et à venir, que comme pluseurs plaiz, débaz et procès fussent meuz et pendans en la court de Parlement entre nobles personnes messire Jehan de Craon, seigneur de la Suze et de Champtocé, applegeur et demandeur, d'une part, et Guy, sire de Rays, filz et héritier de feu messire Brimor de Laval, jadis chevalier, et seigneur de Blazon, contrapplegeur et deffendeur, d'autre part, sur ce que ledit sire de la Suze, comme ayant le droyt de noble dame Katherine de Machecoul, sa mère, disoyt qu'il estoit le plus prochain de lignage abile de noble dame Jehanne de Rays, naguaires dame et héritière des terres et baronnye, chasteaulx et chastellenies de Rays, assises et situées ou pays de Bretaigne et des terres et chastellenies de La Mote Achart, des Chesnes et de la Maurière, assises ou pays de Poytou,

1. Ce document, découvert par nous dans les archives du Parlement, est resté ignoré de tous ceux qui ont cherché à pénétrer le mystère de la succession de Retz. Il est difficile de comprendre comment il n'a pas pris place au cartulaire de la seigneurie de Retz.

pour estre héritier de ladite Jehanne de Rays et pour succéder aux dites terres et chastellenies et leurs appartenances, après le trespassement de ladite dame Jehanne de Rays, et que ce nonobstant ledit Guy, pour empescher audit sire de la Suze ladite sucession, et qu'il ne eust lesdites terres après le trespas de ladite dame, soubz ombre de certains transpors et cessions qu'il disoit que ladite dame Jehanne lui avoit fait desdites choses, s'estoit ensaisiné d'icelles terres et baronnies, chasteaulx et chastellenies, en avoit fait les foys et hommages, qui par raison desdites terres estoient deus aux seigneurs desquelx lesdites terres estoient mouvans et tenues, receu les foys et hommages des vasseaulx d'icelles terres ou de partie d'icelles ou préjudice dudit sire de la Suze et de sadite mère et de leurs droiz, dont mencion est faite plus à plain ès applegemens et lettres sur ce obtenues par ledit sire de la Suze allencontre dudit Guy.

Ledit Guy, sire de Rays, disant et proposant pluseurs raisons au contraire, et, entre les autres, qu'il estoit habile à sucéder à ladite dame Jehanne de Rays, naguaires dame et héritière de Rays et de Machecoul, et son plus prochain parent en la ligne de Rays et de Machecoul, descendu de feu messire Girart, seigneur de Rays et de Machecoul, par les moyens de feu messire Brumor, de Laval, filz et héritier de feu messire Fouques de Laval et de feue Jehanne de Rays, fille et héritière en partie dudit sire de Rays et de Machecoul, tante de ladite dame Jehanne de Rays, qui a présent est, que n'est ledit sire de la Suze, ne dame Katherine de Machecoul, sa mère, et que desja piecza ladite dame Jehanne de Rays, qui à présent est, lui avoit quicté, cedé, cessé et transporté lesdites terres et baronnies de Rays et de Poytou, en lui avançant son droit de nature et en le recongnoissant son vray héritier, et d'icelles estoyt en foy et hommage, saisine et pocession, comme vray seigneur et pocesseur d'icelles :

Finablement pour touz contens eschever et matière de playt oster, et pour bien de paix et amour nourrir entre eulx, aussi pour eschever pluseur grans contens, débaz et autres inconvéniens qui s'en pourroient ensuyr entre eulx, qui sont grans seigneurs et puyssans, par le conseil de pluseurs de

leurs parens et amis et autres saiges pour ce faire assemblez par pluseurs journées : en nostre court d'Angiers en droit pardevant nous personnellement establiz ledit sire de la Suze et de Champtocé et ledit Guy, sire de Rays, en leurs personnes soubzmectans eulx avecques touz et chacuns leurs biens présent et à venir ou povoir, destroit, juridicion et cohercion de nostre dite court, sans autre povoir, ressort advoer, requerre ne demander, ne sans en povoir ressortir en aucune manière quant à tout ce qui s'ensuyt faire enterigner et acomplir, recongneurent et confessèrent de leurs bons grez, bonnes, pures et libérales voulentez sans mal, sanz fraude, sans barat, sans feudicion ou introducion d'aucun advenir et sans aucun pourforcement, mais de leur pur esmouvement et pour ce que très bien leur plaist, que de et sur les débaz et contens dessus diz ont transigé, pacifié et accordé entreulx, retenu le plaisir du roy et de sadite court, en la manière qui s'ensuyt.

C'est assavoir : que pour toutes les demandes, causes et raisons que ledit sire de la Suze, comme aiant le droit de ladite dame Katherine de Machecoul, sa mère, ou autrement, avoit et qui lui pourroit et devroit, puet et doyt competter et appartenir à cause que dessus èsdites terres et baronnyes de Rays, et ès terres que ladite dame Jehanne de Rays tenoit naguères ou pays de Poytou et qui appartenoient et appartendront audit sire de Rays, ledit sire de la Suze, ses hoirs et aianz cause à touzjours mès perpétuellement aura, prendra et exploictera, auront, prendront et exploicteront paysiblement par héritaige, la tierce partie de toutes et chacune lesdites terres et baronnye de Rays, appartenances et deppendances, et desdites terres de Poytou, soyent de conquestes ou autrement, qui audit appartiennent et appartendront, desquelles il pourra venir à pocession et saisine, que souloit tenir ladite dame, ou cas que ledit Guy les pourra évincer et recouvrer de messire Jehan Harpedenne ou d'autres dettenteurs et occuppeurs triconniers d'icelles terres, pour laquelle tierce partie, appartenant par cest accord audit sire de la Suze en ladite baronnye et terres de Rais, ledit Guy, baille, cède, transporte et délaisse audit sire de la Suze de tout en tout, pour lui et pour ses hoirs et aians cause à

touzjours les chastel, chastellenies, et terres de Saint Estienne de Meremort, de Thouvoy et de l'ysle et terre de Boingn avecques toutes leurs appartenances et despendances tant de rentes de blez, de vins, de deniers, d'oyes, de poullailles et de sel, estangs, moulins à vent et à eaues, pescheries, boys, forests, foires, marchez, destroiz, hommes liges et plains droiz, devoirs, services, reddevances, ligences, services et obéissances, justices, juridicions haultes, moyennes et basses, mixtes, meres et imperez, dominacions, seigneuries, féages, hommages, hommenages, que autres choses quelconques et comment que elles soyent dites, nommées et appellées, ainsi comme ladite dame Jehanne de Rays les souloit tenir et possider. Et ou cas que lesdites chastellenies et terres de Thouvoys, de Saint Estienne et de Boingn ne vauldroient ladite tierce partie de ladite baronnye et terres de Rays, ledit Guy a promis, doyt, est et sera tenus pour lui et pour ses hoirs, parfaire, faire valloir et fournir audit sire de la Suze et à ses hoirs ce qu'il deffauldra d'icelle tierce partie èsdites terres et baronnyes de Rays de prochain en prochain jusques au parfait et acomplissement d'icelle tierce partie. Et ou cas que lesdites chastellenies et terres de Saint Estienne, de Thouvoye et de Boingn exéderoient en value la tierce partie de ladite terre et baronnye de Rais, il en sera rescindé jusques à ladite tierce partie au prouffit dudit Guy et des aianz sa cause. Et la tierce partie desdites terres et chastellenies du pays de Poytou, ou cas que elles pourroient estre recouvrées dudit Harpedenne ou d'autres dettenteurs d'icelles, comme dit est, sera baillée audit sire de la Suze de prouchain en prouchain par ainsi que ledit sire de la Suze, ses hoirs et aians cause tendront dudit Guy et de ses hoirs nez et procréez en mariaige, dessendanz de son corps, lesdites tierces parties à foy et hommage, telle et en la manière que ledit Guy, sire de Rays, tient ses dites terres et baronnyes de Rays du duc de Bretaigne ou d'autres seigneurs.

Et s'il advenoit que la ligne du corps dudit Guy defaillist, en celui cas ledit sire de la Suze, ses hoirs et les aianz sa cause tendront des seigneurs desquielx lesdites terres sont tenues, et non pas des hoirs colletéraulx dudit Guy.

Et a esté fait, passé et accordé cest présent accord entre

lesdites parties en la présence de ladite dame Jehanne de Rays.

Et après ce, les choses dessus dites accordées. a esté parlé et accordé le mariaige dudit sire de Rais et de noble damoyselle Marie de Craon, fille dudit sire de la Suze et de dame Betrix de Rocheffort, sa femme : et en faveur dudit mariaige estre fait, acompli et consommé o le plaisir de Dieu et de nostre mère Sainte Eglise, ledit sire de la Suze a donné et ottroyé, et encorez pardevant nous, et par la teneur de ces présentes, donne et ottroye dès maintenant et à présent en mariaige à ladite Marie, sa fille, et audit Guy, sire de Rays, à cause d'elle, et à leurs hoirs nez et procréez de leur dit mariaige ladite tierce partie de ladite baronnye, terres, chasteaulx et chastellenies de Rais et desdites chastellenies et terres de Poytou et de leurs appartenances et despendances, et toutes les choses qui pour ladite tierce partie a esté, est et sera baillée et livrée, et qui demeure ou demourra, comme dit est, audit sire de la Suze pour en joir dudit Guy et de ladite Marie pour eulx et leurs hoirs nez et procréez de leur dit mariaige, et pour en faire, disposer et ordenner par lesdiz Guy et Marie et leurs hoirs nez et procréez de leur dit mariaige toute leur plaine voulenté, comme de leur propre héritaige, à touzjours mès perpétuellement.

Lesquielx traictez, accors et convenances, et en faisant et traictant ledit mariaige, ont esté parlées et accordées les paccions, convenances, condicions et clauses qui s'ensuyvent, c'est assavoir que : s'il avenoit que ladite Marie alast de vie à trespassement sanz hoir de son corps paravant le décès dudit Guy, ou que la ligne de ladite Marie deffaillist paravant ou après le décès dudit Guy, en celui cas ledit sire de la Suze et ses hoirs tantost après le trespassement de ladite Marie ou de ses hoirs auront et prendront par héritaige sanz debat et sans empeschement quelconque les terres, chastellenies et dommaines o leurs droiz, seigneuries, dominacions et autres choses quelconques, appartenances et deppendances que les seigneurs et dames de Rays ont aprins et acoustumé avoir en ladite ysle et terre de Boingn, tant en fiez, arrefiez, dommaines, juridicions haultes, moyennes et basses que autrement en quelque manière que ce soyt ou puysse estre, sans

rienz en retenir ne réserver audit Guy ne à ses hoirs d'illecques en avant en aucune manière.

Et s'il avenoit que ladite Jehanne de Rays survesquist après le décès de ladite Marie, que ja n'aviengne, pour ce que, par certain accord fait entre ladite dame Jehanne de Rays, d'une part, et ledit Guy, d'autre, est tenus et doyt paier ledit Guy par chacun an à ladite Jehanne sa vie durant la valleur et apprisagement que sera trouvé valloir de revenue ladite terre de Rays, en celui cas, ledit sire de la Suze paieroit par sa main audit Guy de la ferme et pencion autretant à l'equipolent comme la revenue et fruiz de ladite ysle et terre aura esté prisée et estimée par les arbitres nommez et esleuz entre ledit Guy et ladite dame Jehanne, le viaige d'icelle dame Jehanne durant tant seullement, ou comme ledit Guy en paiera à ladite dame au regart de ce qu'il en tendra en la elleccion dudit sire de la Suze.

Et oultre ce, aura et prendra ledit sire de la Suze cent livres tournois de rente en et sur lesdites terres et chastellenies de Poytou, c'est assavoir : sur la Mote Achart, la Maurière et les Chesnes, ou cas que lesdites terres seront évincées et recouvrées dudit Harpedenne ou d'autre, jusques ad ce que ladite rente ait esté suffisamment assise audit sire de la Suze en bonne et suffisant assiete sur icelles chastellenies et terres en bon et suffisant lieu, de prochain en prouchain, ou aura et prendra ledit sire de la Suze et ses hoirs le chastel et chastellenie de Saint Estienne de Mallemort, de Thouvoye et touz les droiz, appartenances et deppendances d'icelles terres et chastellenies, au choys et elleccion dudit sire de la Suze, en délaissant audit Guy et à ses hoirs ladite ysle et terre de Boign et lesdites cent livres de rente, ouquel cas le seurplus desdites tierces parties desdites terres situés tant en pays de Bretaigne que ou pays de Poytou sera et demourra audit Guy et à ses hoirs nez et procréez de son corps en mariaige.

Et si ledit Guy aloyt de vie à trespassement sans hoir de son corps nez et procréez en mariaige ou que la ligne de son corps deffaillist, comme dit est, ledit sire de la Suze, ses hoirs et aianz cause auront et joyront par héritaige desdites tierces parties de toute la baronnye et terres de Rays et desdites terres de Poytou en cas que elles seroient évincées,

comme dit est, comprins et compté en ladite tierce partie ce que ledit sire de la Suze et ses hoirs en auroient et tendroient par le décès de ladite Marie et de ses hoirs.

Et avecques ce est parlé et accordé entre lesdites parties que si ledit sire de la Suze et ladite Marie décédoient sans hoir de leur corps ou que la ligne de leurs corps deffaillist, en celui cas, audit Guy et à ses hoirs dessenduz de son corps, et non à autres ses héritiers colletteralx, seront et appartendront ladite ysle et terre de Boign et lesdites cent livres de rente, et lesdites terres, chastel et chastellenies de Saint Estienne et de Thouvoye, se ledit de la Suze les avoit choisies ; et toutes les terres, chasteaulx et chastellenies de Rays et de Poytou, que ledit sire de la Suze et ladite Marie auroient euz par les accors, traictez et convenances dessusdites, retourneront et vendront audit Guy et à ses hoirs nez et procréez en mariaige, et non à autres.

Et avecques les choses dessus dites, pour ledit mariaige faire et acomplir, ledit sire de la Suze a donné et ottroyé et encorez par devant nous et par la teneur de ces présentes, donne et ottroye, baillera et asserra perpétuelment absolument par héritaige à sadite fille, oultre les choses dessus dites, cinq cens livres de rente estre baillées, assises et situés de lui, de ses hoirs et des aians sa cause, audit Guy et à ladite Marie à cause d'elle, après le décès de ladite dame Katherine de Machecoul, mère dudit sire de la Suze, en troys pièces, au moins ès pays de Bretaigne, de Poytou ou d'Anjou, en l'un ou deux desdiz pays.

Et ou cas que ladite Marie yroit de vie à trespassement sans hoirs de son corps, ou les hoirs d'elle, ladite ysle et terre de Boingn revendront et retourneront audit sire de la Suze ou cas qu'il sera en vie, et si non à ses hoirs et avecques ce lesdites cent livres de rente sur lesdites terres de Poytou, ou cas que lesdites terres de la Mothe Achart, la Maurière, et les Chesnes seront évincées et recouvrées dudit Harpedenne ou d'autres, comme dessus est dit, ou le chatel et chastellenie de Saint Estienne de Mallemort et les terres et appartenances de Thouvoye, ou cas qu'ilz les auront pris et choisis, seront et retourneront audit sire de la Suze et à ses hoirs avecques les cinq cens livres de rente que ledit sire de la Suze a données

à sadite fille en mariaige, ou cas que ladite Marie ou ses hoirs nez de son corps yroient de vie à trespassement, se ladite Marie ou ses diz hoirs de son corps ne les avoient transportez, aliennez ou autrement ordenné.

Et avecques ce a esté parlé et accordé que ledit sire de Rays poursuyra la cause meue et pendent en Parlement contre messire Jehan Harpedenne, chevalier, le mielx qu'il pourra au proulfit de lui et de ladite Marie pour telle partie qu'il en pourroit et devroit appartenir à ladite Marie par les accors et traictez dessusdiz, et sans ce que ledit sire de la Suze ne autres en puyssent sommer ne faire demande, ne acuser ledit sire de Rays de deffaut ne de négligence, ne en demander aucuns dommaiges ne interestz, sinon que ledit sire de Rais en feist aucun accord ou composition sans le consentement dudit sire de la Suze, luy suffisamment requis : ouquel cas ladite Marie et ses hoirs auroient leurs tiers de la composition qui sur ce en seroit faites.

Et ont voulu, consenty et ottroié ledit sire de la Suze et ledit Guy, et chacun d'eulx promis et juré l'un à l'autre que de et sur les choses dessusdites bonnes lettres, fermes, valables et prouffitables soyent faites, passées et accordées en la court de Parlement, les matères et substances, effet et condicions dessusdites bien et loyalment gardez, affin que eulx et leurs hoirs en puyssent joir se les condicions dessusdites avenoient des choses que chacun d'eulx doit prendre et avoir selon les choses dessusdites passées par ladite court de parlement. Et ce fait et acompli, ledit sire de la Suze fera tant et procurera o tout effet que ledit mariaige dudit Guy et de ladite Marie sera acompli et consommé o le plaisir de Dieu et de nostre mère Sainte Eglise.

Auxquelles toutes et chacune les choses dessusdites tenir, enterigner, parfaire et loyalment acomplir de point en point en touz et chacun article ou articles d'une part et d'autre, sans enfraindre, ne jamais venir encontre par applegement, contrapplegement, opposicion ne autrement, par quelconque voye ou manière que ce soyt ou puysse estre, et eulx entregarder sur ce de touz dommaiges, obligent lesdites parties l'une envers l'autre, chacune en tant et pour tant que à lui touche eulx et leurs hoirs avecques touz et chacun

leurs biens meubles et imeubles présens et à venir, quelz qu'ilz soyent, renonçant par devant nous quant à ce à toute exepcion, decepcion de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circonvencion, à touz applegemens, contrapplegemens, opposicions, raisons, alleguacions, à toutes coustumes de pays et usaige de terre, à toute condempnacion faite de non leur juge, à touz previlegez, constitucions et ordennances royaulx, de pape, de roy ou de quelconque autre prelat ou prince que ce soyt, faites ou à faire au contraire ; à tout droyt escript et non escript, canon et civil ; à toutes barres perentoires et declamations ; à tout fait de reformacion et benefice d'absolucion pour cause de la foy et sermens sur ce faiz ; à toutes et chacune les choses qui de fait, de droit et de coustume pourroient estre dites, propousées, alleguées, opposées, ou obicées contre la fourme, teneur, effet et substance de ces presentes en aucune manière, en tout ne en partie, et generalment à toutes autres choses à cest fait contraires. Et de tout ce que dessus est dit et divisé tenir, garder, enterigner, parfaire, maintenir et acomplir fermement et loyalment d'une part et d'autre, sans jamais venir encontre, sont tenues lesdites parties par les foiz et sermens de leurs corps sur ce donné en nostre main, et condempnées par le jugement de nostre dite court à leurs requestes.

Présens ad ce : Eustasse de Machecoul et Guillaume de Lalande, chevaliers ; Joulain du Port, Brisegaut du Plesseys, Philippon du Plesseys, Jehan de Saunier, escuyers ; maistres Jehan d'Ollier, Georges de la Bonezac, licenciés en loys ; monsieur Guillaume Vaalon, monsieur Jehan Bourdon, prebstres ; Jehan Regnauldin, advocat en court laye ; Jehan du Gué et pluseurs autres.

Ce fut donné et passé en double d'assentement desdites parties, le XVIIe jour du moys de février, l'an de grâce mil IIII^c^ et troys.

983. — 1403, v. s., 25 mars, — Epitaphe de Guy de Gavre (La Beauluère, *Communautés et Chapitres de Laval*[1], p. 340).

984. — 1403, v. s., 26 mars, Angers. — Accord établi entre Gilles de Quatrebarbes et le duc d'Anjou, limitant au paiement d'une somme de soixante livres l'amende encourue

1. Nous en rectifions la date imprimée par erreur, 1407.

par Gilles pour un appel dans une instance contre Guy de Laval-Loué (A. N., X[1c] 89[a], 31).

Sachent touz présens et à venir que comme certaine cause en cas d'appel fust japiecza meue et pendent en la court de Parlement entre messire Gilles Quatrebarbes, chevalier, appellant de la court des grans jours du roy de Sicile, d'une part, et ledit roy ou son procureur pour lui partie appellée et intimée, d'autre part, pour occasion, entre autres choses, de ce que ledit appellant disoit que feu messire Guy de Laval, jadis chevalier.. avoit dès piecza fait appeller et convenir en sa court de Pommereux pour cause de ce qu'il disoit que ledit appellant lui devoit et estoit tenu rendre et paier par chacun an une paire d'esperons dorez pour raison et à cause de certaines possessions et choses que ledit de Laval disoit que ledit appellant tenoit de lui en son fié et seigneurie de Pommereux, et sur ce fut tant procedé que de certain appointement, reffuz ou deue de droit, ledit Quatrebarbes avoit appellé et relevé son adjournement en cas d'appel en la court desdiz grans jours, dont lesdictes parties estoient subgiettes. En laquelle court desdiz grans jours, qui furent tenuz en la ville d'Angiers ou moys d'octobre l'an MCCCCXCXV, ledit Quatrebarbes fut exonnié à cause du voyage d'oultre mer où il estoit lors, laquelle exonnie fut débatue, et finablement, parties sur ce oyes, par sentence ou appointement de ladite court fut dit et appointié que on ne obtempereroit point à la dite exonnie, et fut jour assigné audit Quatrebarbes, en la personne de Guillaume de La Mote, son procureur, à venir procéder en ladite cause d'appel à huit jours proichains ensuivants après ledit appointement, auquel jour congié en cas d'appel fut donné audit de Laval et audit procureur du roy contre ledit Quatrebarbes comme non présent, ne comparaissant ; et, par le moyen dudit congié, fut ycelui Quatrebarbes condempné en amende envers ledit roy de Sicile et ès despens de ladite cause envers ledit de Laval, laquelle amende, que on disoit estre du meuble dudit Quatrebarbes, ledit Quatrebarbes disoit que, sanz à ce le appeller ne oïr, ne autre de par lui, et sanz les autres solempnitez en tel cas acoustumées garder ne observer, avoit

esté et fut tauxée à la somme de deux cens livres tournois. Et par vertu de ladite condempnacion Estienne le Jeune, soy disant sergent du roy de Sicile, eust prins et mis en la main dudit roy plusieurs possessions et biens appartenants audit Quatrebarbes, et sur yceulx eust fait exécucion jusques à la valeur de ladite somme.

Desquelles condempnacion, tauxation et exécucion et de tout ce qui s'en est ensuyt ledit Quatrebarbes sitost qu'elles vindrent à sa notice appella en ladite court de parlement et releva son adjournement en cas d'appel, sanz ce que depuis ait esté aucunement procédé.

Finablement lesdiz procureur du roy et Quatrebarbes, pour obvier à touz débaz et procès et pour honneur et révérance dudit roy, auquel ledit Quatrebarbes vouldroit de tout son povoir complaire, ont esté par devant nous, en nostre court admys, présens et personnelement establiz Pierre Soybant, procureur dudit roy de Sicile, et ledit Quatrebarbes, soubzmectans ledit procureur les biens de sadite procuracion et ledit Quatrebarbes soy avecques touz ses biens présens et à venir à la juridicion de nostre dite court quant à cest fait ; confessent de leur bon gré qu'ilz ont esté et sont d'accord ou cas qu'il plaira à ladite court de Parlement en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ladite appellacion et ce dont il fut appellé avecques tout ce qui s'en est ensuy ont esté et sont du tout mis au néant, pourveu que ledit Quatrebarbes sera tenu de paier et paiera audit roy de Sicile, ou à son certain commandement à ce commis et ordenné, la somme de soixante livres tournois dedens le jour de la Saint Jehan Baptiste proichain venant ; et parmy ce se départent lesdites parties de ladite court et de touz procès sanz amende ne despens, d'une part ne d'autre.

Auxquelles choses dessus dites tenir et acomplir sanz jamais venir encontre et ladite somme de soixante livres tournois rendre et paier audit roy de Sicile, ou à son certain commandement, au terme devant dit, et à ses domages amender si aucuns en y avoit ou soustenoit par défaute de paiement ou autrement en aucune manière, obligent chacun en tant comme lui touche et appartient, c'est assavoir ledit

procureur les biens de sadite procuracion et ledit Quatre-barbes soy avecques touz ses biens présens et avenir quelx qu'ils soient.

Renoncent par devant nous quant à cest fait à toutes et chacune les choses qui de fait, de droit ou de coustume, pourroient estre dites, alléguées, proposées ou obicées contre ces présentes letres, et en sont tenuz par la foy de leurs corps donnée en nostre main et condempnés par le jugement de nostre dite court à leur requeste,

Présens ad ce maistre Robert Le Maczon, Gillet Buynart, Jehannin du Vivier et plusieurs autres.

Donné à Angers le xxvie jour de mars, l'an de grâce MCCCCIII.

Signé : Marteau.

985. — 1404, 11 avril, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI décide que, malgré l'achat fait par lui du comté de Longueville, vendu par Olivier du Guesclin, Jeanne, veuve de Bertrand, continuera à jouir de sa part des revenus du comté (*Arch. de Joursanvault*, n° 84).

986. — 1404, 24 avril, Chantocé. — Acte par lequel Jean de Craon, sire de la Suze et de Chantocé, constitue des procureurs chargés de soumettre au Parlement l'accord passé entre lui et Guy de Laval-Retz le 17 février 1404 (A. N., X^1c^ 87^b^, 249).

987. — 1404, 25 avril. — Acte par lequel « Guy, sires de Rays et de Blazon, fils et héritier de feu messire Brimor de Laval chevalier, jadis seigneur de Blazon », constitue des procureurs chargés de soumettre au Parlement l'accord établi le 17 février 1404 entre lui et Jean de Craon (A. N., X^1c^ 87^b^, 250).

988. — 1404, 28 avril, Ploërmel. — Lettres par lesquelles Jean V constitue Guy Turpin capitaine de Hédé (Blanchard, *Jean V*, n° 5).

989. — 1404, 2 mai. — Homologation par le Parlement de l'accord établi le 17 février 1404 entre Jean de Craon et Guy de Laval-Retz (A. N., X^1c^ 87^b^, 247).

990. — 1404, 24 juillet, Palluau. — Acte par lequel Jeanne

de Retz cède à Guy de Laval-Retz la Motte Achard, les Chênes et la Maurière, moyennant une rente qui sera fixée par deux arbitres (Blanchard, *Cartulaire de Rays* ,22).

991. — 1404, 5 août. — Guy de Laval-Attichy, époux de Jeanne de Nesle, ayant vendu au frère de celle-ci les six cents livres de rente auxquelles elle avait droit sur la succession de Jean de Nesle, seigneur d'Offémont, son père, il lui assigne une rente de même valeur sur Orly en Brie et le Verger en Vermandois (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

992. — 1404, 14 août. -- Jugé du Parlement dans la cause intentée par Jean Gouit, curé de la Trinité de Laval, à Guy XII et aux cordeliers de Laval (A. N., X[1a] 51, 382).

993-1022. — 1404, 20 septembre à 1412, v. s., 5 mars. — Trente aveux rendus à Guy de Laval-Retz à cause de Machecoul, Pornic et Prigny (Marchegay, *Cartulaire de Rays*, n° 207).

1023. — 1404, v. s., 7 janvier, Paris. — Hommage de Jean V au roi ; Jean de Laval, seigneur de Gavre, et Guy XII accompagnaient le duc (*Morice,* II, 734).

1024. — 1404, v. s., 14 janvier, Montmuran. — Lettres de Jean V de Bretagne portant que Guy XII à cause « de sa débilité et faiblesse de son âge » est déchargé de sa curatelle ; acte accepté par Guy XII, qui y appose son sceau (Blanchard, *Jean V*, 31).

1025. — 1404, v. s., 22 janvier. — Lettres par lesquelles Jean V approuve en le reproduisant le contrat d'Anne de Laval avec Jean de Montfort[1] (Blanchard, *Jean V*, 33).

1026.— 1405, 25 mai. — Aveu de Guy de Laval-Retz pour Blaison et Chemellier[2] (A. N., P. 345[1], 10).

1. Voir à la Bibliothèque Nationale (f. *français,* 22319, fol. 165) l'énumération des terres dont les cadets de Jean devaient hériter.

2. C'est le dessin du sceau de cet acte qui a pris place sous le numéro 157 dans la *Maison de Craon*, ouvrage pour lequel son moulage avait été effectué. Depuis lors, par suite de gracieuses communications de M. René Blanchard, on s'est trouvé à même de reconstituer ce sceau dans son intégrité, tel qu'il a paru ici sous le numéro 71.

1027. — 1405, 29 août. — Accord au sujet de la dot de feu Marie de Laval, épouse de Jacques de Surgères, seigneur de la Flocelière, fille d'André de Laval et d'Eustache de Bauçay (A. N., X[1c] 90, 162).

1028. — 1405, 29 août. — Homologation par le Parlement de l'accord établi au sujet de la dot de feu Marie de Laval (A. N., X[1c] 90, 162 au dos).

1029. — 1405, 3 juin et 1406, 6 juin. — Deux quittances de trente livres délivrées par Guy de Retz à son châtelain de Machecoul[1] *(Arch. de la Trémoïlle)*.

113. — Sceau de Jean de Laval-Loué 2, 1405.

1030. — 1405, 21 juillet. — Congé d'accord accordé par le roi à Jean Béliard et à Thibault de Laval (A. N., X[1c] 90, 53).

1031. — 1405, 23 juillet. — Accord entre Jean Béliard et Thibault de Laval, chambellan du roi, au sujet d'une somme de trente livres tournois (A. N., X[1c] 90, 54).

1032. — 1405, 23 septembre, Rennes. — Arrêt du parlement de Bretagne dans la cause pendante entre Guy XII et Coëtmen (Blanchard, *Jean V*, 103).

1033. — 1405, 17 octobre, Machecoul. — Mandement de Guy de Retz au châtelain de Pornic de payer aux religieuses de Buzay une rente de dix sous[1] *(Arch. de la Loire-Inférieure*, H. Buzay).

1. Chacun de ces actes porte notre sceau 71.

2. Ce sceau est donné d'après un dessin de Gaignières (*Pièces Originales*, 1669, fol. 197) une erreur du dessinateur peut seule y expliquer la présence de l'aigle qui figure au premier quartier.

1034. — 1405, v. s., 2 avril. — Mandement de Louis, duc d'Orléans, prescrivant le paiement de deux cents livres à Guy XII (B. N., *Pièces Originales*, 1668, 31).

1035. — 1405, v. s., 6 avril, Paris. — Mandement de Jean Le Flament au receveur du duc d'Orléans relatif à deux cents livres, dues à Guy XII (B. N., *Pièces Originales*, 1668, 32).

1036. — 1406, 8 juin. — Accord entre le maréchal de Rieux et les Montfort pour la justice d'Assérac (Note, B. N., *français* 22331, 128).

Un accord fait entre Jean, sire de Rochefort et de Rieux, chevalier maréchal de France, et dame Jeanne de Rochefort, Guy de Laval sieur de Gavre, fils aisné et héritier principal dudit sire de Montfort, Charles de Montfort, fils puisné dudit sire de Montfort et même le sire de Montfort, comme garde naturel desdits Charles et Guillaume de Montfort, ses fils, d'autre part, touchant le procez qui étoit entre lesdites parties, à raison des promesses faites par défunt Raoul de Montfort, père de Raoul, à la susdite dame de Rochefort, lors de son premier mariage avec Eon de Montfort, fils dudit Raoul, lors décédé, et frère puisné dudit Raoul sire de Montfort, par lequel accord ledit sire de Montfort accorda aux dits sire et dame de Rochefort qu'ils eussent haulte justice en la seigneurie d'Acérac et connoissance de tous crimes; réservés seulement la suzeraineté, hommage et rachat audit de Montfort....

1037. — 1406, 25 juillet. — Aveu rendu par Guillaume de Forges à Guy XII (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 47).

1038. — 1406, 18 décembre. — Acte de procédure dans l'instance pendante entre Guy de Laval, Marguerite de la Macheferière, d'une part, et Jean de Scepeaux et de Landivy, Marie, son épouse, Amaury de Scepeaux et Michel de Loseroie, de l'autre (A. N., X^{2a} 15, 138).

1039. — 1406, v. s., 16 janvier, Angers. — Titre par lequel les chanoines de Saint-Maurice d'Angers reconnaissent à Guy de Laval-Retz le droit de racheter pour quatre cents

livres une rente de quarante livres (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 42),

1040. — 1406, v. s., 5 février, Josselin. — Testament d'Olivier IV de Clisson ; il y recommande que celui de sa première femme, Béatrix de Laval, soit exécuté de point en point (*Dom Morice*, II, 779).

1041. — 1406, v. s., 21 mars. — Reconnaissance de Guy de Retz concernant le rachat dû au duc Jean V pour la succession de sa tante Jeanne sur tout le pays de Retz et attestant qu'il a reçu Machecoul pour sa résidence (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

1042. — 1407, 21 mars. — Mandement de Jean V à Alain de Saffré, capitaine de Machecoul, lui prescrivant la remise du château à Guy de Laval-Retz (Note, *Mandements de Jean V*, 468).

1043. — 1407, 9 juin. — Lettres par lesquelles Béatrix de Cornillé vend à Jeanne de Laval, pour cent cinquante livres de rente, tous les biens, situés en Bretagne, dont elle héritait de Jean, son frère (*Arch. de la Sarthe*, H, 1146).

1044. — 1407, 10 juin. — Mandement de Jean V interdisant à Guy XII, et à Guy de Laval-Retz de contraindre les gens du grand prieur d'Aquitaine à faire guet chez eux (*Lettres de Jean V*, 751).

1045. — 1407, 14 juin, Laval. — Décret d'Adam Châtelain, relatif au chapitre de Saint-Tugal (Analyse, Boullier, *Recherches*, 335 et la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 12).

1046. — 1407, 30 juin. — Lettres par lesquelles Jean V de Bretagne ordonne la remise des instances auxquelles Guy XII et Jeanne de Laval étaient intéressés (Blanchard, *Jean V*, 821).

1047. — 1407, 17 août. — Aveu détaillé rendu pour Laval au comte du Maine par Guy XII (A. N., P 343[1], 7, et P 345, 29 et 78).

1048. — 1407, 30 novembre, Paris. — Requête par laquelle Guy XII et Jeanne de Laval demandent à citer devant la Chambre des Requêtes de l'Hôtel les héritiers d'Olivier du

Guesclin afin de les faire condamner à leur payer trois cents livres de rente et les arrérages à eux dûs pour le douaire de Jeanne (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 25).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au premier nostre sergent qui sur ce sera requis salut.

De la partie de nostre chier et amé cousin Guy, sire de Laval et de Vitré, et de Jeanne de Laval, sa femme, à cause d'elle, nous a été exposé que, comme ja piéça ladite Jehanne de Laval fut premièrement conjointe par mariage avec feu de noble mémoire Bertran de Guesclin, jadis connestable de France, et depuis audit sire de Laval.

Après le trespassement duquel Bertran, certain débat ou procès se meut, ou fut espéré de mouvoir, en notre dite court de parlement entre lesdits exposans, d'une part, et feu Olivier de Guesclin, jadis conte de Longueville, frère et héritier dudit Bertran, d'autre, pour cause du douaire de ladite Jehanne et autres choses ; et finalement fut tant procédé que, par certain accord fait entre lesdites parties, ledit feu Olivier, entre autres choses, promist rendre, payer et asseoir ausdits exposans, ou nom que dessus, la somme de trois cens livres tournoys de rente par an, bien et convenablement, à cause et pour le parfait du douaire de ladite Jehanne, et ycelle rente paier et continuer ausdits exposans, par chacun an, jusques à ce que ladite assiette en feust faite obligea et ypothéca ledit feu Olivier de Guesclin soy et tous ses biens meubles et immeubles lors présens et à venir, tant et si avant que l'on peut faire et dire en tel cas, comme l'en dit. Ces choses et autres plus apparoir par lettre d'accord sur ce faites et passées par arrest en notre dite court de parlement et autrement en apparra, se mestier est, et il soit ainsi que ledit feu Olivier de Guesclin soit allé de vie à trespassement sans faire assiette ne assignacion desdites troys cents livres de rente et sans paier les arréraiges qui en estoient et sont deuz et ne soit aucun apparoir qui se soit porté pour son héritier et néantmoins le conte d'Alençon et sa femme, à cause d'elle, les hoirs du feu sire de Cliçon, maistre Robert Brochereul et autres se sont ensaisinés des biens meubles et héritaiges que ledit feu Olivier tenait en son vivant, obligés,

affectés et ypothéqués ausdits exposans pour la cause dessus dite et les fruis, prouffis, revenus et émolumens d'iceulx ont prins, cueilliz, levés et emportés et encores levent et emportent par chacun jour et les ont appliqués et appliquent à leur singulier prouffit, sans vouloir payer ne constituer ausdis exposans, ou nom que dessus, lesdis trois cents livres de rente ne paier les arreraiges qui deuz leur en sont, sur ce suffisamment sommés et requis, qui est au grand grief, préjudice et dommaige desdis exposans et plus seroit se sur ce ne leur estoit par nous pourveu de remède convenable, si comme ils dient, requérant humblement iceluy.

Pourquoy nous, ces choses considérées, te mandons et commettons que tu faces commandement de par nous au dessus nommés et aux autres detenteurs desdis biens et héritaiges dudit feu Olivier de Guesclin et a chacun d'eulx et autres à qui il appartiendra, et dont tu seras requis, qu'ils paient et continuent doresnavant aux dits exposans ou nom que dessus ladite rente et qu'ils paient les arréraiges qui deuz en sont du temps passé, en contraignant à ce les dessusdits detenteurs desdits biens et héritaiges et autres qui pour ce seront à contraindre par la prinse explettation d'iceulx biens et héritaiges et par toutes autres voyes et manières deues et raisonnables.

Et en cas d'opposition, refus ou délay, attendu que lesdits héritaiges sont situés et assis ès pais de Bretaigne, de Normandie et ailleurs, en plusieurs et diverses juridiction; et que lesdits détenteurs d'iceulx sont grans seigneurs, riches et puissans et dont les aucuns ont leurs conseillers à pension et plusieurs causes en notre dite court de parlement et aux requestes de nostre palais à Paris, en laquelle court les accors dont dessus est fet mention ont esté passés et que de présent notre dite court de parlement est grandement chargié de causes et que par devant nos amés et feaulx conseillers les gens tenans les dites requestes en nostre palais à Paris ceste cause pourra plus tost et plus seurement estre déterminée à moindres frais par bon conseil et sans faveur et y auront les parties plus briesve expédition de justice que ailleurs et que dure et somptueuse chose seroit ausdits exposans de plaider pour le douaire de ladite Jehanne qui est

favorable et requiert célérité en pluseurs et diverses cours et auditoires et mesmement que desja y a causes et procès pendans aux dites requestes pour cause dudit douaire, ajourne les opposans, reffusans ou délaians à certain et compettans jour par devant nos ames et féaulx conseillers les gens tenans lesdites requestes en nostre palais à Paris pour dire les causes de leur opposition reffus ou délay, répondre aux dits exposans, ès noms que dessus, de et sur les choses dessusdites, leurs circonstances et dépenddances, tant en action ypothèque que autrement, procéder et aller avant en oultre, comme de raison sera. En certiffiant suffisamment audit jour nos gens desdites requestes dudit adjournement et de tout ce que fait auras sur ce auxquels nous mandons et pour les causes dessusdites commettons que aux dites parties ycelles oyes facent bon et brief accomplissement de justice.

Car ainsi nous plaist il estre fait non obstant quelconques lettres subreptices empettrées ou à empettrer à ce contraires, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à toy en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Donné à Paris le dernier jour de novembre l'an de grâce MCCCCVII et le XXVIIIe de notre règne.

Es requestes de l'Hôtel (signé) COIGNET.

1049. — 1407, v. s., 9 mars. — Donation de Guy de Laval-Loué et de Marguerite de la Macheferrière à Clermont (Bourjolly II, p. 329).

1050. — 1408, 26 mai, Ploërmel. — Lettres par lesquelles Jean V, duc de Bretagne, prend sous sa sauvegarde les Augustins de Vitré (*Lettres de Jean V*, 2652).

1051. — 1408, août. — Lettres par lesquelles Jean V accorde remise de ses causes à Guy de Laval-Retz parti avec lui pour la France (Note, *Lettres de Jean V*, 2653).

1052. — 1408, 14 décembre, Vannes. — Instructions données aux envoyés du duc de Bretagne près le duc de Bourgogne ; Guy XII s'était excusé sur sa maladie de ne pas prendre part au conseil où elles furent arrêtées (*Morice* II, 816).

1053.— 1408, 14 décembre, château de l'Hermine.— Lettres par lesquelles le duc de Bretagne autorise Guy de Laval-Retz à contraindre les sujets des Hospitaliers à faire le guet dans ses châteaux (*Lettres de Jean V*, n° 1047).

1054. — 1408, 20 décembre. — Aveu pour Fayette rendu par Jean de Laval-Loué à Jean de Craon, seigneur de Sainte-Maure (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97, et *Dom Housseau* XIII[1], 8104).

1055. — 1408. — Jean l'Archevêque, fils de Guillaume VII et de Jeanne de Mathefelon, qu'il avait épousée en 1349, abandonne à Guy XII, moyennant cinq cents livres de rente, Saint-Ouen, Gérigné et Entramne (Bibl. de Laval, *Généalogie de Laval*, p. 35).

1056. — 1408, v. s., 5 janvier, Nantes. — Lettres par lesquelles le duc de Bretagne accorde à Guy de Laval-Retz un fouage de vingt sous par feu *(Lettres de Jean V*, n° 1050).

1057. — 1408, v. s., 16 janvier. — Note relatant la naissance du roi René (A. N., P 1334[4], 95).

Die XVI[a] mensis januarii MCCCCVIII, Andegavensi in castro, circa horam tertiam post mediam noctem inclita domina Yolens, Jherusalem et Sicilie regina, ac Andegavie ducissa, consors illustissimi principis Ludovici, regis regnorum predictorum ducisque, peperit filium, qui Renatus nomine baptismatis fuit denominatus in ecclesia Andegavensi, compatresque fuerunt : reverendus pater in Xristo dominus T[heobaldus], abbas Sancti Albini, et egregius vir Johannes, comes Aquille, filius quondam comitis de Pen[thièvre] et dominus Guillelmus de Rupibus miles unacum abbatissa Beate Marie Andegavensis et quam plures alii nobiles potentes.

1058. — 1409, 12 octobre. — Aveu rendu par Guy de Laval-Retz à Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars, pour la Mothe-Achard et la Maurière relevant de Talmont, et pour Faleron et le Fief-Masclea, relevant de Brandois ; le rachat de ces fiefs avait été fixé à deux cents écus (*Cartulaire de Rays*, n° 72).

1059. — 1409, 13 décembre, Nantes. — Achat par Guy de Laval-Retz d'une portion d'un courtil situé en la paroisse de Sainte-Croix de Machecoul (*Cartulaire de Rays*, n° 137).

1060. — 1409, 30 décembre, Paris. — Mandement par lequel le roi renvoi au bailli de Touraine la solution du litige entre Guy de Laval-Retz et Marie Lunelle au sujet de certains droits féodaux (*Cartulaire de Rays*, n° 27).

1061. — 1409, décembre, Paris. — Remission pour Warinet de Laval, fils de feu Jean de Laval, écuyer, seigneur d'Alès près Calais, pour vol d'une vache (A. N., JJ 164, 69).

1062. — 1409. — Lettres portant partage de la succession d'Olivier IV de Clisson entre la comtesse de Penthièvre et Béatrix de Clisson, vicomtesse de Rohan, ses deux filles, nées de Béatrix de Laval (*Dom Morice*, II, 818).

1063. — 1409. — Mémoire dans lequel Guy de Laval-Retz résume les usurpations de la dame de la Suze à Bourgneuf et dans l'île de Bouin (*Cartulaire de Rays*, n° 314).

1064. — 1409, v. s., 26 janvier. — Accord entre les héritiers de Jean d'Esqueren et Guy de Laval-Retz[1] (A. N., X^{1c} 99).

1065. — 1409, v. s. 26 janvier. — Accord entre Jean de Laval-Loué et les habitants de Crannes et de Vallon pour le guet à Loué (A. N., X^{1c} 99).

1066. — 1409, v. s., 16 février, Laval. — Quittance de Guy XII (B. N., *Pièces originales*, 1668, 33).

Nous Guy, sire de Laval et de Vitré, cognassons avoir eu et receu de Guillaume Fournet, receveur de monseigneur le duc d'Orléans en sa terre de Coucy, la somme de deux cens livres tournois à nous deus d'arrérages : c'est assavoir sur ce qu'il nous est deu du terme de la Toussaint l'an MCCCCVIII, cent livres tournois, et, sur ce qui nous est deu du terme de la Toussaint dernier passée, autres cens livres. A cause de deux cens livres de rente, que nous avons droit de prendre et

1. Cet acte possède encore un sceau en mauvais état de Guy de Laval-Retz.

avoir par chascun an sur le travers, péaige, usaige et appartenances du pont de Novions, en la chastellenie de la Fère.

De laquelle somme de deux cens livres d'arreraiges nous nous tenons a contens et bien payés, et en quittons ledit receveur.

Donné à Laval. sous nostre seing le XVIe jour de février, l'an MCCCCIX.

1067.— 1409, v. s., 4 mars. — Enregistrement par le Parlement de l'acte par lequel Guy de Laval-Retz, le 26 janvier 1410, a racheté aux héritiers de Jean de Lesqueren pour douze cent cinquante livres une rente de cent livres *(Cartulaire de Rays*, n° 124).

1068. — 1409, v. s., 7 mars, Angers. — Accord entre Patry d'Argenton, Jeanne de Sourches, sa femme, et Thibaut de Laval, pour la possession de Saint-Aubin des Coudrais (A. N., X^1c 99).

1069. — 1410, 27 juillet, Nantes. — Acte par lequel Guillaume de Lesnerac donne à Guy de Laval-Retz quittance de sept cent cinquante livres pour solde de ce que lui devait celui-ci pour l'amortissement d'une rente (*Cartulaire de Rays*, n° 134).

1070. — 1410, 4 août, Paris. — Mandement des maréchaux relatif à la montre du sire de Gavre, écuyer banneret, quatre chevaliers bacheliers, douze écuyers et quatre vingt douze archers (B. N., *Pièces originales*, 1668, 34).

1071. — 1410, 25 août. — Arrêt du Parlement au profit de Guy XII, dans la cause relative au patronnage d'une église, dependante du duché de Longueville, dont Jeanne, sa femme, avait la jouissance à titre de douaire, comme veuve de du Guesclin (A. N., X^1a 57, 157).

1072. — 1410, 7 septembre. — Lettres par lesquelles Jean d'Acigné constate que Guy de Laval-Retz, en l'autorisant à établir une foire dans le bourg de Chauvé, s'est réservé tous les droits de suzeraineté (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 138).

1073-1090. — 1410, 24 septembre à 1411, 17 juin. —

Dix-huit aveux rendus à Guy de Laval-Retz à cause de la terre deBourgneuf (Marchegay, *Cartulaire de Rays*, n° 221).

1091. — 1410, 4 octobre, Pontoise. — Montre de Thibaut de Laval, chevalier bachelier, un autre chevalier bachelier, et quinze écuyers (B. N., *Pièces originales*, 1668, 36).

1092. — 1410, 4 octobre, Pontoise. — Mandement des maréchaux accompagnant l'envoi de la montre de Thibaut Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 37).

1093. — 1410, 12 octobre. — Quittance de gages de Guy de Laval, seigneur de Gavre (B. N., *Pièces originales* 1668, 35).

Sachant tuit que nous Guy de Laval, seigneur de Gavre, escuyer, confessons avoir eu et receu de Jean de Presse, trésorier des guerres du Roy, nostre sire, la somme de cinq cens dix livres tournois en prest et paiement sur les gages de nous escuyer banneret, de quatre chevaliers bacheliers, de douze escuyers et de quatre vins et douze archers de nostre compaignie, desservis et à desservir ès guerres du Roy, nostre dit seigneur, en la ville de Paris et partout ailleurs là où il plaira à yceluy seigneur au nombre de cinq cens hommes de trait, à nous ordonnés par ledit seigneur pour lui servir en la présente année

De laquelle somme de cins cens dix livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quittons ledit trésorier et tous autres. Donné en tesmoing de ce sous nostre seel le XIIe jour d'ottobre l'an MCCCCX.

1094. — 1410, 14 octobre. — Quittance de Thibault de Laval [1] (B. N , *Pièces originales*, 1668, 38).

1095. — 1411, 17 avril. — Lettres par lesquelles Raoul de Meulan donne mandat à Charles d'Ivry, son père, pour le représenter dans toutes ses contestations contre Guy de Laval-Retz (B. N., *latin* 5430 231).

1096. — 1411, 26 avril. — Lettres par lesquelles Guy XII

1. Cette pièce possède un important fragment de sceau de Thibaut, où il ne subsiste plus que la partie sénestre du blason.

indemnise le prieuré Saint-Martin de Laval des cinquante livres de rente cédées par le prieuré à Jeanne de Laval, pour aider à la fondation des Cordeliers (note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 98).

1097. - 1411, 17 juillet, Paris. — Mandement du Dauphin allouant quatre cents francs au sire de Gavre (B. N., *Pièces originales*, 1668, 39).

1098. — 1411, 7 décembre. — Quittance de gages de Guy, sire de Gavre (B. N., *Clairambault*, 64, 4935).

Sachent tuit que je, Guy, seigneur de Gavre, écuier banneret confesse avoir eu et receu de Regnault de Longueil écuier trésorier des guerres du Roy, nostre sire, par la main de Jehan Voilenne, son clerc, la somme de deux mil neuf cens vingt cinq livres tournois en prest et paiement sur les gaiges de moy écuier banneret, un chevalier bachelier et neuf vins escuiers de ma compagnie desservis et à desservir aux gaiges du Roy, nostredit sire en ceste présente année à rencontre de ses rebelles et désobéissants du nombre et retenue de six cents hommes d'armes à moi ordonné par le dit seigneur.

De laquelle somme de deux mil neuf cens vingt cinq livres tournois je me tiens pour contens et bien paié, et en quitte ledit trésorier et tous autres.

Donné en tesmoing de ce soubs mon seel[1] le VIIe jour de décembre, l'an MCCCCXI.

1099. — 1411, 21 décembre, Vitré. — Charte par laquelle Guy XII et Jeanne de Laval, pour l'âme de feu Guy de Gavre et pour celle d'Anne, leur fille, font don à la Chartreuse du Parc de la terre de Saint-Léger (*Archives de la Sarthe*, H. 1133).

1100. — 1411, v. s., 17 janvier. — Quittance délivrée par le sire de Gavre (B. N., *Pièces originales*, 1668, 40).

Saichent tuit que nous Guy de Laval, sire de Gavre,

1. C'est l'empreinte attachée à cette quittance qui est moulée sous le numéro 5130 de Clairambault et dont le dessin sera donné ici dans le chapitre consacré à Guy XIII, sous le numéro 114.

confessons avoir eu et receu de François de Nesly, trésorier et receveur général des finances de monsieur le duc de Guienne. la somme de quatre cens francs que mondit seigneur de Guienne, par ses lettres données le XVIIe jour de juillet dernier passé nous avait donné de grace espécial à prendre et avoir pour une fois par la main dudit trésorier pour certaines causes et considérations plus à plein contenues et déclarées èsdites lettres.

De laquelle somme de quatre cens francs nous nous tenons pour contens et bien paié et en quittons iceluy monsieur de Guienne, sondit trésorier et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons mis nostre seoul à ces présentes le XVIIIe jour de janvier, l'an MCCCCXI.

1101.— 1411. — Montre de Guy de Gavre (Note, *Bourjolly*, I, 283).

1102. — 1411, v. s., 1er mars. — Reconnaissance par Guy de Laval-Retz d'une dette de cinquante six livres dûe à Alain de Beaumont, son oncle, reliquat de celle de deux cent soixante seize francs, contractée le 28 juin 1375, par Brumor de Laval (*Archives de la Trémoïlle*, fonds Laval, signalé par M. l'abbé Ledru).

1103. — 1412, 21 avril et 1433, 27 décembre. — Epitaphe de Guy XII et de Jeanne à Clermont (*Bulletin archéologique du Comité* IV, 76).

Cy gisent Guy, comte de Laval, sire de Vitré et de Gavre, qui décéda le XXIe jour d'avril l'an MCCCC et XII ; et Jehanne, comtesse de Laval, dame de Chasteillon, Bescherel et Tinténiac, sa compaigne, seulle fille et héritière de messire Jean de Laval, sire dudit lieu de Chasteillon, laquelle dame trépassa le XXVIIe jour de décembre l'an MCCCCXXX et III.

Anime eorum sine fine requiescant in pace. Amen.

TABLE DES MATIÈRES

XI. — Guy VII (1264-1267) 5
XII. — Guy VIII (1267-22 août 1295) 34
XIII. — Guy IX (22 août 1295-22 janvier 1333) . . . 101
XIV. — Guy X (22 janvier 1333-18 juin 1347) . . . 173
XV. — Guy XI (18 juin 1347-22 septembre 1348) . . 180
XVI. — Guy XII (22 septembre 1348-21 avril 1412) . 227

CARTULAIRE DE LAVAL

IX (469-482) 1264-1267. 16
X (483-538) 1267-1295 50
XI (539-619) 1295-1333. 116
XII (620-658) 1333-1348. 183
XIII (659-1103) 1348-1412. 246

GRAVURES

47-48. — Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1244 . . 7
49-50. — Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1251 . . 8
51-52. — Sceau et contre-sceau des contrats de Laval en 1250 9
53-54.— Sceau et contre-sceau des contrats de Meslay, 1421 10
55-56. — Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1250 10
57-58. — Sceau et contre-sceau de Philippa de Vitré . 11
59. — Sceau d'Emmette de Laval, dame de Coëtmen, 1298 14

60-61. — Sceau et contre-sceau de Guy VIII, 1293. . 40
62-63. — Sceau et contre-sceau de Guy VIII, d'après Gaignières 42
64-65. — Sceau et contre-sceau de l'official du Mans, 1304-1328 45
66-67. — Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1331 . . 102
68-69. — Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1332, d'après Gaignières 104
70. — Sceau de Foulques de Laval, 1351 108
71. — Sceau de Guy de Laval-Retz, 1405-1407. . . 110
72. — Sceau de Gilles de Rets, antérieur à 1429 . . 111
73. — Sceau de Gilles de Retz, après 1429 112
74-75. — Sceau et contre-sceau de la cour de Vitré, 1318 148
76. — Tombe d'Isabeau de Craon, 1394 183
77-78. — Sceaux de Guy XII, 1381 230
79. — Sceau de Guy XII, 1381-1401 231
80. — Signet de Guy XII, 1398 231
81. — Sceau de Jean de Laval-Châtillon, seigneur de Tinténiac, 1358 233
82. — Sceau de Jean de Laval-Châtillon, 1390 . . . 233
83-84. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais 234
85-86. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1395. 234
87-88. — Sceaux des contrats de Châtillon en Vendelais. 235
89-90. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1406 235
91-92. — Sceau et contre sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1398-1433 236
93. — Sceau de la marque des actes de Châtillon, 1396. 236
94-95. — Sceau de Jeanne de Laval-Châtillon, d'après Gaignières, 1397 238
96. — Tombe de Béatrix de Bretagne dans l'abbaye de Clermont 240
97. — Tombe de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon dans l'abbaye de Clermont 240
98. — Fragment de la tombe de Guy X, à Vitré . . . 240
99. — Porte du chœur de l'église de Fontaine-Daniel, 1432 242

100-104. — Sceaux et contre-sceaux des contrats de Vitré, 1381-1438 243
105. — Sceau des contrats de Vitré, 1399-1417 . . . 244
106. — Sceau de la marque des actes de Vitré, 1383 . 244
107. — Sceau de la marque des actes de Vitré, 1395-1428 245
108. — Sceau de Jean de Laval-Châtillon, 1370 . . 270
109. — Sceau de Guy I de Laval-Loué, 1370. . . . 270
110. — Sceau de Guy de Laval-Passy, 1383 305
111. — Sceau de Guy de Laval-Attichy, 1383 . . . 305
112. — Sceau de Guy de Laval-Altichy, 1398 . . . 357
113. — Sceau de Jean de Laval-Loué, 1405 390

FIN DU TOME SECOND

Imprimerie Lavalloise — E. Lelièvre — rue du Lieutenant, 2 et 4.

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01001 9475

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine (1572-1594) ; 4 fascicules, in-8°, 1876-1882.

Le Saint Graal ou le Joseph d'Arimathie, publié par M. E. Hucher, compte-rendu à la Société du Maine, in-8°, orné de 4 vignettes, 1879.

Mémoire de Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval, suivi de la chronique de Guitet de la Houllerie ; 2 vol. in-8°, 1886

Sigillographie des Seigneurs de Laval (1095-1605) ; in-8°, orné de 209 vignettes, 1888.

Lettre escrite par l'un des gentilshommes du marquis de Villaines, 1590 ; in-18, 1892.

René d'Orange, poëte du Bas-Maine (XVe siècle) ; in-8°, 1892 (tiré à cent exemplaires).

Une lettre écrite en 1802 par le futur cardinal de Cheverus, in-8°, 1893 (tiré à cent exemplaires).

La Maison de Craon (1050-1480), étude historique accompagnée du *Cartulaire de Craon*; 2 vol. in-8°, ornés de 206 vignettes, 1893 (tirés à 200 exemplaires numérotés), honorés d'une mention par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Le Cartulaire de Saint-Michel de l'Abbayette (997-1421) ; in-8°, orné de 4 fac-simile et de 12 vignettes, 1894 (tiré à 175 exemplaires numérotés).

Notes sur Laval en 1751 de Le Blanc de la Vignolle, in-8°, 1894 (tiré à cent exemplaires numérotés).

Cartulaire de Saint Victeur du Mans (994-1400) ; orné de 6 fac-simile et de 45 vignettes, 1895 (tiré à 150 exemplaires numérotés).

La Maison de Laval (1020-1605) t. I. **Les Laval** (1020-1264) in-8°, orné de 2 planches et de 44 vignettes, 1895 (tiré à deux cents exemplaires numérotés).

Sous presse :

Cartulaire de l'abbaye Saint-Aubin-d'Angers (769-1200), 2 vol. in-8° ornés de fac-simile (tirés à 150 exemplaires numérotés.)